PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
Grossherzogliche Bibliothek
Schwerin

LAW
Internat
1376r

Martens, Georg Friedrich von (ed.)

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITES
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

conclus par les Puissances
DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.

PAR

Mr. DE MARTENS

Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME I.
1761 — 1778 *inclusiv.*

43500
23/11/98

À GOTTINGUE,
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH,
1791.

RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS

oder

Sammlung

der merkwürdigsten Staatsverträge, Kriegsbündnisse, Friedensschlüsse, Waffenstillstände, Neutralitätsverträge, Handels- Grenz- Tausch- Verträge u. s. f.

welche von den

Europäischen Mächten

theils unter einander
theils mit Völkern und Staaten außerhalb Europa

vom Jahr 1761 bis jetzt

geschlossen worden.

Aus den einzelnen unter öffentlicher Autorität erschienenen Abdrücken, den besten Sammlungen der Staatsschriften einzelner Reiche, und den berühmtesten Schriftstellern zusammengetragen

durch

Geo. Fried. von Martens

Königl. Großbritannischen Churfürstlich Braunschweig-Lüneburgischen Hofrath, ordentlichen Lehrer des Natur- und Völkerrechts, und Beysitzer der Juristenfacultät zu Göttingen.

I. Theil.

1761 — 1778 einschließlich.

Göttingen,
bey Johann Christian Dieterich,
1791.

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildesprinci01martuoft

PREFACE.

L'utilité de la connoiſſance des traités modernes conclus entre les Puiſſances de l'Europe eſt trop reconnue pour avoir beſoin d'être demontrée. Une multitude de traités qui ont été faits de nos jours ont été imprimés ſéparement par autorité publique ou ſe trouvent epars dans nombre d'ouvrages de journeaux & de brochures qu'il n'eſt pas toujours aiſé de ſe procurer; d'autres ſans encore avoir été imprimés ont ceſſé d'être proprement ſecrets. J'ai cru qu'un recueil de ces traités pourroit être utile au public; j'ai ſenti en particulier le beſoin de mettre une telle collection entre les mains de ceux qui en ſuivant mes leçons de droit des gens moderne de l'Europe ont un motif particulier de s'occuper des traités qui en font la baſe. Si l'excellente collection de Mr. WENK eut pu ſe continuer avec plus de célérité, je me ſerois volontiers diſpenſé d'un ouvrage plus penible que glorieux. Mais les deux premiers volumes qui ont paru dans l'eſpace de dix ans ne renfermant que l'époque de 1735. jusqu'à 1754. je n'ai pu eſperer raiſonnablement de voir achevé ce recueil auſſitôt que j'avois lieu de le ſouhaiter. Toute fois l'eſperance que ce célèbre ſavant a donné de faire paroitre le troiſième Volume m'a engagé à ne commencer ce recueil que proprement avec la paix de Fontainebleau à l'exception de deux traités antérieurs que des raiſons particulières m'ont engagé à ne pas omettre. Deſtitué du ſecours de quelques archives j'ai dû me borner presque uniquement à

donner les traités qui ne ſont plus ſecrets. Parmi les copies de ceux-ci les imprimés qui ont paru ſous authorité publique tel qu'il en exiſte de la plupart des traités de paix & de commerce ne cédent guère quant à l'authenticité à celles qu'on pourroit ſe procurer des archives.

Ce ſont ſurtout ces ſortes d'imprimés dont j'ai tâché de faire uſage, ſoit en trouvant moyen de me les procurer immédiatement, ſoit en me ſervant par préference des ouvrages dont il eſt connu qu'ils ont été compoſés ſur des copies de ce genre; tel que l'ouvrage de JENKINSON, le *Recueil van Tractaaten* &c.

Là où j'ai été deſtitué d'un ſemblable ſecours j'ai choiſi de pluſieurs copies celle qui d'après le contenu & d'après les circonſtances m'a paru la plus authentique & alors je l'ai ſuivi en entier à l'exception de manifeſtes erreurs typographiques, en me contentant d'alléguer les livres où l'on trouve d'autres copies. J'ai cru mieux faire par-là qu'en adoptant de diverſes copies ce qui dans chacune eut pu me paroitre le plus authentique ſoit pour le contenu, ſoit pour le ſtyle. C'eut été le moyen de former un compoſé dont l'exactitude eut été plus qu'improbable. D'ailleurs on ſait que les fautes contre le ſtyle dans les traités ne ſont pas toujours objection à leur authenticité. Cependant j'ai comparé à beaucoup près la plûpart de copies alléguées à la tête de chaque traité. Là où je n'ai pas été en état de le faire je me ſuis contenté de nommer les auteurs qui citent ces copies. C'eſt ainſi p. e. qu'au commencement de l'ouvrage je n'ai cité la *Storia dell'anno*, les *Neederlands Jaarboeken* que d'après l'autorité de quelque auteur, mais que dans la ſuite j'ai pu les alléguer de ſcience certaine

certaine & en profiter même; la bibliothéque royale de Gottingue ayant fait l'acquiſition de ces ouvrages durant l'impreſſion de ce recueil.

J'ai tâché de diminuer autant qu'il a été poſſible & le volume & le prix de cet ouvrage. Dans ce deſſein j'ai choiſi des caractères fort ſerrés, j'ai retranché de la plûpart des traités les ratifications, les pleins-pouvoirs & d'autres pièces presque toujours calquées ſur le même modèle en me contentant d'en inférer quelques unes, ſoit à cauſe des particularités qu'elles renferment, ſoit pour ſervir d'exemple.

C'eſt dans ce deſſein auſſi que je n'ai donné les traités en pluſieurs langues que lorsqu'un traité fort important conclu dans une langue moins fréquentée ſembloit exiger une traduction, & que j'étois en état de m'en procurer une ſatisfaiſante; quant aux traités conclus en françois ou en allemand je me ſuis borné à les donner dans la langue originale, & quant à quelques autres on n'en trouve qu'une traduction.

C'eſt dans cette même vue encore que j'ai exclu toutes les pièces qui ne ſont relatives qu'à la conſtitution interne de chaque état, excepté lorsqu'il s'agiſſoit des points qui ont été reglés par le concours des Puiſſances étrangères. J'ai donc cru ne pas devoir omettre pluſieurs pièces relatives à la conſtitution de Genève moins encore d'autres qui ſe rapportent à la Pologne; & ſi quant aux affaires de religion de cette dernière puiſſance je me ſuis permis de m'écarter du plan que j'ai dû adopter pour le reſte de ce recueil, en joignant aux traités mêmes pluſieurs mémoires & autres actes publics néceſſaires à l'intelligence des traités, j'ai cru que

la plus grande partie du public ne desaprouveroit pas cette digression, qui d'ailleurs n'a grossi le volume que de peu de feuilles.

Les traités particuliers entre les Princes de l'Empire n'ont aussi été reçus dans ce recueil qu'autant qu'ils ont influé sur les affaires de l'Europe, ou qu'il est très probable qu'ils le pourroient dans la suite.

J'ai cru devoir cependant donner les traités en entier & si à l'égard d'un très petit nombre je me suis borné à donner un extrait c'est, soit pour avoir été hors d'état de me procurer le traité en entier, soit pour avoir jugé qu'un traité postérieurement conclu ou que son contenu même le rendoit peu important. Sous ce dernier point de vue j'ai même entièrement supprimé plusieurs traités touchant le droit d'aubaine conclûs surtout avec la France; ces traités se ressemblant presque toujours, & l'époque n'étant peut-être plus fort éloignée où il ne faudra plus de traités pour jouir de l'exemtion de ce droit de la part de la France.

J'ai jugé aussi ne pas devoir omettre quelque traité important pour être déjà trop connu ou trop souvent imprimé, quoique j'aye balancé plus d'une fois si je n'omettrois généralement les traités compris dans le recueil de Mr. le Comte de HERTZBERG, ce précieux recueil devant être censé se trouver entre les mains de tout le monde; mais j'ai cru que de telles omissions rendroient cet ouvrage trop défectueux.

Il étoit naturel de disposer les traités d'après l'ordre chronologique, & je ne me suis écarté de cette règle que lorsqu'une petite espace de tems séparoit deux pièces liées par leur contenu, ou lors-

lorsqu'un nombre conſidérable de pièces quoique datées de différentes années ſembloit former un tout prèsque inſéparable, tel que les actes relatifs à la Pologne, les pactes de famille de la maiſon Palatine &c.

L'inconvénient qui pourroit être reſulté de ces transpoſitions, ainſi que d'une erreur involontaire qui a fait manquer d'inſérer la convention jointe au traité de 1763. entre la France & le Roi de Sardaigne & le jugement même touchant la république de Genève rendu à Soleure par la France & les Cantons de Zurich & de Berne 1767. à la place où il auroit convenu en les rejettant dans le ſupplement au volume ſuivant ſera levé par une double table qui ſera inſérée à la fin de l'ouvrage, & dont l'une fournira la liſte des traités d'après l'ordre chronologique, l'autre celle des Puiſſances qui y ont eu part d'après l'ordre alphabétique. L'impreſſion de ce ſecond volume ayant deja commencée, je puis me flatter qu'elle ſera achevée peu après la foire de la St. Michel.

Du reſte il n'a pas tenu à moi de donner la copie de pluſieurs traités telle que celle du traité d'alliance entre la Ruſſie & le Danemarc du 28. Févr. 1765. des conventions entre la Ruſſie & la Pruſſe du 17. Févr. 1772, entre la Pruſſe & l'Autriche du 4. Mars 1772, de la triple convention entre ces trois cours du 5. Août 1772 &c. &c. D'autres traités moins ſecrets ont pû échapper à mes recherches, tel que celui entre la G. Brétagne & la Suéde de 1766, le traité de commerce entre l'Autriche & la Pologne du mois de Mars 1775. &c. dont je n'ai eu en mains que des extraits peu ſatisfaiſans, le traité de limites entre la France & l'électeur de Treves de 1778. que j'eſpere cependant pouvoir donner

donner dans le second volume &c. Ceux qui se trouveroient en état de me les indiquer ou de me les communiquer à mes fraix m'obligeroient par là bien sensiblement; j'oserois croire peut-être qu'ils rendroient service au public. Je ne manquerois pas de faire inférer ces traités dans le supplement au second volume.

Je n'ai pas besoin d'avertir le public que les sommaires qui ont été joints en marge à chaque article des traités n'ont aucune autorité & ne sont que mon ouvrage privé; je les ai cru utiles pour faciliter la recherche de quelque objet spécial; c'est sous ce point de vue qu'ils ont été composés. A l'égard de bien des articles il étoit impossible d'en donner en deux mots un extrait satisfaisant, mais souvent un mot sembloit suffire pour guider celui qui a l'esprit occupé du point dont il fait la recherche, lors même que ce mot ne seroit pas toujours intelligible à tous les lecteurs. A l'égard d'autres articles fort abrégés il paroissoit inutile d'en indiquer le contenu en marge.

On a tâché de soigner l'impression avec exactitude, en soumettant chaque feuille imprimée à trois revisions de trois différentes personnes, outre la quatrième dont je me suis chargé moi même. Quelque peu d'erreurs qui cependant pourroient s'être glissé dans l'impression seront notées à la fin du second volume.

Fait à Gottingue ce 1. Juillet 1790.

---

1. *Traité*

I.

Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. 1761 15 Aout.

(Dohm *Materialien* 4te L. p. 447.)

Au nom de la très Sainte, et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Ainsi soit-il.

Les liens du sang qui unissent les deux Monarques, qui régnent en France & en Espagne, & les sentimens particuliers dont ils sont animés l'un pour l'autre, & dont ils ont donné tant de preuves, ont engagé S. M. Très-Chrétienne & S. M. Catholique, d'arrêter & conclure entre Elles un Traité d'amitié & d'union sous la denomination de pacte de famille, & dont l'objet principal est de rendre permanents et indivisibles tant pour LL. MM. que pour leurs descendants & Successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté & de l'amitié. L'intention de S. M. T. C. & de S. M. C. en contractant les engagemens qu'elles prennent par ce traité est, de perpetuer dans leur postérité les sentimens de Louis XIV. de glorieuse Memoire, leur commun auguste bisayeul & de faire subsister à jamais un monument solemnel de l'intérêt reciproque, qui doit être la base des desirs de leurs Cours & de la prosperité de Leurs Familles Royales.

Dans cette vue et pour parvenir à un but si convenable & salutaire LL. MM. T. C. & C. ont donné leurs pleinpouvoirs: savoir S. M. T. C. au Duc de Choiseul, Pair de France, Chévalier de ses ordres & Lieutenant Général de S. M. Gouverneur de Tourraine, grand Maître & Surintendant Général des Couriers, Postes & relais

1761 de France, Miniſtre & Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères & de la guerre; & S. M. C. au Marquis de Grimaldi, Gentilhomme de ſa chambre avec exercice, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire auprès de S. M. T. C. lesquels étant informés des diſpoſitions de leurs Souverains reſpectifs, & après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivants.

ART. I.

Baſe du traité. Le Roi T. C. & le Roi C. déclarent, qu'en vertu de leurs intimes liaiſons de parenté & d'amitié & par l'union qu'ils contractent par le préſent traité ils regarderont à l'avenir comme leurs ennemis toute Puiſſance, qui le deviendra de l'une ou de l'autre des deux Couronnes.

ART. II.

Garantie reciproque. Les deux Rois contractans ſe garantiſſent réciproquement de la manière la plus abſolue & la plus autentique, tous les Etats, Terres, Isles & Places, qu'ils poſſédent dans quelque partie du monde, que ce ſoit, ſans aucune reſerve ou exception; & les Poſſeſſions, objet de leur garantie, ſeront conſtituées ſuivant l'Etat actuel, où elles ſeront au premier moment où l'une & l'autre Couronne ſe trouveront en paix avec toutes les autres Puiſſances.

ART. III.

Etendue ſur Sicile & Parme. S. M. T. C. & S. M. C. accordent la même garantie abſolue et autentique au Roi des deux Siciles, & à l'Infant Don Philippe Duc de Parme pour tous les Etats, pays & places qu'ils poſſédent; bien entendu, que S. M. Sicilienne, & le dit Infant Duc de Parme garantiront auſſi de leurs parts, tous les Etats et Domaines de S. M. T. C. & de S. M. C.

ART. IV.

Principe fondamental. Quoique la garantie inviolable & mutuelle, à laquelle S. M. T. C. & S. M. C. s'engagent, doit être ſoutenue de toutes leurs puiſſances, et que LL. MM. l' entendent ainſi d'après le principe, qui eſt le fondement de ce traité: qui attaque une Couronne, attaque l'autre; cependant les deux parties contractantes ont jugé

jugé à propos de fixer le premier Secours, que la puiſſance requiſe ſera tenue de fournir à la puiſſance requerante. 1761

ART. V.

Premier ſecours en vaiſſeaux.

Il eſt convenu entre les deux Rois, que la Couronne qui ſera requiſe de fournir les ſecours, aura dans un ou pluſieurs de ſes Ports trois mois après la requiſition, douze vaiſſeaux de ligne, et ſix frégattes armées, à la diſpoſition entière de la Cour requerante.

ART. VI.

En troupes.

La puiſſance requiſe tiendra dans le même eſpace de trois mois, à la diſpoſition de la puiſſance requerante 18000 hommes d'Infanterie, 6000 hommes de Cavalerie ſi la France eſt la puiſſance requiſe, & dans le cas où l'Eſpagne ſeroit la puiſſance requiſe 10000 hommes d'Infanterie, & 2000 hommes de Cavallerie. Dans cette difference de nombre on a eu égard à celle qui ſe trouve entre les troupes que la France a actuellement ſur pied, & celles qui ſont actuellement entretenues par l'Eſpagne; mais s'il arrivoit dans la ſuite, que le nombre des troupes ſur pied fut égal de part & d'autre l'obligation dès lors ſeroit pareillement égale, de fournir réciproquement le même nombre. La puiſſance requiſe s'engage à aſſembler celui qu'Elle devra fournir, & à le mettre à portée de ſa deſtination ſans cependant le faire d'abord ſortir de ſes Etats, mais de le placer dans la partie de ſes Etats, qui ſera indiquée par la partie requerante, afin qu'il y ſoit plus à portée de l'entrepriſe ou l'objet pour lequel elle demandera les dites Troupes, & comme cet emplacement devra être précedé de quelque embarquement, navigation, ou marches des troupes par terre, le tout s'exécutera aux fraix de la puiſſance requiſe, à qui le dit ſecours appartiendra en propriété.

ART. VII.

Le Limitation.

Quant à ce qui regarde la différence du dit nombre des troupes à fournir, S. M. C. excepte le cas, où elles ſeront néceſſaires, pour défendre les Domaines du Roi des deux Siciles, ſon fils, ou ceux de l'Infant Duc de Parme ſon frère, de ſorte, que connoiſſant l'obligation de préference quoique volontaire, que les liens du ſang & de la proche parenté lui impoſeroient alors, le Roi C. dans ces deux cas promet de fournir le ſecours de

1761 18000 hommes d'Infanterie & de 6000 hommes de Cavallerie, & même toutes ſes forces, ſans rien exiger de S. M. T. C. que le nombre des troupes ci-deſſus ſtipulé, & les efforts que la tendre amitié pour les Princes de ſon ſang pourra Lui inſpirer de faire en leur faveur.

ART. VIII.

2de Limitation. S. M. T. C. excepte auſſi de ſon côté les guerres dans lesquelles Elle pourroit entrer ou prendre part en conſéquence des engagemens qu'Elle a contractée par les traités de Weſtphalie & autres Alliances avec les puiſſances d'Allemagne & du Nord, & conſidérant que les dites guerres ne peuvent intereſſer en rien la Couronne d'Eſpagne S. M. T. C. promet de ne point exiger aucun ſecours du Roi C. à moins cependant que quelque Puiſſance maritime ne prît part aux dites guerres; ou que les évènements ne fuſſent ſi contraires à la France, qu'elle ſeroit attaquée dans ſon propre pays par terre, & dans ce dernier cas S. M. C. promet au Roi T. C. de lui fournir ſans aucune exception non ſeulement les ſusdits 10000 hommes d'Infanterie & 2000 hommes de Cavallerie, mais auſſi de porter en cas de beſoin ce ſecours jusqu'à 18000 hommes d'Infanterie & 6000 hommes de Cavallerie, ainſi qu'il a été ſtipulé par rapport au nombre à fournir au Roi C. par S. M. T. C.; S. M. C. s'engageant, ſi le cas arrive, de n'avoir aucun égard à la diſproportion, qui ſe trouve entre les forces de terre de la France et celles de l'Eſpagne.

ART. IX.

Informations relativ. aux premiers ſecours. Il ſera libre à la puiſſance requerante d'envoyer un ou pluſieurs Commiſſaires choiſis parmi ſes ſujets, pour s'aſſurer par eux mêmes, que la Puiſſance requiſe a raſſemblé dans les 3. mois, à compter de la requiſition, & tient dans un ou pluſieurs de ſes Ports les 12. vaiſſeaux de ligne & 6. frégattes armées en guerre, ainſi que le nombre ſtipulé des troupes de terre, le tout prêt à marcher.

ART. X.

Leur emploi. Les dits vaiſſeaux, frégattes & troupes agiront ſelon la volonté de la puiſſance qui en aura beſoin & qui les aura demandées, ſans que ſur les motifs ou ſur les objets indiqués

indiqués pour l'emploi des dites forces de terre & de mer, la puiſſance requiſe puiſſe faire plus d'une ſeule et unique repréſentation. 1761

ART. XI.

Ce qui vient d'être convenu aura lieu toutes les fois, que la puiſſance requerante demanderoit le ſecours pour quelque entrepriſe offenſive ou défenſive de terre ou de mer, d'une exécution immédiate, & doit s'entendre pour le cas, où les vaiſſeaux ou fregattes de la puiſſance requiſe iroient s'établir dans quelques ports de ſes états, puisqu'il ſuffira alors, qu'elle tienne les forces de terre & de mer prêtes dans les endroits de ſes Domaines, qui ſeront indiqués par la puiſſance requerante comme les plus utiles à ſes vues. Continuation.

ART. XII.

La demande que l'un des deux Souverains fera à l'autre de ſecours ſtipulé par le préſent traité ſuffira pour conſtater le beſoin d'une part et l'obligation de l'autre de fournir les dits ſecours, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans aucune explication de quelque eſpèce qu'elle puiſſe être, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit pour eluder la plus parfaite exécution de cet engagement. Caſus foederis.

ART. XIII.

En conſéquence de l'art. précedent, la diſcuſſion du cas offenſif ne pourra point avoir lieu par rapport aux 20. vaiſſeaux, 6. frégattes, & autres troupes de terre à fournir; ces forces doivent être regardées dans tous les cas, & trois mois après la requiſition comme appartenantes en proprieté à la puiſſance qui les aura requiſes. Conſéquence.

ART. XIV.

La puiſſance qui fournira le ſecours, ſoit en vaiſſeaux et frégattes ſoit en troupes, les payera par tout où ſon allié les fera agir, comme ſi ces forces étoient employées directement pour elle même, et la Puiſſance requerante ſera obligée, ſoit que les dits vaiſſeaux, frégattes ou troupes reſtent peu ou long temps dans ſes ports, de les faire pourvoir de tout ce dont elles auront beſoin, au même prix, que ſi elles lui appartenoient en propriété, & à les faire jouir des mêmes prérogatifs et privilèges dont jouiſſent ſes propres troupes. Il a été Entretien des premiers ſecours.

1761 convenu, que dans aucun cas, les dits vaiſſeaux et troupes ne pourront être à la charge de la puiſſance, à laquelle elles ſeront envoyées, & qu'ils ſubſiſteront à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle ſe trouvera engagée.

ART. XV.

Leur remplacement.

Le Roi T. C. & Roi C. s'obligent de tenir complets & bien armés les vaiſſeaux, frégattes & troupes que LL. MM. ſe fourniront réciproquement, de ſorte qu'auſſitôt, que la puiſſance requiſe aura fourni le ſecours ſtipulé par l'art. V. & VI. du préſent traité, Elle fera armer dans ſes ports un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux pour remplacer ſur le champ, ceux qui pourront être perdus par les évènements de la guerre & de la mer; cette même puiſſance tiendra également prêts les recrues & les réparations néceſſaires pour les troupes de terre qu'Elle aura à fournir.

ART. XVI.

Obligation de faire la guerre conjointement.

Les ſecours ſtipulés dans les articles précédents, ſelon le temps & la maniere qui a été expliquée, doivent être conſiderés comme une obligation inſéparable des liens de la parenté & d'amitié, & de l'union intime, que les deux Monarques contractans deſirent de perpetuer entre leurs deſcendans; & ces ſecours ſtipulés ſeront ce que la puiſſance requiſe pourra faire de moins pour la puiſſance qui en aura beſoin; mais comme l'intention des deux Rois eſt, que la guerre commencée pour ou contre l'une des deux Couronnes doit devenir propre & perſonnelle à l'autre; il eſt convenu que dès que les deux Rois ſe trouveront en guerre déclarée contre le même ou les mêmes ennemis, l'obligation des dits ſecours ceſſera, & à la place ſuccédera pour les deux Couronnes l'obligation de faire la guerre conjointement en y employant toutes leurs forces; & pour cet effet les deux hautes parties contractantes feront alors entre elles des conventions particulieres, relatives aux circonſtances de la guerre, dans laquelle Elles ſe trouveront engagées, concerteront leurs efforts & leurs avantages reſpectifs & réciproques, comme auſſi leurs plans & opérations militaires & politiques & ces conventions étant faites, les deux Rois les exécuteront enſemble, & d'un commun & parfait accord.

ART.

ART. XVII. 1761

Leurs MM. T. C. & C. s'engagent & se promettent pour ce cas où Elles se trouveront en guerre de n'écouter ni faire aucune proposition de paix ni de la traiter ni conclure avec l'ennemi ou les ennemis, qu'Elles auront, que d'un accord & consentement mutuel & commun, & de se communiquer réciproquement, tout ce qui pourroit venir à leur connoissance, qu'interesseroit les deux Couronnes, & en particulier sur l'objet de pacification, de sorte qu'en guerre comme en paix chacune des deux couronnes, regardera comme ses propres intérêts ceux de la couronne son allié. La Paix ne se fera qu'en commun.

ART. XVIII.

En conformité de ce principe & de l'engagement contracté en conséquence LL. MM. T. C. & C. sont convenues, que lors qu'il s'agira de terminer par la paix la guerre qu'Elles auront soutenues en commun, Elles compenseront les avantages, qu'une des deux puissances pourroit avoir eues avec les pertes que l'autre auroit pu faire, de manière que sur les conditions de paix, ainsi que sur les opérations de la guerre, les deux Monarchies de France & d'Espagne dans toute l'étendue de leurs dominations, seront regardées, & agiront, comme si Elles ne formoient qu'une seule & même puissance. On compensera les avantages de l'une avec les pertes de l'autre.

ART. XIX.

S. M. le Roi des deux Siciles ayant les mêmes liaisons de parenté & d'amitié, & les mêmes intérêts qui unissent intimement LL. MM. T. C. & C., S. M. C. stipule pour le Roi des deux Siciles, son fils, & s'oblige à lui faire ratifier tant pour lui que pour ses descendans à perpétuité tous les articles du présent traité, bien entendu que pour ce qui regarde la proportion du secours à fournir par S. M. Sicilienne, ils seront déterminés dans son acte d'accession au dit Traité suivant l'étendue de sa puissance. On fera accéder le Roi des deux Siciles.

ART. XX.

LLL. MMM. T. C. & C. et Sicilienne s'engagent non seulement à concourir au maintien & à la splendeur de leurs Royaumes dans l'Etat où ils se trouvent actuellement, mais encore à soutenir sur tous les objets sans exceptions la dignité, & les Droits de leur Maison, de Les trois puissances protegeront tous les Princes d. l. maison de Bourbon.

1761 ſorte que chaque Prince qui aura l'honneur d'être iſſu du même ſang pourroit être aſſuré en toute occaſion de la protection & de l'aſſiſtance des trois Couronnes.

ART. XXI.

Toutes puiſſances étrangeres exclues du traité.

Le préſent traité devant être regardé, ainſi qu'il a été annoncé dans le préambule, comme un Pacte de Famille, entre toutes les branches de l'Auguſte maiſon de Bourbon, nulle autre puiſſance, que celles qui ſeront de cette maiſon, ne pourroit être invitée, ni admiſe à y acceder.

ART. XXII.

Effet du traité pour les ſujets.

L'amitié étroite, qui unit les Monarques contractans, & les engagemens qu'ils prennent par ce traité, les déterminent auſſi à ſtipuler, que leurs Etat & ſujets reſpectifs participeront aux avantages, & à la liaiſon établie entre ces ſouverains & LLL. MMM. ſe promettent de ne pas ſouffrir qu'en aucun cas, ni ſous quelque prétexte, que ce ſoit, leurs dits Etats & ſujets, puiſſent rien faire ou entreprendre de contraire à la parfaite correſpondance qui doit ſubſiſter inviolablement entre les trois Couronnes.

ART. XXIII.

Droit d'Aubaine aboli.

Pour cimenter d'autant plus cette intelligence, & les avantages réciproques entre les ſujets des deux Couronnes il a été convenu, que les Eſpagnols ne ſeroient plus reputés Aubains en France & en conſéquence S. M. T. C. ſ'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine, de ſorte qu'ils pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement de tous leurs biens, ſans exception, de quelque nature qu'ils ſoyent, qu'ils poſſéderont dans le Royaume & que leurs héritiers ſujets de S. M. C. demeurants tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur ſucceſſion même *ab inteſtato:* ſoit par eux mêmes ſoit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'ayent point obtenus de lettres de naturaliſation, & les transporter hors des Etats de S. M. T. C. non obſtant toutes les loix, édits, ſtatuts, coutumes ou droits à ce contraires, aux quels S. M. T. C. déroge en tant que beſoin ſeroit. S. M. C. ſ'engage de ſon côté à faire jouir des mêmes privilèges & de la même maniere dans tous les Etats & pays de ſa domination en Europe, tous les François & ſujets de S. M. T. C. par rapport à la libre diſpo-

diſpoſition des biens, qu'ils poſſéderont dans toute l'éten- 1761
due de la Monarchie Eſpagnole; de ſorte que les ſujets des deux Couronnes ſeront généralement traités en tout & par tout (ce qui regarde cet article) dans les pays des deux dominations, comme les propres & naturels ſujets de la puiſſance, dans les Etats de la quelle ils réſideront. Tout ce qui eſt dit ci deſſus par rapport à l'abolition du droit d'aubaine, & aux avantages dont les François doivent jouir dans les Etats du Royaume d'Eſpagne en Europe et les Eſpagnols en France, eſt accordé aux ſujets du Roi des deux Siciles, qui ſeront compris aux mêmes conditions dans cet article, & réciproquement les ſujets de LL. MM. T. C. & C. jouiront des mêmes exemptions & avantages dans les Etats de S. M. Sicilienne.

Art. XXIV.

Les ſujets des hautes parties contractantes ſeront traités relativement au commerce & aux impoſitions dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres ſujets du pays, où ils aborderont ou réſideront, de ſorte que le Pavillon Eſpagnol jouira en France des mêmes droits & prérogatifs que le Pavillon François; & pareillement le Pavillon François ſera traité en Eſpagne avec la même faveur que le Pavillon Eſpagnol. Les ſujets des deux Monarchies en déclarant leur Marchandiſes, payeront les mêmes droits, qui ſeront payés par les Nationaux; L'importation ou l'exportation leur ſera également libre, comme aux ſujets naturels; et il n'y aura des droits à payer de part & d'autre, que ceux qui ſeront perçus ſur les propres ſujets du ſouverain, ni des matieres ſujettes à confiſcation que celles qui ſeront prohibées aux nationaux eux mêmes, & pour ce qui regarde ces objets, tout traité, convention ou engagement antérieur entre les deux Monarchies reſtéront abolies, bien entendu que nulle autre puiſſance étrangère ne jouira en Eſpagne non plus qu'en France d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations. On obſervera les mêmes régles en France & en Eſpagne à l'égard du pavillon & des ſujets du Roi des deux Siciles, & S. M. Sicil. le fera réciproquement obſerver à l'égard du pavillon & des ſujets des Couronnes de France & d'Eſpagne.

Droits relatifs au commerce réciproque.

1761

ART. XXV

Ces droits ne seront pas accordés à d'autres.

Si les hautes parties contractantes font dans la suite quelque traité de commerce avec d'autres puissances & leur accordent ou leur ont déja accordé dans leurs ports ou Etats, les traitemens de la nation la plus favorisée, on préviendra les dites puissances que les traitemens des Espagnols en France & dans les deux Siciles, & des Napolitains & Siciliens en France & en Espagne sur le même objet est excepté à cet égard & ne doit point être cité ni servir d'exemple; LLL. MMM. T. C. & C. & S. ne voulant faire participer aucune autre nation aux privilèges dont elles jugent convenable de faire jouir réciproquement leurs sujets respectifs.

ART. XXVI.

Alliances futures.

Les hautes parties contractantes se confieront réciproquement toutes les alliances qu'elles pourront former dans la suite & les négociations qu'elles pourront suivre, sur tout lors qu'elles auront rapport avec leurs intérêts communs, & en conséquence LLL. MMM. T. C. & C. & S. ordonnent à tous les Ministres respectifs, qu'Elles entretiennent dans les autres Cours de l'Europe, de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite, et avec la plus entiere confidence, afin que toutes les démarches faites au nom de quelqu'une des trois Couronnes, tendent à la gloire, et à leurs avantages communs et soyent un gage constant de l'amitié que L. dites M. veulent établir & perpétuer entre Elles.

ART. XXVII.

Préséance.

L'objet delicat dans les préséances, dans les actes, fonctions & cérémonies publiques, est souvent un obstacle à la bonne harmonie & à l'intime confiance qu'il convient d'entretenir entre les deux Ministres respectifs de France & d'Espagne parceque ces sortes de discussions, quelque tournure qu'on prenne pour les faire cesser, indisposent les esprits. Elles étoient naturelles quand les deux Couronnes appartenoient à deux Princes de deux differentes maisons, mais actuellement, & pour tout le temps pendant lequel la providence a déterminé de maintenir sur les deux thrônes des souverains de la même maison, il n'est pas convenable qu'il subsiste entre eux une occasion continuelle d'altercation & de mécontentement. LL. MM. T. C. &. C. sont convenues en conséquence de faire entière-

ment

ment ceſſer cette occaſion, en fixant pour régle invariable 1761
à leurs Miniſtres revêtus du même Caractère dans les Cours Etrangeres, que dans les Cours de famille comme ſont préſentement les Cours de Naples & de Parme, les Miniſtres du Monarque Chef de la Maiſon auront toujours la preſéance, dans tel Acte, fonction & Cérémonie que ce ſoit, laquelle préſéance ſera regardée comme une ſuite de l'avantage de la naiſſance, et que dans toutes les autres Cours le Miniſtre, ſoit de France ou d'Eſpagne qui ſera arrivé le dernier, ou dont la réſidence ſera plus récente, cédera au Miniſtre de l'autre Couronne & de même caractère qui ſera arrivé le premier, ou dont la réſidence ſera plus ancienne, de façon qu'il y aura deſormais à cet égard une alternative conſtante & fraternelle, à laquelle aucune autre puiſſance ne devra ni ne pourra être admiſe, attendu que cet arrangement qui eſt uniquement une ſuite, du préſent traité de famille ceſſeroit, ſi des Princes de la maiſon de Bourbon n'occupoient plus les thrônes des deux Monarchies & qu'alors chaque Couronne rentreroit dans ſes droits ou prétentions à la préſéance. Il a été convenu que ſi par quelque cas fortuit les Miniſtres des deux Couronnes arrivoient préciſement en même temps dans une Cour autre que celle de famille, le Miniſtre du ſouverain Chef de la maiſon précédera à ce titre, le Miniſtre du Souverain cadet de la même maiſon.

ART. XXVIII.

Le préſent Traité ou Pacte de Famille ſera ratifié, Ratification.
& les ratifications en ſeront échangées dans le temps d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du dit Traité. En foi de quoi Nous Miniſtres Plenipotentiaires de S. M. T. C. & de S. M. ſouſſignés en vertu des pleinpouvoirs qui ſont tranſcrits litteralement & fidèlement au bas du préſent Traité nous l'avons ſigné & avons appoſé les cachets de nos Armes.

Fait à Paris le 15. d'Août 1761.

Le Duc DE CHOISEUL. Le Marquis DE GRIMALDI.

2.

1762 22. May. *Traité de paix, entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi & la Couronne de Suède, conclu à Hambourg le 22. Mai 1762.*

(C. de Hertzberg *Recueil de Déductions &c.* Vol. I. p. 288.)

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & ſa Majeſté le Roi de Suède étant également animées d'un deſir ſincere de rétablir la paix, l'ancienne bonne harmonie, & étroite intelligence qui a ſubſiſté autrefois entre Leurs Maiſons Royales, Royaumes, Etats, Pays & Sujets reſpectifs, & qui s'eſt trouvée malheureuſement interrompue à l'occaſion de la préſente guerre d'Allemagne, Leurs ſusdites Majeſtés ont trouvé à propos de nommer & d'autoriſer de part & d'autre pour travailler à un ouvrage ſi ſalutaire, à ſavoir de la part de Sa Majeſté de Pruſſe, le Sr. Jean Jules de Hecht, Conſeiller privé & Miniſtre Réſident de Sa dite Majeſté dans le Cercle de la baſſe Saxe, & de la part de Sa Majeſté & de la Couronne de Suède, le Sr. Adolph Frederic d'Olthoff, Conſeiller de la Régence en Pomeranie; Lesquels après être entrés en conférence dans la ville de Hambourg & s'être duëment communiqués leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles ſuivans d'un Traité de paix, de reconciliation & d'Amitié.

Art. I.

Paix & amitié. Il y aura deſormais & à perpétuité une paix inviolable tant par mer que par terre & une amitié ſincere & conſtante entre S. M. le Roi de Pruſſe d'une part & S. M. le Roi & la Couronne de Suède d'autre part & entre Leurs héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Etats, Pays, Sujets & Vaſſaux, en ſorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties Contractantes ne commettront ni ne permettront qu'il ſe commette aucune ſorte d'hoſtilité de part & d'autre ſecrètement ou publiquement. Elles ne donneront non plus aucun ſecours aux Ennemis d'une des Parties Contractantes directement ou indi-

indirectement pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. & ne feront avec eux aucune Alliance qui ſoit contraire à cette paix, dérogéant même à celles qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le paſſé, en tant qu'elles ſeroient oppoſées aux préſens engagemens, & Elles entretiendront toujours une amitié indiſſoluble & tâcheront de maintenir & d'avancer Leurs interêts réciproques & de détourner tout ce que pourroit Leur être préjudiciable. 1762

ART. II.

Amneſtie. Il y aura entre Leurs ſusdites Majeſtés & Leurs Etats, Pays & Sujets reſpectifs, une Amneſtie & un oubli éternel de tout ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de la préſente guerre & il n'en ſera jamais plus fait mention ni demandé aucune ſatisfaction. Perſonne ne ſera auſſi inquiété à cauſe des Avocatoires de part & d'autre, ni ſous quelque autre prétexte.

ART. III.

Reſtitution des conquêtes. Les hoſtilités ayant déja ceſſé de part & d'autre par l'Armiſtice conclu à Ribnitz le 7me d'Avril, S. M. le Roi de Suède s'engage de faire entierement évacuer dans l'eſpace de Quinze jours au plus tard, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité de paix, tous les Etats, Pays, Villes, Places & forteresſes apartenant à S. M. le Roi de Pruſſe, qui ont été occupées par les troupes Suédoiſes pendant le Cours de cette guerre & de les reſtituer à Sa dite Majeſté le Roi de Pruſſe, de ſorte que les Limites & Poſſeſſions réciproques ſeront rétablies ſur le pied où elles ont été avant la préſente guerre & en conformité du Traité de paix conclu à Stockholm l'année 1720, qui ſervira de baſe & de fondement au préſent Traité de paix & qui pour cet effet eſt renouvellé & confirmé dans la meilleure forme & comme s'il étoit inſéré ici mot à mot.

ART. IV.

Commerce. On rétablira également de part & d'autre le libre commerce par terre & par mer & en général tout ce qui regarde le Voiſinage & la bonne Correſpondance des ſujets reſpectifs & on remettra les choſes à tous ces égards ſur le pied ou elles ont été avant la préſente guerre.

ART.

1762

ART. V.

Neutralité dans la guerre préſente.

Comme la guerre dans la quelle S. M. le Roi de Pruſſe ſe trouve impliquée avec S. M. l'Impératrice Reine & avec d'autres Puiſſances dure encore, S. M. le Roi & la Couronne de Suède promet de la maniere la plus ſolemnelle de ne plus prendre aucune part à cette guerre contre S. M. le Roi de Pruſſe, ni comme garante de la paix de Weſtphalie, ni ſous quelque autre prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, & de ne fournir aucun ſecours aux Ennemis de Sa dite Majeſté Pruſſienne ni directement ni indirectement, mais d'obſerver à tous égards une exacte & parfaite Neutralité pendant tout le tems que cette guerre pourra encore durer. A tout autre égard S. M. & la Couronne de Suède ſe reſervent la qualité de Garant de la paix de Weſtphalie avec tous les droits, Prérogatives & avantages qui en dépendent.

ART. VI.

Priſonniers & preſtations de guerre.

Tous les priſonniers & ôtages de part & d'autre ſeront d'abord élargis ſans aucune rançon. Toutes les Contributions & Exactions ceſſeront du jour de la ſignature de ce Traité de paix, de même que celles qui ayant été impoſées ci-devant pourroient encore être arriérées, & tout ce qui pourroit être exigé & extorqué après la ſignature de ce Traité, ſera rendu.

ART. VII.

Ratification.

L'Echange des Ratifications du préſent Traité de paix ſe fera à Hambourg dans l'eſpace de quatre Semaines, à compter du jour de la ſignature de ce Traité, ou plutôt s'il eſt poſſible. En foi de quoi nous ſouſſignés Commiſſaires de S. M. le Roi de Pruſſe & de S. M. le Roi & de la Couronne de Suède, en vertu de nos Pleinpouvoirs avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Hambourg, ce vingt deux du mois de May l'an mil ſept cent ſoixante deux.

(L. S.) JEAN JULES DE HECHT.

(L. S.) ADOLPH FREDERIC D'OLTHOFF.

3 *a.*

Déclaration de la Ruſſie à ſes Alliés. 1762

(*Mercure hiſt. & pol.* 1762. T. I. p. 465. & ſe trouve dans MOSER *Verſuch* d. n. E. V. R. T. X. P. I. p. 93.)

Sa Majeſté Impériale, qui, à ſon heureux avènement au Trône de ſes Ancêtres, regarde comme ſon premier devoir, d'étendre & d'acroitre le bien-être de ſes ſujets, voit avec un extrême regret, que le feu de la guerre préſente, qui dure depuis 6 années, & eſt depuis longtems onéreuſe à toutes les Puiſſances, qui la font, loin de tendre à ſa fin, s'allume au contraire de plus en plus, au grand malheur de toutes les Nations; & que le Genre-humain a d'autant plus à ſouffrir de ce fléau, que le ſort des armes, qui jusqu'à ce moment a été ſoumis à tant d'incertitudes, ne l'eſt pas moins pour l'avenir.

Pourquoi Sa Majeſté, compâtiſſant par ſon humanité à l'effuſion inutile du ſang innocent, & voulant de ſon côté arrêter un tel mal, a jugé néceſſaire de déclarer aux Cours alliées de la *Ruſſie: Que, préférant à toutes conſidérations la première loi que Dieu préſcrit aux ſouverains, qui eſt la conſervation des Peuples, qui leur ſont confiés, Elle ſouhaite de procurer la Paix à ſon Empire, à qui elle eſt ſi néceſſaire & ſi précieuſe, & en même tems de contribuer, autant qu'il lui ſera poſſible, à la rétablir dans toute l'Europe.*

C'eſt donc dans cette vue que S. M. Impériale ſe prête à faire le ſacrifice des Conquêtes faites dans cette guerre par les armes *Ruſſiennes*, dans l'eſpérance que, de leur côté, toutes les Cours Alliées, préféreront également le retour du repos & de la tranquillité aux avantages, qu'Elles pourroient attendre de la guerre, & qu'Elles ne peuvent obtenir qu'en répandant encore plus longtems le ſang humain; Et pour cet effet, S. M. Impériale leur conſeille, dans la meilleure intention, d'employer de leur côté, tout leur pouvoir à l'accompliſſement d'un ouvrage ſi grand & ſi ſalutaire.

3 *b.*

1762 *Contre Déclaration de la France à la précédente déclaration. (ibid.)*

Le Roi ſoutenant à regret depuis ſix années une double guerre, pour ſa propre défenſe, & pour celle de ſes alliés, a ſuffiſamment fait connoitre, en toute occaſion, l'horreur qu'il a pour l'effuſion du ſang humain, & le déſir dont il a été conſtamment animé, de faire ceſſer un fléau ſi cruel. Son deſintéreſſement perſonnel, les démarches qu'il a cru pouvoir allier avec ſa dignité, & les ſacrifices, qu'il a offerts pour procurer à *l'Europe*, le bien déſirable de la paix, ſont de ſûrs garans des ſentimens d'humanité, dont ſon coeur eſt rempli. Mais en même tems, ſa tendreſſe paternelle qui lui fait un devoir du bonheur & de la conſervation de ſes ſujets, ne peut lui faire oublier la première loi, que Dieu préſcrit aux Souverains, celle qui fait la ſûreté publique, & qui fixe l'état des peuples & des empires, la fidélité à exécuter les traités & l'exactitude à remplir toute l'étendue des engagemens, par préférence à toute autre conſidération.

C'eſt dans cette vue, qu'aprés avoir donné de ſi grands exemples de conſtance & de généroſité, S. M. déclare, qu'Elle eſt prête à écouter favorablement des propoſitions d'une paix ſolide & honorable, mais qu'Elle agira toujours dans le plus parfait concert avec ſes alliés; qu'Elle ne recevera de conſeil, que ceux qui lui ſeront dictés par l'honneur & par la probité; qu'Elle ſe croiroit coupable d'une défection, en ſe prêtant à des Négociations ſecrètes; qu'Elle ne ternira point ſa gloire & celle de ſon Royaume par l'abandon de ſes alliés, & qu'Elle ſe tient aſſûrée, que de leur côté chacun d'eux ſera fidèle aux mêmes principes.

4. *Ar-*

4 *a.*

Articles Préliminaires de la Paix entre le Roi d'Angleterre, le Roi de France & le Roi d'Eſpagne, ſignés à Fontainebleau le 3. Novembre 1762.

1762
3. Nov.

(Moser *Verſuch* T. X. P. II. p. 110. & ſe trouve dans *Teutſche Kriegscanzeley* T. XVII. p. 391. Faber *N. Staatscanz.* T. IX. p. 97. & en Anglois dans Jenkinson *collect. of treaties* T. III. p. 166.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* & le Roi *Très-Chrétien*, animés du déſir réciproque de rétablir entr' eux l'union & la bonne intelligence, tant pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs royaumes, états & ſujets reſpectifs, ayant réfléchi, peu après la rupture entre la *Grande-Brétagne* & *l'Eſpagne*, ſur l'état de la Négociation de l'année dernière, (*qui malheureuſement n'a pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis*), ainſi que ſur les points en diſpute, entre les Couronnes de la *Grande-Brétagne* & de *l'Eſpagne*, *L. Maj. Britanique* & *Très-Chrétienne* ont ouvert une correſpondance pour chercher les moyens d'ajuſter les différends qui ſubſiſtent entre *Leurs-dites Majeſtés*. En même tems, le Roi *Très-Chrétien* ayant fait part de ces heureuſes diſpoſitions au Roi *d'Eſpagne*, *S. Maj. Cath.* s'eſt trouvée animée du même zèle pour le bien de l'humanité & de ſes ſujets, & réſolue d'étendre & de multiplier les fruits de la Paix par ſon concours à de ſi louables intentions. En conſequence, *L. Maj. Britannique*, *Très-Chrétienne* & *Catholique*, ayant mûrement conſidéré tous les ſusdits points, ainſi que les différens évènemens ſurvenus pendant le cours de la préſente Negociation, ſont convenus, d'un commun accord, des Articles ſuivans qui ſerviront de baſe au Traité de Paix futur. A l'effet de quoi, *S. M. Britan.* a nommé & autoriſé le Sr. *Jean* Duc de *Bedford*, Marquis de *Taviſtock*, &c. Miniſtre d'Etat du Roi de la

1762 *Grande-Brétagne*, Lieutenant-Général de ſes Armées, Garde de ſon Sceau-Privé, Chev. du Très-Noble Ordre de la *Jarretière* & Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. *Britan.* auprès de S. M. *T. Chr.*; S. M. *T. Chr.*, le Sr. *Céſar Gabriel* de *Choiſeul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chev. des Ordres du Roi *Très-Chrétien*, Lieutenant-Général de ſes Armées, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Miniſtre & Sécretaire d'Etat de ſes Commandemens & Finances; & S. M. *Catholique*, le Sr. Don. *Jerôme Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chev. des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de S. M. *Cathol.* avec exercice & ſon Ambaſſadeur-Extraordinaire auprès de S. M. *Tr. Chrétienne*. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, en bonne forme, ſont convenus des articles qui ſuivent.

ART. I.

Amitié rétablie. Auſſitôt que les Préliminaires ſeront ſignés & ratifiés, l'Amitié ſincère ſera rétablie entre S. M. *Brit.* & S. M. *Très-Chrét.* & entre S. M. *Brit.* & S. M. *Cathol.* leurs Royaumes, états & ſujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde. Il ſera envoyé des Ordres aux armées & eſcadres, ainſi qu'aux ſujets des 3 Puiſſances, de ceſſer toutes hoſtilités & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé; ce dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple. Et, pour l'exécution de cet article, il ſera donné, de part & d'autre, des Paſſeports de mer aux vaiſſeaux, qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les poſſeſſions reſpectives des 3. Puiſſances.

ART. II.

I. Art. concernant la France & l. G. Br. Acadie, Canada, Cap-Breton. S. M. *Tr. Chrét.* renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées ou pû former autrefois ſur la *Nouvelle Ecoſſe*, ou *Acadie* en toutes ſes parties, & la garantit toute entière & avec toutes ſes dépendances au Roi de la *Grande-Brétagne*. De plus S. M. *Tr. Chrét.* cède & garantit à S. M. *Brit.*, en toute propriété, le *Canada* avec toutes ſes dépendances, ainſi que L'isle du *Cap-Bréton*, & toutes les autres isles dans le golfe & dans le fleuve de *St. Laurent*, ſans reſtriction, & ſans qu'il ſoit libre de revenir, ſous aucun prétexte, contre cette ceſſion & garantie, ni de troubler la *Grande-Brétagne* dans les ſusdites poſſeſſions. De ſon côté,

S. M.

S. M. *Brit.* convient d'accorder aux habitans du *Canada* la liberté de la Réligion *Catholique;* en conséquence, elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets *Catholiques Romains* puissent professer le culte de leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise *Romaine*, entant que le permettent les loix de la *Grande-Bretagne*, S. M. *Brit.* convient de plus, que les habitans *François* ou autres, qui auroient été sujets du Roi *Très-Chrétien* en *Canada*, pourront se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur semblera, vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. *Brit.* & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de 18. mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif. 1762

Art. III.

Les sujets de la *France* auront la liberté de la Pêche & de la Sécherie sur une partie des côtes de L'isle de *Terre-Neuve*, telle qu'elle est spécifiée par l'Art. XIII. du Traité d'*Utrecht;* lequel Article sera confirmé & renouvellé par le prochain Traité définitif (*à l'exception de ce qui régarde l'isle du* Cap-Bréton, *ainsi que les autres isles à l'embouchure & dans le golfe de* St. Laurent). Et S. M. *Brit.* consent de laisser aux sujets du Roi *Très-Chrétien* la liberté de pêcher dans le golfe de *St. Laurent*, à condition que les sujets de la *France* n'exercent ladite Pêche qu'à la distance de 3 lieues de toutes les côtes appartenantes à la *Grande-Brétagné*, soit celles du *Continent*, soit celles des isles situées dans le dit golfe de *St. Laurent.* Et, pour ce qui concerne la Pêche hors dudit golfe, les sujets de S. M. *Tr. Chrétienne* n'exerceront la Pêche qu'à la distance de 15. Lieues des côtes de l'isle du *Cap-Bréton.* Pêche à Terre neuve.

Art. IV.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* cède les isles de *St. Pierre* & de *Miquelon*, en toute propriété, à S. M. *Tr. Chrét.*, pour servir d'abri aux Pêcheurs *François.* Et S. Maj. s'oblige, sur sa parole royale, à n'y établir St. Pierre & Miquelon.

1762 que des bâtimens bourgeois pour la commodité de la Pêche & à n'y entretenir qu'une garde de 50. hommes pour la police.

ART. V.

Dunkerque. La ville & le port de *Dunkerque* seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle* & par les Traités antérieurs. La lunette subsistera telle qu'elle est aujourd'hui, pourvu que les Ingénieurs *Anglois*, nommés par S. M. *Britannique* & reçus à *Dunkerque* par ordre de S. M. *Tr. Chrét.*, vérifient que cette lunette n'est utile que pour la salubrité de l'air & la santé des habitans.

ART. VI.

Limites en Amerique. Afin de rétablir la paix sur des fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout sujet de dispute par raport aux limites des territoires *Britannique* & *François* sur le continent de l'*Amerique*, il est arrêté qu'à l'avenir les confins entre les états de S. M. Britannique & ceux de S. M. *Tr. Chrét.* en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve de *Missisipi*, depuis sa source jusqu'à la riviere d'*Iberville;* & de-là par une ligne tirée au milieu de cette rivière & des lacs *Maurepas* & *Pontchartrain* jusqu'à la mer; &, à cette fin, le Roi *Très-Chrétien* cède en toute propriété & garantit à S. M. *Brit.* la riviere & le port de la *Mobile* & tout ce qu'il posséde ou à dû posséder du côté gauche du fleuve de *Missisipi*, à l'exception de la *Nouvelle Orleans* & de l'isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la *France.* Bien entendu que la navigation du *Missisipi* sera également libre tant aux sujets de la *Grande-Brétagne* qu'à ceux de la *France*, dans toute sa largeur & dans toute sa longueur, depuis sa source jusqu'à la mer, & nommément dans cette partie qui est entre cette isle & la rive droite du fleuve, aussi bien qu'à son entrée ou à sa sortie, par son embouchure. Il est de plus stipulé que les bâtimens apartenans aux sujets de l'une ou de l'autre nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assûjettis au payement d'aucun droit quelconque. Les stipulations, insérées dans l'Article II., en faveur des habitans du *Canada*, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet Article.

ART.

ART. VII. 1762

Le Roi de la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France* les isles de la *Guadeloupe*, de *Marie-Galante* de la *Deſirade*, de la *Martinique* & de *Belle-Isle*, & les places de ces isles ſeront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes *Britanniques:* bien entendu que le terme de 18 mois, à compter du jour de la ratification du Traité definitif, ſera accordé aux ſujets de S. M. *Britannique*, qui ſe ſeroient établis dans les dites isles & autres endroits réſtitués à la *France* par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes & transporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés à cauſe de leur réligion, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels.

Isles reſtituées à la France.

ART. VIII.

Le Roi *Très-Chrétien* céde & garantit à S. M. *Brit.*, en toute propriété les isles de la *Grénade* & les *Grénadilles*, avec les mêmes ſtipulations en faveur des habitans de cette colonie, inſérées dans l'Article II. pour ceux du *Canada;* & le partage des isles apellées *Neutres* eſt convenu & fixé de manière que celles de *St. Vincent*, de la *Dominique* & de *Tabago* reſteront en toute propriété à l'*Angleterre*; & que celle de *Ste. Lucie* ſera remiſe à la *France*, pour en jouir pareillement en toute propriété les deux Couronnes ſe garantiſſant réciproquement ce partage ainſi ſtipulé.

Isles de Grenade & isles neutres.

ART. IX.

S. M. *Brit.* reſtituera à la *France* l'isle de *Gorée*, dans l'état où elle s'eſt trouvée quand elle a été conquiſe; & S. M. *T. Chrétienne* cède & garantit au Roi de la *Grande-Brétagne* le *Sénégal* en toute propriété.

Gorée & Senegal.

ART. X.

Dans les *Indes-Orientales*, la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France* les différens Comptoirs qu'avoit cette Couronne ſur la côte de *Coromandel*, ainſi que ſur celle de *Malabar*, auſſi bien que dans le *Bengale*, au commencement des hoſtilités entre les deux Compagnies en 1749, dans l'état où ils ſont aujourd'hui: à condition que S. M. *T. Chrét.* renonce aux acquiſitions

Indes Orientales.

1762 qu'elle a faites sur la côte de *Coromandel* depuis ce même commencement d'hostilité entre les deux Compagnies en 1749. S. M. *T. Chrêt.* restituera de son côté tout ce qu'elle pourra avoir conquis sur la *Grande-Brétagne*, aux *Indes-Orientales*, pendant la présente guerre; & elle s'engage aussi à ne point ériger de fortifications & à n'entrétenir aucunes troupes dans le *Bengale*.

ART. XI.

Minorque & Philippe. L'isle de *Minorque* sera restituée à S. M. *Brit.* ainsi que le fort de *St. Philippe*, dans le même état où ils se sont trouvés, lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi *Très-Chrétien*, & avec l'artillerie qui y étoit, lors de la prise de ladite isle & dudit fort.

ART. XII.

Allemagne. La *France* réstituera tous les pays apartenans à l'Electorat de *Hanovre*, au Landgrave de *Hesse*, au Duc de *Brunswick* & au Comte de la *Lippe-Buckebourg* qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armes de S. M. *Tr. Chrêtienne*. Les places de ces différens pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes de *France;* & les pièces d'artillerie, qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées en même nombre, de même calibre, poids et métal. Quant aux Otages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, ils seront renvoyés sans rançon.

ART. XIII.

Evacuation des places. Après la ratification des Préliminaires, la *France* évacuera, le plutôt possible, les places de *Clèves*, *Wesel* & *Gueldres* & généralement tous les pays apartenans au Roi de *Prusse;* &, en même tems, les armées *Britannique* & *Françoise* évacueront tous les pays qu'elles occupent ou pourroient occuper alors en *Westphalie*, *Basse-Saxe*. sur le *Bas-Rhin*, sur le *Haut-Rhin* & dans tout l'Empire; & elles se retireront chacune dans les états de leurs Souverains respectifs. L. Maj. *Brit.* & *Très-Chrétienne* s'engagent & se promettent encore de ne fournir aucun secours, dans aucun

cun genre, à leurs Alliés respectifs qui resteront engagés dans la guerre actuelle en *Allemagne.* 1762

ART. XIV.

Les villes d'*Ostende* & de *Nieuport* seront évacuées par les troupes de S. M. *T. Chrétienne* aussitôt après la signature de ces Préliminaires. Ostende & Nieuport.

ART. XV.

La décision des prises faites en tems de Paix par les sujets de la *Grande-Brétagne* sur les *Espagnols* sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la *Grande-Brétagne* conformément aux règles établies parmi toutes les nations; de sorte que la validité des dites prises entre les nations *Britannique* & *Espagnole* sera décidée & jugée selon le Droit des Gens & selon les Traités, dans les Cours de Justice de la nation qui aura fait la capture. 2 Art. concern. l'Angl. & l'Espagn. Prises.

ART. XVI.

S. M. *Brit.* fera démolir toutes les fortifications que ses sujets pourront avoir construites dans la baye de *Honduras* ou sur d'autres lieux du territoire de l'*Espagne*, dans cette partie du monde, 4 mois après la ratification du Traité définitif; & S. M. *Cath.* ne permettra point à l'avenir que les sujets de S. M. *Brit.* ou leurs ouvriers soient inquiétés ou molestés, sous aucun prétexte que ce soit, dans leurs occupations de couper, charger & transporter le bois de Teinture ou de *Campêche;* &, pour cet effet, ils pourront bâtir sans empêchement & occuper sans interruption les maisons & les magasins qui leur sont nécessaires pour eux, leurs familles & leurs effets. Sa dite Maj. *Cath.* leur assure, par cet Article, l'entière jouissance de ce qui est ci-dessus stipulé. Baye de Honduras.

ART. XVII.

S. M. *Cath.* se désiste de toutes les prétensions qu'elle peut avoir formées sur le droit de pêcher dans les environs de *Terre-Neuve.* Pêche à Terre-neuve.

ART. XVIII.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* restituera à *l'Espagne* tout ce qu'il a conquis dans l'isle de *Cuba* avec la place Cuba.

1762 de la *Havane;* & cette place auſſi bien que toutes les autres places de ladite isle, ſeront rendues dans le même état où elles étoient, quand elles ont été conquiſes par les armes de S. M. *Britannique.*

ART. XIX.

Ceſſions faites par l'Eſp. en Amérique.

En conſéquence de la reſtitution ſtipulée dans l'Article précédent, S. M. *Cath.* cède & garantit, en toute propriété, à S. M. *Brit.* tout ce que *l'Eſpagne* poſſéde ſur le continent de *l'Amérique Septentrionale* à l'Eſt ou au *Sud-Eſt* du *Miſſiſſipi*, & S. M. *Britannique* convient d'accorder aux habitans de ce pays, ci-deſſus cédé, la liberté de la Réligion *Catholique.* En conſéquence elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ſes nouveaux ſujets *Catholiques Romains* puiſſent profeſſer le culte de leur Religion, ſelons les rits de l'Egliſe *Romaine*, entant que le permettent les loix de la *Grande-Brétagne.* De plus S. M. *Brit.* convient que les habitans Eſpagnols ou autres, qui auroient été ſujets du Roi *Catholique* dans ledit pays, pourront ſe retirer en toute ſûreté & liberté où bon leur ſemblera, vendre leurs biens pourvu que ce ſoit à des ſujets de S. M. *Britannique;* & transporter leurs effets ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration eſt fixè à l'eſpace de 18. mois, à compter du jour de la ratification du Traité definitif. Il eſt de plus ſtipulé que S. M. *Cath.* aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie, ſoit autres.

ART. XX.

3. art. concernant le Portugal

Le Roi de *Portugal*, Allié de S. M. *Britannique*, eſt ſpécialement compris dans les préſens Articles Préliminaires; & L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* s'engagent à rétablir l'ancienne paix & amitié entr'elle & S. M. *Tr. Fidéle.* Elles promettent

1. Qu'il y aura une ceſſation totale d'hoſtilités entre les Couronnes *d'Eſpagne* & de *Portugal*, entre les troupes *Eſpagnoles* & *Françoiſes*, d'une part, & les troupes *Portugaiſes* avec celle de leurs Alliés d'une autre part, immédiatement après la ratification de ces Préliminaires; & qu'il y aura une ſemblable ceſſation d'hoſtilités entre

entre les forces respectives des Rois *Très-Chrétien* & *Catholique*, d'une part, & celles du Roi *Très-Fidéle*, d'une autre part, dans toutes les parties du monde, tant par mer que par terre; laquelle cessation sera fixée sur les mêmes époques & sous les mêmes conditions que celle d'entre la *Grande-Brétagne*, la *France* & *l'Espagne*, & continuera jusqu'à la conclusion du Traité définitif entre la *Grande-Brétagne*, la *France*, *l'Espagne* & le *Portugal*. 1762

2. Que toutes les places & pays en Europe de S. M. *T. Fidéle*, qui pourront avoir été conquis par les armées *Espagnole* & *Françoise*, seront restitués dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite; & qu'à l'égard des colonies *Portugaises* en Amérique ou ailleurs, s'il y est arrivé quelque changement, toutes les choses y seront remises sur le même pied où elles étoient avant la présente guerre. Le Roi *Très-Fidéle* sera invité d'accéder aux présens Articles Préliminaires le plûtot qu'il sera possible.

ART. XXI.

Tous les pays & territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de L. M. *Britannique* & *Très Fidéle* ainsi que par celles de L. M. *Très Chrétienne* & *Catholique*, qui ne sont pas compris dans les présens Articles, ni à titre de cession, ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation. 4 en général Conquêtes.

ART. XXII.

Comme il est nécessaire de désigner une Epoque fixe pour les restitutions, & les évacuations, à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que les troupes *Britanniques* & *Françoises* procéderont immédiatement après la ratification des Préliminaires, à l'évacuation des pays, qu'elles occupent dans l'Empire, ou ailleurs conformément aux Articles XII. & XIII. Terme fixé aux restitutions & évacuations.

L'isle de *Belle-Isle* sera évacuée six semaines après la ratification du Traité définitif, ou plûtot, si faire se peut.

La *Guadeloupe*, la *Martinique* & *Ste. Lucie* trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plûtot, si faire se peut.

1762 La *Grande-Brétagne* entrera pareillement au bout de trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plûtot ſi faire ſe peut, en poſſeſſion de la Rivière et du Port de la *Mobile*, & de tout ce qui doit former les limites du Territoire de la *Grande-Brétagne* du côté du fleuve de *Miſſiſſipi*, telles qu'elles ſont ſpecifiées dans l'Article VI.

L'isle de *Gorée* ſera évacuée par la *Grande-Brétagne* trois mois après la ratification du Traité définitif; Et l'isle de *Minorque* par la *France* à la même Epoque, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Et ſelon les conditions de l'Article V. la *France* entrera de même en poſſeſſion des isles de *St. Pierre* & de *Miquelon*, au bout de trois mois.

Les Comptoirs aux *Indes-Orientales* ſeront rendus ſix mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

L'isle de *Cuba*, avec la place de la *Havane*, ſera reſtituée, trois mois aprés la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut: Et en même tems, la *Grande-Brétagne* entrera en poſſeſſion du pays cédé par *l'Eſpagne*, ſelon l'Article XIX.

Toutes les Places & Pays de S. M. *Très-Fidéle*, en *Europe*, ſeront reſtitués immédiatement après la ratification du Traité définitif: Et les Colonies *Portugaiſes*, qui pourront avoir été conquiſes, ſeront reſtituées dans l'Eſpace de trois mois dans les *Indes-Occidentales*, & de ſix mois dans les *Indes-Orientales*, après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les Paſſeports réciproques, pour les Vaiſſeaux, qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

Art XXIII

Renouvellement des traités.

Tous les Traités, de quelque Nature que ce ſoit, qui exiſtoient avant la préſente guerre, tant entre L. M. *Britannique* & *Très Chrétienne*, qu'entre L. M. *Britannique* & *Catholique*, auſſi bien qu'entre aucune des puiſſances, ci

ci-dessus nommées, & S. M. *Très-Fidèle*, seront, comme ils le sont effectivement, renouvellés & confirmés, dans tous leurs points; auxquels il n'est pas dérogé par les présens Articles Préliminaires, non-obstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes. Et toutes les-dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas, qu'il subsiste aucun Privilège, Grace ou Indulgence, contraire aux Traités ci-dessus confirmés. 1762

ART. XXIV.

Prisonniers de guerre.

Les Prisonniers, faits respectivement par les armes de L. Maj. *Britannique*, *Très-Chrétienne*, *Catholique* & *Très-Fidèle*, par terre & par mer, seront rendus, après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi, sans rançon, en payant les dettes, qu'ils auront contractées durant leur captivité. Et chaque Couronne soldera respectivement les avances, qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses Prisonniers, par le Souverain du pays, où ils auront été détenus, conformément aux reçus, & états constatés & autres titres autentiques, qui seront fournis de part & d'autre.

ART. XXV.

Prises faites après la ratification.

Pour prévenir tous sujets de plaintes & de contestations, qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, Marchandises, ou autres Effets, qui seroient pris par mer, on est convenu réciproquement, que les Vaisseaux, Marchandises & effets, qui seroient pris dans la *Manche*, & dans les mers du *Nord*, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des présens Articles Préliminaires, seront de part & d'autre restitués réciproquement.

Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la *Manche*, les mers *Britanniques* & les mers du *Nord*, jusqu'aux isles *Canaries* inclusivement, soit dans l'Ocean, soit dans la *Méditerranée*.

De trois mois, depuis les dites isles *Canaries*, jusqu'à la *Ligne Equinoctiale*, ou l'Equateur.

Enfin de six mois au-delà de la-dite *Ligne Equinoctiale*, ou l'Equateur, & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de tems & de lieu.

ART.

1762

ART. XXVI.

Ratifications. Les Ratifications des préſens Articles Préliminaires ſeront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens Articles.

En foi de quoi, Nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. *Britannique*, de S. M. *Très Chrétienne*, & de S. M. *Catholique*, en vertu de nos Plein pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſens Articles Préliminaires & y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

Fait à *Fontainebleau* ce troiſième jour du mois de *Novembre*, l'an Mil ſept cent ſoixante deux.

BEDFORD, C. P. S.	CHOISEUL, Duc de Praslin	Le Marquis de GRIMALDI
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

4 *b.*

Déclaration, ſignée à Fontainebleau le 3. Novembre par le Plénipotentiaire François, au ſujet du XIII. Article de ces Préliminaires.

S. M. *Très-Chrétienne* déclare, qu'en accordant l'Article XIII. des Préliminaires, ſignés ce jourd'hui, Elle n'entend pas renoncer au droit d'acquitter ſes dettes envers ſes Alliés, & qu'on ne doit pas regarder comme une infraction au dit Article les remiſes, qui pourroient être faites de ſa part, dans l'objet d'acquitter les arrerages, qui peuvent être dûs pour les ſubſides des années précédentes.

En foi de quoi, je ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. *Très-Chrétienne*, ai ſigné la préſente Déclaration, & fait appoſer le cachet de mes Armes.

Fait à *Fontainebleau* ce 3. *Novembre* 1762.

(L. S.) CHOISEUL, Duc de Praslin.

5 *a. De-*

5 *a.*

Déclaration de la cour de Ruſſie du 3. *Dec.* 1762 1762. *touchant le titre d'Impérial.*

(Faber *N. E. Staatscanzeley* T. X. p. 2.)

Le Titre *d'Impérial*, que Pierre le Grand, de glorieuſe memoire a pris, ou plutôt renouvellé pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, appartient tant aux Souverains, qu'à la Couronne & à la Monarchie de toutes les Ruſſies depuis bien du tems. Sa Majeſté Impériale juge contraire à la ſtabilité de ce principe tout renouvellement du *Réverſal* qu'on avoit donné ſucceſſivement à chaque puiſſance, lorsqu'elle reconnut ce titre.

En conformité de ce ſentiment, S. M. Impériale vient d'ordonner à ſon Miniſtère, de faire une Déclaration générale, *que le titre* d'Impérial, *par ſa nature même étant une fois attaché à la Couronne & à la Monarchie de Ruſſie, & perpétué depuis longues années & ſucceſſions, ni Elle, ni ſes ſucceſſeurs à perpétuité ne pourront plus renouveller lesdits Réverſaux, & encore moins entretenir quelque correſpondance avec des puiſſances qui refuſeront de connoître le titre* d'Impérial *dans les perſonnes des ſouverains de toutes les Ruſſies, ainſi que dans leur Couronne & leur Monarchie.*

Et pour que cette Déclaration termine une fois pour toutes les difficultés dans une matière qui n'en doit avoir aucune. S. M. Impériale en partant de la Déclaration de l'Empereur Pierre le Grand, déclare, *que le titre* d'Impérial *n'aportera aucun changement au Cérémonial uſité entre les Cours, lequel reſtera ſur le même pied.* Fait à Moſcou le 21. Nov. (V. S.) 1762.

ſigné

Pr. A. Gallitzin.

5 *b.* Con-

5 *b.*

1763 *Contredéclaration de la France du 28. Janv. 1763.*

Les Titres ne ſont rien par eux mêmes, ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils ſont reconnus, & leur valeur dépend de l'idée qu'on y attache, & de l'étendue que leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre, de les rejetter, ou de les limiter. Les Souverains eux mêmes ne peuvent pas s'attribuer des titres à leur choix; l'aveu de leur ſujets ne ſuffit pas; celui des autres Puiſſances eſt néceſſaire; & chaque Couronne, libre de reconnoitre, ou de récuſer un titre nouveau, peut auſſi l'adopter avec les modifications & les conditions qui lui conviennent.

En ſuivant ce principe, Pierre I. & ſes Succeſſeurs, juſqu'à l'Impératrice Eliſabeth n'ont jamais été connus en France que ſous la dénomination de *Czar*. Cette Princeſſe eſt la première de tous les Souverains de Ruſſie, à qui le Roi ait accordé le titre Impérial; mais ce fut ſous la condition expreſſe que ce titre ne porteroit aucun préjudice au Cérémonial uſité entre les deux Cours.

L'Impératrice Eliſabeth ſouſcrivit ſans peine à cette condition, & s'en eſt expliquée de la manière la plus préciſe dans la Réverſale, dreſſée par ſon ordre, & ſignée au mois de Mars 1745. par les Comtes de Beſtucheff & de Woronzow. La fille de Pierre I. y témoigne toute ſa ſatisfaction, Elle y reconnoit que *c'eſt par amitié, & par une attention toute particulière du Roi pour Elle, que S. M. a condeſcendu à la reconnoiſſance du Titre d'*Impérial *que d'autres Puiſſances lui ont déja concédé, & Elle avoue que cette complaiſance du Roi lui eſt très agréable.*

Le Roi, animé des mêmes ſentimens pour l'Impératrice Catharine, ne fait point difficulté à lui accorder aujourdhui le Titre d'*Impérial*, & de le reconnoitre en Elle comme attaché au Trône de Ruſſie; mais S. M. entend que cette reconnoiſſance ſoit faite aux mêmes conditions que ſous les deux Règnes précédens, &

& Elle déclare que ſi par la ſuite quelqu'un des Suc- 1763
ceſſeurs de l'Impératrice, oubliant cet engagement ſolemnel & réciproque venoit à former quelque prétention contraire à l'uſage conſtamment ſuivi entre les deux Cours ſur le rang & la préſéance, de ce moment la Couronne de France par une juſte réciprocité reprendroit ſon ancien ſtile, & ceſſeroit de donner le Titre d'*Impérial* à celle de Ruſſie.

Cette Déclaration, tendante à prévenir tous ſujets de difficulté pour l'avenir, eſt une preuve de l'amitié du Roi pour l'Impératrice, & du déſir ſincère qu'il a, d'établir entre les deux Cours une union ſolide & inaltérable. Fait à Verſailles le 28. Janv. 1763.

5 c.

Contredéclaration de l'Eſpagne du 5. Fevr. 1763.

Le Roi Don Carlos III. regnant en Eſpagne, ſachant que le Titre d'*Impérial*, ainſi que tout autre, n'abolit, ni ne fixe le rang des Monarchies, lorsque quelque Souverain ſe l'attribue de ſon propre mouvement, ainſi que l'a fait le Czar Pierre I. n'a pas balancé, dès ſon avènement au Trône à donner ce Titre à l'Impératrice des Ruſſies Eliſabeth, ſans avoir égard au refus qu'en avoient faits les Rois ſes Prédéceſſeurs. Cette Princeſſe a répondu à cette marque d'amitié, en remettant au Marquis d'Almodavas, Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Catholique auprès de Sa perſonne, une Réverſale ſemblable à celle qu'Elle avoit donnée au Rois Très-Chrétien, lorsque ce Monarque accorda le même titre à cette Princeſſe, ſous la condition que cela n'apporteroit aucun changement au Cérémonial uſité entre les deux Cours. A l'exemple d'Eliſabeth, Pierre III. ſon Neveu, renouvella cette réverſale; mais l'Impératrice actuelle Catharine II. a cru devoir y ſubſtituer une Déclaration donnée à Moſcow le 3. Dec. 1762. ſignée par le comte de Woronzow, ſon

1763 ſon Grand-Chancélier, & rémiſe au Miniſtre de S. M. Catholique, ainſi qu'à ceux des autres Puiſſances.

Le Roi Catholique connoit tout le Prix de l'amitié de l'Impératrice des Ruſſies, Catharine, & de la bonne correſpondance établie entre les deux cours. Pour lui prouver ſes ſentimens à cet égard, il conſent avec plaiſir, & ſans exiger d'autres formalités que la Déclaration ci-deſſus mentionnée, à lui accorder le titre d'*Impérial*, & à le reconnoitre comme attaché à ſa Perſonne, & au Trône de Ruſſie; mais en même tems S. M. Catholique entend, comme elle l'a toujours entendu, que ce titre n'influera en rien ſur le rang, & la préſéance réglés entre les Puiſſances; & Elle déclare que, ſi quelque Succeſſeur au Trône de Ruſſie, oubliant ces engagemens, venoit à former quelque entrepriſe qui y fut contraire, dès ce moment le Monarque d'Eſpagne, & les Empires de ſa domination, reprendroient leur ancien ſtile, & refuſeroient de donner le Titre d'*Impérial* à la Ruſſie.

Fait au Pardo le 5. Fevr. 1763.

Signé

Don Ricardo Wall.

6.

Traité définitif de paix & d'amitié entre ſa Majeſté Britannique, le Roi T. Chrétien & le Roi d'Eſpagne ſigné à Paris le 10. Février 1763.

1763 10. Fevr.

(*Imprimé à Londres 1763. 4.* & ſe trouve chés A. Faber *neue Europ. Staatscanzley* T. IX. p. 117. Moser *Verſuch* T. X. p. 124. *Coll. of treat.* T. II. p. 272. *ou* Jenkinson T. III. p. 117. *Annual Regiſter* 1763. p. 233. *T. Kriegscanzl.* T. XVIII. p. 1. Targe *hiſtoire d'Angleterre* T. V. p. 463. *Nouv. extr.* 1763. Nr. 25. *Maandl. Nederl. Mercurius* 1763. P. I. p. 183.)

Au Nom de la Très Sainte & Indiviſible Trinité, Pere, Fils, & Saint Eſprit. Ainſi ſoit il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en Manière quelconque.

Il a plu au tout Puiſſant de répandre l'Eſprit d'Union, & de Concorde, ſur les Princes dont les Diviſions avoient porté le Trouble dans les quatre parties du monde, & de leur inſpirer le Deſſein de faire ſuccéder les Douceurs de la Paix aux Malheurs d'une longue & ſanglante Guerre, qui, après s'être élevée entre l'*Angleterre* & la *France*, pendant le règne du Séréniſſime & Très Puiſſant Prince, *George* Second, par la grace de Dieu, Roi de la *Grande Brétagne*, de glorieuſe Mémoire, a été continuée ſous le Règne du Séréniſſime & Très puiſſant Prince, *George* Trois, Son Succeſſeur, & s'eſt communiquée, dans ſes progrès, à l'*Eſpagne*, & au *Portugal:* En conſéquence, Le Séréniſſime & Très Puiſſant Prince, *George* Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande-Brétagne*, de *France*, & d'*Irlande*, Duc de *Brunſwick* & de *Lunebourg*, Archi-Tréſorier & Electeur du Saint Empire *Romain;* Le Séréniſſime & Très puiſſant Prince, *Louis*

1763 Quinze, par la Grace de Dieu, Roy Très Chrétien; Et le Séréniſſime & Très Puiſſant Prince, *Charles* Trois, par la Grace de Dieu, Roi d'*Eſpagne*, & des *Indes*, après avoir poſé les Fondements de la paix dans les Préliminaires ſignés le Trois *Novembre* dernier à *Fontainebleau;* Et le Séréniſſime & Très Puiſſant Prince Dom *Joſeph* Premier, par la Grace de Dieu, Roi de *Portugal*, & des *Algarves*, après y avoir accédé, ont réſolu de conſommer, ſans Delai, ce grand & important Ouvrage. A cet Effet, Les Hautes Parties Contractantes ont nommé & conſtitué Leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Miniſtres Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir, Sa Sacrée Majeſté le Roi de la *Grande-Brétagne*, le Très Illuſtre & Très Excellent Seigneur *Jean*, Duc & Comte de *Bedford*, Marquis de *Taviſtock*, &c. Son Miniſtre d'Etat, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sçeau Privé, Chévalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, & Son Ambaſſadeur Extraordinaire près de Sa Majeſté Très *Chrétienne;* Sa Sacrée Majeſté le Roi Très *Chrétien*, le Très Illuſtre & Très Excellent Seigneur *Céſar Gabriel de Choiſeul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chévalier de Ses Ordres, Lieutenant Général de Ses Armées & de la Province de *Brétagne*, Conſeiller en tous Ses Conſeils, & Miniſtre & Secretaire d'Etat, & de Ses Commandemens & Finances; Sa Sacrée Majeſté le Roi *Catholique*, le Très Illuſtre & Très Excellent Seigneur, Dom *Gerome Grimaldi*, Chévalier des Ordres du Roy Très *Chrétien*, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté *Catholique* avec Exercice, & Son Ambaſſadeur Extraordinaire près de Sa Majeſté Très *Chrétienne;* Sa Sacrée Majeſté le Roi Très *Fidéle*, le Très Illuſtre & Très Excellent Seigneur *Martin de Mello & Caſtro*, Chévalier Profès de l'Ordre de Chriſt, du Conſeil de Sa Majeſté Très *Fidéle*, & Son Ambaſſadeur & Miniſtre Plénipotentiaire près de Sa Majeſté Très *Chrétienne*.

Leſquels, après s'être duement communiqué Leurs Pleinpouvoirs, en bonne Forme, & dont les Copies ſont tranſcrites à la Fin du préſent Traité de Paix, ſont convenus des Articles, dont la Teneur s'enſuit.

ART. I.

L'amitié rétablie. Il y aura une Paix Chrétienne, univerſelle, & perpétuelle, tant par Mer, que par Terre, & une Amitié

Amitié ſincère & conſtante ſera rétablie entre Leurs Majeſtés *Britannique*, Très *Chrétienne*, *Catholique*, & Très *Fidéle*, & entre Leus Héritiers, & Succeſſeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets, & Vaſſaux, de quelque Qualité, & Condition qu'ils ſoient, ſans Exception de Lieux, ni de Perſonnes; En ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, & leurs dits Etats & Sujets, cette Amitié & Correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant, que, de part ni d'autre, on commette aucunes Sortes d'Hoſtilités, par Mer, ou par Terre, pour quelque Cauſe, ou ſous quelque Prétexte que ce puiſſe être, & on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'Union heureuſement rétablie, s'attachant, au contraire, à ſe procurer réciproquement, en toute Occaſion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Interéts et Avantages mutuels, ſans donner aucun Secours ou Protection, directement, ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Préjudice, à l'une, ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes: Il y aura un Oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant, ou depuis, le Commencement de la Guerre qui vient de finir. 1763

ART. II.

Les Traités de *Weſtphalie*, de Mil ſix cent quarante-huit; Ceux de *Madrid*, entre les Couronnes de la *Grande Brétagne* & d'*Eſpagne*, de Mil ſix cent ſoixante-ſept, & de Mil ſix cent ſoixante-dix; Les Traités de Paix de *Nimègue*, de Mil ſix cent ſoixante dix-huit, & de Mil ſix cent ſoixante dix-neuf; De *Ryſwyck*, de Mil ſix cent quatre vingt dix-ſept; Ceux de Paix & de Commerce d'*Utrecht*, de Mil ſept cent treize, celui de *Bade* de Mil ſept cent quatorze; Le Traité de la Triple Alliance de la *Haye*, de Mil ſept cent dix-ſept; Celui de la Quadruple Alliance de *Londres*, de Mil ſept cent dix-huit; Le Traité de Paix de *Vienne*, de Mil ſept cent trente-huit; Le Traité Définitif d'*Aix la Chapelle*, de Mil ſept cent quarante-huit; Et celui de *Madrid*, entre les Couronnes de la *Grande Brétagne* & d'*Eſpagne*, de Mil ſept cent cinquante; auſſi bien que les Traités entre les Couronnes d'*Eſpagne* & de *Portugal*. du treize *Février* Mil ſix cent ſoixante huit; du ſix *Février* Mil ſept cent quinze; & du douze *Février* Mil ſept cent ſoixante & un; & Renouvellement des traités.

1763 Celui du onze *Avril* Mil ſept cent treize, entre la *France* & le *Portugal*, avec les Garanties de la *Grande Brétagne;* ſervent de Baſe & de Fondement à la Paix, & au préſent Traité; Et pour cet Effet, ils ſont tous renouvellés & confirmés dans la meilleure Forme, ainſi que tous les Traités en général, qui ſubſiſtoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la Guerre, & comme s'ils étoient inſérés ici Mot à Mot, en ſorte qu'ils devront être obſervés exactement à l'avenir dans toute leur Teneur, & religieuſement exécutés, de Part & d'autre, dans tous leurs Points, auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent Traité, nonobſtant tout ce qui pourroit avoir été ſtipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes: Et toutes les dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas qu'il ſubſiſte aucun Privilege, Grace, ou Indulgence, contraire aux Traités ci-deſſus confirmés, à l'Exception de ce qui aura été accordé & ſtipulé par le préſent Traité.

ART. III.

Priſonniers. Tous les Priſonniers faits, de Part & d'autre, tant par Terre, que par Mer, & les Otâges enlevés ou donnés pendant la Guerre, & juſqu'à ce Jour, ſeront reſtitués ſans Rançon dans ſix Semaines au plus tard à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du préſent Traité, chaque Couronne ſoldant reſpectivement les Avances, qui auront été faites pour la Subſiſtance & l'Entretien de ſes Priſonniers par le Souverain du Pays, où ils auront été détenus, conformément aux Réçus & Etats conſtatés, & autres Titres autentiques, qui ſeront fournis de Part & d'autre: Et il ſera donné réciproquement des Sûretés pour le Payement des Dettes que les Priſonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus juſqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaiſſeaux, tant de Guerre que Marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Ceſſation des Hoſtilités par Mer, ſeront pareillement rendus de bonne Foi, avec tous leurs Equipages & Cargaiſons. Et on procédera à l'Exécution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

ART.

Art. IV. 1763

Sa Majesté Très-*Chrétienne* renonce à toutes les Prétensions qu'elle a pu former, à la *Nouvelle Ecosse*, ou l'*Acadie*, en toutes ses Parties, & la garantit toute entière, & avec toutes ses Dépendances, au Roi de la *Grande-Brétagne*. De plus, Sa Majesté Très-*Chrétienne* cède & garantit à Sa dite Majesté *Britannique*, en toute Proprieté, le *Canada*, avec toutes ses Dépendances, ainsi que l'Isle du Cap-*Bréton*, & toutes les autres Isles & Côtes, dans le Golphe & Fleuve St. *Laurent*, & généralement tout ce qui dépend des dits Pays, Terres, Isles, & Côtes, avec la Souveraineté, Proprieté, Possession, & tous Droits, acquis par Traité ou autrement, que le Roi Très-*Chrétien*, & la Couronne de *France*, ont eûs jusqu'à présent, sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, & leurs Habitans, ainsi que le Roi Très-*Chrétien* céde & transporte le tout au dit Roi, & à la Couronne de la *Grande-Brétagne*, & cela de la Manière, & dans la Forme la plus ample, sans Réstriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette Cession & Garantie, ni de troubler la *Grande-Brétagne* dans les Possessions susmentionnées. De son Côté, Sa Majesté *Britannique* convient d'accorder aux Habitans du *Canada* la Liberté de la Réligion *Catholique:* En conséquence, Elle donnera les Ordres les plus précis, & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets *Catholiques Romains* puissent professer le Culte de leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise *Romaine*, en tant que le permettent les Loix de la *Grande-Brétagne*. Sa Majesté *Britannique* convient en outre, que les Habitans *François*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi Très-*Chrétien* en *Canada*, pourront se retirer, en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté *Britannique*, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels. Le Terme limité pour cette Emigration sera fixé à l'Espace de dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité.

I. France & G. Br. Acadie Canada Cap-Breton.

1763

ART. V.

Pêche à Terre neuve.

Les Sujets de la *France* auront la Liberté de la Pêche & de la Sécherie, ſur une Partie des Côtes de l'Isle de *Terreneuve*, telle qu'elle eſt ſpécifiée par l'Article XIII. du Traité d'*Utrecht;* lequel Article eſt renouvellé & confirmé par le préſent Traité, (à l'Exception de ce qui regarde l'Isle du *Cap-Bréton*, ainſi que les autres Isles & Côtes dans l'Embouchure, & dans le Golphe St. *Laurent:*) Et Sa Majeſté *Britannique* conſent de laiſſer aux Sujets du Roi Très-*Chrétien* la Liberté de pêcher dans le Golphe St. *Laurent*, à condition que les Sujets de la *France* n'exercent la dite Pêche qu'à la Diſtance de trois Lieues de toutes les Côtes appartenantes à la *Grande-Brétagne*, ſoit celles du Continent, ſoit celles des Isles ſituées dans le dit Golphe St. *Laurent:* Et pour ce qui concerne la pêche ſur les Côtes de l'Isle du *Cap-Breton* hors du dit Golphe, il ne ſera pas permis aux Sujets du Roy Très-*Chrétien* d'exercer la dite Pêche qu'à la Diſtance de quinze Lieues des Côtes de l'Isle du *Cap-Bréton;* & la Pêche ſur les Côtes de la *Nouvelle Ecoſſe* ou *Acadie*, & par tout ailleurs hors du dit Golphe, reſtera ſur le Pied des Traités antérieurs.

ART. VI.

St. Pierre & Miquelon.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* cède les Isles de St. *Pierre* & de *Miquelon*, en toute Propriété, à Sa Majeſté Très-*Chrétienne*, pour ſervir d'Abri aux Pêcheurs *François:* Et Sa dite Majeſté Très-*Chrétienne* s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir que des Bâtimens Civils pour la Commodité de la Pêche, & à n'y entretenir qu'une Garde de Cinquante Hommes pour la Police.

ART. VII.

Limites en Amérique.

Afin de rétablir la Paix ſur des Fondemens ſolides & durables, & écarter pour jamais tout Sujet de Diſpute par rapport aux Limites des Territoires *Britanniques*, & *François*, ſur le Continent de l'*Amérique;* il eſt convenu, qu'à l'avenir les Confins entre les Etats de Sa Majeſté *Britannique*, & ceux de Sa Majeſté Très-*Chrétienne*, en cette Partie du Monde, ſeront irrévocablement

ment fixés par une Ligne tirée au Milieu du Fleuve *Miſſiſſippi*, depuis ſa Naiſſance juſqu'à la Rivière d'*Iberville*, & de-là par une Ligne tirée au Milieu de cette Rivière, & des Lacs *Maurepas* & *Pontchartrain*, juſqu'à la Mer; & à cette fin, le Roi Très-*Chrétien* cède en toute Proprieté, & garantit à Sa Majeſté *Britannique*, la Rivière, & le Port de la *Mobile*, & tout ce qu'il poſſéde, ou a dû poſſéder, du Côté gauche du Fleuve *Miſſiſſippi*, à l'Exception de la Ville de la *Nouvelle Orleans*, & de l'Isle dans laquelle elle eſt ſituée, qui demeureront à la *France*; Bien entendu que la Navigation du Fleuve *Miſſiſſippi* ſera également libre tant aux Sujets de la *Grande-Brétagne*, comme à ceux de la *France*, dans toute ſa Largeur & toute ſon Etendue, depuis ſa Source juſqu'à la Mer, & nommément cette Partie qui eſt entre la ſuſdite Isle de la *Nouvelle Orleans*, & la Rive droite de ce Fleuve, auſſi bien que l'entrée, & la Sortie par ſon Embouchure; il eſt de plus ſtipulé, que les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, viſités, ni aſſujettis au Payement d'aucun Droit quelconque. Les Stipulations, inſerées dans l'Article IV. en Faveur des Habitans du *Canada*, auront lieu de même pour les Habitans des Pays cedés par cet Article. 1763

Art. VIII.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France* les Isles de la *Guadeloupe*, de *Mariegalante*, de la *Deſirade*, de la *Martinique*, & de *Belleisle*, & les Places de ces Isles ſeront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes *Britanniques*; Bien entendu, que les Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, qui ſe ſeroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans les dites Isles, & autres Endroits, reſtitués à la *France* par le préſent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, & de tranſporter leurs Effets, ainſi que leurs Perſonnes, à bord des Vaiſſeaux, qu'il leur ſera permis de faire venir aux dites Isles, & autres Endroits, reſtitués comme deſſus, & qui ne ſerviront qu'à cet uſage ſeulement, ſans être gênés à cauſe de leur Religion, ou ſous quelque autre Prétexte que ce puiſſe être, Isles reſtituées à la France.

1763 hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Et pour cet effet, le Terme de dix-huit Mois eſt accordé aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du préſent Traité; mais, comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique* de tranſporter leurs Perſonnes, & leurs Effets, ſur des Vaiſſeaux de leur Nation, pourroit être ſujette à des Abus, ſi l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expreſſement entre Sa Majeſté *Britannique* & Sa Majeſté Très-*Chrétienne*, que le Nombre des Vaiſſeaux *Anglois*, qui auront la Liberté d'aller aux dites Isles & Lieux, reſtitués à la *France*, ſera limité, ainſi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Leſt; partiront dans un Terme fixé; & ne feront qu'un ſeul Voyage, tous les Effets, appartenants aux *Anglois*, devant être embarqués en même Tems: Il a été convenu, en outre, que Sa Majeſté Très-*Chrétienne* fera donner les Paſſeports néceſſaires pour les dits Vaiſſeaux; que, pour plus grande Sûreté, il ſera libre de mettre deux Commis, ou Gardes *François*, ſur chacun des dits Vaiſſeaux, qui ſeront viſités dans les Atterages, & Ports des dites Isles, & Lieux, reſtitués à la *France*, & que les Marchandiſes, qui s'y pourront trouver, ſeront confiſquées.

ART. IX.

Grènade & Iles Neutres. Le Roi Très-*Chrétien* cède & garantit à Sa Majeſté *Britannique*, en toute Proprieté, les Isles de la *Grénade*, & des *Grénadines*, avec les mêmes Stipulations en Faveur des Habitans de cette Colonie, inſérées dans l'Article IV. pour ceux du *Canada;* & le Partage des Isles, appellées neutres, eſt convenu & fixé, de Manière que celles de St. *Vincent*, la *Dominique*, & *Tobago*, reſteront en toute Proprieté à la *Grande-Brétagne*, & que celle de St. *Lucie* ſera remiſe à la *France*, pour en jouir pareillement en toute Proprieté; & les Hautes Parties Contractantes garantiſſent le Partage ainſi ſtipulé.

ART. X.

Gorée & Sénégal. Sa Majeſté *Britannique* reſtituera à la *France* l'Isle de *Gorée*, dans l'Etat où elle s'eſt trouvée quand elle a été

été conquise; & Sa Majesté Très-*Chrétienne* cède en toute Proprieté, & garantit au Roi de la *Grande-Brétagne*, la Rivière de *Sénégal*, avec les Forts & Comptoirs de St. *Louis*, de *Podor*, & de *Galam*, & avec tous les Droits & Dépendances de la dite Rivière de *Sénégal*. 1763

ART. XI.

Dans les *Indes Orientales*, la *Grande-Brétagne* restituera à la *France*, dans l'Etat où ils sont aujourd'hui, les differens Comptoirs que cette Couronne possédoit, tant sur la Côte de *Coromandel*, & d'*Orixa*, que sur celle de *Malabar*, ainsi que dans le *Bengale*, au Commencement de l'Année 1749. Et Sa Majesté Très-*Chrétienne* renonce à toute Prétension aux Acquisitions qu'elle avoit faites sur la Côte de *Coromandel* & d'*Orixa*, depuis le dit Commencement de l'Année 1749. Sa Majesté Très-*Chrétienne* restituera de son Côté, tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la *Grande-Brétagne* dans les *Indes Orientales* pendant la présente Guerre, & fera restituer nommément *Nattal*, & *Tapanoully*, dans l'Isle de *Sumatra*; Elle s'engage de plus à ne point ériger de Fortifications, & à ne point entretenir de Troupes dans aucune Partie des Etats du Subah de *Bengale*. Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de *Coromandel* & d'*Orixa*, les *Anglois* & les *François* réconnoitront *Mahomet Ally Khan* pour Légitime Nabob du *Carnate*, & *Salabat Jing* pour Légitime Subah du *Décan*; & les deux Parties renonceront à toute Demande, ou Prétension de Satisfaction qu'elles pourroient former à la Charge l'une de l'autre, ou à celle de Leurs Alliés *Indiens*, pour les Déprédations ou Dégats commis, soit d'un Côté, soit de l'autre, pendant la Guerre. Indes Orientales.

ART. XII.

L'Isle de *Minorque* sera restituée à Sa Majesté *Britannique*, ainsi que le Fort St. *Philippe*, dans le même Etat où ils se sont trouvés lorsque la Conquête en a été faite par les Armes du Roi Très-*Chrétien*, & avec l'Artillerie qui y étoit lors de la prise de la dite Isle, & du dit Fort. Minorque & St. Philippe.

1763

ART. XIII.

Dunkerque. La Ville & le Port de *Dunkerque* seront mis dans l'Etat, fixé par le dernier Traité d'*Aix la Chapelle*, & par les Traités antérieurs. La *Cunette* sera détruite immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ainsi que les Forts & Batteries qui défendent l'Entrée du Côté de la Mer; & il sera pourvû, en même Tems, à la Salubrité de l'Air, & à la Santé des Habitans, par quelque autre Moyen à la Satisfaction du Roi de la *Grande-Brétagne*.

ART. XIV.

Allemagne. La *France* restituera tous les Pays appartenans à l'Electorat d'*Hanovre*, au Landgrave de *Hesse*, au Duc de *Brunswick*, & au Comte de la *Lippe Buckebourg*, qui se trouvent, ou se trouveront, occupés par les Armes de Sa Majesté Très-*Chrétienne*: Les Places de ces différens Pays seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes *Françoises*; & les Pièces d'Artillerie qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même Nombre, de même Calibre, Poids, & Métal.

ART. XV.

Evacuations. En cas que les Stipulations, contenues dans l'Article XIII. des Prèliminaires, ne fussent pas accomplies lors de la Signature du présent Traité, tant par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées de la *France* des Places de *Cleves*, de *Wesel*, de *Gueldres*, & de tous les Pays appartenans au Roi de *Prusse*, que par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées *Britannique* & *Françoise*, des Pays qu'elles occupent en *Westphalie*, *Basse Saxe*, sur le *Bas Rhin*, le *Haut Rhin*, & dans tout l'Empire, & à la Retraite des Troupes dans les Etats de leurs Souverains respectifs; Leurs Majestés *Britannique* & Très-*Chrétienne* promettent de procéder de bonne Foi, avec toute la Promptitude que le cas pourra permettre, aux dites Evacuations, dont ils stipulent l'Accomplissement parfait avant le 15 de *Mars* prochain, ou plûtôt si faire se peut; & Leurs Majestés *Britannique* & Très-*Chrétienne* s'engagent de plus, & se promettent de ne fournir aucun Secours,

Secours, dans aucun Genre, à Leurs Alliés reſpectifs, qui reſteront engagés dans la Guerre d'*Allemagne*. 1763

ART. XVI.

La Déciſion des Priſes faites en Tems de Paix par les Sujets de la *Grande-Brétagne* ſur les *Eſpagnols*, ſera remiſe aux Cours de Juſtice de l'Amirauté de la *Grande-Brétagne*, conformément aux Règles établies parmi toutes les Nations; de ſorte que la Validité des dites Priſes, entre les Nations *Britannique* & *Eſpagnole*, ſera décidée & jugée ſelon le Droit des Gens, & ſelon les Traités, dans les Cours de Juſtice de la Nation qui aura fait la Capture. 2. Gr. Brét. & Eſpagn. Priſes.

ART. XVII.

Sa Majeſté *Britannique* fera démolir toutes les Fortifications que Ses Sujets pourront avoir erigées dans la Baye de *Honduras*, & autres Lieux du Territoire de l'*Eſpagne*, dans cette Partie du Monde, Quatre Mois après la Ratification du préſent Traité: Et Sa Majeſté *Catholique* ne permettra point que les Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, ou leurs Ouvriers, ſoient inquiétés, ou moleſtés, ſous aucun Prétexte que ce ſoit, dans les dits Lieux, dans leur Occupation de couper, charger, & tranſporter, le Bois de Teinture ou de *Campêche*: Et pour cet Effet, Ils pourront bâtir ſans Empêchement, & occuper ſans Interruption, les Maiſons & les Magazins qui ſont néceſſaires pour Eux, pour leurs Familles, & pour leurs Effets: Et ſa Majeſté *Catholique* leur aſſure, par cet Article, l'entière Jouiſſance de ces Avantages, & Facultés, ſur les Côtes & Territoires *Eſpagnols*, comme il eſt ſtipulé ci-deſſus, immédiatement après la Ratification du préſent Traité. Baye de Honduras.

ART. XVIII.

Sa Majeſté *Catholique* ſe déſiſte, pour Ses Succeſſeurs, de toute Prétention, qu'elle peut avoir formée en faveur des *Guipuſcoans*, & autre de Ses Sujets, au Droit de pêcher aux environs de l'Isle de *Terreneuve*. Pêche à Terreneuve.

ART. XIX.

Le Roi de la *Grand-Brétagne* reſtituera à l'*Eſpagne* tout le Territoire qu'il a conquis dans l'Isle de *Cuba*, Cuba.

avec

1763 avec la Place de la *Havane*, & cette Place, auſſi bien que toutes les autres Places de la dite Isle, ſeront rendues dans le même Etat où elles étoient quand elles ont été conquiſes par les Armes de Sa Majeſté *Britannique*; Bien entendu, que les Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, qui ſe ſeroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans la dite Isle, reſtituée à l'*Eſpagne* par le préſent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres & leurs Biens, de régler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, & de tranſporter leurs Effets, ainſi que leurs Perſonnes, à bord des Vaiſſeaux qu'il leur ſera permis de faire venir à la dite Isle reſtituée comme deſſus & qui ne ſerviront qu'à cet Uſage ſeulement, ſans être gênés à cauſe de leur Religion, ou ſous quelque autre Prétexte que ce puiſſe être, hors celui de Dettes ou de Procès Criminels; Et pour cet Effet, le Terme de dix-huit Mois eſt accordé aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du préſent Traité: Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, de tranſporter leurs Perſonnes, & leurs Effets, ſur des Vaiſſeaux de leur Nation, pourroit être ſujette à des Abus, ſi l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expreſſément entre Sa Majeſté *Britannique*, & Sa Majeſté *Catholique*, que le Nombre des Vaiſſeaux *Anglois*, qui auront la Liberté d'aller à la dite Isle reſtituée à l'*Eſpagne*, ſera limité, ainſi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Leſt; partiront dans un Terme fixé; & ne feront qu'un ſeul Voyage, tous les Effets, appartenans aux *Anglois*, devant être embarqués en même Tems: Il a été convenu en outre, que Sa Majeſté *Catholique* fera donner les Paſſeports néceſſaires pour les dits Vaiſſeaux; que, pour plus grande Sureté, il ſera libre de mettre deux Commis, ou Gardes *Eſpagnols*, ſur chacun des dits Vaiſſeaux, qui ſeront viſités dans les Atterages & Ports de la dite Isle reſtituée à l'*Eſpagne*, & que les Marchandiſes, qui s'y pourront trouver, ſeront, confiſquées.

ART. XX.

Ceſſions faites par l'Eſp. en Amérique.

En conſéquence de la Reſtitution ſtipulée dans l'Article précédent, Sa Majeſté *Catholique* cède & garantit, en toute proprieté, à Sa Majeſté *Britannique*, la *Floride*, avec le Fort de St. *Auguſtin*, & la Baye de *Penſacola*, ainſi

ainſi que tout ce que l'*Eſpagne* poſſède ſur le Continent de l'*Amérique Septentrionale*, à l'Eſt ou au Sud Eſt, du Fleuve *Miſſiſſippi*, & généralement tout ce qui dépend des dit Pays & Terres, avec la Souveraineté, Proprieté, Poſſeſſion, & tous Droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi *Catholique*, & la Couronne d'*Eſpagne*, ont eus, jusqu'à préſent, ſur les dits Pays, Terres, Lieux, & leurs Habitans; ainſi que le Roi *Catholique* cède & tranſporte le tout au dit Roi, & à la Couronne de la *Grande-Brétagne*, & cela de la Manière, & de la forme la plus ample. Sa Majeſté *Britannique* convient de ſon Coté, d'accorder aux Habitans des Pays, ci-deſſus cédés, la Liberté de la Réligion *Catholique*: En conſéquence, Elle donnera les Ordres les plus exprès & les plus effectifs, pourque Ses nouveaux Sujets *Catholique-Romains* puiſſent profeſſer le Culte de leur Réligion, ſelon le Rit de l'Egliſe *Romaine*, entant que le permettent les Loix de la *Grande-Brétagne*: Sa Majeſté *Britannique* convient, en outre, que les Habitans *Eſpagnols*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi *Catholique* dans les dits Pays, pourront ſe retirer, en toute Sûreté & Liberté, où bon leur ſemblera, & pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce ſoit à des Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, & tranſporter leurs Effets, ainſi que leurs Perſonnes, ſans être gênés dans leur Emigration, ſous quelque Prétexte que ce puiſſe être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Le Terme limité pour cette Emigration étant fixé à l'Eſpace de Dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du préſent Traité. Il eſt de plus ſtipulé, que Sa Majeſté *Catholique* aura la Faculté de faire tranſporter tous les Effets qui peuvent Lui appartenir, ſoit Artillerie, ou autres. 1763

ART. XXI.

Les Troupes *Françoiſes* & *Eſpagnoles* évacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places, & châteaux, de Sa Majeſté Trés-*Fidéle*, en *Europe*, ſans Reſerve aucune, qui pourront avoir été conquis par les Armées de *France* & d'*Eſpagne*, & les rendront dans le même Etat où ils étoient quand la Conquête en a été faite, avec la même Artillerie & les Munitions de Guerre qu'on y a trouvé: Et à l'égard des Colonies *Portugaiſes* en *Amérique*, *Afrique*, ou dans les *Indes Orientales*, s'il y étoit arrivé 3. Portugal.

1763 arrivé quelque changement, toutes choſes ſeront remiſes ſur le même Pied où elles étoient & en Conformité des Traités précédens qui ſubſiſtoient entre les cours de *France*, d'*Eſpagne*, & de *Portugal*, avant la préſente Guerre.

ART. XXII.

Archives. Tous les Papiers, Lettres, Documens, & Archives qui ſe ſont trouvés dans les Pays, Terres, Villes, & Places, qui ſont reſtitués, & ceux appartenans aux Pays cédés, ſeront délivrés, ou fournis, reſpectivement & de bonne Foi, dans le même Tems, s'il eſt poſſible, de la Priſe de Poſſeſſion, ou, au plus tard, Quatre Mois après l'Echange des Ratifications du préſent Traité, en quelques Lieux que les dits Papiers ou Documens puiſſent ſe trouver.

ART. XXIII.

4. En général Conquêtes. Tous les Pays & Territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque Partie du Monde que ce ſoit, par les Armes de Leurs Majeſtés *Britannique* & Très-*Fidéle*, ainſi que par celles de Leurs Majeſtés Très-*Chrétienne* & *Catholique*, qui ne ſont pas compris dans le préſent Traité, ni à Titre de Ceſſions, ni à Titre de Reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, & ſans exiger de Compenſation.

ART. XXIV.

Epoque des reſtitutions & évacuations. Comme il eſt néceſſaire de déſigner une Epoque fixe pour les Reſtitutions, & les Evacuations, à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes; Il eſt convenu, que les Troupes *Britanniques* & *Françoiſes* complette-ront, avant le 15 de Mars prochain, tout ce qui reſtera à exécuter des Articles XII. & XIII. des Préliminaires, ſignées le troiſième Jour de *Novembre* paſſé, par rapport à l'Evacuation à faire dans l'Empire, ou ailleurs. L'Iſle de *Belleisle* ſera evacuée ſix Semaines après l'Echange des Ratifications du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut. La *Guadeloupe*, la *Deſirade*, *Marie Galante*, la *Martinique*, & St. *Lucie*, trois Mois après l'Echange des Ratifications du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut. La *Grande-Brétagne* entrera pareillement, au bout

de

de trois Mois après des Ratifications du préſent Traité ou plûtôt ſi faire ſe peut, en poſſeſſion de la Rivière, & de tout ce qui doit former les Limites du Territoire de la *Grande-Brétagne*, du Côté du Fleuve de *Miſſiſſippi*, telles qu'elles ſont ſpécifiées dans l'Article VII. L'Iſle de *Gorée* ſera evacuée par la *Grande-Brétagne* trois Mois après l'Echange des Ratifications du préſent Traité; Et l'Iſle de *Minorque* par la *France*, à la même Epoque, ou plûtôt ſi faire ſe peut: Et ſelon les Conditions de l'Article VI. la *France* entrera, de même, en poſſeſſion des Iſles de St *Pierre* & de *Miquelon*, au bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du préſent Traité. Les Comptoirs aux *Indes Orientales* ſeront rendus ſix Mois après l'Echange des Ratifications du preſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut. La Place de la *Havane*, avec tout ce qui a été conquis dans l'Iſle de *Cuba*, ſera reſtituée trois Mois après l'Echange des Ratifications du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut: Et en même Tems, la *Grande Brétagne* entrera en Poſſeſſion du Pays, cédé par l'*Eſpagne*, ſelon l'Article XX. Toutes les Places & Pays de Sa Majeſté Très-*Fidéle*, en *Europe*, ſeront reſtituées immédiatement après l'Echange des Ratifications du préſent Traité; Et les Colonies *Portugaiſes*, qui pourront avoir été conquiſes, ſeront réſtituées dans l'Eſpace de trois Mois dans les *Indes Occidentales*, & de ſix Mois dans les *Indes Orientales*, après l'Echange des Ratifications du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut. Toutes les Places, dont la Reſtitution eſt ſtipulée cideſſus, ſeront rendues avec l'Artillerie, & les Munitions qui s'y ſont trouvées lors de la Conquête. En conſéquence de quoi, les Ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, pour les Vaiſſeaux qui les porteront, immédiatement après l'Echange des Ratifications du préſent Traité. 1763

ART. XXV

Sa Majeſté *Britannique*, en Sa Qualité d'Electeur de *Brunſwick Lunebourg*, tant pour lui, que pour Ses Héritiers & Succeſſeurs, & tous les Etats & Poſſeſſions de Sa dite Majeſté en Allemagne, ſont compris & garantis par le préſent Traité de Paix. Elect. de Br. Luneb.

ART.

1763

ART. XXVI.

Garanties réciproques.

Leurs Sacrées Majeſtés *Britannique*, Très-*Chrétienne*, *Catholique*, & Très-*Fidéle*, promettent d'obſerver, ſincèrement, & de bonne Foi, tous les Articles, contenus & établis dans le préſent Traité; & Elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de Contravention directe, ou indirecte, par leurs Sujets reſpectifs, & les ſuſdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent, généralement, & réciproquement, toutes les Stipulations du préſent Traité.

ART. XXVII.

Ratification.

Les Ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne & due Forme, ſeront échangées, en cette Ville de *Paris*, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Eſpace d'un Mois, ou plûtôt s'il eſt poſſible, à compter du Jour de la Signature du préſent Traité.

En Foi de quoi, Nous ſouſſignés Leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné de Nôtre Main, en Leur Nom, & en Vertu de Nos Pleinpouvoirs, le préſent Taité Définitif, & y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* le 10 de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

BEDFORD, C. P. S.	CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.	EL. MARQ. DE GRIMALDI.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Articles Séparés.

I.

Titres.

Quelques uns des Titres, employés par les Puiſſances Contractantes, ſoit dans les Pleinpouvoirs, & autres Actes, pendant le Cours de la Négociation, ſoit dans le

le Préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus; Il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun Préjudice pour Aucune des dites Parties Contractantes, & que les Titres, pris ou omis, de Part & d'autre, à l'Occaſion de la dite Négociation, & du préſent Traité, ne pourront être cités, ni tirés à Conſéquence. 1763

II.

Il a été convenu & arrêté, que la Langue *Françoiſe*, employée dans tous les Exemplaires du préſent Traité, ne formera point un Exemple, qui puiſſe être allégué, ni tiré à conſéquence, ni porter préjudice, en aucune Manière, à aucune des Puiſſances Contractantes; Et que l'on ſe conformera, à l'avenir, à ce qui a été obſervé, & doit être obſervé, à l'égard, & de la Part des Puiſſances, qui ſont en uſage, & en Poſſeſſion, de donner, & de recevoir des Exemplaires de ſemblables Traités en une autre Langue que la *Françoiſe*. Le préſent Traité ne laiſſant pas d'avoir la même Force & Vertu, que ſi le ſuſdit Uſage y avoit été obſervé. Langue.

III.

Quoique le Roi de *Portugal* n'ait pas ſigné le préſent Traité définitif, Leurs Majeſtés *Britannique*, Très-*Chrétienne*, & *Catholique*, reconnoiſſent, néanmoins, que Sa Majeſté Très-*Fidéle* y eſt formellement compriſe comme Partie Contractante, & comme ſi Elle avoit expreſſément ſigné le dit Traité: En conſéquence, Leurs Majeſtés *Britannique*, Très-*Chrétienne*, & *Catholique*, s'engagent, reſpectivement & conjointement, avec Sa Majeſté Très-*Fidéle*, de la Façon la plus expreſſe, & la plus obligatoire, à l'Exécution de toutes, & de chacunes des Clauſes, contenues dans le dit Traité, moyennant Son Acte d'Acceſſion.

Les préſens Articles Séparés auront la même Force que s'ils étoient inſérés dans le Traité.

En Foi de quoi, Nous ſouſſignés Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Miniſtres Plénipotentiaires de Leurs

1763 Majeſtés *Britannique*, Très-*Chrétienne*, & *Catholique*, avons ſigné les préſens Articles Séparés, & y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le Dix de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

BEDFORD, C. P. S.	CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.	EL MARQ. DE GRIMALDI.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Britannique.

GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratia, *Magnae Britanniae*, *Franciae*, & *Hiberniae*, Rex, Fidei Defenſor, Dux *Brunſvicenſis* & *Luneburgenſis*, Sacri *Romani* Imperii Archi-Theſaurarius, et Princeps Elector, etc. Omnibus et ſingulis ad quos preſentes hae Literae pervenerint, Salutem. Cum ad Pacem perficiendam inter Nos et bonum Fratrem Noſtrum Regem Fideliſſimum ex una Parte, et bonos Fratres Noſtros Reges *Chriſtianiſſimum* et *Catholicum* ex altera, quae jam, ſignatis apud *Fontainebleau* Die Menſis currentis Tertio Articulis Preliminariis, feliciter inchoata eſt, eamque ad Finem exoptatum perducendam, Virum aliquem idoneum, ex Noſtra Parte, plena Auctoritate munire Nobis e Re viſum ſit; Sciatis quod Nos, Fide, Judicio, atque in rebus maximi Momenti tractandis Uſu ac Solertia, perdilecti et perquam Fidelis Conſanguinei et Conſiliarii Noſtri *Johannis* Ducis et Comitis de *Bedford*, Marchionis de *Taviſtock*, Baronis *Ruſſel* de *Cheneys*, Baronis *Ruſſel* de *Thornhaugh*, et Baronis *Howland* de *Streatham*, Exercituum Noſtrorum Locum tenentis Generalis, Privati Noſtri Sigilli Cuſtodis, Comitatuum *Bedfordiae* et *Devoniae* Locum tenentis et Cuſtodis Rotulorum, Nobiliſſimi Ordinis Noſtri Periſcelidis Equitis, et Legati Noſtri Extraordinarii et Plenipotentiarii apud bonum

bonum Fratrem Noſtrum Regem *Chriſtianiſſimum*, plu- 1763
rimum confiſi, Eundem nominavimus, fecimus, conſti-
tuimus, et ordinavimus, quemadmodum, per praeſentes,
nominamus, facimus, conſtituimus, et ordinamus, ve-
rum, certum, et indubitatum Miniſtrum, Commiſſarium,
Deputatum et Plenipotentiarium Noſtrum. dantes Eidem
omnem et omnimodam Poteſtatem, Facultatem, Autho-
ritatemque, nec non Mandatum generale, pariter ac
ſpeciale, (ita tamen ut generale ſpeciali non deroget,
nec e contra) pro Nobis, et Noſtro Nomine, una cum
Legatis, Commiſſariis, Deputatis, et Plenipotentiariis
Principum, quorum intereſſe poterit, ſufficienti itidem
Poteſtate atque Authoritate inſtructis, tam ſingulatim
ac diviſim, quam aggregatim ac conjunctim, congre-
diendi, et colloquendi, atque cum ipſis de Pace firma
et ſtabili, ſinceraque Amicitia et Concordia quantocius
reſtituendis, conveniendi, tractandi, conſulendi, et con-
cludendi, idque omne quod ita conventum et conclu-
ſum fuerit, pro Nobis et Noſtro Nomine ſubſignandi,
atque Tractatum, Tractatusve, ſuper ita conventis et
conciuſis, conficiendi, omniaque alia quae ad Opus
ſupradictum feliciter exequendum pertinent, tranſigendi,
tam amplis Modo et Forma, ac Vi, Effectuque pari,
ac Nos, ſi intereſſemus, facere et praeſtare poſſemus;
Spondentes, et in Verbo Regio promittentes, Nos
omnia et ſingula quaecunque a dicto Noſtro Plenipo-
tentiario tranſigi et concludi contigerit, gratum, ra-
tum, et acceptum, omni meliori Modo habituros, ne-
que paſſuros unquam, ut in Toto, vel in Parte, a
quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In
quorum omnium majorem Fidem et Robur, praeſenti-
bus, Manu Noſtra Regia ſignatis, Magnum Noſtrum
Magnae Britanniae Sigillum appendi fecimus. Quae
dabantur in Palatio Noſtro Divi *Jacobi*, Die Duode-
cimo Menſis *Novembris*, Anno Domini Milleſimo Septin-
genteſimo Sexageſimo Secundo, Regnique Noſtri Tertio.

1763

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre;* à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme les Préliminaires ſignés à *Fontainebleau* le troiſième *Novembre* de l'Année dernière, ont poſé les Fondemens de la Paix rétablie entre Nous & Notre très cher & très amé bon Frère & Couſin le Roi d'*Eſpagne*, d'une Part, & Notre très cher & très amé bon Frère le Roi de la *Grande-Brétagne*, & Notre très cher & très amé bon Frère & Couſin le Roi de *Portugal*, de l'autre, Nous n'avons eû rien plus à Coeur depuis cette heureuſe Epoque, que de conſolider & affermir de la Façon la plus durable, un ſi ſalutaire & ſi important Ouvrage, par un Traité ſolemnel & Définitif entre Nous & les dites Puiſſances. Pour ces Cauſes, & autres bonnes Conſidérations, à ce Nous mouvans, Nous confiant entièrement en la Capacité & Expérience, Zêle & Fidélité pour Notre Service, de Notre très cher & bien amé Couſin *Ceſar Gabriel de Choiſeul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chevalier de Nos Ordres, Lieutenant Général de Nos Armées & de la Province de *Brétagne*, Conſeiller en tous Nos Conſeils, Miniſtre & Secretaire d'Etat, & de Nos Commandemens & Finances, Nous l'avons nommé, commis, & député, & par ces Préſentes ſignées de Notre Main, le nommons, commettons, & députons Notre Miniſtre Plénipotentiaire, lui donnant plein & abſolu Pouvoir d'agir en cette Qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir, conjointement avec le Miniſtre Plénipotentiaire de Notre très cher & très amé bon Frère le Roi de la *Grande-Brétagne*, le Miniſtre Plénipotentiaire de Notre très cher & très amé bon Frère & Couſin le Roi d'*Eſpagne*, & le Miniſtre Plénipotentiaire de Notre très cher & très amé bon Frère & Couſin le Roi de *Portugal*, revêtus de Pleinpouvoirs en bonne Forme, arrêter, conclure & ſigner, tels Articles, Conditions, Conventions, Déclarations, Traité Définitif, Acceſſions, & autres Actes quelconques qu'il jugera convenables pour aſſûrer & affermir le grand Ouvrage de la Paix, le tout avec la même Liberté & Autorité

Autorité que Nous pourrions faire Nous mêmes, ſi Nous y étions préſens en Perſonne, encore qu'il y eut quelque Choſe qui requit un Mandement plus ſpécial qu'il n'eſt contenu dans ces Préſentes, promettant en Foi & Parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que Notre dit Couſin, le Duc de *Praslin*, aura ſtipulé, promis, & ſigné en vertu du préſent Pleinpouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque Cauſe & ſous quelque Prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expédier Nos Lettres de Ratifications en bonne Forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le Tems dont il ſera convenu. Car tel eſt Notre Plaiſir. En Temoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Préſentes. Donné à *Verſailles*, le Septième Jour du Mois de *Février*, l'An de Grace Mil ſept cent ſoixante trois, & de Notre Regne le quarante-huitième. Signé *Louis*, & ſur le Repli, Par le Roi, le Duc de *Choiſeul*. Scellé du Grand Sçeau de Cire Jaune. 1763

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Catholique.

Don Carlos, por la Gracia de Dios, Rey de *Caſtilla*, de *Leon*, de *Aragon*, de las dos *Sicilias*, de *Jeruſalem*, de *Navarra*, de *Granada*, de *Toledo*, de *Valencia*, de *Galicia*, de *Mallorca*, de *Sevilla*, de *Cerdena*, de *Cordova*, de *Corcega*, de *Murcia*, de *Jaen*, de los *Algarbes*, de *Algecira*, de *Gibraltar*, de las Islas de *Canaria*, de las *Indias Orientales* y *Occidentales*, Islas y Tierra Firme, del Mar Oceano, Archiduque de *Auſtria*, Duque de *Borgona*, de *Brabante* y *Milan*, Conde de *Abſpurg*, de *Flandes*, del *Tirol* y *Barcelona*; Senor de *Vizcaya*, y de *Molino*, etc. Por quanto haviendoſe concluido y firmado, en el Real Sitio de *Fontainebleau*, el Dia tres de *Noviembre* del preſente Ano, y cangeadoſe las reſpectivas Ratificaciones, el Veinte y dos del miſmo Mes, por Miniſtros autorizados â eſte Fin, los Preliminares de una Paz ſolida y duradera entre eſta Corona, y la de *Francia* de una

1763 Parte, la de *Inglaterra* y la de *Portugal* de otra; en los quales se promete venir luego à un Tratado Definitivo, eſtableciendo y arreglando los Puntos Capitales ſobre que ha de girar; y reſpecto à que del Miſmo Modo que concedi mi Plenopodor para tratar, ajuſtar, y firmar los mencionados Preliminares à vos *Don Geronimo Grimaldi*, Marques de *Grimaldi*, Caballero de la Orden de *Sanctî Spiritus*, mi Gentilhombre de Camera con Ejercicio, y mi Embajador Extraordinario al Rey *Chriſtianiſſimo*, ſe neceſſita que à Vos, ù à Otro le conceda para tratar, ajuſtar y firmar el mencionado prometido Tratado Definitivo de Paz: Por tanto, eſtando Vos el citado *Don Geronimo Grimaldi*, Marques de *Grimaldi*, en el Parage neceſſario, y teniendo Yo cada Dia mas Motivos para fiaros eſta, y ôtras tales Importancias de mi Corona, por Vueſtra acriſolada Fidelidad y Zelo, Capacidad y Prudencia, he venido en conſtituiros mi Miniſtro Plenipotenciario, y en Concederos todo mi Plenopodor para que en mi Nombre, y repreſentando mi propria Perſona, trateis, arregleis, convengais y firmeis dicho Tratado Definitivo de Paz, entre mi Corona y la de *Francia* de una Parte, la de *Inglaterra*, y la de *Portugal* de otra, con los Miniſtros que eſtuvieren autorizados igual y eſpecialmente por ſus reſpectivos Soberanos al miſmo Fin; dando, como doi deſde ahora, por grato, y rato, todo lo que aſſi trateis, concluyais, y firmeis; y ofreciendo bajo mi Palabra Real, que lo obſervaré y cumpliré, lo haré obſervar y cumplir, como ſi por mi miſmo lo huvieſſe tratado, concluido y firmado. En fé de lo qual hize expedir el preſente firmado de mi Mano, ſellado con mi Sello Secreto, y refrendado de mi infraſcripto Conſejero de Eſtado, y mi Primer Secretario del Deſpacho de Eſtado, y de la Guerra. En *Buen Retiro*, à Diez de *Deciembre* de Mil Setecientos Seſenta y dos.

(Firmado) YO EL REY.

(Y mas abajo) *Ricardo Wall.*

Décla-

Déclaration du Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne, par rapport aux Dettes dues aux Canadiens. 1763

Le Roi de la *Grande Brétagne* ayant desiré, que le Payement des Lettres de Change & Billets, qui ont été délivrés aux *Canadiens*, pour les Fournitures faites aux Troupes *Françoises*, fût assuré, Sa Majesté Très *Chrétienne*, très disposée à rendre à chacun la Justice qui lui est légitimement due, a déclaré, & déclare, que les dits Billets & Lettres de Change seront exactement payés, d'après une Liquidation faite dans un Tems convenable, selon la Distance des Lieux & la Possibilité, en évitant, néanmoins, que les Billets & Lettres de Change, que les Sujets *François* pourroient avoir au Moment de cette Déclaration, ne soient confondus avec les Billets & Lettres de Change, qui sont dans la Possession des nouveaux Sujets du Roi de la *Grande Brétagne*.

En Foi de quoi, Nous Ministre soussigné de Sa Majesté Très *Chrétienne*, à ce duement autorisé, avons signé la présente Déclaration, & à icelle fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Donné à *Paris* le Dix de *Février*, Mil Sept Cent Soixante Trois.

CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

(L. S.)

1763 *Déclaration de l'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, par rapport aux Limites de Bengale dans les Indes Orientales.*

Nous ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de la *Grande Brétagne*, pour prévenir tout Sujet de Conteſtation à l'Occaſion des Limites des Etats du Subah de *Bengale*, ainſi que de la Côte de *Coromandel* & d'*Orixa*, déclarons, au Nom, & par Ordre de Sa dite Majeſté *Britannique*, que les dits Etats du Subah de *Bengale* ſeront cenſés ne s'étendre, que juſqu'à *Tanaon* excluſivement, & qu'*Tanaon* ſera regardé comme compris dans la Partie *Septentrionale* de la Côte de *Coromandel* ou d'*Orixa*.

En Foi de quoi, Nous ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la *Grande Brétagne*, avons ſigné la préſente Déclaration, & y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* ce Dix de *Février*, 1763.

BEDFORD, C. P. S.

(L. S.)

Acceſſion de Sa Majeſté Très Fidéle.

Au nom de la Très Sainte, & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SOIT notoire à tous qu'il appartiendra, ou peut appartenir; Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majeſté *Britannique*, de Sa Majeſté Très *Chrétienne*, & de

de Sa Majesté *Catholique*, ayant conclu & signé à *Paris*, 1763
le dix Février de cette Année, un Traité Définitif de Paix, & des Articles Séparés, dont la Teneur s'ensuit.

(*Fiat Insertio.*)

Et les dits Ambassadeurs & Plénipotentiaires ayant amiablement invité l'Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-*Fidéle* d'y accéder au Nom de Sa dite Majesté; Les Ministres Plénipotentiaires soussignés, savoir, De la Part du Séréniſſime & Très Puissant Prince, *George* III, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande-Bretagne*, de *France* & d'*Irlande*, Duc de *Brunswick* & de *Lunebourg*, Archi-Tréſorier & Electeur du Saint Empire *Romain*, Le Très Illustre & Très Excellent Seigneur, *Jean*, Duc & Comte de *Bedford*, Marquis de *Tavistock*, &c. Ministre d'Etat du Roi de la *Grande-Brétagne*, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sçeau Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, & Son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-*Chrétienne*; Et de la Part du Séréniſſime & Très Puissant Prince, Dom *Joseph* Prémier, par la Grace de Dieu, Roi de *Portugal* & des *Algarves*, Le Très Illustre & Très Excellent Seigneur, *Martin de Mello* & *Castro*, Chevalier de l'Ordre de Christ, du Conseil de Sa Majesté Très *Fidéle*, & Son Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-*Chrétienne*, en Vertu de leurs Pleinpouvoirs, qu'ils se sont communiqués, & dont Copies seront ajoutées à la Fin du présent Acte, sont convenus de ce qui suit; savoir, Sa Majesté Très *Fidéle*, désirant très sincèrement concourir au plus prompt Rétabliſſement de la Paix, accéde, en vertu du présent Acte, au dit Traité Définitif, & Articles Séparés, tels qu'ils sont transcrits ci-dessus, sans aucune Reserve ni Exception, dans la ferme Confiance que tout ce qui est promis à Sa dite Majesté, sera accompli de bonne Foi, déclarant, en même Tems, & promettant, d'accomplir, avec une égale Fidelité, tous les Articles, Clauses, & Conditions, qui la concernent. De son Côté, Sa Majesté *Britannique* accepte la présente Acceſſion de Sa Majesté Très *Fidéle*, & promet pareillement d'accomplir, sans aucune Reserve ni Exception, tous les Articles, Clauses, & Conditions, contenus dans

1763 le dit Traité Définitif & Articles Séparés, ci-deſſus inſérés. Les Ratifications du préſent Traité ſeront échangées dans l'Eſpace d'un Mois, à compter de ce Jour, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En Foi de quoi, Nous Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté *Britannique*, & de Sa Majeſté Très-*Fidéle*, avons ſigné le préſent Acte, & y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* ce dix *Février*, Mil ſept cent ſoixante trois.

BEDFORD, C. P. S.

(L. S.)

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Très Fidéle.

Dom *Joſeph*, por Graça de Deos, Rey de *Portugal*, e dos *Algarves*, daquem e dalem Mar em *Áfrika*, Senhor de *Guiné*, e da Conquiſta, Navegaçao, Commercio de *Ethiopia*, *Arabia*, *Perſia*, e da *India*, *etc.* Faço ſaber a os que eſta Minha Carta Patente virem, que nao havendo Couza para Mim mais dezejavel do que ver extinto o fogo da Guerra que ha tantos Annos arde em toda a *Europa*, e cooperar (quanto em Mim for) para que della ſe ſiga hua pax juſta e eſtabelecida ſobre Principios ſolidos: E ſendo informado, de que nas meſmas pacificas Dizpoziçoens ſe acha grande Parte das Potencias Belligerantes; Devendo nommear Peſſoa, que pela ſua Nobreza, Prudencia, e Dexteridade, ſe faça digna de Minha Confianza, para aſſiſtir em Meo Nome ás Aſſambleas, e Conferençias, que ſe tiverem ſobre eſte importante Negocio: Por concorrerem eſtas diſtinctas Qualidades em *Martinho de Mello de Caſtro* do Meo Conſelho, e Meo Enviado Extraordinario, e Plenipotenciario na Corte de *Londres*, e pela Experiençia que tenho de que em tudo o de que o emcarreguei me ſervio ſempre à Minha Satisfaçao para eſperar

esperar que da qui em diante àcrescentará novos Motivos à Confiança que nelle tenho posto, o nomeio, e constituo Meo Embaxador, e Plenipotenciario, paraque, como tal, assista em Meo Nome em quaesquer Congressos, Assambleas, ou Conferençias, assim publicas, como particulares, em que se tratarem Negocios de Pacificaçao: Negociando e concordando com os Embaxadores e Plenipotenciarios das dittas Potençias Belligerantes tudo o que for concernente à mesma Pax; E concluindo o que negociar entre Mim e quaesquer Reys e Principes Belligerantes, e debaxo das Condiçoens que no Meo Real Nome estipullar: Porque para tudo o referido Lhe concedo todos os Plenos Poderes, e Mandatto geral, e especial, que necessario he; E prometo debaxo da Fé e Palavra de Rey, que tudo haverei por firme, e valiozo, e ratificarei no Tempo ajustado, tudo o que pelo ditto Meo Embaxador e Plenipotenciario for contractado e estipulado com os dittos Embaxadores, e Ministros dos Reys e Principes Belligerantes, que por Elles forem munidos com iguaes Poderes. Em Fé do que mandei fazer a presente, por Mim assignada, sellada com o Sello pendente das Minhas Armas, e referendada pelo Meo Secretario e Ministro de Estado dos Negocios Estrangeiros e da Guerra. Dada no Palaçio de Nossa Senhora da *Ajuda* a os dezoito dias do Mes de *Septembro*, do Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesus Christo, de Mil sette centos sesenta e dous. 1763

Locus Sigilli pendentis.

EL RET.
Dom Luis da Cunha.

Carta Patente porque V. Mageſtade ha por bem nomear à *Martinho de Mello de Castro*, por Seo Embaxador e Plenipotenciario, para as Negoçiaçoens, e Conclusao da Pax, na Forma açima declarada.

Para V. Mageſtade ver.

Déla-

1763 *Déclaration de l'Ambaſſadeur & Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très Fidéle, par rapport à l'Alternative avec la Grande-Brétagne & la France.*

Comme à la Fin de la Négociation du Traité Définitif ſigné à *Paris* ce jourd'hui 10 *Février*, il s'eſt élevé une Difficulté ſur l'Ordre des Signatures qui auroit pû retarder la Concluſion du dit Traité, Nous ſouſſigné Ambaſſadeur & Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-*Fidéle*, déclarons, que l'Alternative, obſervée de la Part du Roi de la *Grande-Brétagne*, & Le Roi Très-*Chrétien*, avec le Roi Très-*Fidéle*, dans l'Acte d'Acceſſion de la Cour de *Portugal*, n'a été accordée par Leurs Majeſtés *Britannique*, & Très-*Chrétienne*, que dans l'unique Vue d'accélerer la Concluſion du dit Traité Définitif, & de conſolider par là plus promptement un Ouvrage ſi important, & ſi ſalutaire: Et que cette Complaiſance de Leurs Majeſtés *Britannique*, & Très-*Chrétienne*, ne pourra tirer à aucune Conſéquence pour l'avenir; La Cour de *Portugal*, ne pourra jamais l'alléguer comme un Exemple en ſa Faveur; s'en faire aucun Droit, Titre, ni Prétenſion, pour quelque Cauſe, ni ſous quelque Prétexte que ce ſoit.

En Foi de quoi, Nous Ambaſſadeur & Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-*Fidéle*, à ce duement autoriſé, avons ſigné la préſente Déclaration, & y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris*. le 10 de *Février*, 1763.

MARTIN DE MELLO ET CASTRO

(L. S.)

7.

Traité de paix entre Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & Sa Majesté le Roi de Prusse, conclu & signé au Château de Hubertsbourg le 15. Février 1763.

1763 15. Févr.

(C. de HERTZBERG *recueil de deduct.* T. I. p. 292. & se trouve dans FABER *N. E. Staatscanzeley* T. IX. p. 403. MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 151. en Allemand *Teutsche Kriegscanzeley* T. XVII. p. 763.)

Au Nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils & Saint Esprit.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème & Sa Majesté le Roi de Prusse étant également animés du desir de mettre fin aux calamités de la guerre, laquelle à leur grand regret se soutient depuis plusieurs années, & voulant à cette fin par une reconciliation prompte & sincère rendre le repos & la tranquillité à Leurs sujets & Etats respectifs, ainsi qu'à ceux de Leurs Amis & Alliés, on a travaillé à un ouvrage aussi salutaire, dès que Leurs dites Majestés ont été informées de la conformité de leurs intentions à cet égard, & on est convenu de faire tenir au Château de Hubertsbourg des Conférences de paix par les Plénipotentiaires nommés de part & d'autre. Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème a nommé & autorisé à traiter & conclure en son nom, le Sieur *Henry Gabriel de Collenbach*, son Conseiller Aulique actuel & Trésorier de l'Ordre Militaire de Marie Thérèse; Et Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé & autorisé de son coté pour la même fin, le Sieur *Ewald Fréderic de Hertzberg*, son Conseiller Privé d'Ambassade; l'esprit de conciliation qui a presidé à cette négociation, lui ayant donné tout le succès desiré, les susdits Plénipotentiaires après s'être duement

1763 duëment communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs ſont convenus des Article ſuivans d'un Traité de Paix

ART. I.

Rétabliſſement de la paix. Il y aura deſormais une Paix inviolable & perpétuelle, de même qu'une ſincère union & parfaite amitié entre Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohême d'une part & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de l'autre, & entre Leurs Héritiers & Succeſſeurs & tout leurs Etats & ſujets, de ſorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties Contractantes ne commettront, ni permettront qu'il ſe commette aucune hoſtillité ſecrettement ou publiquement, directement ou indirectement, & n'entreprendront quoi que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'une au préjudice de l'autre; Mais Elles apporteront plutôt la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurs Etats & ſujets une amitié & correſpondance réciproque, & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureuſement rétablie, Elles s'attacheront à ſe procurer en toute occaſion ce qui pourra contribuer à Leur gloire, interêts & avantages mutuels.

ART. II.

Amneſtie, Il y aura de part & d'autre un oubli éternel & une Amneſtie générale de toutes les hoſtilités, pertes, dommages & torts commis pendant les derniers troubles des deux côtés, de quelque nature qu'ils puiſſent être, de ſorte, qu'il n'en ſera jamais plus fait mention ni demandé aucun dédommagement, ſous quelque prétexte ou nom que ce puiſſé être. Les ſujets de part & d'autre n'en ſeront jamais inquiétés, mais ils jouiront en plein de cette Amneſtie & de tous ſes effets, malgré les Avocatoires émanés & publiés. Toutes les Confiſcations ſeront entièrement levées, & les biens confiſqués ou ſéqueſtrés ſeront reſtitués à leurs Propriétaires, qui en étoient en poſſeſſion avant ces derniers troubles.

ART. III.

Renonciations réciproques. Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohême renonce tant pour Elle que pour Ses Héritiers & Succeſſeurs, généralement, à toutes les prétenſions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Pays de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & ſur tous ceux qui Lui

Lui ont été cedés par les Articles préliminaires de Breslau & le Traité de Paix de Berlin, comme auſſi à toute indemniſation des pertes & dommages, qu'Elles & ſes Etats & ſujets pourroient avoir ſoufferts dans la dernière guerre. 1763

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe renonce également pour Elle & Ses Héritiers & Succeſſeurs, généralement, à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & pays de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, comme auſſi à toute indemniſation des pertes & dommages, qu'Elle & Ses ſujets pourroient avoir ſoufferts dans la dernière guerre.

Art. IV.

Toutes les hoſtilités ceſſeront entièrement de part & d'autre dès le jour de la ſignature du préſent Traité de paix. A cet effet on dépêchera inceſſament les ordres néceſſaires aux Armées & Troupes des deux Hautes Parties Contractantes, en quelque lieu qu'elles ſe trouvent; Et au cas, que par cauſe d'ignorance de ce qui a été ſtipulé à cet égard, il arrivât, qu'il ſe commît quelques hoſtilités après le jour de la ſignature du préſent Traité, elles ne pourront être cenſées y porter aucun préjudice, & on ſe reſtituera fidélement en ce cas les hommes & effets, qui pourroient avoir été pris & enlevés. Ceſſation des hoſtilités.

Art. V.

Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème retirera Ses Trouppes de tous les pays & Etats de l'Allemagne qui ne ſont pas de Sa domination, dans l'eſpace de vingt & un jours après l'échange des Ratifications du préſent Traité, & dans le même terme, Elle fera entièrement évacuer & reſtituer à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe le Comté de Glatz, & généralement tous les Etats, Pays, Villes, Places, & Forteresſes, que Sa Majeſté Pruſſienne a poſſédées avant la préſente guerre, en Siléſie ou autre part, & qui ont été occupées par les Troupes de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème Evacuations réciproques.

1763 hème ou par celles de ſes Amis & Alliés, pendant le cour de la préſente guerre. Les Fortereſſes de Glatz, de Weſel & de Gueldres ſeront reſtituées à Sa Majeſté Pruſſienne dans le même état par rapport aux Fortifications où elles ont été, & avec l'Artillerie qui s'y eſt trouvée lors qu'elles ont été occupées.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe retirera dans le même eſpace des vingt & un jours après l'échange de Ratifications du préſent Traité, ſes Troupes de tous les pays & Etats de l'Allemagne qui ne ſont pas de Sa domination & Elle évacuera & reſtituera de Son côté tous les Etats & pays, Villes, Places & Fortereſſes de Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe conformément au Traité de paix, qui a été conclu ce même jour entre Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe & de Pologne, de ſorte que la Reſtitution & l'Evacuation des Provinces, Villes & Fortereſſes occupées réciproquement doit être fait en même tems & à pas égaux.

ART. VI.

Preſtations de guerre.

Les contributions & livraiſons de quelque nature qu'elles ſoient, ainſi que toutes demandes en recrues, Pionniers, chariots, chevaux &c. & en général toutes les preſtations de guerre ceſſeront du jour de la ſignature du préſent Traité, & tout ce qui ſera exigé, pris ou perçu depuis cette époque, ſera reſtitué ſans delai & de bonne foi.

On renoncera de part & d'autre à tous les arrérages des contributions & preſtations quelconques; les lettres de change ou autres promeſſes par écrit qu'on a données de part & d'autre ſur ces objets, ſeront déclarées nulles & de nul effet, & ſeront reſtituées gratuitement à ceux qui les ont données. L'on relâchera auſſi ſans rançon les Otages pris ou donnés par rapport à ces mêmes objets, & tout ce que deſſus aura lieu immédiatement après l'échange des Ratifications du préſent Traité.

ART. VII.

Priſonniers de guerre.

Tous les priſonniers de guerre ſeront rendus réciproquement & de bonne foi, ſans rançon & ſans égard à leur nombre ou à leur grade militaire, en payant toute

toutefois préalablement les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui leur aura été fourni ou avancé pour leur ſubſiſtance & entretien, & l'on en uſera en tout de même à l'égard des malades & bleſſés, d'abord après leur guériſon. On nommera pour cet effet de part & d'autre des Généraux ou Commiſſaires, qui procéderont d'abord après l'échange des Ratifications, dans les endroits dont on conviendra, à l'échange de tous les priſonniers de guerre. 1763

Tout ce qui eſt ſtipulé dans cet article, aura également lieu à l'égard des Etats de l'Empire, en conſéquence de la Stipulation générale exprimée à l'article XIX. Cependant comme Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & les Etats de l'Empire ont eux-mêmes fourni à l'entretien & à la ſubſiſtance de leurs Priſonniers de guerre reſpectifs & qu'à cette fin des particuliers pourroient avoir fait des avances, les hautes Parties contractantes n'entendent point déroger par les ſtipulations ci-deſſus aux prétenſions des dits particuliers à cet égard.

Art. VIII.

Sujets reſtitués.

Comme l'on eſt d'accord de ſe rendre mutuellement les ſujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le ſervice de l'autre l'on s'entendra après la paix amiablement ſur les meſures néceſſaires à prendre pour exécuter cette ſtipulation avec l'exactitude & la réciprocité convenables.

Art. IX.

Archives.

Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème fera fidèlement reſtituer à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, tous les papiers, Lettres, Documens & Archives, qui ſe ſont trouvés dans les pays, Terres, Villes & Places de Sa Majeſté Pruſſienne, qu'on Lui reſtitue par le préſent Traité de paix.

1763

ART. X.

Habitans de Glatz. Il ſera libre aux habitans du Comté & de la ville de Glatz, qui voudront transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'eſpace de deux ans, ſans payer aucun droit.

ART. XI.

Bénéfices & emplois conférés en Cleve & Gueldres. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe confirmera & maintiendra la Collation de toutes les prébendes & bénéfices Eccleſiaſtiques, qui a été faite pendant la dernière guerre in *Turno Clivenſi* au nom de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, ainſi que la nomination qu'Elle a faite aux places de Droſſard, qui ſont devenues vacantes pendant cette guerre dans les pays de Cleves & de Gueldres.

ART. XII.

Renouvellement des traités. Les Articles préliminaires de la paix de Breslau du 11. Juin 1742. & le Traité définitif de la même paix, ſigné à Berlin le 28. de Juillet de la même année, le Recès des Limites de l'année 1742., & le Traité de paix de Dresde du 25. Decembre 1745., pour autant qu'il n'y eſt pas derogé par le préſent Traité, ſont renouvellés & confirmés.

ART. XIII.

Commerce. Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'engagent mutuellement de favoriſer, réciproquement, autant qu'il eſt poſſible, le Commerce entre leurs Etats, pays & ſujets reſpectifs, & de ne point ſouffrir, qu'on y mette des entraves ou chicanes; mais Elles tâcheront plutôt de l'encourager & de l'avancer de part & d'autre fidélement pour le plus grand bien de Leurs Etats réciproques. Elles Se propoſent de faire travailler pour cet effet à un Traité de Commerce auſſitôt, que faire ſe pourra; mais en attendant & juſqu'à ce qu'on ait pu convenir ſur cet objet, une chacune d'Elles arrangera dans Ses Etats ſelon Sa volonté, tout ce qui a du rapport au Commerce.

ART.

ART. XIV. 1763

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe conſervera la Religion Catholique en Siléſie dans l'état où elle étoit au tems des Préliminaires de Breslau & du Traité de paix de Berlin, ainſi qu'un chacun des habitans de ce pays dans les Poſſeſſions, libertés & privilèges, qui Lui appartiennent légitimement, ſans déroger toutefois à la liberté entiere de conſcience de la Religion proteſtante, & aux droits du Souverain. Religion en Siléſie.

ART. XV.

Les deux Hautes Parties Contractantes renouvellent les Engagemens, qu'Elles ont pris dans l'Article 9. & dans l'Article ſéparé du Traité de Berlin du 28. Juillet 1742. relativement au payement des Dettes hypothéquées ſur la Siléſie. Dettes ſur la Siléſie.

ART. XVI.

Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe garantiſſent mutuellement de la manière la plus forte leurs Etats, ſavoir: Sa Majeſté l'Impératrice Reine tous les Etats de Sa Majeſté Pruſſienne ſans exception, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, tous les Etats que Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème poſſéde en Allemagne. Garantie des états réciproques.

ART. XVII.

Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe doit être compris dans cette paix, ſur le pied du Traité de paix que Sa dite Majeſté a conclu ce même jour avec Sa Majeſté le Roi de Pruſſe. Saxe.

ART. XVIII.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe renouvellera la convention faite en 1741. entre Elle & l'Electeur Palatin au ſujet de la Succeſſion de Juliers & de Bergue, ſous les mêmes Conditions, ſous leſquelles elle a été conclue. Juliers & Bergue.

1763

ART. XIX.

L'Empire. Tout l'Empire eſt compris dans les Stipulations des Articles deux, quatre, cinq, ſix & ſept, & moyennant cela tous Ses Princes & Etats jouiront en plein de l'effet des dites Stipulations, & ce qui y eſt arrêté & convenu entre Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe aura également & réciproquement lieu, entre Leurs dites Majeſtés & tous les Princes & Etats de l'Empire. La paix de Weſtphalie & toutes les autres conſtitutions de l'Empire ſont auſſi confirmées par le préſent Traité de paix.

ART. XX.

Alliés & amis. Les deux Hautes Parties Contractantes ſont convenues de comprendre dans le préſent Traité de Paix leurs Alliés & Amis, & Elles ſe reſervent de les nommer dans un Acte ſéparé, qui aura la même force que s'il étoit inféré mot à mot dans ce Traité, & il ſera également ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes.

ART. XXI.

Ratifications. L'échange des Ratifications du préſent Traité de paix ſe fera à Hubertsbourg dans Quinze jours à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe pourra.

En foi de quoi Nous ſouſſignés Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème & de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, en vertu de nos pleinpouvoirs, qui ont été échangés de part & d'autre, avons ſigné le préſent Traité de Paix & y avons fait appoſer les Cachets de nos armes. Fait au Château de Hubertsbourg ce quinze Février de l'année mil ſept cent ſoixente trois.

(L. S.) EWALD FREDERIC DE HERTZBERG.

L'Exemplaire de la Cour de Vienne eſt ſigné:

(L. S.) HENRY GABRIEL DE COLLENBACH.

8. *Ueber-*

8.

Ueberſetzung der beſondern Acte, welche, zufolge des 20ſten Artickels des zu Hubertsburg den 15ten Febr. 1763. geſchloſſenen Friedens, durch die Gevollmächtigten Ihro Majeſtät der Kaiſerin Königin von Ungarn und Böhmen, und Sr. Majeſtät des Königs in Preußen, gezeichnet worden. 1763 $\frac{12}{20}$ Mart.

(*Teutſche Kriegskanzeley* T. XVIII. p. 331.)

Nachdem in dem zwanzigſten Articul des zwiſchen Ihro Apoſtoliſchen Majeſtät der Kaiſerin Königin von Ungarn und Böhmen und Sr Majeſtät dem Könige in Preuſsen, am 15ten Febr. 1763. geſchloſſenen Friedens-Tractats iſt bedungen worden, daſs höchſtgedachte Ihro Majeſtäten übereingekommen, Ihre Bundesgenoſſen und Freunde in dieſem Friedenstractate mit einzuſchlieſsen, und daſs ſie ſich vorbehalten, ſelbige in einer beſondern Acte zu benennen, welche eben die Kraft als beſagter Haupttractat haben, auch gleichmäſsig von beiden hohen ſchlieſsenden Theilen ratificiret werden ſollte; ſo hat man keinen Anſtand nehmen wollen, dieſe Verabredung zu erfüllen.

Zu dem Ende erklären Ihro Apoſtoliſche Majeſtät die Kaiſerin Königin von Ungarn und Böhmen, und Sr. Majeſtät der König in Preuſsen, daſs Sie namentlich und ausdrücklich in gedachtem Friedenstractate vom 15ten Febr. 1763. Ihre Bundesgenoſſen und Freunde mit einſchlieſsen, nämlich von Seiten Ihro Apoſtoliſchen Majeſtät der Kaiſerin Königin von Ungarn und Böhmen, Sr. Majeſtät den Allerchriſtlichſten König, Sr. Majeſtät den König in Schweden, Sr. Majeſtät den König in Pohlen Churfürſten zu Sachſen, und alle Fürſten und Stände des Römiſchen Reichs, welche Ihre Bundesgenoſſen oder Freunde ſind; und von Seiten Sr. Königl. Majeſtät in Preuſsen, den König von Groſs-Britannien, Churfürſten zu Braunſchweig-Lüneburg, den Durchlauchtigſten

1763 Herzog von Braunſchweig, und den Durchlauchtigſten Landgrafen von Heſſen-Caſſel.

Die hohen contrahirenden Theile ſchlieſsen gleichfalls in gedachtem Friedens-Tractat vom 15ten Febr. 1763. mit ein Ihro Majeſtät die Kaiſerin aller Reuſſen, zufolge der Freundſchafts-Bande, welch zwiſchen Ihro und beiden hohen ſchlieſsenden Theilen fortdauren, und des Antheils, welchen gedachte Ihro Majeſtät an der Wiederherſtellung des Ruheſtandes in Teutſchland zu nehmen bezeuget haben.

Zu deſſen Urkunde haben wir, Bevollmächtigte Ihro Majeſtät der Kaiſerin Königin und Sr. Majeſtät des Königs in Preuſsen, in Kraft unſerer Vollmachten und Inſtructionen dieſe beſondere Acte unterzeichnet, welche von eben der Verbindlichkeit ſeyn ſoll, als wenn ſelbige von Wort zu Wort dem Friedenstractat vom 15ten Febr. 1763 mit einverleibet worden wäre, und ſoll ſelbige von beiden hohen ſchlieſsenden Theilen gleichmäſſig ratificiret werden.

So geſchehen zu [Dresden / Berlin] den [20ſten / 12ten] März. Im Jahr 1763.

Ewald Friedrich von Hertzberg.

L'exemplaire de la cour de Vienne eſt ſigné:

Heinrich Gabriel von Collenbach.

9.

Traité de Paix entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe conclu & ſigné au Château de Hubertsbourg le 15. Févr. 1763.

1763 15. Févr.

(C. de Hertzberg *Recueil* T. I. p. 301. & ſe trouve chés Moser *Verſuch* T. X. P. II. p. 160. Faber *N E. Staatscanz.* T. IX. p. 417. en Allemand *Teutſche Kriegscanz.* T. XVIII. p. 398.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, animés du deſir réciproque de mettre fin aux calamités de la guerre, & de rétablir l'union & la bonne intelligence entre eux, & le bon voiſinage entre Leurs états reſpectifs, ayant réfléchi ſur les moyens les plus propres pour parvenir à un but ſi ſalutaire, & Son Alteſſe Royale le Prince Royal de Pologne & Electoral Héréditaire de Saxe s'étant employé à concerter une Aſſemblée de Plénipotentiaires, qui fût ſuivie d'une Négociation, pour l'avancement de laquelle & pour écarter les retardemens que l'éloignement auroit pu faire naitre, Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe Lui a confié le ſoin d'y ménager ſes interêts, on eſt convenu de faire tenir au Château de *Hubertsbourg* des Conférences de paix.

En conſéquence de quoi Leurs Majeſtés ont nommé & autoriſé des Plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Son Conſeiller privé d'Ambaſſade, & Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le Sieur Thomas Baron de Fritſch, Son Conſeiller privé; leſquels après s'être duement communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ont arrêté, conclu & ſigné les Articles ſuivans d'un Traité de Paix.

Art. I.

Il y aura une paix ſolide, une amitié ſincere & un bon voiſinage entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & Sa Majeſté

Rétabliſſement de l'amitié.

1763 Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & leurs
Amneſtie &c. Héritiers, Etats Pays & Sujets; en conſéquence de quoi il y aura une Amneſtie générale & un oubli éternel de tout ce qui eſt arrivé entre les Hautes Parties Contractantes à l'occaſion de la préſente guerre, de quelque nature que cela puiſſe avoir été, & il ne ſera point demandé de dédommagement de part & d'autre, ſous quelque prétexte ou nom que ce puiſſe être, mais toutes les prétenſions réciproques, occaſionnées par cette guerre demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties.

Les Hautes Parties Contractantes & Leurs Héritiers cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie & parfaite intelligence, en tâchant d'avancer Leurs interêts réciproques, & d'écarter tout ce qui leur pourroit préjudicier ou y donner la moindre atteinte.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe promet en particulier, que dans les occaſions qui ſe préſenteront de pouvoir procurer des convenances à Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe ou à Sa Maiſon, ſans que ce ſoit aux dépens de Sa dite Majeſté Pruſſienne, Elle y contribuera avec le plus grand zêle & ſe concertera à cet effet avec Sa Majeſté Polonoiſe & avec Leurs Amis communs.

Art. II.

Ceſſation des hoſtilités, preſtations &c. Toutes les hoſtilités ceſſeront entièrement à compter du onze de Février incluſivement, & depuis le même jour Sa Majeſté Pruſſienne fera ceſſer entièrement & pleinement toutes Contributions ordinaires & extraordinaires, toutes livraiſons de proviſions de bouche, fourages, chevaux & autre bétail ou autres effets, toutes demandes de recrues, valets, travailleurs & voitures, & généralement toutes ſortes de preſtations de quelque nature & dénomination qu'elles puiſſent être, & ſous quelque titre ou prétexte qu'elles pourroient être demandées & exigées, comme auſſi toute coupe de bois & autres endommagemens dans tout l'Electorat de Saxe & toutes ſes parties & dépendances, y compris la Haute & Baſſe Luſace. Si les ordres que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a donnés là deſſus, ne fuſſent pas arrivés le dit jour en tous les endroits occupés par les Trouppes

Trouppes de Sa Majeſté Pruſſienne, & que par cette raiſon, ou ſous d'autres prétextes il dût arriver, qu'on eût pris ou exigé encore quelque argent ou quelque autre preſtation, de quelque nature ou prix qu'elle pourroit être, des caiſſes ou des ſujets de Sa Majeſté Polonoiſe, ou qu'on eût cauſé d'autres dommages, Sa Majeſté Pruſſienne fera reſtituer ſans delai tout ce qui auroit été pris ou exigé, & bonifier tout dommage & perte. En conſéquence de cette ceſſation générale de toute ſorte de preſtations, Sa Majeſté Pruſſienne renonce également à tous les arrérages des contributions, livraiſons & autres preſtations antérieurement demandées & exigées, & déclare, que toutes les prétenſions y relatives ſeront & demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties, de ſorte qu'il n'en ſera jamais plus fait mention. 1763

ART. III.

Evacuation des états du R. de Pol.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe promet de commencer les diſpoſitions néceſſaires pour une prompte évacuation de la Saxe, dès que le préſent Traité ſera ſigné, & d'effectuer & achever l'évacuation & la reſtitution de tous les Etats & Pays, Villes, Places & Forts de Sa Majeſté Polonoiſe, & généralement de toutes parties & dépendances des dits Etats que Sa Majeſté Polonoiſe a poſſédé avant la préſente guerre, dans l'eſpace de trois ſemaines à compter du jour de l'échange des ratifications, bien entendu que les Trouppes de Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème évacuent toute la Saxe dans le même eſpace de tems.

Dès le onze de Février Sa Majeſté le Roi de Pruſſe fera nourir Ses Trouppes de Ses propres Magazins, ſans qu'elles ſoient à charge au pays, & on procédera inceſſamment au réglement des routes que les dites Trouppes prendront en quittant les états de Sa Majeſté le Roi de Pologne, dans leſquelles elles ſeront conduites & logées par des Commiſſaires nommés par Sa Majeſté Polonoiſe, qui auront pareillement ſoin des *Vorſpann* dont les Trouppes auront beſoin pour leurs marches, & qui leur ſeront fournis gratuitement, à condition que ces *Vorſpann* ne ſoient pas obligés de paſſer les frontières de Saxe que juſqu'au prémier gite.

1763

Art. IV.

Priſonniers de guerre & ſujets.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe renverra ſans rançon & ſans delai tous les Généraux, Officiers & Soldats de Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui ſont encore priſonniers de guerre, & les autres Sujets de Sa dite Majeſté Polonoiſe qui ne voudront pas reſter dans le ſervice & dans les états de Sa Majeſté Pruſſienne, bien entendu, que chacun d'eux paye préalablement les dettes qu'il aura contractées.

Artillerie.

Sa dite Majeſté le Roi de Pruſſe rendra auſſi toute l'Artillerie appartenante à Sa Majeſté le Roi de Pologne qui ſe trouve encore en Saxe & qui eſt marquée aux armes de Sa dite Majeſté Polonoiſe.

Fortifications.

En particulier les Villes de Leipzig, Torgau & Wittenberg ſeront reſtituées par rapport aux fortifications dans le même état, où elles ſont à préſent, & avec l'Artillerie qui s'y trouve marquées aux armes de Sa Majeſté Polonoiſe.

Otages & archives.

Sa Majeſté Pruſſienne mettra auſſi en liberté les ôtages & autres perſonnes qui ont été arrêtées à l'occaſion de la préſente guerre, & fera rendre tous les papiers qui appartiennent aux archives de Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, ou aux autres bureaux du pays, & à l'avenir il n'en ſera rien allégué ou inféré contre Sa Majeſté le Roi de Pologne, ni contre Ses Héritiers & Etats.

Art. V.

Paix de Dresde renouvellée.

Le Traité de paix conclu à Dresde le 25. Decembre 1745. eſt expreſſément renouvellé & confirmé dans la meilleure forme & dans toute ſa teneur autant que le préſent Traité n'y déroge pas, & que les obligations y contenues ſont de nature à pouvoir encore avoir lieu.

Art. VI.

Commerce.

Pour redreſſer réciproquement tous les abus qui ſe ſont gliſſés dans le Commerce au préjudice des pays, états & ſujets reſpectifs des hautes Parties Contractantes, il eſt convenu, que d'abord après la paix conclue,

conclue, on nommera de part & d'autre des Commiſ- 1763
ſaires, qui régleront les affaires de Commerce ſur des principes équitables & réciproquement utiles.

Il ſera auſſi réciproquement adminiſtré bonne & prompte juſtice à ceux des ſujets reſpectifs qui auront des procès & des prétenſions liquides dans les états de l'une ou de l'autre Partie, & quand il y en aura qui auront changé ou voudront encore changer de domicile, & le transférer de la domination de l'une ſous celle de l'autre des Hautes Parties Contractantes, on ne leur fera point de difficulté à cet égard.

ART. VII.

Dettes de la Steuer.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe conſent d'accéder & fera accéder Ses ſujets créanciers de la *Steuer* de Saxe, aux arrangemens qu'on prendra inceſſamment par rapport aux interêts à payer, & pour l'établiſſement d'un fond d'amortiſſement ſolide & durable, ſans aucune préférence.

Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe aſſure & promet d'un autre côté, que conformément aux dits arrangemens, tous les Sujets de Sa Majeſté Pruſſienne qui ont, ou auront des capitaux dans la *Steuer* de Saxe, recevront leurs intérêts exactement, & que les capitaux leur ſeront auſſi rembourſés en entier, ſans la moindre réduction ni diminution, & dans un eſpace de tems raiſonnable.

ART. VIII.

Péage à Furſtenberg.

L'échange de la ville & du péage de Furſtenberg & du village de Schidlo contre un équivalent *an Land und Leuten* ſtipulé dans l'Art. VII. de la paix de Dresde, ayant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution, on eſt ultérieurement convenu, que pour le faciliter, la ville de Furſtenberg avec ſes dépendances, ſituées en deça de l'Oder, ne ſera pas compriſe dans ce troc & reſtera à Sa Majeſté Polonoiſe; mais que d'un autre côté Sa dite Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, cèdera a Sa Majeſté Pruſſienne non ſeulement le péage de l'Oder, qu'elle a perçu jusqu'ici à Furſtenberg, & le village de Schidlo

avec

1763 avec ſes appartenances au delà de l'Oder, mais auſſi généralement tout ce qu'Elle a poſſédé jusqu'ici des bords & rives de l'Oder, tant du côté de la Luſace que de celui de la Marche, de ſorte que la rivière de l'Oder, faſſe la limite territoriale, & que la ſupériorité des deux rives & bords de l'Oder du côté de la Marche appartienne deſormais en entier & excluſivement à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Ses Succeſſeurs & Héritiers à perpétuité.

Il eſt auſſi convenu, que l'équivalent à donner à Sa Majeſté Polonoiſe ne pourra être évalué qu'à proportion du revenu réel, qu'Elle a tiré jusquici des poſſeſſions qu'Elle cédera à Sa Majeſté Pruſſienne; en conſéquence de quoi Sa Majeſté Polonoiſe ſe contentera d'un équivalent *an Land und Leuten*, dont le revenu réel ſeroit égal au revenu réel des poſſeſſions, qu'Elle cédera à Sa Majeſté Pruſſienne.

Au reſte dans tous les autres points relatifs à cet échange, l'Article VII. de la Paix de Dreſde ſera exactement obſervé & exécuté.

Art. IX.

Paſſage par la Siléſie. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe accorde à Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le libre paſſage en tout tems par la Siléſie en Pologne, & renouvelle en particulier ce qui a été ſtipulé là-deſſus dans l'Article X. du Traité de paix conclu à Dreſde en 1745.

Art. X.

Garantie du traité. Les hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent réciproquement l'obſervation & l'exécution du préſent Traité de Paix, & tâcheront d'en obtenir la Garantie des Puiſſances, avec leſquelles Elles ſont en Amitié.

Art. XI.

Ratifications. Le préſent Traité de Paix ſera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications ſeront expédiées en bonne & due forme & échangées dans l'eſpace de quinze jours, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En

En foi de quoi les soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, ont signé le présent Traité de paix, & y ont fait apposer les cachets de leurs armes. 1763

Fait au Châteaux de Hubertsbourg, le quinze Février Mil-sept-Cent soixante Trois.

(L. S.) Ewald Frederic de Hertzberg.

(L S.) Thomas Baron de Fritsch.

Article séparé. I.

On est convenu, que dans les arrérages ou autres prestations arriérées, qui devront cesser du onze de Février 1763. ne sera pas compris ce qui est encore dû sur les lettres de changes & autres engagemens par écrit, énoncés dans la Spécification ci-jointe, que Sa Majesté le Roi de Prusse se reserve expressément, & que Sa Majesté le Roi de Pologne promet de faire acquiter exactement, & selon la teneur des dites lettres de change & autres engagemens par écrit donnés là dessus, sans le moindre rabais ou défalcation, & dans les monnoyes y promises. Limitation de l'art. 2.

Article séparé. II.

Pour ne laisser aucun doute sur la nature & la solidité des arrangemens à prendre sur les affaires de la *Steuer*, dont il a été fait mention dans l'Article VII. du Traité de Paix, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe déclare, qu'elle prendra des arrangemens, pour qu'aucun des créanciers de la *Steuer* ne perde la moindre partie de son capital; Déclaration touchant l'art. 7.

Qu'il

1763 Qu'il eſt impoſſible de payer les intérêts arriérés, après que tous les revenus du pays ont été notoirement abſorbés par les calamités de la guerre;

Que la même raiſon doit valoir pour l'année préſente, après toutes les charges auxquelles le pays a déja été obligé de fournir;

Mais que pour le futur Sa Majeſté prendra inceſſamment avec les Etats de la Saxe aſſemblés en Diéte, les arrangemens néceſſaires pour établir un fond prélevable ſur les revenus les plus clairs du pays, lequel ſera

1mo. principalement employé pour payer exactement les intérêts, qui ne pourront pas être fixés au deſſous de Trois pour Cent, tout comme ils ne pourront pas paſſer les dits Trois pour Cent;

2do. Que le reſte fera le fond d'amortiſſement pour l'acquit ſucceſſif des capitaux, qui augmentera à proportion de l'acquit des capitaux & de la diminution des intérêts, & dont la diſtribution ſe fera annullement par le ſort, ſans aucune préférence pour qui, ou à quel titre que ce ſoit;

3tio. Que l'Adminiſtration du dit fond total deſtiné au payement des intérêts & au rembourſement des capitaux ſera fixée en la ſuſmentionnée Diéte prochaine des Etats de Saxe, de façon que pléniére ſureté s'y trouve, Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe promettant de donner là deſſus toutes les aſſurances convenables.

Article ſéparé III.

Titres. Il a été convenu & arrêté, que les Titres employés ou omis de part & d'autre à l'occaſion de la préſente Négociation dans les Pleinpouvoirs & autres Actes ou par tout ailleurs, ne pourront être cités ou tirés à conſéquence, & qu'il ne pourra jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune des Parties intereſſées.

Les

Les préſens trois Articles ſéparés auront la même force que s'ils étoient mot à mot inſérés dans le Traité principal, & ils ſeront également ratifiés des deux hautes Parties Contractantes. 1763

En foi de quoi les ſouſſignés Plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & de Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ont ſigné ces préſens Articles ſéparés & y ont fait appoſer les cachets de leurs armes.

Fait au Château de Hubertsbourg le quinze Février Mil-Sept-Cent ſoixante trois.

(L. S.) Ewald Frederic de Hertzberg.

(L. S.) Thomas Baron de Fritsch.

10. *Con-*

10.

1763 10. Juin. *Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi Catholique.*

(MOSER *Verſuch* T. VIII. p. 77. & ſe trouve en Anglois dans *Annual Regiſter* 1763. p. 214.)

Le Roi *Très Chrétien* ayant aſſuré au Roi de *Sardaigne* par une lettre, écrite de ſa main le 5. Février 1759. que, ſi à l'époque de la paix S. M. *Sarde* n'étoit pas en poſſeſſion de la *Ville* de *Plaiſance* & du territoire *Plaiſantin* jusqu'à la *Nura* ſelon le cas prévu par le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, S. M. *Sarde* auroit un équivalent dont Elle ſeroit ſatisfaite, S. M. *Très-Chrétienne* a communiqué cet engagement à S. M. *Catholique*, laquelle a bien voulu concourir à l'acquit de la parole du Roi *Très-Chrétien*, non ſeulement pour donner au Roi ſon Couſin des preuves de l'Amitié tendre qui les unit mais auſſi pour remplir les vues qu'ont les deux Couronnes d'aſſurer à S. A. R. l'Infant Don *Philippe* Frère de S. M. *Catholique*, & Gendre du Roi *Très-Chrétien*, la poſſeſſion de ſes Etats. Et, comme jusqu'à préſent l'équivalent Territorial, qui pouvoit ſatisfaire S. M. *Sarde*, & dont ce Prince déſiroit que la France fît la Recherche n'a pas pu ſe trouver, ſans nuire à aucune Puiſſance, ce qui ſeroit contraire aux ſentimens des trois Monarques contractans, le Roi de *Sardaigne*, pour complaire au Roi *Très-Chrétien*, eſt convenu avec L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* de la Transaction ſuivante.

Et en conſéquence S. M. le Roi de *Sardaigne* a autoriſé pour tranſiger, le Très-Illuſtre & Très Excellent Seigneur, Chevalier *Robert Ignace Solar* de *Breille*, Bailli d'*Arménie*, Grand Croix Commandeur de *Maithe*, Gentilhomme de la Chambre de S. M. & Son Ambaſſadeur près de S. M. *Très-Chrétienne;* S. M. le Roi *Très-Chrétien*, le Très-Illuſtre & Très-Excellent Seigneur *Céſar Gabriel* de *Choiſeul*, Duc de *Praslin*, Pair de France, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant-Général de ſes Armées & de la Province de *Brétagne*, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Miniſtre

Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de ſes Commandemens & Finances; S. M. le Roi *Catholique*, le Très-Illuſtre & Trés-Excellent Seigneur Don *Jeróme* de *Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chevalier des Ordres du Roi *Très-Chrétien*, Gentilhomme de la Chambre de S. M. *Catholique* avec exercice, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire près de S. M. *Très-Chrétienne*, leſquels après s'être communiqué les Pleinpouvoirs en bonne & due forme, & dont les Copies ſont transcrites ci-après, ſont convenus des Articles dont la teneur s'enſuit. 1763

ART. I.

Reverſion du Plaiſantin.

Leurs Majeſtés *Très-Chrétienne* & *Catholique* reconnoiſſent de nouveau, en faveur de S. M. le Roi de *Sardaigne*, le droit de reverſion de la Souveraineté de la Ville de *Plaiſance* & de la partie du *Plaiſantin* jusqu'à la *Nura* ſpécifié dans le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, au cas où la Ligne maſculine de l'Infant Don *Philippe*, Poſſeſſeur actuel, viendroit à s'éteindre, de même que dans le cas où ce Prince ou ſes Déſcendans mâles paſſeroient par ſucceſſion à une des Couronnes de Sa Famille.

ART. II.

Garantie.

Non-ſeulement L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* reconnoiſſent le droit de reverſion en faveur du Roi de *Sardaigne* ſpécifié dans l'Art. I.; mais de plus Elles le Lui garantiſſent expreſſément par la préſente Convention ſelon les termes exprimés ci-deſſus, & Lui promettent de s'oppoſer à quiconque entreprendroit d'empêcher l'exécution du dit droit de reverſion.

ART. III.

Promeſſe d'un Capital equivalent des revenus.

En attendant que le tems & le cas arrivent d'effectuer la dite reverſion, L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* s'obligent à faire jouïr le Roi de *Sardaigne* dans la forme qui ſatisfera S. M. *Sarde*, de la même quantité de Revenu annuel (en déduiſant les Charges & fraix d'adminiſtration) que rapporteroient à ce Prince la ville & partie du *Plaiſantin* jusqu'à la *Nura* s'il en avoit la poſſeſſion actuelle; à l'effet de quoi S. M. *Très-Chrétienne* s'engagera, par une Convention particulière.

1763 culière, vis-à-vis de S. M. *Sarde*, à la remiſe de la Somme Capitale du Revenu des dits Pays, laquelle Somme ſera vérifiée à l'amiable & de bonne foi entre les deux Cours de *France* & de *Turin*.

ART. IV.

Reſtitution de ce Capital. Le Roi de *Sardaigne* promet & s'oblige pour Lui & Ses ſucceſſeurs que le cas mentionné de la reverſion étant arrivé, il ne pourra en uſer pour ſe mettre en poſſeſſion des dits Pays dénommés dans cette Convention & dans le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, que préalablement il n'ait pris, à l'amiable, les meſures qui aſſurent à S. M. *T. C.* la reſtitution du dit Capital dans les mêmes termes qui ſont convenus à préſent pour lui fournir cette Somme. S. M. *Sarde* s'engage de plus, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs, à ne chercher ni alléguer aucuns motifs ou prétentions qui puiſſent diminuer ou reculer la dite reſtitution, étant convenu expreſſément entre les trois Cours que toute autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle qui forme l'objet de la préſente Convention.

ART. V.

Terme de la jouiſſance. L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* conviennent, que le Roi de *Sardaigne* commencera à jouïr de l'équivalent des Rentes du *Plaiſantin* juſqu'à la *Nura*, à compter du 10. Mars de cette année, jour de l'échange des ratifications du Traité de Paix de la *France* & de l'*Eſpagne* avec l'*Angleterre*. Cette époque eſt d'autant plus juſte qu'Elle correſpond à celle qui eſt indiquée par la lettre du 5. *Février* 1759. du Roi *Très-Chrétien* au Roi de *Sardaigne*.

ART. VI.

Communication & garantie de la convention. Comme il eſt convenable que les Puiſſances contractantes au Traité d'*Aix-la-Chapelle* ſoient inſtruites de tous les arrangemens, pris relativement au ſuſdit Traité, la Convention préſente leur ſera communiquée; & en conſéquence les trois Monarques contractans requerront leur garantie.

ART.

ART. VII. 1763

Les Ratifications de la préſente Convention ſeront échangées dans un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi Nous Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires de L. M. le Roi de *Sardaigne*, le Roi *Très-Chrétien* & le Roi *Catholique* avons ſigné de notre main, en leur Nom, & en vertu de nos Pleinpouvoirs la préſente Convention, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes.

Fait à *Paris*, le 10. Juin. 1763.

ſigné

(L. S.) LE BAILLI SOLAR DE BREILLE.

(L. S.) CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

(L. S.) EL MARQUIS DE GRIMALDI.

Articles Séparés.

I.

Quelques-uns des Titres employés par les Puiſſances contractantes dans les Pleins-Pouvoirs des Miniſtres qui ont ſigné la Convention faite aujourdhui n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune des dites Parties contractantes; & que les Titres pris ou omis, de part & d'autre, à l'occaſion de la préſente Convention, ne pourront être cités, ni tirer à conſéquence. Titres.

II.

Il a été convenu & arrêté, que la langue *Françoiſe*, employée dans tous les Exemplaires de la préſente Convention, ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué ni tirer à conſéquence, ni porter Langue.

1763 préjudice en aucune manière à aucune des Puiſſances contractantes; & qu'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé, à l'égard & de la part des Puiſſances, qui ſont en uſage & en poſſeſſion de donner, & de recevoir des Exemplaires de ſemblables Conventions en une autre langue que la *Françoiſe:* Cependant la préſente Convention ne laiſſera pas d'avoir la même force & vertu que ſi le ſuſdit uſage y avoit été obſervé.

Les préſens articles ſéparés auront la même force que s'ils étoient inſérés dans la Convention.

En foi de quoi Nous Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires de L. M. *Sarde*, *Très-Chrétienne* & *Catholique* avons ſigné les préſens articles ſéparés, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes.

Fait à *Paris*, le 10. Juin 1763.

(Signé)

(L. S.) Le Bailli Solar de Breille.

(L. S.) Choiseul Duc de Praslin.

(L. S.) El Marquis de Grimaldi.

II.

Preliminary articles of peace, friendſhip and alliance, entered into between the Engliſh and the deputies ſent from the whole Seneca nation, by Sir William Iohnſon, bart. his Majeſty's ſole agent and ſuperintendant of Indian affairs for the northern parts of North America, and colonel of the Six united nations, their allies and dependents, &c. 1764 3. Avr.

(*Annual Regiſter* 1764 p. 179.)

ART. I.

That the Seneca nation do immediately ſtop all hoſtilities, and ſolemnly engage never more to make war upon the Engliſh, or ſuffer any of their people to commit any acts of violence on the perſons or properties of any of his Britannic majeſty's ſubjects. — *The ſachems and chiefs of the Senecas agree fully to this article.* Hoſtilities ſtoped.

ART. II.

That they forthwith collect all the Engliſh priſoners, deſerters Frenchmen and negroes, amongſt them, and deliver them up to Sir William Iohnſon (together with the two Indians of Kaneſtio, who killed the traders in Nov. 1762. previous to the treaty of peace, which will take place within three months, if theſe articles are agreed to;) and that they engage never to harbour or conceal any deſerters; Frenchmen, or negroes, from this time; but ſhould any ſuch take refuge amongſt them they are to be brought to the commanding officer of the next garriſon, and delivered up; promiſing likewiſe never to obſtruct any ſearch made after ſuch perſons, or to hinder their being apprehended in any part of their country. — *Agreed to; and they will aſſiſt in apprehending any ſuch in their towns.* Deſerters etc. delivered.

1764

ART. III.

Lands ceded to his majesty.

That they cede to his majesty, and his successors for ever, in full right, the lands from the fort of Niagara, extending easterly along Lake Ontario, about four miles, comprehending the Petit Marais, or landing-place, and running from thence southerly, about 14. miles, to the creek above fort Schlosser, or little Niagara, and down the same, to the river or strait; thence down the river or strait, and across the same at the great cataract; thence northerly to the banks of Lake Ontario, at a creek or small lake, about two miles west of the fort; thence easterly along the banks of Lake Ontario, and across the river or strait to Niagara comprehending the whole carrying-place, with the lands on both sides the strait, and containing a tract of about 14 miles in length and four in breadth. And the Senecas do engage never to obstruct the passage of the carrying-place, or the free use of any part of the said track, and will likewise give free liberty of cutting timber for the use of his majesty or that of the garrisons, in any other part of their country not comprehended therein. — *Agreed to; provided the track be always appropriated to his majesty's sole use; and that at the definitive treaty, the lines be run in the presence of Sir William Johnson, and some of the Senecas, to prevent disputes hereafter.*

ART. IV.

Passage for the English troops.

That they allow a free passage through their country from that of Cayugas to Niagara, or elsewhere, for the use of his majesty's troops, for ever; engaging never to obstruct or molest any of his majesty's troops, or other his subjects, who may make use of the same, or who may have occasion to pass, through any part of their country by land or water, from henceforward. — *Agreed to; and moreover (if required) the Senecas will grant escorts of their people; but it is expected they will not be ill treated by any of the English who may pass through their country.*

ART. V.

Harbours

That they grant to his majesty, and his successors for ever, a free use of the harbours for vessels or boats within

within their country on Lake Ontario, or in any of the rivers, with liberty to land ſtores, &c. and erect ſheds for their ſecurity. — *Agreed to.* 1764

ART. VI.

No intercourſe with his maj. enemies.

That they immediately ſtop all intercourſe between any of their people and thoſe of the Shawaneſe and Delawares, or other his majeſty's ennemies, whom they are to treat as common ennemies, and to aſſiſt his majeſty's arms in bringing them to proper puniſhment; ſolemnly engaging never to be privy to, aid, or aſſiſt any of his majeſty's ennemies, or thoſe who may hereafter attempt to diſturb the public tranquillity. — *Agreed to.*

ART. VII.

Future complaints.

That ſhould any Indian commit murder or rob any of his majeſty's ſubjects, he ſhall be immediately delivered up to be tried and puniſhed according to the equitable laws of England: And ſhould any white man be guilty of the like crime towards the Indians, he ſhall be immediately tried and puniſhed, if guilty: And the Senecas are never for the future to procure themſelves ſatisfaction, otherwiſe than as before mentioned, but to lay all matter of complaint, before Sir William Johnſon, or his majeſty's ſuperintendant of Indian affairs for the time being, and ſtrictly to maintain and abide by the convenant chain of friendſhip. — *Agreed to.*

ART. VIII.

Hoſtages.

For the due performance of theſe articles, the Senecas are to deliver up three of their chiefs as hoſtages, who, are to be well treated, and reſtored to them, ſo ſoon as the ſame are fully performed on their parts. — *They agree to leave as hoſtages Wannughſila, Serrihodna, and Arajungas, three of their chiefs.*

ART. IX.

Peace and friendſhip.

In conſequence of their perfect agreement to the foregoing articles, Sir William Johnſon doth, by virtue of the powers and authorities repoſed in him, in the name of his Britannic majeſty, promiſe and engage, that

1764 the ſaid Indians ſhall have a full pardon for paſt tranſgreſſions: That they ſhall be left in the quiet and peaceable poſſeſſion of all their rights not compriſed in the foregoing articles; and that on their duly performing the ſame, and ſubſcribing the definitive treaty of peace, to be held in conſequence hereof, they ſhall be once more admitted into the convenant chain of friendſhip with the Engliſh; and be indulged with a free, fair, and open trade, ſo long as they abide by their engagements. — *This article the Senecas expect will be ſtrictly regarded; and alſo that trade will be carried on in a fair and equitable manner.*

The foregoing articles, after being duly and fully explained to the chiefs and warriors, deputies from the Senecas, they have ſignified their aſſent thereto, by affixing marks of their tribes to theſe preſents.

Given under my hand, at Johnſonhall the third day of April, 1764.

(Signed)

W. Johnson.

(Signed)

Tagaanadie,	Sayenqueraghta,
Kaanijes,	Wanughsissae,
Chonedagaw,	Taganoondie,
Aughnawawis,	Taanjaqua.

12.

Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi de Pruſſe à Petersbourg le $\frac{31. \text{ Mars}}{11. \text{ Avril}}$ 1764.

1764 31. Mars. 11. Avril.

(*Mercure hiſt. & pol.* 1764. T. I. p. 715. & ſe trouve dans Moser *Verſuch*, T. VIII. p. 225.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* & Sa Majeſté l'Impératrice de *Toutes les Ruſſies*, ayant mûrement conſidéré que rien n'eſt plus conforme à leurs interêts & à leurs avantages communs, ni plus propre à aſſurer la durée de la Paix ſi heureuſement rétablie en *Europe*, que de reſſerrer les noeuds de l'amitié & de la bonne intelligence, qui a toujours régné ci-devant, & qui ſubſiſte à préſent entre les deux Cours, & de confirmer cette union par un Traité d'alliance défenſive qui n'ait pour but que la ſûreté de leurs Etats & Poſſeſſions reſpectifs, ſe ſont propoſés de porter à ſa perfection un ouvrage ſi ſalutaire, & ont choiſi & nommé pour cet effet leurs Plénipotentiares; ſavoir: Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* le Sr. *Victor-Fréderic* Comte de *Solms*, ſon Chambellan Actuel Conſeiller-Privé de Légation, & Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de S. M. l'Impératrice; & S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies*, le Sr. *Niſcita* de *Panin*, Gouverneur de S. A. Imp. Monſeigneur le Grand-Duc, ſon Conſeiller-Privé Actuel, Sénateur & Chevalier de ſes Ordres, & le Prince *Alexandre* de *Galitzin*, ſon Vice-Chancelier, Conſeiller-Privé, Chambellan Actuel, & Chevalier des Ordres de *St. Alexander-Newski*, & de *l'Aigleblanc* de *Pologne:* leſquels Miniſtres Plénipotentiaires, après s'être communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne & due forme, ſont convenus des Articles ſuivans.

1764

ART. I.

Amitié. Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* & S. M. l'Imp. de *Toutes les Ruſſies* s'engagent pour eux & pour leurs Héritiers & Succeſſeurs, par le préſent Traité d'Amitié & d'Alliance défenſive, à ſe conduire l'un envers l'autre comme il convient à de véritables Alliés & ſincères Amis, en regardant, chacun de ſon côté, les intérêts de l'autre comme les ſiens propres, & en écartant, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourra y préjudicier.

ART. II.

Garantie réciproque & Alliance. Les Hautes Parties contractantes, poſant pour première règle & pour baſe du ſiſtême politique de cette Alliance, d'affermir ſolidement, pour le bien du Genre humain, la tranquillité générale, ſe reſervant en conſéquence, d'un côté, la liberté de conclure même à l'avenir, d'autres Traités avec des Puiſſances, qui, loin de porter par leur union quelque préjudice & empêchement à l'objet principal de celui-ci, y pourront encore donner plus de force & d'efficacité; Elles s'obligent d'un autre côté à ne point prendre d'engagement contraire au préſent Traité, auquel Elles ſont convenues d'un commun accord d'inviter & d'admettre d'autres Cours, qui ſeront animées des mêmes ſentimens; voulant non-ſeulement ne rien faire, mais même empêcher de tout leur pouvoir qu'il ſoit rien fait, ni directement, ni indirectement de quelque manière que ce ſoit, qui puiſſe leur nuire & être contraire à cet engagement mutuel; &, pour donner plus de force à cette Alliance, Elles s'engagent à ſe garantir réciproquement, & ſe garantiſſent en effet l'un à l'autre, de la manière la plus forte & ſans exception, tous les Etats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Provinces, Territoires & Villes qu'Elles poſſédent actuellement en *Europe*, lors de la concluſion de ce Traité, & à ſe maintenir & ſe défendre avec toutes leurs forces, contre qui que ce ſoit, dans la paiſible & entière poſſeſſion de leurs ſus-dits Etats.

ART. III.

Bons offices & premier ſecours. En conſéquence de la garantie ſtipulée dans le II. Article; &, au cas qu'il arrivât, ce qu'à Dieu ne plaiſe,

plaiſe, que l'un ou l'autre des Hauts Contractans fût attaqué ou troublé par quelqu'autre Puiſſance, en quelque manière que ce fût, dans la poſſeſſion de ſes Etats & Provinces, ils promettent & s'engagent mutuellement d'employer, avant toutes choſes, leurs bons offices, auſſi-tôt qu'ils en ſeront requis, pour procurer à la partie léſée toute la ſatisfaction qui lui ſera due; &, s'il arrivoit que ces bons offices ne fuſſent pas ſuffiſans pour effectuer une prompte réparation, ils promettent de ſe donner mutuellement trois mois après la première réquiſition dix mille Hommes d'Infanterie & deux mille de Cavalerie. 1764

ART. IV.

Augmentation des ſecours.

Leurs Majeſtés promettent en même tems de continuer & de maintenir les ſuſdits ſecours jusqu'à la ceſſation entière des hoſtilités. S'il arrivoit cependant que les ſecours ſtipulés ne fuſſent pas ſuffiſans pour repouſſer & faire ceſſer les attaques de l'Ennemi & pour éteindre entièrement le feu de la guerre, Elles ſe reſervent dans cette extrémité, conformément à leur première intention, de ſe ſervir des voyes les plus propres au rétabliſſement & à l'affermiſſement de la tranquillité, de ſe concerter ſur les moyens d'augmenter les ſuſdits ſecours, & d'employer, ſi cela eſt inévitable, toutes leurs forces pour leur défenſe mutuelle, afin de finir plus promptement les malheurs de la guerre, & d'en empêcher les progrès.

ART. V.

Entretien des troupes.

Les Troupes auxiliaires doivent être pourvues de l'Artillerie de Campagne, des Munitions & de tout ce dont elles auront beſoin, à proportion de leur nombre, & être payées & recrutées annuellement par la Cour qui ſera requiſe. Quant aux rations & portions ordinaires en vivres & en fourages, elles leur ſeront données, ainſi que les quartiers, par la Cour réquérante ſur le pied qu'elle entretient & entretiendra ſes propres Troupes en campagne & dans les quartiers.

ART. VI.

Leur commandement.

Ces mêmes Troupes Auxiliaires ſeront ſous le commandement immédiat du Chef de l'Armée de la Cour réquérante;

1764 quérante; mais elles ne dépendront que des ordres de leur propre Général, & seront employées dans toutes les opérations militaires, selon les usages de la guerre sans contradiction; cependant ces opérations seront auparavant règlées & déterminées dans le Conseil de guerre & en présence du Général qui les commandera.

ART. VII.

Leur emploi. L'ordre & l'économie militaire dans l'Intérieur de ces Troupes dépendront uniquement de leur propre Chef: elles ne seront fatiguées & exposées, qu'autant que le seront celles de la Cour même qui les aura demandées; & l'on sera obligé d'observer dans toutes les occasions une égalité parfaite & exactement proportionnée à leur nombre & à leurs forces dans l'Armée où elles serviront. En conséquence, elles demeureront ensemble autant qu'il sera possible; & l'on sera en sorte de ne point les séparer dans les marches, commandemens, actions, quartiers & autres accasions.

ART. VIII.

Religion. De plus, ces Troupes auxiliaires auront leurs propres Aumoniers & l'exercice entièrement libre de leur Religion, & ne seront jugées que selon les loix & les Articles de guerre de leurs propres Souverains & par le Général & les Officiers qui les commanderont.

ART. IX.

Butin. Les Trophées & tout le butin qu'on aura fait sur les Ennemis appartiendront aux Troupes qui s'en seront emparées.

ART. X.

Négociations de paix. Sa Majesté le Roi de *Prusse* & S. M. l'Imp. s'obligent non-seulement de ne point conclure de Paix ni de trève avec l'Ennemi, à l'insçu l'une de l'autre & sans un consentement mutuel, mais encore de n'entrer dans aucun pour-parler à ce sujet sans la connoissance & l'aveu des deux Parties Contractantes. Elles promettent au contraire de se communiquer sans delai & fidèlement toutes les ouvertures qu'on pourroit leur faire à ce sujet à l'une ou à l'autre, directement ou indirectement, de bouche ou par écrit.

ART.

ART. XI. 1764

Si la Partie réquiſe après avoir donné le ſecours ſtipulé dans le III. Article de ce Traité étoit attaquée deſorte qu'elle fût forcée de rappeller ſes Troupes pour ſa propre ſûreté, elle ſera libre de le faire, après en avoir averti deux Mois auparavant la Partie requérante. Exceptions à l'obligation de ſecourir.

Pareillement, ſi la Partie réquiſe étoit elle-même en guerre dans le tems de la réquiſition de manière qu'elle fût obligée de garder auprès d'elle pour ſa propre ſûreté & pour ſa défenſe les Troupes qu'elle eût dû donner à ſon Allié en vertu de ce Traité elle aura la liberté de ne point donner de ſecours pendant tout le tems que cette néceſſité durera.

ART. XII.

Le Commerce, tant par terre que par mer, continuera de ſe faire librement & ſans aucun empêchement entre les Etats, Provinces & Sujets des deux Cours alliées, & dans les Forts, Villes & Provinces de Commerce, tant de S. M. le Roi de *Pruſſe*, que de S. M. l'Impératrice: On ne mettra pas de plus grands droits, charges & impôts ſur les Vaiſſeaux & les Sujets des deux Cours que ſur ceux des autres Nations amies & alliées, & on ne les traitera pas avec plus de rigueur. Commerce.

ART. XIII.

La durée de ce Traitè d'Alliance ſera de huit ans; &, avant l'expiration de ce terme, il ſera renouvellé ſelon les circonſtances. Durée du traité.

ART. XIV.

Le préſent Traité ſera ratifié & les Ratifications échangées d'ici dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi les Miniſtres ſouſſignés ont fait faire deux exemplaires ſemblables, ſignés de leur propre main & y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à *St. Petersbourg*, le 11. Avril (31. Mars V. S.) 1764.

(L. S.) V. F. C. DE SOLMS, (L. S.) N. PANIN.
(L. S.) PR. A. GALITZIN.

Article

1764

Article Secret.

Election en Pologne.

Comme il eſt de l'intérêt de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* & de Sa Maj. l'Impératrice de *Toutes les Ruſſies* d'employer tous leurs efforts, pour que la République de Pologne ſoit maintenue dans ſon droit de libre élection, & qu'il ne ſoit permis à perſonne de rendre le dit Royaume héréditaire dans ſa Famille, ou de s'y rendre abſolu; Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* & Sa Majeſté l'Impériale ont promis & ſe ſont engagés mutuellement & de la manière la plus forte, par cet Article ſecret, non-ſeulement à ne point permettre, que qui que ce ſoit entreprenne de dépouiller la République de *Pologne* de ſon droit de libre élection, de rendre le Royaume héréditaire, ou de s'y rendre abſolu dans tous les cas où cela pourroit arriver, mais encore à prévenir & à anéantir par tous les moyens poſſibles, & d'un commun accord, les vues & les deſſeins qui pourroient tendre à ce but, auſſi-tot qu'on les aura découverts, & à avoir même, en cas de beſoin, recours à la force des armes pour garantir la République du renverſement de conſtitution & de ſes loix fondamentales.

Ce préſent Article ſecret aura la même force & vigueur que s'il étoit inféré mots pour mots dans le Traité principal d'Alliance défenſive ſigné aujourd'hui, & ſera ratifié en même tems.

En foi de quoi il a été fait deux Exemplaires ſemblables que Nous les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté le *Roi de Pruſſe* & de Sa Majeſté l'Impératrice de *Toutes les Ruſſies*, autoriſés pour cet effet avons ſigné & ſcêllé du cachet de nos armes.

Fait à *St. Petersbourg*, le 11. Avril (31. Mars V. S.) 1764.

(L. S.) C. de Solms, (L. S.) Panin.

(L. S.) Galitzin.

13.

Articulus ex Conſtitutionibus a Confoederatis Statibus Reipublicae Polonicae in Comitiis Convocationis 1764 Anni latis, ſuper agnitione Tituli Regis Boruſſiae. 1764

(HERTZBERG recueil Vol. I. p. 310.)

Si quidem ratificatio declarationis per miniſtros Aulae Berolinenſis datae ſuperius exaratae, reſpectu Tituli Regis Pruſſiae a Republica recogniti, manu et Sigillo eiusdem Sereniſſimi Regis ante concluſionem Comitiorum ſupervenit; Proinde eandem ratificationem ex originali deſumtam in volumen modernarum Conſtitutionum inſerere iuſſimus. Cuius de verbo ad verbum tenor ſequitur talis: Fridericus Dei gratia Rex Boruſſiae, Marggravius Brandenburgenſis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius et Princeps Elector, Supremus Sileſiae Dux &c. Notum teſtatumque facimus hisce omnibus quorum intereſt. Cum Sereniſſima Poloniae Respublica Titulum Noſtrum Regium Boruſſiae recognoſcere decreverit et Miniſtri Noſtri Varſaviae reſidentes, ne haec recognitio Sereniſſimae Reipublicae damno ſit, declarationem ei exhibuerint, cuius tenor de verbo ad verbum ſequitur: Nos Carolus Princeps de Carolath S. Romani Imperii Comes de Schoenaich, Eques ordinis aquilae nigrae, ſuae Regiae Majeſtatis Boruſſiae Generalis Exercituum Locum tenens, Orator Extraordinarius et Plenipotentiarius; nec non Gedeon de Benoit, eiusdem Regiae Majeſtatis Legationum Conſiliarius actualis et Reſidens apud Sereniſſimam Rempublicam. Ex quo Sereniſſima Reſpublica Poloniae in corpore, ad exemplum omnium aliarum Potentiarum, titulum Regium Boruſſiae recognoſcere decrevit, ea tamen lege, ne haec recognitio, nec iuribus, nec poſſeſſionibus Reipublicae ſit damno vel praeiudicio. Hinc nos infra ſcripti Sacrae Regiae Majeſtatis Boruſſiae Miniſtri, vigore huius declaramus Suae Regiae Majeſtati, nec animum neque mentem eſſe, uſu huius tituli tractatibus et conventionibus inter Illam et Sereniſſimam Rempublicam feliciter exiſtentibus, quidquam praeiudicii afferre, quin potius

omnium

1764 omnium Reipublicae iurium aeque ac libertatum garantiam ſeu tuitionem praeſtituram et manutenturam eſſe.

Caetero ſpondemus, Nos operam impenſuros eſſe, quo haec declaratio a Regia Sua Majeſtate propria manu ratihabeatur atque confirmetur. Quorum in fidem hunc declarationis actum ſubſcripſimus, et gentilitiorum Inſignium Noſtrorum ſigillis munivimus. Actum Varſaviae die 27 Maii anno 1764.

(L. S.) C. P. DE CAROLATH.

(L. S.) G. DE BENOIT.

Nos viſa perpenſaque hac declaratione, eam ratam et gratam habemus, approbamus et confirmamus, verbo Regio ſpondentes, pro Nobis ſucceſſoribusque Noſtris, Nos eosque declarationem hanc ſanctiſſime obſervaturos neque permiſſuros eſſe, ut ulla ratione a quovis infringatur. In cuius rei teſtimonium Nos hoc ratificationis inſtrumentum manu Noſtra ſubſcripſimus et ſigillum Noſtrum Regium ei apponi curavimus. Dabantur in Regia Noſtra Berolini, die duodecima menſis Junii anno ſalutis milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo quarto, Regni Noſtri vigeſimo quinto.

(L. S.) FRIDERICUS Rex.

FINKENSTEIN. E. F. DE HERTZBERG.

Proinde uti iam ſuperius Titulum Regium Sereniſſimo Regi Boruſſorum, exemplo aliarum Potentiarum referibiliter ad hancce ratificationem attribuendum cenſuimus, ita ſane cum eſt ſubſecuta iuxta obloquentiam cautelarum ibidem expreſſarum attribuimus.

Concordat cum originali

HYACINTHUS OGRODSKI Capitaneus Lubczanenſis, Confoederationis ordinum Reipublicae in Comitiis convocationis Secretarius mppa.

14. *Gränz*

14.

Gränz-Tractat zwiſchen Seiner Kaiſerlich Königlichen apoſtoliſchen Majeſtät und der Durchlauchtigſten Republik Venedig, betreffend den Gebrauch des Waſſers des Fluſſes Tartaro, ſowol für die Mantuaniſche als Veroneſiſche Beſitzer. 1764 25. Juin.

(Le Bret *Magazin* &c. T. IV. p. 413.)

Der Aufſchub der Vollſtreckung deſſen, was in den vorigen Tractaten beſtimmt wurde, gab zu den Unordnungen Anlaſs, die in den nächſtverfloſſenen Jahren vorfielen. Um nun dieſen abzuhelfen, und ſo viel möglich aller Gelegenheit zu dergleichen Miſsverſtändniſſen auch aufs Künftige vorzubeugen, ſind von Seiten Seiner Majeſtät der Kaiſerin Königin, als Herzogin von Mantua u. ſ. w. der Hochwohlgeborne Herr Don Paul Della Silva, Patricius von Mayland, wirklicher geheimer Staatsrath und Conſultor bey dem höchſten Gubernio der Oeſterreichiſchen Lombardie; uud von Seiten der Durchlauchtigſten Republik Venedig der Hochwohlgeborne Herr, Herr Cav. Andreas Tron, geweſener Savio del Conſiglio mit der erforderlichen Vollmacht abgeſchickt worden, um nach dem Geiſt der Wahrheit und Eintracht beederſeits eine klare und ſtandhafte Ordnung zu treffen, die ſich wider die willkührlichen Eingriffe der Privatleute im Gebrauche des Waſſers des Tartaro und ſeiner Einflüſſe, mit Inbegriff des Molinella, behaupten lieſse, und hiedurch die Ruhe der angränzenden Unterthanen zu ſichern, und die aufrichtige Freundſchaft zwiſchen beeden Mächten zu befeſtigen.

Nachdem ſich nun die Herren Bevollmächtigte hier in Oſtiglia eingefunden, ſo haben ſie, unter Vorbehaltung der Gutheiſsung und Ratification von Seiten ihrer

1764 gebietenden Herren, ſich unter folgenden Artikeln mit einander einverſtanden, verglichen und vertragen.

ART. I.

Grundlage. Die Grundlage dieſes Tractats ſoll der Tractat vom 20ten April 1752. ſamt den darauf erfolgten Erklärungen von Reveredo vom 9. Junius 1753. ſeyn, wie man denn auch zur Vollſtreckung deſſelben billige und thunliche Maaſsregeln ergriffen hat, um allen Unordnungen zuvor zu kommen, die ermeldten Tractaten zuwider ſind, und alles das zu ergänzen, was etwa einer nähern Verfügung nöthig haben mag.

ART. II.

Fortſetzung. Da nun alle vorgefallene Unordnungen gröſstentheils daher kommen, daſs man das, was in ermeldten Tractaten feſtgeſetzt wurde, nicht ſorgfältig und vollkommen befolgt hat; ſo gaben die Herren Bevollmächtigte den Mathematikern, dem Obriſtlieutenant Baſchiera von Seiten der Mantuaner, und dem Anton Joſeph Roſſi von Seiten der Veroneſern, ſamt andern der Sachen erfahrnen, die ſie zuzogen, Befehl, längſt dem Fluſſe Tartaro, ſeinen Einflüſſen und den Gräben von Pozzolo und Molinella hinauf zu gehen, zu prüfen, was nach dem Inhalt der Tractaten zu thun noch übrig ſey, und die nöthige Unterſuchungen anzuſtellen, damit man nicht nur die Miſsbräuche entdecke, und ihnen abhelfen könne, ſondern auch Mittel ausfindig mache, die Gewäſſer wo möglich zu vermehren. Nachdem ſie nun hierüber am 1. May ihren Bericht erſtattet, und ihn den Herren Bevollmächtigten übergeben haben, ſo machten dieſe hinwieder ermeldten Ingenieurs den Auftrag, die entdeckte Miſsbräuche unter gewiſſe Claſſen zu bringen und die Verfügungen, die ſie für ſchicklich hielten, vorzuſchlagen. Sie erſtatteten hierüber einen Bericht und Gutachten vom 15. Junii. Die Herren Bevollmächtigte prüften denſelben, und genehmigten die mit Einverſtändniſs und Genehmigung der Commiſſarien geſchehene Vorſchläge. Dieſer Bericht iſt als eine Grundlage dieſes Tractats demſelben Nr. I. angehängt.

ART.

ART. III. 1764

Nachdem man nun den Herren Bevollmächtigten vorgeſtellt hat, daſs einige Reifsfelder (Riſare) über die Anzahl der Felder ausgedehnt worden, die in dem Plane C. bey dem 2ten Artikel des Tractats von 1752. angezeigt und beſtimmt ſind; ſo haben ſie es für billig erachtet: man ſollte ſowohl die Mantuaniſche als Veroneſiſche, die man für verdächtig hielte, meſſen, um zu entdecken, ob ſie zu weit ausgedehnt worden. Und als man wirklich einige Felder fand, die über die beſtimmten Gränzen ſchritten; ſo haben ſie befohlen, gemeldte Reisfelder trocken zu legen, welche die Anzahl der planmäſigen Felder überſchritten, und in Anſehung der Uebertreter des Plans zu denjenigen Strafen zu ſchreiten, die man nach Beſchaffenheit der Umſtände für billig erachten werde. Reifs-felder.

Da nun dies einer der weſentlichſten Artikel des gegenwärtigen und der vorhergehenden Tractaten iſt, ſo haben die Herren Bevollmächtigte erklärt: es ſollte der Inhalt des 2ten Artikels des Tractats vom Iahr 1752. aufs pünctlichſte befolgt werden, und ſich niemand unterſtehen, die planmäſige Anzahl der Felder, ſo wie ſie in der Tabelle C. beſtimmt iſt, als worauf ſich ermeldter zweiter Artikel und die unten folgende Schrift N. II. bezieht, auch nur im mindeſten zu überſchreiten, widrigenfalls aber die Uebertreter mit den unten zu beſtimmenden und andern Strafen belegt werden, welche durch ein auf die Tractaten ſich gründendes Edict, wie im XXV. Artikel folgen wird, noch näher ſollen beſtimmt werden. Und damit dieſe Verfügung aufs pünctlichſte befolgt werde, ſoll, ſo bald einem Statthalter oder einer Regierung angezeigt und gebeten wird, ein Reisfeld meſſen zu laſſen, weil man es der geſetzwidrigen Ausdehnung wegen im Verdacht habe, es gleich geſtattet und die Meſſung von Amts wegen veranſtaltet werden, jedoch unter der Bedingung, daſs die Unkoſten entweder vom ſtraffälligen Theile, oder wenn das Feld nicht wider den Plan ausgedehnt iſt, von dem eingefodert werden ſollen, der um die Ausmeſſung gebeten hat.

1764 Damit man aber eine Norm von der Art und Weise habe, wie die Felder zu messen, und die Strasen, Gräben, Dämme und Wässerungsgräbchen davon abgezogen werden sollen; so erklären die Herren Bevollmächtigte, als eine general und unveränderliche Regel, dass es genug sey, wenn man wegen dieser und dergleichen Titel vom ganzen Resultat des Maases fünf vom Hundert abziehe.

Da endlich durch ermeldten Plan C. noch über die Anzahl der den Veronesern angewiesenen Felder, andere 600 Felder (Campi) für sie auszusezen bestimmt sind, auch dieselben schon so, wie in der Tabelle N. II., die diesem Tractat angehängt ist, verordnet ist, ausgemacht sind; so giebt man hiemit den Mathematikern auf, in ihrem Final-Bericht, den sie Kraft des unten folgenden VIII. Artikels erstatten sollen, ihn vor Augen zu haben, damit man zu allen Zeiten ein richtiges Verzeichniss von allen Veronesern Reisfeldern habe.

Art. IV.

Fach und Wöhrt der Müller.

Da es die beständige Absicht der Commission ist, dass eines Theils das Wasser wirklich, ohne irgendwo widerrechtlich aufgehalten zu werden, zum Besten der unten liegenden Felder seinen Lauf habe, andern Theils aber auch es billig ist, dass jedem Müller der rechtmäsige Gebrauch seines Mahlrechts ungekränkt gelassen, zugleich aber auch die Betrügereien der Müller und die widrige Erklärungen dieser Verordnung vermieden werde; so hat eben diese Commission verordnet, dass ein jeder Müller am Tartaro-Flusse und den Einflüssen desselben, mit Inbegrif der Molinella, an den angewiesenen Plätzen sein Fach und Wöhrt von der Höhe und Breite und auf die Weise haben solle, wie sie von den Ingenieurs bestimmt, und wie ihm von ihnen die nöthige Weisung mit Genehmigung der Commission wird gegeben werden, damit das Wasser zu der Zeit, wenn die Mühlthore geschlossen sind, weil man in der Mühle zu mahlen hat, zwar zur bestimmten Höhe komme, aber weiter nicht aufgehalten werden könne, sondern über Fach und Wöhrt zum Vortheil der unten liegenden Felder fortlaufe.

Art.

ART. V. 1764

Die Quellen, die innerhalb von 50 Ruthen vom Tartaro und ſeinen Einflüſſen wegliegen, ſo wie ſie im Berichte der Mathematiker vom 18. Junii, der dieſem Tractate unter N. III. beigefügt iſt, beſchrieben ſind, werden in dem Stande gelaſſen werden, in welchem ſie ſich jezo befinden, diejenigen ausgenommen, von denen die Mathematici ſelbſt für gut halten, daſs man ſie verſtopfen könne, und welche ebenfalls im ermeldtem Berichte N. III. beſchrieben ſind, damit der Ablauf von den Reisfeldern, die man anlegt, in den Tartaro oder ſeine Einflüſſe fallen möge. Quellen.

In Zukunft aber ſollen ohne Unterſchied alle andere Quellen verboten und verſtopft ſeyn, welche innerhalb ermeldter 50 Ruthen vom Tartaro und ſeinen Einflüſſen, dem Graben von Pozzuolo und der Molinella etwa vom neuen entſtehen würden, es ſey hernach durch Fleiſs und Mühe eines Menſchen, oder durch eine natürliche Bewegung des Waſſers ſelbſt.

Damit man aber wiſſen könne, welches die Quellen ſind, die man in dem Zuſtande läſst, in dem ſie ſich jezo befinden, und man alſo deſto leichter diejenigen erfahren könne, die in Zukunft entſtehen würden; ſo werden die Mathematici ſowohl in ihrem endlichen Bericht, als in der Vollſtreckungs-Charte, die ihnen im XXI. Artikel dieſes Tractats aufgetragen iſt, auch dieſe mit der beſtimmten Anzahl derſelben, ihrer Lage und Gängen beſchreiben.

ART. VI.

Da der Graf Octavian Pellegrino Kraft alter, ſeinen Voreltern und den Beſitzern ſolcher Güther vom Magiſtrat in Venedig verliehenen, Geſtattungen von den Jahren 1620. 1637. 1654. 1725. ein Reisfeld von 90 Morgen (campi) beſizt, welches man zur linken Seite des Tartaro Fluſſes in dem Bezirke der Inſel della Scala anzulegen pflegte, und das durch das Gewäſſer der Ableitungsgräben, die zur Seite des Tartaro und des Piganzo gegraben worden, gewäſſert wird: So hat die Commiſſion den Befehl gegeben, man ſollte er- Rechte u. Verb. des Grafen Pellegrino.

1764 meldte Ableitungsgräben verſtopfen. und die Mauer hinwegnehmen, die unten am Piganzo angelegt iſt, damit er hinführo kein waſſer mehr auf ermeldte Reisfelder auf dieſe Weiſe leiten könne. Zum Beſten dieſer 90 Morgen Reisfelder aber ſoll man ihm ſechs Zoll Waſſer vom Piganzo geben vermittelſt einer regelmäſigen Mündung, welche über der Mühle Giarella nach Maasgabe und Anleitung der Mathematiker errichtet und angelegt werden ſolle, unter der Bedingung, daſs ermeldter Graf auf ſeine Koſten die Bottariſche Quellen löblich eröfnet haben ſolle, damit ſie ihm ſo viel Waſſer ſchaffen, als möglich iſt, und dieſes hernach in den Tartarello von der Inſel della Scala abgeleitet werde, wie er denn auch den alten verlaſſenen Waſſergraben, Erbazzoni genannt, bis unten an die Straſe, die zu ſeinen Mühlen führt, zuzurichten hat, damit hernach dieſer Graben das Waſſer der angränzenden ſumpfigten und ungebauten Plätze aufnehmen, und daſſelbe zugleich mit den Ablaufgräben ermeldten Reisfeldes in den Tartaro zum Beſten der untern, die es gebrauchen mögen, bringe. Ferner ſolle der Graf auch verpflichtet ſeyn, ermeldte Bottariſche Quellen und Brunnen ſtets wohl beſorgen und den Graben reinigen zu laſſen, zu welchem Ende auch die Mathematiker aus Gelegenheit ihrer Unterſuchung wegen der planmäſigen Form ihrer Mündungen ermeldtes Reisfeld werden meſſen, und die zuvor genannten Werke errichten, und die kleine Mündung des Fluſſes zum Waſſerablauf erbauen laſſen, wohl verſtanden, daſs alles auf Koſten des Grafen Pellegrino geſchehen müſſe.

Art. VII.

Graben von Pozzuolo und Molinella.

Ferner haben die Herren bevollmächtigte Miniſter die rechtliche Titel derjenigen in Erwägung gezogen, welche eine Anſprache auf das Waſſer des Grabens von Pozzuolo, und der aus dieſem Graben herflieſsenden Molinella machen, haben aber nach reifer Ueberlegung erklärt, daſs dieſe Titel in Zukunft auf die Anzahl und die Competenz-Waſſer eingeſchränkt ſeyn ſollen, wie ſie in der dem Tractate beigeſchloſſenen IV. Tabelle beſchrieben ſind. So ſollen auch die Waſſerableitungen eines jeden nach der im folgenden Artikel vorgeſchriebenen

benen Form modelirt ſeyn, daſs folglich das übrige Waſſer ſeinen freien Ablauf habe, und zum Beſten der weiter unten liegenden Güter erhalten werde. 1764

ART. VIII.

Es ſollen demnach nach Maasgabe der reſpectiven Titel ſowohl die Mantuaniſche als Veroneſiſche Waſſerableitungen, Fache, Wöhre u. d. und alle nothwendige Abläufe, durch welche Waſſer aus dem Tartaro und ſeinen Einflüſſen abgeleitet wird, den Graben von Pozzuolo und die Molinella mit begriffen, modelirt und genau beſtimmt werden. Und da dies zur jetzigen Jahreszeit nicht geſchehen kan, damit man einen groſsen Theil der Reisfelder nicht verderbe; ſo wird man warten, bis die Wäſſerungen zu Ende ſind, die ſich mit dem Monat September endigen. So bald daher die Ratification eingelaufen iſt, ſo ſollen ſich augenblicklich der Obriſtlieutenant Baſchiera mit dem Mantuaniſchen Gewäſſer-Vorſteher Franz Oremoneſi, wie auch der Mathematikus Roſſi mit dem Jngenieur Leonhard Barrai an alle Pläze hinverfügen, wo es nöthig iſt, und auf Befehl der Commiſſion und nach der von ihnen gegebenen Vorſchrift vorgemeldte Modellation vornehmen, und ſich hiebey nach der im Tractat 1752. vorgeſchriebenen Norm richten, daſs nemlich ein Viertel (Quadretto) Veroneſer Waſſers allemal auf 8 Morgen Reisfelder gerechnet werde, jedoch hiebey alle diejenige Ableitungen in ihrem Zuſtande laſſen, die ſchon nach der oben gemeldten Regel modellirt ſind, die andere hingegen einſchränken, welche die geſetz- und vertragmäſige Competenz-Waſſer überſchreiten, dagegen auch andern, wenn es ſolche gibt, die deſſen benöthiget ſind, einen Erſatz von Waſſer geben. Inſonderheit ſollen ſie alle Ableitungen, Einſchnitte, Fache, Wöhre, Gräben, Bänke und alle andere ſo natürliche als durch Kunſt gemachte Canäle verſtopfen, durch welche man aus dem Tartaro und ſeinen Einflüſſen, aus dem Graben von Pozzuolo und der Molinella ſowohl auf Güther, die in den Tractaten nicht begriffen, als auf ſolche die in den Tractaten ſelbſt gemeldet ſind, über die Competenz ziehe, die im Plane C. bey dem Tractate 1752. und in den unten folgenden Tabellen N. II. III. IV. beſtimmt iſt. Modellirung der Waſſerableitungen.

1764 Sollte unter den Mathematicis selbst sich ein Missverständnifs hervorthun, so sollen sie der Commission davon Nachricht geben, welche an dem Ort und zu der Zeit sich versammlen werden, wie es ihre gebietende Herren am schicklichsten erachten werden.

Art. IX.

Verbot der Abdämmung.

Nachdem die Mathematici in dem Bericht N. I. in der fünften Classe N. III. einige Reisfelder von denen in den Tractaten begriffenen angeführt haben, welche hoch liegen, und deswegen schwer zu wässern sind, so erklärt man, dafs man bey dem Ueberschlag der Competenz des Wassers nicht auf die Erhöhung des Terreins zu sehen habe, sondern dafs sich die Besitzer der Reisfelder in allweg mit regulärem Maas Wassers begnügen sollen, das allen andern Reisfeldern, die auf ebenem Boden liegen, vergönnt ist; folglich sollen auch die Wässerungsgräben, die sie aus den Flüssen ableiten nicht mehr denn ein Viertel Wasser für 80 Morgen Reisfelder haben, und sie müssen es sich zuschreiben, wenn dieses nicht so weit reicht, dafs es die hohe Felder wässern kann. Wie es denn auf immer verboten ist, im Bette des Flusses und in den Wasserableitungen Dinge anzulegen, wodurch das Wasser geschwellt wird, um es so hoch zu treiben, dafs man die obere Felder leicht wässern könne.

Art. X.

Agnella d. March. Cavriani.

Eines von den schwer zu wässernden Reisfeldern ist die Agnella des Marchese Ferdinand Cavriani. Da sich nun dieser beschwehrt, dafs die ihm im Tartaro-Flufs angewiesene Wasseröfnungen nicht so beschaffen sind, dafs sie ihm das nöthige Wasser liefern können, so hat man es für billig angesehen, dafs die Oefnung an einen bequemern Ort verlegt werde. Nachdem man nun hierüber das Gutachten der Ingenieurs in ihrem dem Tractate beygeschlossenen Berichte N. V. vernommen hat, so wird ihnen hiemit der Befehl gegeben, bey Gelegenheit ihrer Visitation die Oefnung in der Nähe der Bastey delle Zenzare anzulegen, und sie so anzulegen, dafs sie so viele Viertel Wasser fassen könne, als für die ihm in der Specification C. angewiesene

wieſene 500 Morgen erforderlich iſt, jedoch daſs im- 1764
mer Ein Viertel Waſſer auf 80 Morgen gerechnet werde. So bald dieſe Oefnung angelegt iſt, ſoll man die zwo andere verſtopfen, die bisher für obgemeldtes Reisfeld gedient haben.

Ferner ſoll man auch die Oefnung der Pioppe im neuen oder Commun-Graben ſo erweitern, daſs er ſo vieles Waſſer faſſen könne, als zur Wäſſerung des Reisfeldes delle Core, dem obgemeldten Marcheſe Cavriani zugehörig, nöthig iſt, auch die Oefnung Travenzolo alſo zurichten, daſs ſie ein Viertel Waſſer zum Vortheile ermeldten Reisfeldes Agnella abgebe, den Ablauf des Waſſers aber dem Reisfelde Gazzini Sordi zukommen laſſe.

Endlich ſoll es dem Marcheſe Cavriani nach geendigter Wäſſerung, nämlich am 10. Oct. jeden Jahrs, erlaubt ſeyn, im Tartaro eine Schwellfalle von der Höhe und Breite, ſo wie ſie von den Ingenieurs wird beſtimmt werden, anzulegen, um das Waſſer zum Beſten der Pila Merarola abzuleiten, welche am Ufer des Reisfeldes Agnella und des Tartaro liegt, jedoch ſo, daſs hierdurch den weiter unten liegenden Gebäuden kein Nachtheil zuwachſe, und unter der Bedingung, daſs der Marcheſe Cavriani den 10. März folgenden Jahrs die Schwellfalle gänzlich aufgehoben haben ſolle; und wenn er es nicht thut, ſo wird hiedurch den unten liegenden oder den zween Ingenieurs, dem Mantuaniſchen und Veroneſiſchen, Freiheit gegeben, ſie auf Koſten erwähnten Marcheſe Cavriani zu zerſtören.

Art. XI.

Nachdem man auch vernommen, daſs noch im Bette des Buſatello ein Theil vom Begone übrig ſey, den ermeldter Marcheſe Cavriani vor einigen Jahren anlegen lieſs, um das Ablaufwaſſer von S. Peter in Valle aufzufangen, und es durch ſeinen Graben Beveratore (Wäſſerungsgraben) genannt, auf ſeine Reisfelder zu leiten: So werden die Mathematici alle dergleichen Reſte ermeldten Begone hinwegnehmen, und die Oefnung des Graben Beveratore verſchlieſſen laſſen, da wo er in den Buſatello läuft, damit er hinführo kein Waſſer mehr auffangen könne. Wegräumung des Begone.

1764

ART. XII.

Säuberung der Flüsse &c.

Die Ausfäuberungen der Canäle, Gräben und Flüsse werden noch ferner auf die Art und Weise, an dem Ort und zu der Zeit geschehen, wie es im Tractat 1752. und durch die Erläuterungen desselben im Rovereder Tractat bestimmt worden ist.

Und gleichwie die vorhergehende Tractate in Ansehung der Säuberung des Bettes des Tartaro vom Spannwasser Borghesana bis zur Bastei S. Michael nichts bestimmen, so haben die Herren Bevollmächtigte disfalls sich dahin verglichen, dass, wenn eine solche Säuberung geschehen solle, sie auf Kosten der zwo Kammern geschehen, und diese verhältnismäfsig von denen erhoben werden sollen, denen durch die Ausfäuberung der gröfste Vortheil zuwächset.

Die Ausgrabung dieses Astes vom Flusse Tartaro soll jährlich im Monat May durch die Veroneser auf ihre Kosten geschehen, so wie es der III. Artikel des Erläuterungs-Tractats von Reveredo bestimmt.

ART. XIII.

Wegräumung der Sandhügel &c.

Da im vorhergehenden Tractat alle Anlegung von Sandhügeln und Stoppeln-Haufen und alle dergleichen Hindernisse, welche den Lauf des Wassers des Tartaro und der in denselben sich ergiefsenden Bäche, es sey auch wo es wolle, den Graben von Pozzuolo und die Molinella mit eingeschlossen, hemmen können, verboten worden sind, hingegen die Mathematici bey ihrer Visitation deren viele gefunden haben; So begläubigen sich die Herren Bevollmächtigte, dass sie nun alle werden gehoben seyn. Sollten aber die Mathematici bey ihrer folgenden Visitation, die ihnen im VIII. Artikel anbefohlen ist noch einige dergleichen Hindernisse finden; so werden sie dieselben ohne Zeitverlust heben lassen, und die Hartnäckigen der Commission anzeigen, damit man gegen sie ihrem Ungehorsam gemäfs verfahren könne.

ART. XIV.

Fortsezung.

Es wird dasjenige gut geheifsen, was die Mathematici in Ansehung der Gräben, Ableitungen, Erhöhung und

und Ausbeſſerung der Dämme, Verſenkung der Querbänke, Einſchränkung der Schwellfallen, Verſtopfung der Bänke u. d. erinnert haben. Man giebt ihnen daher den Befehl bey ihrer neuen Viſitation alles, was ſie entdeckt, was ſie in ihrem Berichte N. I. angeführt, auf den man ſich zu deſto gröſerer Deutlichkeit und Beſtimmung deſſen, was geſchehen ſoll, in allem bezieht, und was auch die Bevollmächtigte gutgeheiſſen haben, ins Reine und zur Wirklichkeit zu bringen. 1764

Art. XV.

Man ſieht es als ein unveränderliches Geſetz an, daſs die Quer-Schleuſen die über das Bett der Hauptcanäle angelegt ſind, in der Höhe bleiben ſollen, die ſie itzo haben; und man behält ſich vor, daſs zur Auffchwellung der Fraſca die Höhe mathematiſch beſtimmt ſeyn müſſe, die das Waſſer haben muſs, um die Reisfelder Capello zu wäſſern, wie denn die Schleuſen ſollen durchſchnitten werden, welche ſie höher halten würden, als das Geſetz erlaubt. Quer-Schleuſen.

Art. XVI.

Wenn der Graf Montanari auſser ſeinem Ableitungsgraben noch eine andere Oefnung, zugenannt die Oefnung der vier Unzen, zur rechten Hand des Graben im Diſtricte vom Nogaro verlangt; ſo wird man es ihm erlauben, wenn er ſie anders nach der Vorſchrift der Mathematiker modelirt, welche aber zwiſchen dieſer und ſeiner Oefnung nur ſo vieles Waſſer abzapfen ſollen, als nach obangeführter Regel nach dem Verhältniſſe der Morgen, die ihm in der Specification C. bey dem Tractat vom Jahr 1752. angewieſen ſind, ihm gebührt. Oefnung für d. Gr. Montanari.

Art. XVII.

Die Oefnung durch welche die Wieſen des Grafen Leonhard Pellegrini in Povegliano aus dem Tartaro gewäſſert werden, ſollen auf das Maas von 2. Veroneſer Viertel zurückgeführt werden; jedoch ſoll der Ausgangsſchlüſſel dem Herrn der Mühle Brugnol überreicht werden, wie denn auch der Graf Pellegrini das Recht haben ſolle, ſie von 22 Uhr Sonnabends bis 22 Uhr Sonntags offen Gr. L. Pelegrini.

zu

1764 zu laſſen, um auf dieſe Weiſe ſeine Wieſen zu wäſſern, die er in Architalo im Diſtricte von Vigaſio beſizt.

Iedoch wird dem Grafen Leonhard Pellegrini verboten, den Tartaro, ſo wie er es bisher that, durch die Sperre zu ſchlieſſen, die unter der nahe liegenden Brücke S. Giovanni Nepomuceno genannt angelegt iſt. Er ſoll hingegen ſeiner Oefnung, wenn der Fluſs frey iſt, zur obbeſtimmten Zeit ſich bedienen; wie denn auch, um allen Unordnungen zu ſteuern, alle Sperren und Riegel und Schleuſen geſchleift werden ſollen.

Art. XVIII.

Gr. Oct. Pellegrini.

Dem Grafen Octavian Pellegrini wird die feſtliche Wäſſerungsöfnung von einem einigen Veroneſer Viertel geſtattet, die er Kraft gültiger Titel im rechten Damm des Tione im Diſtrict vom Trevenzolo offen zu halten das Recht hat, um ſich derſelben zur Wäſſerung von 36 Wieſen von 22 Uhr Sonnabends bis 22 Uhr Sonntags zu bedienen. Iedoch wird ihm verboten ſich irgend einer andern Mündung zur Wäſſerung dieſer Wieſen zu bedienen. Er hat auch die Verpflichtung auf ſich, den Schlüſſel zu erwehnter Oefnung in den Händen des Herrn der Mühle von Trevenzolo zu laſſen, auch das Ablaufwaſſer nach dem Tione zu leiten, ohne ſich deſſen zu andern Wäſſerungen oder zum Dienſte von Häuſern zu bedienen.

Art. XIX.

Grimanella.

Das Bächgen (Seriola) Grimanella, das theils in der Nähe des Tartaro läuft, da wo es keiner Dämme fähig iſt, theils ſich der Graicella nähert, ſoll rechts mit einem feſten Damm verſehen werden, der hoch genug iſt, für den Strich, wo ſonſt das Waſſer nicht hinreicht, aber auch von der Graicella entfernt werden, ſo wie es die Ingenieurs, im Grundriſſe der Grimanella, mit rothen Linien bemerkt haben.

Art. XX.

Mühlen am Tione und an.

Was die Mühle am Tione des Marcheſe Canoſſa, und die Mühle an der Molinella, die dem Monte di pieta von Mantua

Mantua zugehört, betrift, von welchen der IV. Artikel des vorhergehenden Tractats handelt; ſo hat man bereits für jede Mühle die nöthigen Verfügungen getroffen, die im Berichte der Mathematiker N. I. ſteht, und man hat ſich alſo in Anſehung derſelben nach dem zu richten, was ſchon feſtgeſetzt iſt. 1764 der Molinella.

Art. XXI.

Da ſich die Olivetaner von Rencanuova und andere weiter oben liegende Beſitzer, die des Waſſers nöthig haben, über die Ergieſsung des Fluſſes Tartaro beſchwert und angeführt haben, daſs dergleichen Ueberſchwemmungen von der Nachläſſigkeit desjenigen herrühren, der die Schlüſſel zur Schleuſe Borgheſana in ſeiner Verwahrung hat; dieſem Vorfalle aber der VII. Artikel des Tractats von Oſtiglia nicht abhilft, allwo nur befohlen wird, daſs man die Fallen öfnen ſolle, wenn die Wäſſerungen zu Ende ſind, welches vom 25 Sept. jeden Jahrs bis auf den 25. März des folgenden Jahrs zu verſtehen iſt; So hat man es für unbillig gehalten, daſs die Schuld und Nachläſſigkeit eines einigen Beſitzers den andern zum Schaden gereichen ſolle. Es ſollen daher in Zukunft die Schlüſſel der Schleuſe oder Falle, die Kraft des VII. Artikels des Tractats 1752. in den Händen der Agenten des Edlen Michieli, der dem Edlen Baſadonna darin nachgefolgt iſt, und des Graf Franz Zanardi ſeyn ſollen, einander vollkommen gleich ſeyn, und wenn im Fall einer zu befürchtenden Ueberſchwemmung die Agenten des Einen die Fallthore nicht öfnen wollen, ſo kann es der Agent des andern thun; wobey man ſich zur Regel dienen läſst, daſs wenn einmal das Waſſer die Zeichen an den marmornen Steinen überſteigt, wovon man hernach ſprechen wird, jeder von dieſen Agenten obgemeldte Fallthore öfnen, und ſo lange offen halten kan, bis das Waſſer wieder bis auf die an den marmornen Steinen bemerkte Zeichen gefallen iſt. Oefnung der Schleuſe Borgheſane.

Es haben nemlich die Mathematici die kluge Vorſicht gebraucht, und der Commiſſion den Vorſchlag gemacht, daſs es gut wäre, wenn man in die Mauren der Schleuſe oder Stellfalle zween Steine von Marmor aufrichtete, welche anzeigen, wie hoch das Waſſer bey ſtarken Ergieſsungen ohne Schaden ſteigen könne, und was es für

1764 für eine Höhe haben müſſe, wenn man die Schleuſenthore öfnen und dem Waſſer Raum machen müſſe. Dieſer Vorſchlag iſt auch genehmigt worden, und man hat ſich dahin verglichen, daſs dieſe Steine auf Koſten der beeden Cammern errichtet werden ſollen, die man von den Beſitzern der Güter, denen es zu ſtatten kömmt, laut des VII. Artikels des Tractats 1752. einzuziehen hat.

Art. XXII.

Schwellfalle des M. Cavriani.

Nachdem der Marcheſe Ferdinand Cavriani die Schwellfalle im neuen oder Commungraben nach der Vorſchrift des V. Artikels im Tractat 1752. zu Stande gebracht hat; ſo ſoll die Figur deſſelben zu keiner Zeit und auf keine Weiſe im mindeſten nicht verändert werden. Daher werden die Viſitatoren der Mantuaniſchen und Veroniſchen Gewäſſern jährlich auf ihren gewöhnlichen Viſitationen dieſelbe beſichtigen, und unterſuchen; ob alles im Stande ſey, wie es ſeyn ſolle, und ob ſich niemand darüber beſchwere, wenn etwa die Leute des Marcheſe die Bedingungen nicht erfüllen ſolten, unter welchen ihnen vergönnt wurde, ermeldte Schwellfalle anzulegen.

Art XXIII.

Graben Buſatello.

Man hat die Auskunft getroffen, daſs der Graben Buſatello, der die Staaten Sr. Majeſtät und der Republik trennt, und jetzo einen krummen Lauf hat, auf Koſten der beeden Kammern in gerader Linie gezogen werden ſolle, mit Beibehaltung der Breite zu 12. Mantuaner Ellen, ohne jedoch das Bett deſſelben tiefer zu machen, als es jetzo iſt. Dieſer ſoll des Jahrs zweimal, nemlich im April und im Iunius, auf Koſten der beederſeits auf den Gränzen liegenden Beſitzer geſäubert werden, denen es dahero auch erlaubt ſeyn ſolle, die Fiſchereien und das Schilf, das am Ufer des Grabens wächſet, zu benutzen. Solten aber die auf der Gränze liegenden Beſitzer den Graben nicht ausſäubern, ſo kan es ein jeder thun, der ſeine Güter weiter unten liegen hat.

Art. XXIV.

Vorbehalt fernerer

Wird einmal die Modelirung der Oefnungen, wie oben im VIII. Artikel verordnet iſt, geſchehen, und alles

alles was den Mathematicis aufgetragen iſt, vollſtreckt 1764
ſeyn; ſo behalten ſich die Herren Bevollmächtigte bevor, Maasre-
die weitere Verfügungen zu machen, die ſie zur Vollendung geln.
des Werks für nöthig erachten werden. Sollte man aber, aller angewandten und noch weiter anzuwendenden Mühe ohnerachtet: den Endzweck nicht erreichen, daſs man zur Zeit eines Waſſermangels nicht ſo viel Waſſer haben kann, als man zur Wäſſerung der in dieſem und dem vorhergehenden Tractate beſtimmten Felder nöthig iſt; So werden die Herren Bevollmächtigte, wenn ſie wieder zuſammen kommen, auf andere billige und ſchickliche Mittel bedacht ſeyn, auch im Fall eines Waſſermangels die Beſitzer ſchadlos zu halten, und unter ihnen die Gleichheit zu erhalten, die Kraft des Tractats vom 20. April 1752. zwiſchen allen nach dem Verhältniſſe der Rechte eines jeden Intereſſirten erhalten werden ſolle.

Art. XXV.

Da man aus der Erfahrung hat, daſs wenn man die Strafe der Uebertreter nicht mit ſchweren Strafen belegt, und ſie Uebertreter.
hernach mit aller Strenge einfodert, dieſe ſchwerlich in Schranken gehalten werden können; man aber auf der Beobachtung des Tractats ſtracks zu beharren geſonnen iſt: So haben die Herren Bevollmächtigte beſchloſſen, wenn jemand auch nur im geringſten dem Inhalte dieſes und der vorhergehenden Tractate zuwider handelt; ſo ſoll er nicht nur dem, der durch ſeine Schuld Schaden erlitten, denſelben erſetzen, ſondern er auch noch zu Geld- und Leibesſtrafen verdammt werden, die durch das zu publicirende Edict werden beſtimmt werden, und wobey man allein die Abſicht hat, daſs der Inhalt des Vertrags gewiſſenhaft, aufrichtig und pflichtmäſsig gehalten werde; inſonderheit ſoll er des Gebrauchs des Waſſers beraubt, und ſeine Oefnung ihm verſchloſſen werden.

Bey der Einziehung dieſer Strafen werden die Magiſtrate, denen die Uebertreter untergeben ſind, ſich mit ſummariſchen Beweiſen begnügen, allein auf die Wahrheit des Facti ſehen, beede Regierungen einander von den ergriffenen Maasregeln wider die Uebertreter Nachricht geben und einander unterſtützen. Sollten die Uebertreter nicht im Stande ſeyn, ihre Strafe zu bezahlen, und den Schaden

1764 Schaden leidenden Theil ſchadlos zu halten: ſo wird man ſie zu gefänglicher Verhaft ziehen, weil den beeden Regierungen nur allzu viel daran gelegen iſt, daſs die willkührliche Uebertretung der Privat Perſonen die öffentliche Ruhe nicht ſtöhre, noch Uneinigkeit zwiſchen den paciſcirenden Theilen errege.

Art. XXVI.

Executionscarte. Nach Vollendung aller vorgeſchriebenen Operationen ſollen die Mathematici den Herren Bevollmächtigten den endlichen Bericht mit der Executionscharte überreichen, und die im XII. Artikel vorgeſchriebene Copien von allem liefern, ſich aber angelegen ſeyn laſſen, alle Gänge des Tartaro und der Gewäſſer, die in denſelben fallen, wie auch den Graben von Pozzuolo und Molinella pünktlich zu entwerfen, überall die Oefnungen, Schleuſen, Querlagen, Stell- und Schwellfallen und alle dergleichen Dinge nach dem richtigen Verhältniſs der reſpectiven Rechte anzumerken, wie auch die Pfeiler, die Mühlen, ihre beſondere Schwellfache, die Anzahl der Reisfelder ſamt ihrem Maaſe, mit einem Worte, alles anzuzeigen, was ſie zur Vollendung des Werks auf einen vergleichsmäſſigen Fuſs für ſchicklich erachten werden.

Art. XXVII.

Viſitation. In gleicher Abſicht, damit alles genau beobachtet werde, was nach Modelirung der Oefnungen und Vollführung der andern Werke beſchloſſen worden iſt oder noch beſchloſſen werden wird, ſollen die Viſitatoren der Mantuaniſchen und Veroneſiſchen Gewäſſer allemal im Monate Junius ſich in Geſellſchaft der zween Ingenieurs auf die Reiſe begeben, die man zur Viſitation des Tartaro und der in denſelben fallenden Gewäſſer, wie auch des Grabens von Pozzuolo und der Molinella beſtimmt hat, und allen Unordnungen ſteuern, ſo wie es im X. Artikel des Tractats 1752. ausgemacht wurde. Und wenn ſie nicht mit einander übereinkämen, ſo ſollen ſie ihren Regierungen gleich Nachricht davon geben, die ſich hernach wegen der Verfügungen mit einander verſtehen werden.

Art.

ART. XXVIII. 1764

Gleichwie der Tractat 1752. und die Erklärungen von Roveredo als die Grundlage dieſes Tractats beibehalten worden ſind; ſo erklärt man hiemit den ganzen Inhalt deſſelben als gültig, und beſtätigt ihn aufs feierlichſte, das ausgenommen, was durch dieſen Tractat geändert worden. Beſtätigung des Tr. von 1752.

ART. XXIX.

Damit aber der Inhalt des Verhandelten zu Iedermanns Kenntniſs gelange und beobachtet werde, ſo wird man mit gemeinſchaftlichem Einverſtändniſs ein Edict verfaſſen, das zu ſeiner Zeit bekant gemacht werden wird. Man wird in demſelben die Strafen nach Beſchaffenheit der vorkommenden Fälle beſtimmen. Nach Kundmachung deſſelben wird man die Exemplarien des Edicts einander beederſeits mittheilen. Kundmachung.

ART. XXX.

Dieſer Tractat und der Inhalt deſſelben wird Statt haben, ſo bald es Sr. Kaiſerl. Königlichen apoſtoliſchen Majeſtät und der durchlauchtigſten Republik gefällig ſeyn wird, ihn zu ratificiren. So bald die Ratificationen anlangen, wird man ſie ſobald als möglich gegen einander auswechſeln. Ratification.

Gegeben in Oſtiglia den 25 Iunii 1764,

PAUL DE SYLVA. . ANDREAS TRON, CAV.

Ce traité a été ratifié de la part de Sa M. I. & R. le 24. Sept. 1764. & de la part de la ſeren. républ. de Veniſe le 4. Oct. 1764. Sur les pieces annexées voyés la note jointe au traité du 19. Juin 1765. entre les mêmes puiſſances. p. 125.

1764 15.

7. Aout. *Substance du traité entre S. M. T. Chrétienne & la république de Gênes touchant l'Isle de Corse signé a Compiegne le 7. Aout* 1764.

(*Merc. h. & pol.* 1764 p. 494. & se trouve chés MOSER *Versuch* T. V. p. 415.)

ART. I.

Le Roi enverra en Corse un Corps de ses troupes pour conserver & défendre les places de la Bastie, d'Ajaccio, de Calvi, d'Algoyola & de Saint-Florent.

ART. II.

Ces troupes seront employées uniquement à garder les places qui viennent d'être nommées pendant le terme de quatre Années consécutives.

ART. III.

La République conservera dans ces places toute la Souveraineté, à l'exception de ce qui concerne le Militaire, lequel dépendra uniquement des troupes Françoises, qui auront un Commandant de leur Nation, sans que, sous aucun prétexte, il puisse y avoir ni Commandant ni troupes de Gênes.

ART. IV.

En quelque endroit de Corse que puissent se trouver les mêmes troupes françoises, elles ne seront subordonnées qu'à un officier Général de leur Nation lequel sera nommé pour les commander, & à son défaut à celui qui lui succéderoit.

ART. V.

Les troupes du Roi Très-Chrétien jugeront & exécuteront prévôtalement par les ordres du Général François, leur Commandant, les délits des Habitans des Places qu'elles occuperont qui concerneront le Militaire, ou regarde-

garderont la conſervation des places, ſans que les tribu- 1764
naux Civils de la République puiſſent réclamer contre.

ART. VI.

Tous Officiers, Soldats ou autres François attachés aux troupes ne pourront être ni arrêtés ni jugés par les Tribunaux Civils Génois; mais ils ſeront renvoyés au jugement de leur Commandant Général.

ART. VII.

Le Général françois pourra diminuer ou renforcer les Garniſons & ne ſera tenu d'en rendre compte qu'à Sa Majeſté ſeule.

ART. VIII.

Le Roi très-Chrétien s'engage à donner à ſes troupes la Solde, le pain & la viande, comme auſſi à entretenir les Hôpitaux; mais c'eſt au Pays à leur fournir le chauffage, la lumière, le logement & le fourage.

ART. IX.

On fera un Inventaire des piéces d'Artillerie & des Munitions de Guerre de la république, dans les places qui ſeront occupées per les troupes françoiſes, afin qu'à leur ſortie elles puiſſent être reſtituées dans la même quantité & la même qualité.

ART. X.

Tous Deſerteurs françois qui ſeroient enrollés dans les troupes Génoiſes avant l'arrivée du dit Corps en Corſe, continueront d'y ſervir ſans pouvoir être réclamés, mais ceux qui deſerteront dans la ſuite, ne pourront être reçus dans les troupes de la République qui les rendra même. s'ils ſe réfugient dans les lieux ou Places, où il n'y auroit que les troupes Génoiſes; condition qui ſera également obſervée par les troupes françoiſes à l'égard des Deſerteurs de celles de Gênes s'il s'en trouve.

ART. XI.

Il ſera libre aux Commandans françois de prendre toutes les précautions qu'ils jugeront néceſſaires pour la

1764 fureté des bâtimens qui arriveront aux Ports des endroits occupés par les troupes de S. M. Très-Chrétienne ainſi que de ceux qui en partiront; que cependant ces Commandans permettront & ſoutiendront même les Viſites qu'exigent les précautions des Bureaux de la Santé & des droits du Souverain, leſquels ne ſouffriront aucun changement & pour leſquels on aura les égards que demandent la conſervation de la Santé & le Commerce.

ART. XII.

Les Commandans des troupes françoiſes, pour faciliter le rétabliſſement de l'ordre & de la tranquilité dans la Corſe, pourront à cet effet entretenir tel commerce qu'ils jugeront à propos avec tous les Habitans de l'Isle indiſtinctement & leur faire connoitre combien S. M. Très-Chrétienne prend d'intérêt à la pacification.

ART. XIII.

La Séreniſſime République pourra faire publier en Corſe tous les Edits qu'Elle croira propres à faire rentrer les peuples ſous ſon obéiſſance, ce qui eſt le but que le Roi très-Chrétien ſe propoſe, deſorte même que ſes intentions leur ſeront notifiées, à l'arrivée de ſes troupes dans l'Isle.

ART. XIV.

S. M. Très-Chrétienne promet de garantir les conditions d'une pacification éventuelle.

ART. XV.

Au cas de Guerre entre la France & quelqu'autre Puiſſance, avec laquelle la république ſeroit en Paix, le ſéjour des troupes Françoiſes en Corſe ne pourra être regardé comme contraire à la neutralité de la république & il a été convenu en conſéquence que cette neutralité ſera réciproquement obſervée dans les Ports, Rades, Bayes & Mouillages de la domination Génoiſe, conformément aux loix & uſages reçus & auſſi long-tems que les Ennemis éventuels de la France ne l'enfreindront point. Auſſi, les Ennemis de la République ne pourront-ils point

point être admis dans les Ports, Rades &c. de la domination de Génes, qui feront occupés par les troupes Françoiſes, excepté les cas de naufrage. 1764

ART. XVI.

Au moyen de la préſente Convention la république n'aura plus rien à prétendre ſur les ſubſides échus ou a échoir portés par le Traité de Compiégne du 14. Août 1746

ART. XVII.

Le dernier Article concerne les ratifications du préſent Traité & leur échange: Signé à Compiégne le 7. Août 1764.

16.

Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. Kaiſerl. Königlichen Apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer von Tartaro. 1765 19. Jun.

(LE BRET *Magazin* T. V. p. 385.)

Nachdem zur Vollſtreckung des Tractats von Oſtiglia vom 25. Iun. 1764. wie auch anderer vorhergehenden Tractaten auf Befehl ihres höchſten Souverains in dieſer Stadt der Hoch- und Wohlgeborne Herr D. Paul della Silva, Patricius von Mayland, wirklicher geheimer Staatsrath und Conſultor bey der höchſten Regierung der Oeſterreichiſchen Lombardie, bevollmächtigter Commiſſarius Ihrer Maj. der Kaiſerin-Königin, Herzogin von Mantua &c. und der Hoch- und Wohlgeborne Edle Herr Ritter Tron, geweſener Savio des Raths und bevollmächtigter Commiſſarius von Seiten der durchlauchtigſten Republik Venedig ſich vereiniget, und die drey Erläuterungspuncte über den IV. VIII. und X. Artikel

1765 ermeldten leztern Tractats, wegen deren beede Höfe übereingekommen, in reife Ueberlegung gezogen; ſo haben ſie beſchloſſen, daſs auch dieſe drey Erläuterungspuncte als eine Regel ermeldter Tractaten angeſehen werden.

Es wird daher in der Folge der ermeldtem Tractat vom 25. Iun. 1764. beigefügten Beilagen auch dieſe unter der N. VI. beigefügt. Es haben auch ermeldte Herren bevollmächtigte Commiſſarien die Ratification vorerwehnten Tractats am 1. November, und hierauf auch die ermeldte drey Erläuterungspuncte am 6. Nov. gegen einander ausgewechſelt.

Dieſem zufolge haben die Oeſterreichiſchen Mathematici D. Franz Maria de' Regi der clericorum regularium St. Pauli, und der Obriſtlieutenant D. Nicolaus de Baſchiera, mit dem Venetianiſchen Mathematico Ioſeph Antonius Roſſi, einſtimmig mit einander die Maasregeln verabredet, wie die Wäſſerungs-Mündungen nach Inhalt des Tractats, und oberwehnte Erleuterungen einzurichten wären. Und nachdem ſie dieſelben in acht Artikeln verfaſst, die ſie in ihrem Bericht vom 10. November vorgelegt haben; ſo ſind dieſe acht Artikel von den Commiſſarien genehmiget, und dabey befohlen worden, daſs auch dieſe dem Tractate unter der N. VII. beigefügt werden ſollen.

Nachdem man hierauf am 1 December den Mathematicis die allgemeinen Inſtructionen hat zugehen laſſen, die man auf ihr Gutachten verfaſst hat, und die N. VIII. mit dieſem Tractate verbunden ſind; ſo haben ſich dieſelbe mit denſelben auf das Gebiete von Verona begeben, wo ſie die nöthigen Einrichtungen gemacht haben; und von hier ſind ſie auf das Mantuaniſche abgegangen, wo ſie gleichmäſsig gehandelt haben. Sie haben hierauf unter dem 17 December ihren Bericht erſtattet, der unter N. IX. beigefügt iſt.

Und nachdem die Herren Bevollmächtigten ihn genehmiget haben; ſo haben ſie folgende Verordnung gemacht.

ART.

ART. I. 1765

Es ſollen ermeldte Artikel in ſo weit ſie ſchicklich gefunden, und von den Mathematicis vollſtreckt worden ſind, wie auch die darauf erfolgte Inſtructionen und Relationen unter N. VII. VIII. IX. als die Grundlage dieſes Tractats, und als ein unabänderliches und bleibendes Geſetz angeſehen werden. Grundlage.

ART. II.

Iede andere Wäſſerungs-Mündung, und jedes ſo bleibendes und unbewegliches als nur auf gewiſſe Zeit beſtehendes Werkzeug, es mag mit der Hand gemacht, oder nur durch einen Zufall angebracht ſeyn, das aus dem Tartaro und denen darein ſich ergieſſenden Flüſschen und Bächen, ſo im Gebiete von Verona als Mantua Waſſer zum Vortheile des Terreins, der Mühlen, anderer Anlagen und Gebäude, oder zu jedem andern Gebrauche ableitet, wodurch der gegenwärtige Zuſtand der Querſchleuſſen, Dämme, Sperren, Wörthe, (briglie, ſoglie, ſtramazzi) oder ſonſt ein bereits feſtgeſeztes Maaſs abgeändert, oder das Waſſer ſelbſt vermindert, oder der Lauf deſſelben aufgehalten werden könnte, ſoll auf keinerley Weiſe und zu keiner Zeit geduldet werden, und es ſollen nur diejenigen Mündungen, Querſperren, Wörthe, Dämme und Schleuſen beſtehen, welche im gemeldten Bericht angeführt ſind, und zwar eben ſo, wie ſie alda angeführt ſind, und nicht anders. Verbot neuer Ableitungen.

ART. III.

Man ſoll die Anlage der Mündungen, aus welchen das Waſſer abgeleitet wird, keineswegs aus der Stelle verrücken, wo ſie jetzo angelegt ſind, noch die Figur derſelben im mindeſten verändern, noch ſie erhöhen oder vertiefen, oder die Ableitungs-Canäle anders wohin lenken, als es der tractatmäſsige Gebrauch erfordert, ſo wie man auch an keines der Werke Hand anlegen kann, die in vorgemeldter endlicher Relation und in den Tractaten beſchrieben ſind. Unveränderlichkeit der Werke.

ART. IV.

Ia auch nicht einmal im Nothfalle, wenn die Mündungen oder ſonſt ein Werk wieder ausgebeſſert Nöthige Beſſerungen.

1765 werden ſollen, ſoll es von denen, die zum Gebrauche derſelben berechtigt ſind, nicht anders als mit Erlaubniſs der beederſeitigen Regierungen auf folgende Weiſe geſchehen. Es wird nemlich auf jedesmaliges Anſuchen desjenigen, der einer Ausbeſſerung nöthig haben wird, die Regierung, unter der er ſteht, ihren Ingenieur abſchicken, der hierauf gleich den andern Ingenieur davon benachrichtigen ſoll, damit beede vereint die Operationen vornehmen, und ſich unumgänglich an dasjenige halten, was durch die Tractaten, Erläuterungen und ermeldte endliche Relation der Mathematiker feſtgeſezt worden iſt.

Art. V.

Zurückfallendes Ablaufswaſſer.

Da ſich beede Mächte durch den III. Artikel des Tractats von 1752. und durch die Erklärungen von Roveredo Art. II. einverſtanden haben, kein Waſſer zu geſtatten, das aus dem Tartaro, und denen dahin ſich ergieſsenden Bächen und Flüſſen, die im III. Art. genannt ſind, abgeleitet werden muſs; ſo erklärt man um mehrerer Deutlichkeit willen, daſs unter dieſer Verordnung auch das Ablaufwaſſer zu verſtehen ſey, das nach gemachtem rechtmäſsigen Gebrauch in den Tartaro und ſeine Nebenärme zurückfällt, oder zurückfallen kann, das Waſſer mag nun aus dem vom Tartaro und ſeinen Aermen ausflieſsenden Waſſer, oder aus den Quellen gezogen werden, die innerhalb der 50 Ruthen am Tartaro und ſeinen Einflüſſen ſind.

Art. VI.

Verdacht der Contravention.

Da einige Grundſtücke ſind, die das Waſſer aus einer Mündung allein bekommen, das hernach unter die andern weiter unten liegenden Gütherinhaber vertheilt wird; hiebey aber oft ein Verdacht entſtehen kann, daſs man die Wäſſerung auf mehrere Felder ausgedehnt habe, als erlaubt iſt: ſo erklärt man daſs in dieſem Falle die Felder eines Beſitzers beſonders, und von den Feldern der andern Beſitzer abgeſondert, gemeſſen werden ſollen, damit man in dieſem Falle die Uebertretung demjenigen nicht zur Laſt lege, der daran keine Schuld hat.

Art.

ART. VII. 1765

Die Ausreinigung des Grabens Pozzuolo und Molinella, und anderer Mantuaniſcher in den Tartaro ſich ergieſsenden Gewäſſer, nemlich der drey Eſſeri von Canedolo, von due Caſtelli, und von Suſano, des Allegrezza, des Gabaldone und Anguora, des Fiſſero, des Gränzgrabens Buſatello und des Tartarello von Oſtiglia, vom Ende der Seriola Mazzagatta an bis dahin, wo er ſich in den untern Tartaro ergieſst, ſollen alle fünf Iahre geſchehen, ſo wie es auch wegen Ausſäuberung des Tartaro und ſeiner Einflüſſe von ihrem Urſprunge an verordnet iſt, und die Ausſäuberung ſolcher Waſſerleitungen ſoll auf eben die Weiſe, und zu eben der Zeit geſchehen, wie es in dem Tractat wegen des Tartaro und der darein flieſsenden Gewäſſer beſtimmt, und in der endlichen Relation vorgeſchlagen iſt. Ausſäuberung der Gewäſſer.

Und da ferner in dem Berichte der Ingenieurs vom 31. Jul. 1752, der durch die Erläuterungen von Roveredo gut geheiſſen worden, feſtgeſezt worden iſt, daſs einige Plätze im untern Tartaro und Tartarello von Oſtiglia zum Theile geräumt, und zum Theile nicht geräumt werden ſollen; ſo haben die Commiſſarien nach dem Gutachten der Mathematiker für ſchicklich erachtet, daſs, wenn alle Mündungen nach einerley Maaſsregeln, ſo wie es billig, ausgereinigt worden, dieſe Ausſäuberungen auch im untern Tartaro und im Tartarello, nach eben der Regel, wie bey den obern Gegenden, geſchehen ſollen. Sie verordnen auch, daſs die Säuberung des Tartarello auf Koſten der Mantuaniſchen Gütherinhaber allein, wie auch die Säuberung des untern Tartaro von dem Ausfluſſe des Buſatello an, ebenfalls auf Koſten der Mantuaniſchen Gütherinhaber bis zur Mündung del Lupo genannt, die zum Ponte Mulino gehört, und von dieſem Punct an weiter hinab vom Beſitzer der Borgheſana allein geſchehen ſolle.

Bey ſolchen Ausräumungen und Säuberungen aber der Flüſſe, Fontainen, Waſſerableitungen und Gräben, ſollen ſolche, die der Sachen erfahren ſind, und die man von Seiten beeder Regierungen hiezu beſtimmen wird, die Aufſicht haben, damit ſie zu gleicher

1765 Zeit auf eben die Art geſchehen, wie es in den Tractaten und in dem endlichen Bericht N. IX. verordnet iſt.

Art. VIII.

Schleufenthore.

Und weil ein Miſsbrauch bey unzeitiger Eröfnung der Schleuſſe, die im Tartaro zwiſchen der Mühle della Giarella und der Mühle Pellegrini angelegt iſt, und wodurch die Mündung des Canals geſchloſſen wird, wodurch das Waſſer in die Pila Pellegrini läuft, wie auch bey Eröfnung der andern Schleuſie, die bey der Mündung des Canals der Pila Pindemonti in Piganzo angelegt iſt, ferner auch dadurch geſchehen könnte, wenn man die Chiaviconi oder Entladungsöfnungen des Tartaro verlieſſe, die nahe bey Iſola della Scala alle im Gebiete von Verona angelegt ſind, oder auch, wenn man den Reis-Wäſſerungs-Canal abgehn lieſse, der bey Pozzuolo im Mantuaniſchen Gebiet angelegt iſt: ſo ſollen, um allen Unordnungen zuvorzukommen, dieſe Schleuſſen, oder dem Ablaufe des Waſſers beſtimmte Maſchinen mit ſtarken Thüren verſehen werden, wozu man beſondere Schlüſſel halten ſoll. Und dieſe ſollen in Anſehung der Gebäude im Gebiete von Verona vom Viſitator oder Proveditor der Gränzen von Verona, in Anſehung der Reiswäſſerungen vom Graben Pozzuolo bey dem Mantuaner Viſitator verwahrt werden. Dieſe Schlüſſel ſollen alle Iahre am 25. März den reſpectiven Viſitatoren oder Proveditoren überreicht, und von ihnen bis auf den Schluſs des 8. Sept. behalten werden. Dieſe Proveditoren ſelbſt ſollen gehalten ſeyn, einander wechſelſeitig Nachricht zu geben, wenn man etwa dergleichen Gebäude wegen auſserordentlich geſtiegenen Waſſers zu öfnen für nöthig hält.

Art. IX.

Viſitation.

Da aber unendlich viel daran gelegen, daſs alles auf die obbeſtimmte Art und Weiſe vollſtreckt und auf das pflichtlichſte und heiligſte beobachtet werde, ſo wird hiemit durch gegenwärtigen Tractat, auch nach dem Inhalte vorhergehender Tractaten, den Viſitatoren von Verona und Mantua befohlen, daſs ſie unnachläſſig in den Monaten Iunius und Iulius jeden Iahrs den Tartaro, und die

die dahin flieſsende Flüſschen, den Graben von Poz- 1765
zuolo und Molinella mit begriffen, viſitiren und ſo bald ſie etwas den gemachten Verordnungen zuwider laufendes finden, es auf Koſten der Uebertreter oder derjenigen, die aus den Uebertretungen ihren Nutzen gezogen hinwegſchaffen laſſen. Damit aber eine ſolche Viſitation deſto wirkſamer, und mit mehr Nachdruck begleitet ſeyn möge; ſo ſollen ihnen die reſpective Richter und Gemeinheiten allen Beiſtand leiſten.

Nach Endigung der Viſitation ſollen ſie an ihre reſpectiven Regierungen einen einſtimmigen Bericht erſtatten, und zu dem Ende auch die Uebertreter, wenn man ſie entdeckt hat, nennen, damit man wider ſie mit den Strafen verfahren könne, die im Art. XXV. vorgemeldten Tractats 25. Iun. 1764. angedrohet ſind.

Sollten aber die Viſitatoren nicht mit einander übereinſtimmen; ſo wird ein jeder von ihnen, was er für nöthig hält, an ſeine Regierung berichten, und die Regierungen werden ſich hernach wegen ſolcher Maaſsregeln, die ſie für ſchicklich erachten werden, mit einander verſtehen, und nach genommener Verabredung ihre Befehle unmittelbar den Viſitatoren zur Vollſtreckung zuſchicken.

Art. X.

Viſitation der Erfahrnen.

Es werden auch die beeden Erfahrne von Mantua und Verona, die von den reſpectiven Regierungen hiezu werden erwählt werden, dafür zu ſorgen haben, daſs ſie zur Zeit der Wäſſerungen, auch auſser der Zeit der gewöhnlichen Viſitationen, ſich an Ort und Stelle begeben, um zu unterſuchen ob Unordnungen vorgefallen, und ſich wechſelſeitig dazu einladen. Im Fall einer Neuerung, die ſie etwa finden würden, ſollen ſie dafür beſorgt ſeyn, daſs der Unordnung ſogleich abgeholfen werde. Iſt aber die Sache von Wichtigkeit; ſo werden ſie zwar dieſelbe ſo gut wie möglich, ſogleich in den vorigen Stand wieder herſtellen laſſen, aber hievon den beederſeitigen Regierungen Bericht erſtatten, damit ſich dieſelbe wegen einer dauerhaften und ſchleunigen Verfügung mit einander verſtehen können, und die Uebertreter beſtraft werden. Sollten aber die Erfahrne nicht mit einander übereinſtim-

1765 einſtimmen; ſo wird ein jeder ſeinen Bericht an ſeine Regierung erſtatten, worauf beede Regierungen gemeinſchaftlich andere Erfahrne wählen werden, welche ſich auf die oben gemeldte Weiſe in der Sache zu betragen haben.

Sollte der Erfahrne (Perito) von Mantua oder Verona, der hiezu durch eine beſondere Stafette oder durch einen ausdrücklichen Auftrag oder durch einen andern an deſſen ſtatt von ſeiner Regierung oder dem Viſitator derſelben autoriſirten Befehl wird aufgerufen werden, nach Empfang des Befehls, wofür er der Stafette oder dem Commiſſarius ein beglaubigtes Certificat geben ſolle, ſich nur zween Tage verweilen, und nicht ſich an den Ort und Stelle hinbegeben, den man ihm beſtimmt hat; ſo wird der Einladende vollkommene Freiheit haben, ſeine Viſitation da, wo er es für nöthig hielt, allein anzufangen; jedoch verſteht es ſich, daſs wenn der Eingeladene innerhalb der zween Tage an der beſtimmten Stelle nicht erſchienen wäre, er oder der andere, der für ihn, ſo wie eben bemerkt worden, eintritt, auch nach dem Anfange der Viſitation ſich mit dem Einladenden verbinden ſolle, damit hierauf ein entweder einſtimmiger oder nicht einſtimmiger Bericht von den vorgefundenen Unordnungen an die gehörige Regierung erſtattet werden könne.

Würde aber der Eingeladene nirgends erſcheinen; ſo wird der Einladende die Viſitation für ſich allein fortſetzen können, und hierauf ſeinem Viſitator Bericht erſtatten, der alles an ſeine Regierung melden wird.

Art. XI.

Gehorſam der Unterthanen.

Da man durch dieſen und andere Tractaten die beſtmögliche Verfügungen wegen guter Einrichtung der Gewäſſer gemacht hat, und da man mit der Beobachtung derſelben fortfahren wird, ſo wie ſich die beederſeitigen Mächte hiezu verpflichtet haben, dieſen Gränzvertrag nach allen ſeinen Theilen pflichtmäſsig und getreulich befolgen zu laſſen: ſo ſoll ein jeder Unterthan ſowohl von Mantua als Verona ſich mit dem Waſſer begnügen, das man ihm nach genommener Einſicht

ſicht der reſpectiven Rechtsgründen angewieſen hat, und er wird darüber keine Klage führen können, oder er wird, wenn er klagte, mit ſeinen Beſchwerden abgewieſen werden. 1765

ART. XII.

Nachdem die Oeſterreichiſche und Venetianiſche Mathematici gemeinſchaftlich mehrere topographiſche Charten entworfen haben, wo der Lauf des Tartaro und aller darein fallenden Gewäſſer mit Inbegrif des Grabens von Pozzuolo nnd Molinella gezeichnet iſt; ſo werden auch dieſe von den Herren Commiſſarien unterſchrieben gegenwärtigem Vertrage unter N. X. beygefügt. Charte.

ART. XIII.

Nach dem Inhalte der Tractaten und der Relation iſt einſtimmig, und nach gleichen Grundregeln das Edict N. XI. verfaſst worden, wovon man, ſo bald es kund gemacht worden, wechſelweiſe authentiſche Exemplarien austheilen wird, ſo wie es im XXIX. Artikel vorgemeldten Tractats vom 25. Jun. 1764. feſtgeſetzt worden iſt. Edict.

ART. XIV.

In allen übrigen Stücken, wo durch den Vertrag nichts anders verfügt iſt, ſoll alle dasjenige ſeine vollkommene Kraft behalten, was in den vorhergehenden Tractaten feſtgeſetzt worden; jedoch wird den reſpectiven Mächten immer vorbehalten, es zu ratificiren, wenn es ihnen beliebig ſeyn wird. Ratification.

Gegeben in Mantua den 19. Jun. 1765.

PAUL DELLA SILVA ANDREAS TRON.

Les pièces annexées à ce traité ainſi qu'à celui du 25. Juin 1764. ſe trouvent dans le Magazin de LE BRET T. IV. p. 434. T. V. p. 395. *On les a omiſes pour épargner la place de 5. feuilles entières qu'elles occupent.*

17. *Con-*

17.

1766 29. Mars. *Convention for the liquidation of the Canada Paper Money belonging to the ſubjects of Great Britain, between the King of Great Britain, and the Moſt Chriſtian King.*

(Jenkinson T. III. p. 202.)

In order to terminate the diſcuſſions, which have too long ſubſiſted in regard to the liquidation of this paper belonging to the ſubjects of Great Britain, the two Courts have named and appointed their reſpective Miniſters Plenipotentiary, viz. his Britannick Majeſty, the Sieur Henry Seymour Conway, Lieutenant General of his armies, and one of his principal Secretaries of State; likewiſe authoriſed to the ſame effect by the proprietors of the ſaid Canada paper; and his Moſt Chriſtian Majeſty the Sieur Count de Guerchy, Knight of his orders, Lieutenant General of his armies, Colonel Commandant of his regiment of foot, and his Ambaſſador to his Britannick Majeſty; who, after having communicated their full powers and authoriſations in due form to each other; copies whereof are tranſcribed at the end of the preſent convention, have agreed to the following articles:

Art. I.

Reduction of Canada Papers.

His Excellency General Conway, inveſted with the above-mentioned full powers and authoriſations, accepts for the Britiſh proprietors and holders of the Canada paper, and in their names, the reduction of the ſaid paper on the footing of fifty per centum for the bills of exchange, and ſuch part of the certificates as are entitled to the ſaid payments, and of ſeventy-five per centum for the ordonnances, cards, and the remaining part of the certificates; and to receive, for the fifty and twenty five per centum of the reduced principal, reconnoiſſances, or rent contracts, which ſhall bear an annual intereſt from the firſt day of January, 1765, of four and one half per centum, to be ſubjected to the

Dixième

Dixiéme from the ſaid firſt day of Ianuary, 1765, in as many reconnoiſſances as it ſhall ſuit the holders to divide their liquidated principals into, provided that each reconnoiſſance ſhall not be for more than one thouſand livres Tournois: which reconnoiſſances ſhall ſhare the ſame fate for their reimburſement as the other debts of the ſtate, and ſhall not be ſubjected to any reduction whatſoever. The whole conformably to the arrets of the Council iſſued in France the 29th Iune, 2d Iuly, 1764, 29th and 31ſt December, 1765. 1766

ART. II.

In order to aſcertain the Britiſh property of this paper at the period, and, according to the meaning of the declaration annexed to the laſt treaty of peace with France, each proprietor or holder ſhall be obliged to make a declaration thereof upon oath, in the form and terms which ſhall be hereafter preſcribed in conſequence of a farther delay, which his Moſt Chriſtian Majeſty grants them to the 1ſt of October 1766, after the expiration of which, ſuch of the ſaid papers as ſhall not have been declared and tendered to be liquidated, ſhall remain excluded, null, and of no value. Proof of Britiſh property.

ART. III.

Theſe declarations on the part of the proprietors and holders of this paper, ſhall be accompanied by an oath, to be taken before the Lord Mayor of the city of London, or ſuch other Magiſtrate in perſon as ſhall be named for that purpoſe, in ſuch place, and at ſuch times as ſhall be ſpecified in the preſence of the Commiſſaries or Deputies appointed, as well on the part of the Court of France as on the part of the proprietors of this paper; which Commiſſaries or Deputies ſhall be allowed to aſk, through the Magiſtrate who adminiſters the oath, ſuch queſtions of the deponent as they ſhall judge neceſſary, relative to the object of the oath. By oath.

ART. IV.

Each declaration ſhall contain only what belongs to one holder, whether they are his own property, or Model of declaration.

1766 or held by him for account of other; mentioning therein his name, quality, and place of abode; and this declaration ſhall be made conformable to the model annexed to the preſent convention.

ART. V.

Manner of delivering them. Duplicates ſhall be made of theſe declarations, certified to be true, ſigned by the holders of the ſaid papers, and previously delivered to the Engliſh and French Commiſſaries or Deputies, who ſhall be obliged, three days after receiving theſe declarations, to aſſiſt at the taking of the oath before the Magiſtrate appointed for that purpoſe.

ART. VI.

3. Claſſes of proprietors. As this paper may, ſince the laſt treaty of peace have paſſed into the hands of three different claſſes of proprietors, namely, the actual proprietors, the intermediate and the original; the form of an oath ſuitable for each claſs of proprietors ſhall be beſcribed in the tree following articles.

ART. VII.

Oath of the actual proprietor. The actual proprietors, who are not original proprietors, having been intermediate purchaſers, with a guaranty of their being Britiſh property, ſhall take the following oath underneath the declaration of their paper:

I affirm and ſolemnly ſwear, on the Holy Evangeliſts, that the papers mentioned in the foregoing declaration, are the ſame (or part of the ſame) that I have purchaſed of B the with a guaranty of their being Britſh property; and that I hold them on my own account, (or on account of)

So help me God.

ART. VIII.

Oath for the intermediate proprietor. The intermediate proprietors, who have been purchaſers and ſellers, with a guaranty of their property being

being Britiſh, ſhall take, by indorſement on their declaration, an oath in the following form: 1766

I affirm and ſolemnly ſwear, on the Holy Evangeliſts, that I did purchaſe of C , on the day of ſundry Canada papers, amounting to , and that I did ſell the ſame, (or of the ſame,) to D , which were guarantied to, and by me, to be Britiſh property.

So help me God.

This oath to be repeated by each intermediate purchaſer back to the perſon who brought them, or received them, from Canada.

Art. IX.

Oath of the Canadian proprietors.

The Canadian proprietors, or thoſe who repreſent them in London, being the actual poſſeſſors, or no longer ſo, ſhall take the following oath, with the modifications expreſſed, ſuitable to the different circumſtances under which they may find themſelves:

I affirm and ſolemnly ſwear, on the Holy Evangeliſts, that the papers mentioned in the foregoing declaration

(If the property of a Canadian) are my own property, having had them in my poſſeſſion at the date of the laſt treaty of peace, (or having bought them in Canada, from whence I brought them.)

(If in the poſſeſſion of a Britiſh repreſentative of a Canadian ſubject) are my own property, having bought them (or received them) from Canadian ſubjects.

(If not in his poſſeſſion) were my own property, having bought them, (or received them) from Canadian ſubjects, and that I ſold the ſame, (or part of the ſame,) to the

(If theſe papers came from France, or elſewhere, being the property of Canadian or Britiſh ſubjects) were ſent to me from France, (or elſewhere) on account of as Britiſh property.

1766 (If ſold) and that I ſold the ſame, (or part of the ſame) to the

(Foreigners, who ſhall have ſent them to England, ſhall take the ſame oath as the intermediate proprietors, as expreſſed in the eighth article preceding)

(Foreigners who ſhall have received them from Canada, or Great Britain)

I affirm and ſolemnly ſwear, on the Holy Evangeliſts, that at the date of the laſt treaty of peace, I held in truſt, or that ſince that date I have received from in Canada (or in Great Britain) ſundry Canada papers, amounting to on the proper account of an actual Britiſh Canadian ſubject, and that I have ſold, (delivered) (or ſent) the ſame, (or part of the ſame) to as Britiſh property.

On theſe different oaths being judicially and legally made, the reſpective Commiſſaries ſhall be obliged to grant to the holders of the papers that ſhall have come from France, (or elſewhere) a certificate of their being Britiſh property, as well as to the holders who ſhall have received them directly from Canada.

(If the papers have been brought from Canada, on account of any other than the perſon who ſent them) have been ſent to me directly by of in Canada, who purchaſed them from Britiſh Canadian ſubjects, upon commiſſion, for account of of

(Laſtly, If the papers are for account of Canadians, and transmitted by them) that I received them from of in Canada, and for his account.

(All indifferently are to add.)

I farther ſwear, that the ſaid papers were neither purchaſed, nor have been negociated, in France as

as French property, nor acquired directly nor indirectly from natives of France, who were the proprietors of them at the date of the laſt treaty of peace; and that no part of theſe papers were carried from Europe to Canada, in order to give French property the ſanction of Britiſh property: which I affirm and ſolemnly ſwear. 1766

So help me God.

ART. X.

Bordereaux. Nevertheleſs, in caſe the actual proprietors, or holders, produce Bordereaux in good form, regiſtered heretofore in Canada, in conſequence of the orders of the Engliſh Governors, or declared in France as Britiſh property, and not liquidated within the time (for thoſe declared in France) that the regiſters for the declarations were open for the French, it ſhall be ſufficient that the proprietors or holders, ſo circumſtanced, take the following oath:

I affirm and ſolemnly ſwear, on the Holy Evangeliſts, that the papers mentioned in my foregoing declaration, have been regiſtered in Canada, (or in France) conformably to the annexed Bordereaux, which I certify to be true.

So help me God.

ART. XI.

Certificate by the Magiſtrate. After the adminiſtration of the oaths, there ſhall, within the ſpace of three days, be delivered to each actual proprietor or holder, a certificate of its being Britiſh property by the Magiſtrate who adminiſters the oaths; which certificate ſhall be reviſed and ſigned by the reſpective Commiſſaries or Deputies, and ſhall contain an account of each ſort of paper which ſhall have been therein proved Britiſh property, in order that, by means of this voucher, the poſſeſſor may preſent his paper to the office of the Commiſſion at Paris, there to be examined, reviſed, liquidated, and converted into reconnoiſſances, or rent contracts, according to the reduction fixed and agreed upon: every

1766 thing ſhall meet with all poſſible diſpatch, and the holders of this paper ſhall be at no expence whatſoever.

Art. XII.

Caſe of deficiency of proof.

In caſe any unforeſeen accident ſhall have deprived any actual proprietor of this paper of an intermediate proof between him and the firſt proprietor who received it from Canada, ſo as that the proofs which precede and follow that which ought to join them, and which is miſſing, ſeem to have report and belong to each other; in that caſe only the reſpective Commiſſaries or Deputies ſhall be empowered to admit the paper it relates to as Britiſh property, if they think proper, notwithſtanding the deficiency which ſhall have broke the link of the proof: and if the reſpective Commiſſaries or Deputies ſhall chance to differ in opinion, the deciſion of the object in queſtion ſhall be referred to his Britannick Majeſty's Secretary of State, and to the Ambaſſador of his Moſt Chriſtian Majeſty.

Art. XIII.

Indemnification.

In virtue of the foregoing arrangement, the Court of France grants to the Britiſh proprietors of this paper an indemnification of premium of three millions of livres Tournois, payable in the following manner, viz. the ſum of five hundred thouſand livres Tournois, which ſhall be paid in ſpecie to his Britannick Majeſty's Ambaſſador at Paris in the courſe of the month of April next; and the ſum of two millions five hundred thouſand livres Tournois, in reconnoiſſances or rent contracts, of the ſame nature as thoſe which ſhall be given for the fifty and twenty-five per cent. on the capitals of the bills of exchange, cards, ordonnances, &c. but the intereſt of which ſhall only run from the 1ſt of January, 1766; which ſum of two millions and a half of livres Tournois ſhall be delivered to the aforeſaid Ambaſſador immediately after the ratification and exchange of the preſent convention, in reconnoiſſance of one thouſand livres Tournois each, on the expreſs condition, that all the Canada paper belonging to Britiſh ſubjects, not liquidated, ſhall ſhare the ſame fate for its reimburſe-

burſement as French paper, and ſhall come in courſe of payments with the debts of the State, the reconnoiſſances or rent contracts whereof ſhall be paid as the other debts, without being ſubjected to any reduction whatſoever; and on the farther condition, that all the Engliſh proprietors of the ſaid paper ſhall give up every particular indemnification from any cauſe and pretext whatſoever. 1766

ART. XIV.

The ſolemn ratifications of the preſent convention ſhall be exchanged in good and due form, in this city of London, between the two Courts, within the ſpace of one month, or ſooner if it be poſſible, to be reckoned from the day of ſigning the preſent convention. Ratifications.

In witneſs whereof, we the under-written Miniſters Plenipotentiary of the ſaid two Courts, have ſigned in their names, and by virtue of our full powers, the preſent convention, and cauſed it to be ſealed with our arms.

Done at London, this 29th day of March 1766.

(L. S.) H. S. CONWAY.

18.

1766 3. May. *Convention entre le Prince Guillaume d'Orange & de Naſſau & le Duc Louis de Bronſwic à la Haye le 3. May* 1766.

(*Nouv. extraord.* 1784. n. 45.)

Nous Guillaume, par la grace de Dieu Prince d'*Orange* & de *Naſſau*, *Stadhouder* - Héréditaire, Gouverneur - Héréditaire, Capitaine - Général & Amiral - Héréditaire des *Provinces - Unies des Pays-bas* &c. &c. &c.

Comme à notre majorité & au commencement de notre Gouvernement nous avons pris itérativement & ſérieuſement en conſidération, comment le Seigneur, notre père, de glorieuſe mémoire, a très-ſérieuſement penſé dès l'année 1749. & déjà avant cette époque, à porter par les inſtances les plus efficaces M. le Prince *Louis* de *Brunſwik*, qui ſe trouvoit alors au Service de L. M. Impériales & Royale, à paſſer à celui de la République, *ſous le nom* & avec le *titre* de *Veld-Maréchal* des Troupes de l'Etat, mais *dans le fait* & *la réalité* pour aider le dit Seigneur, notre Père, à porter tout le poids du Département Militaire, pour ſe trouver près de ſa Perſonne, & pour être conſidéré ſur le pied d'un Ami confidentiel & d'un Parent, afin d'agir de concert avec M. le Prince ſus-dit & de ſe ſervir de ſes talens & de ſes ſages avis dans tout ce qui pourroit concerner en quelque façon le Commandement de l'Armée & l'Etat Militaire, ſur-tout & particuliérement avec ce grand but & à cette fin importante, qu'au cas qu'il plût au Ciel de diſpoſer prématurément de ſes jours, Son Alteſſe Royale & nous, ainſi que Madame notre Soeur, nous trouverions en ce Prince un Ami & un Parent, dont le conſeil & l'aſſiſtance pourroient nous être de tant d'utilité & d'appui, ainſi que tous ces témoignages énergiques ſe trouvent dans les Lettres, adreſſées par le Seigneur, notre Père, le 11. Novembre 1749. & le 18. Janvier 1750. à M. le Prince ſus-dit: Comment le Prince de *Brunſwik* a cédé à ces inſtances réitérées,

réitérées, en quittant la Cour de *Vienne*, où il ſe trouvoit ſur un pied très-favorable et dans les relations les plus avantageuſes de faveur & de Parenté étroite avec L. M. Impériales & Royale, & en ſe rendant en ce pays, après avoir obtenu à cet effet l'agrément de L. M. Imp. & Royale, à qui le Seigneur, notre Père avoit demandé la venue & la poſſeſſion de M. le Prince ſus-dit comme une faveur particulière par ſa Lettre du 10. Novembre 1749: Comment cette bonne & très-ſage prévoyance du Seigneur, notre Père, a été pleinement juſtifiée par les évènemens, qui ſont arrivés depuis; & comment l'expérience réelle en a prouvé la plus haute utilité & les effets les plus avantageux, tandis que le moment fatal, où nous fumes privés du Seigneur, notre Père, a fait exiſter déjà de bonne heure le cas, où ſa prévoyance ſalutaire, en engageant & en employant M. l. Prince de *Brunſwik*, s'eſt trouvée être pour nous & notre Maiſon d'un effet ſi utile, que S. A. Royale, Madame notre Mère, de glorieuſe mémoire, n'a pas héſité à nommer par ſa Diſpoſition de dernière volonté M. le Prince ſus-dit, qui avoit déjà été établi alors par Mrs. les Etats des Provinces reſpectives comme Repréſentant du Capitaine-Général, ſon Exécuteur Teſtamentaire & Tuteur adminiſtrant de nous & de Madame, notre très-chère Soeur, & à le prier de ſe charger de ces fonctions: Comment enfin le douloureux évènement, par lequel S. A. R. Madame notre Mère, nous a été auſſi ravie, a fait exiſter le concours des deux cas, où la prévoyance ſi bonne & ſi ſage du Seigneur, notre Père, nous a fourni l'avantage ineſtimable, que par tous les ſervices, que M. le Prince de *Brunſwik* nous a rendus, tant en nous repréſentant comme Capitaine-Général que particulièrement à l'égard de notre éducation, nous avons reçu & éprouvé infiniment plus que le Seigneur, notre Père, eût jamais pu ſe promettre de ſes bonnes & ſages diſpoſitions & de ſa confiance parfaite en M. le Prince ſus-dit: 1766

Et attendu que nous ſouhaiterions volontiers avoir occaſion de nous ſervir encore quelque tems des ſages avis & de l'aſſiſtance de M. le Prince de *Brunſwik* ſus-dit, & que S. A. nous a déclaré, qu'Elle étoit liée à nous & nous étoit affectionnée par les liens les

1766 plus forts d'un tendre amour & d'une affection paternelle, & qu'Elle étoit prête à nous sacrifier encore pour quelque tems ses facultés, là où elles pouvoient nous être de quelque utilité:

A ces causes nous sommes convenus réciproquement & mutuellement avec M. le Prince de *Brunswik* sus-dit, & nous nous sommes accordés sur les Points & de la manière suivante.

ART. I.

Que M. le Prince de *Brunswik* sus-dit s'engagera & s'obligera envers nous, comme il s'engage & s'oblige par la Présente, à nous assister de conseil & de fait dans la direction des affaires, tant de celles qui appartiennent au Département Militaire, que de *tous les autres Départemens ultérieurs quelconques, qui appartiennent à notre Autorité*, & à nous seconder en toutes choses, dans tous les tems & aussi souvent que nous l'en requerrons, & que nous le jugerons utile & nécessaire pour nous.

II.

Que M. le Prince sus-dit sera tenu de nous servir dans toutes les affaires, qui seront remises par nous entre ses mains, fidèlement de son conseil & de son avis, nous conseillant & agissant ainsi qu'en bonne conscience il croira convenir pour la conservation de *notre Majesté a*) (onze hoogheid) de nos Prérogatives, & de nos Droits, ainsi qu'au plus grand service & au bien-être de l'Etat des *Provinces-Unies* des *Pays-Bas*, sans s'en écarter par faveur ni par inclination contraire à l'égard de quelques Provinces particulières, Villes, Colléges, ou Membres d'iceux, ou pour quelques personnes particulières, qu'elles soient Membres du Gouvernement ou non, ou par quelques autres causes, de quelque nature qu'elles puissent être, n'ayant en tout devant les yeux d'autre but que ce qui pourra servir au bien-être commun & à l'avancement du plus grand avantage de ces Pays de la manière la plus efficace.

ART.

a) Autorité.

ART. III.

Qu'à cette fin M. le Prince de *Brunſwik* ſus-dit ſe 1766
tiendra aſſidument près de notre Perſonne & avec nous; & qu'en particulier il ſera obligé de nous accompagner dans le voyage, que nous nous propoſons de faire bientôt par les Provinces, Villes & Places, du reſſort de notre *Stadhoudérat* - Héréditaire.

ART. IV.

En revanche de quoi nous nous engageons & nous obligeons, de la manière la plus efficace en faveur de M. le Prince ſus-dit, à l'indemniſer au ſujet de tout ce qu'il pourra faire & exécuter pour remplir le préſent engagement & pour nous donner le conſeil & l'aſſiſtance requiſe, ainſi qu'à le garantir pleinement & parfaitement de tout reproche, perquiſition, & reſponſabilité quelconque, comme nous l'indemniſons & le garantiſſons par la Préſente, *ne voulant point* que M. le Prince ſus-dit rende aucun compte ni réponde à ce ſujet à qui que ce ſoit, autre qu'à nous en perſonne: Et, au cas qu'il nous arrivât, pendant la durée de cet engagement, de ſubir le ſort de la mortalité, nous voulons & déſirons que M. le Prince de *Brunſwik* puiſſe s'acquitter en remettant & en faiſant dépoſer à notre Sécretairerie privée les Pièces & Papiers, relatifs à notre Aminiſtration, qui pourroient alors ſe trouver entre ſes mains, ſans qu'il ſoit tenu de donner à quelqu'un de nos Héritiers, Succeſſeurs, ou ayant cauſe, aucune ouverture, beaucoup moins à rendre aucun compte, & ſans qu'il y puiſſe être contraint en aucune manière: Et cela proviſoirement & juſqu'à ce que l'un ou l'autre de nous faſſe connoître ſa volonté contraire.

Ainſi convenu & arrêté mutuellement entre nous Souſſignés, & confirmé de notre ſignature réciproque & du Sceau de nos Armes.

Fait à LA HAYE le 3. Mai 1766

(*Signé*) W. PR V. ORANGE (L. S.)

L. DUC DE BRUNSWICK (L. S.)

"*Ce jourd'hui 3. Mai 1766. Son Alt. M. le Duc* „*de* Brunſwik *a fait & prêté le Serment ſur l'Engage-* „*ment ci-deſſus, entre les mains de Son Alt. M. le* „ Stadhouder-Héréditaire."

Moi préſent.

(Signé) F. J. DE LARREY.

19.

1766 12. May. *Subſtance de la Convention faite entre la couronne de France & le Duc de Deux-ponts touchant le droit d'Aubaine le* 12. *May* 1766.

(Faber N. E. *Staatscanzeley.* T. XX. p. 385.)

Da ein Theil der Staaten des Durchlauchtigſten Herzogs in Elſaſs unter der Souverainität von Frankreich und der andere in Deutſchland unter der Souverainität des Reichs, jedoch an Elſaſs und Lothringen gränzend, gelegen iſt; und es denen reſp. Unterthanen dieſer verſchiedenen Staaten beederſeits zum Vortheil gereichet, unter ſich handeln und Verbindungen eingehen zu können, ohne der Schärfe des Iuris Albinagii wegen Erbſchaften, die ihnen in denen Staaten der einen oder der andern Bothmäſsigkeit zufallen möchten, unterworfen zu ſeyn; als ſind Se. Allerchriſtlichſte Maj. und Se. Herzogliche Durchlaucht mit gemeinſamer Einverſtändniſs übereingekommen, daſs die Ausübung des Iuris Albinagii, ſowohl in Abſicht auf die beweglichen, als die unbeweglichen Güter gegen einander in Anſehung ihrer beederſeitigen Unterthanen abgeſchafft ſeyn ſoll. In deſſen Folge ſollen die Erbſchaften, welche ihnen, es ſey durch einen lezten Willen, Schenkung, oder andere Verordnungen, von welcher Art dieſe auch ſeyn mögen, zufallen, frey und ungehindert, und ohne daſs ſie in irgend einem Falle dem Juri Albinagii, oder irgend einer andern Abgabe, als denjenigen, welche von den eignen und angebohrnen Unterthanen Sr. Majeſtät und Sr. Herzoglichen Durchlaucht bezahlt werden, unterworfen ſeyen, abgefolget werden. Wohl verſtanden, daſs in dem Fall, wo zum Vortheil des Durchlauchtigſten Herzogs irgend eine Abgabe von denen Erbſchaften, welche Sr. Majeſtät Unterthanen zufallen werden, erhoben wird, in eben ſolchen Fällen auch eben dieſe Abgaben von denen Erbſchaften, die Unterthanen Sr. Herzoglichen Durchlaucht zufallen werden, erhoben werden ſollen.

20. *Con-*

20.

Convention entre le Roi de Pruſſe & l'Electeur de Saxe relativement au commerce, ſignée à Halle le 18. Juin 1766. 1766 18. Juin.

(Moser *Verſuch* T. VII. p. 571.)

Comme les Cours de Berlin & de Dresde ont trouvé bon, en vertu de l'Article VI. du Traité de paix de Hubertzbourg, d'ouvrir, à Halle ſur la Sala des conférences pour établir une bonne intelligence réciproque relativement au commerce, les ſous ſignés Commiſſaires Plénipotentiaires des dites Cours, après l'échange de leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des trois Articles ſuivans.

Art. I.

Dans tous les endroits où ſe tiennent les Foires, on obſervera les réglemens & arrangemens qui y ſubſiſtent actuellement, ſans exception de perſonne ou prohibition d'aucune eſpèce de marchandiſes, à la reſerve de celles dont l'entrée à la Foire de Francfort ſur l'Oder eſt abſolument défendue & dont le débit eſt même interdit aux ſujets de Sa Majeſté Pruſſienne, ſçavoir les velours étrangers, la pluche, le ſyrop, le Tabac, ſoit à fumer, ſoit en poudre &c. ſortes de marchandiſes qui ne peuvent être introduites à Francfort, quoique la Saxe juge convenable que rien ne ſoit excepté de l'octroi de liberté de Foire. Au ſurplus, les ſujets des parties contractantes, ſeront en droit ſelon l'équité & l'égalité réciproques de trafiquer avec les marchands étrangers; il n'y aura deſormais entr'eux & ceux-ci, aucune différence pour le tems pendant lequel il leur ſera permis d'expoſer leurs marchandiſes en vente, ils pourront s'en défaire dans les Foires de telle manière qu'ils le jugeront à propos; y introduire les effets non prohibés dont on ſe ſert communément dans le pays, & les débiter tant en gros qu'en détail, aux étrangers & habitans, comme marchandiſes permiſes; mais à l'égard de celles qui ſont

Liberté du commerce.

1766 ſont défendues, elles ne pourront être vendues par pièces. Toutes les autres ſeront réputées marchandiſes autoriſées & admiſſibles, aux Foires pour y être négociées pendant la durée des dites Foires.

ART. II.

Impôts. Quant aux impôts & droits de Douane, la Saxe a volontairement déclaré qu'afin de donner plus d'étendue au commerce avec les Peuples voiſins, elle vouloit que pendant tout le tems ſtipulé par la convention, les ſujets Pruſſiens ne fuſſent aſſujettis, ainſi que les marchands étrangers, qu'à l'acquit des impôts les moins conſidérables. En conſéquence, elle promet de produire une liſte fidelle des réglemens actuellement ſuivis aux Foires de Leipſick & de Naumbourg, contenant un détail d'impôts onéreux perçus juſqu'à préſent & de mauvaiſes coutumes de Douane. De ſon côté le Roi de Pruſſe s'engage à la même choſe, à la reſerve ſeulement de régler, ſelon ſa propre convenance, les débits ordinaires, qui ſont en uſage à la Foire du Francfort, en les mettant ſur le pied de ceux de Leipſick, ſans rien exiger de plus, ou en établiſſant une différence entre les Saxons & les autres étrangers. De plus, la Pruſſe s'oblige de communiquer à la Saxe, une liſte réciproque & exacte de tous les arrangemens actuels concernant la Foire de Francfort ſur l'Oder & des droits qu'on a coutume d'y percevoir.

ART. III.

Durée de la conv. La préſente convention, approuvée par les deux Cours contractantes, aura lieu pendant 5. années, à commencer d'aujourd'hui.

En foi de quoi, les Commiſſaires reſp. ont muni de leur propre ſeing & du cachet de leurs Armes la dite Convention. Fait à Halle ſur la Sala le 18. Juin 1766.

(Signé)

URSINUS, ROSE, HAINZ & FUST.

21.

Traité de commerce & de navigation entre l'Empire de toutes les Ruſſies & la Couronne de la Grande-Brétagne, conclu à St Pétersbourg le 20. Iuin 1766.

1766 20. Juin.

(Ienkinson T. III. p. 215. & ſe trouve dans les *Loiſirs de chev.* d'Eon T. V. p. 325. & ſuiv. *Maand. Neder-land. Mercurius* 1780. P. I. p. 181.)

Art. I.

Amitié.

La paix amitié et bonne intelligence, qui ont ſubſiſté heureſement jusqu'ici entre L. M. de la Grande Brétagne & de toutes les Ruſſies, ſeront confirmées & établies par ce traité; de manière que dès-à-préſent, & pour l'avenir, il y aura entre la couronne de la Grande Brétagne d'un côté & la couronne de toutes les Ruſſies de l'autre, comme auſſi entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires, qui leur obéiſſent, une paix, amitié, & bonne intelligence, vraie, ſincère, ferme & parfaite, lesquelles dureront pour toujours, & ſeront obſervées inviolablement tant par mer que par terre, & ſur les eaux douces; & les ſujets peuples & habitans de part & d'autre, de quelqu' état ou condition qu'ils puiſſent être, ſe traiteront mutuellement avec toute ſorte de bienveillance & aſſiſtance poſſible, ſans ſe faire aucun tort ou dommage quelconque.

Art. II.

Liberté de commerce.

Les ſujets des deux Hautes Parties contractantes auront parfaite liberté de navigation & de commerce dans tous leurs états ſitués dans l'Europe où la navigation & le commerce eſt permis à préſent, ou ſera permis à l'avenir, par les Hautes parties contractantes, à quelque autre nation.

Art. III.

Navigation.

Il eſt convenu que les ſujets des deux Hautes Parties contractantes puiſſent entrer, commercer & demeurer,

1766 rer, avec leurs vaiſſeaux, bâtimens, & voitures, chargés ou vuides, dans tous les ports, places & villes, où cela eſt permis aux ſujets de quelque autre nation que ce ſoit, & les matelots, paſſagers, & les vaiſſeaux, tant Britanniques que Ruſſes (quoique parmi leurs équipages, il ſe trouve des ſujets de quelque autre nation étrangère) ſeront reçus & traités comme la nation la plus favoriſée; & ni les matelots, ni les paſſagers, ne ſeront point forcés d'entrer, contre leur volonté, dans le ſervice d'aucune des deux puiſſances contractantes, à l'exception de ceux de leurs ſujets dont elles pourroient avoir beſoin pour leur propre ſervice. & ſi un domeſtique ou matelot déſerte ſon ſervice ou vaiſſeau, il ſera rendu. Il eſt accordé pareillement, que les ſujets des Hautes parties contractantes puiſſent acheter toute ſortes de choſes, dont ils pourroient avoir beſoin, au prix courant; racommoder & radouber leurs vaiſſeaux, bâtimens & voitures; acheter toutes les proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance ou voyage; demeurer ou partir à leur bon plaiſir, ſans moleſtation ou empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des états reſpectifs des hautes parties contractantes où ils ſe trouveront: pareillement les vaiſſeaux Ruſſes, qui ſe trouveront en mer pour cauſe de navigation, & qui ſeront rencontrés par des vaiſſeaux Anglois, n'en ſeront point empêchés dans leur navigation, pourvu que dans la mer Britannique ils ſe conforment à l'uſage, mais on leur donnera toute ſorte d'aſſiſtance, tant dans les ports de la domination de la grande-Brétagne, qu'en pleine mer.

ART. IV.

Importation & exportation des marchandiſes ſauf les loix du pays.

Il eſt convenu, que les ſujets de la Grande-Brétagne puiſſent apporter, par eau ou par terre, dans toutes ou dans telles provinces de la Ruſſie que ce ſoit, où il eſt permis aux ſujets de quelque autre nation de commercer toutes ſortes de marchandiſes ou d'effets, dont le commerce ou l'entrée n'eſt pas défendue; & pareillement que les ſujets de la Ruſſie puiſſent apporter, acheter, & vendre librement dans tous, ou dans tels états de la Grande-Brétagne que ce ſoit, où il eſt permis aux ſujets de quelque autre nation de commercer, toute ſorte de marchandiſes & d'effets, dont le commerce & l'entrée n'eſt pas défendue; ce qui s'entend également des manufactures, &

& des productions des provinces Aſiatiques, pourvu que 1766
cela ne ſoit pas défendu actuellement par quelque loi à-préſent en force dans la Grande-Brétagne, toute ſorte de marchandiſes & d'effets, que les ſujets de quelque autre nation y peuvent acheter & transporter ailleurs, particulièrement de l'or & de l'argent travaillé, excepté l'argent monnoyé de la Grande-Brétagne, & pour conſerver une juſte égalité entre les marchands Ruſſes & Britanniques, par rapport à la ſortie des denrées & marchandiſes, il eſt encore ſtipulé, que les ſujets de la Ruſſie payeront les mêmes droits de ſortie, que payent les marchands Britanniques, ſur les mêmes effets, en les transportant hors des ports de la Ruſſie; mais alors chaque haute partie contractante ſe reſerve pour elle la liberté de faire, dans l'intérieur de ſes états, tel arrangement particulier qu'elle trouvera bon, pour encourager & étendre, ſa propre navigation. Les marchands Ruſſes jouiront des mêmes libertés & priviléges dont jouiſſent les marchands Britanniques de la compagnie de Ruſſie; & puiſque le deſſein des deux hautes parties contractantes, & le but de ce traité, tendent à faciliter le commerce réciproque de leurs ſujets, & à en étendre les bornes & les avantages mutuels, il eſt convenu que les marchands Britanniques commerçans dans les états de la Ruſſie auront la liberté, en cas de mort, d'un beſoin extraordinaire, ou d'une neceſſité abſolue, lorsqu'il ne reſte aucun autre moyen d'avoir de l'argent, ou en cas de banqueroute, de diſpoſer de leurs effets, ſoit en marchandiſes Ruſſes ou étrangères, de la manière que les perſonnes intereſſées le trouveront le plus avantageux. La même choſe s'obſervera à l'égard des marchands Ruſſes dans les états de la Grande Brétagne. Tout ceci s'entend avec cette reſtriction, que toute permiſſion de part & d'autre, ſpecifiée dans cet article, ne ſoit en rien contraire aux loix du pays, & que les marchands Britanniques, auſſi bien que les marchands Ruſſes, & leurs commis ſe conforment des deux côtés ponctuellement aux droits, ſtatuts & ordonnances du pays où ils commerceront pour obvier à toute ſorte de fraudes & de prétextes. C'eſt pourquoi le jugement des dits cas arrivant aux comptoirs Britanniques en Ruſſie, dépendra à St. Pétersbourg du collège de commerce, & dans les autres villes, où il n'y a point de collège de commerce, des Tribunaux qui connoiſſent les affaires de commerce.

ART.

1766

ART. V.

Payement des douanes.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Brétagne, s'ils n'ont point de rixdolers pour payer les douanes ou autres droits pour les marchandiſes qu'ils ont fait entrer ou ſortir, pourront payer en autre monnoie étrangère d'un titre connu & accrédité dans le public, égal aux rixdolers ou en monnoie courante de Ruſſie; le rixdoler étant évalué à cent-vingt-cinq copekes.

ART. VI.

Charge & décharge des vaiſſeaux Livraiſons.

Toute aſſiſtance & dépêche poſſible ſeront données pour la charge, & la décharge des vaiſſeaux, ainſi que pour l'entrée & la ſortie de leurs marchandiſes, ſelon les réglemens faits à ce ſujet, & ils ne ſeront en aucune manière retenus, ſous les peines énoncées dans les dits réglemens. Pareillement ſi les ſujets de la Grande-Brétagne font des contrâts avec quelque chancellerie ou collège que ce ſoit, pour livrer certaines marchandiſes ou effets ſur la déclaration que ces marchandiſes ſont prêtes à être livrées, & après qu'elles auront été livrées actuellement dans le terme marqué dans ces contrâts, elles ſeront reçues, & tout-de-ſuite les comptes ſeront réglés & liquidés entre le dit collège ou chancellerie & les marchands Britanniques, dans le tems qui aura été fixé dans les mêmes contrâts. C'eſt de la même façon qu'on en agira dans les états de la Grande Brétagne à l'égard des marchands Ruſſes.

ART. VII.

Payement des marchandiſes.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Brétagne puiſſent dans toutes les villes & places de la Ruſſie, où il eſt permis à quelqu'autre nation de commercer, payer les marchandiſes achetées en la même monnoie courante de Ruſſie, qu'ils ont pris pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans leurs contrâts ils n'ayent ſtipulé le contraire; ce qui doit s'entendre également des marchandiſes Ruſſes dans les états de la Grande-Brétagne.

ART. VIII.

Exportation.

Dans les endroits où les embarquemens ſe font ordinairement, il ſera permis aux ſujets des hautes parties contractantes de charger ſur leurs vaiſſeaux ou voitures, &

& de transporter, par eau & par terre, toutes ſortes de marchandiſes qu'ils auront achetées (à l'exception de celles dont la ſortie eſt défendue) en payant la douane, pourvu que ces vaiſſeaux & voitures ſe conforment aux loix. 1766

ART. IX.

Droits d'éntrée & de ſortie ſous peine de confiſcation.

Les ſujets des hautes parties contractantes ne payeront pas plus de droits pour l'entrée & la ſortie de leurs marchandiſes que n'en payent les ſujets des autres nations. Néanmoins, pour prévenir des deux côtés, les défraudations de la douane: ſi l'on venoit à découvrir des marchandiſes, qu'on aura fait entrer clandeſtinement, & ſans payer la douane, elles ſeront confiſquées; mais, à cela près, on n'infligera point d'autres châtimens aux marchands des deux côtés.

ART. X.

Commerce neutre en tems de guerre.

Il ſera permis aux ſujets des deux hautes parties contractantes, d'aller, venir, & commercer librement, dans les états avec leſquels l'une ou l'autre de ces parties, ſe trouvera préſentement, ou à l'avenir, en guerre; bien entendu qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi. On en excepte néanmoins les places actuellement bloquées ou aſſiégées, tant par mer que par terre; mais en tout autre tems, & à l'exception de munitions de guerre, les ſusdits ſujets pourront tranſporter dans ces places toute autre ſorte de marchandiſes, ainſi que des paſſagers, ſans le moindre empêchement. Quant à la viſite des vaiſſeaux marchands les vaiſſeaux de guerre & les armateurs ſe comporteront auſſi favorablement que la raiſon de guerre pour lors exiſtante pourra jamais le permettre, vis-à-vis des puiſſances les plus amies qui reſteront neutres, en obſervant, le plus qu'il ſera poſſible, les principes & les régles du droit des gens généralement reconnus.

ART. XI.

Contrebande de guerre.

Tous les canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, bales, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poche à cartouche, ſelles & brides

1766 brides, au-delà de la quantité qui peut être néceſſaire pour l'uſage du vaiſſeau, ou au-delà de celle que doit avoir chaque homme ſervant ſur le vaiſſeau & paſſager, ſeront réputés proviſions ou munitions de guerre; & s'il s'en trouve, elles ſeront confiſquées, ſelon les loix, comme contrebande, ou effets prohibés; mais ni les vaiſſeaux, ni les paſſagers, ni les autres marchandiſes qui ſe trouveront en même tems, ne ſeront point détenus, ni empêchés de continuer leur voyage.

ART. XII.

Rupture entre les deux puiſſances.

Si, ce qu'à Dieu ne plaiſe, la paix venoit à ſe rompre entre les deux hautes parties contractantes, les perſonnes, les vaiſſeaux, & les marchandiſes, ne ſeront pas détenus ni confiſqués; mais il leur ſera accordé pour le moins, le terme d'un an, pour vendre, diſpoſer, ou emporter leurs effets, & ſe retirer où bon leur ſemblera; ce qui doit s'entendre également de tous ceux qui ſe trouveront au ſervice de mer & de terre; & il leur ſera permis encore, qu'avant, ou à leur départ, ils pourront conſigner les effets dont ils n'auront pas diſpoſé, auſſi bien que les dettes qu'ils auroient à prétendre, à telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, pour en diſpoſer à leur volonté & profit; leſquelles dettes les débiteurs ſeront obligés de payer, de même que ſi la rupture n'avoit pas eu lieu.

ART. XIII.

Naufrage.

En cas de naufrage arrivé dans un endroit, appartenant à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes, non ſeulement il ſera donné toute ſorte d'aſſiſtance aux malheureux, & il ne leur ſera fait aucune violence; mais encore les effets qu'ils auront jettés du vaiſſeau dans la mer, ne leur ſeront point celés ni retenus ou endommagés ſous quelque prétexte que ce ſoit: bien au contraire les ſusdits effets & marchandiſes leur ſeront conſervés & rendus, en donnant une recompenſe modique à ceux qui auront aidé à ſauver leurs perſonnes, leurs vaiſſeaux, & leurs effets.

ART. XIV.

Droits des ſujets

Il ſera permis aux marchands Britanniques de bâtir, acheter, vendre, & louer, des maiſons dans tous les états

états & villes de la Ruſſie, exceptant ſeulement, quant à la permiſſion de bâtir & d'acheter des maiſons dans les villes de la domination Ruſſienne qui ont des droits de bourgeoiſie particuliers, & des privilèges à ce contraires; & il eſt nommément ſpécifié qu'à St. Petersbourg, Moſcou, & Archangel, les maiſons que les marchands Britanniques auront achetées ou fait bâtir ſeront exemptes de tout logement, auſſi longtems qu'elles leur appartiendront, & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais pour les maiſons qu'ils donneront ou prendront à louage, elles ſeront ſujettes à toutes les charges de ville, le locataire & le propriétaire s'accordant entre eux à ce ſujet. Pour ce qui eſt de toute autre ville de Ruſſie, les maiſons qu'ils achèteront ou feront bâtir, de même que celles qu'ils prendront ou donneront à louage ne ſeront point exemptes de logement. Il eſt pareillement permis aux marchands Ruſſes de bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & en Irlande, & d'en diſpoſer de la même manière que font les ſujets des nations les plus favoriſées. Ils auront le libre exercice de la religion Grecque dans leurs maiſons, ou dans les endroits deſtinés à cet effet; de même les marchands Britanniques auront le libre exercice de la religion Proteſtante. Les ſujets de l'une & de l'autre puiſſance, établis en Ruſſie, ou dans la Grande-Bretagne, pourront diſpoſer de leurs biens, & les laiſſer par teſtament à qui ils jugeront à propos ſuivant la coûtume & les loix de leur propre pays. 1766 établis chès l'autre puiſſ. contractante.

Art. XV.

On accordera des paſſeports à tous les ſujets Britanniques qui ont envie de quitter les états de Ruſſie deux mois après qu'ils auront averti du deſſein qu'ils ont de partir, ſans obliger à donner caution; & ſi dans ce tems il ne paroit aucune juſte cauſe pour les retenir, on les laiſſera aller, & ils ne ſeront obligés de s'addreſſer pour cela ailleurs qu'au collège de commerce, ou à celui qui pourroit dorénavant être établi à ſa place. La même facilité ſera accordée, en pareille occaſion, ſuivant l'uſage du pays, aux marchands Ruſſes qui voudront quitter les états de la Grande-Brétagne. Leur liberté de ſortir de l'état.

1766

ART. XVI.

Leurs domeſtiques.

Les marchands Britanniques, qui loueront ou tiendront des domeſtiques, ſeront obligés de ſe conformer, à ce ſujet, aux loix de cet empire. Ce que les marchands Ruſſes ſeront également obligés de faire dans la Grande-Brétagne.

ART. XVII.

Juriſdiction.

Dans tous les procès & autres affaires, les marchands Britanniques ne ſeront juſticiables que du ſeul collège de commerce, ou de celui qui ſera établi à l'avenir pour l'adminiſtration de la juſtice entre les marchands: s'il arrivoit cependant, que les marchands Britanniques euſſent des procès en quelques villes éloignées du ſuſdit collège de commerce, tant eux que leurs parties, porteront plaintes au Magiſtrat des dites villes, bien entendu que les marchands Britanniques auront le droit d'appeller de la ſentence du magiſtrat, & de réclamer celle du collège de commerce, s'ils ſe trouvent lézés. Les marchands Ruſſes qui ſe trouvent dans les états de la Grande Brétagne auront réciproquement la même protection & juſtice, ſelon les loix de ce royaume, qu'y ont les autres marchands étrangers, & ſeront traités comme les ſujets de la nation la plus favoriſée.

ART. XVIII.

Livres de commerce, banqueroute, faiſie.

Les marchands Britanniques qui ſe trouvent en Ruſſie; & les marchands Ruſſes qui ſe trouvent dans la Grande Brétagne, ne ſeront pas obligés de montrer leurs livres ou papiers à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour faire preuve dans les cours de juſtice; encore moins les dits livres ou papiers ne leur ſeront pris ou retenus. Si le cas arrivoit cependant, que quelque marchand Britannique fît banqueroute, il ſera juſticiable à St. Petersbourg, du collège de commerce, ou de celui qui ſera établi à l'avenir pour l'adminiſtration de la juſtice dans les affaires de négoce, & dans les autres villes éloignées, du magiſtrat de la ville, & il ſera procédé à ſon égard ſelon les loix, qui ſont ou ſeront faites à ce ſujet. Cependant ſi les marchands Britanniques, ſans faire banqueroute, refuſoient de payer leurs dettes, ſoit aux caiſſes de S. M. Impériale,

riale, ſoit aux particuliers, il ſera permis de mettre l'arrêt ſur une partie de leurs effets, équivalente à leurs dettes: & au cas que ces effets n'y ſuffiſſent pas, ils pourront être arrêtés eux-mêmes, & retenus juſqu'à ce que la majeure partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes reſpectives, conſente à les élargir. Quant à leurs effets ſur leſquels on aura mis l'arrêt, ils reſteront en dépôt entre les mains de ceux qui ſeront nommés & duement authoriſés pour cet effet, par le plus grand nombre des créanciers comme ci-deſſus ſpécifié; leſquels ſubſtituts ſeront obligés d'apprécier les effets le plutôt poſſible, & d'en faire une diſtribution juſte & équitable à tous les créanciers, à proportion de leurs demandes reſpectives. La même procédure ſera ſuivie en pareil cas, à l'égard des marchands Ruſſes dans les états de la Grande Brétagne, & ils y ſeront protégés comme il eſt réglé dans l'article précédent. 1766

Art. XIX.

Preuve par les livres de commerce.

En cas de plaintes & de procès, trois perſonnes de bonne réputation & ſans reproche, d'entre les marchands étrangers, ſeront, eu égard aux circonſtances, nommées par le collège de commerce, & là où il n'y en a point, par le magiſtrat, pour examiner les livres & papiers des plaideurs; & le rapport qu'elles auront donné au collège de commerce, ou au magiſtrat, de ce qu'ils auront trouvé dans les dits livres & papiers, ſera tenu pour une bonne preuve.

Art. XX.

Enrégiſtrement des marchés.

Les douanes auront ſoin d'examiner les domeſtiques ou les commis des marchands Ruſſes, lorſqu'ils font enrégiſtrer les marchés, s'ils ont pour cela les ordres ou pleins-pouvoirs de leurs maitres; & s'ils n'en ont pas, ils ne ſeront point crus. On procédera de la même manière avec les domeſtiques des marchands Britanniques; & lorſque les dits domeſtiques, ayant des ordres ou pleins-pouvoirs de leurs maitres, auront fait enrégiſtrer les marchandiſes pour le compte de leurs maitres, ceux-ci en ſeront reſponſables, tout comme s'ils les avoient fait enrégiſtrer eux-mêmes. Tous les

1766 domeſtiques Ruſſes employés dans les boutiques ſeront enrégiſtrés pareillement, & leurs maitres répondront pour eux dans les affaires de négoce, & dans les marchés qu'ils auront faits en leur nom.

ART. XXI.

Dettes. En cas que les marchands Ruſſes, qui doivent aux marchands Britanniques, ſe retirent des lieux de leur demeure, en d'autres endroits ou diſtricts, le collège de commerce, après que les plaintes lui en auront été faites, & les preuves de ces dettes données, les citera trois fois, en leur accordant un terme ſuffiſant pour comparoitre en perſonne; & s'ils le laiſſent paſſer ſans comparoitre, le dit collège les condamnera, & enverra, aux fraix du demandeur, un exprès aux gouverneurs & aux woivodes, avec ordre de mettre la ſentence en exécution, & obligera ainſi les débiteurs à payer les ſommes déclarées.

ART. XXII.

Courtiers. Le *brock* ſera établi avec juſtice, & les *brockers* ſeront reſponſables pour la qualité des marchandiſes, & les emballages frauduleux, & tenus, après des preuves ſuffiſantes contre eux, de payer les pertes qu'ils ont cauſées.

ART. XXIII.

Emballage des cuirs &c. On fera un réglement pour prévenir les abus qui peuvent ſe faire dans les emballages des cuirs, du chanvre, & du lin; & s'il arrive quelque diſpute entre l'acheteur & le vendeur, ſur les poids ou le tarif de quelques marchandiſes, la douane la décidera ſelon l'équité.

ART. XXIV.

Douane pour les étoffes de laine d'Angl. Pour une plus grande facilité & encouragement au commerce de la Grande Brétagne, il eſt accordé qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre ci-après ſpécifiées, ne payeront pas plus de droit d'entrée, que ce qui eſt ſpécifié dans cet article; ſavoir: le drap d'Angleterre pour ſoldat ne payera que deux copekes, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée; le gros drap du comté d'York, connu dans le Tarif Ruſſien par le nom

nom de coſtrogy, ne payera que deux copekes, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée; la flannelle large ne payera qu'un copeke, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée: la flanelle étroite ne payera que trois-quarts de copeke, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée. En tout ce qui regarde les impôts & les droits payables pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes en général, les ſujets de la Grande Brétagne ſeront toujours conſiderés & traités comme la nation la plus favoriſée. 1766

ART. XXV.

La paix, amitié & bonne intelligence durera pour toujours entre les Hautes Parties Contractantes; & comme il eſt de coûtume de fixer un certain tems aux traités de commerce, les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſont convenues, que celui-ci durera vingt ans, à compter du jour de la ſignature; après l'écoulement de ce terme, elles pourront s'accorder pour le renouveller & le prolonger. Durée du traité.

ART. XXVI.

Le préſent traité de navigation, & de commerce, ſera approuvé & ratifié par S. M. Britannique, & S. M. Impériale, & les ratifications, en bonne & due forme, ſeront échangées à St. Petersbourg dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu des pleins-pouvoirs qui nous ont été donnés par S. M. le Roi de la Grande Brétagne, & par S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, avons ſigné le préſent traité, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, ce 20me Juin, 1766.

GEORGE MACARTNEY (L. S.) NIKITA PANIN, (L. S.)
(L. S.) ERNEST COMTE DE MUNICH.
(L. S.) PR. A. GALITZIN.
(L. S.) GR. TEPLOFF.

22.

1766 26. Nov. *Lettres patentes pour la ville d'Aix la Chapelle, concernant le droit d'Aubaine.*

(Faber N. E. *Staatscanzeley.* T. XX. p. 383.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aides à Paris Salut; Ayant jugé à propos par nos Lettres patentes du mois de Mai 1764. de maintenir & conserver les Citoyens & habitans de la ville d'Aix la Chapelle en leurs privilèges & exemtions des droits de Tonlneu, Péages, Carrades, Impôts ou sub-fides, Navigades & autres demandes quelconques, & d'user envers eux de la même grace & faveur dont ils ont joui sous les régnes des Rois nos prédécesseurs depuis Charles V. Considérant aussi que tous nos Sujets jouissent dans leur villes & territoire de l'exemtion du droit d'Aubaine, & qu'ils y recueillent paisiblement tous legs successions testamentaires ou ab intestat, sans aucun trouble ni empêchement, comme s'ils étoient vrais citoyens & habitans d'Aix-la-Capelle; Nous avons pareillement par nos dites lettres déclaré les dits habitans d'Aix-la-Chapelle affranchis & exempts du droit d'Aubaine, dont nous voulons qu'ils jouissent pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume ainsi qu'il est expliqué, & aux conditions portées dans nos dites lettres patentes; mais attendu qu'il a été omis de vous adresser lesdites lettres, & l'année de leur date étant expirée, Nous vous avons fait expédier nos lettres de relief de surannations nécessaires pour leur enrégistrement. A ces Causes, voulant faire jouir les dits habitans d'Aix-la-Chapelle de l'effet des dites lettres, Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main que vous ayés à procéder, même en tems de vacations, à l'enrégistrement des dites Lettres Patentes du mois de Mai 1764. attachées sous le contresel de notre Chancellerie, de même que vous auriés pu faire dans la dite année 1764; & non obstant & sans vous arrêter à la surannation de leur date, qui ne pourra nuire ni préjudicier aux dits citoyens

citoyens & habitans de la ville d'Aix-la Chapelle, & dont nous les avons, de notre grace ſpéciale pleine puiſſance & autorité Royale, relevés & relevons par ces dites préſentes, non obſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, Réglemens & Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces mêmes préſentes, pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne le dixieme jour du mois de Septembre, l'an de grace 1766. & de notre Régne le cinquante deuxième. Signé *Louis.* Et plus bas par le Roi ſigné *Phelypeaux.* Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune. Regiſtrées à Paris en Parlement, les Grands Chambres & Tournelle aſſemblées, le vingt ſix Novembre 1766. 1766

(Signé.)

Du Franc.

23.

1766 15. Fevr. *Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen Ihro Allerchriſtlichſten Majeſtät und dem Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken.*

(*Neueſte Staatsacta unter Joſeph* II. Th. II. p. 127.)

Ludwig von Gottes Gnaden König von Frankreich und Navarra, entbieten allen denen, ſo gegenwärtigen Brief leſen werden, Unſern Gruß.

Demnach Unſer lieber getreuer, Unſer Rath und Grenz-Commiſſarius Mathis, in Kraft der von Uns ihm ertheilten Vollmacht mit Unſers freundlich geliebten Vettern des Fürſten zu Naſſau-Saarbrück Hof- und Regierungs-Rath Stutz als beſtellten Grenz-Commiſſario von deſſen Landen einen ſchlieſslichen Vertrag- und Tauſch-Accord errichtet und unterzeichnet, durch welchen alle diejenigen Streitigkeiten aufgehoben und abgethan werden, ſo zum groſsen Nachtheil des Intereſſe ſowohl der Krone Frankreich, als des Römiſchen Reichs und des Hauſes Naſſau, in Betracht derer beiderſeitigen enclavirten und zwiſchen Lotharingen und einem Theil des Metzer-Landes einerſeits, und denen Grafſchaften Saarbrücken, Ottweiler wie auch denen zwey Dritteln der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, als Reichslanden, unabgetheilten Ortſchaften anderer Seits ſchon lange Zeit vorgewaltet, und bisher ſich täglich erneuert haben: Welcher Vertrag nachſtehender maſſen alſo lautet:

Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen Ihro Königl. Majeſtät von Frankreich und dem Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken.

Da Ihro Allerchriſtlichſte Majeſtät und der Fürſt zu Naſſau-Saarbrücken mit Widerwillen diejenigen Strittigkeiten

keiten in Erwegung gezogen, welche ſchon ſo lange zwiſchen ihren Vaſallen und Unterthanen vorwalten, und wegen derer beiderſeitig eingeſchloſſenen und zwiſchen Lotharingen auch einem Theil des Metzer-Bisthums einer- und denen dem Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken zugehörigen Grafſchaften Saarbrücken, Ottweiler, und denen zwey Drittheilen der Grafſchaft Saarwerden, und der Vogtey Herbitzheim, als Reichslanden, andererſeits, unabgetheilten Orten unaufhörliche neue Unruhen veranlaſſen; Mithin, zu Hebung dieſer der gemeinen Ruhe und dem Intereſſe ſowohl Ihro Allerchriſtlichſten Maj. als des Teutſchen Reichs und des Hauſſes Naſſau ſo ſchädlichen Zwiſtigkeiten, und Widerherſtellung eines gemeinnützlichen und nachbarlichen guten Vernehmens, kein Mittel dienlicher erachtet haben, als daſs hierbey nach dem im Jahr 1738. zwiſchen Frankreich, dem Kaiſer und Reich zu Wien geſchloſſenen Tractat und zwar nach dem im abgeſonderten zweiten Artikel der Verabſchlieſsung vom 11. April und dritten Artikel der vom 28. Aug. 1736. in Rückſicht auf die Lotharingiſche in denen Teutſchen Landen derer Reichsfürſten eingeſchloſſenen und vermiſchten Oerter und Beſitzungen, enthaltenen Grundſatz verfahren werde: So haben, um dieſen heilſamen Entzweck zu erreichen, Ihro Allerchriſtlichſte Maj. Dero Rath und Grenz-Commiſſarium, Ioſeph Mathis, und der Fürſt zu Naſſau Dero Hof- und Regierungs-Rath gleichmäſsigen Grenz-Commiſſarium, Carl Lorenz Stutz desfalls ernennet, welche dann auch zuſammen getretten, und nach beiderſeitig geſchehener Communication ihrer Vollmachten, hinlänglicher der Sachen Unterſuchung, und mit Vorbehalt der Genehmigung ſowohl Ihro Allerchriſtl. Maj. als des Fürſtens zu Naſſau-Saarbrücken, wie auch der Allerhöchſt-Kaiſerl. Bewillig- und Beſtätigung über nachſtehende Artikel vereinigt haben. 1766

Art. I.

Beſtätigung voriger Verträge.

Iſt beliebet worden, bey gegenwärtigem Vertrage, in ſo fern darinnen nicht ausdrücklich ein anderes verfüget iſt, die zwiſchen der Krone Frankreich und dem Teutſchen Reiche errichtete Weſtphäliſche und Ryswickiſche Friedens-Schlüſſe, hauptſächlich aber die darinnen enthaltene das Intereſſe des Hauſes Naſſau betreffende Artikel, wie auch die ältere und neuere zwiſchen Frankreich

1766 reich und Lothringen einer und dem Hauſe Naſſau anderſeits geſchloſſene beſondere Verträge zum Grund zu legen, und ſich zur Richtſchnur dienen zu laſſen nemlich:

Die Vergleiche von denen Iahren 1581. 1621. und 1623. die zu Regensburg durch eine Reichs - Deputation zwiſchen dem Hauſe Naſſau und dem Herzoge von Lothringen Carl dem IV. 2ten December 1669. vermittelte Transaction; die in anno 1741. zu Verſailles vorläufig geſchloſſene am 3ten Jul. 1742. von Ihro Königl. Maj. ratificirte Convention, und den wegen der Grenz-Scheidung zwiſchen denen Lothringiſchen Hüttinger - und Kathauſer, wie auch dem Naſſauiſchen Oerminger Bännen anno 1756. errichteten Vertrag.

Art. II.

1. Saarwerden.

Die Graffchaft Saarwerden betreffend.

Der Fürſt von Naſſau begiebt ſich des zum Vortheil ſeines Hauſes in der Transaction von 1669. vorbehaltenen Remedii Revilionis, und ſollen folglich Ihro Königl. Maj. von Frankreich und Dero Thronfolgern auf beſtändig die beyde Städte Bockenheim und Alt - Saarwerden ſamt ihren Zugehörungen, wie ſolche dem Hauſe Lothringen, durch die Urthel vom 7ten Julii 1629. zugeſprochen worden, mit allen Hoheits - und Obergerichtsbarkeitlichen Gerechtſamen eigenthümlich ſeyn und verbleiben, mithin auch, verglichenermaſſen, die vorgemeldte Transaction vom Iahr 1669. und der desfalſige Executions - Receſs von 1670. befolget werden.

Wohingegen Ihro Königl. Maj. Dero Anſprüchen auf die, gedachtem Fürſten, nach Maaſsgabe des zwiſchen ihm und der Fürſtl. Naſſau - Weilburgiſchen Linie im Iahr 1745. getroffenen Landestheilung, von der Graffchaft Saarwerden zugehörenden Loos - und Antheilen gleichmäſsig entſagen, ſo daſs der Fürſt und ſeine Nachfolger dieſelben bis zu ewigen Zeiten, mit allen Landesherrlichen Gerechtigkeiten, unter der Reichsabhängigkeit beſitzen ſollen.

Ihro Maj. der König und der Fürſt zu Naſſau verzeihen ebenergeſtalt auf die beiderſeits verlangte und

und in der Transaction von 1669. vorbehaltene Vergü- 1766
tung derer, in denen Zeiten, da, wechſelsweis, ein Theil um den andern die Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim überzogen, nicht empfangenen Renthen. Und der König, aus einer beſondern Achtung vor erſagten Fürſten entſaget über dieſes ſchlechterdings der Ausfündigmachung des ſogenannten Wiebersweiler Hof-Guthes und auf eine desfallſige Schadloshaltung, dergeſtalt, daſs das Haus Naſſau in Zukunft dieſerhalb keineswegs beunruhiget werden ſolle.

Art. III.

Die beiderſeitigen Vertauſchungen betreffend, hat man ſich folgendermaſſen darüber vereinbaret: Naſſau cedirt an Frankr.

1. Uebergiebt der Fürſt von Naſſau an Ihro Maj. den König und Dero Thronfolgern, um fürohin unter Königl. Franzöſiſcher Hoheit zu verbleiben, das von der Grafſchaft Saarwerden abhängige Dorf Ensweiler, zum Eigenthum, mit allen hohen, mitlern und niedern Gerichtbarkeiten, Unterthanen, Aeckern, Wieſen, Gärten, Waldungen, Nachtweiden, Weyern, Zehenden, Zinſen, Renthen und Einkünften, ohne etwas ihm in dieſem Dorf zuſtändiges im geringſten ſich vor- oder auszubehalten: Wie auch auf gleiche Weiſe, alles, was er, der Fürſt, auf dem Bann des zur Herrſchaft Vinſtingen gehörigen Dorfs, Münſter, beſitzet.

2. Ueberläſst der Fürſt zu Naſſau an Ihro Königl. Maj. die Gerichtbarkeit ſamt allen andern auf der ihm zugehörigen Hälfte, des bey gedachtem Münſter liegenden Roderbannes, habenden Rechten und Renthen, um ebenfalls unter Königl. Franzöſiſche Hoheit, worunter bereits die andere Hälfte ſich befindet, zu gelangen. In welcher Uebergabe dann, ſowohl das Eigenthum des Hofguts, die Gebäude, Aecker, Wieſen, Gärten, Waldung und andere davon abhängige Güter, als die Hälfte des groſsen und kleinen Zehendens, und des Weyers, wie auch überhaupt alles, was dem Fürſten auf dieſem Bann zuſtändig, begriffen iſt.

3. Die

1766 3. Die zwey auf Wiebersweiler Bann liegende, vierzig drey und einen viertel Morgen, dreifsig vier Ruthen Lothringifchen Maafses haltende Weyer.

4. Die dem Fürften auf Hütting- und Kahlhaufer Bännen in Lothringen zugehörige Zehenden, funfzig Morgen Feldbau, und vierzehn und drey viertel Morgen Wiefen, auch Lothringifchen Maafses.

5. Die zwey ein und zwanzig Theile an der Herrfchaft Gerolseck, famt darzu gehörigen Renthen, Rechten und Gefällen, in denen Viftingifchen Dörfern, Mettingen, Strenzel und Poftorff, wie folche in ohnzertrennter Gemeinfchaft mit denen andern Ihro Maj. dem König bereits zuftehenden neunzehen ein und zwanzig Theilen fich befinden: benebft dem abgefteinten Naffauifchen Canton in bemeldtem Dorf Poftorff. Wobey der Fürft aller in diefen dreyen Dörfern angefprochenen und genoffenen Gerechtfamen fich begiebet.

6. Das von denen Lothringifchen Commiffariis hiebevor dem Haufe Naffau zuerkannte Befthaupt-Recht zu Rodt und Dreyhambach in Lothringen.

Art. IV.

Frankreich cedirt an Naffau.

Ihro Maj. der König überlaffen dagegen dem Fürften zu Naffau und feinen Nachfolgern, vor beftändig, mit aller Landesherrlichkeit, hoher, mittlern und niedern Gerichtsbarkeit, um dem teutfchen Reich einverleibt zu werden, und dabey zu verbleiben.

1. Die Unterthanen, Güter, Aecker, Wiefen, Gefälle, Renthen, Zehenden, Gerechtfame, und überhaupt alles was Allerhöchft Derofelben in dem Dorf Wolfskirchen zuftändig ift.

2. Das zur Herrfchaft Vinftingen gehörige Dorf Lüft, mit fämtlichen Unterthanen, Gefällen, Renthen, Einkünften, Aeckern, Wiefen, Waldungen, Königl. Cammer-Gütern, Zehenden und allem, was Sr. Maj. darinnen gebühret.

3. Den

3. Den Weyer, Hausweyer genannt, welcher dreiſſig acht Lothringiſche Morgen hält, und in dem, dem Fürſten gehörigen Miederswald eingeſchloſſen iſt. 1766

4. Drey Viertel des ſogenannten Gliefertwalds, deſſen ganzer Bezirk in erſagtem Miederswald eingeſchloſſen iſt, ohne einige Erſetzung; wie auch das übrige ein Viertheil gegen Vergütung.

5. Ein und drey Viertel Morgen Wieſen und funfzehen Morgen Ackerlandes in dem Naſſauiſchen Ohlinger Bann bey Kirberg; funfzehen Morgen Wieſen auf dem Kirberger- und zwey und einen Viertel Morgen Wieſen auf dem Weyerer Bann im Naſſauiſchen.

6. Funfzehn und ein Viertel Morgen Wieſen, ein Viertel Morgen Ackerland, den Theil am Zehenden und alle übrige Ihro Königl. Maj. in dem Naſſauiſchen Dorf Bütten zuſtehende Gerechtſamen, ſowohl als das Beſthaupt-Recht allda, welches gegen das erſagtem Fürſten in Rodt und Hambach gebührenden im vorhergehenden Artikel bemerkten gleichmäſsigen Recht tauſchweiſs angerechnet werden ſoll.

7. Zwey und ein Viertel Morgen Wieſen in dem Naſſauiſchen Diedendorfer Bann.

8. Die ſtrittige zwölf Morgen Wieſen, welche am rechten Ufer des kleinen Flüſsgens Altenbach liegen, und ſeit 1723. von der Königl. Domaine der Geſtütterey in Beſitz genommen worden: jedoch unter dem Beding, daſs der Fürſt andere erſagter Geſtütterey wohlgelegene zwölf Morgen Wieſen davor abtreten: und ſoll künftig das Flüſsgen Altenbach zur Hoheits- und Grenz-Scheidung zwiſchen den Lothringiſch-Hunkircher- und den Naſſauiſch-Hinſinger Bannen dienen.

Art. V.

Diejenige zwey und funfzig Unterthanen, welche dem Hauſe Naſſau zu Wolfskirchen, Poſtorff und Mettingen

Ferner.

1766 gen in denen Jahren 1717. und 1723. entzogen worden, ſollen von Seiten Ihro Königl. Maj. dem gemeldten Fürſten, ohne einige Vergütung, in dem vermög des vorigen Artikels an ihn abgetretenen Dorf Wolfskirchen erſetzet und zurückgegeben werden.

Art. VI.

Ferner. Wird von Ihro Königl. Maj. verwilligt, daſs der Fürſt zu Naſſau bey dem Genuſs derer an ihn überlaſſenen zweyen nachbeſchriebenen Erbbeſtänden fernerhin verbleiben möge; nemlich bey dem über das unter Vinſtingiſcher Gerichtbarkeit gelegene, einhundert vierzig ein und einen halben Lothringiſchen Morgen haltende Antheil des Weyers, der Neu-Weyer genannt, am 22. Dec. 1701. ertheilt und ſich mit dem Jahre 1800. ſich endigend. Und dem andern über zwey Drittheile des groſſen und kleinen Gräven-Weyers dreyſsig acht und ein halb Fuder (Fauchées) haltend, vom 5. Dec. 1705. welcher am Schluſs des Jahrs 1804. ſein Ende erreichet.

Art. VII.

Abſchaffung des Zolls zu Bockenheim. Der Fürſt von Naſſau entſaget für ſich und ſeine Nachkommen der Erhebung des Zolles und Hoch-Geleits in denen Städten Bockenheim und Alt Saarwerden, zu welcher das Haus Naſſau, vermög der Transaction von 1669. und des Executions-Receſſes von 1670. zwar berechtiget, ſeit dieſer Zeit aber davon nicht mehr in Beſitz geweſen iſt. Dahingegen Ihro Maj. der König, um allen gegenwärtigen und künftigen Strittigkeiten desfalls abzuhelfen den im Jahr 1739. zu Bockenheim und Alt-Saarwerden eingeführten Zoll, nach Maaſsgabe der Entſcheidung des Herzogs Leopold von Lothringen vom 8. Oct. 1721. und des von dem Lothringiſchen Commiſſario am 17. Febr 1731. vorgebrachten Entwurfs einer Vergleichung, vor immer abgeſchaffet, und nicht weiter geſtattet wiſſen wollen, daſs dieſe oder eine irgend ſonſtige Abgabe, unter was vor einem Vorwand es ſeyn möge, allda wieder angeordnet werde. Doch iſt man hierbey übereingekommen, daſs ſothane Zoll-Abſchaffung, nur erſt nach der auf den lezten Tag des Monat Dec. 1768. beſtimmten Endigung des Pachtcontracts

contracts über den Haras oder die Stutterey bey Saaralben 1766
bewürket werden ſolle.

Art. VIII.

Die Einwohner zu Bockenheim und Alt-Saarwerden, ſollen an denen Zoll-Stätten in denen dem Fürſten zu Naſſau von der Grafſchaft Saarwerden und der Vogtey Herbitzheim zugehörigen Ortſchaften, in Anſehung der Abgabe des Zolles und Hochgeleits zu Waſſer und zu Lande, von Früchten, Getraide, Heu, Haber, Ohmet, Vieh, Holz, Wein und andern Sachen, was es vor welche ſeyen, welche ſie in dem Beſitz gedachter Grafſchaft erkaufen oder daraus wegführen, ſowohl als wegen derer nemlichen Lebens-Mittel und Waaren, welche ſie aus Bockenheim und Alt-Saarwerden hinein- und darin von einem Ort zum andern, oder zum Handel auf die Jahrmärkte bringen, gänzlich befreiet ſeyn. So viel aber die ausländiſche Kauf- und andere Waaren betrift, welche ſelbige in erſagter Grafſchaft ein- und ausführen, ſollen ſie an denen Naſſauiſchen Zollſtätten keine höhere Abgaben davon entrichten, als die, ſo des Fürſtens eigene Unterthanen, nach Maaſsgabe des Tarifs von 1743. bezahlen, welcher des Endes auf den Fuſs, wie er vor der im Jahr 1745. beſchehenen Grundtheilung der Grafſchaft Saarwerden ſich befunden, wieder eingeführt werden ſolle, und wovon ein Exemplar gegenwärtiger Convention beigelegt iſt.

Zollentrichtung der Einwohner zu Bockenheim &c.

Art. IX.

Soll der Handel zwiſchen denen Königl. Unterthanen und nahmentlich denen zu Bockenheim und Alt-Saarwerden, und denen Fürſtlichen in der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, gegen einander ungehemmet und offen ſeyn. Wie dann ſowohl Ihro Maj., als der Fürſt zu Naſſau ihren beiderſeitigen dortigen Bedienten befehlen wollen, hierüber zu halten, und nicht zu dulden, daſs erſagte Unterthanen auf einige Weiſe darinnen geſtöret, noch einem oder dem andern Theil einiger Vorzug dabey eingeräumet werde.

Freyer Handel.

1766

Art. X.

Weg-geld.

Da in der Grafschaft Saarwerden die besondere Abgabe, gemeiniglich Weg-Geld genannt, zum Nutzen derer Gemeinden, um das Strafsen-Pflaster davon zu unterhalten, erhoben wird, und die nemliche Abgabe zu allen Zeiten auch in Bockenheim und Alt-Saarwerden eingeführt gewesen, bis selbige durch den allda errichteten Zoll in Abgang gekommen: So soll solche von neuen zum Vortheil dieser Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden, durch ihre darzu Abgeordnete, nach dem alten Fufs wieder in Gang gebracht, jedoch in Zukunft niemahlen können erhöhet und alle Passanten ohne Unterschied, es mögen solche aus der Grafschaft oder Fremde seyn, zu dessen Zahlung angehalten werden. Die Bockenheimer und Alt-Saarwerder sollen diese Abgabe auch fernerhin zu Oermingen und in allen andern Orten der Grafschaft, wo solche hergebracht, auch nach dem alten Fufs im Lothringischen Gelde nach Vorschrift derer beiderseitigen hier angefügten Tarifs entrichten, ohne dafs selbige jemalen fürohin erhöhet werden könne.

Die Wiedereinführung sothaner Abgabe des Weg-Geldes vor die Stadt Bockenheim, soll selbiger statt des neuen Wein-Ohm-Geldes dienen, welches ihr vermög Urthels des Königl. Pohlnischen Staatsraths unterm dato, Luneville, den 16. Ian. 1758. als eigenthümliche Renthen, nach Maafsgabe des Inhalts gedachter Urthel, zugesprochen worden: Folglich soll ermeldtes neue Ohm-Geld als dem Handel beiderseitiger Unterthanen durchaus schädlich, vor immer unterdrückt und abgeschaft seyn.

Art. XI.

Verkauf der Grund-stücke.

Denen Einwohnern derer Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden, so wie denen in der Grafschaft Saarwerden soll frey stehen, und selbigen auf keinerley Weise verwehret werden, unter dis- oder jenseitiger Gerichtbarkeit, nach Gefallen, Güter zu kaufen oder zu verkaufen, ohne den zehenden Pfenning vom Kauf-Schilling zu bezahlen. Dahingegen die in Ansehung dergleichen Verkäufe eingeführte und zu entrichtende Gebühren, jedoch dergestalt, dabey vorbehalten bleiben, dafs desfalls beiderseitige Unterthanen ohne einigen Unterschied gehalten werden sollen.

Art.

ART. XII. 1766

Weil die vorläufige Verabſchlieſsung von 1741. wegen des darinnen vorgeſchlagenen Communications-Wegs nicht befolget werden kann; So ſoll der Vergleich von 1581. ſeines gänzlichen Inhalts bey Kräften verbleiben, und ſelbigem gelebet, mithin nach deſſen Maasgabe alle dem Fürſten zu Naſſau gehörige bewegliche Güter und Lebens-Mittel, welche derſelbe aus der Grafſchaft Saarwerden in die Saarbrückiſche, oder aus dieſer in jene bringen laſſen will, ſowohl als diejenige, ſo er aus denen Königl. Franzöſiſchen Staaten, und andern fremden Gebieten an ſich ziehen wird, wie bisher frey von allen Abgaben, im Lothringiſchen paſſiret und im Gegentheil auch alle Ihro Königl. Maj. zuſtändige ſolcherley Güter, Lebens-Mittel, Fourages, Königs-Bedürfniſſe und dergleichen, ſo man aus einem Königl. Magazin ins andere bringet, oder wo ſie herkommen mögen, in der Grafſchaft Saarwerden und ſonſtigen Gebieten des Fürſtens, jedoch alles auf Vorzeigung gültiger von beiderſeitigen Bedienten des Orts der Ladung, in gehöriger Form ertheilter Päſſe oder Beſcheinigungen, ebenfalls frey von allen Abgaben durchgelaſſen werden; mit dem Anfügen jedoch, daſs unter der Benennung Königl. Güter, diejenige Lebens-Mittel, Fourages und andere Waaren, welche Aufkäufer um einen gewiſſen Preis an die Königl. Truppen zu liefern übernehmen, und durch das Gebiet des Fürſten zu Naſſau führen, nicht mit begriffen ſeyn ſollen. Freyheit des Fürſtenguts.

In Betracht die Lothringiſche zu Bockenheim und Alt-Saarwerden ſeſshafte obrigkeitliche und andere Bediente, Adeliche und befreyte Perſonen, auch Geiſtliche und Ordens-Leute, ſo wie diejenige, welche in Dienſten und unter der Hoheit des Fürſtlichen Hauſes Naſſau in der Grafſchaft Saarwerden wohnen, ſeit erſagtem Vergleich von 1581. wegen derer zu ihren häuslichen Bedürfniſſen, keineswegs aber zum Handel beſtimmten Sachen und Lebensmitteln, in beiderſeitigen Gebieten allezeit die nemliche Zollfreyheit genoſſen, ſo ſollen ſie auch fernerhin dabey belaſſen werden. Um aber dem, in Rückſicht derer, zu ſothaner Befreyung ſich ebenfalls berechtigt haltender, mehrer und mancherley Perſonen, hierbey entſtehen könnenden Zollbefreyung der Adelichen und Beamten.

1766 Mifsbrauch vorzubeugen, iſt beliebt worden, diejenigen, welchen, nach wie vor, dieſe Zollfreyheit zu ſtatten kommen ſoll, zu benahmen, und haben des Endes beiderſeitige Commiſſarien in einer beſonderen von ihnen unterſchriebenen Erklärung, ein Verzeichnifs derſelben gegenwärtiger Convention beygefügt.

ART. XIII.

Freye Ausfuhr des Getreides.

Nachdem Ihro Königl. Maj. vor dienlich erachtet, die freye Ausfuhr der Früchte aus Dero Staaten zu erlauben; ſo iſt man hier ferner übereingekommen, daſs der Fürſt zu Naſſau und ſeine Unterthanen der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, der nehmlichen Verwilligung vollſtändig und ſo lange, als die eigene Königliche Unterthanen ſich bedienen, mithin ihre Früchte in die Grafſchaft Saarbrücken oder auch in auswärtige Lande ohne die geringſte Hinderniſs verführen laſſen mögen, jedoch ſo, daſs, erſtern Falls ſolche nur allein durch Saaralben, leztern Falls aber, wann dergleichen in den Elſaſs gehen, durch Metting oder einen andern, auf des Fürſten Begehren demnächſt zu benahmende Zoll-Stätte gebracht, und die Unterthanen der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim ſchuldig ſeyn ſollen, bey Vermeidung derer in den Königl. Ordonanzen, Decreten und Satzungen enthaltenen Strafen, die gewöhnliche Zoll-Abgaben davon zu entrichten. Desgleichen ſoll auch der Fürſt von ſeinen eigenen durch den Elſaſs aus dem Königreich verführet werdenden Früchten, den nehmlichen Zoll bezahlen, von denen hingegen, welche er aus der Grafſchaft und der Vogtey Herbitzheim nach Saarbrücken bringen läſſet, dieſe Abgabe, in Gefolg des vorſtehenden zwölften Artickels, an denen Lothringiſchen Zoll-Stätten nicht erhoben werden; Wobey man übrigens noch ſich dahin vereinbahret, daſs wenn auch die freye Frucht-Ausfuhr aus denen Königl. Staaten wieder verboten würde, der Fürſt zu Naſſau und ſeine Unterthanen der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim dennoch zu allen Zeiten befugt ſeyn ſollen, den auf zwölf tauſend Simmer Weizen und achtzehn tauſend Simmer Gerſte und Hafer beſtimmten jährlichen Ueberfluſs ihrer Nothdurft obvorbeſchriebenermaſſen in die Grafſchaft Saarbrücken bringen zu laſſen.

ART.

ART. XIV. 1766

Soll die von beiderſeitigen Commiſſarien wegen derer, zwiſchen der Lothringiſchen Gemeinde Weckers-weiler und der Naſſauiſchen zu Sinweiler, ſtrittigen dreiſsig vier und ein viertel Morgen Waldung am 31. Aug. 1759. vorläufig abgeſchloſſene Vergleichung, ihres gänzlichen Inhalts zur Wirklichkeit gebracht, und nach deren Vorſchrift die Scheidungs-Linie beiderſeitigen Hoheiten, bey denen nachſtehendermaſſen beliebten künftigen Grenz-Berichtigungen mit ausgeſteinet werden. Streitige Waldung.

ART. XV.

Die Gemeinde Alt-Saarwerden ſoll wieder in den vorhin gehabten Genuſs der Nachtweide, in dem Bezirk, die Alt-Saarwerder Nachtweide genannt, geſetzet werden, und zwar nach Maasgabe des in Gefolg Fürſtl. Naſſauiſchen Decrets vom 18. Merz 1720. am 4. des darauf gefolgten Monats Aprils, desfalls abgehörten Zeugen-Verhörs: Wes Endes dieſe Nachtweide ausgerottet und wieder in Stand geſtellt, dabey aber das zu Hochwald zu rechnende darauf ſtehende Holz, dem Fürſten zu willkührlichem Gebrauch überlaſſen werden ſoll. Imgleichen ſoll die nehmliche Gemeinde, gegen Entrichtnng des hergebrachten jährlichen Zinſes von zehen Simmern Hafer, fernerhin zu allen Zeiten die Maſtung oder Schmalz-Weide im Minderswalde zu genieſsen haben. Alt-Saarwerder Nachtweide.

ART. XVI.

Was den von der Gemeinde Bockenheim auf verſchiedenen Bännen der Graffchaft Saarwerden angeſprochenen Weid-Genuſs betrift; So ſoll die Unterſuchung dieſer Sache um deswillen, bis zu denen über die Ausgleichung derer in dem, dem Fürſten zu Naſſau-Weilburg gehörigen Antheil der Graffchaft Saarwerden vorwaltenden Irrungen anzutretenden Unterhandlungen ausgeſetzt bleiben, weil ſolche erſagten Fürſten und den Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken gemeinſchaftlich angehet. Bockenheimer Weide-Genuſs.

1766

2. Saarbrück und Ottweiler.

Art. XVII.

Die Grafschaften Saarbrücken und Ottweiler betreffend.

Wustweiler, N. Salbach &c.

Nach geschehener Prüfung und Untersuchung derer von dem Fürsten zu Nassau und seinem Hause auf die in denen Grafschaften Saarbrücken und Ottweiler eingeschlossenen Dörfer, Wustweiler und Niedersalbach und dem Meyerhof, Kirchhof, machenden Ansprüche, werden von Ihro Königl. Maj. aus besonderer Achtung vor ersagtem Fürsten ermeldte Dörfer und Meyerhof ohne einige Ersetzung, eigenthümlich, und als künftig zum Teutschen Reich gehörig mit allen Ihro darinnen zustehenden oder gebühren mögenden Gerechtsahmen, der Landes-Hoheit, Gerichtbarkeit, Renthen, Gefällen und Zehenden, wovon Ihro Königl. Maj. bisher in Besitz gewesen oder seyn sollen, an denselben abgetreten.

Imgleichen entsagen Allerhöchst-Dieselbe zum Vortheil dieses Fürsten der Landeshoheit und denen angeblichen Gerechtsamen derer Herzoge von Lothringen, auf die Höfe, genannt: Hochstadt und Weiler, wie auch auf den Wald, Steilers-Wald, und andere Zubehörungen gedachter Ortschaften und Waldung, nach ihrer dermaligen Beschaffenheit, und so, wie solche das Haus Nassau bis hieher besessen hat, dergestalten, dass vorbenannte Höfe und Waldungen zu denen Grafschaften Saarbrücken und Ottweiler und somit zum Teutschen Reich ohne irgend eine andere Abhängigkeit gehören, jedoch aber denen Einwohnern ersagter Oerter frey stehen solle, binnen Jahres-Frist, von dem Tage der Bestätigung gegenwärtiger Convention an zu rechnen, ihre Güter zu verkaufen, und ohne dass selbige zu einiger Abgabe, sie möge Namen haben wie sie wolle, sollen angehalten werden können, sich in andere unter Königl. Französischer Bothmäsigkeit stehende Lande zu begeben.

Art. XVIII.

Meyerey Chrichingen-Püttlingen.

Wird von Ihro Königl. Maj. vorbehaltlich eines Ersatzes, und um den Teutschen Reichs-Landen einverleibt zu werden, die in der Grafschaft Saarbrücken einge-

eingeſchloſſene Meyerey Chrichingen-Püttlingen, mit allen Rechten der Landes-Hoheit, Gerichtbarkeit, und andern Sr. Maj. allda zuſtehen mögenden nach erfolgter Beſtätigung gegenwärtiger Convention bey Gleichſtellung derer beiderſeitigen Vertauſchungen genau zu beſchreibenden Gerechtſamen, Rechten und Gefällen, an den Fürſten zu Naſſau auf ewig abgetreten, welche Meyerey aus folgenden Dörfern beſteht, nemlich: 1766

1) Dem Dorf Püttlingen.

2) Dem kleinen darneben liegenden Dorf Luiſenthal, vormahls Rockenhauſen genannt.

3) Dem Dorfe Oberſalbach.

4) Einen Theil des Dorfes Reisweiler, davon den andern Theil unter Reichs-Hoheit der Baron von Hagen beſitzet.

5) Einem Theil des Dorfs Fahlſchied, wovon der andere Theil unter nemlicher Hoheit dem Fürſten von Naſſau zugehöret.

Und da die Grafen von Chrichingen als Hochgerichts-Herren ſothaner Meyerey und vorbeſagter Dörfer, die mit dieſer Hochgerichtsbarkeit verknüpfte Gerechtigkeiten und Renten unter Königl. Franzöſiſcher Hoheit beſeſſen haben: So ſollen der dermalige Graf und ſeine Nachfolgere, nach dem Austauſch, als Vaſallen des Fürſtens zu Naſſau in deren fernern Genuſs verbleiben, und die bemeldte Meyerey künftighin von ihm und ſeinen Nachkommen zu Lehn tragen und empfangen, auch die Appellationen von der gedachten Gerichtsbarkeit ſofort an die Landes-Regierung zu Saarbrücken, und von dieſer an die höchſte Reichsgerichte gebracht werden.

Art. XIX.

Ihro Maj. der König überlaſſen ferner, vorbehaltlich einer Rückgabe, dem Fürſten und ſeinen Nachkommen, als künftig zum Reich gehörig, das Dorf Wiesbach und kleine Dörflein Humes, die nur eine Gemeinde ausmachen, ſowohl als das kleine Dörflein Kutzhof, im Amte Schaumburg zwiſchen denen Graf- Wiesbach.

1766 ſchaften Saarbrücken und Ottweiler gelegen, mit allen Rechten des Eigenthums, Gerichtbarkeit, Renten und Gefällen, wie ſolche Ihro Maj. daſelbſt zuſtändig ſind, oder zuſtehen mögen; Weniger nicht die ſonſtige, Allerhöchſt-Deroſelben an einigen Orten beſagter Grafſchaften gebührende Gülten und Zinſen.

Art. XX.

Uchtelfangen u. Kaiſen.

Da Ihro Königl. Maj. und der Fürſt zu Naſſau das Dorf Uchtelfangen und Dörflein Kaiſen, welche nur einen Bann haben, reſpective mit der Hoheit und Landesherrlichkeit in Gemeinſchaft beſitzen, und die Unterthanen dieſer Dörfer zwiſchen Ihro Maj. und denen Freyherren von Buſeck, als Allerhöchſt-Dero Vaſallen einer- und dem bemeldten Fürſten anderer Seits, abgetheilet ſind, über welche Unterthanen jede Herrſchaft vor ſich insbeſondere die Civil- die Criminal-Gerichtsbarkeit aber gemeinſchaftlich verwalten läſſet, ſo werden von Ihro Maj., unter vorbehaltender Erſetzung, Dero Eigenthums-Rechte, Gerichtbarkeit, Renten, Gefälle, und überhaupt alles, was Ihro in berührten Dorf und Dörflein zugehöret, um mit Abhängigkeit vom Teutſchen Reich, künftig unter Naſſauiſcher Landes-Hoheit zu ſtehen, an den Fürſten von Naſſau und ſeine Nachfolgere abgetreten: Und ſoll bey der, nach erfolgter Beſtätigung dieſer Convention, zu bewürkenden Renten-Gleichſtellung Ihro Königl. Maj. wegen derer ſeit dem Iahr 1730. Lothringiſcher Seits allda neu angepflanzten Unterthanen von dem Fürſten zu Naſſau keine Vergütung geſchehen.

Ferner übergeben Ihro Königl. Maj. erſagtem Fürſten alle Dero Lehen-Landesherrliche und andere unter Allerhöchſt-Deroſelben Hoheit, über den, denen Freyherren von Buſeck von dieſem Bann zugehörigen, Antheil, Ihro gebührende oder zuſtehen mögende Gerechtſamen, um, von nun an, dem Teutſchen Reich und der Grafſchaft Saarbrücken einverleibt zu werden, ſo daſs gedachte Freyherren von Buſeck und deren Nachkommen ſothanen Hochgerichts-Antheil in Zukunft von beſagtem Fürſten und deſſen Nachkommen eben ſo, wie bisher von dem König von Pohlen, und ehedem von denen Herzogen zu Lothringen, zu Lehen empfangen

empfangen und tragen: weniger nicht die Appellationen von denen Urtheilen ihrer Beamten gerad an die Landes-Regierung zu Saarbrücken und von dieſer an die Reichsgerichte gebracht werden, übrigens aber die mehrbeſagte Freyherren von Buſeck und ihre Nachkommen alle die ihnen nach Maasgabe ihrer Briefe, Documenten und Beſitzungen allda zuſtändige oder zuſtehen mögende vorzügliche und nutznieſsliche Rechte, Renten, Gefälle und andere Nutzbarkeiten; nach erfolgtem Austauſch beibehalten ſollen. So viel die zwiſchen den nehmlichen Fürſten und Freyherrn von Buſeck, über das Viertel dortigen Zehendens vorwaltende Strittigkeit betrift, ſo ſoll, im Fall dieſelbe bis zur Beſtätigung gegenwärtiger Convention gütlich nicht beigelegt iſt, die Erkenntniſs darüber, deren ſich ehedem und bis ins Jahr 1750., da man die Sache zu denen in Metz gehaltenen Conferenzen gezogen, die Lothringiſche Gerichte angemaſſet, an die Gerichte des Teutſchen Reichs, wozu dieſe Orte in Zukunft gehören, verwieſen werden. 1766

Die Kirche zu erſagtem Uchtelfangen ſoll zufolg des im Jahr 1621. vom Herzog Heinrich zu Lothringen mit dem Grafen Ludwig von Naſſau errichteten Tractats zwiſchen den Catholiſchen und Lutheriſchen Pfarrkindern fernerhin gemeinſchaftlich- doch aber auch des Orts Zehend-Herrn frey geſtellt bleiben, auf einen bequemen Platz eine kleine Kirche und einen hinlänglichen Kirchhof vor die Lutheraner aufbauen und unterhalten zu laſſen, welche aber alsdann der Hauptkirche ſich weiter nicht bedienen ſollen: Und um die Bewürkung dieſer Wahl deſto mehr zu erleichtern, ſo iſt der Fürſt erbötig, wann der Streit über das von ihm rechtmäſsig begehrende Viertel Zehendes geendiget, und er hinwiederum in deſſen Genuſs geſetzt ſeyn wird, gedachte kleine Kirche ſamt dem Kirchhof vor die Lutheraner, jedoch unter dem Vorbehalten auf ſeine Koſten erbauen und erhalten laſſen zu wollen, daſs er fürohin zum Bau und Unterhaltung der Hauptkirche nichts mehr beizutragen haben ſolle.

Art. XXI.

Pfandſchaften Amts Schaumburg.

Da der Herzog Heinrich von Lothringen, vermög eines mit immerwährendem Vorbehalt der Wieder-ein-

1766 einlöſung errichteten Pfandſchafts-Contracts vom 4. Merz 1621. denen Freyherren von Sötern die in ermeldtem Contract beſchriebene Cammergüter, Renten und Gerechtigkeiten im Amte Schaumburg, mit Ausnahme jedoch derer auſserordentlichen und andern, auch in erſagtem Contract beſonders benannten Auflagen abgetreten hat, und dieſe, gegenwärtig im Beſitz des Grafens von Oettingen Dagſtul, als Nachfolgern benahmter Freyherren, befindliche Gerechtigkeiten und Renten ſich mit auf die durch gegenwärtige Convention dem Fürſten zu Naſſau in ermeldtem Amt Schaumburg abgetretene Ortſchaften erſtrecken; So verſprechen und verbinden ſich Se. Königl. Maj. ſothane Gerechtigkeiten und Renten mittelſt deren Vergütung und Schadloshaltung beſagten Grafens von Oettingen wieder einzulöſen, dergeſtalt, daſs ſelbige, nachdem ſie der Graf und ſeine Vorfahren in denen überlaſſenen Oertern unter Lothringiſcher Hoheit beſeſſen, mit dieſen in völligem Eigenthum unter das Gebiet des Fürſtens zu Naſſau und die Abhängigkeit vom teutſchen Reiche mögen gelangen können.

Art. XXII.

Naſſau tritt ab an Frankr. die Abtey Wadgaſſen.

Dahingegen übergiebt an Ihro Königl. Maj. und unter Dero Hoheit der Fürſt zu Naſſau die Landes-Herrlichkeit, Gerichtbarkeit, Stiftungs- vorzüglich- und nutznieſsliche- ſamt allen demſelben zugehörigen oder zuhören ſollenden Rechten und Gerechtigkeiten, wie ſie immer betitult oder benennet werden mögen, über die Abtey Wadgaſſen Prämonſtratenſer Ordens, und die von ſelbiger abhängende Dörfer, Hofe und Zubehörungen, linker Seits des Saar-Fluſſes, in der Gegend der Stadt Saarluis gelegen, nemlich die Dörfer Hoſtenbach, Schafhauſen und Werbel, den Meierhof Spurk, benebſt alle dem Fürſten über den halben längſt dem Bezirk erſagter Abtey und derer nur benahmten abgetretenen Dörfer herflieſsenden und mit ſeinem linken Ufer ſelbige natürlich begrenzenden Saarfluſs zuſtehenden Hoheits-Rechten, dergeſtalt, daſs die Mitte deſſen Laufs künftig die Schiedung zwiſchen Frankreich und dem Teutſchen Reich machen ſoll: Wie dann auch Ihro Königl. Maj. die Hoheit und alle Gerechtſamen des Fürſtens über diejenige im Warnet-Wald gelegene funfzehn hundert Morgen Waldung

Waldung haben ſollen, welche Er im Iahr 1759. mit völligem Eigenthum erwehnter Abtey, ſtatt deren in dieſem Naſſauiſchen Wald gehabten Brenn- und Bau-Holz, wie auch Wein und andere Gerechtigkeiten überlaſſen hat. 1766

Und da dieſe, denen im 3. Artickel der zu Wien am 28. Aug. 1736. geſchloſſenen Convention feſtgeſtellten Grundſätzen, gemäſse Abtretung, von Seiten des Fürſten zu Naſſau nicht anders als mit der Bedingung geſchehen, daſs erſagte Abtey unter Königl. Franzöſiſcher Hoheit diejenige Gerechtſamen, Privilegien, Freiheiten und Befreiungen gleichergeſtalt fernerhin genieſsen ſolle, welche ſelbiger, ſowohl vermög ihrer Stiftung und derer zwiſchen dem Haus Naſſau und ihr, in verſchiedenen Zeiten, beſonders in denen Iahren 1729. und 1759. gemachten Verträgen und Verglichen, als auch in Kraft derer in dem von 1723. angezogenen Urteln des Kayſerl. und Reichs-Cammer-Gerichts zu Wetzlar gebühren und zuſtändig, und von welchen Verträgen und Urteln durch den Naſſauiſchen Commiſſarium Stutz, beglaubte Abſchriften vorgelegt worden ſind; So beſtätigen Ihro Königl. Maj. ermeldter Abtey alle zufolge derer im gegenwärtigen Artickel angeführten Wetzlarer Cammer-Gerichts-Urteln, Verträgen und dergleichen, ihr zukommende Gerechtſamen, Privilegien, Freiheiten, Befreiungen und Gerichtsbarkeit, um unter Allerhöchſt-Dero Hoheit ſelbige auf die nemliche Weiſe, wie bisher unter der Hoheit des Teutſchen Reichs, zu genieſsen.

Was aber die, der Abtey in dem übrigen Theil der Grafſchaft Saarbrücken zugehörige in dieſer Abtretung nicht mit begriffene Dörfer, Höfe, Ländereyen, Renten, und andere Güter, es ſeye unter welcher Benennung es wolle, anbetrift, die ſollen nach Maſsgabe derer obangezogenen Urteln, Verträgen und Verglichen, nach wie vor, von dem Teutſchen Reich abhängig und unter der Landesherrlichen Gerichtsbarkeit des Hauſes Naſſau verbleiben; auch die Erkänntniſs über die zwiſchen ſothanem Hauſe und der Abtey wegen ermeldten nicht abgetretenen Ortſchaften ſich ebenfalls ereignenden Zwiſtigkeiten, wie vorhin, denen Reichs-Gerichten allein zuſtehen.

1766

ART. XXIII.

Verschiedene Dörfer und Waldung.

An Ihro Königl. Maj. und Dero Hoheit tritt der Fürst zu Nassau folgende, linker Seits der Saar und der Stadt Saarluis nah- und wohlgelegene Dörfer, kleine Dörfer und Höfe ferner ab, nemlich: das Dorf Uberherenn, das Dörflein Friedrichsweiler, den der Gemeinde Friedrichsweiler eigenthümlich zugehörigen Hof, Indelbronn, den Linseler-Hof, die Dörfer Wilhelmsbrunn und Dhiesen und das dem Fürsten zuständige Antheil des Dorfs Spittel, sowohl mit ihren Bezirken und Zubehörungen, worinnen solche immer bestehen mögen, als denen dem Fürsten darüber gebührenden oder gebühren sollenden Gerechtsamen der Landes-Herrlichkeit, Gerichtbarkeit, Herrlichen Renten, Ländereyen und Waldungen, mit der Ausnahme jedoch, dass, da das Eigenthum und die Nutznieslichkeit des ersagten Linseler-Hofs der Abtey Fraulautern zustehet, der Fürst nur allein die Landes-Herrlichkeit und Gerichtsbarkeit über diesen Hof, nebst der Befugniss, denselben zu denen ausserordentlichen beizuziehen, unter Königl. Französische Hoheit übergibt.

In Betracht aber diese Dörfer und Höfe, ohne dieselbige absondernde, umringende und darzwischen liegende Theile des grosen Nassauischen sogenannten Warnet-Waldes, nicht abgetreten werden können; So übergibt der Fürst gleichergestalt, unter Königl. Französische Hoheit, mit allem Eigenthums-Recht, sothane sämmtliche Stücker Warnet-Waldes, welche ermeldte Dörfer, Höfe und ihre Bänne scheiden, und umringen, dergestalt, dass hiernächst, wann beiderseitige Commissarien, nach erfolgter Bestätigung gegenwärtiger Convention, zur Absonder- und Aussteinung beiderseitiger Hoheiten schreiten, darinnen eine so viel möglich gerade und ordentliche Grenz-Schiedungs-Linie gezogen werden soll.

Was die Weid-Gerechtigkeiten anlangt, so die Einwohner und Gemeinden derer abgetretenen und im gegenwärtigen Artickel benahmten Orten, mit verschiedenen andern Gemeinden der Grafschaft Saarbrücken und auch mit einigen Lothringischen Gemeinden, als nemlich, Spittel, Conützwald, Merlenbach und Rosbrücken, in ermeldtem grosen Nassauischen Warnet-Wald, gegen

Ent-

Entrichtung einiger jährlichen Zinſen an die Renterey zu Saarbrücken, gemeinſchaftlich genieſsen, und um allen künftigen Händeln, Strittigkeiten und auf fremden Gebiet geſchehenden Pfandungen vorzubeugen, iſt, ermeldte Weid-Gerechtigkeiten, nach denen beiderſeitigen Grenz-Schiedungen abzuſondern, nöthig erachtet, und deme zufolg verglichen worden, daſs die alten und neuen Königl. Unterthanen, nach vollzogener gegenwärtiger Convention, ihre Weid-Gerechtigkeiten nicht auſserhalb der neuen Königl. Franzöſiſcher Hoheits-Grenze ausüben ſollen; Und der Fürſt zu Naſſau, ſeiner Seits, übernimmt, die Unterthanen in denen unter deſſen Hoheit verbleibenden und durch die Austauſchungen darunter gelangenden Dorfſchaften dahin anhalten laſſen zu wollen, daſs ſie auſserhalb dem Naſſauiſchen Gebiete ebenfalls einiger Weid-Gerechtigkeiten ſich nicht anmaſſen. 1766

Art. XXIV.

Um allen, aus der Erheb- und Beiführung derer dem Fürſten zu Naſſau in Lothringen zuſtändigen oder gebühren mögenden Renten und Zehenden, ſich ereignen könnenden Strittigkeiten vorzukommen, ſo werden die zur Schaffnerey der durch den Weſtphäliſchen Frieden ſeculariſirten Abtey St. Arnual, in der Grafſchaft Saarbrücken, fällige Zehenden, derer Dörfer und Bänne von Thädigen, Sprüchern, Zinſingen und Alſtingen, bey Forbach an Ihro Königl. Maj. von ermeldtem Fürſten abgetreten: Und ſoll über die Beſchaffenheit und den Ertag dieſer Gefällen, Renten und Zehenden, um bey künftiger Renten-Gleichſtellung die Gegengabe beſtimmen zu können, von denen beiderſeitigen Commiſſarien demnächſt ein richtiges Verzeichniſs verfertiget werden. Gefälle u. Zehnden.

Art. XXV.

Wegen der, ab Seiten des Hauſes Naſſau, gefordert werdenden, in der zwiſchen dem Herzog Heinrich von Lothringen und dem Grafen Ludwig zu Naſſau im Jahr 1621. geſchloſſenen Convention, auf die Renterey zu Saaralben angewieſenen und vorhin von denen Lothringiſchen Commiſſarien, benebſt der Zahlung der Zinſen, vor rechtmäſsig und gegründet anerkannten Renthen. Geleitsrecht.

1766 kannten jährlichen Renthe von 15 Gold-Gulden, wollen Ihro Maj. der König bey der Renthen-Gleichstellung den Fürsten dergestalt schadlos halten lassen, dass der Gold-Gulden zu drey Gulden teutschen- oder zu sechs Livres eilf Sols Französischen Geldes gerechnet werden soll, welches dann vor diese funfzehn Gold-Gulden jährlich die Summe von 98 Pfund 5 Sols Französischen Geldes, und, im Abtragungsfall, das Capital ein tausend neunhundert funfzig fünf Livres betragen würde: wie denn auch Ihro Königl. Maj. überdis die Zinsen von sothaner Renthe, jedoch aber nur seit der im Jahr 1737. beschehenen Abtretung des Herzogthums Lothringen, bezahlen lassen wollen.

Ferner soll in der Renthen-Gleichstellung auch, wegen der in gedachter Convention von 1621. versprochenen Renthe, von drey Maltern Weizen und drey Maltern Korn, dem Fürsten Rechnung gehalten werden.

Wohingegen der Fürst, seines Orts, dem alten Anspruch des Hauses Nassau, auf die in dem zwischen dem Herzoge Carl von Lothringen und dem Grafen Philipp zu Nassau im Jahr 1581. geschlossenen Tractat, erwähnte Geleits-Gerechtigkeit durch Forbach, St. Avold und Longeville vor allezeit entsaget.

Art. XXVI.

Einerndtung der Früchte.

Ist verglichen worden, dass, um die Einerndtung der Früchte nicht zu erschwehren, sowohl die Fürstl. Nassauische Unterthanen der drey Grafschaften Saarwerden, Saarbrücken und Ottweiler, als die mit selbigen benachbarte Königl. Französisch- und Lothringische, welche von denen in beiderseitigen Gebieten ihnen eigenthümlich zugehörigen oder gelehnten Ländereyen, Getrayde in Garben, Heu oder andern Zuwachs einzuthun haben, solches zur Erndtezeit ohngehindert und ohne Weitläuftigkeit, auch ohne an denen beiderseitigen Zoll-Stätten einige Abgaben davon zu entrichten, bewürken mögen.

Art.

ART. XXVII. 1766

Die Fürſtl. Naſſauiſche Unterthanen, welche in Frankreich und Lothringen liegende Güter beſitzen, ſollen die Grund-Steuern davon, gleich denen Königl. Unterthanen, und, im Gegentheil, dieſe im Naſſauiſchen alſo begüterte, wie die Fürſtl. Unterthanen, die Beſchwerden und Schatzungs-Steuern deshalb entrichten. Grund-ſteuern.

ART. XXVIII.

Dieweilen das ſogenannte Droit d'Aubaine zwiſchen denen beiderſeitigen Landen, nemlich: Lothringen, Elſaſs, Metzerland und denen dreyen Bisthümern Metz, Tul und Verdun, eines- und denen Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſchen, andern Theils, bishieher noch nicht Statt gehabt; ſo ſoll daſſelbe auch künftig in erſagte Provinzen und Lande nicht eingeführt, ſondern denen beiderſeitigen Unterthanen die ihnen, vermög, oder ohne Teſtament anfallende, oder, nach dieſer Provinzen und Landen Geſetzen und Gewohnheiten zuſtändige Erbſchaften frey und ohngehindert verabfolget, jedoch, wo vor den Fürſten zu Naſſau, wegen derer, denen Königl. Franzöſiſchen Unterthanen erſcheinenden Erbſchaften, noch eine andere Abgabe erhoben würde, von denenjenigen, ſo die Fürſtl. Naſſauiſche zu ziehen haben, eine Ablage des nemlichen Ertrags vor Ihro Maj. den König entrichtet werden. Droit d'Aubaine.

ART. XXIX.

Die in beiderſeitigen, obbeſchriebenermaſſen, abgetretenen Gebieten wohnhafte oder mit liegenden Gütern angeſeſſene adeliche und befreiete Perſonen ſollen vor ſich und ihre Güter bey ihren Gerechtſamen, Befreiungen und Freiheiten ſo und in der Maſſe, wie ſie ſolche in der Königl. Franzöſiſchen oder Fürſtl. Naſſauiſchen Hoheit genoſſen, belaſſen werden; Und gleichergeſtalt ſollen auch beiderſeitige Unterthanen ihre Privilegien beibehalten, auch nach wie vor die Meyer- und Gerichts-Leute aus den Mitteln derer abgetretenen Gemeinden gezogen, und übrigens diejenige, erſagter Unterthanen, welche der Leibeigenſchaft nicht unterworfen ſind, bey ihrem gegenwärtigen Zuſtande verbleiben, und Der neuen Unterthanen Rechte u. Pflichten.

1766 und fernerhin, dem Herkommen gemäfs, gehalten werden: Iedoch dergeſtalt, daſs die Befugniſs ihrer neuen Beherrſcher, Geſetze vorzuſchreiben, dadurch nicht den geringſten Abbruch leiden- und ermeldte neue Unterthanen ſchuldig ſeyn ſollen, wie die alten denen Landes-Geſetzen und Prozeſs-Ordnungen derjenigen Herrſchaft, unter welche ſie gekommen, ſich zu fügen.

Art. XXX.

Religion. Da die Catholiſche Religion allein, mit Ausſchlieſsung aller andern, in denen, nach Masgab des 17. 18. und 19. Artickels gegenwärtiger Convention an den Fürſten zu Naſſau abgetretenen Orten zu allen Zeiten ausgeübet worden; So ſoll dieſelbe auch künftig mit ihren Gerechtſamen, Gebräuchen, und Ceremonien unter der geiſtlichen Gerichtbarkeit ihrer verordneten Biſchöfe, auf die nemliche Art und Weiſe, wie bisher unter Königl. Franzöſiſcher Hoheit, ohne ſelbige, unter was vor einem Vorwande es ſeyn möge, weder im ganzen noch in einigem Theil zu beeinträchtigen, allda beibehalten bleiben: wie dann auch die in erſagten abgetretenen Orten wohnende Paſtoren und übrige Geiſtliche mit ihren Nachfolgern, bey denen bisher unter der Hoheit Ihro Maj. des Königs genoſſenen vorzüglichen Gerechtſamen, Freiheiten, Befreiungen, Gütern, Zehenden, Ländereyen, Zinſen, Gebühren und allen andern ihren Perſonen und Aemtern anklebenden Rechten fernerhin gelaſſen werden ſollen.

Und da in denen obbemeldeten an Ihro Königl. Maj. durch den Fürſten zu Naſſau, von der Graffſchaft Saarbrücken abgetretenen Bezirken, keine Kirchen noch angeordnete Pfarrer zum Dienſt derer Proteſtanten befindlich ſind, und nahmentlich, in dem Dorf Ensweiler, der Graffſchaft Saarwerden, kein Pfarrer wohnet; So ſollen die proteſtantiſche Unterthanen an dieſen Orten in ihrer Religion nicht geſtöret, und ihnen nach wie vor frey gelaſſen werden, die benachbarte proteſtantiſche Kirchen im Naſſauiſchen Gebiete zu beſuchen: weniger nicht, falls die darinnen ſie bedienende Pfarrer hergebracht, einige Gebühren desfalls von ihnen zu erheben, oder auch einige Pfarrgüter an erſagten Ortſchaften beſitzen; So ſollen ſelbige in Zukunft ebenfalls mit aller Freiheit bey deren

Genuſs

Genuſs verbleiben. Der Paſtor zu Ensweiler, welcher mit dieſem Ort unter Königl. Franzöſiſche Hoheit gelanget, ſoll ſowohl als deſſen Nachfolgere, ſeinen Gehalt nach wie vor, gleich denen übrigen Paſtoren im Naſſauiſchen, von der milden Gabe Ihro Maj. des Königs bey dem Bisthum zu empfangen haben, die daſige Kirche und Pfarrhaus, wie es die Nothdurft erfordert, von dem Pachter der Königl. Einkünfte zu Vinſtingen gebauet und unterhalten, auch von dieſen erſagten Paſtorn die jährliche Gebührniſs von 60. Pfund Tournois, vor die zum Gottesdienſt benöthigten Hoſtien, Wein, Wachs und Ornamenten, bezahlt, imgleichen ihm ferner wie bisher, aus denen Herrſchaftlichen Waldungen zu ermeldtem Ensweiler, die herkommliche 12 Claftern Brenn-Holz gemacht und von der Gemeinde beygeführt, ſo wie das Haus Naſſau vorhin dieſe Abgabe geleiſtet, frey angewieſen und geliefert, ſothane Abgabe aber in der künftigen Abſchätz- und Anſchlagung derer Zehenden dieſes Orts, Ihro Maj. dem König durch Zurechnung vergütet, und endlich der gegenwärtige dortige Paſtor und ſeine Nachfolgere bey dem Beſitz derer zu ihrer Pfarrey gehörigen Güter, wie er ſich dermahlen darinnen befindet, belaſſen werden. 1766

Art. XXXI.

Was alle übrige ehedem von ein oder dem andern Theil gemachte und in gegenwärtiger oder denen vorhergehenden Conventionen nicht ausgedrückte noch berichtigte Forderungen und Anſprüche betrifft, ſelbige ſollen ſogleich nach dem Schluſs dieſer Convention gänzlich aufhören und vernichtiget ſeyn. Verzicht auf die übrigen Anſprüche.

Die zufolg derer vorſtehender maſſen feſtgeſetzten Austauſchungen aus einer Hoheit unter die andere gelangende Vaſallen und Unterthanen, ſollen ſofort nach der Beſtätig- und Bekanntmachung gegenwärtiger Convention, von dem Eid der Treue, womit ſie ihrem vorigen Landes-Herrn verbunden waren, losgezählet werden, und dem neuen, unter deſſen Herrſchaft ſie kommen, die Huldigung leiſten.

1766

ART. XXXII.

Vollziehung der Convention.

Gegenwärtige Convention soll sofort nach deren Bestätigung zur Würklichkeit gebracht, und der Anfang hiezu mit denen am leichtigst zu vollziehenden und einiger Abschätz- noch Ausrechnung nicht unterworfenen Artikeln gemachet, auch von unterschriebenen Commissarien unverzüglich zum Zurechnungs-Anschlag aller, in denen drey Grafschaften Saarwerden, Saarbrücken und Ottweiler, sowohl, als in Lothringen und andern Königl. Staaten, zum Tausch bestimmten Unterthanen, Dörfern, Gerechtsamen, Renthen, Schatzung, Steuern, Herrschaftlichen Cammer-Gütern, Zehenden und übrigen Stücken, geschritten, folglich ersagte Commissarien von Ihro Maj. dem König und dem Fürsten zu Nassau ermächtiget werden, sich des Endes durch beiderseitige Rentmeistere und Pachter genaue, bescheinigte und von ihnen, als wahrhaftig gewährende Verzeichnisse, derer abzutretenden Renthen, Producten und Einkünften, reichen zu lassen.

Wann aber, zu Ergänzung der desfalsig beiderseitigen Gleichstellung, die obbestimmten Abtretungen nicht hinreichend wären; So soll ohnverzüglich, nach beschehenen deren Anschlag der Abgang mittelst weiterer Ueberlassung einiger, dieser oder jener Hoheit nahe und wohlgelegener Orte ersetzet werden, die bemeldete Commissarien auch ebenergestalt Macht haben Experten zu ernennen, zu beeidigen, und, durch selbige, den aus Gerichts-Büchern, Beschreibungen und Documenten nicht ausfündig gemachet werden könnenden richtigen Ertrag, derer zu vertauschenden Waldungen, Gebäude, Hüttenwerker und andere Domainen-Güter abschätzen zu lassen. Weniger nicht sollen sie, beiderseits, von allen Urkunden, Beschreibungen, Lager-Büchern und andern Documenten, welche die, Kraft gegenwärtiger Convention, vertauscht oder abgetretene Dörfer, Renthen, Güter, Zehenden, Gerechtsamen &c. &c. betreffen, die Urschriften, oder authentische, von ihnen beglaubigte Copien, ohne einige Ausnahme einander getreulich überliefern.

ART. XXXIII.

Grenz-Versteinung.

Um allen künftigen Grenz-Irrungen und Strittigkeiten zwischen denen Staaten Ihro Maj. des Königs

und

und denen Naſſauiſchen Landen zu vermeiden, ſollen 1766
ſogleich, nach erfolgter Beſtätigung dieſer Convention, obbemeldte Commiſſarien die Grenz-Schiedungs-Linien überall auf gemeinſchaftliche Koſten neuerdings unterſuchen, und deren Ausſteinung dergeſtalt verfügen, daſs, in ihrer Gegenwart, an Statt derer alten meiſtens zerbrochenen abgenuzten und nicht mehr kenntlichen Grenz-Steinen, neue, funfzehen Zoll dick und breite, ſo geſetzet werden, damit ſie drey Schuh hoch über die Erde hervorragend, mit denen Grenz-Zeichen beiderſeitiger Hoheiten verſehen, ſo nahe an einander kommen mögen, daſs man von einem zum andern ſehen könne: Wie denn auch ſie Commiſſarien, in denen Waldungen, durch welche die Grenz-Linien hinziehen, Schnaiſsen, dreyſsig Schuh breit aushauen, und über dieſe Verrichtungen topographiſche Grenz-Charten und Grenz-Beſchreibungen mit denen gehörigen Formalitäten verfertigen zu laſſen haben; Wes Endes ſie durch beſondere Vollmachten ermächtiget werden ſollen, zu dieſen demnächſtigen Grenz-Ausſteinungen alle dabey intereſſirten Hochgerichts-Herren, Gemeinden und Unterthanen vorzuladen, um die bisher auf ſich beruhete und unerörtert gebliebene Grenz-Strittigkeiten ſowohl, als deren andere vorgebliche Gerechtſame zu entſcheiden und gänzlich abzuthun.

Art. XXXIV.

Soll gegenwärtige Convention beſtätiget, und die gehörigermaſſen, ausgefertigte Beſtätigungen in Zeit ſechs Wochen von dem Tage der Unterzeichnung erſagter Convention an zu rechnen, gegen einander ausgewechſelt werden. Zu deſſen Urkund Wir unterzeichnete Commiſſarien Ihro Königl. Maj. von Frankreich und des Fürſten zu Naſſau, in Dero Nahmen und Kraft überhabenden Vollmachten, dieſe Convention eigenhändig unterſchrieben und unſere Pettſchafte beigedrücket haben. So geſchehen zu Bockenheim den 15. Febr. 1766. Beſtätigung.

Mathis. (L. S.)

Stutz. (L. S.)

24.

1767 $\frac{11}{22}$ Avr. *Copia des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. und Ihro Kayserl. Maj. von allen Reußen &c. &c. &c. geschlossenen provisorischen Tractats sub Dato Copenhagen den $\frac{11}{22}$ April.* 1767.

(*Urkunden und Materialien zur Kenntniß Nordischer Reiche.* T. I. *p.* 215.)

Im Nahmen der heil. und hochgelobten Dreyeinigkeit.

Kund und zu wissen sey hiemit denjenigen, so daran gelegen:

Demnach Ihro Königl. Maj. der Allerdurchlauchtigste, Grosmächtigste Fürst und Herr, Herr Christian der Siebende, König zu Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. und Ihro Kayserliche Majestät die Allerdurchlauchtigste, Grosmächtigste Fürstin und Grose Frau, Frau Catharina die Zwote, Kayserin und Selbsthalterin von allen Reusen &c. &c. &c. die wohlerwogene feste Entschliesung gefasset, die Glückseeligkeit der Ihnen von Gott anvertrauten Reiche und Länder gemeinschaftlich zu befördern, in dieser Absicht auch ein beständiges gutes Einverständniss zu unterhalten, nicht weniger alles dasjenige zu entfernen, was jetzt und in Zukunft zu einigen Irrungen oder Misshelligkeiten zwischen den beiderseitigen Beherrschern des Russischen Reichs und des Königreichs Dännemark, Gelegenheit geben könnte, anbey zu Erreichung dieses so grosen als heilsamen Entzwecks nicht nur bereits sub dato St. Petersburg den 28. Febr. 1765. einen Freundschafts-Garantie- und Alliance-Tractat geschlossen, sondern auch in dem sothanen Tractat hinzugefügten Articulo

Secreto

Secreto II^do ausdrücklich verabredet worden, in Anſe- 1767
hung der zwiſchen der Crone Dännemark und dem Herzoglich Holſtein-Gottorpiſchen Haus obwaltenden verſchiedenen wichtigen Differenzien und Zwiſtigkeiten, welche ſo oft das gute Vernehmen zwiſchen dem Däniſchen und Ruſſiſchen Reiche unterbrochen haben, des forderſamſten, und zwar annoch vor der erlangten Majorennité Sr. Kayſerl. Hoheit, des Cron-Prinzen, Thron-Folgers und Groſs-Fürſten aller Reuſsen, durch einige von beiden Hohen Contrahenten zu ernennende Miniſtres, ein ſolches Arrangement-proviſionel treffen und errichten zu laſſen, wodurch alle bisherige Differenzien, es mögen ſelbige das Herzogthum Schleswig oder Holſtein angehen, auf die aller convenabelſte Art und Weiſe dergeſtalt gänzlich applaniret werden, daſs, ſo bald Höchſtbeſagte Ihro Kayſerl. Hoheit zur Mündigkeit gelanget ſeyn werden, durch die Hohe Vermittelung Ihro Kayſerl. Majeſtät und Anwendung Allerhöchſtdero bonorum Officiorum, die würkliche Voliziehung ſothanen Arrangement-proviſionel bewerkſtelliget werden möge; Als ſind dem zu Folge von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. Dero würklicher Geheimer-Rath des Conſeils, Cammerherr, Erſter Staats-Secretarius der Teutſchen und Ausländiſchen Affaires, und Directeur der Oereſundiſchen Zoll-Cammer Johann Hartwig Ernſt Freyherr von Bernſtorff, Ritter, ferner Dero würklicher Geheimer-Rath des Conſeils, Erſter Staats-Secretarius der Däniſchen Canzeley, Praeſes im Collegio de Curſu Evangelii promovendo, Erſter General-Kirchen-Inſpector, Patronus der Copenhagener Univerſität und Praeſes in der Societé der Wiſſenſchaften, Otto Thott, Ritter, und Dero würklicher Geheimer-Rath des Conſeils, Ober-Cammerherr und Erſter Deputirter zu denen Finanzen, und in der Weſtindiſchen Guinäiſchen Renthe- auch General-Zoll-Cammer, Detlev Reventlou, Ritter, uud von Ihro Ruſſiſch-Kayſerl. Majeſtät reſpective für Sich, Dero General-Major und Envoyé Extraordinaire am hieſigen Königl. Hofe, Michael von Filoſoffow, Ritter, und en Qualité als Vormünderin Allerhöchſt Dero Herrn Sohnes, des Cron-Prinzen, Thronfolgers und Groſs-Fürſten aller Reuſsen, Paul Petrowitſch, Kayſerl. Hoheit, als regierenden Herzog zu Schleswig, Holſtein, der Groſs-Fürſtl. würkliche

1767 Geheimer-Rath und Ministre des Vormundschaftlichen Geheimen-Regierungs-Conseils zu Kiel, Caspar von Saldern, Ritter, ernannt und bevollmächtiget, um an vorgedachtem zu treffenden Arrangement-provisionel Hand zu legen, darüber in Conferenz und Handlung zu treten, einen förmlichen Tractat deshalben zu errichten und zu schliefsen, und dergestalt das ganze Geschäfte zu Stande zu bringen; Welche Ministres denn, nach vorhergeschehener Auswechselung Ihrer am Ende dieses Tractats abschriftlich beigefügten Vollmachten, zusammen getreten, und nach gehaltenen verschiedenen Conferenzien, wobey von beiden Seiten ein förmliches zum Grunde dieses Tractats liegendes gemeinschaftliches Protocoll geführet worden, über nachstehende Puncte Sich vereiniget, und dergestalt folgenden provisorischen Tractat bis zur Ratification geschlossen haben, bey welchem beiderseits Allerhöchste Contrahenten, als welche Sich nichts eifriger angelegen seyn lassen wollen, als zu aller und jeder Zeit die Ruhe in Norden auf einen dauerhaften Fufs zu etabliren und zu erhalten, vor allen Dingen Sich hierdurch für Sich und Ihre Nachfolger an der Regierung zu ewigen Tagen eine unverbrüchliche Freundschaft, so wie eine unaufhörliche Dauer der zu Ihrer unzertrennlichen Vereinigung festgesetzten Grundsätze versprechen, und Sich dazu aufs heiligste anheischig machen, um aus allen Ihnen von Gott verliehenen Kräften den Ruhestand der gesammten Nordischen Reiche, unter gänzlicher Entfernung und beständiger Tilgung aller dagegen verdeckt anzuspinnenden oder offenbar würkenden fremden Influences zu befestigen und zu befördern.

Art. I.

Russische Renunciation auf den Holsteinischen Antheil.

Ihro Kayserl. Maj. von allen Reufsen bewilligen, für Sich und in Vormundschaft Dero Herrn Sohnes Kayserl. Hoheit, die von Königl. Dänischer Seite anbegehrte völlige Renunciation auf den von der Crone Dännemark occupirten Hochfürstlichen Antheil des Herzogthums Schleswig, und versprechen demnach, nicht-nur bey Sr. Kayserl. Hoheit dem Cron-Prinzen, Thron-Folger und Grofs-Fürsten aller Reufsen, sobald Höchstdieselben Dero Mündigkeit erlanget, alle bona Officia ohnfehl-

ohnfehlbar anzuwenden, daſs Höchſtdieſelben Selbſt in Eigener Perſon auf den erwähnten Hochfürſtlichen Antheil des Herzogthums Schleswig für Sich, Dero Erben und Deſcendenten aufs bündigſte renunciiren, und darüber eine ſolenne Renunciations-Acte in der Form wie der Entwurf davon ſub Lit. A. *) dieſem Tractat beigelegt worden, auszuſtellen, ſondern auch alle lebende Fürſten der Holſtein-Gottorpiſchen Männlichen Linie, dahin zu vermögen, daſs Sie entweder ſogleich jetzo, oder die Minorennes ſofort nach erlangter Majorennität, ebenmäſsig die Renunciation auf beregten Antheil des Herzogthums Schleswig feierlich beſchaffen; Wie denn obbemeldte jüngere Prinzen, falls Sie wider Vermuthen nicht dazu zu bewegen ſeyn möchten, nie der durch dieſen Tractat Ihnen ſonſt zu gute kommenden Wohlthaten theilhaftig werden ſollen. 1767

ART. II.

Gegen ſolche bewilligte und verſprochene Renunciation, nehmen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. zuförderſt alle diejenigen Schulden, welche von denen Vorfahren des regierenden Hochfürſtl. Hauſes Schleswig-Holſtein-Gottorp bis zur Reſtitution des Herzogthums Holſtein, und alſo bis ad Annum 1720. incl. contrahiret worden, gänzlich über Sich und verpflichten Sich zu deren Bezahlung nnd Vergütung. Und gleichwie darunter überhaupt alle diejenigen verſtanden werden, welche als angeliehene Pfenning-Schulden zu betrachten, oder aus Vorſchüſsen und andern rechtmäſsigen Cauſis debendi usque ad Annum 1720. incl. entſtanden ſind; Alſo ſoll auch zur ſichern Ausfündigmachung derſelben in Ihro Königl. Maj. zu Dännemark Allerhöchſten Nahmen ein öffentliches Proclama, nach Maaſsgabe des hieneben ſub. lit. B. anliegenden von beiden Theilen regulirten Entwurfs, in Schleswig abgelaſsen, und alſobald nach der von beiden Allerhöchſten Contrahenten geſchehenen Ratification dieſes proviſoriſchen Tractats gehörig publiciret werden. Uebernahme d. Schulden.

ART. III.

Um alle ad Protocollum Profeſſionis angegebene Forderungen zu unterſuchen, zu liquidiren und zu reguliren, Regulirung der Schulden.

*) Cet annexe ainſi que les ſuivants ne ſe trouvent pas dans l'ouvrage dont la préſente copie a été tirée.

1767 liren, ist verabredet und beliebet, dafs Ihro Königl. Maj. in der Stadt Schleswig eine Commission niedersetzen, welcher von Rufsisch-Kaiserl. Seiten eine gleiche Anzahl Personen, wie die Königlichen oder wenigstens, ein oder mehrere Ministres, wie es Ihro Kaiserl. Majestät zu verlangen Allergnädigst gefällig seyn wird, hinzugefüget werden. Diese gemeinschftliche Liquidations-Commission, nimmt gleich nach dem Ablauf des Termini Professionis ihren Anfang, und hat die Natur, Eigenschaft und Richtigkeit derer Praetensionen, nebst allen dawider vorzubringenden Exceptionen, der Verjährung, unrichtigen Liquidationen, simulirter Negotiorum, oder wie sie sonst genannt werden mögen, zu beprüfen und zu untersuchen, auch die rechtmäfsigen Forderungen zu liquidiren, und selbige best-möglichst abzuhandeln, die unrichtig befundenen aber zu verwerfen und abzuweisen, welche ihre Beschäftigung jedoch höchstens binnen 4 Jahren à dato Proclamationis geendiget seyn mufs. Um solche Liquidations-Commission desto besser zur Erfüllung der durch sie zu erreichenden Absicht in den Stand zu setzen, sollen derselben sowohl alle in denen Grofsfürstl. Schleswig-Holsteinischen Archiven, als auch alle in dem vormahligen Gottorpischen oder sonst in Königl. Archiven befindliche, auf die vorhin gedachte Schulden sich beziehende Documenta, Acten und Nachrichten auf Treu und Glauben ediret und mitgetheilet werden. Imgleichen soll, damit das ganze Liquidations-Geschäfte nach Recht und Billigkeit auf eine gleichförmige Weise vorgenommen werde, denen sowohl von Russisch-Kaiserl. als Königl. Dänischer Seite zu ernennenden Commissarien, von Ihren beiden Allerhöchsten Committenten eine in allen Stücken gleichlautende Instruction nach dem wörtlichen Inhalt des sub lit. C. hiebey gefügten Aufsatzes zu ihrer Nachachtung ertheilet werden.

Art. IV.

Bezahlung derselben.

Die dergestalt a Commissione zu liquidirende, rectificirende und abzuhandelnde Schulden, versprechen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. innerhalb 20. Jahren a Dato der von des Grofs-Fürsten Kayserl. Hoheit in Hinsicht des Herzogthums Schleswig auszu-

auszuſtellenden verabredeten Renunciations-Acte, und zwar in gewiſſen a Commiſſione nach dem Verhältniſſe der gedachten 20jährigen Friſt und der Schuld-Summen zu regulirenden Terminen zu bezahlen und abzutragen, welchemnächſt ſucceſſive, ſo wie die Auszahlung geſchiehet, die briefliche Urkunden, Verſchreibungen der Hochfürſtlichen Vorfahren und ſonſtige Original-Documenta, nach vorher beſchaffter Caſſation derſelben, jedesmahl denen der Liquidations-Commiſſion zugeordneten Ruſſiſch-Kayſerl. Miniſtern extradiret werden ſollen. 1767

Art. V.

Vorbehalt der Minderung.

Ob auch gleich die Abhandelung der Schulden mehrberegtermaaſsen mit zu denen Beſchäftigungen der gemeinſchaftlichen Liquidations-Commiſſion gehöret, ſo bleibet doch Ihro Königl. Maj. reſerviret und vorbehalten, ſothane Abhandlung gleichfalls extra Commiſſionem durch alle gerechte Mittel befördern, und das Quantum der Schulden auf alle billige Weiſe mindern zu können, als wovon jedesmahl der Commiſſion eine bloſse Anzeige, und ohne daſs Ihr das Quomodo einer ſolchen getroffenen Abhandlung angezeiget werden dürfe, zu ihrer Nachricht ertheilet werden ſoll, damit dieſelbe conſtire, daſs der Creditor befriediget worden ſey.

Art. VI.

Vergleich wegen d. auf Fehmarn haftenden Appanage und Fidei-Commiſs-Schuld.

Was inſonderheit die weitläuftige Forderung anlanget, welche die jüngere Linie des Herzoglich-Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes, wegen der Ihr auf die Inſel Fehmarn ehemals angewieſenen und unbezahlt gebliebenen Appanage und Fidei-Commiſs-Gelder formiret, ſo iſt desfalls beliebet und verabredet, daſs Ihro Königl. Maj. dieſe Forderung durch die im Pauſch und Bogen behandelte Summe von 250000 Rthlr. Däniſch grob Courant abmachen, anbey ſolches feſtgeſetzte Quantum in 5. nach einander folgenden Iahren, a dato der von Sr. Kayſerl. Hoheit dem Groſs-Fürſten geſchehenen Ratification dieſes Tractats anzurechnen, zu gleichen Terminen und alſo jährlich mit 50000 Rthl. an beſagte jüngere Linie des Holſtein-Gottorpiſchen

1767 Hauses ohnfehlbar baar auszahlen lassen; als wodurch denn die gesammte Derselben bishieher rückständige Appanage und Fidei-Commiss-Gelder völlig getilget seyn sollen.

Art. VII.

Eventuelle Liquidation derselben.

Auf den unvermutheten Fall, dass des Herrn Bischofs von Lübeck Hochfürstl. Durchl. als welche gegenwärtig, vermöge der Ihro von Höchstdero Herrn Bruder des jetzigen Königs von Schweden Majestät, mittelst der sub dato Stockholm den 8ten October 1750. ratificirten Acte, geschehenen Uebertragung aller Dero habenden Iurium, Forderungen und Familien-Gerechtsame, erster Repraesentant der jüngern Linie sind, sothane im Pausch und Bogen getroffene Abhandlung, für sich und Nahmens der vorhandenen minderjährigen Prinzen, nicht annehmen, und damit zufrieden seyn möchte, soll annoch wo möglich, vor Signirung dieses Tractats über die prätendirte rückständige Appanage und Fidei-Commiss-Gelder zwischen dem regierenden Herzoglichen Hause und der jüngern Linie eine Liquidation zugelegt und dadurch das wahre Quantum derselben ausfündig gemacht werden. Und gleichwie Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. niemahls mehr als das behandelte Quantum der 250000 Rthl. zu bezahlen verpflichtet sind, wenn gleich durch die Liquidation eine höhere Summe herausgebracht würde; Also versprechen Allerhöchst-Dieselben auf der andern Seite, bey der accordirten Summe beharren, und solche dennoch berichtigen lassen zu wollen, wann auch nach zugelegter Liquidation vielleicht ein geringeres Quantum heraus käme.

Art. VIII.

Lübeckische Coadjutorie.

Ihro Königl. Maj. verpflichten und verbinden sich sodann hiedurch, gleich nach der von Ihro Kaiserl. Maj. von allen Reussen &c. geschehenen Ratification dieses Tractats, Nahmens Dero einzigen Herrn Bruders des Prinzen Friederichs Königl. Hoheit auf die letzterm in Dero Minderjährigkeit erworbene Coadjoutorie des Bisthums Lübeck en faveur des Bischöflichen Prinzen Peter Friderich Wilhelm Durchl. in bester Form Rechtens

tens nach Maaafsgabe der Beilage ſub Lit. D. zu re- 1767
nunciiren, auch nurbeſagte Ihro Königl. Hoheit zu vermögen, gleich nach erlangter Majorennität ſolche Coadjoutorie zum Beſten des ebenbenannten Biſchöflichen Prinzen in Manus Capituli zu reſigniren. Nicht weniger verſprechen Ihro Königl. Maj. es aufrichtig, ernſtlich und nachdrücklich dahin zu bringen, daſs die dergeſtalt erledigte Coadjoutorie des Prinzen Peter Friderich Wilhelm Durchl. ohnfehlbar zu Theil werde. Und wenn gleich wider Verhoffen es ſich zutrüge, daſs des jeztregierenden Herrn Biſchofs Durchl. zwar nach von beiden Hohen Paciscenten geſchehener Ratification dieſes Tractats, aber vor der von Sr. Kaiſerl. Hoh. dem Groſs-Fürſten geſchehenen Agnoſcirung deſſelben, und auch vor bewerkſtelligter förmlichen Reſignation des Prinzen Friderichs Königl. Hoh., mit Tode abgehen ſollte, ſo machen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. Sich dennoch auf dieſen, Gott gebe! nicht entſtehenden Fall, anheiſchig, nicht nur Dero Herrn Bruder zu bewegen, auch alsdann den Beſitz des dergeſtalt erledigten Bisthums nicht zu ergreifen, ſondern ſolches nichts deſtoweniger auf vorberegte Weiſe zu reſigniren, auch den Ausfall der neuen Wahl auf oftерwehnten Prinzen Peter Friderich Wilhelm gewiſs zu bewürken; Wie dann Allerhöchſt- beſagte Ihro Königl. Majeſtät überhaupt alles, was den Umſtänden gemäſs, es beſtehe worinnen es immer wolle, zur Erlangung der Coadjoutorie, und in dem lezten Fall des Bisthums ſelbſt, zu verwenden nöthig ſeyn wird, allein zu beſorgen, über Sich nehmen; jedoch verſtehet es ſich, daſs des Herrn Biſchofs Durchl. Sich zugleich ſelbſt um den Beitritt und die Cooperation derer mit Höchſt- Ihro in Connexion ſtehenden Capitularen zu bemühen, und allenfalls die dazu erforderlichen und in Händen habende Mittel Selbſt mit zu verwenden, verpflichtet ſeyn ſollen.

Art. IX.

Ueberdem verſprechen Ihro Königl. Maj. für Sich Item.
und Allerhöchſt- Dero Nachfolger an der Crone aufs heiligſte, jezt und dermahleinſt, alle mögliche gerechte Mittel anzuwenden, um den Beſitz des Bisthums Lübeck der jüngern Linie des Groſsfürſtl. Herzogl. Hauſes auf die Zukunft beſtändig zu verſichern.

Art.

1767

ART. X.

Tausch d. Holst. Antheils gegen Oldenb. und Delmenh.

Damit nun die gegenwärtig zwischen denen Beherrschern Dännemarks und Russlands so glücklich obwaltende Verbindung, und Einigkeit desto standhafter seyn, und alle Gelegenheit zu ferneren Differenzien in dem Allerdurchlauchtigsten Oldenburgischen Hause, so viel nach menschlicher Vorsicht möglich, auf ewig verbannet seyn möge, und da zu solchem Endzweck von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen der Austausch des Gross-Fürstl. Antheils an das Herzogthum Holstein gegen die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst oft und gegenwärtig wiederum aufs neue angelegentlichst begehret, und als das einzige wahre Mittel zur beständigen Erhaltung obigen Endzwecks vorstellig gemacht worden, auch solchemnach Ihro Kaiserl. Maj. von allen Reussen darin zu willigen Sich allerhöchst bewogen gefunden haben; als wird hiedurch festgesetzet, und haben beide pacisirende hohe Theile Sich dahin vereinbahret, dass in der nachher weiter bestimmten Maasse der Gross-Fürstl. Antheil an das Herzogthum Holstein, gegen besagte beide Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst würklich ausgetauschet werden solle.

ART. XI.

Form der Cession.

Dem zu Folge soll der jezige Gross-Fürstl. ganze einseitige und gemeinschaftliche Antheil an das Herzogthum Holstein, mit allen Eigenthums und Landesherrlichen Rechten und Gerechtsamen, worunter in specie die einem regierenden Herzoge von Holstein, Gross-Fürstlichen Antheils zustehende Collationes von Bedienungen, Praebenden und Beneficiis in denen Stiftern und Städten Lübeck und Hamburg, oder wo es auch seyn mag, namentlich mit verstanden werden, sobald Ihro Kayserl. Hoh. der Cron-Prinz, Thron-Folger, und Gross-Fürst aller Reussen, durch Verwendung der bonorum Officiorum Ihro Russisch-Kaiserl. Maj. und durch Höchst-Dero Selbst eigenen freywilligen Consens diesen provisorischen Tractat agnosciret haben, an Ihro Königl. Maj. zum immerwährenden Eigenthum und würklichen Besitz tradiret und übertragen, und dagegen die jezigen Königl. Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst in eben demselben Zeit-

Punct

Punct gleichfalls mit allen Eigenthums und Landesherrlichen Rechten und Gerechtſamen an Ihro Kaiſerl. Hoh. den Groſs-Fürſten aller Reuſsen, zum immerwährenden Eigenthum und würklichen Beſitz tradiret und übertragen werden. In dieſer Abſicht und zu mehrerer Sicherheit beider Theile, iſt von Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Groſs-Fürſten aller Reuſsen eine ſolenne Ceſſions-Acte in Anſehung Dero Antheils an das Herzogthum Holſtein, nach Maaſsgabe der Beilage ſub Lit. E. auszuſtellen und an Ihro Königl. Maj. zu Dännemark auszuhändigen, nicht weniger iſt von Allerhöchſtbeſagter Sr. Königl. Maj. eine ebenmäſsige ſolenne Ceſſions-Acte in Anſehung der beiden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, nach Maaſsgabe der Beylage ſub Lit. F. auszuſtellen, und an des Groſs-Fürſten Kaiſerl. Hoheit auszuhändigen. Imgleichen werden von beiden permutirenden und cedirenden hohen Theilen die nöthigen Geheiſs-Briefe mittelſt welcher die reſpective Unterthanen der permutirenden Lande ihrer Pflichten entlaſſen, und zur Leiſtung der gewöhnlichen Huldigung an ihre neue Landesherren angewieſen werden, in der, laut der Beilage ſub Lit. G. et H. beliebten Form ausgefertiget, und bey Auswechſelung der Ceſſions-Acten zugleich mit ausgewechſelt. 1767

Art. XII.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen, machen Sich anheiſchig und verbindlich, alle auf das Herzogthum Holſtein haftende liquide zinsbare Capitalien und etwa reſtirende Zinſen, nach denen in der ſub lit. I. hierneben anliegenden Specification befindlichen Membris I. II. III. zur Bezahlung über ſich zu nehmen, wie auch die wegen verſchiedener Schulden getroffenen Abhandlungen zu agnoſciren; Und es ſind demnach Ihro Königl. Maj. als übernehmender Theil, alſobald nach würklicher Tradition des Groſsfürſtlichen Antheils von Holſtein, alle diejenigen Facta zur Tilgung dieſer Schulden zu praeſtiren verpflichtet, wozu Ihro Kaiſerl. Hoheit als regirender Herzog zu Holſtein verbunden geweſen; Wobey beſonders verabredet iſt, daſs die ehedeſsen von denen Hochfürſtlichen Vorfahren über ſothane Schulden von dem Jahre 1720. an ausgeſtellte Verſchreibungen, mit Königl. Allerhöchſten Verſchreibungen umgetauſcht, Schulden auf Holſtein ſowohl liquide

1767 getauſcht, und ſolche Hochfürſtl. Verſchreibungen ſofort poſt Traditionem des Herzogthums Holſtein, diejenigen aber, bey denen ſolche Mutation ſogleich zu beſchaffen denen Umſtänden nach unmöglich, ohnfehlbar innerhalb 10 Iahren a die Traditionis originaliter dem oder denenjenigen, ſo zu deren Empfang autoriſiret werden, eingehändiget ſeyn müſsen.

Art. XIII.

als illiquide. Gleichermaaſsen nehmen Ihro Königliche Maj. mit dem Groſsfürſtlichen Antheil des Herzogthums Holſtein, alle darauf haftende illiquide Schulden, das ſind: diejenigen Debita, wovon keine Zinſen bezahlet, und welche, auſser denen in Art. XII. berührten, annoch von ann. 1720. usque ad diem Traditionis vorhanden ſeyn werden, über Sich.

Art. XIV.

Profeſſion derſelben. Zur Erlangung einer richtigen Kenntniſs von allen dieſen neuen, nach 1720. erwachſenen, beſonders aber denen illiquiden Schulden, verſprechen Ihro Ruſsiſch-Kaiſerl. Maj. ein förmliches dem Objecto gemäſses Proclama, durch eine dazu expreſſe niederzuſetzende Commiſſion, und zwar längſtens 6 Monathe nach dem vorerwehnten in Schleswig abgelaufenen Proclamate, wenn ſolches nicht noch eher zu publiciren nöthig erachtet wird in Kiel ergehen und publiciren, anbey ſowohl die ſich angegebene ſeit Ao. 1720. entſtandene Forderungen überhaupt, als in ſpecie die illiquiden durch oberwehnte ſpecialiter verordnete Commiſſion genau examiniren, beprüfen und beſchreiben zu laſsen; Welchemnächſt beides das davon erwachſene Protocollum Profeſſionis, als auch die von dieſer Commiſſion zu verfertigende Beſchreibungen der bisherigen illiquiden Pöſte, denen zur Schlieſsung dieſes Tractats bevollmächtigten Königlichen Miniſtres, vertraulich communiciret werden ſollen, und man reſerviret ſich auf Ruſsiſch-Kayſerlicher Seite ausdrücklich, deshalben mit Niemand anders, als nur erwehnten jetzo bevollmächtigten Königlichen Herren Miniſtern in Correſpondenz zu treten noch ſich an ſonſten jemand dieſerwegen wenden zu dürfen.

Art.

ART. XV. 1767

Die vorberegtermaaſsen ad Proclama anzugebende neuere illiquide Schulden, ſind durch eine poſt Traditionem des Herzogthums Holſtein mit denen Profitenten von königlicher Seite per ſpecialem Commiſſionem zu treffende Abhandlung, wozu allemahl ein Ruſsiſch-Kaiſerlicher Miniſtre gezogen werden ſoll, abzumachen, und Terminsweiſe innerhalb 10 Iahren a dato der von Sr. Kaiſerl. Hoheit über Dero Antheil an das Herzogthum Holſtein auszuſtellenden Ceſſions-Acte, abzutragen und zu tilgen, oder wenigſtens binnen ſolcher Zeit die darüber von denen Hochfürſtl. Vorfahren ehedeſsen etwa ausgeſtellte Verſchreibungen dem, oder denen von Ruſsiſch-Kaiſerl. Seite dazu zu commiſtirenden Originaliter einzuliefern. Tilgung.

ART. XVI.

Da nach der Huldreichen Abſicht beider Hohen contrahirenden Theile, durch den verabredeten Tauſch in denen zu permutirenden Ländern, Niemand wer er auch ſey, an ſeinen Rechten und Befugniſsen gekränket werden, und eben ſo wenig die vorhandene milde Stiftungen im geringſten leiden ſollen; ſo wird in in Anſehung des Herzogthums Holſtein, hiedurch namentlich von Ihro Königlichen Maj. zu Dännemark bewilliget, und für Sich, Dero Erben und Succeſſores aufs bündigſte zugeſaget: Erhaltung der bisherigen Landesverfaſſung in Anſehung der

1) Das beſagte Herzogthum Holſtein überhaupt und alle Einwohner deſselben, ſo wie vornehmlich Praelaten und Ritterſchaft, bey ihren Freiheiten, Vorzügen und Gerechtſamen, welche ſie bishero genoſsen, ungekränkt zu laſſen und zu erhalten, 1) Prälaten und Ritterſchaft.

2) Denen Landſchaften, Kirchſpielen, Städten, Flecken, Koegen, Dorfſchaften und anderen Communen, nicht weniger denen Zünften, Beliebungen, Gilden imgleichen einzelnen Privat-Perſonen, ihre habende Privilegia, Vorzüge, Freiheiten, Begnadigungen oder Exemtiones, in der Maaſse unverrückt zu laſsen, und zuzuſtehen, als ſolches alles von der jetzigen Allerhöchſt verordneten Landes-Regierung auf ſpecialen Befehl und Nahmens Ihro Kaiſerl. Maj. in obhabender Vor- 2) Privilegien.

1767 Vormundschaft des Thronfolgers und Grofs-Fürsten Kaiserl. Hoheit resp. ertheilet, confirmiret und bestätiget worden; jedoch, wie es sich von selbst verstehet, dafs in Ansehung der denen Zünften, Beliebungen und Gilden ertheilten Privilegien, dem künftigen Landes-Herrn allemahl die Gewalt verbleibet, in solchen, nach Beschaffenheit der Zeit und Umstände, die dem Lande, dessen Nutzen, Wohlfahrt und Policey zuträgliche Aenderungen zu machen, also sollen auch unter obgedachten beständig aufrecht zu erhaltenden Privilegien, die vor Ihro Kaiserl. Maj. angetretenen Vormundschaft bey denen vormahligen Vormundschaften und Regierungen etwa sub- et obreptirte Privilegia, wodurch die Regalia, und besonders das Post-Regale, beschwehret worden, und welche im eigentlichen Verstande nie zu der Wissenschaft Ihro Kaiserl. Maj. während Allerhöchst Dero Vormundschaft gelangen können, nicht begriffen seyn, wie denn vornehmlich das sogenannte Wedderkopsche Privilegium über die Post-Gerechtigkeit ausdrücklich davon ausgenommen zugleich aber Ihro Kaiserl. Maj. vorbehalten wird, solches annoch während der Vormundschaft zu untersuchen, und dem Befinden nach einzuschränken oder aufzuheben. In Entstehung dessen wird dasselbe der künftigen Untersuchung und Entscheidung überlassen.

Ihro Königl. Majestät versprechen ferner:

3) Academie. 3) Die Academie zu Kiel zu conserviren, auch bey ihren habenden Privilegiis zu schützen, und ihr den derselben aus dem Amte Bordesholm beigelegten Dotem zu lassen, nicht weniger alle Tempore Traditionis des Herzogthums Holstein, auf dem Academischen Staat befindliche Professores, Exercitien-Meistere und andere Bediente beizubehalten, ihnen auch dasjenige ad dies vitae zu lassen, was alsdann einer oder der andere über sein ex dote Academica habendes Salarium an Zulage aus der Cammer-Cassa geniefsen möchte.

4) Witwen und Wayfen Casse. 4) Die während der jetzigen Vormundschaftlichen Regierung Allermildest errichtete Witwen- und Wayfen-Cassa, zum besonderlichen vorzüglichen Andenken Ihro Kayserl. Maj. als der Huldreichsten Stifterin derselben

zu

zu ewigen Zeiten zu conſerviren, anbey das dazu aus denen Landes-Revenuen beſtimmte jährliche Quantum von 4000 Rthlr. nebſt denen aus dem Lombard und ſonſten dahin gehenden extraordinairen Einflüſſen, auf beſtändig dazu zu widmen, und beregter Caſſe unverkürzt zukommen zu laſſen. 1767

5) Denen Predigern, auch übrigen Kirchen- und Schul-Bedienten, imgleichen denen Armen-Häuſern und Klöſtern, alles dasjenige fernerhin reichen zu laſſen, was ſie bisher, theils an Holz oder Torf, theils an Korn oder baarem Gelde, von Seiten der Höchſten Landes-Herrſchaft, quo Titulo es auch ſey, erhalten haben. 5) Kirchen und Schulen.

6) Die Verſicherungs-Acten, welche an diejenigen Beamten, die ihre Wohnungen ex propriis neu erbauet, und das dazu hergeſchoſſene Quantum von ihren Succeſſoribus in Officiis wieder zu gewärtigen haben, zu ihrer und ihrer Erben künftigen Sicherheit, von der Vormundſchaftlichen Landes-Regierung ausgeſtellet worden, in allen aufrecht halten, und zur Erfüllung bringen zu laſſen; Ebenermaaſsen 6) Aemter.

7) Die Cammer-Verſchreibungen, ſo denen Rechnungsführenden Beamten, auf ihre in Hinſicht ihrer Bedienungen geleiſteten Vorſchüſſe ertheilet worden, zu agnoſciren, und dahin ernſtlich ſehen zu laſſen, daſs bey dem Abgang ſolcher Beamten Ihnen oder den Ihrigen ſolche Vorſchüſſe von dem Succeſſore in Officio, ehe er antreten darf, wieder baar vergütet werden. 7) Cammer-Verſchreibungen.

8) Gleichergeſtalt alle in dem Herzogthum Holſtein Groſsfürſtlichen Antheils bereits geſchloſſene, oder ante Traditionem annoch zu ſchlieſsende Erb-Pachts- oder Pacht-Contracte, auch ſonſten zur Verbeſſerung des Oeconomie- und Finanz-Weſens gemachte oder vorzunehmende Einrichtungen, ſo wie überhaupt alle übrige Contracte, Vergleiche und andere Landesherrliche Verbindlichkeiten ohne Ausnahme, aufs genaueſte zu halten, zu erfüllen, und die Erbpächtere, Pächtere, oder wie ſie ſonſt heiſsen mögen, bey ihren aus ſothanen Contracten, Vergleichen &c. &c. erlangten Gerechtſamen jederzeit zu ſchützen und zu handhaben. 8) Pacht-Contracte.

1767

Art. XVII.

Bedienungen u. Pensionen.

Alle diejenigen würklichen Bediente, nicht minder die Pensionisten, im Civil- und Militair-Etat, welche zur Zeit der Uebertragung des Grofsfürstlichen Antheils von Holstein, resp. in Grofsfürstlichen würklichen Diensten stehen, oder mit einem Gnaden-Gehalt ihrer ehemaligen Dienste wegen versehen sind, behalten die Freiheit, in gleicher Qualité in Königlich Dänische Allerhöchste Dienste zu treten; und es versprechen Ihro Königl. Maj. selbige, wenn sie es begehren, in Dero Dienste, ohne dafs sie in der Gage oder im Range verliehren. Allergnädigst aufzunehmen. Daferne selbige indessen solches ihrer Convenience nach, nicht zuträglich erachten mögten, so verbinden Ihro Königliche Maj. Sich, denenselben dennoch auf ihre Lebens-Zeit die ihnen zugetheilte Gage, oder das ihnen von Ihro Kaiserl. Maj. bis dahin bestimmte Gnaden-Gehalt in der Folge, so lange sie in denen Schleswig-Holsteinischen Landen bleiben, gleichfalls aus der Königl. Cassa, als eine Pension zufliefsen und jederzeit richtig auszahlen zu lassen.

Art. XVIII.

Exspectanzen in Holstein u. Oldenburg.

Ihro Königl. Maj. versprechen, dafs diejenigen Personen, welche von Ihro Russisch-Kaiserl. Majestät bishieher mit Expectanzen auf gewisse Bedienungen, oder auf einige zur Conferirung des regierenden Herzoglichen Hauses fällig werdende Beneficia begnadiget sind, existente Casu, resp. mit solchen Bedienungen versehen werden, oder die Beneficia allerdings erhalten sollen. Damit aber die Reciprocité nicht leiden und etwa in dem Herzogthum Holstein Tempore Traditionis sich mehr dergleichen Expectanzen, als vice versa in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst finden mögten, so ist beliebet, dafs keine Expectanzen mehr in dem Herzogthum Holstein admittiret werden sollen, als Tempore Traditionis in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst produciret werden können, als welches denn auch vice versa in Ansehung der in denen beiden Grafschaften vorhandenen Expectanzen, dafs nemlich daselbst nicht mehr admittiret werden, als in dem Herzogthum Holstein befindlich sind, zur Richtschnur dienet.

Art.

ART. XIX. 1767

Appanage für die jüngere Linie.

Zum deutlichen Beweiſs Dero wahren und aufrichtigen Freundſchaft und Vetterlichen Neigung, beſtimmen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark denen geſammten Prinzen der jüngern Linie des Herzogl. Hauſes zu Ihrer reſp. beſſern Suſtentation und Erziehung, ein jährliches Appanagium von 12000 Rthlr., worüber die freie Diſpoſition und Vertheilung Ihro Kaiſerl. Majeſtät von allen Reuſsen alleinig überlaſſen wird, und es verſprechen Ihro Königl. Maj. dieſes Appanagium an Hochgedachte Prinzen a dato der von Ihro Kaiſerl. Majeſtät unterzeichneten Ratification dieſes proviſoriſchen Tractats bis zu dem Tage der Tradition der permutirten Lande alle Jahr richtig und unfehlbar auszahlen zu laſſen; jedoch wie hiebey vorausgeſezt wird, daſs des Herrn Biſchofs Durchl. für Sich und Dero Herrn Sohn ſofort den gegenwärtigen Tractat agnoſciren, und als eventualer Lehns-Folger in die Permutation des Herzogthums Holſtein Groſsfürſtlichen Antheils gegen die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt pure conſentiren, auch auf die Herzogthümer Schleswig und Holſtein feierlich renunciiren, und ſolches alles nach Maaſsgabe des von beiden Seiten regulirten ſub Lit. K. anliegenden Entwurfs einer förmlichen Acte beſchaffen werden; ſo iſt im gegenſeitigen Fall ſtipuliret und bedungen, daſs, woferne Ihro Hochfürſtl. Durchl. ſolche Agnition, Conſens und Renunciation, bis zu der Agnition und Renunciation Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten auszuſetzen für zuträglich hielten, Höchſt-Ihro zwar ſolches unbenommen bleibe, indeſſen aber alsdann das a die Ratificationis auszuzahlen verſprochene jährliche Appanagium der 12000 Rthlr. für Dero und Dero Herrn Sohnes Antheil gänzlich ceſſiren ſolle. Was die beiden minderjährigen Söhne des weyland Prinzen Georg Ludewig anlanget, ſo nehmen Ihro Kaiſerliche Maj. über Sich, die nöthige Agnition, Conſens und Renunciation derſelben, ſo bald Sie Ihre Mündigkeit erreichet, zu verſchaffen und zu bewürken. Es verſtehet ſich anbey von ſelbſt, daſs, wenn dieſer proviſoriſche Tractat wider Verhoffen dermahleinſt nicht agnoſciret, ratihabiret oder durch andere menſchliche Vorfälle nicht zur Execution gebracht werden könnte, oberwehntes Appanagium ſeiner Natur nach, ſofort ceſſiren müſſe.

1767

ART. XX.

Fidei-Commiss-Güter, Stendorf &c.

Mehrerer künftigen Gewissheit und Sicherheit wegen, wird hiedurch festgesetzet, dass die zum Vortheil der jüngern Linie des Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hauses mit einem Fidei-Commisso belegte ursprüngliche Allodial-Güther, nahmentlich: Stendorf, Lehnbahn und München-Nerresdorf cum Pertinentiis, wovon die älteste Branche der jüngern Linie schon seit undenklichen Jahren im Besitz ist, ohne einige weitere Bezahlung der jährlichen Contribution, allemahl bey denen männlichen Descendenten des Herrn Bischofs Durchlaucht, und nach deren etwanigen Abgang, bey denen männlichen Descendenten des Hochseeligen Prinzen Georg Ludewig verbleiben, nach deren beiderseitigen Abgang aber allererst an die Weibliche Nachkommen der jüngern Linie als ein Fideicommiss, übergehen sollen, in der Maasse, dass alsdann allemahl die älteste Person der existirenden ältesten Weiblichen Branche secundum ordinem linealem darin succedire; als welches dergestalt bestimmte Fidei-Commiss, Ihro Königl. Maj. in perpetuum anerkennen und aufrecht erhalten wollen.

ART. XXI.

Bezahlung der Schulden aus den Landes-revenuen.

Gleichwie Ihro Kaiserl. Maj. von allen Reussen, seit dem Anfang Allerhöchstdero Vormundschaftlichen Regierung die Verfügung gemachet, dass die in dem Membro IV. der vorhin in Art. XII. bereits sub Lit. I. erwehnten Specification berührte Schulden, mit dem aus den Landes-Revenuen dazu ausdrücklich bestimmten Quanto abgetragen werden, und in der Allerhöchst vorgeschriebenen Frist abgetragen seyn müssen; also behält es dabey allerdings sein Bewenden, so wie Ihro Kaiserl. Maj. überhaupt in Ansehung des ein für allemahl auf einen ordentlichen Fuss eingerichteten und regulirten Holsteinischen Finanz-Wesens bey Dero deshalben hegenden und genugsam zu Tage gelegten Gesinnungen beharren, auch als eine daraus fliessende Folge Dero Augenmerk stets darauf richten werden, dass dem Holsteinischen Staat keine ihn derangirende Last zuwachse, vielmehr derselbe bey seiner jetzigen Verfassung beständig erhalten werde.

ART.

ART. XXII. 1767

Die gegen den Groſsfürſtlichen Antheil an das Herzogthum Holſtein zu cedirende und zu tradirende beide Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, werden von Sr. Königl. Maj. ohne die mindeſte darauf haftende Schuldenlaſt, und von allen anderweitigen Prätenſionen quitt und frey, Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Groſs-Fürſten aller Reuſsen übertragen, in welcher Abſicht denn Ihro Königl. Maj. Sich verpflichten, ein gewöhnliches Proclama über bekannte beide Grafſchaften zu aller Zeit, wann ſolches von Ruſſiſch-Kaiſerlicher Seite anbegehret wird, gehörig abzulaſſen, anbey nicht nur alle darauf angegebene Forderungen und Praetenſiones vor Tradirung der Grafſchaften zu berichtigen, und die Tilgung der geſchehenen Angaben zu verſchaffen, ſondern auch die poſt Proclama wider Vermuthen entſtehende oder ſich hervorthuende Schulden ebenmäſsig zu berichtigen und abzuhalten.

Oldenburg und Delmenhorſt ohne Schulden.

ART. XXIII.

Alles dasjenige, was im Art. XVI. zum Beſten des Herzogthums Holſtein, deſſen Adels, Communen und geſammten Einwohner, auch der vorhandenen milden und andern Stiftungen, Privilegien, Vergleiche, Contracten, Erb- und übrigen Pachtungen &c. auch andern Landesherrlichen Verbindlichkeiten, verabredet worden, ſoll gleichergeſtalt in Anſehung der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, ſoweit es nur ſeine Anwendung darauf findet, ohne einige Ausnahme ſtatt haben, und es wird demnach der künftige Beſitzer erwehnter beiden Grafſchaften hiedurch vinculiret, deren Adel, Befreieten, Privilegirten und übrigen Einwohnern ihre habende Gerechtſame, Freiheiten, Vorzüge, Begnadigungen, Exemtiones und Privilegia, in ſo ferne durch letztere nicht etwa Regalia geſchmälert worden, oder ſelbige bloſs die Zünfte, Beliebungen und Gilden angehen, als welcherhalben der künftigen Landes-Herrſchaft nach Zeit und Umſtänden zum beſten des Landes und zur Erhaltung der Policey die Abänderung jedesmahl frey bleibet, beſtändig unverrückt zu laſsen, auch beſonders denen Erben der ehemahligen Grafen von Oldenburg, als Beſitzern der Herrſchaft Varel und Kniephauſen, die Ihnen durch Verträge ertheilte Conceſſiones zu

Erhaltung der Landesverfaſſung.

1767 bestätigen, und nach wie vor zuzustehen, nicht weniger allen und jeden dasjenige, was sie vermöge milder oder anderer Stiftungen von dem jedesmaligen Besitzer der Grafschaften zu genieſsen haben, ohne Schmälerung und Abkürzung reichen zu lafsen, anbey übrigens alle sonst existirende Contracte, Vergleiche, Erb- und andere Pachtungen, und überhaupt alle Landesherrliche Verbindlichkeiten, zu halten und zu erfüllen.

Art. XXIV.

Bedienungen, Pensionen, Expectanzen.

Alle königliche Civil - Bediente, welche sich zur Zeit der Uebertragung in denen beiden Grafschaften daselbst in würklichen Dienſten befinden, sollen die Freiheit haben, entweder in ihren bis dahin bekleideten würklichen Chargen und Bedienungen zu bleiben, oder wenn selbige dieſes ihrer Convenienze nicht gemäſs erachten werden, die ihnen beigelegte Gage gleichfalls, daferne sie nemlich in denen Grafschaften bleiben, in der Folge auf ihre Lebens - Zeit aus den Cassen der Grafschaften, als eine unwiderrufliche Pension, ausgekehret erhalten. Denen mit Expectanzen auf gewisse Bedienungen begnadigten Personen, müssen sothane Bedienungen, existente Casu, von dem Besitzer der Grafschaften allerdings conferiret werden; doch dienet dabey dasjenige zur Richtschnur, was deshalben vorhin Art. XVIII. bereits festgesetzet worden.

Art. XXV.

Militair.

Anlangend die Soldatesque und überhaupt den Militair - Etat in denen Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, so soll die sogenannte Land-Milice, wie es sich ohnehin von selbst verstehet, im Lande zurückbleiben; Von der geworbenen Milice aber werden so viele mit Ober - und Unter - Gewehr, auch Munition und Leibes - Mundirung, in denen Grafschaften zurückgelafsen, als wie in dem Groſsfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein Sr. Königl. Maj. übergeben werden. Alle übrige zum Militair - Etat gehörige Personen werden von Allerhöchstbesagter Ihro Maj. aus den Grafschaften gänzlich hinweggenommen.

Art.

ART. XXVI. 1767

Reluition d. Pfandſchaften.

Da die Grafſchften Oldenburg und Delmenhorſt mit allen Rechten des Eigenthums, auch der Landesherrlichen Hoheit, als ein teutſches Reichs-Lehn gegen das Herzogthum Holſtein Groſsfürſtlichen Antheils, ausgetauſchet werden; ſo ſoll auch dem künftigen Fürſtlichen Beſitzer dieſer Grafſchften frey und unbenommen bleiben, alle davon verſezte oder ſub Pacto Reluitionis verkaufte Güther, oder andere liegende Gründe, wieder einzulöſen oder an ſich zu bringen, immaſsen denn auch, wann ſich in dem Groſsfürſtlichen Antheil des Herzogthums Holſtein dergleichen Fälle finden ſollten, Sr. Königlichen Maj. als künftigem Beſitzer deſſelben, allerdings frey ſteht, zu jeder Zeit ſolche einzulöſen und zu reluiren.

ART. XXVII.

Conſens d. Agnaten.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. verbinden Sich, den ausdrücklichen Conſens Dero Herrn Bruders des Prinzen Friederich Königl. Hoheit als eventualen Lehns-Folgers in dem verabredeten Austauſch der beiden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, gegen den Groſsfürſtlichen Antheil des Herzogthums Holſtein, ſobald Ihro Königl. Hoheit zur Majorennité gelanget, ungezweifelt zu verſchaffen. Imgleichen machen Allerhöchſtgedachte Ihro Königl. Maj. Sich, für Sich, Allerhöchſtdero Erben und Succeſſores an der Regierung anheiſchig, nicht nur zu jeder Zeit und Stunde förmlich darin zu conſentiren, wenn des Groſsfürſten aller Reuſsen Kaiſerl. Hoheit die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, entweder ſogleich ipſo Momento Traditionis, oder auch nach Höchſtdero Gutbefinden, in der Folge an einen Ihrer Agnaten, welcher es auch ſey, hinwiederum zu cediren und zu übertragen geſonnen ſeyn möchten, ſondern auch eine ſolche Ceſſion durch alle gerechte Mittel, zugleich mit und nebſt Ihro Kaiſerl. Maj. aller Reuſsen und des Groſs-Fürſten Kaiſerlichen Hoheit aus allen möglichen Kräften zu unterſtützen, zu ſouteniren und aufrecht zu erhalten.

1767

Succeſſions-Ordnung.

ART. XXVIII.

Gleichwie aus dieſem Tractat deutlich genug wahrzunehmen iſt, daſs die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt durch die feſtgeſtellte Permutation gänzlich in die Stelle des Groſsfürſtlichen Antheils an das Herzogthum Holſtein treten ſollen, alſo iſt auch die Abſicht, und wird zu Vermeidung alles Zweifels, hiedurch beſtimmt und declariret, daſs nach vollzogenem Tauſch in mehrbenannten beiden Grafſchaften, eben diejenige Succeſſions-Ordnung der Lehns-Erben ſtatt finden ſolle, welche bisher in Anſehung des Herzogthums Holſtein in dem Herzoglich-Holſtein-Gottorpiſchen Hauſe, denen Lehns-Rechten und Pactis Familiae gemäſs, beobachtet worden; Wie denn ebenfalls Ihro Kaiſerl. Hoheit der Groſsfürſt und Dero Poſterité, ſo wie jetzo alſo auch dermaleinſt, allemahl als Chef des Herzoglich-Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes betrachtet und agnoſciret werden ſollen. Und da man bey ſo bewandten Umſtänden um ſo weniger zweifeln kann, daſs des Herrn Biſchofs Hochfürſtl. Durchl. die übrigen Prinzen der jüngern Linie, als Agnaten und eventuelle Lehns-Folgere in die Permutation und reciproque Ceſſion des Groſsfürſtl. Antheils an das Herzogthum Holſtein, und der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt gewiſs förmlich conſentiren, und die dahin gerichtete von Ihro Kaiſerlichen Maj. verſprochene Verwendungen nicht vergeblich und ohne Würkung ſeyn laſſen werden; ſo iſt jedennoch auf dem unverhoften Fall, daſs Sie insgeſammt, oder einer von Ihnen dieſen Conſens in gehöriger Form zu ertheilen, Sich weigern möchte, von beiden Hohen paciſcirenden Theilen feſtgeſetzt und verabredet, daſs dem, was ſo vielfältig zum Beſten der jüngern Linie des regierenden Herzoglichen Hauſes ſtipuliret worden, zu ſtatten kommen, vielmehr Sie von allen Ihnen zugedachten Vortheilen auf ewig ausgeſchloſſen, und Sich niemals einiger Protection und Unterſtützung weder von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen, noch von Ihro Kaiſerlichen Maj. von allen Reuſsen, zu erfreuen haben ſollen.

Fall des verweigerten Conſenſes.

ART. XXIX.

Oberlehnherrlicher Conſens.

Wann zuvor von des Prinzen Friederich Königl. Hoheit, nicht weniger von denen Prinzen,

zen, der jüngern Linie, der Conſens in die oftbemel- 1767
dete Permutation ertheilet, und demnächſt von Sr. Kaiſerlichen Hoheit dem Groſs-Fürſten dieſer ganze proviſoriſche Tractat, mithin auch zugleich ſothane Renunciation agnoſciret und eine gehörige Agnitions-Acte nach dem Entwurf ſub Lit. L. darüber ausgeſtellt worden, ſo iſt die Intention der hohen Contrahenten, und gehet deren ausdrückliche Abrede dahin, daſs von beiden permutirenden und cedirenden Hohen Theilen der Ober-Lehnsherrliche Conſens, ſowohl bey Ihro Römiſch-Kaiſerlichen Maj. in Hinſicht der Reichs-Lehne, als auch bey dem Chur- und Hochfürſtlichen Hauſe Braunſchweig Lüneburg, wegen des Statt- und Butjadinger-Landes, welches bekanntlich einen Theil der Grafſchaften ausmachet, gemeinſchaftlich gebührend geſuchet, und über die Art und Weiſe, ſolches zu beſchaffen, die heilſamſten Maaſsregeln genommen werden ſollen.

Art. XXX.

Erhebung Oldenburgs zum Herzogthum und Votum am Reichstage.

Ihro Königl. Maj. verſprechen ferner annoch alle nur erdenkliche Bemühungen anzuwenden, daſs die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, wenn Ihro Kaiſerl. Hoheit der Groſs-Fürſt ſolches begehren werden, in ein Herzogthum erhoben, und alsdann demſelben ein ſeparates Fürſtliches Votum, allenfalls aber das bisherige Holſtein-Gottorpiſche Votum auf dem Reichstage beigeleget werde.

Art. XXXI.

Vergütung der Kriegsſchäden.

Auf das Vorwort Ihro Ruſſiſch-Kaiſerl. Maj. erklären und verbinden Sich Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen hiedurch, zur Vergütung und Erſetzung des anſehnlichen Schadens, welchen die jüngere Holſtein-Gottorpiſche Linie, und namentlich der Hochſeel. Biſchoff Chriſtian Auguſt, bey den vorigen Kriegs-Troublen verſchiedentlich gelitten, eins für alles, und überhaupt die im Pauſch und Bogen accordirte Summe von 50000 Rthlr. Däniſch grob Courant an gedachte jüngere Linie zu bezahlen, und ſolche Summe in 5 nach einander folgenden Jahren a dato der von Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Groſs-Fürſten

1767 geschehenen Agnition dieses Tractats, jährlich mit 10000 Rthlr. baar berichtigen zu lassen.

Art. XXXII.

Bischöfl. Hansische Legatum.

Wann auch ein von dem Weiland Herzog und Bischof Hans für die Eutinischen Prediger, Schul-Bediente und Armen errichtetes Legatum, wovon ehemals die Holsteinische Cammer zu Gottorp das Capital von 6000 Rthlr. genossen, und welches auch von derselben jährlich à 6 pro Cent Zinsen mit 360 Rthl. der Stiftung gemäfs, bezahlet ist, seit Ao. 1720. nicht weiter von der Crone Dännemark, als Besitzerin des Herzogthums Schleswig, abgetragen worden; So ist, damit auch diese nützliche Sache ihre gehörige Richtigkeit wieder erlange, die Vereinbarung getroffen, dafs zur gänzlichen Abmachung der daher rückständig gebliebenen Zinsen, das beregten Eutinischen Predigern, Schul-Bedienten und Armen legirte Capital auf 10000 Rthlr. erhöhet und gesetzet seyn solle, welches Capital der 10000 Rthlr. also Ihro Königl. Maj. als eine Allerhöchst-Ihro, Dero Erben und Successores, als Herzogen zu Schleswig, obliegende wahre und liquide Schuld anerkennen, und hiedurch aufs bündigste versichern und geloben, dasselbe à dato der Ratification dieses Tractats alljährlich mit 4 pro Cent zu verzinsen, und solche Zinsen alle Jahr auf Johannis mit 400 Rthlr. an die Hochfürstlich-Bischöfliche Rente-Cammer in Eutin, um die Vertheilung sothaner Legaten-Zinsen, der Absicht des Hochseel. Testatoris gemäfs, zu besorgen, richtig auszahlen zu lassen.

Art. XXXIII.

Ratification.

Gegenwärtiger provisorischer Tractat soll von beiden Hohen pacisirenden Theilen in Zeit von 6 Monaten, oder wenn es thunlich, noch eher ratificiret und die Ratificationes zu Copenhagen ausgewechselt werden.

Art.

ART. XXXIV. 1767

Zu Urkund deſſen ſind, von dieſem proviſoriſchem Tractat zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und ein jedes derſelben von beiderſeits Hohen paciſcirenden dazu bevollmächtigten Miniſtern beſonders unterſchrieben, beſiegelt und gegen einander ausgewechſelt worden.

So geſchehen zu Copenhagen den $\frac{11}{21}$ April 1767.

J. H. E. FR. v. BERNSTORFF. (L. S.)

O. THOTT. (L. S.)

D. REVENTLOU. (L. S.)

M. FILOSOFFOW. (L. S.)

C. v. SALDERN. (L. S.)

25.

1767 15. Oct. *Jugement rendu, à Soleure par les Miniſtres Plénipotentiaires du Roi & des Cantons de Zurich & de Berne.*

(Moser *Verſuch.* T. VI. p. 85.)

Le concours de tous les Ordres de l'Etat & le voeu presqu'unanime de tous les Citoyens & Bourgeois de Genève, aſſemblés en Conſeil Général, à ſanctionner comme loi fondamentale de la république la médiation de 1738. faiſoit eſpérer aux puiſſances garantes de ce réglement qu'elles n'auroient jamais lieu d'exercer la garantie qui y eſt ſtipulée & qui fut jugée convenable pour prévenir le retour des troubles & aſſurer à la ville de Genève une tranquillité parfaite.

Cependant à l'occaſion de diverſes repréſentations commencées en 1763. & ſucceſſivement accumulées & ſoutenues par un grand nombre de citoyens & bourgeois, jusqu'au mois de Janvier 1766. malgré les réponſes motivées du Conſeil, le conſeil général ayant rejetté ſept fois conſécutivement les ſujets préſentés par le petit & grand conſeils pour remplir les places de Lieutenant & de Procureur Général en Novembre & Decembre 1765. & ledit Conſeil Général ayant perſiſté dans de ſemblables refus au commencement de 1766. pour l'élection de Syndics; le Petit Conſeil prévoyant les ſuites funeſtes de ces diſſentions, & ne trouvant de reſſource, pour les faire ceſſer, que dans l'invocation de la garantie, en implora le bénéfice le 6. Janvier 1766. ſur quoi les puiſſances garantes ayant eſtimé que la demande du Conſeil étoit légale & bien fondée, envoyerent leurs Miniſtres plénipotentiaires à Genéve, ſavoir:

S. M. Très-Chrét. le très-illuſtre & très-excellent Seigneur le Chevalier de Beauteville, Lieutenant Général des armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Gouverneur de Saint

Saint Omer, ſon Ambaſſadeur près le Corps Helvétique, Ligues Griſes & République de Valais. 1767

La République de Zurich les illuſtres & magnifiques Seigneurs Henri Eſcher de Keffiken, Statthalter, & Jean Conrad Heydegger, Tréſorier, tous deux du Petit Conſeil.

La République de Berne les illuſtres & magnifiques Seigneurs Frédéric Sinner, ancien Banneret & Tréſorier du Pays Allemand, & Beat Sigismond Ougſpourguer, ancien Banneret & Tréſorier du Pays de Vaud, tous deux du Petit Conſeil, leſquels d'un commun accord & autoriſés à cet effet par nos Souverains reſpectifs, ſavoir faiſons.

Qu'étant arrivés dans la ville de Genève au mois de Mars 1766. après avoir déclaré dans notre publication du 2 Avril ſuivant: Qu'étant chargés par les Puiſſances garantes de leurs pleins pouvoirs aux fins d'examiner impartialement les queſtions qui ont agité la République en diviſant ſes Citoyens, & de chercher les moyens d'y rétablir une tranquillité durable, nous commençames par faire autoriſer tous les citoyens & bourgeois ayant droit de ſuffrage à ſe préſenter devant nous, ou ſeuls ou pluſieurs enſemble, pour nous donner toutes les informations & nous faire telles repréſentations relatives aux objets de notre miniſtère qu'ils jugeroient convenables: etant diſpoſés & nous étant fait une loi de péſer attentivement tout ce qui nous ſeroit préſenté de vive voix ou par écrit, de l'examiner avec l'impartialité la plus exacte, entendant en juger, non par le nombre des perſonnes qui nous les préſenteroient, mais uniquement ſur les régles du droit & de l'équité.

Que non contens de cette invitation ſolemnelle, déſirant d'écarter les prétextes mêmes de plaintes, & de faciliter aux citoyens & bourgeois repréſentans les moyens de nous inſtruire de leurs griefs & de leurs prétentions, nous tolérâmes la nomination des Commiſſaires autoriſés à nous remettre, au nom de tous, les memoires & éclairciſſemens qu'ils jugeroient néceſſaires.

Qu'ayant

1767 Qu'ayant été requis par le Conseil de vouloir bien examiner les représentations des citoyens & bourgeois & ses réponses, rechercher quelle a été toute sa conduite; voir s'il mérite les imputations qui lui ont été faites; cette requisition nous ayant paru fondée sur la justice la plus exacte, nous déclarames, le 25 Juillet 1766. dans un écrit, remis au Conseil pour être imprimé & distribué: qu'après avoir examiné attentivement les représentations des citoyens & bourgeois & les réponses du Conseil, ainsi que les divers mémoires à nous remis à ce sujet, & pris les informations nécessaires sur la conduite du magnifique Conseil depuis la médiation 1738. nous avions clairement reconnu:

Que le magnifique Conseil ayant entendu & exécuté les loix, conformément à ce qui s'étoit pratiqué avant 1737. n'a fait que suivre la régle qui lui étoit prescrite par l'art. XL. de la médiation; que, loin d'avoir donné des sujets de plaintes légitimes par des innovations, il nous paroissoit au contraire ne s'être point écarté des devoirs sacrés d'un Magistrat fidèle; que son administration a été légale, intégre, modérée & paternelle: qu'il s'est montré constamment animé du désir le plus sincère de procurer le bien public & particulier, ce qui est évidemment prouvé par l'état florissant de la République &c. &c. &c.

Que dès lors les Puissances garantes qui pouvoient sans doute se borner à assurer l'exécution du réglement de 1738. préférèrent, par l'intéret affectueux qu'elles n'ont cessé de prendre à la république, la fonction préalable de Médiateurs à l'exercice de la garantie: Que nous ne crumes pas devoir nous permettre de nouveaux systèmes; souvent démentis par l'expérience & d'ailleurs étrangers aux engagemens de nos Maitres. Mais qu'ayant pris pour base du Réglement qu'il s'agissoit de faire, celui de 1738. également réclamé par tous les ordres de l'état comme une loi salutaire & fondamentale: ce ne fut qu'après avoir examiné avec l'attention la plus impartiale, les différens mémoires qui nous avoient été remis, après avoir pesé équitablement les prétentions respectives, étudié l'esprit de la constitution & les causes des mesintelligences

ligences qui avoient agité la République, que nous formames ce plan. 1767

Que cet ouvrage important ayant été l'objet de notre application infatigable pendant plusieurs mois, nous parvinmes enfin à dresser un projet de conciliation dans lequel, en cherchant à satisfaire les citoyens sur les objets de leurs demandes compatibles avec un bon gouvernement, nous songeames encore à leur procurer des avantages qu'ils n'avoient pas demandés. C'est dans cette vue que nous leur proposames un nouvel ordre dans l'élection du Deux-Cens qui leur y assuroit un nombre considérable de places; ce projet leur offroit de nouvelles suretés sur les empriſonnemens & sur les affaires traitées au Criminel; en même temps qu'il leur ménageoit l'entrée dans le Deux-Cens, il en augmentoit les prérogatives, & mettant ce conseil dans une absolue indépendance du Petit Conseil, il devenoit le Censeur de cette Puissance exécutive dont les citoyens paroissoient être si fort allarmés.

Ce projet modifioit particulièrement le droit attribué au Conseil de Vingt-Cinq par le réglement de 1738. de décider des représentations des citoyens: il instituoit des Tribunaux nombreux & momentanés, composés de tous les Ordres de l'Etat; il en excluoit les trois quarts du Petit Conseil dans toutes les affaires où il pouvoit être soupçonné d'avoir un intérêt de Corps; il les remplaçoit par autant de simples citoyens qui devenoient ainsi, non-seulement les témoins des égards dûs à leurs représentations, mais qui par un ordre inconnu dans la République, etoient encore admis à siéger dans les Conseils & à juger ces représentations avec eux.

C'est ainsi que nous desirions prévenir par nos bons offices l'exercice de la garantie stipulée par le réglement de 1738.

Spécialement chargés par nos Maîtres de maintenir, dans son intégrité, l'indépendance de la république, nous avions cherché dans notre projet de conciliation tous les moyens de la mettre, pour l'avenir, à portée de se pacifier elle-même & de se passer du secours des Garants de sa Constitution.

Ce

1767 Ce projet approuvé pas nos Souverains reſpectifs ayant été porté ſucceſſivement aux différens Conſeils, la ſageſſe de ſes vues n'échappa point au magnifique Conſeil, &. malgré les reſtrictions qu'apportoit ce projet à un grand nombre de ſes prérogatives, il n'héſita pas à donner une nouvelle preuve de ſes ſentimens patriotiques en l'acceptant unanimément; il fut reçu, avec le même empreſſement, par le Conſeil des Deux-Cens; mais les Repréſentans l'ayant rejetté, dans le Conſeil Général aſſemblé le 15 Dec. 1766. nos Maîtres inſtruits de la rejection du plan de conciliation qu'ils avoient approuvé & propoſé, nous ordonnerent de nous retirer de la Ville de Genève pour procéder, de concert, à la détermination du véritable ſens des Articles conteſtés dans le Réglement de 1738. & à un jugement définitif de la part des Puiſſances garantes, exigeant que toutes choſes reſtaſſent *in ſtatu quo*, jusques à ce moment.

C'eſt en conſéquence de cette Déclaration & en vertu de l'acte de garantie contenu dans le Réglement de 1738., & ſanctionné par les différens Ordres de l'Etat; après le plus mûr examen & avec la plus grande impartialité, que nous prononçons définitivement comme ſuit &c. &c.

Un exemplaire authentique du préſent Prononcé ſera adreſſé aux Syndics & Conſeil de la ville de Genève, avec charge d'en faire faire la publication ſuivant l'uſage; de l'enrégiſtrer & de l'annexer au Réglement de 1738. pour ſon contenu être exécuté de point en point; & ſervir de régle, tant relativement aux conteſtations préſentes, qu'à celles qui pourroient encore ſurvenir: Enjoignant à tous & un chacun, au nom de nos Souverains reſpectifs, de s'y conformer; ſous peines contre ceux qui s'y oppoſeroient, d'être regardés comme perturbateurs du repos public & pourſuivis comme tels.

Après la publication du préſent Prononcé, il n'y aura plus d'obſtacle à ce qu'il ſoit procédé aux diverſes élections ſuſpendues à notre requiſition du 2 Mai 1766. exhortant au ſurplus les divers Conſeils à pourvoir inceſſamment aux charges dont la Conſtitution

leur

leur a confié & commis l'élection ſuivant le voeu de 1767
la loi, l'us & coutume.

Et comme S. M. T. C. & les deux Républiques de Zurich & de Berne, en accordant la garantie du Réglement de 1738. n'ont eu d'autre but que de procurer à la République de Genève une paix durable, ſans toucher ni préjudicier à ſon indépendance & à ſa Souveraineté: A ces cauſes, nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. T. C. & des Républiques de Zurich & de Berne, agiſſans, en vertu de nos pleinpouvoirs, promettons, au nom de nos Souverains reſpectifs, de maintenir & garantir l'exécution des Déclarations ci-deſſus énoncées; & ce, en la forme & de la manière ténorisées dans l'acte de garantie du Reglement de 1738. confirmant au ſurplus à chacun des Ordres qui compoſent le Gouvernement de Genève, ſes droits & attributions particuliers, provenant de la loi fondamentale de l'Etat, & nommément du Réglement de 1738. que nous confirmons & garantiſſons de nouveau en tout ſon contenu. En foi de quoi nous avons ſigné quatre Exemplaires du préſent Prononcé, & y avons appoſé le ſceau de nos armes: nous réſervant l'approbation de nos Souverains reſpectifs pour en fournir & rapporter, en bonne & due forme, leurs Ratifications; pour, leſdites ratifications être reſpectivement échangées dans l'intervalle d'un mois, à compter du jour de la ſignature des Préſentes, ou plutôt ſi faire ſe peut. Fait à Soleure, le quinzième jour d'Octobre mil ſept cens ſoixante-ſept.

(L. S.) Le Chev. de Beauteville.
(L. S.) Escher de Keffiken.
(L. S.) J. C. Heidegger.
(L. S.) F. Sinner.
(L. S.) B. Sig. Ougspourguer.

26 a.

1768 27. May. *Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause Hollstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg, zu Gottorf d. 27ten May 1768.*

(CRAMER *Nebenstunden* T. 103. p. 424.)

Im Namen der heiligen und hochgelobten Dreieinigkeit!

Nachdem die seit langen Jahren her zwischen dem Hochfürstl. Gesamt-Hause Hollstein, sowohl Hollstein-Glückstadt, als Hollstein-Gottorf, an einer, und der Stadt Hamburg an der andern Seite, vorgewaltete Irrungen, durch gütliche Unterhandlung, und durch Zusammentretung der zu diesem Geschäft allerseits specialiter bevollmächtigten resp. Ministres und Hamburgischen Raths-Glieder, nahmentlich ab Seiten Ihro Kaiserl. Maj. von allen Reussen &c. &c. &c., für Sich und in Vormundschaft des Kronprinzen, Thronfolgers und Grosfürsten aller Reussen, Kaiserl. Hoheit, den Grosfürstl. Schleswig-Hollsteinischen würklichen Geheimen-Rath und Conseil-Ministre, Caspar von Saldern, des Elephanten und anderer Orden Ritter &c. &c., ab Seiten Ihro Königl. Maj. zu Dännemark. Norwegen &c. &c. &c. Heinrich Carl von Schimmelmann, Freiherrn von Lindenburg, Ihro Königl. Maj. Geheimer-Rath, General-Commerz-Intendant und Envoyé extraordinaire im Niedersächsischen Kreise, des Dannebrogs-Ordens Ritter &c. &c., und von wegen der Stadt Hamburg der Syndicus, Jacob Schuback, die Senatores, Franz Anthon Wagener, Hieronymus Burmester, und Justus Vincent Ritter, völlig und auf ewig beigelegt und gehoben worden, als ist darüber nachstehender Vergleich verabredet, und von sämtlich vorgedachten Bevollmächtigten resp. Ministris und Hamburgischen Raths-Mitgliedern, nach vorgängiger Auswechse-

wechſelung allerſeitiger Original-Vollmachten, am heutigen Tage völlig zum Stande gebracht und vollzogen worden. 1768

Art. I.

Zuförderſt laſſen demnach die Allerdurchlauchtigſte mit der Stadt Hamburg tranſigirende Theile bey der am Kaiſerl. Cammer-Gerichte zu Speyer ratione exemtionis der Stadt Hamburg im Jahre 1618 am 6. Julii ausgeſprochenen End-Urtheil es lediglich beruhen, nehmen ſolche pro re iudicata an, begeben Sich ausdrücklich der in ſothaner Urthel vorbehaltenen Ausſprüche und Forderungen, verſprechen liti et cauſae am Kaiſerl. Cammer-Gerichte förderſamſt renunciiren zu laſſen, erkennen auf das bündigſte für Sich, Ihre Deſcendenten, Erben und Nachfolger an der Regierung, die unmittelbare Reichsſtandſchaft der Stadt Hamburg, ihre Befugniſs zum Sitz und Stimme auf den Reichstägen und Kreistägen, und alle ſonſtige mit der Immedietät verbundene Reichsſtändiſche Territorial-Gerechtſame derſelben in ſacris & profanis, ſowohl in Anſehung ihres Geiſtlichen als Weltlichen Gebietes, ohne Ausnahme oder Vorbehalt, mithin die Stadt Hamburg als einen mit ſolchem ihrem Gebiete von dem Herzogthum gänzlich unterſchiedenen und unabhängigen Reichsſtand, wollen ihr auch hinkünftig in Curialien und auf ſonſtige Weiſe alle Begegnung, ſo wie andern Reichs-Städten, in ſpecie Lübeck und Bremen, wiederfahren laſſen.

Anerkenntniſs der Unmittelbarkeit u. Reichsſtandſchaft Hamburgs.

Art. II.

Alle und jede mit Ihro Königl. Maj. zu Dännemark &c. &c. und Ihro Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten aller Reuſsen, glorwürdigſten Vorfahren, ab Seiten der Stadt Hamburg eingegangene pacta, Verträge oder Verabredungen, welche etwas dem Inhalt des gegenwärtigen Vergleiches zuwiderlaufendes enthalten, werden eo ipſo und in Anſehung der dieſem Vergleich entgegen ſtehenden Puncte, für aufgehoben und für null erkläret. Dahingegen aber auch alle übrige, die Immedietät der Stadt nicht berührende, Pacta, Verträge, Verabredungen, Begünſtigungen und Gebräuche,

Vorige Verträge aufgehoben und reſp. beſtätiget.

1768 welche entweder von den Königlichen und Grofsfürſtlichen Vorfahren mit der Stadt Hamburg eingegangen oder hergebracht ſind, und in deren würklichen Beſitz ſich einer oder der andere Theil befindet, mit allen daraus flieſsenden beiderſeitigen Gerechtſamen unverändert beſtehen, und zu aller Zeit beibehalten, beſonders auch alle von beiden höchſten Häuſern zum Vortheile des Commercii, Handels und Wandels beiderſeitiger Unterthanen, und nahmentlich der Altonaer, bewürkte Verordnungen und getroffene Pacta, Verträge, Verabredungen und beſtehende Gebräuche unverändert, und ſo lange genau beobachtet werden ſollen, bis man über eines oder das andere, zum gemeinſchaftlichen Beſten, ſich anders zu verabreden und zu vereinbaren im Stande ſeyn möchte.

Art. III.

Schauenburgiſche Hof.

Alle dem Hochfürſtl. Geſamt-Hauſe Hollſtein entweder gemeinſchaftlich, oder auch ſpecialiter dem einen oder dem andern der beiden hohen Häuſer an dem in Hamburg belegenen Schauenburgiſchen und Mühlen-Hofe, und deren Pertinentien, bisher zuſtändig geweſene Gerechtſame, ſie haben Nahmen und beſtehen, worin ſie wollen, wie auch aller Antheil und Gerechtſame, welche das Hochfürſtl. Geſamt-Haus bisher an den Schauenburgiſchen Zollen gehabt, ohne einige Ausnahme, werden der Stadt Hamburg auf ewig cediret und überlaſſen. Die Uebertragung alles deſſen ſoll zu gleicher Zeit bey Auswechslung der Ratificationen geſchehen, und mit dem Tage der Uebertragung ſollen die Einkünfte der Stadt vom Schauenburgiſchen und Mühlen-Hofe, cum Pertinentiis, imgleichen von dem bisherigen beiderſeitigen Antheil des Hochfürſtlichen Geſamt-Hauſes Hollſtein an den Schauenburgiſchen Zollen ihren Anfang nehmen.

Art. IV.

Inſeln u. Wärder zwiſchen Bill- und Finken-Wärder.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark-Norwegen wollen die von der Stadt begehrte, auf der Ober-Elbe in der Gegend zwiſchen dem Billwärder bis zum Hamburgiſchen Finkenwärder belegenen Inſeln und Halb-Inſeln, oder vielmehr Wärder und Sände, nemlich die Pacht-

Pacht-Güter Veddel und Grevenhof, die Lehn-Güter Peute und Müggenburg, den Griesenwärder, Kaltenhof und Pagensand, samt deren Pertinentien, mit aller Hoheit und Superioritate territoriali, Lehns-Herrlichkeit und Dominio, bis an den grosen Elbstrom, nahmentlich, wie folget: 1768

1) Die Hose, oder Kaltenhof, mit dazu gehörigen Vorlande.

2) Die Peute, nebst ihrem Vorlande.

3) Die Müggenburg, zur Peute gehörig.

4) Das Niederfeld, oder kleine Müggenburg, ebenfalls zur Peute gehörig.

5) Die grosse Veddel, cum Pertinentiis.

6) Die kleine Veddel.

7) Die Müggenburg, zur Veddel gehörig.

8) Das Klütjenfeld.

9) Den Ioachims-Thal.

10) Den Grevenhof, mit dazu gehörigen zwölf Wärdern, nemlich:

1) Den Kuhwärder.

2) Den mittelsten Wärder.

3) Die Weide.

4) Den Ohle Sand-Wärder.

5) Den nordersten Sand-Wärder.

6) Den Sand-Wärder bey der Süder-Elbe.

7) Den Wärder zwischen dem Becker- oder Wörtjen-Fleth und Süder-Elbe nebst der Klütjenhuser Wische.

8) Den Wärder zwischen dem Reiherstiege, Göschenloche und dem Felde.

9) Den Wärder-Sand.

10) Den Mühlen-Wärder.

1768 11) Den Mühlen-Sand, mit einem kleinen Orte an der Creutz-Weide, und ein klein Stück in Kaisersloch, Scheed-Pohl genannt.

12) Den Norder-Sand.

11) Sechs andere Wärder, nahmentlich:

A) Den neuen Wärder.

B) Den Lütjen-Wärder.

C) Den Schumacher-Wärder.

D) Den Baacken-Wärder.

E) Den baverſten Wärder.

F) Den nedderſten Wärder.

12) Den Grieſen-Wärder, nebſt vier Wieſen.

a) Die Wieſe bey Oldenhavers Thüre.

b) Die bey Johann Peters Thüre.

c) Die bey dem Blanckenhauſe.

d) Die Ohrt-Wieſe.

13) Den Pagenſand.

Welches alles demnächſt auf einer aufzunehmenden Charte genau verzeichnet werden ſoll, mit allem, was an ſothanen in vorhin benanntem ganzem Diſtricte belegenen Inſeln, Wärdern, und Sänden künftig anwachſen, oder neu entſtehen möchte, der Stadt Hamburg übertragen, mithin alle bisherige Connexion derſelben mit Königl. Collegiis, Dicaſteriis und Aemtern, es ſey ratione Iurisdictionis, Contributionis, oder ſonſtiger Pflichten, völlig aufheben, und die ſolenne Uebertragung aller gedachter Elb-Pertinentien bey der Auswechslung der Ratificationen des Tractats ſofort bewerkſtelligen laſſen, von welchem Tage an auch allererſt die Einkünfte der Stadt aus denſelben ihren Anfang nehmen. Bis auf dieſen Tag hat alſo das Amt Pinneberg alle von dieſen Elb-Pertinentien bisher entrichtete Contribution, Pacht-Gelder, oder andere Hebungen, wie ſie Nahmen haben mögen, zu empfangen, und darüber mit den beikommenden ſich zu berechnen. Was aber bis zum Tage der würklichen Uebertragung nicht eingehoben werden kann, jedoch fällig geweſen iſt, ſoll von dem Amte Pinneberg liquidiret,

diret, und von Seiten der Stadt förderſamſt eingetrie- 1768
ben, und dem Amte Pinneberg zugeſtellet werden. Auch ſollen die mit den auf ſothanen Inſeln und Wärdern befindlichen Pächtern abgeſchloſſene Contracte unverändert beſtehen bleiben, und die Pächter, welche an die Stadt überwieſen werden ſollen, bis zum Ablauf der in den Contracten ſtipulirten Zeit, ohne Neuerung gelaſſen werden.

Es iſt aber hierbey ausdrücklich vorbehalten worden, und hat die Stadt Hamburg ſich auf das verbindlichſte anheiſchig gemacht, daſs ſie von ſothanen ihr überlaſſenen Elb-Inſeln, Wärdern und Sänden das dominium privatum, an niemand, es möchte denn ein Hamburger Bürger, oder Untergehöriger ſeyn, die Superioritatem territorialem aber ſchlechterdings an niemanden jemals abtreten oder veräuſern, auch dieſe ihr überlaſſene Inſeln und Pertinentien nie mit Schanzen und Batterien verſehen, oder zu einigem Kriegs-Gebrauche zubereiten, und eben ſo wenig der überlaſſenen und abgetretenen Stücke, unter welchem Vorwande es auch ſeyn möge, zur Einſchränkung oder Schmälerung der Schiffahrt auf der Elbe, und beſonders nicht zu Ihro Königl. Maj. und Allerhöchſt-Dero Unterthanen Nachtheil, auf irgend eine Art und Weiſe ſich bedienen ſolle und wolle.

Von dieſen abgetretenen Inſeln, Wärdern und Pertinentien werden zwar die Pacht-Güter Veddel und Grevenhof, nebſt dazu gehörigen Pertinentien, wie auch der Pagenſand, und die in der Gegend des Grieſenwärders belegene, Ihro Königl. Maj. auch quoad dominium zuſtehende vier Wieſen

a) die Wieſe bey Oldenhavers Thüre,

b) die bey Johann Peters Thüre,

c) die beym Blanckenhauſe,

d) und die Ohrt-Wieſe,

cum Superioritate territoriali und cum pleno iure dominii, bey der Uebergabe an die Stadt Hamburg übertragen.

1768 Was aber die Güter Peute und Müggenburg anbetrift, mit welchen die von Holzenſche Familie belehnet iſt, wird bey der Uebergabe nur die Superioritas territorialis und Lehns-Herrlichkeit, und die damit verbundene Gerechtſame und Einkünfte an Contribution und Recognition der Stadt transferiret und nach der Auswechſelung der Ratificationen förmlich übertragen, das dominium privatum aber behält die von Holzenſche Familie, ſo lange männliche Nachkommen derſelben leben, und ſo lange bleibet auch der Stadt die Lehnsherrlichkeit vorbehalten.

Weil aber Ihro Königl. Maj. auf den Fall des Abſterbens der von Holzenſchen Familie zum Vortheil zweer andern Mitbelehnten, und zwar dergeſtalt allergnädigſt diſponiret haben, daſs nach Abgang der von Holzenſchen männlichen Familie das dominium der Güter Peute und Müggenburg, cum Pertinentiis, wie ſolches die von Holzen beſitzen, den beiden eventualen Mitbelehnten nicht allein anfallen, ſondern auch von ſolcher Zeit an beide Güter Peute und Müggenburg, cum Pertinentiis, mit gänzlicher Aufhebung des nexus feudalis, bloſse und eigentliche Allodial-Güter werden, und bleiben ſollen; ſo wird, wenn die von Holzenſche männliche Familie ausgeſtorben, die Lehnsherrlichkeit und daraus herfließende Gerechtſame völlig aufhören, und ſodann der Stadt Hamburg an mehrbeſagten beiden Gütern Peute und Müggenburg, und Pertinentien, nur allein die Hoheit und Superioritas territorialis, ſamt denen damit verbundenen iuribus zuſtehen.

In Anſehung des Kaltenhofs und Grieſenwärders, cum Pertinentiis, in ſoferne der leztere Privatis zuſteht, wird bey der Uebergabe ebenfalls nur die Superioritas territorialis, und ſonſtige damit verbundene Gerechtſame, übertragen, das dominium privatum aber denenjenigen, welchen es zuſtändig iſt, ausdrücklich vorbehalten.

Und damit aller dieſer überlaſſenen Elb-Pertinentien halber hinkünftig eine beſtändige und zuverläſſige Gewisheit vorhanden ſeyn, und keine Irrungen disfalls entſtehen mögen; ſo ſoll ſofort nach Unterzeichnung dieſes

ſes Vergleichs der ganze Diſtrict, worin die abgetre- 1768
tenen Pertinentien gelegen, genau aufgenommen, davon eine accurate Charte verfertiget, und in derſelben alle übertragene Elb-Pertinentien, nebſt dem groſsen Elbſtrome, bis dahin die abgetretenen Inſeln, Wärder und Sände ſich erſtrecken, deutlich bemerket und angezeiget; dieſe Charte auch, wenn ſie von beiden Theilen nachgeſehen und approbiret worden, bey der Auswechslung der Ratificationen zugleich ausgewechſelt, und dem Vergleiche beigefüget werden.

Art. V.

Pertinentien des Amts Reinbeck.

Von denen im Iahr 1750. der Stadt Hamburg auf 20 Iahre überlaſſenen Pertinentien der Groſsfürſtl. Hollſteiniſchen Aemter Trittau und Reinbeck werden aus dem Amte Reinbeck der Stadt Hamburg

1) der Rethbrock,
2) der Hollſteiniſche Crauel,
3) die Nettelburg,
4) die eilf Kathen bey der Curslacker Schleuſe,
5) die Randers Weide,
6) die Kathe vor der Heckatener Schanze, nebſt Baumgerechtigkeit,
7) die drey Holſten im Billwärder,
8) das Kloſter Gehren-Land,
9) die Boye-Wiſche.

auf die Weiſe, wie ſie bereits cum Superioritate territoriali, zufolge damals errichteten Leih- und Pfand-Contracts, der Stadt übertragen worden, nunmehr unter gänzlicher Entfreiung dieſer Pertinentien, deren Lage durch eine nach genauer Ausmeſſung förderſamſt zu verfertigende Charte näher beſtimmt werden wird, von aller etwa noch übrigen Connexion mit dem Amte Reinbeck auf beſtändig zum Eigenthum, benebſt der Superioritate territoriali, überlaſſen.

Art. VI.

Alle übrige im Iahr 1750. der Stadt Hamburg, nach Masgabe des gedachten Leih- und Pfand-Contracts, über-

Uebrige verpfändete

1768 übertragenen Pertinentien der Groſsfürſtl. Aemter Trittau und Reinbeck ſollen, an dem zur Auswechslung allerſeitiger Ratificationen zu ſtipulirenden Termine, ab Seiten der Stadt unter die Bothmäſsigkeit und dem Beſitz Ihro Kaiſ. Hoheit, des Kronprinzen, Thronfolgers und Groſsfürſten aller Reuſsen, und zu Höchſtdero freieſten Diſpoſition und völligem Genuſs, wiederum zurückgeliefert werden. Bis zu dieſem Tage nimmt die Stadt ſämtliche Revenuen ein, und wegen deſſen, was ſodann noch nicht gehoben werden können, wie auch wegen der verfloſſenen und verfallen geweſenen rückſtändigen Contributionen wird hierdurch expreſſe ſtipuliret und verſprochen, daſs ſolche von den Groſsfürſtl. Officialen eingetrieben, und der Hamburgiſchen Cämmerey eingeliefert werden ſollen.

Pertinentien und Schiffbecker Zoll.

Uebrigens wird in Anſehung der Erhebung der Zölle zum Schiffbeck und zum Sande hiemit veſtgeſetzet, daſs damit alles lediglich in ſtatu quo, und bey der itzigen Verfaſſung zu laſſen ſey, worin es, zufolge articuli ſeparati, des mehrerwehnten Leih- und Pfand-Contracts geſetzet worden, bis man ſich desfalls näher zu vergleichen nöthig finden, und im Stande ſeyn wird. Es begiebet ſich die Stadt anbey der Prätenſion, ſo dieſelbe aus dem articulo ſeparato des mehrerwehnten Leih- und Pfand-Contracts, wegen einer Vergütung in Anſehung des Ochſen-Zolles zu Schiffbeck, zu formiren gehabt haben möchte, wie denn überhaupt die, vorbeſagtermaſsen, an Ihro Kaiſ. Hoheit zurückgehende Dorfſchaften und Pertinentien der Aemter Trittau und Reinbeck von allen, aus dem Leih- und Pfand-Contracte daran etwa zu machenden Anſprachen und Prätenſionen gänzlich befreiet wieder zurückgeliefert und extradiret werden.

Art. VII.

Grenzen.

In Anſehung der Grenzen ſoll es aller Orten bey demjenigen, was desfalls ſchon vorhin reguliret worden, ſein Verbleiben haben, ſolches Regulativ aber allenthalben, wo desfalls noch einige Irrungen übrig ſeyn möchten, durch gemeinſchaftlich anzuordnende Grenz-Commiſſiones annoch bewerkſtelliget werden.

Art.

ART. VIII. 1768

Da die Stadt Hamburg im Iahr 1763.. in Anſehung der Pinneberger und Neumühler Lootſen-Geſellſchaft, gewiſſe Verbindungen eingegangen, von welchen dieſelbe ſich befreiet zu ſehen gewünſchet hat; ſo wollen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark &c. &c. die damalige Verabredung hinwiederum gänzlich aufheben, mithin von ihrer Seite das Lootſen-Weſen wiederum in den Stand ſetzen, worin ſich daſſelbe vor dem Iahre 1763. befunden hat, laſſen auch daneben geſchehen, daſs ſolche Aufhebung der gedachten Convention von 1763. 14 Tage nach dem Tage der Unterſchrift dieſes Vergleichs ihren Anfang nehmen ſolle, ohne bis zur Auswechſelung der Ratificationen ausgeſtellet zu ſeyn.

Aufhebung der Lootſen Convention v. 1763.

ART. IX.

Da die Stadt Hamburg im Iahr 1765. in Anſehung des agio des Däniſchen couranten Geldes zu gewiſſen Verbindlichkeiten ſich anheiſchig gemacht, welche bis mit Ausgang dieſes Iahrs hätten beſtehen ſollen, wovon die Stadt bey Gelegenheit dieſes Vergleichs entlediget zu werden, geäuſert hat; ſo wollen Ihro Königl. Maj. die Stadt Hamburg von aller ſothanen Verbindlichkeit, welche gegenwärtig annoch übrig wäre, gänzlich, und zwar von dem Tage der Unterſchrift des Vergleichs, allergnädigſt entſchlagen, und überlaſſen hinkünftig dem Gutbefinden der Stadt ſo viel courant Geld, und zu welchem agio ſie will, auszugeben. Wobey der Stadt die Verſicherung ertheilet wird, daſs das von derſelben, zufolge obgedachter Convention, eingewechſelte Königl. Däniſche courant Geld, davon die Summe Achthundert und Vierzig Tauſend Mark courant beträgt, nach dem Einkaufs-Preis in Banco mit Sechshundert Vier und Neunzig Tauſend Sieben Hundert und Siebenzig Mark ſieben Schilling banco abgenommen und bezahlet, dieſe Auslöſung auch ſo zeitig veranſtaltet werden ſolle, daſs bey Auswechſelung der Ratificationen dieſes Vergleichs von den eingewechſelten courant Geldern nichts mehr übrig ſey.

Convention von 1765 wegen des agio.

ART.

1768

ART. X.

Zollfreiheit in Oresund und Freiheit der importation.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark Norwegen wollen die Stadt Hamburg in dem würklichen Besitz der ihr in dem Copenhagener Recess von 1692. art. 6., und in der Convention von 1762. den 30. Iunii zugestandenen Zoll-Schiffs-Navigations- und Handels-Freiheiten in Oresund, und in Ihro Königl. Maj. Königreiche Norwegen, setzen, auch sogleich nach geschlossenem Vergleiche eine genaue Untersuchung aller Orten anstellen lassen, um da, wo das Gegenteil annoch befunden werden möchte, diese Verfügung durch Königl. Befehle zur Würklichkeit zu bringen, und überhaupt die Stadt Hamburg in Ansehung ihres Commercii, den Amicissimis praesentibus et futuris, in allen Vorfällen, und auf alle Art und Weise, gleichstellen.

Wann auch von Seiten der Stadt Hamburg hiebey zugleich eine Aeuserung in Ansehung der Königl. Verordnung, wegen Einbringung der Waaren aus der ersten Hand, und des Verbotes wegen Einbringuug der fabricirten Waaren, und einer disfalls nachzugebenden, dem allgemeinen Besten der Kaufmannschaft zuträglichen Einschränkung mit eingeflossen; so hat zwar, da diese Gegenstände eine vorgängige genauere Untersuchung erfordern, in diesem Vergleiche etwas gewisses davon nicht bestimmet werden mögen; doch wollen Ihro Königl. Maj. nicht entgegen seyn, dass hierüber behusige und zuverlässige Erkundigung eingezogen, und nähere Abrede genommen werde, um der Stadt Hamburg, so viel der innere Zustand Ihro Maj. Königreiche, und die darinnen festgesezte Verfassung zulassen wird, zu willfahren.

ART. XI.

Kirche u. Schule zu Eppendorf.

Wann auch bey Ihro Königl. Maj. zu Dännemark &c. ab Seiten der Stadt Hamburg ein allerehrerbietigstes Ansuchen geschehen, die zeitherige alternative Wahl eines Predigers und Küsters zu Eppendorf gänzlich aufzuheben; so haben Ihro Königl Maj., obschon diese Sache mit dem gegenwärtigen Vergleich eigentlich keine Verbindung hat, gleichwohl, aus besonderer Königl. Propension, dem Suchen statt gegeben, wollen

solchem-

folchemnach die gedachte alternative Wahl des Pr. di- 1768
gers und Küfters zu Eppendorf, vom Schluſſe dieſes Vergleichs an, völlig aufheben, mithin die Beſetzung beider Stellen pro futuro gänzlich dem Kloſter St. Iohannis überlaſſen; mit Vorbehalt, daſs derjenige, welcher von Königl. Däniſcher Seite zu der jetzo vacanten Küſter-Stelle erſehen iſt, von Hamburg angenommen werde, und daſs in dem öffentlichen Kirchen-Gebete, in Rückſicht auf die Königl. Däniſche eingepfarrte Dorfſchaften, eine dem allgemeinen Gebrauche bey Einpfarrungen gemäſse Einrichtung getroffen, und mit dem Amte Pinneberg verabredet werde.

So wollen auch Ihro Königl. Maj. hinkünftig die Liturgie im öffentlichen Gottesdienſte, die Anſetzung der Dank- und anderer Feſte, auch der Buſstäge, der Hamburger Einrichtung überlaſſen, den zeitigen Prediger Granau, welcher von Ihro Königl. Maj. ernennet und eingeſetzet worden, ſeines geleiſteten Eides entlaſſen, und ihn auſser aller unmittelbaren Connexion mit dem Königl. Pinnebergiſchen Conſiſtorio ſetzen. Es wird aber doch hiebey reſerviret, daſs die eingepfarrte Amts-Dorfſchaften in Conſiſtorialibus dem Hamburgiſchen foro auf keinerley Art untergeben, vielmehr dem Conſiſtorio und Amte Pinneberg, wegen dieſer Amts-Dorfſchaften, alle competirende iura und Gerechtſame vorbehalten werden; auch wird ferner ausdrücklich bedungen, daſs bey den aufzunehmenden Kirchen-Rechnungen die Kirchen-Iuraten der eingepfarrten Königl. Däniſchen Dörfer zugezogen, und dasjenige, was das Kirchen-Vermögen, auch Kirchen-Prediger- und Schul-Gebäude, und dahin gehörige Anſtalten betrift, mit denenſelben communicirt, des Endes auch, wenn die eingepfarrten Dorfſchaften zum Bau und Unterhaltung der Kirchen-Prieſter- und Küſter-Gebäude einen Beitrag erlegen ſollen, darüber zuförderſt mit dem Amte Pinneberg Verabredung getroffen, und ohne Genehmigung deſſelben keine Anlage gemacht, weniger einiger Beitrag gefordert werden müſſe.

ART. XII.

Folge der anerkannten Immedi-tät.

Obwohl es ohnehin dem Inhalt des gegenwärtigen Vergleichs gemäſs iſt, daſs von der Stadt Hamburg niemals

1768 niemals hinführo etwas zu begehren ſey, welches mit der im erſten art. enthaltenen Anerkennung ihrer unmittelbaren Reichsſtandſchaft, und damit verbundener Gerechtſame, nicht übereinſtimmen würde; ſo iſt jedoch zu mehrerer Gewisheit, annoch feſtgeſetzet, daſs ſolches auch bey künftigen, in dem Königlichen, Groſsfürſtlichen, und überhaupt in dem Hochfürſtl. Hauſe Hollſtein ſich ereignenden hohen Sterbfällen, welche Gott lange Zeit gnädig abwenden wolle, nicht geſchehen, mithin der Stadt hinkünftig weder des Geläuts halber, noch ſonſt etwas angemuthet werden ſolle.

Lieferungen nach Segeberg.

Wobey man ſich zu gleicher Zeit dahin verglichen hat, daſs die jährliche ab Seiten der Stadt nach Segeberg und Gottorf an Wein, Bier und Victualien von alten Zeiten her gebräuchlich geweſene Lieferung, ſo wie auch die gleichfalls gebräuchliche Gegenlieferung an Wildpret, von nun an völlig aufhören ſollen.

Art. XIII.

Bezahlung der Däniſchen Anlehen.

Zur ehrfurchtsvollen Erkenntlichkeit für alle im gegenwärtigen Vergleiche von Königl. Däniſcher Seite der Stadt aus allerhuldreichſten Augenmerk auf deren Beſtes zugeſtandene beträchtliche Vortheile, verſpricht die Stadt Hamburg an ihren zu fordern habenden zuſammen vier Millionen Mark Banko, oder 1,333,333. Rthlr. 16 Schilling Banco betragende Capitalien, eine Million Thlr. courant, ſamt allen auf beide Anleihen bis zum Tage der Auswechslung der Ratificationen verfallenen Zinſen à 5 pro Cent nachzulaſſen, wogegen Ihro Königl. Maj. derſelben den Ueberreſt von beiden Anleihen folgendergeſtalſt bezahlen laſſen wollen:

Da die Stadt Hamburg auf das erſte Anlehen von 1759. annoch

Rthlr. Bco 333,333,	16 Schilling	oder Mark Bco	1,000,000
	und das ganze andre Anlehn von 1762 mit		
Rth. Bc. 1,000,000	oder Mark Bco	——	3,000,000
		mithin	
Rth. Bc. 1,333,333,	16 Schilling	oder Mark Bco	4,000,000

zu fordern hat; ſo ſollen

a) die

a) die Königlichen Obligationes von 1759 mit 360,000 Rthlr. courant, oder Mk. 1,080 000 courant, eingelöfet, und dieſe Summe bey Auswechſelung der Ratificationen bezahlt werden, welche nach dem in den Verſchreibungen feſtgeſezten Cours à 8 pro Cent Agio, die auf dieſes erſte Anlehen rückſtändige Rthlr. Banco 333,333, 16. ſsl. oder Mark Banco 1,000,000. betragen. 1768

b) auf das andere Anlehen einer Million Rthlr. Banco wird zuvörderſt die nachgelaſſene eine Million Rthlr. courant abgezogen, welche nach dem verabredeten Cours à 122 pro Cent beträgt 819,672 Rthlr. 6. ſsl. $3\frac{3}{6}\frac{3}{7}$ Pf. oder 2,459,016 Mark 6 ſsl. $3\frac{3}{6}\frac{3}{7}$ Pf.

c) wird der Ueberreſt ebenfalls ſogleich bey Aushändigung der Ratificationen mit 180,327 Rthlr. 41 ſsl. $8\frac{2}{6}\frac{8}{7}$ Pf. oder 540,983 Mark 9 ſsl. $8\frac{2}{6}\frac{8}{7}$ Pf. in Hamburger Banco abgeſchrieben, womit alſo dieſe Rthlr. Banco 1,333,333. 16. ſsl. oder Mark Banco 4,000,000. gänzlich getilget werden.

Wogegen die Stadt Hamburg gleichergeſtalt bey erfolgender Ratification, und gegen Bezahlung obiger derſelben zukommenden Poſten, betragend in einer Total-Summe, zu Banco gerechnet, Rthlr. 513,661 9 ſsl. $8\frac{2}{6}\frac{8}{7}$ Pf. oder Banco Mark 1,540,083. 9 ſsl. $8\frac{2}{6}\frac{8}{7}$ Pf., auf die erlaſſene eine Million Thaler courant, und ſämtliche bis zum Tage der Ratificationen-Wechslung verfallene Intereſſen, gänzlich renunciiret, alle von beiden Anlehnen habende Königliche Verſchreibungen getreulich aushändiget, und über alles aufs bündigſte quittiret.

Art. XIV.

Zur gleichmäſſigen ehrfurchtsvollen Erkenntlichkeit für alle in gegenwärtigem Vergleiche von Groſsfürſtl. Hollſteiniſcher Seite der Stadt aus allerhuldreichſtem Augenmerk auf deren Beſtes zugeſtandene beträchtliche Vortheile verſpricht die Stadt Hamburg das ganze Anlehn, welches von ihr im Jahr 1750. auf die im 6. Art. erwehnte Ländereyen, nach Masgabe des damals errichteten Leih- und Pfand-Contracts, bewerk- Erlaſſung d. Schuld v. 1644. u. 1750.

1768 werkſtelliget worden, betragend Rthlr. 318,224. 14 ſsl. Banco, oder Mark 954,672. 14 ſsl. Banco, wie auch die aus einer Hochfürſtl. Obligation de 1644. von 20,000 Rthlr. Species herrührende Forderung an Capital und Zinſen gänzlich zu erlaſſen, und indem ſie dergeſtalt die Wiederbezahlung ſolcher Capitalien und Zinſen nimmer verlanget, ſo begiebt ſie ſich zugleich ihrer daher gehabten Forderungen, in ihrem völligen Umfange hiedurch in beſter Form ausdrücklich, und verbindet ſich, in dem zur Auswechslung ſämtlicher Ratificationen angeſezten Termine, nicht nur wegen der Schuld de Anno 1644. die Hochfürſtl. Obligation in originali quittiret zu extradiren, ſondern auch wegen des Anlehns von 17[illegible]0., da hierüber keine weitere Obligation, als der Leih- und Pfand-Contract, vorhanden iſt, eine bündige Quittung, wodurch das Groſsfürſtl. Haus von aller Abtragung deſſen befreiet wird, zu geben und auszuſtellen.

Dieſen Vergleich verſprechen ſowohl die allerdurchlauchtigſte mit der Stadt Hamburg tranſigirende Theile, für Sich, Ihre Deſcendenten, Erben und Nachfolger an der Regierung an der einen Seite, als auch die Stadt Hamburg auf der andern Seite, für jetzo in unaufhältliche Erfüllung, ſeinem ganzen Inhalt und allen Puncten nach, zu bringen, und demſelben hiernächſt bis zu ewigen Zeiten unverbrüchlich und unwiederruflich nachzukommen.

Zugleich wird von denen zu dieſem Vergleichs-Geſchäfte bevollmächtigten reſp. Miniſtris und Hamburgiſchen Raths-Gliedern aufs bündigſte verſprochen, die Ratificationen des gegenwärtigen Vergleichs, ab Seiten Ihrer Höfe und Committenten, gewiſs innerhalb Sechs Monaten, vom heutigen dato an, beizubringen, und dergeſtalt ohnfehlbar zu beſchaffen, daſs die Auswechslung allerſeitiger Ratificationen, und mit ſelbiger die Bewerkſtelligung alles desjenigen, was zufolge dieſes Vergleichs alsdann zu bewerkſtelligen iſt, zu eben derſelben Zeit geſchehe. Zu welchem Ende dann der 30. October (10. November) dieſes Jahrs zum Termino allerſeitiger Auslieferung der Ratificationen, und deſſen, was ſolchem anhängig, hiedurch beſtimmt wird. Urkundlich deſſen iſt dieſer Vergleich

Vergleich in quadruplo ausgefertiget, von allerſeitig dazu bevollmächtigten reſp. Miniſtris und Hamburgiſchen Raths-Gliedern eigenhändig unterſchrieben, mit ihren Siegeln bedruckt, und gegen einander ausgewechſelt worden. 1768

So geſchehen Gottorff d. 27. Maii 1768.

C. v. Saldern. (L. S.)

B. v. Schimmelmann. (L. S.)

J. Schuback. (L. S.)

F. A. Wagener. (L. S.)

H. Burmester. (L. S.)

J. V. Ritter. (L. S.)

26*b*.

1768 ## *Ratification de S. M. Impériale de Ruſſie.*

Von Gottes Gnaden, Wir, Catharina die zweite, Kaiſerin und Selbſthalterin von allen Reuſsen, zu Moskau, Kiow, Wladimir, Novogorod, Zaarin zu Caſen, Zaarin zu Aſtrakan, Zaarin zu Siberien, Frau zu Pleskau und Groſsfürſtin zu Smolensko, Fürſtin zu Ehſtland, Liefland, Careelen, Tweer, Iugorin, Permien, Wiatka, Bolgarien, und anderer mehr, Frau und Groſsfürſtin zu Novogorod des Niedrigen Landes, zu Czernigow, Reſan, Roſtow, Iaroslaw, Belo-Oſerien, Udorien, Obdorien, Condinien, und der ganzen Nord-Seite, Gebieterin und Frau des Iveriſchen Landes, der Cartaliniſchen und Gruſiniſchen Zaaren und des Cabardiniſchen Landes, der Czerkaſſiſchen und Goriſchen Fürſten und anderer mehr Erb-Frau und Beherrſcherin. Thun kund und bekennen hiemit für Uns, Unſere Erben und Nachfolger: Demnach Wir für Uns und in obhabender Vormundſchaft Unſers Cron-Prinzen und Thronfolgers, des Groſsfürſten aller Reuſsen und Herzogen zu Schleswig-Holſtein, Paul Petrowitz Kaiſ. Hoheit und Liebden, nebſt Sr. Maj. dem Könige von Dännemark-Norwegen, durch die unter uns gefaſste, auf das allgemeine Wohl ſich beziehende Grundſätze, Uns bewogen gefunden haben, mit der Stadt Hamburg, in Anſehung der Gerechtſame und Anſprüche des Herzogl. Holſteiniſchen Hauſes an dieſelbe, und deren Immedietät, eine billige Vereinbarung zu treffen, und, vermöge der desfalls ertheilten Vollmachten, durch Unſern und den Königl. Däniſchen Miniſtre an einem, und die Deputirten der Stadt am andern Theile, bis zur weitern Ratification ein Vergleich geſchloſſen worden, welcher von Wort zu Wort lautet, wie folget:

Inſeratur.

So haben Wir ſothanen Vergleich in allen Puncten und Clauſeln für Uns, Unſere Erben und Nachfolger genehmigen und beſtätigen wollen: Geſtalt Wir denn

denn ſelbigen hiemit und Kraft dieſes, ſeinem wört- 1768
lichen Inhalt nach, ratihabiren und genehmigen, auch bey Unſerm Kaiſerlichen Wort verſprechen, daſs Wir Unſerer Seits alles dasjenige, was darin verabredet und geſchloſſen worden, getreulich erfüllen, und nicht im mindeſten deme zuwider handeln werden.

Urkund deſſen haben Wir dieſe Ratification eigenhändig unterſchrieben, und mit Unſerm Kaiſerl. Inſiegel beſtätigen laſſen.

So geſchehen zu St. Petersburg den 4. October des Ein Tauſend Sieben Hundert Acht und Sechzigſten Jahres, Unſerer Regierung im Siebenden Jahre.

(L. S.)

CATERINA.

C. N. Panin.

26c.

1768 *Ratification de la Ville de Hambourg.*

Demnach zwiſchen denen, ab Seiten Ihro Kayſerl. Maj. von allen Reuſsen, für Sich und in Vormundſchaft des Kron-Prinzen, Thronfolgers und Groſsfürſten aller Reuſsen, Kaiſerl. Hoheit, wie auch Ihro Königl. Maj. zu Dännemark-Norwegen &c. &c. bevollmächtigt geweſenen Hochanſehnlichen Herren Miniſtris, und denen von Uns, Bürgermeiſtern und Rath der Stadt Hamburg bevollmächtigt geweſenen Raths-Mitgliedern, zur gänzlichen Beilegung der zwiſchen dem Hochfürſtl. Geſamt-Hauſe Hollſtein und hieſiger Stadt ſeit langen Iahren vorgewalteten Irrungen, ein Vergleich geſchloſſen, und am 27. May des gegenwärtigen 1768ſten Iahrs zu Gottorff unterzeichnet worden, welcher wörtlichen Inhalts lautet, wie folget:

Im Namen &c. &c.

Als genehmigen und ratifíciren hiemit Wir, Bürgermeiſter und Rath der Stadt Hamburg, ſolchen obſtehenden Vergleich ſeinem ganzen Inhalt nach, geloben und verſprechen auch, ſo viel an Uns, ihm in allem nachzukommen, und dawider nicht zu handeln, vielmehr darüber zu halten, daſs demſelben auch von den Unſrigen in allen Stücken gebührend gelebet werde.

Urkundlich Unſers gewöhnlichen Stadt-Inſiegels, und Unſers Secretarii, Herrn Paridom Friederich Ankelmann, Unterſchrift. So geſchehen Hamburg den 14. Julii im Iahr Ein Tauſend Sieben Hundert Acht und Sechzig.

(L. S.)

Ex ſpeciali Commiſſione ſpectabilis Senatus liberae Imperialis Civitatis Hamburgi.

Paridon Friederich Ankelmann.
Dr. Secretarius, ſubſcripſi.

27. *Traité*

27.

Traité conclu entre le Roi de France & la République de Gènes pour la ceſſion de l'isle de Corſe le 15. *May* 1768.

1768
15. May.

(*Merc. h. & pol.* 1769. T. I. p. 559. & ſe trouve chés Moser *Verſuch* &c. T. V. p. 418. item en Anglois *Annual Regiſter.* 1768. p. 284.)

L'interêt & l'amitié, que S. M. a toujours fait paroitre pour la République de Gènes, ſont les motifs qui ont donné lieu à pluſieurs Traités en 1737. 1755. 1756 & 1764. afin de maintenir la dite République dans la paiſible poſſeſſion de l'Isle de Corſe; mais comme l'illuſtre République a depuis fait connoitre à Sa Majeſté, que les moyens employés à cet effet n'avoient point eu le ſuccès deſiré, & qu'à l'expiration du Traité de 1764. (lequel finira au mois d'Août prochain) S. M. trouvant bon de rappeller ſes Troupes, les ſuites de rebellion & de deſordres ſeroient pires que cidevant. C'eſt pourquoi Sa Majeſté, touchée de la vérité de ces Repréſentations, a concerté avec la République un nouveau Plan, relatif à la Corſe, ſuivant lequel les deux Puiſſances ſont réſolues d'y rétablir l'ordre & la tranquillité.

En conſéquence, S. M. & la République ont muni de leurs Pleins-pouvoirs Son Excellence le Comte de Choiſeul d'Amboiſe, Pair de France &c. de la part du Roi, & de la part de la République le Noble Agoſtino-Paoli-Domenico Sorba, Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa dite Majeſté, lesquels deux Seigneurs, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs reſpectifs, dont les Copies ſe trouvent au bas de ce Traité, ſont convenus enſemble des Articles ſuivans.

Art. I.

Sa Majeſté fera occuper par ſes Troupes les Places de *Baſtia*, *San-Fiorenzo*, *Algajola*, *Ajaccio*, *Calvi*, Poſtes à occuper par la France.

1768 *Calvi*, *Bonifacio*, & autres Places, Forts, Tours ou Ports, ſitués dans l'Isle de *Corſe*, lesquels Poſtes ſont néceſſaires pour la ſûreté des Troupes & peuvent ſervir aux fins propoſées, nommément à ôter aux *Corſes* tous les moyens de pouvoir nuire par-là aux fidèles Sujets & aux poſſeſſions de la République.

ART. II.

Places engagées au Roi. Les Places ou Forts, occupés par les Troupes du Roi, ſeront gouvernés par Sa Majeſté, qui y commandera en Souverain; & ſeront lesdits Places & Forts réputés pour gages & cautions des dépenſes que le Roi devra faire, tant pour leur priſe que pour leur conſervation.

ART. III.

Souveraineté du Roi y établie. La Souveraineté, ſtipulée dans l'Article précédent, ſera abſolue, quoiqu'elle ne pourra être enviſagée que comme caution, ſans que néanmoins Sa Majeſté ait droit de diſpoſer des Places & Ports de la *Corſe* en faveur d'un tiers qu'avec l'approbation de la République.

ART. IV.

Jusqu'au payement des dépenſes. Le Roi s'engage à garder ſous ſon Autorité & Commandement toutes les Places de la *Corſe* qui ſeront ſoumiſes par ſes Troupes, jusqu'à réclamation & payement des dépenſes: bien-entendu que lesdites Places ne ſeront comptables que des Sommes, qui auront été employées en *Corſe* ſuivant la ſtipulation du premier Traité: & qu'indépendamment de la ſouveraine poſſeſſion, la République ne formera & ne pourra former aucune prétention ultérieure, ni compenſation entre Elle & Sa Majeſté.

ART. V.

Etendue ſur l'intérieur de l'Isle. Lorsque dans la ſuite des tems la partie la plus intérieure de l'Isle ſe ſera ſoumiſe à l'obéiſſance du Roi, la République conſent que S. M. y exerce une Souveraineté abſolue ou en partie, de la même manière & aux mêmes conditions enoncées dans l'Article IV.

ART.

ART. VI. 1768

Le Roi s'oblige de livrer à la République l'Isle de *Capraja* le plutôt poſſible, & le plus tard en 1771. Capraja.

ART. VII.

Dès que les Places & Forts ſeront à la diſpoſition du Roi, Sa Majeſté promet de mettre en uſage tous les moyens poſſibles d'arrêter les hoſtilités des *Corſes* contre la République; mais comme il n'eſt pas poſſible de fixer préalablement les effets de cette Alliance, le Roi promet de traiter, ſelon la rigueur des Loix de la guerre, tous *Corſes* qui cauſeront aux Sujets de la République quelque préjudice, ſoit par eau ou par terre. De ſon côté la République promet, qu'elle fera alors ceſſer réciproquement les hoſtilités contre les *Corſes*. Conduite envers les Corſes.

ART. VIII.

On ne permettra pas aux Navires *Barbaresques* l'entrée dans aucun Port, ni l'approche à aucune Rade des Places de l'Isle, occupées par les Troupes du Roi ſinon dans les cas ſeulement de néceſſité ou de naufrage, conformément à la Loi de l'humanité. Navires Barbaresques.

ART. IX.

Les *Génois* Nationaux & les Sujets *Corſes* ſeront rétablis, pour autant qu'il dépendra de Sa Majeſté dans la jouïſſance de leurs Biens, qui pourroient avoir été confiſqués ou retenus, ſous quelque dénomination que ce ſoit, relativement aux troubles paſſés; & l'on aura ſoin que ce rétabliſſement, non moins que celui de la liberté des Habitans de l'un & de l'autre Parti, ſe faſſent en tems convenable. Biens confiſqués.

ART. X.

Toutes Conventions particulières, exceptions & prérogatives, dont jouiſſent quelques particuliers ou Habitans de l'Isle, ſeront annullées & S. M. examinera quels dédommagemens Elle pourra leur accorder, principalement aux Habitans de *San-Boniſacio*, *Calvi*, & *San-Fiorenzo*. Prérogatives caſſées.

1768

ART. XI.

Contrebande. Sa Majeſté s'engage à prendre des meſures en règle pour prévenir les défraudations & la Contrebande que pourroient commettre les Bâtimens *Corſes* ſous Pavillon de France dans les Ports, Golfes, Détroits, & ſur les Côtes de la République en terre-ferme.

ART. XII.

Artillerie & Munitions. Il ſera dreſſé un Inventaire de l'Artillerie de *Gènes* & des Munitions de guerre, qui dans les Places en *Corſe* ſeront trouvées appartenir à la République; & ſix mois après, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion, Sa Majeſté payera la valeur de ce qu'Elle jugera à propos de retenir de ces Munitions, ſuivant l'eſtimation qui en aura été faite. Tous les Effets, Canons & Munitions, que le Roi ne voudra pas, ſeront transportés à *Gènes* aux dépens de Sa Majeſté. On dreſſera auſſi un Inventaire des Protocolles d'Actes civils & criminels, afin qu'ils puiſſent ſervir aux fins, mentionnées dans l'Article IV.

ART. XIII.

Garantie des Etats Génois. Le Roi ſe charge pour toujours de la Garantie authentique des Etats que l'illuſtre République poſſède en terre-ferme, ſous quelque nom que ce ſoit, & qui ſous prétextes quelconques pourroient être attaqués & moleſtés; Sa Majeſté prend auſſi ſur Elle la Garantie de l'Isle de *Capraja*, après qu'elle ſera rentrée ſous la domination de la République, en conſéquence de l'Article VI.

ART. XIV.

Juriſdiction. La Juſtice, par conſéquent la Police générale & particulière, ainſi que le Droit d'Amirauté, s'adminiſtreront au nom du Roi par les Officiers dans les Places, Ports, Pays, & Lieux qu'occuperont les Troupes du Roi ſous le Titre de gages & de cautions, comme il eſt dit Article II.

ART.

ART. XV. 1768

Pendant que S. M. ſera en poſſeſſion des Places, Ports, & Lieux de la *Corſe*, Elle y impoſera des Droits d'Aides & de Gabelles, & univerſellement tous ceux de ſes Fermes générales, avec telles Taxes qu'Elle jugera néceſſaires; du provenu desquels Droits & charges il ſera tenu exactement Régiſtre, afin de les déduire de ce que la République ſera obligée de payer au Roi lorsque S. M. l'aura remiſe en poſſeſſion de la *Corſe*. Impôts.

ART. XVI.

L'Echange des Ratifications du préſent Traité, expédiées en bonne forme, ſe fera dans l'eſpace d'un mois, ou le plutôt poſſible, à compter du jour de la ſignature. En foi de quoi nous Miniſtres-Plénipotentiaires, avons ſigné le préſent traité & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. ce 15. May. 1768. Ratifications.

Comte DE CHOISEUL. A. P. DOM. SORBA.

28.

1768 6. Dec. ## *Convention conclue entre le Roi de France & le Grand-Duc de Toſcane portant exemtion réciproque du Droit d'aubaine, à Verſailles le 6 Dec.* 1768.

(*Merc. h. & pol.* 1769. T. II. p. 163. & ſe trouve dans MOSER *Verſuch* T. VI. p. 65.)

Le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & l'Archiduc Léopold, Grand-Duc de Toſcane, animés d'un déſir égal de fortifier & de perpétuer la plus parfaite intelligence entre S. M. & S. A. Royale, & de procurer à leurs Sujets tous les avantages d'une correſpondance mutuelle, ont pris la réſolution de faire ceſſer les obſtacles qui pourroient s'y oppoſer, & de convenir ſur ce ſujet des conditions fondées ſur une abſolue & exacte réciprocité. Dans cette vue S. M. a choiſi pour ſon Miniſtre Plénipotentiaire le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Etienne François de Choiſeul, Duc de Choiſeul d'Amboiſe, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi & de celui de la Toiſon d'Or, Colonel Général des Suiſſes & Griſons, Lieutenant-Général des armées de S. M., Gouverneur & Lieutenant-Général de la Province de Touraine, Grand Bailli d'Haguenau, Gouverneur & Grand Bailli du Pays des Vosges & de Mirecourt, Miniſtre & Sécretaire d'Etat ayant les Départemens des affaires étrangères & de la Guerre, Grand-Maître & Sur-Intendant-Général des Couriers, Poſtes & Relais de France; & S. A. Royale, le très-illuſtre & très-Excellent Seigneur le Comte de Mercy-Argenteau, en qualité de ſon Miniſtre Plénipotentiaire, ſpécialement autoriſé pour le préſent Acte, lesquels, aprés s'être communiqués leur pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Droit d'Aubaine levé. Les ſujets de S. A. R. le Grand Duc de Toſcane ne ſeront plus desormais aſſujettis au droit d'aubaine dans

dans les états de S. M. T. C., & réciproquement les ſujets de S. M. T. C. ſeront exemts, dans les états de S. A. R., du même droit d'aubaine, ou de tout autre droit équivalent, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. 1768

ART. II.

Libre diſpoſition des biens pour les Toſcans.

En conſéquence il ſera permis à tous les Sujets de S. A. R., tant ceux qui feront leur réſidence & auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce ſoit des Provinces de France, ou qui, ne s'y étant arrêtés que pour quelque tems, viendront à y décéder, qu'à tous autres qui y poſſéderont des Biens, & décéderont hors des dites Provinces, & auront fait ailleurs leurs diſpoſitions, de diſpoſer par Teſtament, Donations, ou autrement de leurs Biens meubles ou immeubles, qu'ils poſſèderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils ſoient.

ART. III.

Réciprocité pour les François.

S. A. R. l'Archi-Duc Léopold, Grand-Duc de Toſcane, s'engage de ſon côté, de la manière la plus formelle & la plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, priviléges & exemptions dans toute l'étendue de ſes Etats, & ſans aucune exception, tous les Sujets de S. M. T. C; de ſorte que tant les François, que les Toſcans ſeront traités, en tout & par-tout, dans les Etats reſpectifs de S. M. & de S. A. R., comme les ſujets naturels de la Puiſſance, dans le Pays de laquelles ils réſideront.

ART. IV.

Succeſſion ab inteſtat.

En exécution des Articles précédens, il ſera libre aux Héritiers, tant François que Toſcans, qui auront des Succeſſions à prétendre, chacun dans le Pays de l'autre Puiſſance reſpective, de les recueillir, même *ab inteſtat*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Mandataires, & de les tranſporter hors des Etats de S. M. T. C., nonobſtant toutes loix & uſages à ce contraires, auxquels S. M. déroge expreſſément & abſolument par la préſente Convention, comme S. A. R. déroge pareil-

1768 pareillement à tous les Statuts, Ordonnances ou Coutumes établis dans les Pays de ſa domination, & qui ſeroient contraires aux ſtipulations ci-deſſus énoncées.

La préſente Convention ſera ratifiée dans l'éſpace de trois mois, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. & de S. A. R. avons ſigné la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le 6. Décembre 1768.

(Signé) (L. S.) LE DUC DE CHOISEUL.

(L. S.) LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU.

29a.

Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate de l'Empire donnée, à Verſailles 1769. *Fevr.*

1769 Fevr.

(FABER *N. E. Staatscanz.* T. XL. p. 399.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre à tous préſens & à venir ſalut.

Les Directoires de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Suabe, de Franconie & du Rhin, nous ont fait très humblement repréſenter, que le Droit d'aubaine exercé jusqu'à préſent contre les membres de la dite Nobleſſe & contre ſes Vaſſaux & Sujets dans notre royaume ne pourroit être que très préjudiciable au grand nombre de nos propres ſujets, que leurs affaires particulières & le commerce attirent fréquemment dans les villes, villages, terres & poſſeſſions, appartenantes à la dite Nobleſſe. & qu'ils étoient réſolus de laiſſer jouir dorénavant nos Sujets dans toute l'étendue de leur territoire de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat* mobiliaires ou immobiliaires, qui leur écherront, ſans que pour raiſon de la dite faculté, ils ſoient tenus à aucuns droits envers la dite Nobleſſe. & de traiter nos dits ſujets tant pour leurs biens & leur perſonnes, que relativement à leur commerce de la même manière, qu'elle traite actuellement, ou qu'elle pourra traiter dans la ſuite la nation étrangère la plus favoriſée; pourquoi les dits Directoires nous auroient très reſpectueuſement ſupplié, qu'en conſideration de ces déclarations multipliées de parenté & d'alliance, qui ſubſiſtent entre les Nobles des Cercles Equeſtres & ceux de nos Provinces, qui ſont limitrophes de l'Empire d'Allemagne, vû les liaiſons, qui réſultent des poſſeſſions reſpectives, dont pluſieurs d'entr'eux jouiſſent ſous les deux dominations, ainſi que du droit, que les Nobles nos ſujets ont en vertu de leurs poſſeſſions en Allemagne

1769 magne d'être membre des dits Cercles Equeſtres, & de la réciprocité, en vertu de la quelle les dits Nobles des deux dominations ſont indiſtinctement admis dans pluſieurs Chapitres & Abbayes ſituées dans nos dites Provinces, & dans un nombre conſidérable de Chapitres & Abbayes ſituées en Allemagne; attendu en outre la tranquillité qui réſultera par l'abolition du droit d'aubaine en faveur des membres de la dite Nobleſſe Immédiate & de ſes Vaſſaux, qui ſervent dans nos troupes, ou que le Commerce & d'autres motifs attirent dans le royaume, enfin par une ſuite des bontés, dont les Rois nos Prédéceſſeurs ont honoré le Corps & pluſieurs Membres particuliers de la même Nobleſſe, ainſi que du Zèle, qu'elle a montré pendant la derniere guerre pour notre ſervice, il nous plût accorder à tous, & chacun des membres de la dite Nobleſſe Immédiate, à ſes vaſſaux & aux Sujets des territoires, qu'ils poſſédent dans la mouvance directe & immédiate de l'Empereur & de l'Empire, l'Exemtion du Droit d'aubaine, pour en jouir par eux en France comme régnicoles & nos propres & naturels ſujets; & pour les en faire jouir efficacément, ordonner l'enrégiſtrement de nos lettres de conceſſions dans toutes nos cours de parlement & autres nos cours Souveraines.

A ces cauſes voulant traiter favorablement tous, & chacun des membres de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Suabe, de Franconie & du Rhin, en conſidération de l'expoſé, qu'elle nous a trés-humblement fait, & voulant de plus favoriſer & faciliter le commerce réciproque & la communication entre nos ſujets & les membres, vaſſaux & ſujets de la dite Nobleſſe Immédiate, Nous de l'avis de notre conſeil & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons déclaré & déclarons tous & chacun les Membres de la dite Nobleſſe Immédiate de l'Empire, leurs vaſſaux, & ſujets des territoriales, qu'elle poſſéde ſous la mouvance directe & immédiate de l'Empire, affranchis du Droit d'Aubaine, voulons, qu'ils jouiſſent du dit affranchiſſement & exemtion pleinement, paiſiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre royaume, & qu'en conſéquence ils puiſſent y recueillir ſans aucun trouble ni empêchement, tous legs & ſucceſſions teſtamentaires ou ab inteſtat

teſtat comme les régnicoles & nos propres & naturels 1769
ſujets, ſans que pour raiſon de la dite faculté ils puiſſent être tenus à aucuns droits envers nous; Voulons en outre que les ſujets de la dite Nobleſſe Immédiate ſoient traités favorablement en France, pour leurs perſonnes & leur Commerce. Le tout à condition que la dite Nobleſſe uſera d'une entière réciprocité envers nos dits ſujets & qu'ils jouïront dans ſon territoire des mêmes exemtions relatives au droit d'Aubaine dans toute leur étendue, & qu'ils y ſeront traités tant pour leurs biens & leurs perſonnes, que relativement à leur commerce, auſſi favorablement, que les ſujets d'aucune autre nation étrangère.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenans nos cours de Parlament, Chambre des Comptes & cour des aides à Paris, & à tous autres nos officiers juſtificiers, qu'il appartiendra que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant, ceſſer tous troubles & empêchemens contraires.

Car tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Février l'an de grace mil ſept cent ſoixante neuf & de notre regne le cinquante quatrième.

Signé Louis, & plus bas par le Roi, le Duc de Choiſeul avec parafe, vis-à-vis de Maupeou, pour affranchiſſement du Droit d'Aubaine aux cercles Equeſtres de Suabe, Franconie & du Rhin, Signé le Duc de Choiſeul.

1769

29*b*.

Reverſales données par les trois cercles de la nobleſſe immédiate.

Wir der Römiſch - Kayſerlichen Majeſtät reſpective würkliche und Räthe, Hauptmänner, Directores, Räthe und Ausſchuſs der ohnmittelbar freien Reichs - Ritterſchaft aller drey Creyſen, in Schwaben, Franken, und am Rheinſtrohm, thun kund allermänniglichen, demnach Se. Allerchriſtlichſte Majeſtät ſich durch die gute Unterhandlung des von uns zu dieſem Geſchäft bevollmächtigten Ortenauiſchen Bezirks - Vorſtands und beſonders deſſen präſidirenden Herrn Directorial - Raths Freyherrn von Waldners von Freundſtein, bewegen laſſen, das bisher in dem Franzöſiſchen Reich hergebrachte und ausgeübte Recht, Kraft welches die Könige von Frankreich, alle diejenige Perſonen, welche in dem Königreich ſterben, fremde ſind, und keine in dem Königreich gebohrne, und aus einer gültigen Ehe erzeugten Kinder hinterlaſſen, mit Ausſchlieſsung aller andern natürlichen und Teſtaments - Erben, erben, und das ius albinagii (droit d'aubaine) genennt wird; in Anſehung geſammter Reichs - Ritterſchaft in Schwaben, Franken und am Rheinſtrohm, deren Angehörigen und Unterthanen völlig aufzuheben und uns über dieſe Aufhebung obinſerirten von Wort zu Wort gleichlautenden offenen Brief allergnädigſt ertheilt, wir auch ſolche mit allerunterthänigſtem Dank angenommen, und die Ausübung gleichen Rechts in unſern Herrſchaften und Gütern gegen die Franzöſiſche Unterthanen für jetzo und allezeit abzuſchaffen und aufzuheben auf eine vollkommen reciprocirliche Weiſe verſprochen und feierlichſt zugeſagt haben; Als ſolle gegenwärtiges zu Befolgung der genaueſten Reciprocität ſämtlichen Mitgliedern der frei-ohnmittelbaren Reichs - Ritterſchaft aller drey Creyſen communicirt und zu jedermanns Wiſſenſchaft in allen

allen Ritterſchaftlichen Ortſchaften und Gütern ver- 1769
kündet und öffentlich angeſchlagen werden.

Geben Anſpach den — Martii 1769.

(L. S.) Der Römiſch - Kaiſerlichen Majeſtät würkliche Räthe, Hauptmann, Räthe und Ausſchuſs des ohnmittelbaren Fränkiſchen Reichs-Ritter - Orts an der Altmühl, der Zeit Reichs - Ritterſchaftliche General - Directores aller drey Creyſen in Schwaben, Franken und am Rheinſtrohm.

ausgeſtellet worden; Als wird ſolches von Rheiniſchen Directorii wegen allen und jeglichen ſowohl diſſeitigen Herrn Mitgliedern, als auch freiadelicher Gütern Poſſeſſorn, Unterthanen und Ortſchaften zur nachachtlichen Bemeſſung hiermit öffentlich kund und zu wiſſen gemacht, um ſich in Vorfallenheiten und denen in vorgedachtes nunmehro aber völlig aufgehobenes Recht (droit d'aubaine) allenfalls einſchlagenden hier und daſigen Ereigniſſen darnach richten zu können.

Ad mandatum Directorii Equeſtris ad tractum Rheni.

30.

1769 13. Mars. *Convention entre la Cour d'Eſpagne & celle de France, pour mieux régler les fonctions des Conſuls & Vice-Conſuls de ces deux Couronnes dans leurs Ports & Domaines reſpectifs, ajuſtée, accordée & ſignée par le Marquis de Grimaldi, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or & du Saint-Eſprit, Gentilhomme de Chambre de S. M. Catholique, ſon Conſeiller d'Etat & premier Secretaire d'Etat, & Sur-Intendant Général des Poſtes, & le Marquis d'Oſſun, Grand d'Eſpagne de la premiere Claſſe, Conſeiller d'Etat d'Epée de S. M. Très-Chrétienne, Chevalier de ſes Ordres Maréchal de ſes Camps, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprés de S. M. Catholique en vertu des ordres reſpectifs des Rois leurs maîtres.*

(Moser *Verſuch* T. VII. p. 824. & ſe trouve dans le *Merc. h. & pol.* 1769. T. 2. p. 16. *Nouv. extraord.* 1769. n. 53. ſupl.)

Art. I.

Admiſſion des Conſuls. Les Conſuls doivent être admis & reconnus réciproquement, après avoir préſenté le Diplome, chacun de ſon Souverain & obtenu l'approbation de l'autre, & exhibé ces deux documens au Gouverneur ou Magiſtrat du

du Lieu où il doit servir, comme cela s'est fait, ou a dû se faire jusqu'à présent. 1769

Art. II.

Les Consuls, étant Sujets des Princes qui les nomment, jouiront des immunités personnelles; desorte qu'ils ne pourront être arrêtés, ni mis en prison, excepté pour des crimes atroces, ni en cas que lesdits Consuls fussent Négocians, car alors cette immunité personelle doit s'entendre de ce qui regarde des dettes, ou d'autres causes Civiles, qui ne sont pas criminelles, ou quasi criminelles, ou qui ne proviennent pas du Commerce, qu'eux-mêmes, ou leurs Dépendans exercent; mais ils ne doivent pas manquer aux attentions dûes aux Gouverneurs & aux autres Personnes qui représentent le Roi & la Magistrature. Ils seront exempts de la charge de donner des logemens aux Gens de guerre, hormis les cas d'une nécessité absolue & lorsque toutes les maisons de la Ville sont occupées. Ils ne seront non plus sujets aux tributs & services personnels, & il leur sera permis de porter l'épée & le bâton, pour ornement extérieur de leurs personnes. Il leur est permis de mettre au-dessus de la porte de leur maison un Quadre, sur lequel un Vaisseau soit peint avec l'inscription qui veut dire: *Consul d'Espagne* ou *Consul de France;* bien entendu, que cette Enseigne ne pourra jamais être interprètée comme un droit d'Azyle, ni capable de soustraire la maison ou ses Habitans des perquisitions des Magistrats du Pays, mais seulement comme marque indicative de la demeure du Consul, pour les Mariniers & autres Nationaux. Il n'est pas permis de toucher ou saisir les papiers des Consuls sous quelque prétexte que ce soit, à moins que le Consul ne soit Négociant, car en ce cas, pour ce qui regarde les affaires de son Commerce, l'on agira avec lui conformément aux Traités par rapport aux Négocians étrangers passagers. Et quand le Magistrat du Lieu aura besoin de prendre déclaration juridique du Consul on la fera par la voie du Tribunal de Guerre, s'il y en a, où s'il n'y a point, par la Magistrature ordinaire, & le Gouverneur, ou le Juge ordinaire, doit envoyer préalablement un Message de politesse au Consul, pour l'avertir de la nécessité où il se

Immunités personelles.

1769 trouve d'aller à ſa maiſon, pour prendre quelques déclarations convenables pour la Police & l'adminiſtration de la Juſtice; mais le Conſul ne pourra retarder l'exécution de telles démarches, ni s'excuſer, ni en marquer le jour & l'heure.

ART. III.

Vice-Conſuls. Les Conſuls peuvent nommer des Vice-Conſuls pour différens endroits de leur Département, mais ceux-ci doivent auſſi avoir l'approbation du Souverain du Territoire, & l'ayant obtenue & préſenté ces deux Patentes au Gouverneur, ou au Magiſtrat du Lieu, où ils doivent ſervir, ils ſeront reconnus pour Vice-Conſuls: il leur ſera également permis de porter le bâton & l'épée. Pour ces Emplois on ne peut les donner aux natifs du Pays conformément aux Ordonnances établies ſur ce ſujet & à ce qui eſt convenu de part & d'autre.

ART. IV.

Fonctions pour les vaiſſeaux. Les Conſuls & les Vice-Conſuls pourront aller à bord des Vaiſſeaux de leur Nation, après qu'ils ſeront admis, faire des queſtions aux Capitaines & à l'équipage, vérifier leurs liſtes, prendre des déclarations ſur leur navigation, deſtination & les événemens qui leur ſont arrivés, les accompagner à la Douane & chez les Miniſtres & Officiers du Pays, pour leur ſervir d'Agens & d'Interprètes dans leurs affaires. Et comme il eſt décidé que le Magiſtrat, les Gardes, ou Officiers de la Douane ne puiſſent aller à bord d'aucun Vaiſſeau, ſans être accompagnés du Conſul ou du Vice-Conſul, ceux-ci doivent être particuliérement avertis de ne pas manquer l'heure ni l'endroit que le Magiſtrat & les Juges de la Douane indiqueront lorsqu'ils ſe trouvent dans le cas d'aller à bord en compagnie du Conſul ou Vice-Conſul, & s'ils manquent, l'on ne les attendra pas.

ART. V.

Juriſdiction. Les Conſuls & les Vice-Conſuls ne ſe mêleront des Vaiſſeaux de leur Nation, que pour accommoder à l'amiable les Mariniers, par rapport au tems de leurs ſervice, fret & ſalaire. Ils ne ſe mêleront non plus d'une autre maniere des différends qui s'élèvent entre leurs

leurs Compatriotes paſſagers; c'eſt à dire, lorsque ceux-ci veulent s'accorder. deſorte que chacun, ſoit Capitaine, Marinier ou Paſſager, conſervera le Droit naturel de recourir à la Juſtice du Pays, en cas qu'il ſe trouve préjudicié ou opprimé par le Conſul ou Vice-Conſul. 1769

ART. VI.

Droit de réclamer.

Ils auront le droit de réclamer les Mariniers & d'annoncer au Magiſtrat du Pays les Vagabonds de leur Nation, afin de procéder contr'eux ſuivant les Traités & les Ordonnances du Souverain du Territoire. On leur donnera des Soldats pour garder dans les priſons du Pays ces ſortes de Gens, à condition que le Conſul les entretienne, juſqu'à ce que le Gouvernement les faſſe remettre, pour être renvoyés à leur Patrie. Les Mariniers, qui ſont Déſerteurs, ou qui ſont pourvus de Paſſeports & de Sublides, pour ſe rendre à leurs Départemens, ne doivent être pris ou enrôlés; au contraire il faut les reſtituer à leur Pavillon, ou au Conſul qui les réclame, ſans aucune difficulté, à moins qu'ils ne ſoient coupables de quelques autres crimes qui les rendent reſponſables envers le Magiſtrat du Pays, où ils ſont réclamés.

ART. VII.

Naufrage.

Par ordre du Roi du 27. *Juillet* 1751., communiqué à l'Intendant de Marine de *Cadix*, il eſt déclaré que toutes les fois qu'un Vaiſſeau faſſe naufrage dans la Baye ou les Ports des Côtes du Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à bord ſon équipage, & dans les endroits où il y ait un Conſul ou Vice-Conſul de la même Nation, l'on doit laiſſer à leur ſoin de faire tout ce qu'ils croyent le plus convenable pour ſauver le Vaiſſeau, ſa Cargaiſon &c. ſans que les Officiers & les Magiſtrats s'en mêlent d'une autre façon. que de faciliter aux Conſuls & aux Capitaines toute l'aſſiſtance qu'ils demandent, afin de ſauver le plutôt poſſible, & pour un juſte prix, tout ce qui ſe peut, & d'éviter les deſordres & les vols. En conſéquence il eſt convenu, d'obſerver deſormais ledit Réglement du 17. *Juillet* 1751., réciproquement avec

1769 avec les Vaiſſeaux *François* en *Eſpagne*, & les Vaiſſeaux *Eſpagnols* dans la *France*. Et pour éviter les Compétences dans l'examen juridique des naufrages, toutes les fois que l'autorité du Juge ſoit néceſſaire pour légaliſer l'Inventaire des effets & de leur dépôt, ou autres incidens, qui pourront rendre la conduite des Capitaines ou Conducteurs ſuſpecte, il faut exercer cette juriſdiction en *Eſpagne*, par les Miniſtres de Marine, & en *France* par les Juges de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances des deux Couronnes. Les Marchandiſes ſauvées du naufrage doivent être dépoſées dans la Douane avec l'Inventaire, afin de ne payer les droits que lorſqu'elles ſeront embarquées pour leur deſtination hors du Royaume.

ART. VIII.

Héritages à recueillir.

Les Héritages des *François* paſſagers en *Eſpagne* & des *Eſpagnols* paſſagers en *France*, qui meurent avec Teſtament ou *ab inteſtat*, doivent ſe liquider par les Conſuls ou Vice-Conſuls, conformément aux Articles 33. & 34. du Traité d'*Utrecht* & le produit entier doit être délivré aux Héritiers préſens ou abſens: ſans que le Tribunal de la Croiſade ou quelque autre Juge Eccleſiaſtique puiſſe s'en mêler. Lorsqu'il s'agira de vérifier ou ſauver le droit ou l'interêt que quelque ſujet du Pays ou d'une autre Nation en qualité de Créancier, ou par autre titre, puiſſe avoir en ſa faveur, la juriſdiction militaire & à ſon défaut la juriſdiction ordinaire, pourra, conjointement avec le Conſul ou Vice-Conſul, & non d'une autre manière, procéder à former l'Inventaire, & à prendre des meſures pour mettre en ſureté les effets dudits Héritages dans la maiſon d'un ou pluſieurs Négocians accrédités, avec le conſentement du Conſul, en vertu de l'Article 34. Les Conſuls ou Vice-Conſuls auront la faculté de vérifier tous les fonds, effets & biens, appartenans, de quelque maniere que ce ſoit, à leurs Souverains reſpectifs.

ART. IX.

Etendue de la convention.

Ces Déclarations, Droits & Priviléges ſpécifiés en faveur des Conſuls & Vice-Conſuls *Eſpagnols* & *François*

François réciproquement, doivent ſervir de régle doré- 1769
navant pour les affaires reſpectives, ſans qu'aucun autre *pactum* ou document puiſſe être allégué contre ce qui eſt contenu dans les Articles précédens. Et ſi quelque autre Nation veut y participer, afin de jouir en *Eſpagne* de tous ou de quelques-uns des droits & priviléges, accordés aux Conſuls ou Vice-Conſuls *Eſpagnols* & *François*, S. M. *Catholique* ne le refuſera pas, à condition qu'elle accéde en tout & par tout, pour ce qui regarde l'*Eſpagne*, à la préſente Convention, afin qu'elle contracte ſes obligations en même tems qu'elle ſe met dans le cas de profiter de ſes avantages. S. M. *Catholique* ne s'oppoſe pas à ce que ces arrangemens ſoient communs & réciproques, parce qu'Elle déſire d'établir des règles fixes & raiſonnables pour éviter des embarras & diſſenſions dans le ſervice des Conſuls & Vice-Conſuls.

ART. X.

Cette Convention doit être ratifiée de Leurs Ma- Ratifi-
jeſtés *Catholique* & *Très-Chrétienne* & les ratifications cation.
ſeront échangées dans l'eſpace de quarante jours de la date.

En foi de quoi nous ſouſſignés Marquis de Grimaldi *& Marquis d'*Oſſun, *conformément aux ordres de nos Maitres reſpectifs, l'avons ſignée, & y avons fait appoſer le Sceau de nos Armes.*

Au Pardo, *le 13 de* Mars 1769.

(Signé.) (Signé.)

Le Marquis DE GRIMALDI. Le Marquis D'OSSUN.

31.

1769 1. Avril. *Traité de commerce entre le Roi de France & la ville de Hambourg conclu à Hambourg le* 1. *Avril* 1769.

(Moser *Verſuch* T. VII. p. 485. & ſe trouve dans le *Merc. h. & pol.* 1769 T. I. p. 697. *Nouv. extraord.* 1769. n. 54.)

Le Roi deſirant de faire connoître à la Ville libre Impériale de *Hambourg* de la hanſe Teutonique, qu'en lui rendant ſes bonnes graces, Il a repris pour elle la même affection, & la même bonne volonté, que Sa Maj. lui a témoignées ci-devant, ainſi qu'aux Villes de Lubeck & de Breme, auſſi de la hanſe Teutonique, à l'exemple des Rois Ses prédéceſſeurs, depuis *Louis XI.* jusqu'à *Louis XIV.* Son très-honoré Seigneur & Biſaveul, dans pluſieurs Traités conſécutifs de Marine, & de Commerce, & particulièrement dans celui du 28. Septembre 1716. Sa Maj. ayant reçu favorablement les inſtantes prières & ſupplications de la dite Ville de Hambourg, Elle s'eſt déterminée à rétablir, entre Ses ſujets & ceux de la Ville, une ſincère intelligence, pour l'avantage & l'utilité reciproques, ſur la baſe du dit Traité de 1716. rectifié dans pluſieurs articles, dont l'expérience a démontré l'inſuffiſance, & Elle a nommé en conſéquence, le Sieur Marquis de *Noailles* Meſtre de Camp de Cavalerie, Gouverneur de Vannes & d'Aurai, Son Miniſtre Plénipotentiaire, près des Princes & Etats du Cercle de Baſſe-Saxe, pour conférer avec les Sieur *Faber*, Sindic, & *Clamer*, Sénateur, Deputés de la Ville de Hambourg, & pour convenir avec eux d'un nouveau Traité de Navigation & de Commerce; & le dit Miniſtre Plénipotentiaire, & les dits Députés, s'étant réciproquement communiqué leurs pleinpouvoirs, & ayant tenu pluſieurs Conférences entre eux, ont conjointement conclu & arrêté les Articles ſuivans.

Art.

ART. I. 1769

Les habitans de la Ville de Hambourg jouïront en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, de la même liberté, dont ils ont joui, depuis pluſieurs Siècles. En conſequence ils pourront trafiquer & naviguer en toute ſureté, tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, Pays & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivières en dependans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie, & tranſport ne ſont, ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Maj. par les loix & ordonnances du Royaume. Liberté du commerce.

ART. II.

Les Sujets de la dite Ville, qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au Droit d'Aubaine, & pourront diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes, que bon leur ſemblera, & leurs héritiers, réſidens en France, ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat* ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté, ou empêché, ſous pretexte de quelques droits, ou prérogatives des Provinces, Villes, ou perſonnes privées. En conſidération de cette exemtion du droit d'Aubaine, en faveur des ſujets de la Ville de Hambourg, il a été convenu, que les ſujets du Roi qui trafiqueront, ou demeureront dans la dite Ville pourront pareillement diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes qu'il leur plait, & que leurs héritiers, réſidens à Hambourg, ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans aucun empêchement. Droit d'Aubaine.

ART. III.

Ceux des ſujets de *Sa Maj.* qui ſont ſortis ou ſortiront du Royaume, avec Sa permiſſion, pour s'établir dans la dite Ville, pourront rentrer en France, quand bon leur ſemblera, ſans payer de leurs effets & biens, ſoit meubles, ou immeubles, qu'ils transporteront en France, aucun droit d'émigration, ou autre, Droit d'Emigration.

1769 fous quelque dénomination que ce puiſſe être. Les ſujets de la Ville de Hambourg, établis en France, jouiront en pareil cas, de la même liberté, & des mêmes exemptions.

ART. IV.

Droit de détraction. A l'égard des ſucceſſions, ſoit mobiliaires, ſoit immobiliaires que les ſujets de la dite Ville recueilleront en France, il en ſera perçu, outre les droits locaux, uſités en pareil cas, au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, ſavoir 10. p. Ct. de la valeur du Capital, & tant & ſi longtems, que ce droit ſera perçu par la Ville de Hambourg, des ſucceſſions, qui échéront aux ſujets de *Sa Maj.* dans cette Ville & dans ſon territoire.

ART. V.

Droits & Impôts. Les Bourgeois & ſujets de Hambourg ne ſeront tenus de payer, pour leurs marchandiſes & denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres, ni plus grands droits, que ceux, que payera la Nation du Nord la plus favoriſée. Quant à leurs perſonnes, biens meubles & immeubles, & denrées de conſommation pour leurs maiſons en France, ils ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres & naturels ſujets de Sa Maj. Les mêmes diſpoſitions auront lieu dans la Ville de Hambourg, à l'égard des ſujets du Roi, c'eſt-à-dire que pour ce qui regarde le fait de la Navigation & du Commerce, ils y ſeront traités comme la Nation la plus favoriſée, & qu'à l'égard de leurs perſonnes, de leurs contributions, de leurs biens & immeubles, & des denrées de conſommation pour leurs maiſons, ils ſeront traités comme les propres ſujets & bourgeois de la même Ville.

ART. VI.

Droits ſur les navires. Les navires de la Ville de Hambourg ſeront exempts du droit de frêt de cent ſols par tonneau, pendant le tems fixé pour la durée du préſent Traité, & ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouiſſent

jouiſſent actuellement les Hollandois, & tant & ſi long- 1769
tems, qu'aucune Nation du Nord en jouira. On n'exigera point, des dits navires dans les Ports de France, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, d'Amirauté, viſite, pilotage, & autres ſemblables, que ceux que paye actuellement la Nation du Nord la plus favoriſée. Les François ſeront pareillement exempts du droit de frêt, qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de *Laſtgeld*, ou ſous quelque autre dénomination que ce puiſſe être, tant & ſi longtems que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de frêt en France; On n'exigera pas non plus des dits Vaiſſeaux François dans le Port de la dite Ville, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, de paſſeport, de patache & autres ſemblables, que ceux que payera la Nation la plus favoriſée.

ART. VII.

Promte expédition.

L'on dépêchera dans les douanes & bureaux, tant en France qu'à Hambourg, également & ſans aucune diſtinction, les ſujets reſpectifs, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement, ni retardement, quels qu'ils puiſſent être.

ART. VIII.

Faillites.

Les ſujets du Roi, qui ſont créanciers des Bourgeois, habitans & ſujets de Hambourg, ſeront traités, dans les faillites, & dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois de la dite Ville, en ſorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans la dite Ville & territoire, aucune ſorte de préférence, ni de diſtinction, au préjudice des ſujets du Roi, comme il n'y en a point, à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois.

ART. IX.

Juſtice.

Sa Maj. ayant propoſé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuſes de Ses ſujets, dans la Ville de Hambourg, & le Sénat de la dite Ville ayant repréſenté, que cet Etabliſſement exigeroit beaucoup de tems, Sa Maj. a bien

1769 bien voulu accepter provisionellement l'offre, qui Lui a été faite, d'établir une Commission particulière, pour la plus prompte instruction & décision des affaires de Commerce, soit en accommodant les parties soit en referant au Sénat; ne suspendant, qu'à cette condition, les arrangemens à prendre, de part & d'autre, pour l'établissement du susdit Tribunal particulier; & en attendant le Sénat de Hambourg pourvoira aussi, par un réglement, à ce que les procès des sujets du Roi, autres que ceux, qui sont relatifs au Commerce, soient terminés le plutôt qu'il sera possible, & au plus tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la première assignation; si la nature de l'instruction ne s'y oppose pas évidemment.

ART. X.

Saisies. Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la Ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots, ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus, ou obligés à aucun service, ou transport, même les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat: si ce n'est du consentement des interessés, ou en payant; sans préjudice néanmoins des saisies, faites par autorité de justice, & dans les règles ordinaires, pour les dettes légitimes, contracts ou autres causes, pour raisons desquelles il sera procédé, par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

ART. XI.

Liberté de décharger les navires. Les navires, appartenans aux habitans de la Ville de Hambourg, passant devant les côtes de France, & relâchant dans les rades, ports & rivières du Royaume, par tempête, ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou vendre leurs marchandises en tout, ou partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises, qu'ils y déchargeront volontairement, & de leur gré. Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la Ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres, dont ils auront besoin, & les choses

choſes néceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits, que des marchandiſes qu'ils auront vendues, ou échangées. 1769

Art. XII.

Droit d'échouement.

S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre, ou navires marchands, échouent par tempête, ou autrement, ſur les côtes de France, ou ſur celle de la Ville de Hambourg, les dits vaiſſeaux ou navires, leurs appareaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, ſeront rendus aux propriétaires, ou à ceux, qui auront charge, ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les fraix raiſonnables, & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront réglés; à l'effet de quoi Sa Maj. & le Sénat de la dite Ville donneront leurs ordres pour faire châtier ſévèrement leurs ſujets qui auront profité, ou tenté de profiter, d'un pareil malheur. Les marchandiſes des bâtimens échoués ne pourront être vendues, avant l'expiration du terme d'un an & un jour, ſi ce n'eſt, qu'elles ſoient de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente point de reclamateur ou perſonne de ſa part dans le mois après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé, par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de la dite Ville, en la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables; & le prix, qui en proviendra, ſera employé au payement des ſalaires de ceux, qui auront travaillé au ſauvement, deſquelles ventes & payement il ſera dreſſé procès verbal.

Art. XIII.

Commerce en tems de guerre.

S'il ſurvenoit une guerre, entre le Roi, & quelques Puiſſances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les vaiſſeaux de Sa Maj. & ceux de Ses ſujets, armés en guerre, ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires de la dite Ville de Hambourg, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les Villes, ports, havres, & autres lieux, dépendans

1769 dans des Puiſſances ennemies de Sa Maj. ſi ce n'eſt dans les cas ci-après expliqués, & pour prévenir, autant qu'il ſera poſſible, tout Commerce illicite, en tems de guerre, le Sénat de la dite Ville s'engage dans le cas de rupture entre la France, & quelques puiſſances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que les bourgeois, habitans, ou ſujets de la dite Ville fourniſſent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandiſes de contrebande, ci-après déſignées.

ART. XIV.

Cas de confiſcation.

Comme il eſt néceſſaire, que les bourgeois & habitans de la dite Ville ſachent, en quoi conſiſte la liberté de leur Commerce & Navigation, en tems de guerre, & qu'ils ayent une connoiſſance parfaite des riſques, qu'ils courront en faiſant un Commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiſcation aura lieu dans les cas ſuivans.

1) Lorsque des effets, marchandiſes & denrées, appartenant aux bourgeois & habitans de la dite Ville, ſe trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

2) Lorsque des effets & marchandiſes de contrebande, ci-après déſignés, ſe trouveront chargés dans un navire de la dite Ville, & que leur deſtination ſera, d'être portés aux pays & places des ennemis de la Couronne.

3) Lorsque des effets, marchandiſes & denrées appartenant aux ennemis du Roi, & ſervant à l'équipement, aprovisionnement, ou ſuſtentation de leurs troupes, ou de leurs auxiliaires, ſe trouveront chargés dans un navire de la dite Ville. Pour ce qui regarde le navire même, & le reſte du chargement, la déciſion ſe trouve à l'Article 17. du préſent Traité.

ART. XV.

Contrebande.

Sous le terme de marchandiſes de contrebande ſont entendues les munitions de guerre, & armes à feu,

feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, fauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre, mêches, ſalpêtre, balles, ſouffre, & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots & autres armes, de quelque eſpèce que ce ſoit, enſemble les chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, & généralement tous les autres aſſortimens, ſervant à l'uſage de la guerre. 1769

ART. XVI.

Marchandiſes libres.

Ne ſeront point compris, dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les froments, bleds, & autres grains, légumes, vins, huiles, ſels, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais au contraire, les dites denrées, chargées dans un navire de Hambourg, & appartenantes, aux bourgeois & habitans de la dite Ville, ou à une Nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres, comme les autres marchandiſes, non compriſes dans l'article précedent, quand mêmes elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Maj. à moins que la dite place ne fût actuellement inveſtie, bloquée, ou aſſiégée par les armes de Sa Majeſté.

ART. XVII.

Etendue de la confiſcation.

Les marchandiſes de contrebande, & les denrées de la qualité ſpécifiée par les Articles précédens, & dans les cas y expliqués, ainſi que tous les effets, denrées & marchandiſes généralement quelconques appartenantes aux ennemis du Roi, qui ſe trouveront ſur les navires de la dite Ville, ſeront confiſquées; mais le navire, ni le reſte du chargement, ne ſeront pas ſujets à confiſcation.

ART. XVIII.

Item.

Si les Capitaines, ou Maîtres des dits navires, avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement ſeront confiſqués.

ART.

1769

Item.

ART. XIX.

Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, ſeront de bonne priſe, lorsqu'il ne ſe trouvera, ni chartes-parties, ni connoiſſemens, ni factures.

ART. XX.

Peine de la réſiſtance du navire.

Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la dite ville de Hambourg, qui auront refuſé, d'amener leurs voiles après la ſemonce qui leur en aura été faite par les vaiſſeaux de Sa Maj. ou par ceux de Ses ſujets, armés en guerre, pourront y être contraints, & en cas de réſiſtance, ou de combat, les dits navires ſeront de bonne priſe.

ART. XXI.

Régle pour l. vaiſſeaux de guerre.

S'il arrivoit, qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, arrêtât un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandiſes de contrebande, ou de denrées, dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, il ne pourra faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en préſence des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire, par eux fait, des dites marchandiſes de contrebande, ou denrées.

ART. XXII.

Jugement de la priſe.

Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, ou quelque autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir, directement, ni indirectement, ſous quelque titre, ou prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande, ni denrées, qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne.

ART. XXIII.

Le vaiſſeau exemt de confiſcation.

Les vaiſſeaux de la ville de Hambourg, ſur leſquels il ſe trouvera des marchandiſes, appartenantes aux

aux ennemis de *Sa Maj.*, ne pourront être retenus, 1769
amenés, ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement les marchandiſes & denrées de la qualité de celles ſpécifiées par l'Article ſeize, & par l'Article dix-ſept, appartenantes aux ennemis de la France, ſeront confiſquées, de même que les marchandiſes de contrebande. *Sa Maj.* dérogeant, à cet egard, à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584. & 1681., qui portent, que la robbe ennemie confisque la marchandiſe & le vaiſſeau ami; bien entendu, que ſi la partie du chargement qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le navire François, il ſera permis, en ce cas, au Capitaine du vaiſſeau François de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées & marchandiſes, ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement, après quoi le vaiſſeau de Hambourg, avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relâché & mis en pleine liberté.

Art. XXIV.

Pour connoître quels ſont les véritables propriétaires des marchandiſes, trouvées dans un vaiſſeau de la Ville de Hambourg, il ſera néceſſaire, que les connoſſemens, ou polices du chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur, & de celui, à qui elles doivent être conſignées, le lieu, d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine, ou Maître, qui ſera tenu de les ſigner, ou de les faire ſigner par l'écrivain. Preuves.

Art. XXV.

Si quelques marchandiſes, appartenantes aux ſujets de la Ville de Hambourg, ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une Nation, devenue ennemie de *Sa Maj.* depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation, non plus que les marchandiſes, appartenantes aux ſujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes, ou delais réglés par l'Article ſuivant. Exceptions de l'art. 14.

1769

Termes pour ces exceptions

ART. XXVI.

Les dits termes, ou delais, ſeront de quatre ſemaines, pour les marchandiſes, chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue, jusqu'au bout de la Manche, de ſix ſemaines depuis le bout de la manche, jusqu'au Cap St. Vincent; de dix ſemaines, depuis le Cap St. Vincent dans la Mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne, & enfin de huit mois, au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes, ou delais s'entendront, à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si les dites marchandiſes avoient été chargées, après l'expiration des dits termes, elles ſeront confiſquées.

ART. XXVII.

Contrebande.

Si parmi les marchandiſes, ainſi chargées dans les dits delais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront rendues, qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'Article ſuivant, qu'elles ne ſeront point transportées en pays, ou lieu ennemi.

ART. XXVIII.

Continuation.

Si dans les delais, ci-deſſus expliqués, le Capitaine, ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur la dite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine, ou Maitre du vaiſſeau de la Ville de Hambourg, ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de rapporter dans le tems, dont on conviendra, un certificat du déchargement des dites marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, ſera légaliſé & atteſté véritable, par un Conſul, Réſident, Agent, ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux.

ART. XXIX.

Paſſagers.

S'il ſe trouve, dans un navire de la Ville de Hambourg, des paſſagers d'une Nation ennemie de la France,

France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre, actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre. 1769

ART. XXX.

Pour que le navire ſoit réputé appartenir aux ſujets de la Ville de Hambourg, on eſt convenu, qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, ſoit par des ſujets de la ville de Hambourg ſoit par ceux d'une Nation neutre, il ne ſera point ſujet à la confiſcation. Cet achat ſera juſtifié, par le paſſeport, ou lettre de mer, & par le contract de vente, paſſé par devant les Officiers, ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'Actes, ſoit par le propriétaire en perſonne, ſoit par ſon procureur, en vertu de procuration ſpéciale & autentique, annexée à la minute du contract de vente, & transcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public, qui l'aura délivré, le dit contract duement enrégiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu, d'où le navire ſera parti. Preuves de la propriété du navire.

ART. XXXI.

Un navire, quoique de la fabrique de la Ville de Hambourg, ou acheté par ſes bourgeois, ou ſujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée, en l'Article précédent, ne ſera pas réputé lui appartenir, ſi le Capitaine, ou Patron, le contre-maître, pilote & ſupercargue & le commis, ne ſont ſujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturaliſés, c'eſt-à-dire reçu bourgeois, ou admis à la liaiſon de la ville, trois mois, avant la déclaration de la guerre, & pareillement ſi les deux tiers de l'Equipage ne ſont ſujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne ſont naturaliſés avant la guerre, ſoit par la ville de Hambourg, ſoit par une nation neutre. Et de la qualité du propriétaire.

La preuve de la patrie, ou de la naturaliſation, tant des Officiers, que de l'Equipage, ſera établie par

1769 les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du Propriétaire, ainsi que du Maître, ou Commendant du navire, lesquelles lettres seront renouvellées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage, qui demande un plus long terme; la dite preuve sera pareillement établie par le Rôle d'Equipage, bien & duement certifié.

ART. XXXII.

Seules preuves admissibles. Toutes les pièces nécessaires, pour connoitre la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises, & la patrie des Officiers & matelots, seront représentées, par le Capitaine, Maître, ou Patron sans que celles, qui seroient rapportées dans la suite puissent en faire aucune foi.

ART. XXXIII.

Visitation sur mer. Les navires de la ville de Hambourg, qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer, par des vaisseaux de *Sa Maj.* ou par ceux de Ses sujets, armés en guerre, abattront le pavillon & amèneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis, par la semonce d'un coup de canon, tiré sans boulet. Le vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près, qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le Capitaine, Maître, ou Patron du vaisseau de la ville de Hambourg, représentera les actes & papiers, spécifiés dans les articles vingt-huit, trente, trente-un ci-dessus, & il sera ajoûté entière foi & créance, pourvu que le contract de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article trente, & que les passeports, ou lettres de mer, & le Rôle de l'Equipage soient rédigés, suivant les formulaires, qui seront insérés à la fin du présent Traité.

ART. XXXIV.

Exemption de violences d'une part Les gens de guerre du vaisseau François, qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence,

violence, ni ne recevront, ni ne prendront, & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte, ou pour quelque cause, que ce soit, à peine de restitution du quadruple & même sous les autres peines, portées par les ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises & denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiée par l'article seize, ou autres, appartenant à une nation actuellement ennemie de la France. 1769

ART. XXXV.

Pour prévenir les insultes & violences, qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui seront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe Françoise pareil nombre des principaux de son Equipage, qui resteront jusqu'à ce que les dits gens de guerre soient rembarqués. & d'autre part.

ART. XXXVI.

Les Capitaines François & ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre, ou en course, donneront, avant que de partir du Port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations, qui pourroient être par eux faites, contrairement au présent Traité. Caution des Armateurs.

ART. XXXVII.

Les jugemens, concernant les prises faites sur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaisseaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, seront rendus, avec toute la diligence possible, suivant les loix du Royaume; & si les Ministres, ou autres de la part de la dite ville, se plaignent des premiers jugemens, Sa Maj. les fera revoir en son conseil, pour connoître, si les dispositions du présent Traité ont été observées, & ce dans trois mois, au plus tard, pendant lequel tems, les marchandises, ou navires pris, ne pourront être vendus, ni déchargés, que du consentement du Capitaine, ou Patron si ce n'est celles, qui sont sujettes au dépérissement, auquel cas, le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable. Jugement sur les Prises.

1769

ART. XXXVIII.

Effet de la premiere sentence.

Lorsque l'armateur, qui aura fait la prise, se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le Capitaine, Patron, ou Maitre du navire pris, aura la main levée, sous bonne & suffisante caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Receveur des droits de Mr. l'Amiral; si au contraire la prise est déclarée bonne, & que le Capitaine, Maitre ou Patron, demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau & des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties interessées, ou pour éviter le dépérissement des dites marchandises, au quel cas, le prix de la vente en sera remis, entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré, à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif.

ART. XXXIX.

Durée du traité.

Le présent Traité de Commerce durera, pendant l'espace de vingt ans, à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié, de part & d'autre, dans deux mois, &, après l'échange des ratifications, il sera enrégistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les ports, havres & lieux, où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le Sénat de Hambourg, & dans les Tribunaux, qui en dépendent, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; & aux copies du présent Traité duement collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministre-Plenipotentiaire de Sa Maj. & Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril, mil sept cent soixante neuf.

(L. S.) LE MARQUIS DE NOAILLES.

(L. S.) JEAN JAQUES FABER, Syndic.

(L. S.) GUILLAUME CLAMER, Sénateur.

Article

Article ſéparé. I. 1769

Il a été convenu par cet Article ſéparé, lequel néanmoins ſera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inſéré mot à mot, qu'en cas qu'il ſurvienne quelque rupture entre S. M. d'une part, & l'Empereur d'*Allemagne* d'autre, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les Bourgeois, habitans & ſujets de la ville de *Hambourg* ſeront réputés neutres à l'égard de la *France*, & jouïront de la liberté du Commerce, ainſi que des Droits & Privilèges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de S. M. Imperiale pareille neutralité pour leur Commerce avec la *France;* & que les vaiſſeaux Marchands avec leurs Marchandiſes & Denrées, appartenans aux Sujets de S. M. ſeront en ſureté dans le Port de la dite ville; ſans laquelle réciprocité le préſent Article demeurera nul; & alors il ſera accordé aux Bourgeois, habitans & ſujets de la dite ville neuf mois de tems après la rupture pour ſe retirer avec leurs Effets & marchandiſes, & les transporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucune ſaiſie de leurs effets, ou arrêt de leur Perſonne, ſi ce n'eſt d'autorité de Juſtice, pour cauſes légitimes. En foi de quoi, &c. Guerres de l'Empire.

Article ſéparé. II.

Il a été convenu par cet Article ſéparé, lequel néanmoins ſera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inſéré mot à mot: que, ſi le Miniſtre du Roi réſidant à *Hambourg* étoit abſent, ou qu'il vînt à décéder, il ſera permis à ſon Secretaire, ou en ſon abſence au Conſul ou Commiſſaire de la Marine qui ſe trouveroit dans la dite ville, de continuer à tenir Chapelle, ſoit dans la même Maiſon, ſoit dans une autre qu'ils loueront à leurs fraix, jusqu'au retour du Miniſtre du Roi, s'il eſt abſent, ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau Miniſtre de S. M. Le Roi donnera des ordres Religion.

1769 dres précis & effectifs dans tous les ports & lieux néceſſaires, pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets de la dite ville de *Hambourg* lors de la cérémonie des obſéques de ceux d'entre eux qui ſeront décédés dans l'étendue des Terres de l'obéiſſance de S. M.; & ce ſous peine de priſon contre les Contrevenans & de telle amende qu'il appartiendra. En foi de quoi, &c.

(*Daté & ſigné comme au Traité.*)

32.

Traité entre le Roi de France & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême pour régler les limites des états respectifs aux Pays Bas signé à Versailles le 16. *May* 1769.

1769 16. May.

(Moser *Versuch* T. V. p. 260. Maillardiere T. II. P. II. p. 423.

Sa Majesté le Roi Trés-Chretien, & S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême animées du desir de resserrer de plus en plus le lien de l'amitié qui les unit, & de terminer, conformément aux Traités & aux convenances réciproques, les contestations qui subsistent entre elles relativement à leurs possessions respectives aux Pays-bas, ont nommé; Savoir S. M. le Roi Très-Chrétien le Très-Illustre & Très Excellent Seigneur Etienne-François Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de Ses Ordres & de la Toison d'Or, Colonel-Général des Suisses & Grisons Lieutenant Général de ses Armées, Gouverneur & Lieutenant-Général de la province de Touraine, Gouverneur & Grand-Bailli d'Hagenau, du Pays des Vosges & de Mirecourt, Grand-Maître & Sur-Intendant Général des Couriers, Postes & Relais de France, Conseiller, en tous Ses conseils & Ministre & Secretaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances. Et S. M. l'Impératrice Reine Apostolique le très Illustre & Très Excellent Seigneur Florimont de Mercy Argenteau, Vicomte de Los, Chambellan, Conseiller actuel intime de LL. MM. Impériales, Royale & Apostolique, & leur Ambassadeur auprès de S. M. Très-Chrétienne, lesquels, après s'être duement communiqué leurs Plein-Pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

Art. I.

Pour faire cesser les difficultés, qui se sont élevées au sujet des dépendances de Mortagne & s'arranger en même tems sur l'échange des enclaves du Tournaisis & de la Châtellenie de Lille, l'Impératrice Reine cède au Roi Très-Chrétien les Villages, lieux

L'Imp R. céde des Enclaves du Tournoisis & de Lille.

1769 & enclaves ſuivans: Savoir les enclave de Wazenne & Eſquermes, le Village de Lezenne, l'enclave d'Engrain à Lesquin ceux de Marq & Marquette en Baroeul, avec les Terres de Marquette-lez-lille: Mouveaux: le hameau de Camp à Coutiches, l'enclave de Tournes à Genaix, le Fief Iean de la Hamayde à Nomain le fief de Buvry à Berſée, Antroeul, Sailly, Camphain, Wanehain, Bourghielles, Lis-lez-Lannoy, Toufflers, Leers; Le Village de Wihers avec ſon territoire, ſitué prés de la partie des dépendances de Mortagne, qui ſont ſur la rive droite de l'Eſcaut: de méme que tous les petits enclavemens, qui peuvent être renfermés dans les Villages de la Chatellenie de Lille, qui ſont inconnus & de peu de valeur; de ſorte qu'il n'y aura aucune exception ni reſerve à la ceſſion de tous les enclavemens du Tournaiſis, qui, pourroient être ſitués dans la dite Chatellenie de Lille, ſans préjudice néanmoins de la mouvance des Seigneurs particuliers, de loix & Coutumes, qui s'obſervent dans chacun de ces lieux, & des droits & priviléges dont on y jouit.

ART. II.

Le Roi T. C. céde

Le Roi très-Chrérien céde à l'imperatrice Reine Apoſtolique les enclaves ſuivans de la Châtellenie de Lille, ſitués dans le Haynaut ſur la rive droite de l'Eſcaut: Savoir l'enclave de la dite Chatellenie dans le Village de Pottes, les Hameaux de Cavrinnes, & Langlé à Hesrinnes, le Fief de Guiſegies dans le Hameau de Leaucourt, Paroiſſe du dit Hesrinnes; l'enclave de Velaines, dans lequel l'Égliſe paroiſſiale eſt placée; le hameau de Petrieux, Paroiſſe de Beulers; le Fief de Breuze & autres terreins de Lille enclavés au Village de Mourcourt; le hameau de Pont-à-Laye ſitué au Village d'Eſcanaffes; le château de Flines, ſitué au Village d'Obigies.

ART. III.

Vezon & Brasmenil

L'Impératrice Reine Apoſtolique eſt maintenue dans la Souveraineté de la Paroiſſe de Vezon. & du Hameau de Brasmenil, dépendant, l'un & l'autre de la Baronnie d'Antoing, unis & annexés comme elle au Tournaiſis; & le Roi Très-Chrérien renonce aux prétenſions,

tenſions, qui ont été formées de ſa part. ſoit ſur les dits lieux de Vezon & de Brasmenil, & une partie de la bourgade d'Antoing, ou ſur tous autres lieux quelconques, nuls exceptés, qui pendant le Regne du Roi Louis XIV. ont été détachés du Haynaut & annexés ou unis au Tournaiſis, s'il en était aucuns qui fuſſent enclavés dans le territoire de la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique. 1769

ART. IV.

Sa Maj. le Roi Très-Chrétien cède auſſi à S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique les enclaves ſuivants de la Châtellenie de Lille dans le Tournaiſis: ſavoir la partie du Village d'Esplechin, qui eſt de la Chatellenie de Lille, le hameau de Florent, Paroiſſe de Taintignies, Guignies, Paroiſſe de Velvain; les terres ſituées au Village de Pecq, celles ſituées au Village d'Estaimbourg, celles du Village de Baillioeul; les parties, qui ſont de la Chatellenie de Lille à Blandain, avec ce qui eſt terre franche dans le même Village; la partie de la même Châtellenie, ſituée dans le Village de Nechin, avec les terres de Lohel dans le même Village, la partie du Village de Templeuve en Doſſemez, la partie du Village de Dottignies; & le Village d'Espain-Blaheries, qui fait partie de la dependance de St. Amand: de même que tous les petits enclavemens, qui peuvent être renfermés dans les Villages du Tournaiſis, & qui ſont inconnus; de ſorte qu'il n'y aura aucune exception ni reſerve à la ceſſion reciproque des enclavemens de part & d'autre. quelques enclavemens de Lille.

ART. V.

L'Impératrice Reine Apoſtolique renonce à ſes droits & prétenſions ſur l'Escroëtte de Mortagne pour autant que les terres, qui la compoſent, ſe trouvent ſituées entre les Rivières de l'Escaut & de la Scarpe: ſur chateau l'Abbaye, avec toutes les terres qui y appartiennent, ou en dépendent, placées dans la même poſition ſur Foret, ſur les francsfiefs de l'Abbaye, ſur Locron, ſur le Village de Bruiſſe, ſur Notre-Dame au Bois, ſur la Rue de Haute-rive; & généralement ſur tous les lieux dépendans de la terre de Mortagne en L'Imp. R. cede l'Escroëtte de Mortagne, Tnun, Maulde.

1769 en tant qu'ils ſont ſitués entre l'Escaut & la Scarpe, comme les parties qui viennent d'être nommément deſignées. Sa Maj. Imp. Apoſtolique cède en outre à S. M. Très-Chrétienne le Village & territoire de Thun ſitué à la rive gauche de la Scarpe, ainſi que la partie marécageuſe du Village de Maulde adjacente à cette rivière, & contenant environ ſoixante meſures, & généralement la ſouveraineté ſur tous les terreins adjacens à la Scarpe, jusqu'au point de ſon confluent avec l'Eſcaut.

ART. VI.

Le Roi renonce à quelques dependances de Mortagne.

Le Roi Très-chrétien ſe déſiſte de ſes prétenſions, & reconnoit la ſouveraineté de l'Impératrice-Reine Apoſtolique ſur les Villages & hameaux ſuivans, faiſant partie des dependances de Mortagne; ſavoir Flines, Sart, Rouillon, Roeux, Rodignies, Legies, Ouſel à Vergne; & généralement ſur toutes les parties des appartenances ou dependances de Mortagne, ſituées ſur la rive droite de L'Escaut au deſſous de Wihers & ſur la rive gauche de la dite Rivière, en tant qu'elles ſont ſituées plus bas que le point du Confluent de l'Escaut avec la Scarpe, rien excepté, ni reſervé.

ART. VII.

Milieu de l'Eſcaut pris pour limite.

Le milieu de la rivière de l'Escaut ſera la ſéparation des deux dominations depuis le ruiſſeau de Wihers, qui ſe jette dans l'Escaut au-deſſus de Mortagne, jusqu'au confluent de cette rivière & de la Scarpe. Aucune des deux puiſſances, ne pourra y établir des droits de péages ſur les Bâteaux, ou ſur les Marchandiſes, dont ils ſeront chargés, jusqu'au dit confluent & cent toiſes au deſſous. Les deux Puiſſances s'obligent de plus à ne pas établir des fortereſſes de part ni d'autre ſur cette partie de l'Escaut.

ART. VIII.

Traités d'Utrecht & de Baden confirmés.

L'Article XI. du traité d'Utrecht & les Articles XX. des traités de Raſtat & de Baden, ſuivant leſquels il ne peut être fait à Mortagne aucunes fortifications ni Ecluſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, reſteront dans leur force & vigueur.

ART.

ART. IX. 1769

Au moyen de ces renonciations, déſiſtemens, ceſſions & échanges, la frontière des terres de France vers le Tournaiſis jusqu'à Mortagne, ſera compoſée deſormais des Villages ſuivans: ſavoir Leers, Toufflers, Sailly, Wilhem, Baiſieux, Camphain, Wannebain, Bourghielles, Bachy, Mouchin, Hovardries, Thun, & une partie du Village de Maulde adjacente à la Scarpe. Et la frontière du Tournaiſis vers la Châtellenie de Lille ſera formée par les Villages ſuivans, en commencant du côte de Herſeaux, qui eſt Châtellenie de Courtrai: Savoir Eſtaimpuis, St. Léger, Eſtaimbourg, Nechin, Templeuve, Bailloeul, Blandain, Hertain, Lamain, Explechin, Rume, Velvain & Guignies, Lesdain, Rongy & Maulde: De ſorte qu'à l'avenir tout ce qui eſt intérieur aux Villages du Tournaiſis, deſignés pour lui ſervir de frontière, dépendra de la domination & de la Souveraineté de l'Impératrice Reine Apoſtolique, ſans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers; & de même tout ce qui eſt intérieur aux Villages de la Chatellenie de Lille, nommés pour lui ſervir de frontière, dépendra de la domination & de la Souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement ſans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers. Frontières.

ART. X.

Le Roi Très-Chrétien declare qu'il ne forme aucune prétention ſur le petit terrain de la Paroiſſe de Halluin, Chatellenie de Lille, incorporé ci-devant dans les fortifications de Menin. Halluin.

ART. XI.

L'Impératrice Reine Apoſtolique céde au Roi Très-Chrétien toute la partie du Bourg & du territoire de Deulemont, ſituée ſur la rive droite de la Lys vers Lille, & que S. M. Imp. Apoſtolique poſſède comme une dépendance de la Chatelleni d'Ypres, enſemble les écluſes de la Deule, & généralement tous ſes droits & poſſeſſions quelconques dans le dit Bourg & ſon territoire, en tant qu'il eſt ſitué ſur la rive droite de la Lys. Deulemont.

ART.

1769

ART. XII.

Enclaves de Warneton.

L'Impératrice Reine Apoſtolique céde au Roi Très-Chrétien les cinq branches ou enclaves dépendans de la Chatellenie de Warneton: Savoir la branche du Pont Eſtaire en Steinwerck, Oudenhem, Doulien, Pont d'Eſtaire en Eſtaire, & Robermez.

ART. XIII.

Neuve Egliſe, Dranoutre. Nieppe.

Le Roi Très-Chrétien céde en équivalent à l'Impératrice Reine Apoſtolique le Bourg, Terre & Seigneurie de Neuve Egliſe, de même que le Village & la Terre de Dranoutre avec leurs dépendances, appartenances & annexes, ainſi que cinq cents ſoixante dix meſures de la paroiſſe de Nieppe vers la partie où elle eſt contiguë à la Châtellenie de Warneton; le tout néanmoins ſous la reſerve expreſſe, & à condition que ces ceſſions ſeront & demeureront limitées de manière, que le Territoire Autrichien n'approchera dans aucun point plus près que de dix Toiſes du grand chemin de Lille à Dunkerque. A cet effet, il ſera nommé de part & d'autre des Géomêtres, qui dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications du préſent Traité, non ſeulement procéderont au meſurage & à l'abornement de cinq cent ſoixante dix meſures qui doivent appartenir à l'Imperatrice Reine Apoſtolique, mais traceront auſſi la ligne ſéparative des limites vers la Chauſſée, conformément à la ſtipulation de cet Article.

ART. XIV.

Frontières.

Au moyen des renonciations, déſiſtemens, ceſſions, & échanges énoncés dans les deux Articles précédens, la frontière des terres de France vers Armentières & Bailloeul, ſera compoſée deſormais des Villages & territoires ſuivants: Weſtoutre St. Jean, Bailloeul, Crebbe Steinwerk, Nieppe: & la frontière des Chatelenies d'Ypres de Warneton vers Armentières ſera formée par les villages & territoires ſuivans: Loore, Dranoutre, Neuve Egliſe; cinq cent ſoixante-dix meſures de la partie de la paroiſſe de Nieppe, qui eſt contiguë à la Châtellenie de Warneton; & la Seigneurie de la Motte ou Gué la Motte, avec la mo-

dification

dification néanmoins exprimée dans l'Article précedent; de ſorte qu'à l'avenir tout ce qui eſt intérieur aux Villages de la dépendance d'Ypres & de Warneton, déſignée pour leur ſervir de frontière dépendra de la domination & de la Souveraineté de l'Impératrice Reine Apoſtolique, ſans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers; & de même tout ce qui eſt intérieur aux villages de la dépendance d'armentières & de Baillocul, nommés pour leur ſervir de frontière dépendra deſormais de la domination & Souveraineté du Roi Très-Chrétien pareillement ſans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers. 1769

ART. XV.

L'Impératrice Reine Apoſtolique renonce à ſes prétentions ſur la forêt de Mormal & la Cenſe de Loquignol. Mormal & Loquignol.

ART. XVI.

L'Impératrice Reine Apoſtolique céde au Roi Très-Chrétien ſes droits & prétentions de ſouveraineté, & tous autres droits ou prétentions quelconques ſur les terres & Seigneuries de Revin & de Fumay, ſituées ſur la Haute Meuſe, ainſi que tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent lui appartenir ſur le Village & territoire de Montigny-ſur-Meuſe. Revin & Fumay.

ART. XVII.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apoſtolique ſes droits & Sa Souveraineté ſur le Village Nittel, ſur la Moſelle avec ſes appartenances & dépendances, ainſi que ſa portion dans toutes les poſſeſſions indiviſes avec le Luxembourg, que S. M. le Roi Très-Chrétien poſſéde au-des ſous de Perle: Savoir à Vocheren, à Wieſe, & à Relingen. Le Roi Très-Chrétien céde auſſi à l'Impératrice Reine Apoſtolique ce qu'il poſſéde à Nennig, y compris le Château de Berg. Nittel, Vocheren &c.

Sa

1769 Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique s'engage à abolir & à ne jamais rétablir, ni à Nittel ni ailleurs, les droits de péage, de haut conduit & autre quelconques, que le Roi Très-Chrétien, en ſa qualité de Duc de Lorraine a perçus jusqu'aujourd'hui audit Nittel ſur les Bâteaux, ainſi que ſur les Denrées & Marchandiſes, qui ſe transportent par la Moſelle.

ART. XVIII.

Ganderen, Bayern &c. Le Roi Très Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apoſtolique ſes droits & ſes prétentions ſur les Villages & lieux ſuivants, & ſur tout ce que la France y poſſéde avec leurs bans, territoires, appartenances & dépendances, & les ſujets qui y réſident, en tant que le tout eſt ſitué à la gauche du Ruiſſeau de Friſange & de la ligne des Limites deſignée ci-après: Savoir Holzem, Pepingen, Krautem, Heſperange, Altzingen, Itzig, Haſſel, Montfort ou Mutfort, Medingen avec la Cenſe de Pleitringen, Mensdorf, Dalem, Welfringen avec la Cenſe de Reckingen, Filsdorf, Altwies, Eilingen, Emeringen, Erpeldangen ou Erpeldingen, l'Egliſe de Neunkirchen avec ſes dépendances & la maiſon y contiguë, Bouſſe, Monsdorf, Elwange ou Elvingen, Burmerange. Le ruiſſeau Friſange ſervira de limite dans cette partie, depuis l'endroit où il ſort du territoire de Friſange jusqu'à celui où il entre dans le territoire de Ganderen, & de ce point en tirant ſur la Moſelle la limite ſubſiſtera telle qu'elle eſt maintenant; de maniere que Ganderen, Beyern, & tout ce qui appartient actuellement en deça de la dite limite à l'Impératrice Reine Apoſtolique appartiendra deſormais à la France; Sa Maj. Imp. & Apoſtolique renonçant à cet effet à tous les droits de Souveraineté & autres ſur les lieux & territoires de Ganderen, Beyern &c. qui viennent d'être déſignés.

ART. XIX.

Dependances de Thionville. Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique renonce auſſi à toutes prétentions ſur les ſeigneuries, que jusqu'ici la France a prétendu poſſéder à titre de dépendance de Thionville, en tant qu'elles ſont ſituées à la droite du dit Ruiſſeau de Frieſange, & de la limite marquée par l'Article précedent.

ART.

ART. XX. 1769

Remich & Grevenmacheren. Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, de ſon Coté, renonce à toutes ſes prétentions ſur la Mairie de Remich & ſur le Juſticerie de Grevenmacheren, leurs appartenances, dépendances & annexes.

ART. XXI.

Rive gauche du Chiers. L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède au Roi Très-Chrétien les lieux & Villages ſuivans, leurs appartenances dépendances, & annexes: Savoir St. Iean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la petite Flaſſigny, Villers-le rond, Cons-la-Graville Nemany ou Neufmanil, la cenſe des Hayes, nommée communément la Cenſe dominiale d'Orchimont, ſituée près la Hargnies, Ville-Cloye, Bazeille, Velonne; ainſi que le Cours entier du Chiers dans cette partie, ſauf les droits de Souveraineté de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique ſur la rive droite de la dite Rivière.

ART. XXII.

Raville &c. L'Impératrice-Reine cède pareillement au Roi Très-Chrétien les Villages & les lieux de Raville, Benaye, Vaudoncourt, Hetsdorf, Brouch, Halleringen, Bambidersdorf, avec toutes leurs appartenances, dépendances, & annexes. Et ſa dite Majeſté Imp. Apoſtolique renonce à ſes droits & prétentions ſur les Villages & lieux ſuivans: Savoir, Servigny, Plapecourt, Bionville, Vitrange, Courcelles, Remilly, Vintoncourt, Bechy, Dapcour, & la Cenſe de Faux en forêt.

ART. XXIII.

Battincourt &c. Le Roi très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apoſtolique les Villages ſuivans, ſitués du Côté de Longwy avec leurs appartenances, dépendances, & annexes: Savoir, Battincourt, Aix ſur Croix, Aubange, Atus, Rodange, la Magdeleine, & le Village de Gerouville près d'Orval.

1769

ART. XXIV.

Bois Jean, grands & petits quartiers Baudel.

Les trois petits Cantons nommés le Bois-Jean, les grands quartiers Baudet autrement dit le Bois-Artus, & les petits quartiers Baudet feront partie de la Seigneurie de Bohan, & feront avec elles sous la Souveraineté de l'Imp. Reine Apostolique; le Roi Très-Chrétien renonçant à toutes ses prétentions de Souveraineté & autres sur les dits trois Cantons.

ART. XXV.

Droits des particuliers conservés.

Les hautes parties contractantes déclarent, que les arrangemens, contenus dans la présente Convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de pâturages & autres servitudes, ni aux autres droits réels ou actions qui peuvent compéter aux Communautés ou aux particuliers de l'une ou de l'autre domination, sur les lieux & territoires réciproquement cédés ou échangés, & qu'il leur sera loisible d'exercer leurs dits droits & actions, & de les poursuivre pardevant les Juges compétens.

ART. XXVI.

Aliénations antérieures de domaines.

Si parmi les Seigneuries & terres cedées ou échangées par le présent traité, il s'en trouvoit qui eussent ci-devant appartenu au domaine du Souverain, les aliénations, qui en auront été faites avant la date de la présente Convention, demeureront valables en vertu d'icelles, ainsi que le demeureront également les aliénations des droits domaniaux qui se trouveront dans le même cas.

ART. XXVII.

Cession ultérieure.

L'intention des Hautes Parties contractantes étant de ne laisser subsister aucun enclavement dans leurs possessions respectives depuis la Moselle jusqu'à la Mer, elles sont convenues expressément, outre ce qui est stipulé à cet égard par les articles VII. IX. XIV. & XVIII. de la présente Convention, qu'elles se céderont réciproquement, moyennant des Echanges, les enclaves jusqu'à présent inconnues, qui pourroient se trouver dans les territoires respectifs hors de la ligne des limites, fixée par les quatre Articles sus-dits.

ART.

ART. XXVIII. 1769

Le Roi Très-Chrétien se désiste tant pour lui, que pour ses héritiers & successeurs, du droit de protection & autres quelconques, qui ont été prétendus de la part de la France sur l'Abbaye & Terre de St. Hubert, & s'engage de la manière la plus forte, à ne point troubler, ni inquiéter l'Impératrice-Reine Apostolique, ni ses Héritiers ou Successeurs, Ducs & Duchesses de Luxembourg dans l'exercice de la Souveraineté, jurisdiction, ressort, possession & jouissance sur la dite Abbaye & terre, ses Mairies & féautés, & leurs appartenances, dépendances, & annexes, par quelque voie que ce soit, de droit ou de fait, soit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétensions d'un tiers. Renonciation de la France sur St. Hubert.

ART. XXIX.

Le Roi Très-Chrétien se désiste pareillement tant pour lui, que pour ses Héritiers & Successeurs, de la prétention qui a été formée de la part de la France pour l'indépendance de la terre & Seigneurie de Nassogne, & de la terre & Seigneurie de Cugnon & Chasse Pierre, composée de Cugnon, Chasse-Pierre & Laiche, Ansey, le Menil, Fontenaille, St. Cecile, Montchan, & Auby, de la terre & Seigneurie de Bertrix; de celle de Muneau, composée du Village de ce nom, de Lambermont, & de Valensart; & enfin de la Terre & Seigneurie de Blaimont, leurs appartenances, dépendances & annexes: Sa Maj. Très-Chrétienne s'engageant de la manière la plus forte à ne jamais faire aucune démarche soit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou Protecteur des droits ou des prétentions d'un tiers, qui pourroient tendre à troubler de manière quelconque S. M. Imp. & Apostolique, ses Héritiers ou Successeurs, dans l'exercice de leurs droits, possession & jouissance sur les dites terres & Seigneuries. Sur Nassogne &c.

ART. XXX.

Déclare néanmoins S. M. le Roi Très-Chrétien, que, par la renonciation à tous droits & prétensions sur les terres & Seigneuries rappellées dans les deux Reservation.

1769 Articles précédens, Elle n'entend porter aucun préjudice aux prétentions que d'autres Princes ou Seigneurs pourroient former à cet égard; & qu'il leur ſera libre de faire valoir par eux-mêmes.

Art. XXXI.

Libre route entre Givet & Dinant.

Pour établir & aſſurer une communication aiſée entre la France & le Pays de Liége par la route de Givet à Dinant, des Ingénieurs nommés par les deux puiſſances déſigneront & traceront, dans le terme de deux mois après la Signature de la préſente Convention, une grande route, qui traverſera le territoire de Blaimont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul. Le Procès Verbal de déſignation ſera cenſé faire partie de la préſente Convention. Le Paſſage par cette route, & par le territoire de Falmignoul, ſera & demeurera perpétuellement, irrévocablement libre entre Givet & Dinant; en ſorte que les François, auſſi bien que les Etrangers, qui ſe ſerviront de cette route ſans emprunter d'autre territoire de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique pourront y paſſer librement, ſans que pour raiſon de leurs perſonnes, Chevaux, Chariots, Effets & Marchandiſes, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être arrêtés, viſités, ni aſſujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle ſoit, ni aſtreints à payer aucun droit, ni rétribution quelconque; bien entendu que d'ailleurs Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique conſervera les droits de Souveraineté & tous les autres droits quelconques qui peuvent lui appartenir, tant ſur cette route & ſur la Seigneurie & territoire de Blaimont, que ſur les chemins de Falmignoul.

Art. XXXII.

Chauſſée.

Il ſera libre à S. M. le Roi Très-Chrét. ſoit ſeul, ou de concert avec l'Etat de Liége, de faire conſtruire, en conformité de l'Article précédent une Chauſſée de Givet ſur Dinant, de faire pourvoir à l'entretien de la dite Chauſſée, & même d'y placer des barrières en la manière uſitée, pourvu qu'aucune de ces barrières ne ſoit ſur le territoire de Blaimont,

&

& qu'aucune partie des Charges pour la Conſtruction, réparation, ou entretien de cette Chauſſée, ne tombe ſur les Sujets de l'Impératrice-Reine Apoſtolique. En Echange, il ſera libre à S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique de faire traverſer la dite Chauſſée dans le territoire de Blaimont par la grande Route que le Gouvernement des Pays Bas fait conſtruire de Namur ſur Luxembourg. 1769

ART. XXXIII.

Renonciation générale.

Au moyen des arrangemens arrêtés par la préſente Convention, le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice-Reine Apoſtolique renoncent à tous droits & prétentions quelconques qui pourroient leur appartenir, à quelque titre ou de quelque chef que ce puiſſe être, ſur les Seigneuries, terres & autres lieux qui y ſont énoncés, & au ſurplus toutes autres prétentions territoriales, qui n'ont pas été réglées par la même convention, demeureront éteintes de part & d'autre à perpétuité.

ART. XXXIV.

Libre paſſage des troupes par Beaumont.

Les troupes de S. M. Très-Chrétienne ainſi que les attirails & munitions de Guerre deſtinés pour ſon ſervice, jouiront du paſſage libre & permanent par le Comté de Beaumont, & par le Pont conſtruit récemment par les Etats du Haynaut près de la Ville de ce nom, à condition néanmoins que les troupes ne logeront pas ſur le territoire de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique, que pendant leur paſſage elles ne cauſeront aucun dommage; & que les vivres & rafraichiſſemens, qui pourront être demandés, ſoit par les Troupes, ſoit par les Equipages des Convois, ſeront payés comptant de gré à gré.

ART. XXXV.

Libre tranſit des Marchandiſes par Beaumont & le pont

Les Marchandiſes, Manufactures, & Denrées, provenant des pays de la domination Françoiſe, & allant vers d'autres pays de la même domination, jouiront pareillement par le Comté de Beaumont, & ſur le Pont recemment conſtruit par les Etats du Haynaut

1760 près de la Ville de ce nom, d'un tranſit libre, permanent, & exemt de tous droits de douanes & autres péages quelconques, en obſervant néanmoins les formalités ſuivantes:

des états du Haynaut.

"1mo. Que les Conducteurs des Marchandiſes, Manufactures, & Denrées, qui déboucheront du Haynaut François, pour paſſer aux poſſeſſions Françoiſes du Coté de l'Entre-Sambre-Meuſe, ſeront tenus de lever au Bureau de l'abord ſur le territoire de Beaumont un Acquit à caution, qui devra être rapporté dans le terme de quinze jours, avec un acte imprimé des Officiers de l'un des Bureaux de S. M. le Roi Très-Chrétien, où ils certifieront que les Marchandiſes, exprimées dans l'acquit à caution Autrichien, ſont parvenuës dans tel endroit de la domination Françoiſe, & y ont été déchargées pour le Compte de N. N. ſujet de S. M. le Roi Très-Chrétien, réſidant dans tel lieu."

"2do. Qu'à l'égard des Fers provenant des uſines établies dans l'Entre-Sambre-Meuſe François, & qu'on fera paſſer vers le Haynaut François par la terre de Beaumont, on devra produire au Bureau de l'abord ſur le territoire Autrichien une déclaration ſignée du propriétaire ou du facteur de l'uſine où ces fers ont été fabriqués, portant leurs quantité & qualité, que le déclarant atteſtera provenir de ſon uſine, en déſignant l'endroit de ſa ſituation; laquelle Déclaration ſera accompagnée d'une dépêche de l'un des Bureaux de S. M. le Roi Très-Chrétien de l'Entre-Sambre-Meuſe; moyennant cela il ſera expédié une dépêche au Bureau Autrichien de l'abord pour le libre tranſit. La déclaration du propriétaire ou du facteur de l'uſine françoiſe demeurera entre les mains du voiturier, pour pouvoir conſtater au Bureau de l'abord dans le Haynaut François, que ces mêmes fers proviennent des fabriques de la domination de S. M. le Roi Très-Chrétien."

"3tio. Qu'à l'égard de toutes les autres marchandiſes, Manufactures & Denrées, provenant de la domination françoiſe, & allant vers le Haynaut françois par la terre de Beaumont, il ſuffira, qu'elles ſoient accompagnées d'une dépêche ordinaire de l'un des Bureaux françois, & d'un Acte imprimé par lequel les officiers des Douanes certifieront, que les marchandiſes, expri-

exprimées par leurs quantité & qualité dans la dépêche 1769
ſont de production, ou fabrique françoiſe & qu'elles ont été chargées dans tel ou tel endroit de la domination de France, pour le compte de N. N. Sujet de S. M. le Roi de Très-Chrétien, réſidant dans tel endroit; lequel acte demeurera au Bureau Autrichien de l'abord où il ſera délivré une dépêche pour le libre tranſit."

Art. XXXVI.

Abbaye de St. Jean Baptiſte-au-Mont.

Le Roi Très-Chrétien renonce à ſes prétentions ſur l'Abbaye de St. Jean Baptiſte-au-Mont, Ordre de St. Benoit; dont le Siége eſt actuellement dans la Ville d'Ypres, & promet de faire jouir librement, dans la dite Abbaye que l'Abbé actuel & ſes Succeſſeurs, qui ſeront nommés par l'Impératrice-Reine Apoſtolique ou par ſes Succeſſeurs dans la poſſeſſion & ſouveraineté de la Ville d'Ypres, de tous les biens, rentes, droits, & actions, qui leur appartiennent légitimement en vertu de quelque titre que ce ſoit, dans la Flandre-Françoiſe, ainſi que dans les autres provinces & pays de la domination de S. M. Très-Chrétienne.

Art. XXXVII.

Abbaye de Cantimpré.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique renonce à ſes prétentions ſur l'Abbaye de Cantimpré, de l'ordre des Chanoines Réguliers de St. Auguſtin, ſituée dans un des Fauxbourgs de Cambrai; & le Prieuré de Bellinghen continuera à en dépendre, comme il en a dépendu ci-devant, ſauf néanmoins aux Religieux du dit Bellinghen & à tous autres leurs droits & actions pour raiſon des fondations faites audit lieu, & de l'exécution de tous Actes & Conventions concernant ledit Prieuré, leſquels ne préjudicieront pas à ſa dépendance de la dite Abbaye de Cantimpré.

Art. XXXVIII.

Papiers & Documens.

Les hautes Parties contractantes, déſirant exécuter de bonne foi les ſtipulations des différens traités, qui ont ordonné la reſtitution reſpective des papiers & documens, ſont convenus des Points ſuivans.

1769 "1mo. Chacune des deux Parties reſtera en poſſeſſion des titres & documens, qui ſont communs aux lieux & pays appartenans à l'une & à l'autre; bien entendu néanmoins qu'elles ſe feront délivrer mutuellement des Copies ou des Extraits authentiques des dites Pièces communes, & tant qu'elles pourroient concerner les poſſeſſions de celui des Souverains qui demandera les dites Copies ou Extraits."

"2do. Néanmoins, ſi parmi les titres originaux transportés des Places des Pays-bas en France, pendant la guerre qui a été terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748. il s'en trouvoit qui fuſſent communs, aux deux puiſſances, les dits Originaux ſeront reſtitués à l'Impératrice-Reine Apoſtolique, comme lui ſeront reſtitués auſſi les Inſtructions, Dépêches, & Lettres des Souverains des Pays-bas, ou de leurs Gouverneurs-généraux, ainſi que les lettres écrites à eux, ayant pour objet des Négociations avec les puiſſances Etrangères, dans quelque tems que les Actes de cette dernière Catégorie ayent été transportés en France."

"3tio. Quant aux Titres & Documens, qui intereſſent excluſivement les poſſeſſions & les droits d'une des deux puiſſances, ils reſteront au pouvoir de celle qu'ils concernent, ſi Elle les a en poſſeſſion; & ils lui ſeront en tous cas rendus & reſtitués de bonne-foi, s'ils ſe trouvent en la poſſeſſion de celle des deux Puiſſances, qui n'y a point d'interêt."

Toutes ces Stipulations ſeront exécutées de bonne-foi dans le terme de trois mois après l'échange des Ratifications, à l'effet de quoi il ſera nommé, immédiatement après la Signature par les deux Cours, un ou pluſieurs Commiſſaires pour ſe rendre reſpectivement à Lille, à Douai, à Bruxelles, à Gand, à Luxembourg, & ailleurs, s'il en eſt beſoin, pour y procéder conjointement à la ſéparation & à l'extradition des-dits Papiers & Documens.

ART.

ART. XXXIX. 1769

Les préſens Articles ſeront ratifiés par les Hautes Parties Contractantes; & l'Echange des Ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous avons ſigné les préſens Articles, & y avons appoſé le Cachet de nos Armes. Ratification.

Fait à Verſailles le Seize Mai mil ſept cent ſoixante-neuf.

(L. S.) LE DUC DE CHOISEUL,

(L. S.) LE COMTE DE MERCY ARGENTEAU.

33*a*.

1770 13. Dec. *Kaiſerlich-Allergnädigſtes Commiſſions-Decret an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg, d. d. 13. Decemb. 1770. die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit zu ertheilende Eventual-Inveſtitur, auf die von dem Herzogl. Modeneſiſchen Hauſe beſitzende Reichs-Lehn betreffend.*

(Faber N. E. Staatscanz. T. 32. p. 3.)

Von der Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät Ioſephi des Andern, unſers allergnädigſten Herrn Herrn wegen, laſſen der Höchſtanſehnliche Kayſerl. Principal-Commiſſarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürſt zu Thurn und Taxis, &c. &c. derer Churfürſten, Fürſten und Ständen anweſenden vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten unverhalten.

Es hätten bey Ihro Röm. Kaiſerl. Maj. der Kaiſerin Königin Maj. mit dem Herrn Herzoge Franz Maria zu Modena ſich dahin bittlich verwendet, daſs Ihro des Erzherzogen Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit und ſeiner Nachkommenſchaft, und bey Abgang derſelben ſeinen übrigen Collateralerben, nach gänzlicher Erlöſchung des Herzogl. Modeneſiſchen Mannsſtamms die Eventual-Inveſtitur auf die von dem Herzogl. Modeneſiſchen Hauſe beſitzende Reichs-Lehen ertheilet werden möchte.

Nachdem nun Allerhöchſtgedacht Ihro Kaiſerl. Maj. auſser allem Zweifel ſetzen, es werde mit Allerhöchſtderoſelben das geſamte Reich ſelbſt genugſam anerkennen, wie groſs das durchlauchtigſte Erzhaus Oeſterreich um das Heil. Röm. Reich ſich von den älteſten

älteſten Zeiten her verdient gemacht, auch fernerhin demſelben nützlich zu ſeyn, die fortwährende Gelegenheit habe, und ſich dazu ſtetshin bereit zu erzeigen die beſondere Angelegenheit ſich mache; daſs mithin in oberwähntes Anſuchen willfährig einzugehen, von Kaiſerl. Allerhöchſten Orts wegen kein Bedenken getragen werden möge: alſo wollen auch Ihro Kaiſerl. Maj. ſothane Ihre Allerhöchſte Geſinnung an Churfürſten, Fürſten und Stände zur Wiſſenſchaft nicht allein gelangen laſſen, ſondern auch, wie, nach Inhalt Ihro Röm. Königl. Wahlcapitulation, in gegenwärtiger Sache die weitere Einwilligung mitzutheilen gefällig ſeyn werde, das Gutachten in Gnaden erwarten. 1770

Uebrigens verbleiben des höchſtanſehnlichen Kaiſerl. Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden, den anweſenden vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten mit freundlich auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg, den 13. Decemb. 1770.

(L. S.)

Alexander, Fürſt von Thurn und Taxis.

Inſcriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen

33 *b.*

1771 8. Janv. *An Ihro Röm. Kaiſerl. Maj. allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten, de dato Regensburg den 18ten Iänner 1771. die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit zu ertheilende Eventual-Inveſtitur mit denen von dem Herzogl. Modeneſiſchen Hauſe beſitzenden Reichs-Lehen betreffend.*

Ihro Römiſch-Kayſerl., Maj., Unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herr Alexander Ferdinand, Fürſten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürſtl. Gnaden, bleibt hiermit im Nahmen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten.

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis das unter dem 14ten vorigen Monats und Iahrs durch die Dictatur bekannt gemachte Kaiſerliche Commiſſions-Decret in ordentlichen Vortrag und Umfrage geſtellet: ſo iſt hierauf, in Rückſicht auf die mannigfältige und groſse Verdienſte, welche ſich das Durchlauchtigſte Haus Oeſterreich von Zeiten her um das Heil. Röm. Reich erworben, und zur Bethätigung der tiefſten Verehrung für Ihro Kaiſerl. Maj. allerhöchſte Perſon und Dero zeitherige glorreichſte Regierung, wie auch in dem ehrerbietigſten Betracht, daſs das in dem Commiſſions-Decret enthaltene Anſuchen vorzüglich von Ihro Maj. der Kaiſerin Königin geſchehen, dafür gehalten und beſchloſſen worden, daſs die Bewilligung wegen der Eventual-Inveſtitur Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit mit denen von dem Herzoglich-Modeneſiſchen Hauſe beſitzenden Reichs-Lehen verlangter maſſen und dergeſtalten

ſtalten durch ein Reichs-Gutachten (wie hiermit ge- 1771
ſchiehet) zu ertheilen ſeyn, daſs ſothane Lehen, nach gänzlicher Erlöſchung des Herzogl. Modeneſiſchen Mannsſtammes, höchſtgedacht Sr. Hoheit und Dero Nachkommenſchaft, bey deren Abgang aber, ihren übrigen Collateral-Erben zukommen ſollen.

Womit des Kaiſerl. Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden, der Churfürſten, Fürſten, und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bottſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſses und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg, den 8. Iänner 1771.

(L. S.)

Churfürſtl. Maynziſche Canzley.

33c.

1771 30. Janv. *Kaiſerlich-Allergnädigſtes Commiſſions-Ratifications-Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg, de dato den 30ten Jänner 1771. die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit ertheilte Eventual-Inveſtitur mit denen von dem Herzoglich Modeneſiſchen Hauſe beſitzenden Reichs-Lehen betreffend.*

Von der Römiſch-Kaiſerl. Maj. Ioſephi des Andern, unſers allergnädigſten Herrn Herrn wegen, laſſen der Höchſtanſehnliche Kaiſerl. Principal-Commiſſarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürſt zu Thurn und Taxis, &c. &c. derer Churfürſten, Fürſten und Ständen anweſenden vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten unverhalten:

Ihro Röm. Kaiſerl. Maj. hätten aus dem von Denenſelben unterm 18ten dieſes erſtatteten Gutachten vergnüglich vernommen, wie Sie auf das den 13ten vorigen Monats und Jahrs erlaſſene, den 14ten eiusdem dictirte Commiſſions-Decret und darin eröfnete Kaiſerl. Allerhöchſte Geſinnung, des Durchlauchtigſten Erzherzogs Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit, ſeiner Nachkommenſchaft, und bey Abgang derſelben, ſeinen übrigen Collateral-Erben, die Eventual-Inveſtitur auf die von dem Herzoglich-Modeneſiſchen Hauſe beſitzende Reichs-Lehen, nach gänzlicher Erlöſchung des Herzoglich-Modeneſiſchen Manns-Stamms, zu verleihen, mit einer wohlgefälligen und auf Allerhöchſt Sie ſowohl, als auch auf der Kaiſerin Königin Apoſtol. Maj. und das durchlauchtigſte Erzhaus bezeigten Rückſicht, zu vorgedachter Eventual-Inveſtitur für Seine des Herrn Erzherzogs Königl. Hoheit und Dero Nachkommenſchaft

menſchaft, bey deren Abgang aber, ihre übrige Col- 1771
lateral-Erben die von Ihro Kaiſerl. Maj., nach Inhalt Ihro Königl. Wahl-Capitulation geforderte Einwilligung gegeben haben.

Ihro Kaiſerl. Maj. könnten nicht umhin, nicht allein ſothanes Reichs-Gutachten ſeines ganzen Inhalts und kraft Ihro Allerhöchſter, voraus allergnädigſt eröfneter Geſinnung hiemit zu begnehmigen und zu beſtätigen, ſondern auch anbey vor die Allerhöchſt Ihro und Ihrem Durchlauchtigſten Erzhauſe von Churfürſten, Fürſten und Ständen, ſo wie von Dero vortreflichen anweſenden Räthen, Bottſchaftern und Geſandten erwieſene erkenntliche Rückſicht und geneigte Willfährigkeit Ihro Kaiſerl. Danknehmigkeit zu bezeigen, wornach Allerhöchſtdieſelbe die obberührter Maſſen bewilligte Kaiſerliche Eventual-Inveſtitur dem Herkommen gemäſs verleihen und ausfertigen laſſen werden.

Es verbleiben übrigens des höchſtanſehnlichen Kaiſerlichen Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden, den anweſenden vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten mit freundlich- auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg, den 30. Jenn. 1771.

(L. S.)

Alexander, Fürſt von Thurn und Taxis.

Inſcriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

34 *a.*

1771 22. Janv. *Déclaration du Roi d'Espagne relative à l'Expédition contre le Port Egmont aux Isles de Falkland datée du 22. Ianv.* 1771.

(*Merc. hiſt. & Pol.* 1771. T. I. p. 195. & ſe trouve chés Moser *Verſuch* &c. T. V. p. 451. Ienkinson T. III. p. 234.)

Sa Majeſté *Britannique* s'étant plaint de la violence commiſe le 10. *Juin* 1770. à l'Isle communément appellée la *Grande Malouïne* & par les *Anglois* Isle de *Falkland*, en obligeant par la force le Commandant & les Sujets de *S. M. Brit.* d'évacuer le Port par eux appellé Egmont; démarche offenſive à l'honneur de ſa Couronne; le Prince, de *Maſſerano*, Ambaſſadeur Extraordinaire de S. M. *Cath.*, a reçu ordre de déclarer, que S. M. *Cath.* conſidérant le déſir, dont Elle eſt animée pour la Paix, & pour le maintien de la bonne harmonie avec S. M. *Britannique*, & réfléchiſſant, que cet évènement pourroit l'interrompre, a vu avec déplaiſir, que cette expédition tendoit à la troubler; &, dans la perſuaſion où Elle eſt de la réciprocité des ſentimens de S. M. *Brit.*, & qu'il eſt très-éloigné de ſon intention d'autoriſer quelque choſe, qui pourroit troubler la bonne intelligence entre les deux Cours, S. M. *Cath.* déſavoue ladite entrepriſe violente; & en conſéquence le Prince de *Maſſerano* déclare, que S. M. *Cath.* s'engage à donner immédiatement les ordres, que les choſes ſoient remiſes, dans la *Grande Malouïne*, ou Port appellé *Egmont*, préciſément dans l'état où elles étoient avant le 10. Iuin 1770. Pour cet effet, S. M. *Cath.* donnera des ordres, à l'un de ſes Officiers de remettre à l'Officier, autoriſé par S. M. *Brit.*, le Port & Fort appellé Egmont, avec toute l'Artillerie, Munitions & effets de S. M. *Brit.* & de ſes Sujets, qui ſe trouvoient dans cette Place le jour ſusmentionné, conformément à l'Inventaire, qui en a été fait.

Le

Le Prince de *Masserano* déclare en même tems, 1771
au nom du Roi son Maître, que l'engagement de Sadite Maj. *Cath.* de restituer à S. M. *Brit.* la Possession du Port appellé *Egmont*, ne peut & ne doit en aucune manière affecter la Question du droit antérieur de Souveraineté des Isles *Malouïnes*, autrement appellées Isles *Falkland*. En foi de quoi, je soussigné, Ambassadeur-Extraordinaire, ai signé, la présente Déclaration de ma signature ordinaire, & y ai fait apposer le Scellé de mes Armes.

(L. S.) A *Londres;* le 22 *Janvier* 1771

(Signé) Le Prince DE MASSERANO.

34*b*.

Acceptation de la précédente déclaration de la part du Roi de la Grande-Brétagne. (*Ibid.*)

Le Roi Cath. ayant autorisé le Prince de Masserano, son Ambassadeur-Extraordinaire, d'offrir, au nom de S. M. au Roi de la Grande-Brétagne, une satisfaction, de l'outrage fait à S. M. Brit., en la dépossedant du Port & Fort du Port-Egmont; & le dit Ambassadeur ayant signé aujourd'hui une Déclaration, qu'il vient de me remettre, par la quelle il est porté, que S. M. Cath., désirant de rétablir la bonne harmonie & l'amitié, qui subsistoient déja entre les deux Couronnes, désavoue l'expedition contre le Port Egmont, dans laquelle la force a été employée contre les Possessions, le Commandant, & les Sujets de S. M. *Brit.*, & s'engage aussi, que toutes choses seront remises incessamment à la situation précise, où elles étoient avant le 10. Iuin 1770. Et que S. M. *Cath.* donneroit les ordres en conséquence, à l'un de ses Officiers, de restituer,

1771 à l'Officier, autoriſé par S. M. *Brit.*, le Port & Fort du Port-Egmont, de même que toute l'Artillerie, les Munitions, & Effets de S. M. *Brit.*, auſſi bien que ceux de ſes Sujets, conformément à l'inventaire, qui en a été fait. Et ledit Ambaſſadeur s'étant encore engagé, au nom de S. M. Cath., que ce qui ſe trouve contenu dans ladite Déclaration ſeroit mis en exécution par Sadite Maj. Cath. & que des doubles des ordres de S. M. *Cathol.* à ſes Officiers ſeroient remis entre les mains de l'un des Sécretaires d'Etat de S. M. *Brit.* dans l'eſpace de ſix ſemaines: Sadite M. *Brit.*, à l'effet de manifeſter, de ſon côté, les mêmes diſpoſitions amiables, m'a autoriſé de déclarer, qu'Elle regardera ladite Déclaration du Prince de Maſſerano, avec l'exécution entière dudit Engagement, de la part de S. M. *Cath.*, comme une ſatisfaction de l'outrage fait à la Couronne de la *Grande-Brétagne*. En foi de quoi, je ſouſſigné, l'un des principaux Sécretaires d'Etat de S. M. *Brit.*, ai ſigné les préſentes de ma Signature ordinaire, & y ai fait appoſer le Scellé de mes Armes.

(L. S.) A Londres, le 22. Ianvier 1771.

(Signé) Le Comte de Rochfort.

34c.

1771 7. Févr. *Translation of his Catholick Majeſty's orders, ſigned by the Balio Fray Don Iulian de Arriaga, to Don Philip Ruez Puente, dated Pardo. 7th February* 1771.

(Ienkinson T. III. p. 237.)

It being agreed between the King and his Britannick Majeſty, by a convention ſigned at London on the 22d of Ianuary laſt paſt, by the Prince of Maſſerano, and the Earl of Rochford; that the great Malouine, called by

by the Engliſh Falkland Island, ſhould be immediately 1771
replaced in the preciſe ſituation in which it was before it was evacuated by them on the 10th of Iune laſt year; I ſignify to you, by the King's order, that as ſoon as the perſon commiſſioned by the Court of London ſhall preſent himſelf to you with this, you order the delivery of the Fort de la Cruſada or Egmont. and its fort and dependencies, to be effected; as alſo that of all the artillery, ammunition, and effects, that were found there belonging to his Britannick Majeſty and his ſubjects, according to the inventaries ſigned by George Farmer and William Maltby Eſqrs. on the 11th of Iuly of the ſaid year, at the time of their quitting the ſame, of which I ſend you the encloſed copies, authenticated under my hand; and that as ſoon as the one and the other ſhall be effected with the due formalities, you cauſe to retire immediately the Officer, and other ſubjects of the King, which may be there. God preſerve you many years.

Pardo 7th February, 1771

Signed The Balio Fray Don Iulian de Arriaga.

To Don Philip Ruez Puente.

35 *a*

1772 24 May. *Traité entre le Roi de France & le Prince-Evêque, l'Egliſe & l'Etat de Liège, concernant les limites, le commerce mutuel, & la liberté des communications de leurs états reſpectifs. Conclu à Verſailles le 24 May 1772.*

(Faber *N. E. Staatscanz.* T. 37. p. 73., & ſe trouve dans Moser *Verſuch* T. V. p. 230. Maillardiere T. II. P. II. p. 434. *Mercure h. & p.* 1774. T. II. p. 212.)

Au nom de la Très-Sainte, & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Le Roi Très-Chrétien deſirant, à l'exemple de ſon auguſte biſayeul, procurer à ſes ſujets une communication libre avec le pays de Liége & le Prince-Evêque & l'Egliſe de Liége ſe trouvant animés du même deſir, Sa Majeſté qui s'occupoit en même temps d'autres méſures relatives à cet objet, conclut avec ledit Prince-Evêque & l'Egliſe de Liége une convention préliminaire, ſignée à Fontainebleau le 9 Oct. 1767., par laquelle les deux parties contractantes s'engageoient, non-ſeulement à léver les obſtacles qui avoient empêché jusqu'alors le commerce des ſujets reſpectifs de prendre tout l'accroiſſement dont il étoit ſuſceptible, & à régler à l'amiable les différends ſubſiſtans entre le royaume de France & le pays de Liége, concernant les limites, mais auſſi à ſe procurer mutuellement tous les avantages compatibles avec les droits & les intérêts reſpectifs. Comme les négociations ſuivies en exécution de ces ſtipulations préliminaires, ont eu le ſuccès qu'on s'en étoit promis, & s'agiſſant aujourdhui de mettre la dernière main à un ouvrage auſſi ſalutaire par

par un Traité définitif, en déterminant les Articles qui n'ont pu être ſtipulés qu'en termes vagues lors de ladite convention préliminaire: A ces cauſes le Roi & le Prince-Evêque de Liége ont nommé, ſavoir: Le Roi, le très-illuſtre & très excellent Seigneur Emmanuel-Armand du Pleſſis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Lieutenant de la Compagnie de deux cens Chevaux-Legers de la Garde ordinaire de Sa Majeſté, Gouverneur général de la Haute & Baſſe-Alſace, Gouverneur particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fère, Lieutenant général de la Province de Brétagne, au département du Comté Nantois, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Miniſtre & Sécretaire d'Etat & de ſes Commandemens & Finances. 1772

Et le Prince-Evêque de Liége, le Sr. d'Heuſy Chevalier du S. Empire Romain, Conſeiller privé du feu Prince-Evêque de Liége, ancien Bourgmeſter de la ville & cité de Liége, & Miniſtre actuel du Prince-Evêque près S. M., leſquels, après s'être duement communiqué leurs plein-pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

ART. I.

Le Roi cède Hermeton. Héer &c.

Le Roi & le Prince Evêque de Liége, étant convenus d'ouvrir & d'affranchir reciproquement les communications entre les Villes, Terres, Pays & Etats reſpectifs, qui ſont aujourd'hui interceptées par differentes enclaves & langues de terres ſoumiſes à une autre domination, S. M. tant pour Elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs Rois de France, cède à perpétuité & transporte au Prince-Evêque de Liége & à ſon Egliſe la Souveraineté des Villages, Terres & Seigneuries d'Hermeton & de Gochenée, ſitués dans le Pays d'Entre-Sambre & Meuſe, avec leurs appartenances & dépendances.

S. M. cède pareillement la Souveraineté ſur le Village & le territoire de Héer & de Héerlette ſur la rive droite de la Meuſe, pour autant que ce Village & ce territoire ſont ſitués au deſſus du ruiſſeau de

1772 Maſſambre, qui fera dans cette partie la ſéparation des deux dominations, jusqu'à la limite du territoire de Blémont. La limite ainſi formée par le ruiſſeau de Maſſambre ſera continuée par le fil d'eau de la Meuſe entre le dit territoire de Héer-Liége, & celui d'Agimont-Francois, depuis l'embouchure de ce même ruiſſeau jusqu'au deſſus de la naiſſance de l'Isle-à Mondrin, dépendante du territoire de Héer, & laquelle eſt également cédée au Prince-Evêque & à l'Egliſe de Liége, à l'effet de pouvoir établir dans cette partie un bac pour paſſer de l'une à l'autre rive, & pour communiquer du territoire de Héer à celui d'Hermeton. Les Commiſſaires, qui ſeront nommés pour l'exécution de la préſente convention, dreſſeront à ce ſujet un Procès verbal, qui ſera cenſé faire partie de la-dite Convention.

ART. II.

Boſſut-lez-Valcourt. Le Roi cède auſſi au Prince-Evêque de Liége & à Son Egliſe, la Souveraineté de deux cens Bonniers de terre dépendans du Village de Boſſut-lez-Valcourt, à prendre à l'extrémité de ce territoire & en maſſe continue, entre le territoire de Silenrieux, jusqu'à celui de Caſtillon, à l'effet d'y établir une communication libre & indépendante entre ces deux Villages & les differentes parties du Haut-Evêché de Liége.

ART. III.

Romerée, Matignole, Sanzeille. S. M. cède en outre au Prince-Evêque de Liége & à ſon Egliſe, les Villages, terres & Seigneuries de Romerée, de Matignole & de Sanzeille avec leurs appartenances & dépendances tous ſitués dans les Pays d'Entre-Sembre & Meuſe & enclavés dans le territoire de l'Evêché de Liége.

ART. IV.

Etendue de la ceſſion. S. M. céde & transporte les Villages, Territoires & terres ci-deſſus mentionnés au Prince-Evêque de Liége & à ſon Egliſe, avec tous les ſujets, Vaſſaux, Juſtice, Reſſort, Mouvances, Péages par eau & par terre, & tous autres droits de Souveraineté quelconque, rien reſervé ni excepté de tout ce qui a appartenu, ou peut appartenir dans ces lieux à titre de ſouveraineté

au

au Royaume & à la Couronne de France, pour être le tout enſemble uni & incorporé à perpétuité à la Principauté de Liége, ſous la mouvance du St. Empire Romain. 1772

ART. V.

L'Eveché de Liège céde.

Le Prince-Evêque de Liége & ſon Egliſe cédent & transportent par manière d'échange & d'équivalent des ceſſions ci-deſſus, à S. M. au Royaume & à la Couronne de France, la Souveraineté des Villages d'Hierges; de Han & d'Auberive ſur Meuſe, avec leurs territoires & dépendances, ces trois Villages faiſant parties de la terre & Baronnie d'Hierges; ainſi que cent Bonniers du territoire de Foiche dépendant de la même Baronnie, dans la partie qui eſt contigue à la Fortereſſe de Charlemont. Le dit Prince-Evêque de Liége & ſon Egliſe cédent pareillement la Souveraineté des Villages de Chooz de Vireux Saint-Martin & de Molhain, avec leurs territoires, appartenances & dépendances, comme auſſi le bas de la Montagne dite le Caſtion, dépendante de la terre d'Oignies, & ſituée entre le ruiſſeau d'Aliſe & la Faigne de Haibes. La limite entre les deux dominations ſera formée en cette partie par la chaine de baliveaux qui ſépare le territoire d'Oignies de la Faigne de Haibes; & en partant de l'extrémité de cette chaine, il ſera tiré une ligne droite dirigée ſur le Clocher de Diverſemont laquelle ligne s'étendra jusqu'au dit ruiſſeau d'Aliſe, de manière que le terrein compris entre la dite chaine & la dite ligne, le ruiſſeau d'Aliſe & la Meuſe, appartiendra à la France.

Le Prince-Evêque de Liége & ſon Egliſe renoncent, en faveur de S. M. & de la Couronne de France à tous droits & prétentions de Souveraineté & à tous autres quelconques qui ont été réclamés de leur part ſur le Bois ou la Faigne de Haibes, & ſur la moitié du cours de la Meuſe, depuis l'embouchure du ruiſſeau d'Aliſe jusqu'au point où la Meuſe entre ſur le territoire de Feppin.

ART. VI.

Etendue de la ceſſion.

Le Prince-Evêque de Liége & ſon Egliſe cèdent & transportent, ſous l'agrément & approbation de S. M. l'Em-

1772 M. l'Empereur & de l'Empire, la Souveraineté des Villages, Territoires & terreins ci-deſſus mentionnés, à S. M. avec tous les Sujets, Vaſſaux, Juſtice, Raport, Mouvances, Péages par eau & par terre, & tous autres droits quelconques, rien réſervé ni excepté de tout ce qui leur a appartenu ou pu appartenir dans ces lieux, à titre de Souveraineté, pour être le tout enſemble uni & incorporé à perpétuité au Royaume & à la Couronne de France & au Comté d'Agimont-François.

ART. VII.

Exceptions réciproques. S. M. déclare que le Domaine & la Seigneurie de Chooz, avec tous les droits utiles & Seigneuriaux, en rentes, revenus & juriſdictions, ſuivant l'état qui en a été produit dans le cours de la préſente Négociation, ne ſont pas compris dans la ceſſion générale du dit Village, mais doivent continuer d'apartenir & demeurer à la diſpoſition du Prince-Evêque de Liége & de ſon Egliſe, avec la faculté de les vendre, ainſi que la maiſon domaniale de Vireux-Saint-Martin, en exemption de tous droits de lods & Ventes quint & requint, & autres quelconques. Le Domaine & la Seigneurie de Héer, avec tous les droits utiles & Seigneuriaux en rentes, revenus & juriſdiction, ſuivant l'état qui en a été pareillement produit, doivent d'un autre côté continuer d'appartenir & reſter à la diſpoſition de la dite Majeſté, ainſi que les rentes en avoine dues par les habitans de Gochenée au Seigneur Comte d'Agimont.

ART. VIII.

Baronnie d'Hierges Il eſt convenu auſſi, que le Prince-Evêque de Liége & ſon Egliſe conſerveront tous les droits qui leur appartiennent ſur les Villages & territoires de la Baronnie d'Hierges, outre que ceux dont la ceſſion eſt nommément exprimée dans la préſente Convention; de manière que le Roi ne pourra dans aucun tems, ni ſous aucun prétexte ſe prévaloir, ſoit du titre de la Baronie d'Hierges, dont le Chef-lieu paſſera ſous Sa domination, ſoit de tout autre moyen, pour étendre ſes droits au-delà des dits Territoires cédés, ni pour établir aucune ſorte de droits de ſouveraineté de

de Mouvance, ni autres, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, ſur les lieux non exprimés dans la ſusdite Convention. 1772

ART. IX.

fiefs d'Hierges

La Cour d'Hierges exercera ſa jurisdiction féodale ſur tout ce qu'elle vérifiera être vraiment fief; & pour qu'il n'arrive à l'avenir aucune équivoque à cet égard, cette même Cour fournira dans trois mois, à dater de la promulgation de la préſente Convention, un dénombrement & les anciens reliefs desdits fiefs ou arrière-fiefs à peine de forcluſion.

ART. X.

Juge-mens

Il eſt également convenu que la Cour d'Hierges ne pourra mettre ſes jugemens en exécution ſur les dits arrière-fiefs, qu'en requérant le Concours du Juge territorial, lequel ne pourra s'y refuſer.

ART. XI.

Territoire entre deux eaux.

Le Roi ainſi que le Prince-Evêque de Liége & Son Egliſe, étant réſolus de terminer amiablement toutes les diſcuſſions qui ſubſiſtent par rapport aux limites, ſont convenus que le différend concernant le territoire appellé Entre deux-eaux près de Rocroy & le Cul-de-Sart, n'ayant pu être ſuffiſamment éclairci pour le décider par la préſente Convention, ſeroit renvoyé aux Commiſſaires à nommer pour l'exécution de la dite convention, & que l'avis des dits Commiſſaires, s'ils tombent d'accord, ou le concert qui ſera pris ſur leurs rapports par les ſouverains reſpectifs, ſeront cenſés faire partie de la préſente Convention.

ART. XII.

Priſe de poſſeſſion & démarcation.

Il ſera nommé des Commiſſaires de la part de S. M., du Prince-Evêque de Liége & de ſon Egliſe, pour procéder, dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de la préſente Convention, à ſon exécution pleine & parfaite, tant au moyen des priſes de poſſeſſion reſpectives, qu'autrement. Ces mêmes

1772 Commiſſaires ſeront chargés de faire méſurer, par des Géométres choiſis de part & d'autre, & de faire aborner les deux cens Bonniers de Boſſut, une Liſière de trente à quarante toiſes du Territoire d'Agimont, les cent Bonniers de Foiche, & le bas de la Montagne de Caſtion, qui font partie des ceſſions reſpectives, & de tracer dans tous ces endroits la ligne ſéparative de ces limites, conformément aux diſpoſitions des Articles ci-deſſus. Ces mêmes Géométres reconnoîtront auſſi les bornes du territoire, de Mariembourg & de celui de Fraſne, & en feront replacer de nouvelles, s'il en eſt beſoin. Les Procès-Verbaux de toutes ces opérations ſeront cenſés faire parties du préſent Traité.

ART. XIII.

Droits réſervés aux particuliers.

S. M. & le Prince-Evêque de Liége & ſon Egliſe, declarent que les arrangemens contenus dans la préſente convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de juriſdiction & de mouvance des Seigneurs particuliers, & qu'il ne ſera apporté aucun empêchement à leur exercice. Il ne ſera rien changé non plus aux droits de propriété, de pâturages & autres ſervitudes, ni aux droits réels ou actions quelconques qui peuvent compéter aux ſeigneurs, aux Communautés, & aux particuliers de l'une ou de l'autre Domination, ſur les lieux & territoires réciproquement échangés: il leur ſera loiſible d'exercer leurs dits droits & actions, & de les pourſuivre par devant les juges compétens.

ART. XIV.

Pâturage, affouage &c.

Les Sujets & habitans des lieux dont une partie ſeulement eſt reſpectivement cédée par la préſente Convention, continueront de jouir de leurs droits & prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales & autres, ainſi que des partages communaux: ils en pourront retirer librement leur bois de chauffage, & transporter chés eux leurs recoltes de grains, de foin, & généralement toutes les productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits; à la charge néanmoins d'en faire leurs déclarations

tions

tions dans les Bureaux les plus voiſins, & de n'emporter leurs Grains qu'en gerbes, les foins en meules & les raiſins en grappes ou vendanges: la même régle ſera obſervée, quant aux endroits cédés en entier; de manière que les productions des terres exploitées par les propriétaires voiſins d'une autre domination, pourront être pareillement exportées en exemption de droits, ſous les conditions qui viennent d'être exprimées. 1772

ART. XV.

Dettes des Communautés.

Les dettes & obligations reſpectivement contractées par chaque Communauté, reſteront à leur charge, pour autant que leurs territoires ſeront cédés en entier; & à l'égard des communautés de Boſſut, d'Agimont, de Héer & de Foiche, dont les territoires ne ſeront cédés qu'en partie, les commiſſaires reſpectifs qui ſeront nommés pour procéder aux échanges, conviendront en même tems de la quotité dont chacune des dites parties devra ſe charger ou s'acquitter à l'indemnité de l'autre. Ils régleront auſſi la forme des rembourſemens de la manière la moins onéreuſe aux Sujets reſpectivement cédés.

ART. XVI.

Collation de bénéfices; chapitre à Molhain.

Les Patrons & autres Collateurs des Cures, Prébendes, Chapelles & Bénéfices quelconques, conſerveront leur droit de nomination dans les Villages échangés. Les François ainſi que les Liégeois ſeront habiles à les poſſéder, même ſans prendre de lettres de naturalité. Les pourvus étrangers ſeront ſeulement tenus de repréſenter leur titres devant la Juſtice ſupérieure du reſſort, pour y être enrégiſtrés; & cet enrégiſtrement tiendra, dans ces cas ſeulement lieu de Congé pour poſſéder les bénéfices ſusmentionnés. Au ſurplus, il eſt convenu, que le Chapitre de Chanoines établi à Molhain, ſera conſervé dans ſes droits & prérogatives, & ſera en tout tenu & traité comme les autres Chapitres de Chanoines du Haynaut François.

ART. XVII.

Droits ſur la Meuſe.

Les deux rives de la Meuſe au-deſſous de Givet ayant été cedées par S. M. au Prince Evêque de Liége

&

1772 & à Son Egliſe, du point qui ſera déterminé conformément à l'Article prémier au-deſſus de la Naiſſance de l'Isle-à-Mondrin, jusqu'aux frontières du Comté de Namur, il ſera libre au Prince-Evêque & aux Etats de Liége d'y transférer le Bureau de Soixantième actuellement exiſtant à Vireux-Saint-Martin; bien entendu que s'ils trouvoient convenable à leurs interêts ou au bien du Commerce, d'établir pluſieurs Bureaux ſemblables dans les territoires échangés, ſur les deux rives, les droits n'y devront être acquités qu'une ſeule fois, & au Bureau de l'abord ſeulement, & qu'il ne ſera rien innové à cet égard dans les anciens réglemens & uſages du Pays de Liége.

Art. XVIII.

Communication directe entre la France & Namur.

La Communication libre & directe entre le Royaume de France & le Comté de Namur ſe trouvant interrompue par la ceſſion d'une partie du territoire de Héer, S. M. s'eſt reſervé expreſſément, & le Prince Evêque & l'Etat de Liége déclarent & s'engagent, qu'il ne pourra jamais être exigé aucuns droits de ſoixantième ni autres ſur les Marchandiſes, lesquelles en ſortant de Givet pour la déſtination du dit Comté de Namur, emprunteront le territoire de Héer pour arriver à la Chauſſée nouvellement conſtruite entre Haſtier & Mesnil Saint-Blaiſe, ni ſur celles qui déboucheront par la même chauſſée du Comté de Namur par le dit Territoire ſur Givet, à condition toutefois qu'il n'emprunteront point d'autre territoire appartenant à la Principauté de Liége: toutes les denrées, marchandiſes, & manufactures qui emprunteront ce paſſage, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, devant jouir à perpétuité & en exemption de tout droit, d'un tranſit libre & illimité par le territoire de Héer ainſi qu'ils en ont joui avant la ceſſion de ce territoire, faite pour la ſeule convenance du Pays de Liége, & ſans préjudice pour le commerce du Royaume; bien entendu qu'il ſera libre au Prince Evêque & à l'Etat de Liége de prendre toutes les précautions ſtipulées par l'article XXVIII. ci-deſſous, pour empêcher les fraudes & les abus qui pourroient être faits de cette franchiſe.

Art.

ART. XIX. 1772

Pour établir & assurer à perpétuité une communication libre & aisée entre la France & le pays de Liége par la grande route qui, du Territoire de Héer, traversera celui de Blémont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul & viceversâ selon le procès verbal de désignation, qui en a été fait, le Roi, tant pour lui que pour ses Successeurs à perpétuité, s'engage, par la présente convention, de la manière la plus forte & la plus précise de maintenir perpétuellement, entièrement & irrévocablement libre le passage par cette route & par le Territoire de Falmignoul; en sorte que les François aussi bien que les Liégeois & autres étrangers qui se serviront de cette route, sans emprunter d'autre Territoire de S. M. Imp. Apost. pourront y passer librement, soit en allant ou en venant, sans que, pour raison de leurs chevaux, chariots, effets ou Marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être arrêtés, visités ni assujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque.

Libre communication entre la France & Liége.

ART. XX.

En conséquence & pour l'explication de la Garantie ci-dessus, les Articles XXXI. & XXXII. de la convention conclue le 16. Mai 1769. entre S. M. & l'Impératrice Reine Apostolique, touchant les limites de leurs Etats respectifs aux pays bas & le procès verbal de désignation de la grande route qui traversera le Territoire de Blémont, seront censés faire partie de la présente Convention, bien entendu que le Prince-Evêque & l'Etat de Liége n'entendent pas reconnoitre, par l'adoption de ces Articles, les droits de Souveraineté & autre que S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique auroit voulu s'y reserver sur la Terre & Seigneurie de Blémont, ainsi que sur les chemins de Falmignoul; qu'ils se réservent au contraire tous les droits qui ont appartenu, ou pourroient appartenir à l'Eglise & à l'Etat de Liége, sur la dite terre & Seigneurie de Blémont, & qu'ils ne reconnoissent point d'autres droits au Comté de Namur sur les chemins de Falmignoul, que ceux, qui lui ont été nommément & précisément attribués par la transaction du 4. Août 1548.

Articles de la convention avec l'Imp. Reine adoptés.

ART.

1772

Chemin sur le territ. de Blémont.

ART. XXI.

Le Procès-Verbal dreſſé le 30 Octobre 1769. par les Commiſſaires de S. M. & ceux du feu Prince-Evêque de Liége, concernant le chemin à faire ſur le territoire de Blémont, ſera joint à la préſente Convention, & cenſé en faire partie. En conſéquence, auſſitot que les ingénieurs nommés par S. M. T. C. & S. M. Imp. Apoſtolique auront achevé de tracer la grande route, qui doit traverſer le Territoire de Blémont, on commencera à y travailler, ainſi qu'à ſa jonction avec la chauſſée de Héer & le chemin neuf de Falmignoul. Les Commiſſaires nommés pour l'exécution de la préſente Convention, ſeront chargés de convenir des termes dans leſquels ces ouvrages devront être reſpectivement achevés. Les travaux ſe feront ſur le territoire de Liége, aux fraix de cet Etat, & ſur le territoire de Blémont, aux fraix communs du Roi & de l'Etat de Liége. On ſuivra la même règle pour l'entretien de cette grande route, & pour les réparations que le tems ou les circonſtances rendront néceſſaires.

ART. XXII.

Chemin entre Héer & Givet.

Le Prince-Evêque & les Etats de Liége promettent & s'engagent de faire travailler inceſſamment à un grand chemin en pavé, ou levée, qui de Liége ira aboutir à la grande route de Blémont en traverſant le territoire de Falmignoul; ils le reprendront ſur le territoire de Héer, pour le conduire jusqu'au pont du ruiſſeau de Maſſambre; l'entretien de ce pont ſera à fraix communs entre les deux Etats, & la France continuera cette route depuis ce pont jusqu'à Givet.

ART. XXIII.

3 grands chemins que fera l'Evêché de Liége.

Les Etats de Liége feront conſtruire ſucceſſivement trois autres grands chemins ſur la rive gauche de la Meuſe, dans la partie ſupérieure de cet Evêché. Le premier ſera dirigé d'Hermeton ſur Couvin, & de là juſqu'au ruiſſeau qui fait la limite entre les deux dominations près du Gué-d'Houſſus au deſſous de Rocroy, & l'on en détachera des branches de Communication vers Marienbourg & Givet. Le ſecond chemin partira

partira d'Hermeton pour aller joindre les villages de Silenrieux & de Boſſut, & l'on en pouſſera des rameaux jusqu'aux territoires de Philippe-Ville & de Givet. Le troiſième enfin ſera deſtiné à établir une communication entre les deux routes précédentes, & ſervira en même tems à celles de la place de Philippeville avec Marienbourg & Rocroy. Tous ces rameaux de communication entre Givet, Philippeville, Boſſut, Marienbourg & Rocroy, ſeront conſtruits ſur le territoire de France aux fraix de S. M. & leurs continuations ſur le territoire de Liége ſe feront aux dépens des Etats de cet Evêché. La direction du chemin d'Hermeton à Couvin, ainſi que de la route de communication entre celle de Couvin & Boſſut ſera déterminée de manière à les faire paſſer auſſi près du territoire de France & particulièrement de celui de Marienbourg, que le local le permettra; & les Rameaux de Communication qui conduiront à Philippeville & à Marienbourg, partiront du point le plus commode de chauſſées qui tourneront, ou qui longeront les territoires de ces deux Villes. 1772

Art. XXIV.

Grande route à conſtruire par la France.

Le Roi promet & s'engage, de ſon côté, de faire conſtruire en même tems, & à méſure qu'il ſera travaillé, en conformité de l'article 22. au grand chemin de Liége à Givet, une grande route en levée ou en pavé, qui ſera dirigée ſur la rive gauche de la Meuſe, de la dite Ville de Givet à Fumay, & de là ſur Rocroy. Le Roi s'engage également d'ouvrir, ſoit ſur l'une ſoit ſur l'autre rive de la Meuſe, une communication directe entre Givet & Sédan, au moyen d'une grande route qui ſera dirigée de la manière la plus favorable pour le commerce. S. M. fera pareillement conſtruire une Chauſſée de Rocroy jusqu'au ruiſſeau qui fait la limite entre les deux Dominations près du Gué-d'Houſſus, où elle joindra la Chauſſée Liégeoiſe de Couvin.

Art. XXV.

Droits à payer à Givet.

Toutes les Marchandiſes & Denrées venant du pays de Liége, (à l'exception de celles, dont l'entrée eſt prohibée dans le Royaume, ou fixée par les loix à un

1772 à un certain nombre de Bureaux) désignées, & destinées à être envoyées dans l'étendue des cinq grosses fermes, étant arrivées à Givet, y acquitteront seulement les droits du Tarif de 1664. & des Arrêts postérieurs & particuliers aux dites cinq grosses fermes, & feront expédiées par acquit à caution pour passer à leur destination. Celles destinées pour les Provinces d'Alsace, de Lorraine, des Trois-Evêchés & de la Franche-Comté, acquitteront au dit Bureau de Givet les droits qui seront dûs à l'entrée de la province à laquelle elles seront destinées, & seront expédiées par acquit à caution; & enfin celles destinées pour le Hainaut ou la Flandre, y acquitteront les droits du Tarif de 1671. & seront pareillement expédiées par acquit à caution.

A l'égard des Marchandises & Denrées provenant des Pays de l'étendue des cinq grosses Fermes, dont la sortie à l'étranger est permise, & pour lesquelles on voudra emprunter le passage par Givet, les propriétaires seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau de l'enlévement ou à celui du lieu le plus prochain de la route, dont sera fait mention sur l'acquit des droits du Tarif de 1664. & pourront, au moyen du dit acquit & de la destination par le Bureau de Givet sortir librement du royaume, sans que pour le transit de Givet, de son Territoire, ni d'aucun autre intermédiaire, elles puissent être assujetties à aucun autre droit, notamment ceux du Tarif de 1671., dont elles demeureront exemptes. Celles provenant des provinces d'Alsace, de Lorraine; des Trois-Evêchés & de la Franche-Comté, qui en sortiront pour l'étranger par Givet, seront pareillement expédiées par acquit à caution, & en transit par les Provinces des cinq grosses fermes, après avoir acquitté les droits dans les premiers Bureaux de sortie, & ne payeront d'autres ni plus grands droits pour leur passage par la nouvelle route de Givet, mais sortiront en exemption des droits du Tarif de 1671. Enfin celles provenant des Provinces de Flandre & du Haynaut, & allant par Givet, payeront au Bureau de Givet les droits de sortie, conformément au Tarif de 1671.

ART.

ART. XXVI. 1772

Clauſe. Afin d'éviter qu'il ne ſe forme dans le voiſinage de Givet des entrepôts préjudiciables au Commerce de cette Ville, il eſt convenu que les Marchandiſes venant du royaume, & qui paſſeront par Givet, devront, pour jouir des Avantages ſtipulés par le précédent Article, pour le tranſit dans cette Ville, paſſer debout à deux lieues au-delà.

ART. XXVII.

Marchandiſes des Colonies Françoiſes &c. Les Marchandiſes des Isles & Colonies Françoiſes qui jouiſſent du tranſit à travers du royaume à la deſtination de l'étranger, pourront tranſiter à celle du Pays de Liége, & ſortir par le Bureau de Givet, conformément à l'Arrêt du 10. Octobre 1744. Les Sujets de la principauté de Liége, des Terres & Seigneuries y unies, jouiront auſſi du retour, par l'entrée de ce même bureau, des Marchandiſes permiſes, aux Conditions qui ont été accordées aux autres Nations, ainſi que des exemptions portées par l'Arrêt du 13. Octobre 1743. & des priviléges accordés aux Villes Impériales pour les foires franches de Lyon: le Roi promettant au ſurplus de faire traiter leſdits ſujets de la Principauté & du Pays de Liége dans toute l'étendue de Son Royaume, comme les propres Sujets de S. M.

ART. XXVIII.

Droits de tranſit des marchandiſes venant de France ou y allant. Toutes les Qualités indiſtinctement de Marchandiſes, Manufactures & Denrées qu'on fera tranſiter debout par les nouvelles routes du Pays de Liége ci-deſſus déſignées, du royaume de France vers la Hollande ou l'Allemagne, ou qu'on enverra par ces mêmes routes, de la Hollande ou de l'Allemagne en France, n'y pourront être impoſées qu'au ſeul droit du ſoixantième uſité dans le pays de Liége; & le tranſit n'en ſera jamais empêché, quand même l'entrée ou la ſortie de ces Marchandiſes auroit été prohibée par le Gouvernement de Liége, ou aſſujettie au droit de repréſailles; à condition toutefois d'obſerver les formalités ſuivantes: que les Conducteurs de ces Marchandiſes, ſeront tenus de lever au bureau de l'abord ſur les terres de Liége, un acquit à caution, à charge de vérifier dans le tems

 préſcrit

1772 préſcrit la ſortie du pays, ſelon les régles ordinaires; ils payeront auſſi les droits de barrière ſur les chauſſées, & ceux de Paſſage ſur les bacs & ſur les ponts, ainſi que les propres Sujets du Pays de Liége les payent, ou les devront payer.

ART. XXIX.

Cas d'empêchement. Dans le cas d'impoſſibilité de faire paſſer les Marchandiſes debout dans les délais fixés par les acquits, il ſera juſtifié des cauſes du retard, par Certificats en bonne forme des Commis du Bureau, s'il y en a un dans le lieu où l'empêchement ſera arrivé, & s'il n'y a pas de Bureau, par Procès-Verbaux des Juges du dit lieu, portant les cauſes de l'empêchement & le tems de ſa durée; à défaut desquels Certificats ou Procès-verbaux, lesdites Marchandiſes payeront, au lieu du ſimple droit de tranſit, les droits d'entrée & de ſortie ordinaires.

ART. XXX.

Commerce intérieur. A l'égard du commerce intérieur de la France & du Pays de Liége, les ſujets reſpectifs y payeront les droits d'entrée & de ſortie, & ceux de conſommation uſités en chaque endroit, ainſi & ſur le même pied que feroient les Naturels du Pays. Ils ſe conformeront d'ailleurs en tout & par-tout aux loix & aux uſages actuellement établis, ou que le Souverain établira par la ſuite, rélativement au commerce & aux Finances.

ART. XXXI.

Droit d'Aubaine. La Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine, ſignée à Verſailles le 16. Décembre 1768. entre le Roi & le Prince-Evêque & l'Etat de Liége, ſera cenſée faire partie de ce préſent Traité, comme ſi elle y étoit littéralement inſérée avec toutes ſes clauſes & Articles.

ART. XXXII.

Ratifications. Les préſens Articles ſeront ratifiés de part & d'autre, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace

l'eſpace de quinze jours, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut. 1772

En foi de quoi nous avons ſigné les préſens Articles, & y avons appoſé le cachet de nos Armes.

Fait à Verſailles, le 24. Mai 1772.

(L. S.) Le Duc d'Aiguillon.

(L. S.) D'Heusy.

Article ſéparé.

Relatif à l'Article I.

Quoiqu'on n'ait exprimé dans l'Art. I. de la convention principale, que le territoire de Héer, y compris l'Isle-à-Mondrin & le fil d'eau depuis ſa naiſſance, cependant, comme il ne ſeroit pas poſſible d'établir le paſſage de cette rivière, en paſſant ſur cette Isle, le Roi conſent à céder au Prince-Evêque de Liége & à ſon Egliſe, ſur la rive gauche, une langue de terre du territoire d'Agimont, à prendre le long de la Meuſe, ſur trente à quarante toiſes de profondeur, pour aller joindre le territoire d'Hermeton. Les Commiſſaires reſpectifs ſeront chargés de reconnoitre le local, & de déterminer l'étendue & la profondeur de la dite langue de terre à céder; & il eſt convenu en outre que la quantité de terrain qui ſera cédée dans cet endroit de la rive gauche de la Meuſe, ſera remplacée par une liſière égale du territoire de Foiche, dans les points où il eſt le plus voiſin de la fortereſſe de Charlemont.

Cet article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inſéré de mot à mot dans le Traité ſigné cejourdhui: il ſera ratifié de la même manière, & les ratifications en ſeront échangées en même tems que celles du Traité. En foi de quoi nous avons ſigné le

1772 préſent article ſéparé, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingt-quatre Mai mil ſept cent ſoixante-douze.

(L. S.) Le Duc d'Aiguillon.

(L. S.) D'Heusy.

Article ſéparé.

M. le Duc de Bouillon ayant fait remettre au Roi un acte de proteſtation, par lequel il réclame la ſouveraineté de la baronnie d'Hierges, dont le Prince-Evêque & l'Egliſe de Liége ont cédé une partie à S. M., par les articles V. & VI. de la convention de cejourdhui; Sa dite Majeſté déclare qu'en acceptant la dite ceſſion, Elle n'a nullement entendu préjudicier aux droits, ni aux prétentions d'un tiers quelconque, ni à ceux de M. le Duc de Bouillon en particulier.

Le Prince-Evêque & l'Egliſe de Liége ayant eu communication de la ſusdite proteſtation, ont jugé à propos d'y oppoſer une contre-proteſtation pour ſe réſerver tous leurs droits; & ayant deſiré que leurdit acte fût annexé à la préſente convention, Sa Majeſté y a conſenti, & déclare également qu'en recevant la ſusdite proteſtation, elle n'a pas entendu préjudicier aux droits ni à la poſſeſſion de l'Etat de Liége dans le village d'Hierges, & dans les autres territoires qui en relèvent féodalement.

Cet article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inſéré de mot à mot dans le Traité ſigné cejourdhui. Il ſera ratifié de la même manière, & les ratifications en ſeront échangées en même tems que celles

celles du Traité. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent article ſéparé, & y avons appoſé le cachet de nos armes. 1772

Fait à Verſailles le 24. Mai 1772.

(L. S.) Le Duc d'Aiguillon.

(L. S.) D'Heusy.

La ratification du traité de la part du Roi de France *eſt datée du 1. Juin, & celle de l'Evêque de* Liége *du 6. Juin 1772.* ibid. *p. 102. Celle de l'Empire de 1774. voyés ſous cette année.*

35 *b.*

1772 ***Protestation de M. le Duc de Bouillon.***

Nous Godefroy Charles Henry, par la grace de Dieu, Duc de Bouillon.

Etant informé que l'Etat de Liége sollicite auprès de S. M. Très-Chrétienne un Traité de limites & de commerce, & que, pour en accélérer la signature, les Liégeois proposent de céder la totalité ou portion de la baronnie d'Hierges, pour par Elle en jouir en toute souveraineté, nous ne pouvons, dans cette circonstance, nous empêcher de réclamer contre des démarches clandestines tendantes à surprendre la réligion du Monarque le plus juste, & à nous enlever par contrecoup les droits de souveraineté & autres qui nous appartiennent sur cette baronnie, comme inhérente à notre duché de Bouillon & faisant partie d'icelui: droits si inconteſtables, que S. M. a bien voulu de tout tems les appuyer de sa haute & puissante protection, & d'une manière si décidée, que nous devions les croire à couvert de toute atteinte. Mais dans le moment actuel où les Liégeois voudroient néanmoins nous en dépouiller & les faire passer à S. M., comme si la chose étoit de leur principauté, & qu'ils en fussent propriétaires, nous avons l'intérêt le plus sensible de déclarer: Que la baronnie d'Hierges avec tous les villages, fiefs & arrière-fiefs qui en dépendent, est de notre duché; qu'elle en forme l'un des principaux appanages, & l'une des quatre pairies qui le composent; que S. M. l'a ainsi soutenu par ses Ministres dans les différentes occasions; que les Liégeois eux-mêmes l'ont reconnu, & que les Seigneurs possesseurs de cette baronnie en ont perpétuellement avoué tous les droits à notre souveraineté de Bouillon, ainsi qu'il est justifié par les actes de foi & hommages qui nous ont été rendus, & les aveux & dénombremens fournis dans tous les temps. Nos droits sur la baronnie d'Hierges, & généralement sur toutes ses dépendances, étant fondés en titre, le droit, la raison & la

la juſtice s'oppoſent à ce que nous en ſoyons privés ſans notre conſentement. Pourquoi nous faiſons les proteſtations les plus poſitives & les plus formelles contre tous actes, traités, ceſſions & diſpoſitions que l'Etat de Liége pourroit faire, ſoit de la totalité ou de portion de la dite baronnie d'Hierges que nous déclarons & maintenons être l'une des quatre pairies de notre ſouveraineté de Bouillon. En conſéquence, nous ſupplions S. M. d'agréer les préſentes proteſtations, & par une ſuite des bontés qu'elle a eues jusqu'ici pour les Ducs ſouverains de Bouillon, de vouloir bien nous les continuer, en nous accordant ſa protection efficace contre toutes entrepriſes qui nous feroient préjudiciables. 1772

Signé GODEFROY DUC DE BOUILLON.

35c.

1772 *Contre-proteſtation du Prince-Evêque de Liége*

François-Charles des Comtes de Velbruck; par la grace de Dieu, Prince-Evêque de Liége, Prince du ſaint Empire Romain, Duc de Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, de Horne, &c. Baron de Herſtal, &c. &c. &c.

Ayant vu l'acte de réclamation & proteſtation que M. le Prince de Turenne a ſigné & remis au Miniſtère de S. M. Très-Chrétienne, contre la ceſſion du village d'Hierges & de quelques autres parties de notre territoire, dont il s'agiroit rélativement au Traité de limites & de commerce, projetté entre le Royaume de France & notre Principauté de Liége; Nous & notre Egliſe ne pouvons nous diſpenſer de réclamer, comme nous réclamons ſolemnellement par les préſentes, contre le dit acte, en déclarant bien expreſſément au contraire d'icelui, & ſelon l'évidence & la juſtice de nos droits, ainſi que ſelon la notorieté des faits connus au Miniſtère même de Sa Majeſté: Que l'état de Liége, loin d'avoir jamais fait aucunes démarches clandeſtines, tendantes à ſurprendre la réligion de Sa Maj., a toujours, & ſpécialement au ſujet de la dite ceſſion, employé un excès de bonne foi & de franchiſe qui ſe trouvent conſignées dans les actes de la négociation; ſur quoi il oſe en appeller à l'équité même du Roi: Que la ceſſion du village d'Hierges, &c. a été moins propoſée de la part de Liége, qu'elle n'eſt exigée par le local, rélativement à l'objet d'un Traité qui intéreſſe autant la France que notre Principauté: Qu'il eſt conſtaté & prouvé jusqu'à l'évidence, que les droits quelconques de Bouillon ſur Hierges ſe réduiſent à ceux de la pairie & de la féodalité, qui n'ont jamais été conteſtés: que ce n'eſt que par extenſion de ces droits, qu'on a cherché à former des prétentions erronées ſur une ſouveraineté qui n'a jamais ceſſé d'appartenir, comme elle appartient encore, & par titre & par poſſeſſion actuelle,

actuelle, à la Principauté de Liége: Que ce que l'on caractérise du nom de baronnie d'Hierges, est un composé d'Hierges, chef-lieu, & de huit autres seigneuries ou villages. Qu'en 1665. lorsque le Duché de Bouillon étoit encore uni de fait, comme de droit, à la Principauté de Liége, le Prince lors règnant permit qu'il se tint des conférences entre des Députés de Liége & d'Hierges, pour régler les difficultés émues touchant l'exercice des jurisdictions: Qu'il conste du résultat de ces mêmes conférences, signé de part & d'autre, en date du 2. Mai 1665. que l'arrangement des jurisdictions y fut en grande partie reconnu & déterminé, & signamment que les Députés d'Hierges, loin d'imaginer alors que les huit villages pussent jamais être prétendus du territoire de Bouillon, ont au contraire eux-mêmes attesté & signé qu'ils étoient du territoire de Liége, ayant seulement soutenu, contre l'assertion expresse des Députés de Liége qu'Hierges, chef-lieu, seroit du territoire de Bouillon: Que cependant Liége a dû depuis continué de maintenir sa possession de souveraineté, aussi-bien dans le même chef-lieu, que dans les huit autres villages: Qu'en 1755. il s'est tenu à Liége, sous la médiation même de S. M., des conférences ultérieures entre des Commissaires de Liége & celui de feu M. le Prince d'Auvergne, où l'on débuta en présence du Ministre du Roi, par reconnoître de part & d'autre, & prendre pour base ledit résultat de celles de 1665; & où de la part de Liége, on vérifia & démontra, par un ample mémoire & quantité de pièces justificatives, tous nos droits de souveraineté & de territoire sur Hierges & ses dépendances, d'une manière si claire & si positive, que l'on n'a même su y répondre: Que ce mémoire ayant été rémis le 24 Janvier 1757. au Ministre du Roi (M. Daubigny), & son objet ayant été amplement rénouvellé pendant le cours même de la négociation rélative au prochain Traité, il en résulte que tous les faits ci-dessus sont de la parfaite connoissance même du Ministère de Sa Majesté; Qu'enfin, loin que les Seigneurs d'Hierges auroient jamais avoué qu'Hierges & ses dépendances pussent être du territoire de Bouillon, ils ont au contraire constamment reconnu, en conformité du résultat des conférences de 1665., réiteré & confirmé dans celles de 1755, le seul territoire de Liége, s'étant toujours con- 1772

1772 duits en conſéquence de cette vérité, & ayant même encore, depuis peu d'années par le fait de leur Officier Prévôt, impétré des mandemens des vingt-deux; Tribunal extraordinaire, qui conſtate d'autant plus le territoire Liégeois, que les ſeuls ſujets du pays ont droit d'y provoquer; Qu'au ſurplus M. le Prince de Turenne ne peut même être regardé ici comme habile à conteſter, puisque la détention qu'il fait du Duché de Bouillon, n'eſt que rélative à l'article 28 du Traité de Nimègue, dont les termes précis portent cette clauſe purement proviſoire, *in ea, in qua nunc eſt poſſeſſione, manente controverſia illa, amicabili via, vel per arbitros finienda*, &c. De manière que M. le Prince de Turenne n'a pu à cet égard étendre ſes prétentions au-delà du poſſeſſoire, à moins que de ſuppoſer que des arbitres à nommer, en conformité dudit article, auroient préalablement décidé le petitoire en ſa faveur; après quoi il réſulteroit ſeulement la queſtion d'examiner, ſi Hierges, chef-lieu, a jamais été ou non du territoire de Bouillon; ne pouvant d'ailleurs y avoir aucune conteſtation à l'égard des huit autres villages.

D'après tant de titres & de faits certains, d'après tant d'actes de reconnoiſſance univerſelle, & d'après une poſſeſſion qui n'a jamais été interrompue, & qui eſt encore aujourdhui exiſtante, la raiſon & l'équité, ainſi que ce que nous devons à notre pays & à nos ſujets, nous obligent indiſpenſablement à employer tous les moyens poſſibles pour le maintien de nos droits & la conſervation de notre territoire. A ces cauſes nous faiſons contre ledit acte de M. le Prince de Turenne, les contre-réclamations & contreproteſtations les plus poſitives & les plus ſolemnelles; & nous eſpérons avec confiance de la juſtice, ainſi que de la magnanimité & bienveillance royales de S. M., qu'elle daignera ſentir & reconnoître la force de nos raiſons, & la légitimité de nos droits.

Donné en notre Palais, à Liége le 7 Mai 1772.

Signé FRANÇOIS CHARLES. *Et plus bas*,
Signé BARON VAN DER HEYDEN DE BLISIA VT.
(L. S.) *Signé* DE CHESTRET

36 a.

1773
21. May.
1. Juin.

Copia des zwiſchen Ihro Königl. Majeſtät zu Dännemark, Norwegen &c. &c. Chriſtian den VII. und Sr. Kaiſerl. Hoheit, dem Cronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen, Herrn Paul, als regierenden Herzog zu Holſtein den $\frac{21 \text{ May}}{1 \text{ Juny}}$ 1773. zu Zarſko-Selo geſchloſſenen, und den 2ten July 1773. zu Friedensburg ratificirten Definitiv-Tractats.

(*Urkunden und Materialien &c. p. 244*)

Im Nahmen der Heiligen und Hochgelobten Dreieinigkeit.

Einleitung.

Kund und zu wiſſen ſey hiemit allen denenjenigen ſo daran gelegen: Demnach Sr. Königl. Maj. der Aldurchlauchtigſte, Groſsmächtigſte Fürſt und Herr, Herr Chriſtian der Siebende, König zu Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. und Sr. Kaiſerl. Hoheit, der Allerdurchlauchtigſte Fürſt und Herr, Herr Paul, Cronprinz, Thronfolger und Groſsfürſt aller Reuſsen &c. &c. in reifliche Erwägung gezogen, daſs nunmehro die Zeit herannahe, um dasjenige Arrangement proviſionel, welches Ihro Kaiſerliche Majeſtät, die Allerdurchlauchtigſte, Groſsmächtigſte Fürſtin und Groſse Frau, Frau Catharina die Zweyte, Kaiſerin und Selbſthalterin aller Reuſsen &c. &c. &c. bereits in anno 1767. mit Höchſtgedachter Sr. Königl. Maj. zur Beförderung der Glückſeligkeit der Ihnen von Gott anvertraueten Reiche und Länder, nicht weniger um ein beſtändiges gutes Einverſtändniſs unter ſich zu erhalten, und überhaupt den Ruheſtand in Norden zu befeſtigen, zugleich auch um alles

1773 alles dasjenige zu entfernen, was zu einigen Irrungen oder Mishelligkeiten zwiſchen den beiderſeitigen Beherrſchern des Ruſſiſchen Reichs und des Königreichs Dännemark Gelegenheit geben könnte, unter ſich verabredet, geſchloſſen und errichtet, nunmehro zu beendigen und durch einen Definitif-Tractat dergeſtalt gänzlich zu applaniren, daſs alle vormaligen Differenzien, es mögen ſolche das Herzogthum Schleſswig oder das Herzogthum Holſtein angehen, gänzlich aus dem Wege geräumet werden, zumahl zugleich Ihro Kaiſerliche Majeſtät Dero Höchſte Vermittelung und expromittirte bona officia bey Höchſt-Dero vielgeliebten Herrn Sohns und Thronfolgers Kaiſerl. Hoheit zu verwenden, den gnädigſten Bedacht genommen haben.

Als ſind dem zufolge von Sr. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. &c. &c. der bey Ihro Kaiſerl. Maj. und bey Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Groſsfürſten aller Reuſsen &c. &c. accreditirte Envoyé extraordinaire und Miniſtre plenipotentiaire der Cammerherr Chriſtian Friederich von Numſen, und von Sr. Kaiſerl. Hoheit der bey Höchſtdenenſelben angeſtellte, Ober-Hofmeiſter, würkliche Geheime Senateur, würkliche Cammerherr und Ritter derer Orden des heil. Andreas, des heil. Alexander-Neſsky und der heil. Anna, Graf Nikita Panin, und der würkliche Geheime Rath und Ritter derer Orden des Elephanten, des weiſſen Adlers und der heil. Anna, Caſpar von Saldern, ernannt und bevollmächtiget, um nach Maaſsgebung des in Anno 1767. errichteten Arrangement proviſionel, nunmehro an ein Arrangement definitif die lezte Hand zu legen, einen förmlichen Tractat deshalb zu errichten und zu ſchlieſsen, und dergeſtalt dieſes ganze Geſchäfte zum erwünſchten Ende zu bringen; Welche Miniſter denn nach vorhergeſchehener Auswechſelung ihrer am Ende dieſes Tractats beygefügten ſchriftlichen Vollmachten, zuſammen getreten, den proviſoriſchen Tractat definitive regulirt, über alle dahin gehörige Puncte die final-Reſolutiones verfaſſet, und ſich bis zur erfolgten Ratification beyderſeits Hoher Contrahenten über die nächſthin folgenden Articulos gänzlich vereiniget haben; zumahl beiderſeits Aller- und Höchſten Contrahenten nichts eifriger am Herzen lieget, als zu aller und jeder Zeit die Ruhe in Norden auf einen dauerhaften Fuſs zu établiren, und zu unterhalten.

halten. Zu welchem Ende beſonders Sr. Kaiſerl. Ho- 1773
heit, als Cronprinz und Thronfolger des Ruſsiſchen Kaiſer-Thrones, um einen frühzeitigen Beweiſs der auf ſo feſtgeſezte Grundſätze établirten unzertrennlichen Vereinigung der Reiche Ruſsland und Dännemark öffentlich an den Tag zu legen, Sich aus Höchſteigener Ueberzeugung die Endſchaft dieſer Sache angelegen ſeyn laſsen, um nach dem groſsen Beiſpiele Ihro Ruſsiſch-Kaiſerl. Maj., Seiner Gnädigſten Höchſtgeliebteſten Frau Mutter, aus allen Kräften den Ruheſtand der geſammten Nordiſchen Reiche, unter gänzlicher Entfernung und Tilgung aller dagegen verdeckt anzuſpinnenden oder offenbar würkenden fremden influences, zu befeſtigen und zu befördern.

Zu Erreichung dieſes heilſamen Endzwecks haben Sr. Kaiſerl. Hoheit ſogleich jetzo die dem proviſoriſchen Tractat ſub Lit. L. angelegte Agnitions Acte in Hinſicht deſſelben ratihabiret, eigenhändig unterſchrieben und mit Dero Groſsfürſtlichen Inſiegel bedrücken laſſen, welche Acte nunmehro ſub No. I. abſchriftlich hiebey anlieget, und dieſem nächſt mit allen übrigen Urkunden in Originali zur Zeit der Tradition von dem in ſine dieſes Tractats zu ernennenden und hiezu ſpecialiter bevollmächtigten Groſsfürſtl. Commiſſario an den gleichfalls zu ernennenden und ſpecialiter zu committirenden Königl. Däniſchen Commiſſarium extradiret und übergeben werden ſoll.

Um nun alle Articulos des proviſoriſchen Tractats, welcher Baſis & Fundamentum dieſes Definitif-Tractats iſt und bleibet, genau zu prüfen, und aus einander zu ſetzen: ſo ſind ſelbige nachfolgender geſtalt definitive regulirt, genau beſtimmet und feſtgeſetzet worden.

Art. I.

Ratihabition der Renunciations-Acte.

Se. Kaiſerl. Hoheit genehmigen und verſprechen gnädigſt, diejenige Renunciations-Acte, welche ſub Lit. A. dem proviſoriſchen Tractat angelegt worden, zu unterſchreiben und zu ſolemniſiren; ſo wie ſolche ſub No. II. hieſelbſt angeleget, und dieſemnächſt zu ſeiner Zeit mit den übrigen Original-Urkunden extradiret

1773 tradiret werden ſoll. Gleichwie denn Höchſtdieſelben dafür ſorgen werden, daſs alle übrige Expromiſſa in Anſehung der jüngern Holſtein - Gottorpiſchen männlichen Linie, und der von derſelben zu beſchaffenden Renunciation, nach dem übrigen Inhalt dieſes Tractats beſchaffet werden.

Art. II.

Dänifche Confirmation des proviſoriſchen Tractats.

Se. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen wiederholen hiedurch alle diejenigen Verbindlichkeiten, welche Allerhöchſt - Dieſelben nach Maaſsgabe des II. Articuls des proviſoriſchen Tractats übernommen, und verſprechen nochmals, nach Maaſsgabe des abgelaſſenen Proclamatis, alle ſich daſelbſt angegebene Schulden, zu tilgen und zu bezahlen, um ſo mehr, da alles übrige, was in den Articulis III. IV. & V. eben deſſelben Tractats bereits durch eine gemeinſchaftliche Commiſſion, gröſstentheils völlig reguliret und abgehandelt worden, ſeine völlige Kraft und Gültigkeit behält, dergeſtalt, daſs Se. Königl. Maj. ſich hiedurch verbindlich machen und verpflichten, die von den gemeinſchaftlichen Commiſſariis en faveur Sr. Königl. Maj. auf die ſo mäſsige Summe von 200000 Rthlr. abgehandelte Schulden nunmehro, anſtatt in 20 Iahren, anjetzo vom 1ten Januar 1774. an gerechnet, in einer Zeit von 10 Iahren abzutragen und zu tilgen, auch alle Urkunden und Verſchreibungen nach dem buchſtäblichen Inhalt des proviſoriſchen Tractats zu extradiren. Jedoch bleibt Sr. Königl. Maj. nach dem Art. V. deſſelben unbenommen und reſerviret, zur Tilgung dieſer Schulden annoch alle übrige gerechte Mittel anzuwenden, und nur mit einer bloſsen Anzeige die Verſchreibungen der Hochfürſtlichen Vorfahren originaliter zu extradiren.

Art. III.

Anlangend die jüngere Holſt. Gottorp. Linie.

Was die Forderungen der jüngern Linie des Herzoglichen Holſtein - Gottorpiſchen Hauſes anbelanget, welche in dem Art. VI. und Art. XXXI. des proviſoriſchen Tractats umſtändlich angeführt ſind; ſo verſprechen Se. Königl. Maj. ſolche in allen Puncten und Clauſuln genau zu erfüllen, dergeſtalt, daſs die Summa

von

von 300000 Rthlr. in Gr. Cour. in 5. nach einander folgenden Iahren, alljährlich mit 60000 Rthlr. im Kieler Umschlag eines jeden Iahres, oder in Hamburg, an des Herrn Bischofs Durchlaucht für sich und in Vollmacht der jüngern Prinzen, baar und in klingender Münze ausgezahlet werden soll, als womit zum erstenmahl in dem ersten darauf folgenden Umschlag nach erfolgter Tradition des Herzogthums Holstein der Anfang gemachet, und damit bis zum völligen Abtrag continuiret werden soll. Jedoch verstehet es sich von selbsten, dafs keiner der Prinzen dieser jüngern Linie von dieser abgehandelten Summe nach dem buchstäblichen Inhalt des provisorischen Tractats percipiren kann und soll, welcher nicht vorgängig die gehörigen Renunciations-Acten ausgestellet haben wird. Was übrigens den Art. VII. des provisorischen Tractats anbelanget, so fällt derselbe gänzlich weg, nachdem Se. Durchlaucht der Bischof, als erster Representant der jüngern Linie, für sich und im Nahmen der minderjährigen Prinzen, diese eben gedachte Abhandlung der Forderung des jüngern Hauses völlig genehmiget, auch bereits nach Maafsgabe des sub lit. K. dem provisorischen Tractat angelegten Entwurfs einer förmlichen Acte der Renunciation auf die feierlichste Art für sich und im Nahmen Ihres Herrn Sohnes beschaffet, welche auch bereits Sr. Königl. Maj. eingeliefert worden, mithin dafs kein weiterer Zweifel obwalten wird noch kann, dafs Dero Herr Sohn, der Prinz *Peter Friedrich Wilhelm*, zugleich die ihm nunmehro nach erlangten Mündigkeits-Iahren auszustellen beikommende Renunciations-Acte gleichfalls förmlich ausstellen werden. Wie denn Se. Kaiserl. Hoheit über sich nehmen, solche nach geschehener Ratification dieses Definitif-Tractats zu beschaffen. 1773

Art. VII. fällt weg.

Art. IV.

Se. Königl. Maj. verpflichten und verbinden sich, alles dasjenige, was in dem Art. VIII. des provisorischen Tractats in Ansehung der zu beschaffenden Coadjution des Bischofthums *Lübeck* en faveur des Bischöflichen Prinzen *Peter Friederich Wilhelm* festgesetzet und beschlossen worden, in allen Puncten und Clausuln zu erfüllen. Damit aber die Resignation Sr. Königl Hoheit des Prinzen *Friederich*

Art. VIII. confirmirt, und Resign. des Prinzen Friederich.

1773 *Friederich* zu der zu erlangenden Coadjoutorie des obbemeldeten Biſchofthums keinem weitern Zweifel unterworfen ſeyn möge: ſo verſprechen Se. Königl. Maj. die Renunciation hochbeſagten Prinzens ſogleich und ungeſäumt bewerkſtelligen zu laſſen, auch Hochdenſelben dahin zu vermögen, zum Beſten des Biſchöflichen Prinzen, und zur Beförderung deſſen Election dieſe Coadjoutorie in Manus Capituli zu reſigniren, auch ungeſäumt alle mögliche Mittel anzuwenden, den Ausfall der neuen Wahl auf oberwähnten Prinzen *Peter Friederich Wilhelm* zu bewürken. Wobey es jedoch ſich von ſelbſt verſtehet, daſs des gegenwärtigen Herrn Biſchofs Durchlaucht alle in Händen habende Mittel gleichfalls zu dieſem Endzweck zu verwenden verpflichtet ſeyn ſollen. Geſtalt denn dieſe neue Coadjutor-Wahl noch ante traditionem des Herzogthums Holſtein völlig bewürket und zu Stande gebracht werden ſolle. Uebrigens verſprechen Se. Königl. Maj. für Sich und Allerhöchſtderoſelben Nachfolger an der Krone auf das allerheiligſte, jezt und dermahleinſt alle gerechte Mittel anzuwenden, um den Beſitz des Biſchofthums Lübeck der jüngern Linie des Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes auf die Zukunft beſtändig zu verſichern; Gleich denn ſolches alles in dem Art. IX. des proviſoriſchen Tractats zugeſaget und verſprochen worden.

Art. V.

Austauſch confirmirt.

Se. Kaiſerl. Hoheit verpflichten und verbinden ſich alles was in den Articulis X. & XI. des proviſoriſchen Tractats, in Anſehung der ſo glücklich obwaltenden Verbindung und Einigkeit zwiſchen den Beherrſchern von *Rußland* und *Dännemark*, wegen Aufhebung aller fernern Holſteiniſchen Differenzien, ſo viel nach aller menſchlichen Vorſicht möglich, in dem Allerdurchlauchtigſten Oldenburgiſchen Hauſe feſtgeſetzet worden, zu erfüllen, und in den Austauſch des Groſsfürſtl. Antheils an das Herzogthum *Holſtein* gegen die Grafſchaften *Oldenburg* und *Delmenhorſt*, als das einzige wahre Mittel zur beſtändigen Erhaltung dieſes guten Vernehmens zu conſentiren und zu willigen, und ſetzen ſolchemnach hiedurch veſte, daſs dieſer Austauſch noch in dem Lauf dieſes 1773ſten Jahres, und

wofern

wofern es nur thunlich ſeyn mag, vier Monate nach 1773
der hieſelbſt erfolgten Ratification durch einen hiezu ſpecialiter bevollmächtigten Commiſſarium vorgenommen, und der Groſsfürſtliche einſeitige, ſo wie der gemeinſchaftliche Antheil an das Herzogthum Holſtein gegen Tradirung der beiden Graffchaften *Oldenburg* und *Delmenhorſt* würklich ausgetauſchet und übertragen werden ſolle. Iedoch wird hiedurch ausdrücklich von beiden Seiten ſtipuliret, daſs die Revenuen dieſes Iahres, ſowohl in dem Herzogthum Holſtein, als auch in beiden Graffchaften, nach der regulirten Verfaſſung eines jeden Staates, auf das gegenwärtige Iahr durch die dazu beſtimmte Perſonen verwendet und employret werden ſollen.

Uebrigens machen Se. Kaiſerl. Hoheit ſich anheiſchig, den dem proviſoriſchen Tractat ſub lit. E. beigelegten Entwurf einer ſolennen Ceſſions-Acte auszuſtellen, und nebſt den übrigen bereits erwähnten Original Uhrkunden, nach Maaſsgabe der copeylichen Anlage ſub No. III. zur Zeit der Tradition aushändigen zu laſſen. Gleichwie denn auch Se. Königl. Maj. nach dem buchſtäblichen Inhalt des Entwurfs ſub. lit. F. des proviſionellen Tractats ebenfalls eine ſolenne Ceſſions-Acte in Anſehung der beiden Graffchaften auszuſtellen verpflichtet ſeyn ſollen. Geſtalt denn dieſe beide Original-Documenta, ſo wie die ſub lit: G & H. des proviſionellen Tractats erwähnte Geheiſs-Briefe durch die Königl. und Groſsfürſtl. Commiſſarien zur Zeit der Tradition mit einander ausgewechſelt werden ſollen.

Art. VI.

Holſteiniſche Schulden.

Se. Königl. Maj. verſprechen und geloben, nach Maaſsgabe der Artic. XII. XIII. XIV. & XV. des proviſoriſchen Tractats, alle auf das Herzogthum Holſtein nunmehro noch übrige liquide ſowohl als illiquide Schulden, welche auf dieſes Fürſtenthum zur Zeit der Tradition laut Landesfürſtlicher Verſchreibungen, Abhandlungs-Acten und ſonſtige autoriſirte Documente, annoch haften werden, in der in dem proviſoriſchen Tractat feſtgeſezten Zeit, entweder mit Königl. Allerhöchſten Verſchreibungen umzutauſchen,

1773 oder auch die Bezahlung innerhalb 10 Iahren zu beſchaffen, gleich denn ſolches alles in dem proviſoriſchen Tractat buchſtäblich beſtimmet worden, Se. Königl. Maj. mit deſto mehrerer Zufriedenheit übernehmen, da Höchſtdenenſelben nicht unbekannt geblieben, daſs ſowohl Ihro Kaiſerl. Majeſtät, während Allerhöchſt Dero ſo rühmlich geführten Vormundſchaft, als auch ſeine Kaiſerl. Hoheit, ſeit Antritt Höchſtdero eigenen Landes-Regierung, das auf einen ordentlichen Fuſs eingerichtete und regulirte Holſteiniſche Finanz-Weſen nicht nur merklich verbeſſert, ſondern auch eine anſehnliche Menge Schulden, nach Ausweiſung des dem Königl. Däniſchen Miniſterio communicirten Protocolli Profeſſionis, tilgen und bezahlen laſſen; Gleich denn auch ſolches in dem Art. XXI. des proviſoriſchen Tractats von Ihro Kaiſerl. Maj. zugeſaget und verſprochen worden.

Art. VII.

Landesverfaſſung.

Se. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen verſprechen nochmahlen auf das heiligſte, gleich als wenn ſolches alles wörtlichen Inhalts hieſelbſt wiederholt worden wäre, daſs alles was in den Art. XVI. XVII. & XVIII. des proviſoriſchen Tractats in Anſehung der aufrecht zu haltenden Privilegien, Vorzügen und Freiheiten des Herzogthums Holſtein, und beſonders in Betracht der errichteten Witwen- und Waiſen-Caſſe, Armen-Stiftungen, item derer den ſämmtlichen Groſsfürſtlichen Bedienten auf ihre Lebens-Zeit zu bewilligenden Beſoldungen oder Penſionen, bereits feſtgeſetzet und zugeſagt worden, nach dem Inhalt des zugleich communicirten Holſteiniſchen Etats unverbrüchlich beobachtet, und getreulich erfüllet werden ſolle. Gleich dann auch Se. Kaiſerl. Hoheit alles dasjenige, was in den Art. XXIII. XXIV. & XXV. en faveur der Grafſchaften *Oldenburg* und *Delmenhorſt*, deren Privilegien und Bedienten ſtipuliret und von Königl. Majeſtät determiniret und feſtgeſetzet worden, gleichfalls ſelbſt zu erfüllen, oder erfüllen zu laſſen, ſich hiedurch anheiſchig machen, gleich als wären dieſe Verbindlichkeiten in dieſem Definitif-Tractat buchſtäblich wiederholet worden.

ART. VIII. 1773

Nach Maaſsgabe des Art. XIX. des proviſoriſchen Tractats höret das bis hiezu von Sr. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen denen geſammten Prinzen der jüngern Linie bewilligte jährliche Appanagium von 12000 Rthl. alsdann auf, ſobald die Permutation des Herzogthums Holſtein gegen die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt beſchaffet ſeyn wird, gleichwie ſolches in obbemeldetem Art. bereits beſtimmet worden. Appanagium.

ART. IX.

Se. Königl. Maj. verſprechen, nicht nur das zum Vortheil der jüngern Linie des Herzoglich Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes vor langen Jahren errichtete alte Fidei-Commiſs, welches aus den Gütern Heudorf, Leuſahn, und Mönchen Neversdorf cum Pertinentiis beſtehet, ohne einige Abgaben der jährl. Landes-Contributionen, aufrecht zu erhalten und anzuerkennen, ſondern Allerhöchſtdieſelben wollen auch, daſs das neue zum Beſten eben dieſer jüngern Gottorpiſchen Linie errichtete Fidei-Commiſs, wovon der Artic. ſeparatus & ſecretus 4. des proviſoriſchen Tractats die vorgängige Erwähnung gethan, indeſsen während der Zwiſchenzeit würklich feſtgeſetzet, und durch Tradirung der Güter Coſelau, Lubberſtorf, Kuhhof, Sebent, Kremſtorf, Bollbrugge und Sievershagen beſtimmet worden, ohne alle Landes-Contributionen, Abgaben und Beſchwerden in ſeiner völligen Kraft und Gültigkeit, zu ewigen Tagen erhalten werden ſolle. Fidei-commiſs.

ART. X.

Wann auch Sr Königl. Maj. in dem Art. XXII. des oftерwähnten proviſoriſchen Tractats ausdrücklich verſprochen und angelobet haben, daſs die beiden Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt von Allerhöchſt Denenſelben, ohne die mindeſte darauf haftende Schulden-Laſt, und von allen anderweitigen Praetenſionen quit und frey Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Groſsfürſten aller Reuſsen, übertragen werden ſollen; Als verpflichten Sich Se. Königl. Maj., ſogleich jetzo und Proclama wegen O. u. D.

1773 ohne allen Zeitverluſt, ein zu Recht beſtändiges im Römiſchen Reiche gewöhnliches Proclama über benannte beide Grafſchaften nunmehro abzulaſſen, und dafür zu ſorgen, daſs alle etwa ſich darauf anzugebende Schulden, Praetenſiones oder Forderungen innerhalb 4. Monaten, oder noch ehender, und ante Traditionem der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt berichtiget und getilget werden: Geſtalt ebenmäſsig der Art. XXVI. in Hinſicht der etwa verkauften oder verſezten Güter, oder andern liegenden Gründe von beiden Aller- und Höchſten Contrahenten ſo angeſehen werden ſoll, als wäre derſelbe in dieſem Definitif-Tractat wörtlich wiederhohlet worden.

Art. XI.

Conſens des Pr. Friederich.

Gleichwie Se. Königl. Maj. ſich verbinden, den ausdrücklichen Conſens Allerhöchſt Dero Herrn Bruders, des Prinzen *Friederich* Königl. Hoheit, ſowohl in Anſehung dieſer ganzen Negociation, als insbeſondere in den verabredeten Austauſch der beiden Grafſchaften zu verſchaffen; ſo verſprechen auch Se. Kaiſerl. Hoheit ebenergeſtalt die Renunciations-Ceſſions- und Conſens-Acten der drey jüngern Prinzen des Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes, zur Zeit der Ratification und längſtens innerhalb 3 Monathen ebenmäſsig zu bewirken und zu verſchaffen.

Art. XII.

Succeſſions-Ordnung u. weitere Ceſſion von O. u. D.

Wann auch in dem Art. XXVIII. des proviſoriſchen Tractats declariret und beſtimmet worden, daſs, nach vollzogenem Austauſch des Herzogthums Holſtein gegen die mehrbenannten beiden Grafſchaften, eben diejenige Succeſſions-Ordnung der Lehens-Erben ſtatt finden ſoll, welche bishero in Anſehung des Herzogthums Holſtein in der Gottorpiſchen Linie den Lehns-Rechten und Pactis Familiae gemäſs, beobachtet worden; ſo wiederholen beiderſeits Höchſte Contrahenten abermahls hiedurch dieſe wahre und deutliche Abſicht, daſs nämlich die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt durch die feſtgeſetzte Permutation gänzlich in die Stelle des Groſsfürſtl. Antheils an das Herzogthum Holſtein treten ſollen.

Und

Und ſo wie gleichergeſtalt in dem Art. XXVII. mehrerwähnten Tractats Se. Königl. Maj. für Sich und Allerhöchſt Dero Succeſſores an der Regierung, ſich anheiſchig gemacht nicht nur zu jeder Zeit und Stunde darinn zu conſentiren, wenn Se. Kaiſerl. Hoheit die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt entweder ſogleich ipſo momento Traditionis, oder auch nach Höchſt-Dero Gutbefinden in der Folge, an Ihren nächſten Agnaten zu cediren und zu übertragen geſonnen ſeyn möchten, ſondern auch eine ſolche Ceſſion durch alle gerechte Mittel zugleich mit und nebſt Ihro Kaiſerl. Maj. aller Reuſsen, und Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Groſsfürſten, aus allen möglichen Kräften zu unterſtützen, zu ſouteniren und aufrecht zu erhalten; Als declariren nunmehro Se. Kaiſerl. Hoheit daſs Höchſtdieſelben geſonnen ſind und bleiben, die mehrbenannte beide Grafſchaften zum Etabliſſement der jüngern Holſtein-Gottorpiſchen Linie in der Folge zu beſtimmen, und dieſemnächſt derſelben übertragen zu laſſen. 1773

Art. XIII.

Garantie.

Gleichwie nun Se. Kaiſerl. Hoheit dieſer Uebertragung und Cedirung wegen noch fernerweit mit Se. Königl. Majeſtät vertrauliche Communication pflegen werden; Als geloben und verſprechen beide Hohe Contrahenten, ſo wie den geſamten Austauſch, alſo auch insbeſondere dieſe Tradition der beiden Grafſchaften an die jüngere Linie, auf das ſolemneſte zu aller Zeit zu garantiren. Geſtalt dann beide Hohe Contrahenten Sich dahin vereinigen, Ihro Kaiſerl. Maj. aller Reuſsen dahin zu vermögen, eine gleichmäſsige Garantie dieſes Umtauſches und dieſer Tradition zu übernehmen.

Art. XIV.

Lehns-Conſens.

Zu Beförderung dieſer auf das wahre allgemeine Wohl, und beſonders auf den Flor des Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes abzielende Abſicht, wollen Se. Kaiſerl. Hoheit als perpetuirlicher Chef deſſelben, jezt und in Zukunft mit Sr. Königl. Majeſtät über alle dahin abzielende Maaſsregeln Sich mit gemeinſamer und getreulicher Harmonie einverſtehen: Gleich dann Se.

1773 Königl. Majeſtät immerhin Höchſtdieſelben in ſolcher Qualité betrachten, und allezeit in dieſer Hinſicht geneigt ſeyn werden der jüngern Gottorpiſchen Linie, und beſonders denen Beſitzern der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt Dero Königl. Protection und Unterſtützung zu aller Zeit angedeihen zu laſſen. Zu Beförderung des vorerwähnten Endzwecks verbinden ſich Se. Königl. Majeſtät und Se. Kaiſerl. Hoheit hiedurch ausdrücklich, den Ober-Lehnsherrlichen Conſens wegen Austauſch des Herzogthums Holſtein gegen die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, bey Ihro Römiſch-Kaiſerl. Maj. auf die gebührende Weiſe gemeinſchaftlich zu ſuchen, und die Beſtättigung dieſes Austauſches zu bewürken. Gleichergeſtalt verbinden ſich beide Hohe Contrahenten, bey dem Römiſch-Kaiſerlichen Hofe die Tradirung und Cedirung der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt an dieſe jüngere Holſtein-Gottorpiſche Linie durch gemeinſchaftliche Bemühungen zu unterſtützen und zu ſouteniren.

E[illegible]mäſſig wollen beide Contrahenten bey dem Chur- und Hochfürſtl. Hauſe Braunſchweig und Lüneburg wegen des Stadt- und Butjadinger-Landes, welches bekanntlich einen Theil der Grafſchaften ausmachet, den erforderlichen Lehns-Conſens gemeinſchaftlich ſuchen, auch überhaupt nach Maaſsgebung des Art. XXIX. des proviſoriſchen Tractats, die heilſamſten Maaſsregeln ergreifen, um zu dem vorgeſezten Endzweck in alle Wege zu gelangen.

Art. XV.

Fürſtenwürde u. Votum für O. u. D.

Zu eben dieſem Ende verbinden ſich Se. Königl. Maj. und Se. Kaiſerl. Hoheit nunmehro hiedurch auf das allerfeierlichſte, alle nur erdenkliche Bemühungen, wie ſolches in dem Art. XXX. des proviſoriſchen Tractats erwähnt worden, ſowohl bey dem Römiſch-Kaiſerlichen Hofe, als auch bey der Reichs-Verſammlung zu Regensburg, und überhaupt aller Orten, wo es erforderlich iſt, anzuwenden, daſs die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, in ein Herzogthum erhoben, und denenſelben ein Fürſtliches Votum auf dem Reichs-Tage beigeleget werde. Im Fall aber die Beylegung eines ſeparaten Fürſtlichen Voti allzu vielen Schwie-

Schwierigkeiten und Weitläuftigkeiten unterworfen seyn sollte; So wollen und consentiren Se. Königl. Maj ausdrücklich darinn, dafs das bisherige Holstein-Gottorpische Votum bey dem Reichs-Tage sogleich auf die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst und deren Besitzere transportiret und denenselben beigelegt werde. 1773

ART. XVI.

Negotiation deshalb. In Hinsicht dieser in beiden vorhergehenden Articulis stipulirten Verbindlichkeiten, setzen beide Contrahenten hiedurch veste, dafs sogleich nach erfolgter Ratification dieses Definitif-Tractats die erforderliche Negociationes bey dem Römisch-Kaiserlichen und allen übrigen Chur- und Fürstl. Höfen, mit Eifer und Ernst angefangen, und fortgesetzet werden, um die Erhebung der Grafschaften in ein Herzogthum, so wie die Transportirung und Beilegung eines Fürstl. Voti durchzusetzen, und zu Stande zu bringen.

ART. XVII.

Legatum. Was übrigens in dem Art. XXXII. des provisorischen Tractats in Hinsicht eines den Eutinischen Predigern, Schul-Bedienten und Armen expromittirten Capitals von 10000 Rthlr. festgesetzet, und in dieser Zwischenzeit bereits völlig reguliret worden, wird nur hiedurch nude wiederholet, und nochmals zu ewigen Tagen gegründet und bestättiget.

ART. XVIII.

Extradirung d. Archive. Beiderseits Hohe Contrahenten verbinden sich, die Archiven und Uhrkunden, welche resp. das Herzogthum Holstein und die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, und überhaupt die Landesherrliche Hoheit, die Administration der Iustice, das Finanz-Wesen, Cameralia, und alle übrige Landes-Angelegenheiten anbetreffen, getreulich und bona fide bey Tradition des Herzogthums und der Grafschaften zu extradiren, auch zu solchem Ende die dahin abzielende Verfügungen an die Behörde ergehen zu lassen. Iedoch verstehet es sich von selbst, dafs alles was persönliche

1773 Correſpondences, vormalige Negociationes, und mithin geheime Nachrichten, welche perſonam Principis angehen, davon ausgenommen werden ſollen und müſſen.

ART. XIX.

Execution d. Tractats. So balde nun dieſer Definitif-Tractat von beiden Hohen paciscirenden Theilen ratificiret, und die Ratificationes in Zeit von 2 Monathen, oder wenn es thunlich noch ehender zu St. Petersburg ausgewechſelt worden ſind; So wollen Se. Kaiſerl Hoheit ſogleich und ungeſäumt den würklichen Geheimen Rath von Saldern, als ihren Commiſſarium, mit hinlänglicher Vollmacht verſehen, um alle Articulos dieſes Tractats, und insbeſondere die Permutation und Tradition des Herzogthums Holſtein, ingleichen die Entgegen-Nehmung der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, ſamt was dem allem anhängig, reſpective in Holſtein und in den Grafſchaften zu beſchaffen, und in die Wirklichkeit zu ſetzen. Gleich dann auch Se. Königl. Majeſtät Dero Ober-Cammer-Herrn und Geheimen Conferenzrath Grafen von Reventlow, zu Ihrem Commiſſario mit hinlänglicher Vollmacht verſehen, ernennen werden, im Nahmen Höchſtbeſagter Sr. Majeſtät gleichfalls die geſammte Articulos dieſes Definitif-Tractats, und insbeſondere die Permutation und Tradition der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, imgleichen die Entgegen-Nehmung des Herzogthums Holſtein, ſamt was dem anhängig, reſpective in Holſtein und in den Grafſchaften zu beſchaffen und in die Wirklichkeit zu bringen.

ART. XX.

Auswechſelung d. Ratif. Zu Urkund alles deſſen, ſind von dieſem Definitif-Tractat zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und ein jedes derſelben von beiderſeits Hoher Paciſcirenden dazu bevollmächtigten Miniſtris beſonders unterſchrieben, beſiegelt, und gegen einander ausgewechſelt worden. So geſchehen Zarsko-Selo den $\frac{21. \text{ May}}{1. \text{ Jun:}}$ 1773.

C. F. NUMSSEN. (L. S.)

GRAF N. PANIN. (L. S.)

C. v. SALDERN. (L. S.)

Unkoſten

Unkoſten.

1773

Il a été payé

pour la Confirmatinon Impériale de l'Echange du Holſtein	6000	Ecûs de Banque
pour l'Acte confirmatif de la Ceſſion des Comtés faite par le Grand-Duc à l'Evêque	12000	
pour l'Erection des Comtés en un Duché	9000	
	27000	
La Ruſſie a payée autant	27000	
de ſorte que cet Evénement a valû à la Chancellerie de l'Empire	54000	Ecûs de Banque.

36*b*.

1773 *Lettres patentes au ſujet du traité d'échange de* $\frac{20}{31}$ May. 1767. *entre la Ruſſie & le Dan. données à Czarsko-Zelo le* $\frac{20.}{31.}$ *May.* 1773.

(Moser *Verſuch* T. V. p. 426. & ſe trouve dans *Merc. h. & p.* 1774. T. I. p. 108.)

Nous Paul par la Grace de Dieu Prince Impérial, Succeſſeur & Grand-Duc de toutes les Ruſſies, Héritier de Norwegue, Duc de Sleswig, Holſtein. Stormarn, & Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. &c. A nos amés & féaux les Prélats, Nobles, Officiers Civils & Militaires, Eccléſiaſtiques & Séculiers, & en général à tous les ſujets des villes, bourgs & du plat-pays de la portion, qui nous a appartenu jusqu'ici dans le Duché de Holſtein avec ſes dépendances; Salut.

Sçavoir faiſons pour nous, nos Deſcendans, Héritiers & toute notre poſterité, que pour avancer le bonheur de tout le Nord, & pour atteindre le but que nous nous ſommes propoſé tant à cet égard que pour le bien général, nous avons jugé à propos, étant à préſent parvenus à l'âge de majorité, & après avoir mûrement peſé toutes les circonſtances & les motifs d'approuver formellement, de ratifier, & de mettre à exécution le Traité proviſionel, qui a été conclu en 1767. pendant notre minorité entre S. M. l'Impératrice de Ruſſie, Catharine II., notre très-honorée Dame Mère, & S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwègue, & reſpectivement ratifié ſous les dates de Moſcou le $\frac{29. \text{ Septembre}}{10. \text{ Octobre}}$ 1767., & de Coppenhague le $\frac{19.}{30}$ Novembre, ſous ſtipulation de différentes conditions particulièrement de celle de l'échange de la part, que nous avons poſſédée jusqu'ici au Duché de Holſtein, contre les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt.

Vu donc qu'en conſéquence de ce Traité & par l'Acte de Ceſſion, expédié ſous la date d'aujourdhui, nous

nous avons déjà cédé & transporté en pleine propriété notre dite part au Duché de Holſtein avec ſes dépendances à S. M. le Roi de Danemarc & de Norwègue & à ſes Deſcendans mâles, ainſi qu'à toute la maiſon Royale de Dannemarc dans la ſucceſſion masculine; que la poſſeſſion des ces Pays ſera inceſſamment remiſe à Sa dite Majeſté; & que nous nous croyons obligés, afin de faire ſortir à toutes les ſtipulations, arrêtés entre les deux Parties contractantes, leur plein & entier effet, de faire connoitre nos intentions & notre volonté à ce ſujet par les préſentes Lettres-Patentes: A ces cauſes nous vous mandons & ordonnons à tous & chacun, voulons & nous plait, que des-à-préſent vous reconnoiſiez Sa dite Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norwègue & ſes Deſcendans mâles ainſi que toute la Maiſon Royale de Dannemarc en ligne maſculine, pour vos ſeuls gracieux & légitimes Seigneurs, que vous leur prétiez le ſerment ordinaire d'hommage & de fidélité, & que vous leur rendiez la même obéiſſance & les mêmes devoirs qu'en conſéquence de votre obligation, comme nos ſujets, vous nous deviez ci-devant ainſi qu'à nos Héritiers & Deſcendans en ligne maſculine, vous déliant & vous dégageant à cet effet, par les préſentes, entièrement de toute obéiſſance & de tous devoirs auxquels vous ètiez obligés envers nous & envers nos Héritiers & Déſcendans en ligne maſculine. 1773

En ce faiſant vous vous acquitterez de votre devoir & vous répondrez à nos intentions ſérieuſes & à notre gracieuſe volonté. En revanche nous vous conſerverons, de notre côté, notre grace & notre affection. En foi de quoi nous avons ſigné les Préſentes de notre main, & nous y avons fait appoſer notre Sceau Grand Ducal.

Donné à Czarsco-Zelo, le $\frac{20}{31}$ Mai 1773. & publié à Kiel, le $\frac{5}{16}$ Novembre 1773.

(L. S.) ſigné PAUL
(M. D.) Et plus bas
C. N. PANIN. C. v. SALDERN

36c.

1773 $\frac{19}{30}$ juill. *Acte de cession du Comté d'Oldenbourg & Delmenhorst par la Russie au Duc de Hollstein.*

(Moser *Versuch* T. V. p. 437.)

Nous Paul, par la grace de Dieu, Prince Impérial, Successeur & Grand-Duc de toutes les Russies &c. &c. &c. à la Noblesse, aux Officiers, respectifs ecclésiastiques & séculiers, civils & militaires, & à tous les sujets des villes, bourgs, & du plat-pays des deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Hollstein, possédée jusqu'ici par nous, tant par indivis que séparément, Salut: Sçavoir faisons pour nous, nos Descendans, Héritiers, & Successeurs &c.

Portés par des considérations graves & particuliérement par le dessein de procurer à la Ligne cadette de notre Maison Ducale de Hollstein-Gottorp un Etablissement suffisant & convenable, & pour assurer à l'avenir son bonheur, nous avons pris la gracieuse résolution de ne point conserver pour nous mêmes & pour nos Descendans les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst, que nous venons d'acquérir mais de les transporter de nouveau & de les céder à la Branche cadette de Holstein-Gottorp, & par conséquent d'abord à notre très-cher Oncle, le Duc Fréderic Auguste, Evèque de Lubek, comme premier possesseur, & à ses Descendans mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déjà expédié un Acte formel de Cession desdits deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst, avec tous leurs droits & dépendances, à Son Altesse le dit Prince-Evèque, à ses Descendans mâles, & en général à toute la Ligne cadette de Holstein Gottorp, qui n'avoit pas encore été appanagée; qu'en conséquence

la

la poſſeſſion de ces Pays lui ſera inceſſamment remiſe; & que nous n'avons point voulu manquer, de vous faire connoitre par les préſentes Lettres-Patentes, notre intention à cet égard: A ces cauſes nous vous mandons & ordonnons à tous & à chacun en particulier, que dès-à-préſent vous regardiez le dit ſéréniſſime Duc, Fréderic Auguſte, Evêque de Lubek, & ſes Deſcendans mâles, comme vos ſeuls Seigneurs Souverains, qu'en conſéquence vous leur prétiez le ſerment de fidélité & d'hommage; & que vous leur rendiez tous les devoirs, auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion que vous nous avez promiſe; & à cet effet nous vous affranchiſſons & délions entièrement tous & chacun des devoirs & de l'obéiſſance, auxquels vous vous étiez engagés envers nous & nos Deſcendans mâles. En ce faiſant, vous ferez ce qui vous appartient, & vous remplirez nos ſérieuſe intentions, pendant que nous vous reſtons gracieuſement affectionnés. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes, & y avons fait appoſer notre ſceau. 1773

Donné à Petershoff, le 19. (30) Iuillet 1773. & publié à Oldenbourg, le 14. Decembre 1773.

(L. S. M. D.) Signé PAUL

& plus bas C. N. PANIN.

C v. SALDERN.

36*d*.

1773 16 Nov. *Lettres Patentes du Roi de Danemarc relatives à l'échange de la part que la Ruſſie a poſſédée du duché de Holſtein contre les deux comtés d'Oldenbourg & Delmenhorſt du 16 Nov. 1773.*

(Moser *Verſuch* T. V. p. 428.)

Nous Chrétien VII. par la grace de Dieu Roi de Dannemarc, de Norwègue, des Vandales, & des Goths, Duc de Schleſwig, de Holſtein, de Stormarn, & de Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. &c. à tous les Habitans de la partie, que le Grand-Duc de Ruſſie a ci-devant poſſédée dans le Duché de Holſtein, ſoit en commun avec nous, ſoit ſéparément; Salut: Savoir faiſons.

Il a plu à la divine Providence de bénir d'un heureux ſuccès les efforts, que nous avons faits pour terminer à l'amiable tous les différends, qui ſubſiſtoient depuis longues années entre les Rois, nos Prédéceſſeurs, & la Séréniſſime Maiſon de Sleswig-Holſtein-Gottorp, & pour affermir & aſſurer la tranquillité générale du Nord; de façon qu'avec l'aide amicale & ſous la médiation de la Séréniſſime & très-puiſſante Princeſſe, notre très-chère & très-aimée Dame Soeur, notre Amie & Voiſine, Madame Catharine II. Impératrice & Autocratrice de Toutes-les-Ruſſies, non ſeulement il a été heureuſement rétabli une bonne intelligence durable & une étroite amitié entre nous & le Séréniſſime Prince & Seigneur Paul-Petrowitz, Prince Impérial, Succeſſeur Héréditaire & Grand-Duc de Toutes-les-Ruſſies, notre très-cher & très-amé Couſin & Frère, mais auſſi que, pour éloigner tout ce qui pourroit à l'avenir cauſer de nouvelles meſintelligences dans la Séréniſſime Maiſon d'Oldenbourg, il a été convenu & arrêté d'échanger nos deux Comtés d'Olden-

d'Oldenbourg & de Delmenhorſt contre la portion Grand-Ducale, poſſédée tant en commun que ſéparément, dans le Duché de Holſtein. Vu donc qu'en conſéquence de cette union toute la Portion, que S. A. Impériale le Grand-Duc de Toutes-les Ruſſies avoit poſſédée jusqu'ici, tant ſeul qu'en commun avec nous, au Duché de Holſtein & aux Pays qui en dépendent ou qui ſont cenſés y appartenir, a déjà été formellement cédée de ſa part, avec le Droit de Souveraineté & tous autres Droits de propriété & de ſeigneurie, prérogatives & privilèges, qui avoient appartenus jusqu'ici à S. A. Impériale, & a été transportée de ſa part tant à nous qu'à nos Deſcendans mâles & à toute notre Maiſon Royale en ligne maſculine; & comme tous les Prélats, Vaſſaux, & habitans poſſeſſionnés, de même que tous Officiers eccléſiaſtiques & ſéculiers, civils ou militaires, & en général tous les Sujets & Habitans des Villes, Bourgs, & du Plat-Pays, ont reçu ordre, par les Lettres-Patentes de S. A. Impériale, expédiées expreſſément à cet effet, de nous regarder à l'avenir comme leur unique Seigneur & Souverain; nous nous attendons gracieuſement en conſéquence & nous nous aſſurons, que, tous en général & chacun en particulier, ils nous reconnoitront, en conformité de leur devoir pour leur légitime & ſeul Seigneur Héréditaire & Souverain, & nous témoigneront toute l'obéiſſance due & une fidélité inviolable, en nous prêtant, à notre requiſition, le ſerment uſité de foi & d'hommage; en un mot qu'ils ſe conduiront envers nous à tous égards, comme il appartient à des Sujets loyaux & chrétiens envers le Seigneur & Souverain que Dieu leur a donné. 1773

En revanche nous, de notre côté, nous leur promettons & les aſſurons, par les préſentes Lettres-Patentes, pour nous & pour nos Succeſſeurs au Trône, que nous accorderons notre bonté & grace ſpeciale à tous les Habitans des Diſtricts, poſſédés ci-devant en commun ou ſéparément par le Grand-Duc, & qui ſont entrés à préſent ſous notre Souveraineté excluſive, à tous les Prélats, à la Nobleſſe, aux Poſſeſſeurs des Biens nobles ou de Chancellerie, ainſi qu'à tous les autres communes & Sujets, de quelque rang ou condition qu'ils ſoient, dans les Villes, Bourgs, & au Plat-Pays; que nous les ferons jouir de notre

1773 notre protection & de nos ſoins paternels; que nous les maintiendrons tous dans leurs droits bien acquis, & les libertés légitimes, qui leur ont été accordées par leurs anciens Souverains; que nous confirmerons tous les privilèges, exemptions & graces, dont ils jouiſſent; enfin que nous aurons conſtamment pour but d'avancer, de toute manière, leur bien-être, leurs avantages & leur proſpérité.

En foi de quoi nous avons ſigné les Préſentes de notre main, & y avons fait appoſer notre Sceau.

Donné en notre Réſidence Royale de Chriſtiansbourg à Coppenhague, le 16. Novembre 1773.

Signé

(L. S. R.) CHRISTIEN

Et plus bas

I. H. VON BERNSTORFF.

37.

Traité touchant le droit d'aubaine entre la France & la république des Pays-bas. Du 23. Juill. 1773.

1773 23. Juill.

(Moser *Verſuch* T. VI. p. 69. *Merc. h. & pol.* 1774. T. I. p. 547 & [v. Kluit *index chronologicus*] *N. Nederland. Iaarboeken* 1774 p. 526 *Maandl. Nederland. Mercur.* 1774. P. I. p. 195.)

Le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, également diſpoſés à entretenir la bonne intelligence qui ſubſiſte entre S. M. & L. H. Puiſſances, & à faciliter entre les ſujets des deux Souverains une correſpondance fondée ſur des avantages mutuels, ſe ſont déterminés à adopter les moyens les plus propres à remplir à cet égard leurs vues reſpectives, en ſtipulant en conſéquence des obligations parfaitement réciproques, & dont l'effet réponde aux intentions des hautes Parties Contractantes. Dans cette vue, le Roi a choiſi pour ſon Miniſtre Plénipotentiaire, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Emanuel-Armand du Pleſſis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ſes Armées, Lieutenant de la Compagnie de deux cens Chevaux-Legèrs de la Garde ordinaire de S. M., Gouverneur Général de la Haute-& Baſſe-Alſace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc & Château de la Fere, Lieutenant Général de la Province de Brétagne au Département du Comté Nantois, Miniſtre & Sécretaire d'Etat ayant le Département des Affaires étrangères. Les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Sr. Leſtevenon van Berkenroode, leur Ambaſſadeur auprès de S. M. Très-Chrétienne, leſquels après s'être communiqués leurs Pleinspouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles ſuivans.

1773

ART. I.

Exemtion du droit d'aubaine.

Les ſujets des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas ne ſeront point aſſujettis au droit d'aubaine dans les Etats de S. M. T. C., & réciproquement les ſujets de S. M. T. C. ſeront exempts dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances du même droit d'aubaine, s'il y exiſte, ou de tout autre droit équivalent, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

ART. II.

Libre diſpoſition des biens.

Il ſera permis en conſéquence à tous les ſujets desdits Seigneurs Etats Généraux, tant à ceux qui feront leur réſidence & auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce ſoit des Provinces de France, ou qui s'y ſeront arrêtés pour quelque tems, & viendroient à y décéder, ou qui décéderoient hors des dites Provinces, de diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de tous leurs biens, meubles ou immeubles, qu'ils poſſéderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils ſoient & en réciprocité de ce qui eſt ſtipulé en faveur desdits Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, elles s'engagent de leur côté de la manière la plus formelle & la plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, priviléges & exemptions dans toute l'étendue de leurs Etats, & ſans aucune exception, tous les ſujets de S. M. T. C., de ſorte que tant les François que les ſujets de la république des Provinces-Unies, ſeront traités en tout & par tout dans les Etats reſpectifs de S. M. T. C. & de L. H. Puiſſances, comme les ſujets naturels de la Puiſſance dans le Pays de la quelle ils réſideront.

ART. III.

Succeſſion ab inteſtat.

En exécution des Articles précédens, il ſera libre aux héritiers, tant des François que des ſujets desdits Seigneurs Etats Généraux qui auront des ſucceſſions à prétendre dans les Etats reſpectifs des deux Puiſſances, de les recueillir même *ab inteſtat*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Mandataires, & de les tranſporter hors des Etats où elles ſeront ſituées, nonobſtant toutes les loix & uſages à ce contraires, auxquels S. M. déroge expreſſément & abſolument par la

la préſente Convention; comme L. H. Puiſſances dérogent pareillement à tous les Statuts, Ordonnances, Placards ou Coutumes quelconques établis dans le Pays de Leur domination, & qui ſeroient également contraires aux ſtipulations ci-deſſus énoncées. 1773

La préſente Convention ſera ratifiée dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. T. C. & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, avons ſigné la préſente Convention & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Compiegne, le 23. Iuillet 1773.

(L. S.) Le Duc d'Aiguillon.

(L. S.) Lestevenon van Berkenroode.

38*a*.

1764 14. Sept. *Mémoire de la Russie, en faveur des Dissidens de Pologne. Du* 14 *Septembre* 1764.

(*Histoire des Révolutions de Pologne* T. I. *pièces justificatives p. 304.*)

Les obligations qu'imposent à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, notre très gracieuse Souveraine, les traités qui subsistent entre elle & la République de Pologne, ainsi que l'interêt le plus respectable, qui l'unit aux habitans de cette République de la Réligion de S. M. Impériale & à ceux qui y sont connus sous le nom de Dissidens, ne lui permettent pas de regarder avec indifférence, l'oppression sous laquelle gemit une partie considérable des habitans de la même République, à cause de leur attachement à des croyances publiquement adoptées par tant de grands Etats, par tant de Nations & de Puissances de l'Europe; autorisées d'ailleurs par les loix fondamentales de la République. Ces Dissidens sont traités comme des Sectateurs obscurs & sans aveu. Ces Dissidens, par des constitutions surprises par des voies de force & illégales, ayant été, depuis quelque tems, & principalement sous le dernier règne, non-seulement dépouillés des droits, libertés & prérogatives, dont la jouissance leur étoit assurée par les loix fondamentales d'un Etat libre, & où l'égalité la plus parfaite doit règner entre tous ceux qui le composent; mais même ayant été gênés au suprême degré dans ce qui concerne le culte & l'exercice public de leur Religion. En conséquence, les soussignés, Ambassadeur Extraordinaire, & Ministre Plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies, ont ordre d'engager très-humblement, par le présent mémoire, S. M. le Roi de Pologne à vouloir bien contribuer à ce que les Dissidens, tant Nobles que de moindre condition, soient entendus & rétablis, conformément aux loix ou constitutions générales & fondamentales de la République, dans l'entière possession de tous les droits,

droits, libertés & prérogatives, dont ils ont joui, 1764
notoirement par le paſſé, & ſpécialement de ceux qui ont rapport, de quelque manière que ce ſoit, au libre exercice de leur Religion, droits, libertés, & prérogagatives, qui leur appartiennent inconteſtablement en qualité d'habitans, de libres, fidèles & irréprochables citoyens de la République, & qui, de plus, leur ont été confirmés pluſieurs fois par des loix & conſtitutions de la plus grande authenticité. S. M. Impériale eſt perſuadée que le Roi de Pologne, dont les qualités éminentes viennent de remporter un prix ſi glorieux, dans le choix unanime & ſans exemple que la Nation a fait de ſa perſonne ſacrée pour ſucceſſeur au Trône, conſentira à employer toute ſon autorité pour que ces repréſentations aient promptement leur effet déſiré, & qu'ainſi ſoient réligieuſement obſervés, les traités qui ſubſiſtent entre les deux Etats. Pleins de la même confiance, les ſouſſignés Miniſtres attendront le ſuccès de la commiſſion dont ils ont été chargés, lequel reſſerrera infailliblement les noeuds de l'amitié & de la bonne harmonie, qui, depuis ſi longtems & ſi heureuſement, uniſſent la Ruſſie & la Pologne.

Signé, le Comte de KEYSERLING,

N. PRINCE DE REPNIN.

38*b*.

1764 *Mémoire du Roi de Pruſſe en faveur des Diſſidens de Pologne.* 1764.

(*Hiſtoire des Révolutions de Pologne* T. I. *Pièces juſtificatives, page* 306.)

Nous, ſouſſignés, Ambaſſadeur, & Réſident de S. M. le Roi de Pruſſe, avons eu l'honneur de préſenter à S. M. le Roi de Pologne, un mémoire daté du quatorze Septembre de cette année *), rélativement au cas préſent des Diſſidens de la République, lequel mémoire renfermoit les ſentimens du Roi notre Maitre ſur cette affaire, ainſi que les motifs qui engageoient S. M. à s'intereſſer pour ces perſonnes, dont une partie, non ſeulement eſt attachée au même culte qu'elle profeſſe, mais à laquelle différentes conſtitutions de la République accorde le libre exercice de réligion & une parfaite égalité avec les autres ſujets de la Pologne.

Quoique la confirmation de ces droits ait été réitérée dans le traité d'Oliva en faveur des Diſſidens, ils n'en ſont pas moins aujourdhui fruſtrés de leurs anciens privilèges, qui leur avoient été accordés par la République & réduits à un Etat d'oppreſſion encore plus fâcheux. Auſſi le Roi notre Maitre eſt réſolu & obligé de travailler efficacement à ce qu'ils ſoient rétablis dans la pleine jouiſſance de leurs droits, par égard pour la gloire que S. M. fait conſiſter dans l'uſage de ſa grandeur d'âme à protéger les droits de l'humanité.

Ces motifs excitent S. M. à enviſager avec la plus grande compaſſion, l'état actuel des Diſſidens en Pologne, dont les ancêtres jouirent, à titre égal, de toutes les franchiſes & prérogatives que les loix du Royaume accordent

*) Ce mémoire paroit avoir été du même contenu que le mémoire précédent de la Ruſſie.

accordent aux autres ſujets, mais qui leur ſont ôtées 1764
par des voies illégitimes, juſque-là qu'ils ne peuvent avoir part, ni au gouvernement, ni à ce qui conſtitue l'honorable & égale exiſtence, non plus que la ſureté publique de chaque habitant du Royaume. La Nobleſſe, ſi fière, ſi zêlée pour la liberté, ceſſeroit d'être généreuſe & équitable, ſi elle ne recherchoit pas le droit que ſes confreres, nés d'un même ſang, réclament auprès de la République, & que le Roi notre Maitre ſouhaite ardemment qu'il leur ſoit reſtitué.

Les ſouſſignés, Miniſtres de S. M. le Roi de Pruſſe, ayant eu l'honneur de repréſenter à S. M. le Roi de Pologne, le vif intérêt que leur gracieux Souverain prend à l'oppreſſion des Diſſidens en général, ſe réferent au contenu de leur mémoire, ci-mentionné, fermement perſuadés que S. M. le Roi de Pologne ſe conformera en ceci, comme en tout autre cas, à la juſtice qu'elle a fait éprouver à chacun, & qu'elle aura pour agréable de procurer aux Diſſidens, qui, de tout tems, donneront des marques de leur zêle pour la République, le rétabliſſement dans tous leur droits; d'autant plus que les ſages conſtitutions du Royaume leur en ont ſolemnellement aſſuré la poſſeſſion, & que celle-ci leur a été confirmée, non-ſeulement par le traité d'Oliva, mais par d'autres conventions particulières. En agiſſant autrement, ce ſeroit rompre les engagemens ſacrés, contractés par la République en vertu de ſes traités.

38c.

1766 *Mémoire du Roi de Pruſſe en faveur des Diſſidens.* 1766.

(*Hiſtoire des Révolutions de Pologne* T. I. *Pièces juſtificatives p.* 347.)

L'hiſtoire & les conſtitutions de Pologne font foi que les Diſſidens & les Grecs, non-ſeulement ont joui, pendant deux ſiècles, en ce royaume, d'une liberté de Réligion illimitée, mais même participé à tous les droits de Citoyens & de Membres égaux d'une Nation libre. Ce ne fut qu'à la Diéte tenue en 1716, que le zêle perſécuteur de quelques eſprits paſſionnés, ſut ſe prévaloir de ces malheureux tems de troubles en faiſant inſérer dans les conſtitutions de cette Diéte, au mépris de l'avis & des proteſtations, tant de la plus ſaine partie de la Nation que de pluſieurs Evêques même, un article extrêmement préjudiciable aux diſſidens; & quoique par une déclaration ſubſéquente du Roi Auguſte II, il eût été ſtatué que cette inſertion ne dérogeroit point aux conſtitutions antérieures, néanmoins ils gémiſſent depuis ce tems-là dans une oppreſſion, qui n'a pu qu'exciter la compaſſion de toutes les Puiſſances de leur Communion & les engager à faire, pour leur rétabliſſement, pluſieurs démarches, leſquelles ont toutes été infructueuſes juſqu'à ce jour. Auſſi S. M. le Roi de Pruſſe, imitant à cet égard le louable exemple de ſes glorieux ancêtres, ne ſauroit ſe diſpenſer de ſe joindre maintenant à l'Impératrice de Ruſſie & à d'autres Puiſſances reſpectables, animées des mêmes ſentimens, pour réclamer la juſtice de la République de Pologne en faveur des Diſſidens & des Grecs opprimés. S. M. y eſt autoriſée par le traité d'Oliva, dont la Maiſon de Brandenbourg à été contractante & garante, & qui ne lui permet pas de regarder avec indifférence que les Diſſidens ſoient plus long-tems privés de leurs juſtes droits. Les liens d'alliance fraternelle, d'amitié ſincère & de bon voiſinage, qui uniſſent S. M. à la République, & dont elle lui à donné, dans la dernière élection, des marques ſi peu équivoques, fourniſſent

à

à S. M. de nouveaux titres pour eſpérer que l'illuſtre 1766
Nation Polonoiſe, rendue à ſes propres interêts, vivant dans un ſiècle éclairé, dans la plus heureuſe union, & gouvernée par un Roi qui ſe diſtingue par ſes lumières ſupérieures, écoutera préſentement avec équité les juſtes plaintes de ſes confrères & les conſeils ſincères de ſes véritables amis. Ces motifs ſont ſi forts & ſi preſſans que S. M. ne balance pas d'expoſer au Roi & à la République de Pologne, aſſemblés dans la préſente Diète, les demandes que les Diſſidens paroiſſent pouvoir former avec fondement & qui ſe réduiſent à ces points. Que les Egliſes & les Ecoles, qui appartiennent de droit aux Diſſidens & qui leur ont été illégalement ôtées, ſur-tout après le Traité d'Oliva, leur ſoient rendues, qu'ils ne ſoient point empêchés de rébâtir ou réparer celles que les incendies ou le tems ont endommagées. Qu'ils puiſſent même en conſtruire de nouvelles dans leur propre territoire, & par-tout où il y a des Communautés de Diſſidens & de Grecs. Que ceux-ci puiſſent choiſir leurs Paſteurs & Maitres d'Ecole, & qu'ils puiſſent librement prêcher & adminiſtrer les Sacremens, benir les mariages, & faire les enterremens ſans qu'ils ſoient tenus d'en payer des droits aux Curés Catholiques, qu'il leur ſoit permis d'avoir des cimétières, des cloches & en général tout ce qui appartient à l'uſage d'un exercice de Réligion libre & public; que les Séminaires qu'ils ont à Liſſa, Mohilow, &c, ne ſoient aucunement troublés; que les cauſes Eccléſiaſtiques des Diſſidens & Grecs ne reſſortiſſent que des juriſdictions ſéculières; qu'il ne ſoit pas permis d'empêcher les mariages entre les perſonnes de Réligion différente; que l'Art. IV. de la confédération de 1716, ſoit aboli, & que l'on convienne, d'une manière équitable, avec les Diſſidens & les Grecs ſur la part que, ſelon les conſtitutions & l'uſage des tems précédens, ils doivent avoir aux graces & aux charges du Royaume.

Toutes ces demandes ſont ſi conformes à l'équité naturelle, aux conſtitutions & uſages du Royaume de Pologne, auſſi bien qu'à ſes véritables intérêts & au gouvernement libre, que S. M. ne ſauroit ſe diſpenſer de les recommander à la plus ſérieuſe attention du Roi & de la République de Pologne, afin qu'elles ſoient

1766 arrêtées, & établies à la préſente Diète ſur un pied permanent. S. M y prendra l'intérêt le plus ſenſible, par tous les motifs allégués ci-deſſus, & par une ſuite de ſon alliance étroite avec l'Impératrice de Ruſſie, avec laquelle S. M. ne ſauroit s'empêcher d'agir d'un parfait concert dans cette affaire.

C'eſt ce que le Souſſigné a ordre de déclarer à S. M. le Roi & à la République de Pologne, au nom du Roi ſon Maitre, en aſſurant que S. M. n'a d'autre but, dans cette démarche, que de donner par-là une nouvelle marque de ſon amitié ſincère & de ſon zêle pour les intérêts de la Pologne.

Signé, Benoist, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

38 *d.*

Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie, remiſe aux Etats de Pologne, en faveur des Diſſidens de ce Royaume.

(*Hiſtoire des Révolutions de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives*, *p.* 351)

La communauté de Réligion & la gloire de contribuer au bonheur de l'humanité, ne ſont pas les ſeules raiſons qui déterminent l'interceſſion que S. M Impériale réitère aujourdhui de la manière la plus preſſante en faveur des Sujets Grecs & Diſſidens de ce Royaume pour faire ceſſer l'oppréſſion dans laquelle ils gémiſſent, & les rétablir dans leur condition de Citoyens égaux & membres dignes de l'Etat. Le ſouſſigné afin de les expoſer toutes dans leur ordre, repréſentera d'abord comme un fait, dont le dépôt des loix de la Nation fait foi, que les Grecs & Diſſidens ont toujours été traités

traités & considérés en la qualité qu'ils réclament aujourdhui, dans les tems les plus heureux de la République, qu'ils ont joui tranquillement & sans restrictions de tous les avantages qui y sont attachés. Elle leur a été confirmée par tout ce qui fait le bien des Nations, par les conventions sacrées qui établissent un droit public entre eux & leurs concitoyens & dont ils pourront, dans tous les tems, prétendre à l'exécution, comme n'ayant pas été restreintes ou annullées par des constitutions civiles d'une partie de l'Etat. 1766

Ce seroit fermer les yeux à l'évidence, que de ne pas admettre comme un principe que le refus constant d'entendre à leurs représentations & de leur faire justice sur leurs griefs, produiroit l'effet nécessaire de les dégager de leurs obligations d'une association aux avantages de laquelle ils ne participeroient plus & que rendus pleinement à la condition de Communauté d'hommes libres, ils seroient authorisés, sans qu'aucune loi, ni humaine, ni divine, condamnât une telle démarche de leur part, à se choisir parmi leurs voisins des juges entre eux & leurs égaux & à s'aider de leur alliance, s'ils ne pouvoient autrement se soustraire à la persécution. Les circonstances des tems antérieurs avoient fait craindre cet état désespéré, des choses si pernicieuses pour la République, & on y a heureusement pourvu par la sanction que les traités avec les Puissances étrangères ont donné à ces conventions nationales & intérieures de la Pologne. Dès-lors le maintien de l'Etat, de la République & de sa tranquillité n'est plus resté l'objet de l'attention seule de ses Citoyens; mais est devenu une obligation pour ses voisins, qui, en contractant avec elle, n'ont pas moins contracté avec tous ses Membres.

C'est ainsi que la Russie, en vertu du traité de 1686, & les autres Puissances; qui concourent aujourdhui au même but, en conséquence du traité d'Oliva sont engagées à veiller à la sureté de chaque partie de l'Etat, à prévenir toute désunion entre elles, en leur procurant une exacte justice, ou plutôt en leur garantissant, à toutes en général & en particulier, tout ce qui fait leur droit respectif & commun. On trouvera donc déja dans un motif aussi puissant que l'execution des engagemens d'un traité, la règle de la conduite

que

1766 que l'Impératrice doit tenir, pour procurer le rétabliſſement des ſujets Grecs & Diſſidens dans tous leurs droits & leur en aſſurer la conſervation. Que l'on y ajoute les motifs encore plus forts, qui naiſſent de la poſition propre de l'Empire de Ruſſie vis-à-vis de la République, & l'on ſentira que l'Impératrice ne peut mettre de bornes à la protection qu'elle leur accorde, ſans compromettre ſa propre gloire, la dignité de ſa couronne & la confiance de ſes amis.

Ce n'eſt pas pour donner lieu à de nouveaux remercimens de la part de la République, que l'on va mettre de nouveau ſous ſes yeux ce que S. M. Impériale a fait pour elle; c'eſt pour rendre bien plus ſenſible la cauſe qui l'a fait agir, & faire mieux connoitre l'importance de lui donner une pleine ſatisfaction ſur l'objet auquel elle s'intereſſe, en montrant l'impoſſibilité abſolue où la République elle même l'a miſe de s'en déſiſter. Par un mouvement de l'amitié la plus ſincère & pour remplir les devoirs d'un bon voiſinage, l'Impératrice a pris & continue de prendre part au bien-être de la République. Elle a ſenti toute la ſatisfaction que pouvoit lui cauſer l'invitation, de la part de toute la Nation Polonoiſe confédérée, à l'aider à rétablir la tranquillité dans ſon intérieur, à aſſurer ſa liberté & à procurer l'élection libre d'un Roi Piaſte. On a vu la généroſité & l'affection avec laquelle S. M. Impériale a déféré à cette réclamation de ſon ſecours. Elle s'eſt intereſſée vivement aux affaires de ſa voiſine pour aſſurer le bonheur de tous les Citoyens. L'élection libre d'un Roi de ſa Nation, qui eſt le principal objet, pour lequel on avoit réclamé l'aſſiſtance de l'Impératrice, s'eſt faite avec une tranquillité & une unanimité, dont la République ſe rappellera à peine un exemple. Quoique S. M. Impériale ait parfaitement réuſſi en ce point; elle croiroit ſon ouvrage imparfait, s'il reſtoit quelque partie des Citoyens, qui ne jouit pas entièrement des heureux effets de ſon amitié. Il lui paroitroit toujours qu'elle n'aura atteint qu'imparfaitement le but qu'elle s'eſt propoſé & qu'on lui a propoſé, auſſi long tems qu'il y aura cette déſunion intérieure par rapport aux Diſſidens. C'eſt pourquoi, S. M. croit qu'il eſt de ſa gloire de juſtifier juſqu'à la fin la confiance que la République entière a miſe en

ſon

ſon affection, en ne diſcontinuant pas l'emploi de ſes 1766
ſecours jusqu'à la déciſion d'un point auſſi eſſentiel au bonheur d'une partie des Citoyens.

S. M. Impériale renouvelle donc ſes inſtances pour qu'à cette Diète on tariſſe cette dernière ſource de diſſenion & que l'on achève de rendre à la République toute ſa tranquillité, en recommandant cette affaire et en priant le Roi & la Nation de la traiter avec tous les égards & l'attention qu'elle mérite par ſon importance pour le bien général. S. M. Impériale la conſidere ſous deux points de vue; ſavoir, quant au ſpirituel & au temporel. Sans avoir, par rapport au premier, entièrement anéanti les droits des Diſſidens, les abus s'y ſont tellement multipliés & portés aux points que la liberté de la Réligion eſt presque réduite à rien, ou du moins à très-peu de choſe. Le ſouſſigné demande, au nom de l'Impératrice ſa Souveraine, que ces abus ſoient entièrement redreſſés & qu'il ſoit tellement ſtatué qu'il n'y ait pas à craindre que les mêmes, ou de nouveaux, puiſſent s'introduire à l'avenir. Ce qui ne peut être qu'en arrêtant à la Diète préſente les articles ſuivans.

ART. I.

Que les Egliſes, qui appartiennent de droit aux Diſſidens & qui leur ſont illégalement ôtées, leur ſoient rendues; qu'ils ne ſoient empêchés de rébâtir, ou réparer celles que le tems ou les incendies ont endommagées; qu'ils ne ſoient jamais troublés dans l'adminiſtration des baptêmes, des mariages, des enterremens, de la parole de Dieu au milieu des Egliſes, & auprès des malades; qu'ils y ſoient accompagnés de tout ce que la décence & le reſpect dû aux choſes ſaintes porte avec ſoi, tel que l'uſage des cloches & celui d'un habit convenable à l'état des Eccléſiaſtiques Grecs & autres Diſſidens; qu'il leur ſoit permis d'avoir des cimétières &, en un mot, de faire ſans aucun empêchement tout ce qui regarde les ſacremens & les prières, commandées dans chaque Réligion; ce qui comprend la liberté entière du Service Divin.

ART.

1766

ART. II.

Que pour déterminer d'une façon ſtable & générale la liberté de Réligion dans ce Royaume, il ſoit ſtatué, par la Diète préſente, que dans toutes les Villes, Bourgs & Villages où il ne ſe trouve ni Egliſe, ni Chapelle Grecque & autre Diſſidente, on permettra à ceux de ces Réligions, qui voudront s'y établir, d'y avoir des Egliſes, des cimétières, des Prêtres & & des Paſteurs; que les Prêtres & les Paſteurs ne ſoient nullement empêchés par la Iurisdiction Eccléſiaſtique de remplir leurs devoirs & d'adminiſtrer les Sacremens aux gens de leur Réligion.

ART. III.

La liberté de la Réligion étant de droit Divin & le point qui intereſſe le plus un chacun, il eſt du devoir de tout Gouvernement bien policé que tous les ſujets en jouiſſent & ne dépendent en rien d'une autre Réligion. D'après ce principe, on ne peut regarder que comme un abus l'eſpèce d'impôt auquel les Diſſidens ſont aſſujettis vis-à-vis des Curés Catholiques pour les enterremens, mariages & baptêmes & dont la variation dans les différentes Provinces annonce même le défaut de titres. De tels abus, vicieux dans leurs principes, ne peuvent être validés par aucune conſtitution particulière, où ceux qui y ſont intereſſés n'auront pas eu la liberté des ſuffrages; il paroit donc de toute juſtice de réformer ces abus & s'il eſt convenu par tous les Ordres de conſerver des diſtinctions à la Réligion dominante dans un Etat libre, il faut déterminer, une fois pour toutes, une rétribution qui ſoit plutôt cenſée d'honneur que d'impôt.

ART. IV.

Le Séminaire Grec, à Mohilow, ne ſera inquiété en aucune façon & pourra toujours vaquer tranquillement à l'éducation de la jeuneſſe Grecque, ſans que qui que ce ſoit puiſſe y apporter obſtacle.

ART. V.

L'Evêque & l'Evêché de la Ruſſie Blanche, avec toutes ſes appartenances, ſeront conſervés à perpétuité

à la

à la Réligion Grecque, ainſi que toutes les Egliſes, 1766
tant Grecques que d'autres Diſſidens, à leur Communion actuelle.

ART. VI.

Qu'aucun Prêtre Grec, ou Paſteur, ni aucun Diſſident ne ſoit obligé de comparoitre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, devant les Tribunaux Eccléſiaſtiques & qu'ils ne reſſortiſſent uniquement que des jurisdictions ſéculières.

ART. VII.

Qu'il ne ſoit pas permis d'empêcher les mariages avec deux perſonnes de Réligion différente & que les enfans des deux ſexes ſuivent la Réligion de leur père reſpectif. En un mot, que les Grecs & les Diſſidens jouiſſent en Pologne, quant à l'exercice de leur Réligion, de cette paix & de cette douce protection que l'équité & la raiſon doivent procurer à tout Citoyen & que ſa qualité ſeule lui aſſure de droit.

Le rétabliſſement des Grecs & des Diſſidens, par rapport au temporel, n'eſt pas moins juſte & ne tient pas moins au coeur de S. M., comme à une voiſine intereſſée par l'amitié & obligée, par les engagemens de ſa Couronne, à travailler au bonheur de la Pologne & à y entretenir le bon ordre qui en eſt la ſource. L'égalité entre la Nobleſſe, eſt le fondement de la liberté Polonoiſe & l'appui le plus ſûr de ſes Conſtitutions; toutes celles qui, de tems à autres ont voulu dépouiller la Nobleſſe Grecque & Diſſidente de ſes droits & prérogatives, ſont le triſte ouvrage des troubles & de la diviſion, où une partie de l'Etat, courant à ſa ruïne, croyoit gagner beaucoup en s'élevant aux dépens de ſes concitoyens & détruiſoit, par un avantage particulier & momentané, les vrais & uniques liens qui uniſſent la Nation. Dans un tems de paix & de réunion, où tout conſpire au rétabliſſement d'un bonheur permanent & inaltérable, où les loix retrouvent leur activité dans le zêle & le concert unanime des vrais Patriotes, & promettent de rendre la République auſſi floriſſante qu'elle l'ait jamais été; tous les Ordres de l'Etat doivent ſentir qu'ils ne ſeront

1766 ront parfaitement heureux qu'autant qu'ils ſeront parfaitement unis, & que ce ſeroit ſacrifier la grandeur de leur Patrie à un intérêt particulier mal entendu, que de ſe maintenir dans une poſſeſſion excluſive des charges & dignités, au mépris de l'Etat primitif de la République, où toute Réligion participoit également au Gouvernement. C'eſt ſur cet objet du droit public de la Pologne, qui a tant ſouffert & qui a même été presque anéanti par des Conſtitutions civiles d'une partie de l'Etat dans des tems de troubles & de diviſions, que l'Impératrice de toutes les Ruſſies demande qu'il ſoit traité & convenu, par la voie de la négociation, avec une partie de ces ſujets de la République, qui ne different des autres, que parce-qu'ils ſuivent une autre Réligion que la dominante, afin de déterminer la part qui leur convient dans l'adminiſtration de l'Etat & dans les avantages de la Couronne. Ce n'eſt auſſi qu'après une parfaite réunion ſur un tel fondement, que ſa Maj. croira ſa tâche remplie & avoir entièrement ſatisfait au but de la réclamation de toute la République. Les ſecours qu'elle a donnés à la Nation entière, pour ſon bien général, elle les doit & ne peut les réfuſer à une partie de la Nation, auſſi conſidérable que celle des Grecs & des Diſſidens. Le coeur de l'Impératrice ſouffriroit, ſi elle n'avoit procuré qu'une tranquillité apparente à la République; ſi elle ne l'avoit garantie de la violence dont les loix, ſa liberté & ſes Conſtitutions ont été ménacées, que pour laiſſer une partie de la Nation abandonnée à la perſécution de l'autre; ſi elle n'avoit tâché à rendre de l'activité à certaines Loix, que pour appéſantir & éterniſer le joug des abus; ſi, dans le tems qu'une partie de la Nation s'applaudit de ſes ſecours & en recueille les fruits, il en reſtoit une conſidérable qui n'a pas eu moins de droit aux ſoins de S. M., qui ne les a pas moins démandés, qui n'a pas moins contribué à les rendre efficaces, gémiſſoit dans l'infortune.

La Réligion, les devoirs de l'amitié & de bon voiſinage, les engagemens des traités, l'honneur attaché à la perfection de ſon ouvrage, en rempliſſant les eſpérances de toute la Nation, conſtituent donc S. M. Impériale dans une néceſſité abſolue de continuer ſes inſtances pour procurer le rétabliſſement des Grecs & des Diſſidens dans les droits que leur qualité de Membres

bres d'un Etat libre leur donne, tant pour les choſes ſpirituelles que pour les temporelles. L'Impératrice eſt perſuadée que les bons offices d'une amie & bonne voiſine ſuffiront pour généraliſer les diſpoſitions où pourroit être à cet égard la partie la plus ſenſée & la plus patriotique de la nation. Ceux qui s'y oppoſeroient, ne devant être régardés que comme les ennemis de leur propre bien-être & de celui de leur Patrie, S. M. ne ſe détournera point d'un but auſſi utile qu'eſt la tranquillité générale, pour des conſidérations particulières; elle ſe fera un devoir d'employer, pour la procurer, tous les moyens poſſibles & croira n'en avoir jamais fait un meilleur uſage. 1766

C'eſt ce que le ſouſſigné a ordre de déclarer au nom de l'Impératrice ſa Souveraine, au Roi & à la République de Pologne, en s'aſſurant d'obtenir des demandes auſſi juſtes d'un Gouvernement, dont la liberté même doit naturellement agréer tout ce qui favoriſe l'humanité, & tout ce que l'égalité, qui fait ſon eſſence, porte avec elle.

Signé, LE PRINCE REPNIN, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies.

38e.

1766 4. Nov. *Déclaration du Roi de la Grande-Brétagne, remiſe au Roi & aux Etats de la République de Pologne, par M. Wroughton, Miniſtre de la Cour de Londres. Du 4. Novembre 1766.*

(*Hiſtoire des Révolutions de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives*, p. 370.)

Sa Majeſté Britannique, toujours diſpoſée à protéger, de toute manière, les Chrétiens Proteſtans, & ſurtout ceux qui, en vertu des conventions particulières, ont droit de prétendre à ſon aſſiſtance, ſe voit obligée de réitérer ſes preſſantes repréſentations en faveur de cette partie opprimée de la Nation Polonoiſe, connue ſous le nom de Diſſidens. En conſéquence, le ſouſſigné, conformément à de nouveaux ordres du Roi, ſon Souverain, a l'honneur de Vous repréſenter, Sire, & à la République de Pologne, que S. M. Britannique, outre tant de ſolides motifs de juſtice & d'humanité, qui lui donnent lieu d'eſpérer un heureux ſuccès des négociations actuelles relativement à cette affaire, ſe trouvant forcée, par une étroite alliance entre les Cours de Pétersbourg, de Berlin & de Copenhague, à s'intereſſer pour les Diſſidens dans toutes les formes de droit, & en ſa qualité de garante du traité de paix d'Oliva, ſouhaite qu'en la préſente Diète, cette vertueuſe, mais malheureuſe partie des ſujets Polonois, ſoit rétablie, comme membres de l'Etat, dans la poſſeſſion de leurs droits & privilèges, de même que dans la jouiſſance paiſible de leur culte, que chacun ſait leur avoir appartenu avant la ſignature dudit traité d'Oliva. En même tems S. M. Britannique conſidère combien eſt grande la connexité des intérêts même de la République avec la juſtice de cette affaire, ainſi qu'avec les loix fondamentales du Royaume; loix qui, non-ſeulement furent obſervées depuis deux ſiècles, mais renouvellées par des traités ſi ſolemnels avec les Puiſſan-

Puiſſances du Nord, qu'ils ne permettent pas que l'on 1766
entreprenne d'y rien changer, ſi ce n'eſt avec le conſentement général des parties contractantes. Auſſi S. M. Britannique, pleine de confiance en l'équité & en la pénétration de S. M. Polonoiſe, Elle qui, dès le commencement de ſon règne, a donné tant de témoignages de zêle pour le bonheur du genre humain & d'amour pour l'adminiſtration de la juſtice & de la République, ne doute nullement qu'enfin on ne ceſſe d'oppoſer à ſes juſtes déſirs des conſtitutions inefficaces, établies au milieu des troubles intérieurs, contredites par des proteſtations formelles & des déclarations expreſſes de la part des Puiſſances étrangères.

Quoique les droits & les privilèges des Diſſidens ſoient fondés ſur une doctrine dont les principes de charité & de bien-faiſance donnent le vrai caractère du Chriſtianiſme & que la divinité de ſon inſtituteur, qui la prêcha le premier, la rende encore moins douteuſe, c'eſt cependant cette Réligion dont on trouble l'exercice, & dont ceux qui la profeſſent ſont exclus de tous les emplois d'honneur & privés de tous moyens de ſervir leur Patrie. Néanmoins leurs droits & privilèges leur ont été confirmés par les ordonnances du Royaume, aſſurés par les traités appuyés ſur des fondemens ſi ſaints & ſi évidens aux yeux de toutes les Nations, que le ſouſſigné, Miniſtre d'un Monarque, qui conſerve pour la République les plus ſincères ſentimens d'amitié & d'inclination à lui en donner des preuves en toute occaſion, ſe flatte que la médiation du Roi ſon Maitre, produira les effets que l'on peut naturellement s'en promettre; que la ſageſſe de la nation aſſemblée apportera des remèdes aux maux qui déchirent l'Etat & oppriment les Diſſidens; & qu'à l'égard, tant des choſes eccléſiaſtiques que civiles, elle les rétablira dans le même état qu'ils étoient avant la concluſion du traité d'Oliva. Au reſte les ſouhaits ſincères de S. M. Britannique, pour la gloire du Roi de Pologne & pour la proſpérité de la République ſont ſi notoires, qu'il ſeroit inutile de leur en donner de nouvelles aſſurances. Cependant le ſouſſigné ne peut ſe diſpenſer de les réitérer, comme une preuve inconteſtable de leur réalité. *Signé* WROUGHTON.

38*f*.

1766 4. Nov. *Déclaration du Roi de Dannemarck, remiſe au Roi de Pologne & aux Etats par M. St. Saphorin, ſon Miniſtre en cette Cour. Du 4. Novembre* 1766.

(*Hiſtoire des Révolutions de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives*, p. 379.)

Comme S. M. le Roi de Dannemarck continue de prendre un vif interêt à la juſte, mais malheureuſe affaire des Diſſidens; que par la Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie, elle juge de la grandeur du zêle & de l'amitié que S. M. Impériale a pour la Nation Polonoiſe; qu'outre quantité d'autres ſolides raiſons qui la portent à employer ſes ſoins dans cette affaire pour en obtenir un heureux ſuccès, l'étroite alliance qui ſubſiſte entre le Dannemarck & la Ruſſie, eſt encore un motif qui l'engage à s'y intereſſer plus vivement. C'eſt pourquoi S. M. Danoiſe, faiſant en ceci cauſe commune avec les Cours de Pétersbourg, de Londres & de Berlin, charge de nouveau le ſouſſigné de ſe joindre à leurs Miniſtres reſpectifs & de travailler de concert à cette affaire.

En conſéquence de cet ordre, le ſouſſigné a l'honneur de repréſenter qu'en cette occurrence, non-ſeulement l'avantage particulier de la République dépend du maintien des vertueux & utiles concitoyens, mais auſſi qu'il s'y agit de l'humanité, de la conſervation des loix fondamentales établies depuis deux ſiècles, des conventions particulières & des traités ſolemnels avec les Puiſſances du Nord, leſquelles ne permettent pas que l'on s'écarte de leur diſpoſitif, bien moins encore d'y rien changer ſans un conſentement général. Tous ces points ſont ſi eſſentiels qu'à peine on auroit cru qu'il eut été poſſible de faire des conſtitutions, qui puiſſent leur être contraires. Conſtitutions formées néanmoins malgré la réſiſtance & dans des

des conjonctures où le trouble & la discorde déchiroient les entrailles de la République, jusques-là qu'elle fut contrainte de se dépouiller de son droit, pendant que d'un côté elle ne pouvoit s'en départir, sans commettre ouvertement de l'autre, une injustice la plus criante & qu'aucune prescription de tems ne sauroit rendre valable. Aussi l'on ne cessa d'opposer à ces Constitutions des protestations solemnelles, des mémoires & des déclarations de la part d'autres Puissances, qui découvrirent clairement le vrai état de l'affaire. Elles réclamèrent les droits & les privilèges de cette partie lézée de la Nation & de la Noblesse, comme elles les reclament encore aujourdhui en faveur de ceux d'entre les sujets du Royaume qui gémissent dans l'oppression, sans s'être rendus coupables du moindre crime; eux, qui au contraire se sont toujours montrés prêts à sacrifier leurs biens & à verser leur sang pour la défense de l'Etat, eux qui constituent la partie la plus précieuse de la République & celle qui mérite le plus d'être préférée à l'égard de la doctrine & de l'exercice de la Réligion Chrétienne, généralement pratiquée dans tous les pays, & dont les principaux préceptes prescrivent la charité & l'amour du prochain, se trouvent compris dans ces déplorables constitutions; troublés dans leur culte, forcés d'être errans depuis leur naissance jusqu'à leur mort, le coeur grévé de douleur, & exclus de tout moyen de servir leur Patrie, uniquement sous le prétexte d'établir une seule Réligion dans la régence, pendant que ce prétexte ne peut être ni cité, ni justifié par un Etat qui s'étoit engagé à laisser les choses sur l'ancien pied, sans distinction des sujets égaux les uns aux autres, outre que l'Empire Romain & les Cantons Suisses, où, quoique les Sectes soient mêlées & que les deux Réligions s'y observent sans le moindre désordre ni tyrannie, tant en commun qu'alternativement, les personnes n'en participent pas moins à la régence, fournissent des preuves inconteſtables, qu'un Etat est aussi heureux & floriſſant, lorsque les habitans de Réligions différentes ont part au Gouvernement. 1766

Toutes ces considérations, qu'il seroit aisé d'étendre, principalement dans une affaire aussi claire que celle-ci, sont d'une si grande importance, appuyées

1766 ſur des fondemens ſi ſaints, ſur des traités ſi inviolables, & ſi évidens comme tels aux yeux de tous les peuples, que le ſouſſigné, Miniſtre d'un Roi, diſpoſé à donner en toute occaſion à la Nation Polonoiſe des marques de ſon amitié, ſe flatte que ces repréſentations produiront les effets que l'on peut naturellement s'en promettre, & que S. M., le Roi de Pologne, douée de tant de vertus, fera éclatter ſon amour pour l'humanité, ſa juſtice & ſes ſoins infatigables pour le commun bonheur, ainſi que l'illuſtre République, de manière que non-ſeulement elles recévront gracieuſement ces repréſentations, mais qu'elles donneront même toute leur attention aux moyens d'éloigner les maux qui déchirent l'Etat & oppriment les Diſſidens; qu'elles les remettront en poſſeſſion de leur qualité de citoyens & dans leurs droits, tant civils qu'Eccléſiaſtiques; qu'elles redreſſeront leurs griefs & rétabliront les choſes dans le même état où elles étoient, conformément à l'important traité d'Oliva, conclu par tout le Nord.

389.

Réſolution du Sénat à l'occaſion des déclarations des Cours de Pétersbourg, de Copenhague, de Londres & de Berlin, en faveur des Diſſidens. 1766.

(*Hiſtoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives*, p. 386.)

Nous avons reçu, avec toute la conſidération poſſible, les mémoires que M. l'Ambaſſadeur de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Prince Repnin, le Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Pruſſe, M. Bénoit, le Miniſtre d'Angleterre, M. Wroughton, & celui de Dannemarck, M. de Saint-Saphorin, ont préſen-

préſentés par écrit, de la part de leurs Souverains re- 1766
ſpectifs, en faveur des Grecs défunis & des Diſſidens, qui ſe trouvent dans le Royaume & dans le grand Duché de Lithuanie. Nous aſſurons ces Miniſtres que nous conſervons & conſerverons entièrement lesdits Diſſidens dans tous leurs droits & prérogatives, établis en leur faveur, d'une manière inconteſtable & par les Loix du pays, nommément par la conſtitution de l'an 1717, & par les ſuivantes, ou par des traités.

Quant aux griefs des Diſſidens, par rapport à l'exercice de leur culte, le Collège des très-Révérens Archevêques & Evêques, ſous la direction du Prince Primat, tâchera de lever ces difficultés d'une manière conforme à la juſtice & à l'amour du prochain. Le réglement, dreſſé à ce ſujet, ſera inſéré dans les actes de la Métrique, d'où il ſera communiqué à tous ceux qui le démanderont. Nous chargeons les Chanceliers des deux Nations de donner part de cette réſolution aux dits Meſſieurs, l'Ambaſſadeur & les Miniſtres des Cours ci-mentionnés.

38*b*.

Manifeſte des Diſſidens de la grande & petite Pologne, en conſéquence de leur Confédération. 1767. 1767

(*Hiſtoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives*, p. 421.)

Nous, Nobles & Citoyens de la grande & petite Pologne, Diſſidens des deux Confeſſions Evangéliques, pénétrés de la douleur la plus vive, gémiſſans, depuis un demi-ſiécle, ſur notre ſort contraire à notre naiſſance & à notre condition, abîmés, depuis cette époque, dans des malheurs & des calamités inexprimables, nous avons, comptant toujours ſur un tems favorable,

1767 adouci nos miſères par l'eſperance d'un heureux changement dans notre ſituation; mais cette unique perſpective nous étant ôtée ſans aucun eſpoir & aucun ſoulagement à nos maux, attendu le mépris qu'on a fait de nos requêtes & de nos mémoires adreſſés aux Etats aſſemblés lors des trois Diètes précédentes de convocation d'élection & de couronnement, ainſi qu'au tems de celle tenue dernièrement, & dans leſquelles, au lieu de ſoulager notre malheureux état, on l'a rendu encore moins ſupportable par celle de convocation; nous recourons à la ſeule voix, qui eſt réſervée à l'innocence, & que la juſtice autoriſe. Nous nous en ſervons comme d'un bouclier contre les violences qu'on nous fait; nous proteſtons & manifeſtons le plus ſolemnellement contre tout ce qui s'eſt commis jusqu'à préſent contre les anciens droits & privilèges ſtipulés en faveur des Diſſidens par les conſtitutions des années 1573, 76, 8[illegible], 86, 87, 88; 1627, 32, [illegible]8, 60, 64, 68, & contre l'injuſtice qui ſape les fondemens les plus ſolides du gouvernement, qui nous prive de la jouiſſance de prérogatives attachées à notre condition & à notre naiſſance, que nos ancêtres ont acquiſes au prix de leur ſang.

La conſidération de nos malheurs auroit dû engager la Nation à ſe laiſſer aller, ſi-non à la compaſſion envers nous, du moins à l'intention de détourner la colère du Ciel, qui ne manque près que jamais de ravager l'Etat où l'injuſtice & l'oppreſſion établiſſent leur domicile; mais puisque cette réflexion n'a pu trouver place dans le coeur de nos concitoyens & que nous voyons ſe former encore ſur nos têtes de plus grands orages, il nous eſt impoſſible de ſouffrir d'avantage & de paſſer ſous ſilence les torts qu'on nous a faits, & dont nos plaintes ſe trouvent dans les protocolles de près que toutes les juriſdictions. Toute injuſtice eſt difficile à ſupporter, mais celle qui uſurpe le pouvoir ſur les conſciences eſt encore plus odieuſe. Combien les Diſſidens n'ont-ils pas éprouvé d'amertumes de ce genre? Au ſeul ſouvenir de ces maux nos coeurs ſaignent & nos yeux ſe fondent en larmes. En l'année 1718, un Nonce, légitimement élu, fut chaſſé honteuſement de la chambre, uniquement parce qu'il étoit Diſſident. Ainſi, on foula

aux

aux pieds, à cette occaſion, les loix les plus ſacrées à l'égard de nos libertés & de nos immunités. 1767

Quant aux jugemens, émanés des Tribunaux, combien n'y en a-t-il point qui doivent être injuſtes, cruels & inhumains aux yeux de tout homme éclairé? Pour en fournir des exemples, nous citons d'abord celui de M. Sichler, Capitaine au ſervice de la République, lequel a été décrété & exécuté à Pétrikaw, en trois jours, pour s'être défendu ſeulement en paroles contre les invectives dont il avoit été accablé par l'Avocat Wendeſewsky, ſujet de la Réligion Proteſtante. Le ſieur Eberts, accuſé de blaſphême le plus injuſtement du monde, fut décrété de priſe de corps, on confiſqua ſes biens & il ne ſauva ſa vie que par la fuite en Pays étrangers. Le ſieur Untuk, pour avoir acheté un livre compoſé d'extraits de divers autres livres & qu'on avoit intercepté, fut accuſé du même crime enveloppé dans un procès pour s'en purger, condamné à payer plus de cent-mille florins & jugé digne d'avoir la tête tranchée. La rigueur de cette Sentence ſcandaliſa Rome même & la Sorbonne.

L'impoſture d'un prétendu blaſphême, n'a pas plus épargné le ſieur Rosbiki, qui, pour mettre ſes jours à couvert, s'expatria, perdit tous ſes biens par la confiſcation & finit ſa malheureuſe vie hors du Royaume, livré à toute la rigueur de la miſère. Nous paſſons ſous ſilence pluſieurs autres jugemens, émanés des Tribunaux & marqués au même coin; mais nous ne pouvons oublier l'évènement tragique arrivé à Thorn; on y nagea dans le ſang de pluſieurs Diſſidens, dont l'innocence étoit manifeſte, & qui néanmoins furent mis à mort. Combien de familles ont été dépouillées de leurs biens, amaſſés avec peine, & par la ſueur du travail, entr'autres celles de Goltz, de Majakewsky, de Driembowsky, de Mielecky, de Potwuorwsky, & de Brojanowsky. La violence qu'on nous a faite, par rapport à nos Egliſes, eſt inouïe, on nous en a ôté plus de ſix cent; celles qui nous reſtent, dépériſſent & il ne nous eſt pas permis des les faire réparer, ni rebâtir. On nous défend l'adminiſtration des Sacremens & les enterremens. Les Bénédictions-Nuptiales, que donnent nos Miniſtres, ſont régardées comme non-valides, &

1767 l'on traite comme bâtards les enfans procréés de ces mariages, qui souvent même sont cassés, ce qui est arrivé au sieur Nieszkowsky.

Un autre Gentilhomme de la même famille, cité au Consistoire par son Curé, s'est vu condamner à une amende très considérable pour ne s'être point opposé à ses paysans Catholiques qui accompagnoient à l'inhumation le corps de sa soeur, aussi Dissidente, & cela uniquement par affection pour leur défunte Dame. L'affaire du sieur Siresky, Catholique, avec les sieurs Driembowsky, Dissidens, a étonné le monde éclairé. Le procès, suscité au sujet de l'Eglise, alloit finir moyennant le serment prêté par le sieur Driembowsky, conjointement avec sept Nobles tous Catholiques, lorsqu'il fut recommencé, sous prétexte de l'invalidité du serment, prêté par un Dissident; de sorte que ce procès subsiste encore.

La vocation de nos Ministres pour nos Eglises, situées dans des terres appartenantes à des Catholiques, est empêchée, ou rendue très-couteuse. Les sieurs Kurnatowsky, nés de parens Dissidens, ont été élevés, après la mort de leurs pères & après le changement de Réligion de la mère, dans les dogmes de la Religion Catholique, & leur oncle a été jugé incapable de la tutelle, parce qu'il étoit Dissident. On séduit les enfans des Dissidens, on en enlève d'autres uniquement pour leur faire embrasser la Réligion Catholique, témoin le cas des sieurs Wierkazewsky & Chlebowsky. Le droit de collation nous est contesté en bien des endroits. A Lissa, le Seigneur du Lieu se mêle tellement des affaires de nos Eglises, qu'il y dérange la subordination nécessaire & met la Communauté en désordre.

Notre droit de pluralité & de voter aux Diétines est éteint; on en a la preuve dans ce qui est arrivé récemment à Prosowicz, où les Dissidens furent chassés de l'Eglise avec ignominie & exposés au danger de perdre la vie. Un autre tort qu'on nous fait & qui n'est pas moins grand, c'est qu'on n'accorde jamais l'Indigenat & le droit de Noblesse aux Dissidens étrangers, ce qui est contraire à l'esprit des loix du Royaume.

On

On nous traite d'Hérétiques, on nous impute même 1767
les principes d'Arius, quoique nous en ſoyons infiniment éloignés & les Miniſtres de nos Communautés ſont accablés d'épithètes les plus déshonorantes.

Telles ſont les calamités les injuſtices & les violences, ſous le joug desquelles on tient les Diſſidens depuis un demi ſiècle, au mépris des loix rendues en leur faveur. Nous proteſtons ſolemnellement contre tous ces procédés, comme attentatoires à nos immunités & au libre exercice de notre Réligion. Nous élevons nos voix contre ceux, qui, pour anéantir nos libertés, nos droits & nos prérogatives, ſe ſervent des Conſtitutions illégales des années 1717, 1733, 1736 & 1764. Nous réclamons contre la violation des traités & des *Pacta conventa*, rendus & jurés par les Seigneurs Rois, nos Maitres, Sigiſmond-Auguſte, Henri, Etienne, Sigiſmond III. & Uladiſlas.

Nous déclarons enfin devant le Juge des Juges, témoin de notre douleur, de notre innocence & de la pureté de nos coeurs, que nous n'avons aucun interêt d'agir au détriment de la Réligion Catholique, mais que nous la reſpectons; que pour preuve de notre fidélité envers le Roi notre Maitre, de notre amour pour la Patrie & pour le ſoutien de la liberté générale, nous ſommes prêts à ſacrifier nos biens & notre ſang; en foi de quoi, nous avons ſigné le préſent manifeſte, en nous réſervant le pouvoir de le changer, de l'augmenter ou de le diminuer autant que beſoin ſera.

38 *i.*

1767 *Déclaration du Roi de Pruſſe par ſon Miniſtre en faveur des Diſſidens.* 1767.

(*Hiſtoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives*, p. 428.)

Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, ont jugé à propos de faire déclarer à S. M. le Roi de Pruſſe & aux autres Puiſſances qui ſe ſont intereſſées à la dernière Diète de la Pologne, pour le rétabliſſement des Diſſidens & des Grecs, en réponſe aux repréſentations qui ont été faites en leur faveur, que l'on maintiendroit les Diſſidens & Non-unis dans tous les droits & libertés qui leur étoient favorables & qui leur avoient été accordées par les loix de Pologne, nommément par la Conſtitution de 1717, auſſi bien que par les traités. L'article ſecond du traité de paix d'Oliva & la déclaration des Miniſtres Suédois ſur cet article, acceptée & ratifiée par le Roi & la République de Pologne, ont aſſuré, non-ſeulement aux Villes de la Pruſſe Polonoiſe, mais auſſi à tous les Diſſidens de la Pologne & de la Lithuanie en général, tous les droits ſpirituels & temporels, dont ils ont été en poſſeſſion avant la guerre qui finit par le traité d'Oliva, & c'eſt préciſément la Conſtitution de 1717, qui a privé les Diſſidens de leurs anciens droits. Il eſt donc ſurprenant qu'on ait combiné dans la réponſe des traités & des Conſtitutions, qui ſont en contradiction manifeſte, & qu'on n'ait pas obſervé en même tems que les Conſtitutions unilatérales, faites par la République, ne ſauroient déroger aux traités qu'elle a conclus avec les Etats voiſins. Il n'eſt pas moins extraordinaire qu'on ait pris le parti de renvoyer dans cette déclaration, les plaintes des Diſſidens à la déciſion des Evêques. La condition des Diſſidens devient par-là plus mauvaiſe qu'elle ne l'a été juſqu'ici. On remet leur ſort entre les mains d'un Corps qui a toujours été leur partie adverſe, qui leur a ſuſcité tout le mal dont ils ſe plaignent, & qui, par ſon état, ne ſauroit leur être favorable. C'eſt une nouvelle atteinte portée aux Con-

Conſtitutions du Royaume & aux droits des Diſſidens, 1767
que de vouloir les ſouſtraire à la juriſdiction ſéculière, dont ils doivent reſſortir, pour les ſoumettre à celle du Clergé. Ce peu d'obſervations ſuffit pour faire voir que les principes, adoptés & établis dans la réponſe ci-mentionnée de la Cour de Pologne, ſont également contraires aux Conſtitutions du Royaume, aux traités & liens d'amitié qui ſubſiſtent entre le Royaume de Pologne & les Etats voiſins. S. M. le Roi de Pruſſe ne ſauroit diſſimuler à S. M. le Roi & la République de Pologne combien elle eſt ſurpriſe du contenu de ladite réponſe & combien elle eſt ſenſible au peu d'égard qu'on a eu pour ſes repréſentations. S. M. croit entrevoir que, depuis le dernier interrègne, il ſubſiſte encore, dans l'intérieur de la Pologne, un germe de diſſention & de troubles, & elle eſt convaincue qu'il eſt néceſſaire de prendre des moyens propres à y remédier; l'injuſtice qui vient d'être faite aux Diſſidens, eſt trop forte, pour que S. M. ne ſe voie pas obligée d'aprouver le parti qu'ils viennent de prendre de ſe former en confédération pour appuyer leurs droits & qu'elle ne ſe trouve pas engagée, en même tems, à applaudir à la puiſſante protection que S. M. l'Impératrice de Ruſſie, leur a accordée à cet effet. S. M. Pruſſienne ayant agi jusqu'à préſent de concert avec cette Souveraine dans tout ce qui concerne les affaires de Pologne, elle déclare qu'elle regarde le rétabliſſement des Diſſidens, pour le cas de la garantie du traité d'Oliva, dont elle eſt chargée, auſſi bien que de l'alliance qui ſubſiſte entre elle & l'Impératrice de Ruſſie, & qu'elle ne ſauroit s'empêcher de prendre en conſéquence des méſures avec S. M. Impériale. Pour prévenir cependant toutes les ſuites fâcheuſes, qui ne pourroient que réſulter d'une plus longue continuation des troubles en Pologne & d'un déni de ſatisfaction pour les Diſſidens, S. M. croit devoir conſeiller à l'Illuſtre Nation Polonoiſe, de s'aſſembler dans une Diète extraordinaire pour la pacification générale entre tous ſes membres, & elle ſe flatte que ce conſeil ſera regardé comme une nouvelle preuve de l'amitié invariable qu'elle a pour la République de Pologne & de l'intérêt ſincère qu'elle prend à ſon bien-être.

Ce

1767 Ce ſont les ſentimens de S. M. le Roi de Pruſſe ſur la ſituation préſente des affaires, lesquels le ſouſſigné a ordre d'expoſer à S. M. le Roi & à la République de Pologne, & dont il s'acquitte en ſe recommandant à leur bienveillance.

38*k*.

Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie en faveur des Diſſidens. 1767.

(*Hiſtoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives*, p. 431.)

Sa Majeſté Impériale n'a épargné aucun ſoin pour remédier au facheux état où ſe trouve actuellement la République de Pologne à l'occaſion des triſtes effets de l'oppreſſion que les Diſſidens ſouffrent depuis ſi longtems de la part de leurs concitoyens. Il eſt aiſé de reconnoitre, par les démarches qu'elle a faites pour prévenir une rupture funeſte pour les deux parties de la Nation, ègales dans leurs droits, mais dont l'une plus nombreuſe que l'autre, s'eſt attribué, par des abus réitérés, un ſi haut dégré d'autorité jusqu'à dépouiller les citoyens de toutes leurs prérogatives & les réduire à une condition ſervile. Il eſt aiſé, dis-je, de reconnoitre que la qualité, toujours préponderante, de voiſine & d'amie, ne le cédoit point, dans l'eſprit de S. M., à celle de garante des traités, & que la voix de la douceur & de la reconciliation fut toujours ce qu'elle parut préférer pour le parfait accompliſſement des engagemens de ſa Couronne.

L'inutilité de ſes repréſentations & les réſolutions priſes, de mettre en exécution les actes qui tendent à l'anéantiſſement des Diſſidens, ont donné lieu à S. M. de ne plus douter, depuis la dernière Diète, que tôt ou tard elle ne fût obligée de s'intereſſer efficacement à une affaire qui ménace la nation Polonoiſe

noiſe d'un déſordre général. La Cour de Pétersbourg 1767
a publié, dans un expoſé, les motifs du vif intérêt qu'elle prend au rétabliſſement des Diſſidens. Elle a, comme ci-devant, mis ſous les yeux de toute l'Europe la juſtice inconteſtable de cette affaire, que l'Impératrice a ſi ſouvent recommandée & que S. M. s'eſt engagée à maintenir.

Lorsque la dernière eſpérance des Diſſidens s'évanouit par le peu d'égards que la dernière Diète eut pour les inſtances de l'Impératrice & des Puiſſances garantes; lorsque le ſort des Diſſidens, loin d'être adouci par des interceſſions auſſi fortes en leur faveur, devint plus effrayant par les Conſtitutions de cette Diète; lorsque malgré les repréſentations de l'Impératrice, la même Diète confirma tout ce qui avoit été ſtatué contre eux en différens tems; les Diſſidens dans ces cas de néceſſité qui ne leur préſentoit que la perſpective d'une ruine entière ont eu recours au ſeul moyen que leur ſuggéroit la nature, la raiſon & la forme de leur Gouvernement, en prenant le parti de ſe confédérer pour ſécouer le joug de l'injuſtice & ſe garantir de la perſécution.

Dans cette confédération, autoriſée par les loix, par l'exemple de leurs ancêtres, par celui des autres parties de la Nation, chaque fois qu'un danger imminent eſt à craindre, ils ont réclamé la protection que l'Impératrice de toutes les Ruſſies, en vertu du traité de 1686, doit à ceux de ſa Réligion, qu'un même intérêt, un même beſoin unit avec les autres Diſſidens pour le bonheur commun.

La néceſſité & l'équité de cette protection ſont de la dernière évidence, ſi l'on conſidère l'état où étoient les ſujets de l'Egliſe Grecque au tems du traité par lequel la Ruſſie ſtipula le maintien de ſa Réligion. Cinq Evêchés dénommés pour être maintenus & conſervés, ſe trouvent aujourdhui réduits à un ſeul. Seroit-il poſſible que cette réduction fût produite par d'autres cauſes que les perſecutions multipliées, au mépris d'une ſtipulation, qui devoit mettre les Prélatures Grecques à couvert de toute contrainte.

S. M.

1767 S. M. Impériale, obligé à faire obſerver des arrangemens contractés ſi ſolemnellement ne peut ſe réfuſer à la demande que les Diſſidens font de ſes ſecours; mais en y déferant, elle le fait avec les égards, les ménagemens & la circonſpection que ſa qualité d'amie ſincère de la République exige d'elle.

En vain cherchera-t-on à couvrir du nom odieux de trouble de Réligion la Confédération des Diſſidens & l'intérêt qu'y prend l'Impératrice; en vain voudroit-on faire croire qu'elle a le deſſein d'opprimer celle qui domine en Pologne puisqu'il eſt évident que l'eſprit de la derniére Diète, avoit pour objet le maintien des avantages pour le moindre nombre poſſible des citoyens Nobles de la République, en excluant les Diſſidens, & non le ſoin de la conſervation de la Réligion Catholique.

L'Impératrice ne peut voir ſans attendriſſement le bonheur d'un Etat, auquel elle prend tant d'intérêt, attaqué dans ſes fondemens par la ſéparation forcée d'une ſixième partie des citoyens du Corps de la Nation, & les triſtes ſuites que cette ſituation violente peut entrainer après elle. Ce n'eſt pas avec moins de douleur qu'elle ſe repréſente que ce n'eſt pas là le ſeul point qui diviſe la Nation Polonoiſe, & qu'elle couve depuis quelque tems, dans ſon ſein, les ſemences de diſcorde qui ménacent à tout moment la tranquillité publique. Pendant l'interrègne, (tems où le Gouvernement n'a qu'une Conſtitution précaire) on eſt forcé de laiſſer ſans activité certaines loix, d'en changer d'autres, d'en introduire ſouvent de nouvelles. Ce malheur ceſſant, par l'élection d'un Chef de la Nation, il eſt naturel alors que tout rentre dans l'ordre & que la ſoumiſſion aux anciennes formes raſſure la conſtitution de l'Etat ſur ſes premiers principes. Il n'en a pas été ainſi à la Suite du dernier interrègne; des eſprits qui s'étoient bien trouvés du Gouvernement, ſous le lien d'une confédération, ont mis tout en oeuvre pour prolonger cet état extraordinaire, toujours à charge aux loix fondamentales.

Les

Les vrais Patriotes ont gémi de cette contrainte, mais d'un autre côté ils s'eſtimoient heureux, & félicitoient, même intérieurement, leur Patrie de ce qu'on ne la faiſoit pas ſervir à autoriſer des entrepriſes contre la liberté. Leur étonnement doit n'avoir pas été médiocre lorsqu'ils ſe ſont apperçus par les innovations propoſées dans le cours de la dernière Diète, que le but de cette prolongation n'étoit que pour faciliter l'altération des principes du gouvernement & donner des entraves à la liberté des voix, en introduiſant la pluralité dans des points auſſi eſſentiels que la diſpoſition des biens des particuliers & des forces de la nation *). Tous ceux & même les plus conſidérables de 1767

*) A ce ſujet les cours de Ruſſie & de Pruſſe avoient donné 1766. le 11. Nov. la déclaration ſuivante, (mut mutandis). La dernière Diète de convocation de 1764, ayant ſtatué, en établiſſant les Commiſſions du Tréſor & du Militaire, que les affaires qui concernent ces deux départemens, ſe traiteroient par la pluralité des voix dans les Diètes, les états, raſſemblés à celle-ci, ſe ſont trouvés partagés dans leurs opinions par rapport à la généralité de cette loi. Pluſieurs membres ont voulu, par une explication forcée, l'étendre jusqu'aux principales matières de l'Etat, comme le ſont celles d'établir de nouveaux impôts & d'augmenter les troupes; mais les vrais Patriotes ont ſenti que ce ſeroit changer totalement la forme du Gouvernement & renverſer de fond en comble la liberté Polonoiſe, qui eſt le plus précieux avantage de cette Illuſtre Nation. Comme Sa Maj. le Roi de Pruſſe, en qualité d'ami, de voiſin & d'allié de la République de Pologne, autant que par les engagemens de Sa Couronne, prend part à la conſervation inaltérable du Gouvernement de cet Etat, ainſi qu'à celle de ſa liberté dans tout ſon éclat, des droits de chacun & de tous en général, le ſouſſigné ſe voit obligé de repréſenter & de déclarer, au nom du Roi ſon Maitre, que Sa Majeſté ne ſauroit regarder avec indifférence que l'on touche aux principaux points de la forme du Gouvernement de Pologne & demande en conſéquence que ladite loi de la Diète de convocation ſoit éclaircie par la préſente Diète, & qu'il ſoit ſtatué clairement que la pluralité des voix ne doit point avoir lieu au tems où la République n'eſt pas confédérée, dans tout ce qui regarde l'établiſſement des impôts & l'augmentation des troupes; mais que cela ſoit uniquement du reſſort de l'unanimité, ainſi que toutes les autres affaires d'Etat, dans leſquelles le *Liberum veto* doit conſerver toute ſa force C'eſt ce que le ſouſſigné a ordre de demander au nom du Roi

1767 de la Nation, qui ne ſe ſont pas trouvés à cette Diète, avoient apparemment prévu quelles ſeroient les tentatives d'un parti décidé à la domination dans un pays libre. Ils ont mieux aimé ſe retenir des affaires, que d'être témoins des atteintes que l'on vouloit porter à la liberté de leur Patrie.

Une Diète aſſemblée pour décider les affaires les plus importantes, & ſur-tout celle des Diſſidens, ſi intereſſante pour la Nation par ſon influence dans l'intérieur & ſa conſidération au dehors, à cauſe de ſes protecteurs, devoit être examinée avec la plus mûre délibération. Cependant on a vu à cette Diète l'eſpoir de dominer, gagner l'influence à tel point, que ceux mêmes, qui étoient les plus capables, par leur expérience conſommée, de guider la République dans une circonſtance auſſi délicate, ſe ſont trouvés dans le cas de ſuspendre leur activité & de laiſſer emporter au torrent de l'ambition toute conſidération & ménagement dans les réſolutions. Ce n'eſt qu'à l'éloignement des uns & au ſilence des autres, que l'on doit imputer l'irrégularité avec laquelle on a renvoyé à des Evêques, qui n'ont aucune auctorité actuelle, qui ne peuvent porter de conſtitution & qui ſont regardés, à juſte titre, comme la partie directe des Diſſidens, à prononcer ſur leur ſort.

S. M. Impériale n'inſiſtera point ſur le danger auquel la République s'eſt expoſée de perdre l'amitié des Puiſſances les plus reſpectables, par une démarche auſſi contraire aux formes préſcrites de la législation en Pologne, qu'aux égards d'une pratique conſtante entre les Cours. Elle ne veut point être ſoupçonnée d'agir

ſon Maitre, ſe flattant que S. M., le Roi de Pologne, dont les ſentimens patriotiques ſont connus, auſſi bien que tous ceux qui ſont animés du même zèle, s'uniront pour accorder ſans delai cette demande ſi juſte & ſi ſalutaire à la liberté Polonoiſe, afin de ne pas s'expoſer à tous les maux, qui ne peuvent que réſulter du contraire. S. M., le Roi de Pruſſe, ne pouvant s'empêcher, par ſon amitié & ſes engagemens avec la République, de donner toutes les preuves poſſibles de l'intérêt qu'il prend à l'entière conſervation de la forme du Gouvernement de Pologne, ainſi qu'à celle des prérogatives & libertés de la Nation & des vrais patriotes, qui ſont contraires à des innovations auſſi dangereuſes.

d'agir par reſſentiment, quand l'amitié ſeule & l'humanité guident l'uſage qu'elle veut faire de la puiſſance que Dieu lui a confiée. S. M. Impériale déclare donc, qu'affligée ſincèrement des troubles auxquels la Pologne eſt en proie, & compatiſſant aux malheurs des Diſſidens, elle prend ſous ſa protection la Confédération par laquelle ils viennent de s'unir pour obtenir juſtice de leurs concitoyens, comme elle le doit par les engagemens de ſa Couronne; qu', joignant à ce titre celui de co-opératrice aux moyens d'aſſurer la liberté, la tranquillité & le bonheur des citoyens, réclamée par toute la Nation, elle n'a en vue que d'amener les choſes au point, qu'exigeoit un arrangement ſatisfaiſant pour tous les partis qui ſe trouvent déſunis; qu'elle ne veut point être conſidérée uniquement comme une Puiſſance qui veut faire reſpecter ſa garantie, parceque le ſoin de ſa dignité n'eſt pas plus puiſſant ſur ſon coeur que le devoir ſacré de l'humanité. 1767

Dans ces diſpoſitions, également fondées ſur les ſentimens pour la République & ſur ſes devoirs, l'Impératrice propoſe au Roi, à la République & à tout Noble Polonois en particulier, d'entrer, avec une candeur égale à la ſienne & avec ce zèle patriotique qui caractériſa dans tous les tems la Nation Polonoiſe, malgré toutes les viciſſitudes qui auroient pu laſſer la patience d'un peuple moins conſtant, dans une confédération ſérieuſe & réfléchie de l'état actuel de la Patrie, & d'arracher, une fois pour toutes, cette pierre d'achoppement à la liberté, à l'égalité, & à la félicité des citoyens, en réglant les griefs des Diſſidens par les voies de la conciliation & comme il convient à des frères de ſe rendre juſtice.

S. M. Impériale invite en même tems la Nation Polonoiſe à réfléchir ſur cet éloignement des principaux membres de l'état, ſur la diviſion ſenſible dans la République, ſur l'accroiſſement que cette diviſion a pris depuis les entrepriſes de la dernière Diète, ſur la perſpective des maux à venir, ſi l'on ne prévient à propos de pareilles tentatives & ſi l'on n'ôte l'eſpérance du ſuccès à ceux qui veulent élever leur puiſſance ſur les ruines de la liberté publique. Intimément perſuadée que l'Illuſtre Nation Polonoiſe donnera à ces objets

1767 l'attention qu'ils méritent, S. M. Impériale lui propoſe avec cette aſſurance inſéparable d'une amitié auſſi conſtante, auſſi pure & auſſi déſintéreſſée que la ſienne, & comme le ſeul moyen de les régler d'une manière qui aſſure ſon bonheur ſur un fondement ſolide, de s'aſſembler extraordinairement en Diète pour pacifier les troubles de l'Etat, rendre juſtice à chacun, & tarir la ſource de tout mécontentement.

Les traités, qui aſſurent à ceux de la Communion de S. M. l'exercice de leur Réligion, ſont une loi de protection qu'elle accorde à la Confédération des Diſſidens, & c'eſt pour la remplir, qu'elle a ordonné de renforcer le corps de ſes troupes, qui eſt reſté en Pologne depuis l'interrègne, & où il a ſervi ſi utilement pour le maintien du bon ordre, afin de prévenir les déſordres aux quels le moyen qu'ils viennent d'employer pour empêcher leur ruine, pourroit les expoſer.

S. M. Impériale a trop de confiance dans ſa façon de penſer & dans la juſtice qui lui eſt due, pour craindre qu'on ſuppoſe à cette démarche le but d'autoriſer aucune entrepriſe contraire aux loix, ou à la nature du Gouvernement Polonois. Tout ce qu'elle déſire eſt de prévenir qu'aucune partie n'attaque l'autre, qu'un citoyen ne verſe le ſang d'un compatriote. La Confédération des Diſſidens ſe conformera à ce ſyſtême de paix, dans la perſuaſion de trouver dans leurs concitoyens des diſpoſitions à écouter la voix de l'égalité, ſur laquelle eſt fondée leur union avec eux, & elle ne pourra s'en écarter qu'au riſque de perdre la protection de S. M. Impériale & de voir tourner contre eux-mêmes des forces qui ne ſont deſtinées qu'à leur ſalut, comme citoyens opprimés.

Cependant, cette modération doit être regardée dans ſon vrai point du vue, & n'être attribuée qu'à l'éloignement ſenſible de l'Impératrice pour toute voie de fait, éloignement qui ſera toujours dans ſon coeur & qu'on ne lui verra changer qu'à la dernière extrémité. L'Impératrice demande & attend que le reſte de la Nation, dont elle ne ſouhaite pas moins le bonheur, (quoique dans ces momens ſes ſoins plus particuliers

culiers ſoient pour ceux que les traités ont mis ſous ſa protection), adoptera pour lui même ces principes de concorde & d'humanité & ne la forcera pas, par une aggreſſion, à des moyens qui lui répugnent. S. M. Impériale ne ſauroit l'y exhorter aſſés ſérieuſement, & elle déclare que tout Polonois, qui, en haine de la Confédération des Diſſidens & des ſecours qu'ils obtiennent de ſa généroſité, les attaqueroit dans leurs biens, ou leurs perſonnes, ſera regardé par elle comme celui qui provoque ſa Patrie à une guerre inteſtine, & que ſes troupes ont ordre, non-ſeulement de repouſſer toute violence, mais encore de pourſuivre les aggreſſeurs & de les forcer à une réparation complette de tous torts & dommages qu'ils auroient pu cauſer. L'Impératrice attend de la ſageſſe du Roi & de celle des principaux de la Nation, chargés ſous ſes ordres de différentes parties du Gouvernement, qu'ils préviendront une guerre civile, ſi funeſte pour la Pologne, en recommandant la paix & en diſpoſant une partie de la Nation à traiter avec l'autre ſur des points qui les diviſent. 1767

Il s'agit entre elles d'un objet de droit public, devenu commun entre leur Patrie & d'autres Puiſſances qui ont contracté avec elle; droit presqu'anéanti par les Conſtitutions civiles d'une partie de l'Etat, & ſur lequel l'Impératrice a demandé & demande encore qu'il ſoit convenu par la voie de la négociation, afin d'aſſurer les Diſſidens, par le libre exercice de leur Réligion, contre des perſécutions ſuivies, & de déterminer la part qui peut leur convenir dans l'adminiſtration de l'Etat & dans les avantages de la Couronne. Il n'y a dans un tel deſſein, rien qui doive alarmer la Communion Catholique. Le rétabliſſement des Diſſidens, dans les charges de l'Etat, eſt purement civil & ne touche point à la Réligion.

Si l'on craignoit que l'autorité dont ils jouiront, toujours circonſcrite par les loix, ne diminue, ou l'autorité ou le nombre des Catholiques, l'expérience de ce qui eſt déja arrivé, doit faire diſparoitre cette crainte. Il ſuffira de ſe rappeller, que bien loin qu'une telle diminution ait eu lieu dans le tems qu'ils le diſputoient en Puiſſance aux Catholiques, & qu'ils avoient

1767 une part égale à l'adminiſtration, ce ſont eux au contraire qui ont été affoiblis, réduits à un petit nombre & privés de tous leurs droits.

Le parti que S. M. Impériale propoſe, eſt le plus convenable à ſa dignité & aux interêts de la République, Elle ne doute point que tout bon Patriote n'entre dans ſes vues; mais afin que la crainte ne l'empêche pas de le manifeſter, Elle déclare que ſa protection n'eſt pas bornée aux ſeuls Diſſidens, & que tout Polonois qui accédera à ce plan, doit, dès le moment même, en jouir de fait & de droit. La Nation Polonoiſe ne ſauroit le rejetter, ſans bleſſer la confiance qu'elle doit à l'Impératrice, qui ne balancera pas dans cette occaſion à propoſer ſa généroſité pour exemple à ceux pour qui l'amour de la Pologne eſt un devoir. Elle rapporte ſes déſirs à voir la République libre, heureuſe & tranquille, & elle ne doute point d'y réuſſir, ſi la Nation Polonoiſe accepte l'offre qu'elle fait d'une conciliation par les bons offices & ſous les auſpices d'un ſécours qui ne ſauroit lui être ſuſpect, après l'exemple récent de ce qu'elle a fait pour elle.

L'uſage que S. M. Impériale a fait de ſa puiſſance, pour empêcher que la Nation Polonoiſe ne fût en proie aux diviſions, pendant l'interrègne, elle le fera dans une occaſion où ſa tranquillité & ſon bonheur ne ſont pas moins en danger. Les avantages qu'elle en retirera alors ſeront encore les mêmes; la ſatisfaction de faire le bien; la gloire de voir une Nation voiſine & amie lui devoir une partie de ſon bonheur; la conſidération de toute l'Europe, qui la verra fidèlement attachée à ce principe, qu'Elle a pris pour règle de toutes ſes actions; la confiance publique, acquiſition la plus importante qu'un Etat puiſſe faire. Cette confiance, l'Impératrice la démande, & croit la mériter du Roi & de la Nation Polonoiſe, qui doit ſe porter, avec d'autant plus de bonne volonté, à un arrangement tel que S. M. le propoſe, que la plus grande partie doit voir clairement que le même voile de la Réligion, dont l'eſprit d'interêt & de domination s'eſt ſervi pour dépouiller ſucceſſivement les Diſſidens de tous leurs droits temporels, a encore été employé pour faire illuſion à la dernière Diète & empêcher un établiſ-

établiſſement, auſſi juſte dans ſon principe, que légi- 1767
time dans les moyens mis en uſage pour le procurer.

L'envie feroit des efforts inutiles, pour prêter à l'Impératrice aucune vue particulière contre l'indépendance & les intérêts de la République. Elle ſe croit au-deſſus de tout ſoupçon, & ce n'eſt que par un ſurcroit d'attention & pour ſe prêter à la délicateſſe d'un Gouvernement Républicain (délicateſſe, qu'on lui verra toujours reſpecter) qu'elle déclare qu'elle ne demande rien à la Pologne; qu'elle ne forme aucune prétention ſur elle; que loin de chercher ſon aggrandiſſement dans les troubles qui l'agitent, elle n'a en vue que de les arrêter encore, au moment même où l'éclat en paroit inévitable; que ſi malgré ſes ſoins, malgré l'invitation qu'elle fait par la préſente, à la Nation Polonoiſe, pour une pacification ſi néceſſaire & ſi avantageuſe, l'eſprit de parti & de diſcorde, venoit la précipiter dans les malheurs & les embarras d'une guerre civile; & ſi, à cette guerre, il s'en joignoit une étrangère, qui fit craindre pour ſes poſſeſſions, S. M. lui en garantit l'intégrité; qu'elle ne conſentira à aucune paix au-dehors, que ſur ce pied-là, comme elle ne ceſſera de faire tous ſes efforts pour que dans l'intérieur, les choſes ſoient amenées au point que le déſire le bonheur de tous les citoyens d'un Etat libre & indépendant.

38*l*.

1767 24 Mars. ## *Manifeſte des Confédérés de Thorn. Du 24. Mars 1767.*

(*Hiſt. des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives*, *p. 453.*)

Nous Diſſidens d'entre la Nobleſſe, habitans du Royaume de Pologne, nous voyant expoſés à perdre ce qui nous reſte de droits à l'humanité, ſoit par préjugé ou par excès de haine, accablés de perſécution, abandonnés à la mauvaiſe foi de nos ennemis, le coeur navré de douleur, & n'ayant d'autre réfuge qu'en la juſtice de Dieu, nous mettons encore notre confiance, & l'équité de notre cauſe, ſous les yeux de l'Illuſtre République: Et par ce préſent manifeſte nous expoſons les droits qu'on nous a ravis ſans ſujet & avec la dernière violence, jusques-là qu'en briſant la chaine qui unit les citoyens les uns aux autres, nous ſommes ménacés d'une ruine entière. Si l'on remonte à l'année 1717, (époque de nos malheurs) on verra qu'il ne s'eſt pas tenu une Diète dans la République que nous n'y ayons été perſécutés & dépouillés, & que notre innoc nce chargée d'accuſations, a toujours ſervi de prétexte à la calomnie & à l'oppreſſion. Nous déclarons que l'eſprit de méchanceté ne nous a jamais excités, mais que pouſſés à bout par des vexations multipliées, nous en ſommes venus à cette réſolution, puisqu'au lieu de voir notre condition adoucie, on l'a ſi fort appéſantie dans la dernière Diète, qu'outre les termes les plus outrageans, dont on s'y eſt ſervi, outre les calamités énormes que l'on y a réitérées dans les ſuffrages, jusqu'à inſpirer de l'horreur, toute eſpérance d'un rétabliſſement deſiré s'eſt évanouie.

Maintenant que notre patience ſurpaſſe de beaucoup l'injuſtice qui nous eſt faite, nous proteſtons, en premier lieu, contre la dure Conſtitution, qui a pour titre, *la Sainte Réligion Catholique*, & marquons la juſte amerture que nous cauſe cette expreſſion inuſitée qui s'y trouve; *Nous voulons que la Sainte Réligion Catho-*

Catholique Romaine ſoit remiſe en ſureté de la manière la plus efficace contre les Défunis & les Diſſidens; & cela comme ſi nous n'étions pas concitoyens, mais étrangers, & ennemis de la Réligion Catholique Romaine. Depuis deux ſiècles que nous nous ſommes établis dans cette Patrie, nous ne nous ſommes jamais rendus coupables d'aucun attentat contre cette Réligion, & nous déclarons ſolemnellement: que nous ſommes bien-éloignés de pareille vue, ne ſouhaitant rien plus que d'être rétablis dans la jouiſſance & le maintien de nos prérogatives & les libertés originales, qui nous ont été accordées par les Monarques & l'Illuſtre République de Pologne. Nous proteſtons auſſi contre tout ce qui a été renouvellé & confirmé depuis l'an 1717, comme ne pouvant convenir à notre condition, & ſubſiſter avec la conſervation des anciennes loix. 1767

Nous proteſtons encore contre les articles, conçus en termes équivoques, au ſujet du libre exercice de la Réligion par les Archevêques & Evêques, non-ſeulement parce qu'ils ſont abſolument contraires aux Conſtitutions de nos Egliſes, telles qu'elles étoient dans les tems antérieurs, mais à cauſe que, ſuivant ces articles, la ſeule tolérance du culte des Diſſidens s'y trouve ſtipulée, comme dépendant uniquement de la volonté des Archevêques & Evêques & non de toute la République, ſelon le ſens des loix; comme auſſi parce que les Archives ne renferment qu'une ſimple copie au lieu de l'original qui en a été tiré pour pouvoir plus facilement en conteſter l'autenticité; ce qui par conſéquent, a ôté toute ſureté aux Diſſidens.

Attendu ces raiſons & autres motifs, & afin de nous mettre à couvert de toutes violences, & d'oppreſſion ſans bornes, nous demandons, fondés ſur les anciennes loix, une nouvelle confirmation & le maintien d'une paix ſolide, affermie par tant de Conſtitutions.

38*m*.

1767 *Acte d'acceſſion des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick, à la Confédération des Diſſidens.* 1767

(*Hiſt. d. Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives, p.* 456.)

Nous, Bourgemaîtres & Conſeillers des trois grandes Villes de la Pruſſe, Thorn, Elbingue, & Dantzick, faiſons ſavoir, par le préſent acte, que toute la Nobleſſe Diſſidente de cette Province & du Royaume de Pologne, ayant fait à Thorn, ſous la protection de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies & de S. M. le Roi de Pruſſe, le vingt de Mars de l'année 1767, une confédération pour le maintien & le rétabliſſement de tous leurs droits ſpirituels & temporels, & ayant reçu pour Maréchal de cette Confédération, M. George-Guillaume de Goltz, Lieutenant Général des armées de la Couronne & Staroſte de Tuchel; nous avons été invités, par ſon Excellence, au nom de toute la Nobleſſe confédérée, par lettres circulaires, à accéder à ladite Confédération. Ayant donc vû, en outre, la déclaration de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, publiée par le Prince Repnin, ſon Ambaſſadeur à Warſovie, par laquelle S. M. aſſure tous les Etats & membres du Royaume de Pologne, de ſa protection, pour le maintien des droits & immunités reſpective de chacun; Nous Bourguemaîtres & Conſeillers des trois grandes Villes, après une mûre déliberation, de l'aveu de tous les Etats reſpectifs de chaque Ville, conſidérant les nombreuſes infractions de nos droits & privilèges eccléſiaſtiques & civils (chèrement acquis) contraires aux conſtitutions primitives du pays & des Villes, & à la teneur des loix & privilèges; conſidérant auſſi l'obligation dans laquelle nous ſommes, eu égard aux pays & aux Villes, de veiller au maintien des droits & immunités reſpectives de la Patrie, nous avons conclu d'accepter, avec le reſpect le plus profond, la déclaration de S. M. Impériale, en vertu de

de laquelle elle veut bien s'employer pour le rétabliſſement 1767
de nos droits, & de prendre part à cette Confédération, vû qu'elle eſt tout-à-fait différente des confédérations ordinaires, dans leſquelles les Villes n'ont pas coutume d'entrer; comme en effet, moyennant & en vertu du préſent acte, nous accédons & nous prenons part à celle-ci, pour le rétabliſſement & la conſervation de tous nos droits ſpirituels & temporels. En conſéquence nous nous engageons à agir de concert en tout ce qui concerne les droits Eccléſiaſtiques & politiques de la Province de Pruſſe, tant de la Nobleſſe que des Villes, & à employer tout notre pouvoir, nos biens & nos vies pour le rétabliſſement, la conſervation & la défenſe de ces droits, & à ne nous ſéparer en aucune façon de cette confédération, juſqu'à ce que ſous la puiſſance de S. M. Impériale & des autres garants de la paix d'Oliva, les droits ſpirituels & temporels de tous en général & de chacun en particulier, ſoient entièrement rétablis & ayent repris leurs anciennes forces. Néanmoins nous proteſtons que nous perſévérons inviolablement dans notre devoir & dans la fidélité due & jurée à S. M. le Roi, notre très-gracieux Maitre, nous réſervant la jouiſſance parfaite de tous nos droits & immunités. En foi de quoi nous appoſons les ſçeaux ordinaires des trois Villes.

38*n*.

Acte d'Union des Etats de Courlande à la Confédération de Thorn.

(*Hiſt. d. Révolut. de Pologne*, T, I. *Pièces juſtificatives, p. 473.*)

Nous, Erneſt Iean, Duc de Courlande & de Sémigale en Livonie, libre Baron de Wartenberg, Bralin & Goſchutz en Siléſi, &c. &c. Savoir faiſons, que les Diſſidens confédérés ſous la protection de l'Impératrice

1767 ratrice de toutes les Ruſſies nous ont fait adreſſer par M. Jean de Rapponica Grabowski, leur Maréchal, ainſi qu'à notre chère illuſtre Nobleſſe & aux Etats du pays, une lettre par laquelle nous ſommes invités à conſentir à la Confédération, formée pour le maintien de la Réligion proteſtante, opprimée depuis longtems & pour l'entier rétabliſſement de leurs anciens droits, libertés & prérogatives. Or, quoique ces Duchés de Courlande & de Sémigale, relèvent immédiatement de la Couronne & de la République de Pologne, que par conſéquent ils n'ayent jamais été invités à accéder, ni à prendre la moindre part aux Confédérations en Pologne & en Lithuanie; néanmoins, attendu les aſſurances que le Prince Repnin, Ambaſſadeur de S. M. Impériale, auprès de la Cour de Warſovie, a données de ſa part qu'elle appuyeroit de ſa protection tous & un chacun, pour le recouvrement de leurs droits & libertés, nous avons jugé à propos, à la ſollicitation de Meſſieurs les Députés, aſſemblés dans la dernière Diète, de fixer le quatre Mai à délibérer & à prendre en commun avec notre illuſtre Nobleſſe & les Etats du pays, des méſures ſuivant l'exigence du cas.

Sur quoi l'illuſtre Corps des Nobles & les Etats ayant comparu en grand nombre, tant perſonnellement que par plein pouvoir, avons mûrement conſidéré que nous ne pouvions aſſés reſpecter la protection d'une auſſi grande & puiſſante Souveraine; en conſéquence, Nous, notre illuſtre Nobleſſe & les Etats, pour autant que nos obligations de feudataire & leurs devoirs le permettent, avons pu d'autant moins refuſer de nous prêter à l'invitation, qu'outre les raiſons ſusdites, M. le Chevalier de Simolin, Conſeiller d'Etat actuel & Miniſtre de Ruſſie, nous a particulièrement aſſurés, Nous & nos Duchés, de la même protection, lorsque nous accéderions à ladite conféderation des Diſſidens. D'ailleurs comme la dignité & les droits qui nous appartiennent en vertu des loix fondamentales & de notre inveſtiture, & ceux qui appartiennent à notre illuſtre Nobleſſe & aux Etats par les loix fondamentales & à titre de naiſſance, ont ſouffert beaucoup d'atteintes, tant en matière Eccléſiaſtique que civile; qu'auſſi non-ſeulement, Nous, mais tous les Nobles Courlandois, domiciliés en Pologne & en Lithuanie, éprouvent la même

même injuſtice, griefs que nos Députés, à la prochaine Diète générale, ne manqueront pas d'expoſer & de juſtifier, Nous eſpérons, fondés ſur les aſſurances de la puiſſante protection de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, dont Nous, notre illuſtre Nobleſſe & les Etats, demandons très-humblement la continuation, elle voudra bien par un effet de ſes bontés & de ſa droiture, conjointement avec l'illuſtre République de Pologne, notre Souveraine, nous rétablir, à la prochaine pacification générale, dans tous nos anciens droits & privilèges Eccléſiaſtiques & civils. De plus, comme on voit ſuffiſamment par les motifs allégués ci-deſſus, que notre illuſtre Nobleſſe & les Etats, n'ont d'autre objet que d'obtenir ce qui nous eſt dû & ce qui leur appartient à titre de notre inveſtiture, conformément aux loix fondamentales & aux privilèges attachés à leur naiſſance, en tant que rien ne ſoit contraire auxdites loix, inveſtitures & prérogatives, nous nous voyons encore obligés non-ſeulement de déclarer avec notre illuſtre Nobleſſe & les Etats de la manière la plus ſolemnelle, que par notre acceſſion à la confédération, nous ne voulons altérer en quoi que ce ſoit le lien de fidélité, de ſoumiſſion, & de connexion qui nous attache inviolablement à l'illuſtre République de Pologne, non plus que les droits de la Réligion Catholique Romaine. Au contraire, nous conditionnons, par la préſente, en termes exprès & formels, que cet acte d'acceſſion ne nous aſſujettira nullement à la juriſdiction d'un Maréchal de Confédération, à aucune contribution ou impoſition publique, & que dans la ſuite on ne pourra en déduire aucune conſéquence pour nous engager à prendre part à d'autres Confédérations. 1767

380.

1767 *Acte de la Confédération générale du Grand Duché de Lithuanie.* 1767

(*Hiſt.d.. Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives, p. 482.*)

Le changement des loix fondamentales de l'Etat a été trop manifeſte pour n'avoir pas frappé le Public. Les différens genres d'oppreſſion dont on a cherché à affliger la Patrie, ont été trop multipliés pour que nous n'en ayons pas ſenti tout le poids. L'ambition de nos égaux nous a dévoilé la marche qu'ils ſuivoient pour aſpirer au pouvoir abſolu, au renverſement de nos loix & à un déſpotiſme intolérable.

Vivement touchés de ces maux, nous avions concentré notre douleur & nous gardions un profond ſilence, tandis que l'ambition, prenant ſon eſſort & s'élevant au deſſus de l'égalité, fermoit la bouche à quiconque oſoit encore s'occuper du bien public & que par mille détours, elle amenoit la Nation au point de n'oſer plus même gémir ſur ſes malheurs, parcequ'on la ſuppoſoit ménacée par des troupes étrangères, que l'on diſoit uniquement deſtinées à ſervir & ſoutenir l'eſprit de domination.

Mais la déclaration de l'Impératrice de Ruſſie & la lettre de M. Panin, écrite au Prince Repnin, en nous éclairant ſur les intentions ſalutaires de cette grande Princeſſe, ont fait ſuccéder à nos craintes les ſentimens de la reconnoiſſance entière, dont nous devons être pénétrés par la promeſſe gracieuſe qu'elle nous a faite, de nous ſecourir & de nous mettre en état de rétablir dans leur ancien luſtre, la liberté affoiblie, l'égalité anéantie, l'état des citoyens avili, la tranquillité intérieure détruite. Qui de nous pourroit penſer aſſés mal pour ne pas embraſſer des moyens qui concilient avec tant de facilité & nos ſouhaits & les intentions bienfaiſantes de S. M. Impériale, dont la protection peut nous tirer de l'oppreſſion, nous ſouſtraire aux effets dangereux de l'ambition & anéantir le deſpotiſme dont nous ſommes menacés? Une partie de nos conci-

concitoyens avoit déja porté les choſes au point, que 1767
couvrant leur artifice du voile du bien public, ils ne cherchoient qu'à ſatisfaire leur eſprit de domination, en déguiſant tout ce qu'ils faiſoient dans cet eſprit, ſous le nom ſpécieux d'établiſſemens utiles à la Patrie & en prenant pour prétexte leur zêle pour la Réligion, tandis que leur véritable but étoit de troubler cette même Patrie, de ſemer la diviſion parmi les citoyens, d'éloigner des perſonnes autoriſées à veiller à l'intégrité de nos loix & de notre liberté; d'allumer le flambeau de la diſcorde & de profiter de la confuſion générale pour établir enfin le deſpotiſme.

C'eſt par de tels moyens que l'eſprit de domination, après avoir aveuglé, à la dernière Diète, une partie des citoyens & découragé l'autre a fait tous ſes efforts pour boulverſer nos anciens établiſſemens & pour anéantir nos loix fondamentales. Peut-être aurions-nous été les victimes innocentes de tous ces artifices, ainſi que des inſinuations pratiquées contre nous au-dehors, ſi la prévoyance & l'étendue des lumières de S. M. Impériale, ne lui euſſent fait appercevoir les ſuites dangereuſes qu'auroient de ſemblables projets. Cette grande Princeſſe a vu que ceux qui vouloient ainſi accroitre leur puiſſance, fouloient aux pieds les loix ſacrées de la République & cherchoient à s'élever ſur les débris de la Nation anéantie. Ce n'eſt plus un ſimple parti, c'eſt la République entière qui réclame l'amitié de S. M. Impériale, amitié que ſes Miniſtres ont eu ordre d'offrir, non à un petit nombre de citoyens, mais à la Nation réunie; c'eſt à elle que S. M. Impériale daigne envoyer du ſecours pour prévenir tous les déſordres ultérieurs, pour détruire tous les vices & corriger tous les abus, qui ſe ſont gliſſés dans nos loix; enfin pour ramener à l'égalité les citoyens qui gémiſſent ſous le poids de l'oppreſſion. Nous demeurerions reſponſables envers la poſtérité & envers la Patrie de la perte de notre liberté & nous mériterions les malheurs qu'on nous prépare depuis long-tems, ſi nous differions davantage à embraſſer les moyens qui s'offrent à nous pour conſerver avec cette même liberté nos droits & nos prérogatives; ainſi nous nous uniſſons, nous lions & nous confédérons, en nous promettant ſur notre foi, honneur

&

1767 & probité, de ne point nous ſéparer jusqu'à ce qu'une Diète extraordinaire, tenue ſous la garantie, protection & aſſiſtance de S. M. Impériale, laquelle nous demandons & réclamons tous avec inſtance dès ce moment, nous ait fait recouvrer nos anciennes libertés & prérogatives, & qu'elle ait remis nos loix en vigueur; loix qui ſont la baſe de tous les établiſſemens de la République, loix ſur lesquelles repoſe la ſureté de chaque citoyen; loix établies au prix du ſang de nos ancêtres; loix enfin qui ont rendu jusqu'à préſent la Patrie floriſſante & l'ont maintenue dans l'opulence, la paix & la félicité.

Nous proteſtons que bien loin de nous unir contre S. M. le Roi, notre Souverain, notre intention eſt de défendre & de maintenir le bien public; nous connoiſſons la fidélité que la loi, l'honneur & le devoir veulent que chaque citoyen voue à la Majeſté du Trône & à ſes prérogatives, & nous ſommes très-certains que S. M. n'a d'autre but, que le bonheur de la Patrie. Parfaitement convaincus de ces ſentimens Patriotiques, nous eſperons qu'elle voudra bien joindre ſes efforts aux nôtres pour procurer le rétabliſſement & l'activité de nos anciennes loix, leſquelles ont toujours été le ſoutien du Trône & du bonheur de chaque citoyen. La ſeule néceſſité de ſoulager nos confrères opprimés & de procurer le rétabliſſement de nos loix enfreintes, nous oblige à nous oppoſer de toutes nos forces, ainſi que nous promettons de le faire, dès ce moment, à toutes les irrégularités contraires aux loix fondamentales, à toutes les uſurpations dangereuſes pour notre liberté & conſignées dans les dernières Conſtitutions; à tous les vices enfin & à tous les abus qui réſultent de l'établiſſement des commiſſions militaires & du tréſor; établiſſement fait au mépris des loix & des prérogatives de la Nation. Nous tâcherons de rétablir dans nos anciens droits, tous les citoyens opprimés, & comme leur diſgrace demande un prompt ſoulagement, nous prions nos concitoyens de rendre, ſans délai, la juſtice à ceux qui la demanderont.

Le Grand Duché de Lithuanie & tous les citoyens de la République ſe rappellent avec une douleur inex-

inexprimable, la dernière Confédération que ce Grand-Duché a tenue à l'égard du Prince Charles de Radziwil. Pour complaire aux ennemis de la Maiſon de ce Prince, la Confédération l'a dépouillé de tous ſes biens, a fait exécuter, ſans delai, le décret de condamnation, dans lequel elle a compris le Prince Jérôme, quoique mineur. Ces injuſtices, ont été commiſes contre la teneur des loix de la Patrie, & en ne ſuivant que l'eſprit de partialité, qui domine le parti qui nous eſt contraire; le Prince n'a point été écouté & la Confédération a paſſé les bornes du pouvoir que nous lui avions confié, ainſi que la juſte meſure qui doit régler les punitions. 1767

Scandaliſés des injuſtes rigueurs d'une pareille conduite, nous étant confédérés, nous étant réunis pour corriger généralement tous les défauts & redreſſer tous les griefs, & regardant celui-ci comme un des plus intolérables dans notre Duché, voulant d'ailleurs prouver à la poſtérité que ſi une partie de la Nation ſe laiſſe entrainer par la paſſion, la Nation entière a le pouvoir de la reprimer, nous caſſons & annullons le décret donné à Grodno le 16. Août 1764, prononcé par contumace & exécuté contre la teneur des loix; caſſons & annullons de même tous les autres décrets, prononcés également par contumace contre ce Prince, & en vertu desquels il a été privé de ſes biens, & le rendons, dès ce moment, à ſa Patrie. Nous le réintégrons de même dans tous les biens dont il a joui & qu'il a poſſédés avant ces décrets, lui réſervant tout droit d'action par rapport aux dommages qui lui ont été cauſés, ainſi qu'à ſon frère, dont il eſt le tuteur naturel, ſauf à ſes créanciers légitimes à ſe pourvoir en règle pour l'acquittement des ſommes qui leur ſont dues, leſquelles leur ſeront payées dans des termes fixes & convenus. A l'égard de ceux qui ont été mis en poſſeſſion des biens dudit Prince par la dernière Confédération & dont les prétentions ſont légitimes, nous leur enjoignons de comparoitre, dans l'eſpace de trois mois, à compter depuis la publication du préſent acte, pardevant les Tribunaux ordinaires de notre Confédération & d'y juſtifier leurs prétentions, & ſous peine d'en être déclarés déchus, en proteſtant

1767 que l'on n'écoutera ni la vengeance, ni la partialité, mais que nous aurons toujours la juſtice pour objet.

Pour ce qui regarde les Grecs-Déſunis & les Diſſidens, de quelque état & condition qu'ils puiſſent être, tant Gentilhommes que Bourgeois, marchands, ouvriers & payſans, nous ne pouvons nous taire ſur leur oppreſſion. Chaque homme, de quelque état & condition qu'il ſoit, eſt dans tout l'Univers, protégé par les loix du pays qu'il habite, ce qui doit être d'autant plus exactement obſervé chez nous, que l'égalité eſt la baſe de toutes nos loix. Et comment un Gentilhomme pourra-t-il être Gentilhomme, s'il ne jouit point des prérogatives attachés à ſon état? Comment un Bourgeois ſera-t-il bourgeois, s'il ne reſſemble à ſon égal que par les charges & non par les bénéfices? Comment enfin un payſan ſubſiſtera-t-il, s'il ne peut poſſéder ni champs, ni maiſons? La Patrie, notre mère commune, mère juſte, doit aimer tous ſes enfans également, ſans égard à leurs foibleſſes.

Ce n'eſt point déroger à la Réligion Catholique, que de rendre les droits & les prérogatives à ceux qui n'ont pas la même croyance que nous. Il faut diſtinguer l'état de la Réligion d'avec l'état civil. Le premier point intereſſe notre ame, le ſecond eſt ſujet aux loix temporelles. Pluſieurs Républiques ſe ſont perdues pour avoir enfreint les loix de l'égalité à l'égard d'un petit nombre de citoyens. Nous nous expoſerions aux mêmes inconvéniens, ſi nous voulions affoiblir cette égalité. C'eſt pourquoi, nous, Etats confédérés, voulant obvier à toutes diſſenſions, haines, inimitiés & vengeances, qui pourroient reſulter de l'infraction de cette même égalité parmi les fils de la même patrie & les membres du même corps, ayant égard à la puiſſante interceſſion de S. M. Impériale & de ſes alliés, vu la déclaration de cette Princeſſe, par laquelle elle nous aſſure qu'elle ne prétend cauſer aucun préjudice ni à la Réligion Catholique, ni à nos loix & libertés, & voulant en même tems reconnoitre le ſoin particulier que les Diſſidens prennent pour la cauſe commune, en expoſant, comme nous, leur honneur, leurs biens & leur ſang pour ſoutenir nos droits, nos prérogatives & nos libertés, ainſi que le prouvent les actes de confé-

confédération de Thorn & de Sluck, lesquelles nous reconnoiſſons pour légales dès leur commencement; en invitant à députer à leurs membres des repréſentans pour traiter & convenir avec nous, en bons citoyens & enfans de la même Patrie, ſur tous les objets que la loi, la juſtice & les traités exigent, afin d'être unis, par le noeud de la Confédération, Nous acceptons amicalement leurs demandes & conſentons à leur rétabliſſement; conformément à la prière qu'ils en ont faite à S. M. & aux Etats pendant la dernière Diète. Nous ordonnons en outre à notre Sécretaire d'inſérer ladite ſupplique dans les actes de la préſente Confédération, & nous aſſurons les Diſſidens que nous n'épargnerons rien pour trouver, à la prochaine Diète, le moyen efficace de leur rendre juſtice, & pour ſatisfaire par-là à la puiſſante interceſſion de S. M. Impériale, & des Cours ſes alliées. 1767

Que l'eſprit de parti, accoutumé à profiter des troubles, ne cache point, ſous le voile prétendu d'un zêle pour la Réligion, un artifice inventé pour tromper la bonne-foi de nos concitoyens, en leur faiſant entendre que nous voulons porter quelque atteinte à la Réligion Catholique, dans laquelle nous ſouhaitons tous de vivre & de mourir, ainſi qu'aux prérogatives du Clergé, que nous honorerons, eſtimerons & reſpecterons toujours. Quand même nous ſerions aſſés téméraires pour nous porter à cet excès d'audace, la déclaration ſeule de S. M. Impériale nous ſerviroit de frein; déclaration par laquelle cette Princeſſe, nous aſſure non-ſeulement la conſervation de nos loix & l'inviolabilité de la Réligion Catholique, mais encore nous promet d'être la première ennemie de celui qui, devenu fils dénaturé de la Patrie, voudroit enfreindre nos loix, nos libertés, ou toucher dans le moindre point aux privilèges de la Religion Catholique.

38 *p.*

1767 ## *Déclaration du Roi de Suéde en faveur des Diſſidens.* 1767.

(*Hiſtoire des Révolutions de Pologne*, T. I. *Pièces juſtificatives*, p. 492.)

Sa Majeſté Suédoiſe a aſſés ſouvent témoigné, tant avant que dans la déclaration même que ſon Envoyé extraordinaire à la Cour de Ruſſie, a remiſe au mois de Novembre 1766. au Comte de Rzewski, Envoyé extraordinaire de Pologne en la Cour de Ruſſie, combien Elle étoit touchée des oppreſſions des Diſſidens, & combien Elle y étoit ſenſible, non-ſeulement par ſes ſoins pour la Réligion Proteſtante, dont Elle fait profeſſion, mais auſſi par rapport aux traités & ſurtout à la paix d'Oliva de l'an 1660, conclue entre la Suéde & la Pologne. L'Impératrice de Ruſſie & les principales Puiſſances Proteſtantes ont abſolument adopté le ſentiment de Sa Maj. à l'égard des Diſſidens. S. M., ainſi unie avec elles, a propoſé au Roi de Pologne, dans ſa déclaration, les moyens propres à terminer cette affaire & Elle s'aſſuroit d'autant plus d'une heureuſe fin, que la propoſition ſe faiſoit lorsque la Nation étoit aſſemblée en Diète, tems & lieu auxquels on auroit dû tâcher de finir les différens & ramener la tranquillité & la paix; mais plus l'attente de S. M. Suédoiſe étoit fondée, plus Elle à été ſurpriſe du décret, qui, loin d'adoucir les malheurs des Diſſidens, les renvoie aux Conſtitutions des années 1717 & 1736, desquelles ils ſe ſont plaints & qui ont été préciſement la cauſe qui leur a ravi les droits qu'ils avoient obtenus par les loix & les traités.

La volonté & le ſentiment du Roi de Suéde n'ont donc pu être aucunement changés par le décret, l'objet conſtant de S. M. étant que les droits eccléſiaſtiques & ſéculiers des Diſſidens ſoient maintenus & rétablis. Comme les déclarations que l'Impératrice de Ruſſie & le Roi de Pruſſe ont faites au Roi & à la République de Pologne, offrent une occaſion favorable de

de terminer cette affaire, en ce que ces Puiſſances font la propoſition d'agir de concert à la Diète de pacification, pour que cette affaire y ſoit décidée ſelon les loix & l'équité, S. M. Suédoiſe déclare qu'Elle conſent à la propoſition de S. M. l'Impératrice de Ruſſie & de S. M. Pruſſienne, qui conſeillent amicalement à S. M. Polonoiſe & à la République, de convoquer ladite Diète le plutôt poſſible. Il n'eſt pas beſoin de répéter ici les raiſons d'agir de la ſorte, ceci eſt aſſuré par ce qui a été rapporté ci-deſſus & par la première déclaration du Roi. Le ſincère amour de S. M. envers le Roi de Pologne & ſon affection envers la Séréniſſime République ſont de plus des raiſons très-preſſantes pour Elle, puisque S. M. ne verroit qu'avec la plus grande douleur, les calamités qui réſulteroient de la déſunion & des troubles inteſtins. Plus les malheurs ſont imminens, plus il eſt beſoin de trouver les moyens de les prévenir & S. M. n'en voit pas de plus convenable que la Diète de pacification qu'on a propoſée. 1767

C'eſt ce moyen qu'Elle recommande de nouveau au Roi & à la République de Pologne. Si, contre toute attente, le conſeil pacifique de S. M. n'a pas une heureuſe iſſue, Elle déliberera avec S. M. Impériale, en conſéquence de l'étroite alliance & des traités par leſquels leurs Majeſtés ſont unies, ſur les moyens les plus propres dont Elles jugeront pouvoir ſe ſervir pour conſerver la vigueur & l'honneur des traités, qui ſubſiſtent entre elles & la République de Pologne.

38 *q.*

1767 *Pleins-pouvoirs donnés aux Commissaires dénommés par le Roi & les Etats de Pologne, assemblés en diète.* 1767.

(*Histoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, p. 517.)

Les Etats confédérés de la République, assemblés pour le 5. Octobre, terme par nous fixé pour la Diète: Nous nous sommes placés sur le Trône, &, après que le Prince Charles Radziwil, d'abord Maréchal du Palatinat de Podlachie & ensuite de la Confédération générale de la Couronne, eut levé le bâton de la Confédération & en même tems de la Diète, Nous avons procédé, du consentement de tous les Etats, à la nomination des personnes pour traiter avec le Prince Nicolas Repnin, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. Ayant désigné & spécifié par leurs noms ces Commissaires, Nous leur donnons plein-pouvoir & les autorisons à entrer dans toutes circonstances, représentations & explications, arrangemens & négociations avec ledit Ambassadeur, ou avec ceux qui seront nommés & autorisés pour le même objet par S. M. Impériale. En conséquence Nous permettons d'arranger, statuer, conclure & signer tout ce qu'ils jugeront être le plus avantageux & le plus convénable aux vrais intérêts des Etats que Dieu nous a confiés, nommément à la conservation & à la sureté des immunités, des libertés, & de nos frontières, ainsi qu'à la prospérité de la République dans les droits, établissemens & dignités convenables. Lesdits nos Plénipotentiaires auront en outre pleine autorité de faire & statuer toutes choses, comme si elles étoient faites & statuées par Nous-mêmes; promettant & déclarant, sur notre parole royale, avec le consentement de tous les Etats, que non-seulement Nous nous obligeons à recevoir & à ratifier comme valable, mais aussi à effectuer tout ce que lesdits Plénipotentiaires auront fait & statué.

381.

Traité entre l'Impératrice de Ruſſie & le Roi & la république de Pologne, ſigné le $\frac{13}{24}$ Févr. 1768.

1768 $\frac{13}{24}$ Févr.

(*Merc. h. & p.* 1768. T. I. p. 94. & ſe trouve dans Moser *Verſuch* T. VI. p. 270.

Art. I.

Les Confédérations de *Thorn* & de *Sluck*, faites par les *Grecs non-unis* & les *Diſſidens* dans la vuë de ſe faire rétablir dans leurs anciens droits, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, ſont approuvées & déclarées légitimes. Confédérations approuvées.

Art. II.

On abroge à jamais les Statuts & Edits de *Jagellon* des années 1424 & 1429. portés contre les Hérétiques, de même que les Décrets de *Janus*, Prince de *Mazovie*, de l'an 1525. & tous les Règlemens faits contre les *Grecs non-unis* & les *Diſſidens* dans les Conſtitutions de 1713, 1733, 1736, 1764, 1766. avec les réſerves y énoncées au préjudice du libre exercice de leur Réligion. Statuts contre les diſſidens abrogés.

Art. III.

Les Séculiers ſeront déſormais appellés *Grecs Orientaux* ou *Diſſidens non-unis*, ou bien *Evangeliques*, & jamais *Heretiques*, *Schismatiques* ou *Des-unis*. Les Eccléſiaſtiques ſeront nommés *Paſteurs*, *Prêtres*, ou *Miniſtres de la parole de Dieu*, & jamais *Pſeudo Evêques*, *Pſeudo Miniſtres*, ou *Prédicans*. Quant aux Maiſons érigées à la gloire de Dieu, elles ſeront qualifiées d'*Egliſes* & non de *Synagogues*. On dira *Foi*, *Religion* ou *Confeſſion*, & jamais *Secte* ou *Héréſie*. Nom des diſſidens.

1768

ART. IV.

Réparation des Egliſes &c.

Il ſera permis aux *Grecs non-unis* & *Diſſidens* de réparer leurs Egliſes, Ecoles, ou Hôpitaux dans toute l'étenduë du Royaume de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie* ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion de la part du Clergé *Catholique*.

ART. V.

Nouvelles Egliſes & Ecoles.

Par-tout, où la Communauté des *Diſſidens* ou bien la libéralité des Poſſeſſeurs voudront ſe charger de l'entretien d'un Paſteur, il leur ſera permis de bâtir de nouvelles Egliſes, d'ériger des Hôpitaux & des Ecoles, & d'y avoir la libre faculté, dans le ſens le plus ample, d'exercer tous les actes de piété, d'ordonner des Prêtres, d'adminiſtrer les Sacremens, & de prêcher en quelque Langue que ce ſoit. Dans les Villes & endroits, où il ſe trouve des *Grecs non-unis*, ils y auront la même liberté.

ART. VI.

Conſiſtoire & Synode.

Les *Diſſidens* & *Grecs non-unis* pourront établir des Conſiſtoires & tenir des Synodes pour y décider les affaires relatives au Dogme & à la Diſcipline, les cas de divorce y compris, ſans que le Clergé *Catholique* puiſſe s'y mêler, particulièrement dans la Ville de *Leſno* dans la *Grande-Pologne*.

ART. VII.

Item.

Aucuns *Diſſidens* ni *Grecs non-unis*, Séculiers ou Eccléſiaſtiques, ne ſeront cités au Conſiſtoire *Catholique*, ni au Tribunal *Compoſiti Iudicii*.

ART. VIII.

Redevances.

Le Clergé *Catholique* ne pourra exiger des *Diſſidens*, ni des *Grecs non-unis*, la moindre redevance ſous le titre de Droits de l'Etole, ni autre quelconque.

ART.

ART. IX. 1768

L'Evêché de la *Ruſſie Blanche*, les Archimandries de *Schluck*, de *Willna*, de *Minſck*, de *Pinſck*, de *Brzeſc*, de *Jablouczim*, *Bielſck*, *Droycicks* & autres Monaſtères & Egliſes dépendans du Metropolitain de Kiow, appartiendront à jamais à la Réligion *Grecque Orientale.* Evêchés & Monaſt. grecs.

ART. X.

Les *Diſſidens* & *Grecs non-unis* pourront librement faire imprimer des livres concernant les devoirs de leur culte, mais ſans y inférer néanmoins des expreſſions contraires à la Charité *Chrétienne* ou injurieuſes au culte des *Catholiques:* à cet effet tous les Ecrits, qui ſont contraires à la douceur du *Chriſtianiſme*, ſont caſſés & annullés. Liberté de preſſe.

ART. XI.

Les mariages ſeront libres entre les *Catholiques* & les *Grecs non-unis* & les *Evangéliques;* les Garçons nés d'un mariage mixte ſeront élevés dans la Réligion du Père, les filles dans celle de la Mère, excepté les cas de quelque accord particulier. La Cérémonie du mariage ſera faite par un Prêtre de la Réligion de l'Epouſe; &, à ſon refus, il ſera permis à un Prêtre de la Réligion de l'Epoux de la ſuppléer, quand même il ſeroit *Diſſident.* Mariages & éducation.

ART. XII.

Les *Grecs non-unis* & les *Diſſidens* ne ſeront point obligés à chommer les Fêtes de l'Egliſe *Catholique*, ni à aſſiſter à ſes Proceſſions & autres cérémonies. Fêtes Catholiques.

1768

ART. XIII.

Ecoles, Impôts, Privilèges.

Les Séminaires & Ecoles des *Grecs non-unis*, actuellement ſubſiſtans, comme *Mohiloff*, & les autres à établir dans la ſuite pour l'éducation de la jeuneſſe, ne ſeront inquiétés par qui que ce ſoit, & les Prêtres *Grecs*, leurs Familles, Monaſtères, Eccléſiaſtiques, & Serviteurs d'Egliſes ne ſeront jamais cités que par devant leurs Evêques *Grecs non-unis* & leurs Conſiſtoires, excepté les cauſes territorielles (cauſis terreſtribus) ſuivant le Statut du Grand-Duché de *Lithuanie*. Les *Grecs non-unis* & les *Diſſidens* ne pourront en aucune façon être forcés à changer de Réligion: les contributions politiques ſeront de manière égale impoſées aux *Grecs non-unis*, aux *Diſſidens* & aux *Catholiques*. Les Privilèges accordés par les Rois aux Villes habitées par les *Grecs non-unis* ſeront conſervés; & les Egliſes & Monaſtères, qui leur ont été ôtés, leur ſeront rendus après vérification faite par les judicatures mixtes (*iudicia mixta*).

ART. XIV.

Tribunal mixte.

On établira un Tribunal mixte (*Iudicium mixtum*) compoſé en nombre égal de Perſonnes de la Réligion *Catholique Romaine* & *Diſſidente:* le Préſident en ſera alternativement *Catholique* & *Diſſident*, & l'Evêque *non-uni* de la *Ruſſie Blanche* le ſera comme il eſt expliqué ci-après.

Ce Tribunal jugera ſans appel, tous les Griefs & Procès des *Diſſidens*, commencés depuis la paix d'*Oliva*, & quant aux *Grecs non-unis*, ceux qui ont été commencés depuis l'an 1686.

Il décidera auſſi tous les Procès, qui ſurviendront à l'avenir entre les *Catholiques*, les *Grecs non-unis* & les *Diſſidens*, leſquels auront leur origine dans la Réligion. Toute Ordonnance de ce même Tribunal ſera

ſera inſérée comme Loi immuable dans les Conſtitu- 1768
tions de la Couronne, ſelon le plan, qui va ſuivre.

Le Tribunal mixte (*Iudicium mixtum*) devra être compoſé de ſept Perſonnes des Réligions *Catholique Non-unie* & *Diſſidente:* Chacune d'elles choiſira un Préſident de ſa croyance, ils préſideront alternativement pendant quatre mois; & l'Evêque de la *Ruſſie Blanche*, *Grec non - uni*, ſera Préſident né pour les quatre derniers mois de l'année.

On y jugera les Procès, qui concernent la Réligion, & notamment ceux qui regarderont la paix des *Diſſidens*, leſquels pourront être intentés réciproquement par les *Catholiques*, les *Grecs non-unis* & les *Diſſidens*, & provenir de haine, de perſécution, de calomnie, ou de quelque violence faite aux Egliſes, Ecoles & Perſonnes du Clergé, comme auſſi les cas du Droit de Patronat & ceux des Cauſes pendantes & non jugées juſqu'ici, de même que les Procès touchant les Biens enlevés à différentes Familles par des Ordonnances ou Décrets contraires aux Conſtitutions de 1627, 1633, 1638, 1648. Enfin ce Tribunal décidera ſur tout ce qui a rapport aux violences faites aux *Diſſidens* depuis le Traité d'*Oliva*, & aux *Grecs non-unis* depuis l'an 1686.

Art. XV.

Les *Grecs non-unis* & les *Diſſidens* nobles auront Patronat.
dans leurs Terres héréditaires le même Droit de Patronat, qu'ont les *Catholiques:* ils préſenteront cependant, dans les Egliſes *Catholiques*, des Prêtres de cette Réligion, de la même manière que les *Catholiques* devront en préſenter dans les Egliſes *Grecques* ou *Diſſidentes* ſituées dans leurs Terres qui ſoient de ces Réligions, à la reſerve néanmoins du Grand-Duché de *Lithuanie*, où les Fondateurs ont cédé au Synode *Evangélique* le Droit de préſentation du Paſteur.

Art.

1768

ART. XVI.

Fondations ſécularisées. Les Couvens & Fondations, ſécularisées depuis la Réformation, devront à toujours reſter dans le même état, & les changemens faits après la paix d'*Oliva* ſeront remis dans l'état où les choſes étoient avant la Guerre, terminée par cette paix.

ART. XVII.

Admiſſion aux charges & bénéfices. On déclare les *Grecs non-unis* & les *Diſſidens* capables de tous les Emplois de la Couronne de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie* & Provinces y annexées: ils pourront remplir les Dignités de Senateur & de Miniſtre, les Charges & Offices de la Couronne & des Provinces, les Nonciatures, les Députations aux Tribunaux & telles autres Commiſſions, que ce puiſſe être; jouïr de toutes les graces de Sa Majeſté, comme Fiefs, Staroſties de Iurisdiction, & ſans Iurisdiction, Terres Royales & Iurisdictions Provinciales; en un mot ils auront en égalité parfaite avec les *Catholiques* toute activité, tant dans le civil que dans le militaire, & participation à tous les Bénéfices de l'État.

ART. XVIII.

Bourgeois & Payſans. Les Bourgeois & Payſans *Grecs non-unis* & *Diſſidens* jouïront, ainſi que les *Catholiques*, du droit de bourgeoiſie, Magiſtrature dans les Villes, & poſſeſſions héréditaires; & il leur ſera libre de demeurer par tout où bon leur ſemblera, de trafiquer, d'établir des fabriques, & chercher leur profit d'une manière convenable à leur état.

ART. XIX.

Indigenat. La Réligion *Grecque non-unie* ou *Diſſidente* ne ſera point pour les étrangers un empêchement d'obtenir l'Indigenat de *Pologne;* & les *Grecs non-unis* & *Diſſidens*

ſidens ſeront admis à la Nobleſſe *Polonoiſe* ſans obligation de changer de Réligion, lesquels Articles regardent auſſi les cas paſſés. 1768

ART. XX.

Tous les Points de ce Traité ſeront inviolablement obſervés comme loi ſtable & perpétuelle; & quiconque oſeroit y porter atteinte, devra être regardé comme perturbateur du repos public & ennemi de la Patrie.

38 f.

1768 13. vieux 24. nouv. ſtyle de Février. Iura Diſſidentium in Polonia, Lithuania et annexis Provinciis, tam ſpiritualia, quam ſaecularia, quae in Comitiis Regni Varſavienſibus Anno 1767. in actu primo ſeparato tractatus Varſavienſis reſtituta in perpetuum ſunt.

(Von Friese *Beiträge zu der Reformations- Geſchichte in Polen &c.* II. *Th.* II. *B. p.* 330.)

Actus ſeparatus primus,

Quo immunitates et praerogativae Graecorum Non - Unitorum, et Diſſidentium, Civium et Incolarum in Ditionibus Sereniſſimae Reipublicae Poloniae et Annexis Eidem Provinciis continentur.

Quandoquidem Sereniſſima Imperatoria Majeſtas Totius Ruſſiae, et Sereniſſimi Eidem foedere iuncti Reges Boruſſiae, Daniae, Angliae, et Sueciae, ab una; In fundamento Obligationum Imperio, Regnisque ſuis incumbentium declararunt; ſe ſe habitantes in Terris Reipublicae Graecos Non- Unitos, et Diſſidentes, quorum Iura tot Conſtitutionibus ſtabilita, Tractatu Olivenſi Anni 1660. et Moſcovienſi Anni 1686. roborata ſunt, manutenturos eſſe; ab altera etiam Parte Sereniſſima Regia Majeſtas, et Respublica Poloniae, Civibus ſuis ius ſuum tribuere cupiat, nec non alacritatem ſuam, in adimplendis ſuis Obligationibus deſideriumque. Omnimodam cum Sereniſſima Imperatoria Majeſtate totius Ruſſiae, et Sereniſſimis Eidem foedere iunctis Regibus Angliae,

38*ſ*.

Traité entre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & ſes hauts Alliés, les Rois de Pruſſe, de Dannemarc, d'Angleterre, & de Suéde, d'une part, & Sa Majeſté le Roi, & la République de Pologne, d'autre part, conclu à Varſovie le $\frac{13. \text{ vieux}}{24. \text{ nouveau}}$ *ſtyle de Février* 1780. 1768

(D'après l'imprimé qui a paru ſéparement in 4. 1768.)

Premier Acte Séparé,

Contenant les Immunités & les Prérogatives des Grecs Non-Unis, & des Diſſidents Indigènes, & qui vivent ſous la Domination de la Séréniſſime République de Pologne, & des Provinces, qui y ſont annexées.

Comme Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & Ses Hauts Alliés, leurs Majeſtés les Rois de Pruſſe, de Dannemarc, d'Angleterre, & de Suède, en vertu des engagements de leurs Couronnes reſpectives, d'une part, ſe ſont déclarés les Protecteurs des Grecs Non-unis, & des Diſſidents qui vivent ſous la domination de la République, & dont les Droits, fondés ſur tant de Conſtitutions, ont été confirmés par le Traité d'Olive en 1660. & par celui de Moſcou en 1686; & que d'autre part, Sa Majeſté le Roi, & la République de Pologne ſont dans l'intention de faire jouir leurs Citoyens des avantages qui leur ſont dûs, auſſi bien que de donner des preuves de leur attention à remplir leurs engagements, & du deſir qu'ils ont de vivre dans une parfaite intelligence & amitié,

&

1768 *Angliae, Pruſſiae, Sueciae et Daniae, intelligentiam, amicitiam, bonamque Vicinitatem colendi, probare peroptent, proinde ſuprafatis ex rationibus, et quo Iura Tractatuum, omnibus quippe Potentiis, nimirum Sereniſſimae Imperatoriae Majeſtati totius Ruſſiae. Sereniſſimisque Regibus Daniae, Sueciae, Pruſſiae, et Angliae, eorundem, aut paciſcentibus, aut ſponſoribus, et in hancce Cauſam intrantibus perpetuo ſacroſanctorum in omni robore conſeruentur, modo ſubſequenti conventum, et conſtitutum eſt.*

ART. I.

Iura relig. Rom. Cathol.

Cum actus ſeparati praeſentis vigore perfectam cum Graecis Non-Unitis, et Diſſidentibus Civium ineamus Unionem, ea ante omnia Religioni Romanae Catholicae, tanquam Dominanti, modo ſolenniſſimo reſervamus, ac aſſecuramus.

§. 1. *Quoties Religionis Romanae Catholicae, in Legibus, Conſtitutionibus, omnibusque Actis Publicis fiet mentio; toties eidem Titulus Dominantis tribuetur; Eademque in perpetuum Dominatum obtinebit.*

§. 2. *Referentes nos ad Iura Reipublicae Cardinalia, quorum vigore, a prima S. Fidei Romanae Catholicae Dominantis origine; Thronus Polonicus, non niſi a Romanis Catholicis poſſeſſus fuit, inſimulque Conſtitutionem Anni 1669. reaſſumentes, ac immutabilem declarantes, perpetuis temporibus ſtatuimus; Neminem in futurum Regem Poloniae eſſe poſſe, niſi Eum, qui aut Natione, aut Vocatione ſit Romanus Catholicus; Quodſi vero quisquam Polonorum, alterius fidei Candidatum, ad Thronum Poloniae promovere praeſumeret; eundem pro hoſte Patriae et invindicabili Capite, irrevocabiliter declaramus. Similiter Regina, tenore eiusdem Conſtitutionis Anni 1669. Natione vel vocatione Catholica eſto: In Caſu autem, quo alterius Religionis eſſet, coronari non poterit, antequam S. Fidem Romano-Catholicam amplexa fuerit.*

§. 3.

& d'entretenir un bon voiſinage avec Sa Majeſté l'Impéra- 1768
trice de toutes les Ruſſies, & les Puiſſances, Ses Hauts Alliés, leurs Majeſtés les Rois d'Angleterre, de Pruſſe, de Suéde & de Dannemarc: par ces raiſons, & pour maintenir dans toute ſa force, & comme une choſe à jamais ſacrée, la teneur des Traités conclus avec toutes ces Puiſſances, nommément avec Sa Majéſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & leurs Majeſtés les Rois de Dannemarc, de Suéde, de Pruſſe & d'Angleterre, en qualité de Parties, ou contractantes, ou garantes, & qui les unes & les autres y prennent interêt, on a règlé & arrêté ce qui ſuit:

ART. I.

Comme, au moyen du préſent Acte ſéparé, nous ſommes parvenus à une parfaite union avec les Grecs Non-unis & les Diſſidents, nous réſervons & ſtatuons avant toutes choſes, & de la manière la plus ſolemnelle, ce qui ſuit, en faveur de la Religion Catholique-Romaine, comme étant la Dominante:

§. 1. Toutes les fois qu'il ſera fait mention de la Religion Catholique-Romaine dans les Loix, les Conſtitutions, & tous les autres Actes publics, on lui donnera le titre de *Dominante:* & c'eſt ce qu'elle doit être auſſi effectivement à perpétuité.

§. 2. Comme, en conformité des Droits capitaux de la République, en vertu desquels, dès l'origine de la Religion Catholique-Romaine Dominante, le Trône de Pologne n'a été occupé que par des Rois Catholiques Romains, nous réſumons ici la Conſtitution de 1669. & la déclarons invariable, ſtatuant en conſéquence, & pour toujours, qu'à l'avenir nul ne pourra être élu Roi de Pologne qu'il ne ſoit Catholique-Romain, ou de naiſſance ou par vocation; que ſi un Polonois s'émancipoit à propoſer pour Roi de Pologne un Candidat d'une autre Religion, nous le déclarons irrévocablement ennemi de la Patrie, & mettons ſa tête à prix. Selon la teneur de cette même Conſtitution de 1669. la Reine doit être auſſi Catholique-Romaine, de naiſſance ou par vocation, & s'il ſe trouvoit qu'elle fût d'une autre Religion, Elle ne pourra être couronnée qu'après avoir embraſſé la Religion Catholique-Romaine.

1768 §. 3. *Cum Religionem Romanam Catholicam, in Polonia Dominantem Iuribus Cardinalibus annumeremus, Tranſitum ab Eccleſia Romana ad aliam quamcumque Religionem in hoc Poloniae Regno, magno Lithuaniae Ducatu, et in annexis Provinciis, criminale delictum declaramus. Qui itaque futuris temporibus tranſire auſus fuerit, exul Dominiis Reipublicae eſto. Forum autem, coram quo contra huiusmodi transgreſſores ex Termino tacto agendum ſit, Tribunalia Regni et magni Ducatus Lithuaniae aſſignamus. Ab hacce tamen Lege omnes ii immunes ſunto, qui hucdum in hoc Caſu exiſterent, quos hisce Poenis in Legibus nationalibus fundatis, ullo quoquam modo neque ſubiiciemus, neque ab aliis ſubiici permittemus.*

§. 4. *Siquidem Annus 1717, computando a prima Januarii in praeſenti Actu ſeparato pro Anno normali reſpectu mutuo adminiſtrandae iuſtitiae, ſuper praetenſionibus Graecorum non-Unitorum, et Diſſidentium ad Catholicos, in Cauſis Religionis emanantibus, aſſumptus eſt; proinde omnes hocce termino antiquiores hisce mortificamus, neminique easdem ſub quocunque praetextu reſuſcitare licitum erit.*

Art. II.

Confederat. Thorun. et Sluciae init. confirm.

Cum ſtatus Equeſtris Poloniae Incolae Graeci Orientales Non-Uniti ac Diſſidentes Utriusque Confeſſionis Evangelicae, pro reſtituendis Antiquis ſuis Iuribus et Libertatibus, tam ſpiritualibus quam temporalibus, Confoederationem inter ſe iniverunt; Proinde Sereniſſima Regia Majeſtas, et Sereniſſima Respublica, praeſenti Actu ſeparato mediante; Confoederationes eorundem, Thorunii et Sluciae initas approbant, easdemque, quarum legalitas a Confoederatione generali agnita iam eſt, pro Legalibus agnoſcunt: Ita ut Confoederati hi Incolae, omnesque illi, qui iisdem modo acceſſionis ſe iunxerunt, tanquam Iuribus ſuis ſubvenientes, iuſtitiamque efflagitantes, veri Patriotae fidelesque Sereniſſimae Regiae Majeſtati et Reipublicae Cives cenſeri debeant.

§. 1.

§. 3. La Religion Catholique-Romaine, Dominante en Pologne, faisant partie des Droits capitaux, nous déclarons comme criminelle l'action de passer de la Religion Catholique-Romaine à quelque autre Religion que ce soit, dans le Royaume de Pologne, le Grand Duché de Lithuanie, & les Provinces qui y sont annexées. Ainsi, quiconque osera l'entreprendre à l'avenir doit être exilé du Territoire de la République. Nous conférons aux Tribunaux du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie le droit d'agir *ex termino tactio* contre les transgresseurs de cet ordre. Nous dispensons pourtant de cette Loi toutes les personnes qui peuvent se trouver actuellement dans ce cas, ne voulant en aucune manière les soumettre à ces peines, dictées par les Loix Nationales, ni permettre que d'autres les y soumette. 1768

§. 4. L'année 1717. à compter du premier Janvier, ayant été prise, dans cet Acte séparé pour une année régulative, relativement à la justice qui doit être rendue aux Grecs Non-unis & aux Dissidents, sur les Griefs qu'ils ont contre les Catholiques-Romains, & sur les injustices qu'on leur a faites dans les causes de Religion, ou dans celles qui en dérivent; nous abrogeons toutes les anciennes prétentions, qui précédent ce terme, & il ne sera permis à personne, sous quelque prétexte que ce puisse être, de les renouveller.

Art. II.

La Noblesse des Grecs Orientaux Non-unis, & des Dissidents des deux Communions Evangeliques, ayant formé une Confédération pour le rétablissement de ses anciens Droits & Privilèges, tant spirituels que temporels; Sa Majesté le Roi & la République de Pologne approuvent, par le présent Acte séparé, leurs Confédérations, faites à *Thorn* & à *Sluck*, & les reconnoissent pour légitimes, ayant déjà été reconnues pour telles par la Confédération Générale; en sorte que cette Noblesse confédérée, & tous ceux qui se sont joints aux dites Confédérations, pour maintenir leurs droits, & se faire rendre justice, seront censés bons Patriotes & fidèles citoyens de l'Etat & de Sa Majesté le Roi.

1768 Conſtitutiones quae in favorem Diſſidentium abrogantur.

§. 1. *Quoniam omnia antiqua Privilegia de Annis 1563, 1568 et 1579. Confoederationes Conſtitutionesque de Annis 1569, 1573, 1576, 1632, 1648 et 1667. evidenter probant, ſtatuta et Edicta Iagellonica, in Annis 1424 et 1439. contra haereticos emanata, ad Graecos non-Unitos et Diſſidentes in Religione chriſtiana: (Graecis non-Unitis antiquitatem Iurium ſuorum ſpiritualium et temporalium ab Anno 1340. deducentibus et demonſtrantibus:) extendi nequeunt; decretum vero Ianuſcii Ducis Maſoviae Anno 1525. latum, cuius neque in acceſſione Ducatus Maſoviae ad Leges Regni, neque in Legibus poſterioribus, quae Regiminis formam perfectiorem reddiderunt, et pro Baſi aequalitatem natalium ſtatuerunt, ulla fit mentio, ad praeſens diſſolvimus, et abolemus; Cupientes proinde omnes ambiguitates tollere, ſupra memorata ſtatuta Iagellonica ad Graecos non-Unitos et Diſſidentes non pertinere; Decretum autem Ducis Maſoviae pro ſublato ad praeſens declaramus, eademque in perpetuum abrogamus. Similiter omnia puncta, contra Graecos Non-Unitos et Diſſidentes Confoederationibus et Conſtitutionibus de Annis 1717, 1733, 1736. 1764 et 1766. complexa, nec non clauſulam in praejudicium Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium, Rothae Iuramenti Cancellariorum et Ducum Exercitus per Tractatum 1717. inſertam, cum iis omnibus, quae forte legibus antiquioribus, poſt initium Belli Suecici per Pacem Oliveniſem finiti; tum in Pactis conventis Sereniſſimae Regiae Majeſtatis feliciter nunc Regnantis, eorundem Perſonis cuiuscunque ſtatus et Conditionis, nec non illorum Religioni contraria invenirentur, pariter ac omnes reaſſumptiones, ſalvas, et exceptiones, Praerogativae aequalitatis ac libero Religionis eorundem exercitio praejudicioſas, in ſuperioribus legibus reperibiles, Tractatibus autem et ſubſtantiali Formae Regiminis Reipublicae in aevum conſtitutae adverſantes tollimus.*

Diſſidentes non eſſe hereticos.

§. 2. *Lex fundamentalis de Anno 1573. et forma Iuramenti omnium Regum Poloniae ad noſtra uſque tempora clare docent. Nomen Diſſidentium omnibus Religionibus Chriſtianis aequali ratione inſervire: attamen conſiderando, quod ab aliquo tempore conſuetudine introductum ſit, ut qui Religioni Romanae Catholicae non ſint*

§. 1. Comme tous les anciens Privilèges des Années 1563, 1568 & 1579. les Confédérations & les Conſtitutions de 1569, 1573. 1576, 1632, 1648 & 1667. prouvent évidemment, que les Statuts & Edits donnés par *Iagellon* en 1424 & 1439. contre les Hérétiques, ne peuvent être allegués contre les Grecs Non-unis & les Diſſidents dans la Religion Chrétienne, les Grecs Non-unis dâtant l'ancienneté de leurs droits ſpirituels & temporels, depuis l'an 1340. moins encore le Decret du Prince de Maſovie *Jean*, émané en 1525. dont il n'eſt fait aucune mention, ni dans l'Acte, par lequel le Duché de Maſovie s'eſt ſoumis aux Loix de la Couronne ni dans les Loix poſtérieures qui ont perfectionné la forme du Gouvernement, & établi pour baſe l'Egalité de la naiſſance, nous abrogeons le tout à préſent. Ainſi, pour obvier à toute ambiguité, nous reconnoiſſons que les ſusdits Statuts de *Iagellon* ne regardent point les Grecs Non-unis, ni les Diſſidents, & que le Decret du Duc de Maſovie eſt actuellement abrogé, comme nous abrogeons effectivement le tout pour jamais, de même que tous les articles contre les Grecs Non-unis & les Diſſidents, inſérés dans les Confédérations & Conſtitutions de 1717, 1733, 1736, 1764 & 1766. comme auſſi la Clauſe jointe à la Formule du Serment des Chancelliers & des Grands Généraux, au préjudice des Grecs Non-unis & des Diſſidents dans le Traité de 1717. avec tout ce qui a pu ſe gliſſer contre leurs Perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient & contre leur Religion, dans les Loix antérieures, après le commencement de la Guerre de Suéde, terminée par le Traité d'Olive, & dans les *Pacta conventa* du Roi heureuſement régnant. Nous aboliſſons de même toutes les Réſumptions, Salves & Exceptions, préjudiciables à leur Prérogative d'égalité, & au libre exercice de leur Religion, qui ſont contraires aux Traités, & à la forme du Gouvernement, établie pour toujours dans la République de Pologne. 1768

§. 2. La Loi fondamentale de l'an 1573. & la forme du Serment de tous les Rois de Pologne jusques à notre tems, font voir clairement, que le nom de *Diſſidents* convient également à toutes les Communions Chrétiennes. Cependant, en conſidération de ce que, par un uſage introduit depuis quelque tems, on ne

1768 *ſint addicti, Diſſidentium nomine vocentur, ſtatuimus abhinc: (Non derogando tamen introductis ſemel in Formam Iurisiurandi Sereniſſimorum Regum Punctis, quae intacta manere debent) ut Graeci non-Uniti et Diſſidentes ſub immediate expreſſo nomine intelligantur, ac eodem nuncupentur, ſerio caventes, ſub poenis contra convulſores Legum ſancitis, ne Saeculares cuiuscunque ſtatus et Conditionis Perſonae, Haeretici, Schismatici, aut Disuniti vocitentur, verum potius Graeci Orientales non-Uniti, Diſſidentes, vel Evangelici; Spirituales autem Perſonae Graecorum, Epiſcopi, Wladycae, Evangelicorum vero, pro ratione officiorum ſuorum, Sacerdotes, Spirituales, Paſtores ſeu Verbi Divini Miniſtri. Domus Cultui Divino dedicatae Graecorum Non-Unitorum Templa Divina. Diſſidentium vero, Eccleſiae, Coetus, neve fides Eorundem Secta vel haereſis, verum fides, Religio, Confeſſio, tam in publicis Actis, quam libris typo vulgatis, ullisque ſcriptis nominentur.*

Templa, eccleſ. et bona eccleſ Diſſident. conſervantur.

§. 3. *Templa Graecorum Non-Unitorum, et Eccleſiae Diſſidentium utriusque confeſſionis, ubicunque in Regno, Magno Ducatu Lithuaniae, et annexis Provinciis actu reperiundae, cuiuscunque etiam Erectionis ſint, Eorundem Coemeteria, Scholae. Noſocomia, et omnis tituli Aedificia, ad Ipſorum Eccleſias et fundos Spirituales pertinentia, pro ſubſiſtibilibus in perpetuum declarantur, cum omnimoda libertate eadem reparandi, quotiescunque iisdem libuerit; Nec non caſu quo dictae Eccleſiae, et omnis tituli Aedificia collaberentur, vel Igne abſumentur, noua exſtruendi et erigendi, ſine omni a Iurisdictione ſpirituali Romana Catholica impetranda licentia Cum etiam diverſis in locis ex occaſione harum Eccleſiarum, Collatores, Communitates, Eorundemque Miniſtri, diverſis eorum ſubſelliis ſpiritualibus et ſaecularibus in Ius vocati et litibus implicati ſunt; Proinde Graecis Non-Unitis ac Diſſidentibus utriusque Confeſſionis, actualis Poſſeſſio Eccleſiarum ſuarum, non obſtantibus in quovis ſubſellio emanatis Decretis et poenalitalibus iisdem Decretis iniunctis, aſſecuratur, talia autem*

donne ce nom qu'à ceux qui ne ſont pas Catholiques- 1768
Romains, nous ſtatuons par cette raiſon, qu'à compter depuis à préſent; ſans déroger pourtant aux Points une fois reçus dans le Serment des Rois de Pologne, qui doivent ſubſiſter invariablement; les Grecs Non unis & les Diſſidents doivent être compris & immédiatement, déſignés ſous ce nom, ordonnant ſerieuſement, ſous les peines décernées contre les transgreſſeurs des Loix, que l'on s'abſtienne de donner aux ſeculiers, de quelque condition & dignité qu'ils ſoient, les noms d'*Hérétiques*, de *Schismatiques* ou de *Désunis;* mais qu'on les appellera plutot *Grecs Orientaux Non-unis*, *Diſſidents* ou *Evangéliques;* les Eccléſiaſtiques parmi les Grecs *Evêques*, *Wladykami;* parmi les Evangéliques, ſuivant leurs emplois, *Prêtres*, *Eccléſiaſtiques*, *Paſteurs* ou *Miniſtres de la Parole de Dieu;* les Maiſons des Grecs Non-unis deſtinées au ſervice divin, *Temples*, celles des Diſſidents, *Egliſes*, *Aſſemblées*. Leur Religion ne portera point le titre de *Secte*, ou d'*Héréſie*, mais celui de *Foi*, de *Religion*, ou de *Confeſſion*, non ſeulement dans les Actes publics, mais auſſi dans les livres imprimés, & dans toute ſorte d'Ecrits.

§. 3. Les Temples des Grecs Non-unis, & les Egliſes des Diſſidents de l'une & l'autre Confeſſion, qui ſe trouvent actuellement dans le Royaume de Pologne, en Lithuanie, & dans les Provinces qui y appartiennent, quelle que ſoit leur fondation, leurs Cimetieres, Ecoles, Hopitaux, & tous les batiments & fonds qui appartiennent à leurs Egliſes & à leurs Eccléſiaſtiques, quelque nom qu'ils portent, doivent ſubſiſter à perpétuité, avec la pleine liberté de les réparer toutes les fois qu'ils le trouveront à propos; & au cas que ces temples ou batiments, quelque nom qu'ils portent, vinſſent à tomber, ou à être conſumés par le feu, ils pourront en rebâtir & en ériger de neufs, ſans être obligés d'en demander la permiſſion à aucune Juriſdiction Eccléſiaſtique des Catholiques-Romains. Et comme en divers endroits, à l'occaſion de ces Egliſes, les Collateurs les Communautés & leurs Miniſtres ont été envelopés dans des procès, & traduits devant diverſes Juriſdictions, tant Eccléſiaſtiques que ſéculières, on garantit ici aux Grecs Non-unis & aux Diſſidents de l'une & l'autre Confeſſion, la poſſeſſion actuelle de leurs Temples, non obſtant les Decrets prononcés par quelque

1768 *autem Decreta neque Poſſeſſioni neque Perſonis eorundem praeiudicare debebunt.*

Iniuſte ablata reſtituenda.

§. 4. *Quandoquidem Diſſidentibus utriusque Confeſſionis Evangelicae, multifariis modis, variisque Proceſſuum vexis, contra tenorem Pacis Olivenſis permultae Eccleſiae ademptae ſunt, hi autem earundem reſtitutionem modeſtia et moderatione ductí non urgent, verum easdem una cum fundis ad easdem pertinentibus ſponte libereque cedunt, exceptis fundis Noſocomiorum et Scholarum, qui in quantum demonſtratum fuerit, eos absque Iure ademptos eſſe, Diſſidentes vero in huiusmodi locis actualiter adhuc degerent, reſtitui debebunt; Quod idem de fundis etiam ad Eccleſias in actuali poſſeſſione Diſſidentium adhuc exiſtentes, pertinentibus intelligendum eſt, inquantum comprobatum fuerit, dictos fundos ipſis illegitime ademptos, aut iniuria affectos eſſe, ſive per haeredes bonorum, ſive horum fundorum vicinos; Proinde non ſolum cuique liberum ac licitum eſto, et quidem in Civitatibus Regiis et bonis Regalibus cum permiſſione Sacrae Regiae Majeſtatis, in Capitaneatibus cum Conſenſu Capitanei et Confirmatione Regia: (Exceptis civitatibus Maioribus Pruſſiae, ubi Diſſidentes iure exſtruendarum Eccleſiarum a longo tempore gaudent:) In Bonis terreſtribus et Eccleſiaſticis cum permiſſione Domini haereditarii in ſcriptis danda, Templa et Eccleſias, nec non Scholas et Noſocomia una cum Aedificiis ad eadem neceſſariis exſtruere, ita tamen ne quisquam Dominorum haereditariorum absque Conſenſu Conſiſtorii Illius Confeſſionis, in cuius uſum Templum ſeu Eccleſiam erigere voluerit, aedificare praeſumat, verum ibi etiam, ubi Eccleſiae non exiſtunt, fundationes autem ad easdem ſpectantes in actuali Poſſeſſione Diſſidentium reperiuntur, dictae fundationes ad ipſos in poſterum perpetuo pertinebunt. Similiter ſi quis Dominus haereditarius Evangelicus, circa venditionem Bonorum Catholico factam, fundationem Eccleſiae, Areas in oppido aut Pago, fundos et Pagos ad fundationes ſpectantes, in Contractu exceperit, modernus autem Dominus haereditarius aut Poſſeſſor eiusdem Pagi, aut oppidi contraveniendo huic exceptioni, fundationem Evangelicam ſibi appropriaret, ad reſtitutionem exceptorum ac ſatisfactionem contractui venditionis huius Pagi vel Oppidi omnino tenebitur.*

Sum-

Cour de Juſtice que ce puiſſe être, & les peines dictées 1768
pas les mêmes decrêts; & ces ſortes de decrets ne porteront aucun préjudice, ni à la poſſeſſion, où ils ſont à cet égard, ni à leurs Perſonnes.

§. 4. Comme on a ôté un grand nombre d'Egliſes aux Diſſidents de l'une & l'autre Confeſſion, par pluſieurs moyens & par diverſes chicanes, contre la teneur du Traité de paix d'Olive, & que, par modeſtie & par modération, ils n'inſiſtent point ſur la reſtitution des dites Egliſes, mais qu'ils y renoncent même volontairement, auſſi bien qu'aux fonds qui y appartiennent, à l'exception des fonds, des Hopitaux & des Ecoles, qui doivent leur être reſtituées, ſi l'on peut démontrer qu'on les leur a ôtés injuſtement, & qu'il ſe trouve encore actuellement des Diſſidents dans ces endroits là: ce qui doit auſſi s'entendre des fonds appartenants aux Egliſes, dont les Diſſidents ſont actuellement en poſſeſſion, pourvu que l'on puiſſe prouver, que les dits fonds leur ont été endommagés, ſoit par les Héritiers de ces Terres, ſoit par les Voiſins de ces biens fonds; ainſi, il leur ſera permis d'ériger des Temples (Cerkwi) & des Egliſes, auſſi bien que des Ecoles, des Hopitaux, & autres batiments qui y conviennent, bien entendu pourtant que cela ne ſe faſſe, dans les Villes Royales & dans les Domaines du Roi, qu'avec la Permiſſion de Sa Majeſté, dans les Staroſties, qu'avec le conſentement des Staroſtes & la Confirmation du Roi; excepté les grandes Villes de la Pruſſe, où les Diſſidents jouiſſent depuis long tems du Droit de bâtir des Temples; & dans les Terres Nobles & Eccléſiaſtiques qu'avec une permiſſion par écrit du Seigneur à condition pourtant qu'aucun Seigneur qui voudra bâtir un Temple (Cerkiew) n'oſera l'entreprendre ſans la permiſſion du Conſiſtoire de la Confeſſion à laquelle il ſera deſtiné. Même dans les endroits où il n'exiſte aucune Egliſe, mais où il ſe trouve des fonds qui leur appartiennent, & dont les Diſſidents ſont actuellement en poſſeſſion, les dits fonds leur appartiendront déſormais à perpétuité. De même, lorsqu'un Seigneur Diſſident, en vendant ſes Terres à un Catholique-Romain, aura excepté dans le Contract de vente quelque fondation d'une Egliſe, dans une petite ville ou un village, des fonds & des villages qui appartiennent à la fondation, ſi le nouveau Seigneur ou Poſſeſſeur du dit village ou de la dite ville, contre la teneur du Contract, venoit à s'appro-

1768 *Summas etiam Evangelicorum et fundationibus et Legatis profluentes quisque Debitorum ſive ex poſſeſſione, ſive ex Chirographica obligatione, exſolvere obſtrictus erit. Praeterea Graeci Non-Uniti et Diſſidentes habebunt liberum Religionis Exercitium in extenſo, videlicet Actus Pietatis ad Cultum Divinum pertinentes exercendi, Sacerdotes ordinandi et vocandi, Sacramenta adminiſtrandi, in quacunque lingua concionandi, hymnos decantandi, copulandi, funera publice ducendi, aegrotos ubivis locorum viſitandi, ipſis Sacramenta impertiendi, haecque omnia ſuae Religionis hominibus, nec non campanis et Organis utendi. Liberum etiam erit Senioribus Ipſorum tam Saecularibus quam Spiritualibus Eccleſias ſuas viſitare, eaque omnia peragere, quae conſuetudo et Ritus utriusque Religionis ferunt, irrequiſitis Epiſcopo Dioeceſano aut Parochis Romano-Catholicis, et absque omni cuiuscunque impeditione; Eadem ipſa libertate Graeci etiam Non-Uniti gaudebunt, nimirum iis civitatibus et locis, ubi Perſonae Ritus Graeci Non-Uniti reperiuntur, cum ſcitu et permiſſione ſui Epiſcopi aut Conſiſtorii, Nova Templa aedificandi et vetuſta reſtaurandi, et in iisdem locis et Templis plenarium ſuum liberum Religionis Exercitium habendi (In quo etiam publicae Proceſſiones includuntur) absque tamen impedimento Cultus Divini Romano-Catholicorum et Proceſſionum Eorundem. Quapropter Templa et Eccleſiae non prius niſi ducentis ulnis ab Eccleſiis Romanis Catholicis erigi poterunt, Idemque reciproce in exſtruendis Eccleſiis Romanis Catholicis obſervandum erit. Ad evitanda praeterea diſſidia, quae nunquam Proceſſiones, nec duo funera, uno eodemque tempore ducantur; verum tali in Caſu Rectores Eccleſiarum de captando tempore amicabiliter et absque omni altercatione inter ſe convenire tenebuntur, Quique primus Paſtorem vicinum ſuum de neceſſitate Proceſſionis praemonuerit, in ducenda etiam Proceſſione vel funere prior erit.*

§. 5.

pier la fondation Evangélique, il ſera tenu à reſtituer le tout, & à remplir en tout la teneur du Contract de vente du dit village ou de la dite ville. De plus, quant aux Sommes d'argent, provenues de fondations ou de legs, & qui appartiennent aux Evangéliques, tout Débiteur ſera obligé de les payer, ſoit en vertu de ce qu'il les a en dépot, ſoit en vertu de quelque Obligation ſignée de ſa propre main. Outre cela, les Grecs Non-unis, & les Diſſidents jouiront d'un libre exercice de leur Religion, ſuivant toute l'étendue de la ſignification de ce terme, c'eſt à dire, qu'il leur ſera permis d'exercer tous les actes de dévotion qui appartiennent au Culte divin, de donner l'Ordination aux Miniſtres, & de leur addreſſer des vocations, d'adminiſtrer les Sacrements, de prêcher en quelque langue que ce ſoit, de chanter des Cantiques, de bénir des mariages, d'enterrer publiquement, de viſiter en tous lieux les malades, de leur adminiſtrer la ſainte Cêne, le tout envers des gens de leur Communion, auſſi bien que de ſe ſervir de Cloches & d'Orgues. Leurs Supérieurs, tant Séculiers qu'Eccléſiaſtiques, pourront auſſi viſiter leurs Egliſes, & y exécuter tout ce que requierent les coutumes & les uſages des Egliſes de l'une & l'autre Confeſſion; ſans avoir beſoin de s'addreſſer pour cet effet à l'Evêque du Diocèſe, ou au Curé Catholique-Romain, & ſans le moindre empêchement, de quelque part qu'il puiſſe venir: Les Grecs Non-unis jouiront des mêmes libertés, ſavoir de celles de bâtir des Temples neufs (Cerkwi) de réparer les vieux, avec la participation & la permiſſion de leur Evêque ou de leur Conſiſtoire, dans toutes les villes & lieux, où il ſe trouve des gens qui appartiennent à la Communion des Grecs Non-unis, & d'avoir pleinement dans ces lieux & Temples un libre exercice de leur Religion, y compris le droit de faire des Proceſſions publiques, ſans porter pourtant aucun obſtacle au Culte divin des Catholiques-Romains, & à leurs Proceſſions. Pour cet effet, les Temples ou Cerkwi ne pourront être placés qu'à 200 aunes de diſtance des Egliſes Catholiques: ce qui s'obſervera réciproquement, lorsque l'on érigera, un Temple Catholique-Romain. Pour prévenir toute diſpute, on évitera de faire en même tems deux Proceſſions ou deux Enterrements; & dans ces ſortes de cas les Anciens des Egliſes auront à s'accorder enſemble amicalement, & ſans altercation; & celui qui aura averti le premier le Paſteur ſon voiſin de la néceſſité d'une 1768

Ius erigendi Conſiſtoria, habendi Congregationes etc.

§. 5. *Cum vero nulla Communitas absque Subordinatione et diſciplina conſiſtere queat; Proinde Diſſidentes utriusque Confeſſionis plenariam habebunt libertatem, propria Conſiſtoria erigendi, Congregationes ſuas Synodales, internum ſolummodo Religionis eorum ordinem concernentes, absque cuiusdam Impedimento tenendi easdem toties, quoties neceſſarium ipſis viſum fuerit, convocandi, in iisdem omnes Cauſas, ipſorum Doctrinam Eccleſiaſticam, Ordinem, Diſciplinam, Conſuetudines, vitamque et mores Sacerdotum concernentes diiudicandi et ordinandi; Caſus itidem diſpenſationis et Divortiorum inter Conjuges Diſſidentes utriusque Confeſſionis Evangelicae decidendi et terminandi. ita ut neque Clerus Romanus Catholicus, neque Domini haereditarii iis ſeſe ingerant: qui ex ratione Dominii nec directe nec indirecte Regimini Eccleſiaſtico ſe immiſcere praeſumant. Quodſi praeterlapſis temporibus iidem ſeſe forte ingeſſerint, resque nondum ſopita ſit. Parti gravatam ſe ſentienti actio in Iudicio Mixto libera reſervatur.*

Eximuntur a Iurisd. Eccleſ. R. Catholicorum

§. 6. *Graeci Non-Uniti et Diſſidentes, tam ſpirituales, quam ſaeculares, ab omni Iurisdictione Eccleſiaſtica Romana plenarie liberi erunt, ita ut nemo eorundem ſive ſpiritualis ſive ſaecularis ſub quocunque etiam praetextu, ad ullum quodque Romanum Conſiſtorium, vel etiam Spirituale Magni Ducatus Lithuaniae Tribunal adcitari debeat.*

Et a Iuribus Stolae, ſtrenarum etc.

§. 7. *Cum in plerisque locis abuſus quidam irrepſerit, quo Clerus Romanus Catholicus, citra omne Ius, certam a Diſſidentibus Contributionem ſub titulo Iurium Stolae exigit, licet hi proprios ſuos Sacerdotes ſuſtentare teneantur; Proinde Diſſidentes Utriusque Confeſſionis a ſolutione dictorum Iurium Stolae ex Nunc liberi pronunciantur. Clero Romano Catholico nullo quoquam praetextu licitum erit, ullas a Diſſidentibus tam Nobilibus, quam Civibus et Plebeiis dationes exigendi; Mos etiam pluribus locis introductus ſtrenarum colligendarum*

d'une Proceſſion, ſera auſſi en droit de faire le premier cette Proceſſion ou cet Enterrement. 1768

§. 5. Comme aucune Societé ne ſauroit ſubſiſter ſans ſubordination & ſans diſcipline, les Diſſidents de l'une & l'autre Confeſſion jouiront de la pleine liberté d'ériger leurs propres Conſiſtoires, de tenir, ſans le moindre obſtacle, leurs Aſſemblées Synodales, où il ne s'agit que de l'ordre interne de leur Religion, de convoquer ces Aſſemblées auſſi ſouvent qu'ils le trouveront néceſſaire, & d'y règler toutes les affaires qui regardent leur Doctrine, l'Ordre & la Diſcipline de leur Egliſe, leurs Uſages, & la Conduite de leurs Miniſtres. C'eſt là auſſi qu'il ſera jugé & décidé des cas de Diſpenſe & de Divorce relatifs aux Mariages des Diſſidents de l'une & l'autre Confeſſion; ſans que le Clergé Catholique-Romain puiſſe s'en mêler, non plus que les Seigneurs héréditaires, qui malgré leurs Droits Seigneuriaux, ne doivent avoir, ni directement, ni indirectement, aucune part au Gouvernement de l'Egliſe. Que s'il eſt arrivé dans les tems paſſés qu'ils s'en ſoient mêlés, & que la choſe ne ſoit pas encore aſſoupie, on réſerve à cet égard à la Partie léſée une libre action par devant un Dicaſtère mixte.

§. 6. Les Grecs Non-unis & les Diſſidents, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, ne ſeront aſſujettis à aucune Juriſdiction Eccleſiaſtique des Catholiques-Romains; de ſorte qu'aucun Eccléſiaſtique ou Séculier d'entre eux ne pourra être cité, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, par devant un Conſiſtoire Catholique-Romain, non plus que par devant le Tribunal Eccléſiaſtique du Grand Duché de Lithuanie.

§. 7. Comme par un abus qui s'eſt gliſſé en pluſieurs endroits, le Clergé Catholique-Romain exige, contre tout droit des Diſſidents une certaine contribution à titre de *Jura Stolae* quoique ceux-ci ſoient obligés d'entretenir eux-mêmes leurs Miniſtres; les Diſſidents de l'une & l'autre Confeſſion ſont déchargés à compter dès à préſent, du payement de ces dits *Jura Stolae;* & il ne ſera plus permis au Clergé Catholique-Romain, d'exiger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, quelque don des Diſſidents, tant Nobles que Bourgeois & Payſans.

1768 *darum cauſa, lucri gratia adeundi domus Diſſidentium, et abuſus Diſſidentes cogendi, ut ſchaedulas ſeu ſcriptas licentias a Parochis Romanis Catholicis impetrent, quibus Ritus Eccleſiaſticos et Officia Religionis ſuae exercere poſſint, in perpetuum tolluntur et annihilantur. Quae omnia de Graecis etiam Non-Unitis intelligenda ſunt, ſalvis tamen Decimis et Miſſalibus, ubi eaedem Ipſis huc uſque iure, nec non ex ratione compoſitionum ſuper iisdem legaliter factarum competierunt.*

Iura Epiſcopi Ruſſiae Albae.

§. 8. *Epiſcopus Mſciſlavienſis, Orſzanenſis, Mohilovienſis, nunc ſub titulo Epiſcopi Ruſſiae Albae ſupradictas Cathedras poſſidens, cum omnibus huc pertinentibus Templis et Monaſteriis, eorumque fundationibus, tam iis, in quorum poſſeſſione Idem Epiſcopus Eiusque Clerus actualiter exiſtit, quam etiam illis, quae Ipſis praevia deductione in Iudicio Mixto iterum adiudicarentur, perpetuis temporibus circa Religionem Graeco Orientalem Non-Unitam conſervabitur. Qui quidem Epiſcopus Albae Ruſſiae in ſua Dioeceſi Iurisdictionem eodem ac Epiſcopi Romani Catholici in Dioeceſibus ſuis modo, ſine cuiusquam Impeditione exercebit; Circa eandem Religionem Graeco Orientalem perpetuis etiam temporibus omnia illa Monaſteria et Templa, ſive in Regno Poloniae, ſive Magno Ducatu Lithuaniae ſita permanebunt, quae ad Eccleſiam Metropolitanam Kyovienſem Non-Unitam, vel quoscunque alios huius Religionis ſuperiores, actu vel de Iure pertinere debere (facta coram Iudicio Mixto demonſtratione) apparuerint.*

Ius libros typo excudendi,

§. 9. *Cum Liberum Religionis Exercitium Libros devotioni inſervientes omnino exigat; Diſſidentes vero proximis temporibus ea neceſſitate addacti fuerint, ut eosdem extra fines Regni imprimendos curare debuerint; antea tamen tam Diſſidentes, quam Graeci Non-Uniti eiusmodi Libros absque Impedimento in Regno imprimi faciebant; Proinde in poſterum reſtituuntur libertati Libros typo excudendi Typographiaeaque ſua inſtituendi, praevio, quantum ad Civitates Regias attinet, S. Regiae Maieſtatis conſenſu; Ea tamen generali ad*

omnes

Payſans. On abolit & anéantit auſſi pour toujours la coutume, introduite en pluſieurs endroits, d'aller demander, par avidité de gain, des étrennes dans les maiſons des Diſſidents, de même que l'abus qui oblige les Diſſidents à demander aux Curés Catholiques-Romains des billets ou permiſſions par écrit, lorsqu'ils veulent aller faire leurs dévotions, & remplir les devoirs de leur Religion. Tout ceci doit s'entendre auſſi des Grecs Non-unis, ſaufs pourtant les *Decima* & *Miſſalia*, dans les endroits où ils ſont indroduits de droit, & en vertu de conventions légalement établies à ce ſujet. 1768

§. 8. L'Evêque de Mſcislaw, d'Orſzan, & de Mohilow, qui eſt en poſſeſſion des ſusdites Cathédrales ſous le titre d'Evêque de la Ruſſie blanche, avec tous les Temples & Monaſtères qui y appartiennent, auſſi bien que leurs fonds tant ceux que cet Evêque & ſon Clergé poſſèdent actuellement, que ceux qui pourront encore, déduction faite, leur être de nouveau adjugés, par un Dicaſtère mixte, doivent reſter & être conſervés à perpetuité à la Communion des Grecs Orientaux Non-unis. Le dit Evêque de la Ruſſie blanche exercera dans ſon Diocèſe la même Jurisdiction que les Evêques Catholiques-Romains dans le leur, ſans que qui que ce ſoit y puiſſe porter le moindre empêchement. A la même Communion des Grecs Orientaux appartiendront auſſi à perpétuité, tous les Monaſtères & Temples, dont il aura été prouvé, par déduction préalable, devant un pareil Dicaſtère mixte, qu'ils ſont du reſſort de l'Archevêché Non-uni de Kiow, ou de quelque autre Jurisdiction de la même Communion, ou qu'ils devroient être de droit de leur reſſort, qu'ils ſoient ſitués dans le Royaume de Pologne, ou dans le Grand Duché de Lithuanie.

§. 9. Le libre Exercice de Religion ne pouvant avoir lieu, ſi l'on n'eſt pourvû des livres néceſſaires pour cet effet; & les Diſſidents ayant été obligés dans les derniers tems de faire imprimer hors du Royaume ces ſortes de livres, quoiqu'auparavant, tant les Diſſidents, que les Grecs Non-unis, les fiſſent imprimer dans le Pays; ils ſont rétablis pour l'avenir dans la liberté de les y faire imprimer, & d'y fonder même quelques Imprimeries, après en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, quand il s'agit de Villes Royales, mais avec cette admo-

1768 *omnes Typographos in Dominiis Reipublicae reperibiles praemonitione, ne ullos Libros haereticos imprimant, et in punctis Controverſiarum a Scommaticis expreſſionibus et aſpero ſtylo repletis, ſedulo caveant.*

Matrimonia inter diverſ. rel. add.

§. 10. *Matrimonia inter Perſonas diverſae Religionis, id eſt Romanae Catholicae, Graeco Non-Unitae et Evangelicae utriusque Confeſſionis a Nemine prohibeantur aut impediantur. Proles ex mixto eiusmodi Matrimonio Religionem Parentum ſequetur, Filii nempe Patris, Filiae Matris; Excepto caſu, quo Personae Nobiles in Pactis ante initum Matrimonium inter ſe convenerint. Copulatio a Sacerdote vel Miniſtro eius Religionis, quam ſponſa profitetur, peragatur; Quodſi vero Parochus ſponſae Romano-Catholicae copulationem denegaret, Miniſtro Religionis Diſſidenticae libertas eſto, eandem copulandi. Decreta denique, ſi quae forte huic ſanctioni contraria ex quocunque Iudicio emanata fuerint, pro nullis declarantur.*

Exemtio a celebr. dier feſt. Roman. Cathol. rel.

§. 11. *Pertinent ad Liberum Exercitium Religionis, ne Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium aliqui Dies feſtos Romano-Catholicorum celebrare; multo minus publicis Proceſſionibus aliisque Ceremoniis Eccleſiae Romanae Catholicae intereſſe, vel etiam libertatem Ritus ſuos Eccleſiaſticos obſervandi, pecunia redimere cogantur; hinc eſt quod iidem ad obſervandos hosce Dies feſtos, aſſiſtendumque Proceſſionibus Catholicis compelli non debeant. Famuli tamen et ſubditi S. Religionis Romanae Catholicae a Dominis ſuis Diſſidentibus, vel Graecis Non-Unitis, quominus dies feſtos Catholicos obſervent, non impediantur.*

Seminaria ſcholae.

§. 12. *Seminaria ſeu ſcholas inſtruendis perſonis ad ſtatum ſpiritualem ſe accingentibus, educandisque Iuvenibus Graeco-Non-Unitis ſtatus Nobilis et Civitatenſis nec non ſcholas Parochiales eidem Iuventuti in fide ſua erudiendae deſtinatas, tam eas quas dudum iam poſſident, quam illas etiam quae in poſterum in locis, ubi Graeci Non-Uniti degunt, erigerentur, praecipue autem*

admonition, que l'on adreſſe généralement à tous les Imprimeurs qui ſe trouvent dans le Territoire de la République, de ſe donner bien de garde d'imprimer des livres hérétiques, & pleins d'expreſſions choquantes & dures en fait de controverſe. 1768

§. 10. Les Mariages entre des Perſonnes de Religion différente, ſçavoir entre des Catholiques, des Grecs Non-unis, & des Evangéliques de l'une & l'autre Confeſſion, ne ſeront défendus ou empêchés par qui que ce ſoit. Pour ce qui regarde les Enfans, iſſus d'un pareil mariage mixte, ils ſeront élevés, les Fils dans la Religion de leur Père, & les Filles dans celle de leur Mère; à moins que, quand il eſt queſtion de Perſonnes Nobles, on ſe ſoit arrangé autrement par un Contract de mariage, avant la bénédiction nuptiale. Cette bénédiction doit être adminiſtrée par un Prêtre ou Miniſtre de la Communion dont eſt la Promiſe; & au cas qu'un Curé refuſât cette bénédiction à une Promiſe Catholique-Romaine, il ſera permis à un Eccléſiaſtique Diſſident de bénir ce mariage. Enfin, s'il exiſtoit quelques Decrets, de quelque Tribunal qu'ils ſoient émanés, contraires à cette Ordonnance, ils ſont ici déclarés nuls.

§. 11. On comprend ſous l'idée du libre Exercice de Religion, que les Grecs Non-unis & les Diſſidents ne ſeront point obligés à chommer les Fêtes Catholiques, bien moins encore à aſſiſter à des Proceſſions publiques, ou à d'autres Cérémonies réligieuſes de l'Egliſe Catholique-Romaine, ou à achetter à prix d'argent la liberté de ne point être tenu à l'obſervation des Rites de cette Egliſe. Ainſi, on ne les forcera, ni à chommer les dites Fêtes, ni à accompagner les dites Proceſſions Catholiques. Néanmoins, on ne gênera point, relativement à la célébration des Fêtes Catholiques, les Domeſtiques & Sujets Catholiques, qui ont pour Maitres ou Seigneurs des Diſſidents ou des Grecs Non-unis.

§. 12. Les Séminaires ou Ecoles, deſtinés tant à l'inſtruction de ceux qui ſe conſacrent à l'état Eccléſiaſtique, qu'à l'éducation de la Jeuneſſe des Grecs Non-unis, noble ou bourgeoiſe; auſſi bien que les Ecoles Paroiſſiales, où la même Jeuneſſe eſt inſtruite dans la Réligion, tant celles qu'ils poſſèdent depuis long tems, que celles que l'on pourra ériger à l'avenir dans les lieux où habi-

1768 *autem Seminarium Mohiloviae actu iam exiſtens, nemo turbare audeat. Sacerdotes Graeci, aeque ac ipſorum Familiae, Clauſtrales, ſpirituales, ac ſervitores Eccleſiarum, ad nullam aliam Iurisdictionem praeter Iudicium epiſcoporum Graeco Non-Unitorum evocentur: cauſis terreſtribus iuxta ſtatutum magni Ducatus Lithuaniae exceptis. Graeci Non-Uniti et Diſſidentes ad mutandam ſuam fidem nullo modo cogentur. Monaſteria itidem clerusque Graeco Non-Unitus et Diſſidens in conferendis oneribus publicis, clero Romano Catholico coaequatur, et a dationibus et obligationibus, quae Dominis ſolummodo a ſuis ſubditis praeſtari ſolent, immunis eſto. Hac tamen immunitate Filii ſacerdotum nondum ordinati, et fundi, qui Eccleſiaſticae fundationis non ſunt, nequaquam gaudebunt. Civitatibus quas Graeci Non-Uniti inhabitant, omnia a Regibus legitime collata, conſtitutionibusque confirmata Privilegia inviolabilia manebunt. Omnia Templa et Monaſteria Graeca de quibus facta probatione apparuerit, eadem Graecis Non-Unitis modo illegitimo adempta eſſe, ipſis una cum pertinentibus ad eadem fundis et ſummis reddi debebunt. Quae omnia in Iudicio mixto, intuitu quidem Templorum ſecundum bonam voluntatem Parochianorum, reſpectu vero Monaſteriorum, ſecundum fundationes examinabuntur et decidentur.*

Iudicium mixtum.

§. 13. Quoniam publica tranquillitas ſecuritasque Perſonarum ex adminiſtratione Iuſtitiae ab omni partium ſtudio aliena, nihilque niſi Ius ac aequitatem reſpiciente pendet, et quoad gravamina Religionum iam a Maioribus noſtris pro ſecuritate horum et Bonorum Diſſidentium, Proceſſus et Executio utrique Parti ſerviens deſiderabatur; Proinde ad effectum deducendo tot Comitiorum Receſſibus appromiſſum adinveniendae Iuſtitiae modum, quo cum Diſſidentibus a nobis in Religione Chriſtiana Concivibus, Graecis Non-Unitis et Diſſidentibus ad oſculum Pacis et Iuſtitiae pervenire poſſimus, eosdem (cum uſquedum via iuris ad Tribunalia et Conſiſtoria obſtantibus Annorum 1627, 1632, 1638 et 1648. Conſtitutionibus pertracti fuerint) tam in Actoratu quam et Reatu, intuitu variarum infra expreſſarum

tent des Grecs Non-unis; surtout le Séminaire actuelle- 1768
ment existant de Mohilow, ne seront troublés par qui que ce soit. Les Ecclésiastiques Grecs, aussi bien que leurs Familles, leurs Réligieux, les Gens & les Officiers de leurs Eglises, n'auront à comparoitre devant aucune autre Jurisdiction, que devant celle des Evêques des Grecs Non-unis; excepté dans les causes civiles, conformément aux statuts du Grand Duché de Lithuanie. Les Grecs Non-unis & les Dissidents ne seront forcés par aucune voye à changer de Religion. Les Couvents, & le Clergé des Grecs Non-unis & des Dissidents seront mis au niveau du Clergé Catholique-Romain, quant aux impots publics, & seront exemts de toute contribution & servitude, qui ne conviennent qu'à des sujets à l'égard de leurs Seigneurs. Cependant, les Fils des Ecclésiastiques qui n'ont point encore reçu l'Ordination, & les fonds qui n'appartiennent point à une Eglise, ne jouiront point de cette immunité. Dans les villes habitées par des Grecs Non-unis, tous les Privilèges, accordés légitimement par les Rois, & confirmés par des Constitutions, demeureront inviolables. Tous les Temples & Monastères Grecs, à l'égard desquels on pourra prouver qu'ils ont été ôtés d'une manière illégale aux Grecs Non-unis, de même que les fonds & les capitaux qui y appartiennent, leur seront restitués: & le tout sera examiné & jugé dans un Dicastère mixte, quant aux Eglises, suivant les justes intentions des gens de la Paroisse, & quant aux Monastères, suivant les Documents de la Fondation.

§. 13. Comme la tranquillité publique, & la sureté des particuliers dépendent d'une administration impartiale de la justice & de l'équité, & que, quant aux Griefs de Réligion, nos Prédécesseurs ont déjà desiré que pour la sureté des dignités & des biens des Dissidents, l'on procédât juridiquement dans cette affaire, & qu'on la terminât par l'exécution, d'une manière convenable aux deux Partis; c'est pourqui, voulant réaliser les promesses faites dans les Recès de tant de Diètes, de chercher un moyen de vivre en paix avec nos Concitoyens, les Grecs Non-unis & les Dissidents, qui diffèrent avec nous en matière de Réligion & de leur faire rendre justice; & comme, contre la teneur des Constitutions de 1627, 1632, 1638, & 1648. on les a fait comparoitre jusqu'ici devant les Tribunaux & les Consistoires; nous les libérons entière-

1768 *preſſarum cauſarum, a Iurisdictione Tribunalium et Romano Catholicorum Conſiſtoriorum, nec non Tribunalis ſpiritualis Magni Ducatus Lithuaniae, omnimode liberos ac immunes reddendo, modo conſtituimus Iudicium mixtum, ſive compoſitum, ex ſeptem ſupra decem Perſonis Iudiciariis, octo nimirum ſaecularibus Religionis Romanae Catholicae, et octo Diſſidentibus ſeu Graecis Non-Unitis, inter quos Epiſcopus Graecus Non-Unitus albae Ruſſiae, tanquam natus ſuae Cadentiae Praeſes, decimus ſeptimus erit; Inſuper duo Notarii Decretorum, absque voto deciſivo. Duo itidem Regentes Nobiles ad attendentiam Archivi eligantur: Unus autem Notariorum aeque ac unus Regentium Romano Catholicae; alter Notariorum ac alter Regentium Religioni Graeco Non-Unitae, vel Diſſidentium addicti ſunto.*

1) Sacra Regia Majeſtas pollebit, ex hiſce ſupra memoratis Perſonis, quotannis Menſe Julio ſexdecem Iudices nominandi, vel hos ipſos antea iam conſtitutos aut aliquos ex iis in ſecundum annum hoc in officio conſervandi et confirmandi. Nominatio autem Notariorum et Regentium, eorundemque mutatio, a Iudicio Mixto dependebit.

2) Hi nominati a Sacra Regia Maieſtate Iudices, Varſaviae loco opportuno ſex Menſibus in Anno Iudicia ſua peragent, idque modo ſequenti: Quatuor Perſonae Religionis Romanae Catholicae totidem Graecae Non-Unitae vel Diſſidenticae, in prima a Sacra Regia Maieſtate aſſignata Cadentia conveniant, praevioque praeſtito in Caſtro Varſavienſi iuramento, Praeſidem Romano Catholicum ex medio ſuo pluralitate Votorum eligent, Iurisdictionem ſuam fundabunt, exceptisque a Notariis et Regentibus Iuramentis, Iudicia ſua per tres Menſes continuabunt.

3) In Caſu abſentiae cuiusdam ex octo iſtis Perſonis, Numerus ſenarius ad plenum conſtituendum Iudicium ſufficiet; Quodſi ſeptem adfuerint, ultimus ordine ex eadem Religione, in qua ſupernumerarius eſt, voto deciſivo carebit; completo autem numero ſexenario, ſi praeſes

ment de la Jurisdiction des Tribunaux & des Consistoires Catholiques-Romains, de même que de celle du Tribunal Ecclésiastique du Grand Duché de Lithuanie, aussi bien lorsqu'ils sont Demandeurs que lorsqu'ils sont Défendeurs, & relativement aux diverses causes spécifiées ci-dessous; & nous érigeons par les Présentes un Dicastère mixte, ou Cour commune de Justice, qui sera composée de dix-sept Juges, sçavoir de huit Séculiers Catholiques-Romains, & de huit Dissidents ou Grecs Non-unis. Le dix-septième sera l'Evêque Grec Non-uni de la Russie blanche, qui, suivant son rang, en est le Président né & perpétuel. De plus, on élira deux Notaires pour coucher par écrit les Decrets, mais qui n'auront point voix décisive, & deux Greffiers Nobles, qui auront l'inspection des Archives; un de ces Notaires, & un de ces Greffiers seront Catholiques-Romains, les deux autres, tant le Notaire que le Greffier, seront ou Grecs Non-unis, ou Dissidents. 1768

1) Le Roi aura le pouvoir de nommer tous les ans, au mois de Juillet, ces seize Juges, aussi bien que celui de conserver & de confirmer, pour l'année suivante, ceux qui l'auront été déjà, ou de changer seulement quelques uns d'entre eux; la nomination des Notaires & des Greffiers, aussi bien que leur renouvellement, sera à la disposition du Dicastère mixte.

2) Ces Juges, nommés par Sa Majesté, tiendront leurs séances a Varsovie, dans un lieu convenable, pendant six mois dans le cours d'un an, & cela de la manière suivante. Quatre d'entre eux de la Communion Catholique-Romaine, & quatre autres de la Communion des Grecs Non-unis ou de celle des Dissidents, s'assembleront au premier terme fixé par Sa Majesté, & après avoir prêté serment au Grod de Varsovie, ils éliront dans leur Corps, à la pluralité des voix, un Président Catholique Romain, ils mettront leur Jurisdiction en activité, & la continueront pendant trois mois, après avoir reçu le serment des Notaires & des Greffiers.

3) Dans le cas d'absence de quelqu'un de ces huit Juges, le nombre de six sera censé suffisant pour former une Cour de justice complette: que s'il y en a sept de présents, le dernier en rang, de la Communion, où il est surnuméraire, n'aura point voix décisive; que si le

1768 *praeſes caſu quodam in morbum incideret, primus in ordine eiusdem fidei, in locum eius ſuccedet: Quodſi huiusce Religionis nemo ſupernumerarius adeſſet, Notarius Illi addictus, cum voto deciſivo, et previo Iuramento, Numerum Aſſeſſorum ſuo ordine ſupplere poterit.*

4) Praeſide Romano Catholico, Notarius Diſſidens: (quamvis in locum Aſſeſſoris cum voto deciſivo aſſumptus eſſet) et viciſſim Notarius Romanus Catholicus, Praeſide Graeco Non-Unito, vel Diſſidente, munus ſuum exercebunt.

5) Secunda huius Iudicii mixti Cadentia, Perſonae ex nominatione Sacrae Regiae Maieſtatis eidem deſignatae, tribus ſecundis menſibus Iudicia ſua inſtituent. In quorum initio, expleta iurisiurandi Religione, ante omnia Praeſes diſſidens eligendus erit. Conſequenter per primam Cadentiae Medietatem, Reverendus Epiſcopus Graeco Non-Unitus albae Ruſſiae praeſidebit; Et in caſu eius abſentiae Praeſes Diſſidens, vices illius ſupplebit. Pari modo Epiſcopus in abſentia Praeſidis Diſſidentis, altera etiam Cadentiae Medietate ad finem praeſidebit. Si vero caſu quodam uterque Praeſes abeſſet, primus in ordine Graecus Non-Unitus vel Diſſidens in eorundem locum ſuccedet. Supernumerarius autem voto carens eiusdem Religionis, ex cuius parte Iudex deeſt, numerum ſupplebit; Quod etiam in caſu neceſſitatis intuitu Notarii obſervandum veniet.

6) Coram hoc ergo compoſito ſeu mixto Iudicio (Ita tamen ut iudiciis Regiis, Poſt-Curialibus, Tribunalitiis, Succamerarialibus, Terreſtribus et Caſtrenſibus Cauſae ad eadem proprie ſpectantes, Religionique nullatenus connexae ſalvae maneant:) forum ſuum ſortientur cauſae tam ex aſſoratu quam ex reatu, cum Religione et rebus Eccleſiaſticis connexionem habentes, in Iudiciis Caſtrenſibus vel Terreſtribus definitive prius deciſae, indeque ex Appellatione vel Remiſſione ad Iudicium hoc commune devolutae, ſignanter omnes cauſae, quae in poſterum quibuscunque Perſonis ad Eccleſiam Romanam Catholicam pertinentibus, cum Graecis Non-Unitis et Diſſi-

nombre de six étant complet, le Président venoit par hazard à tomber malade, le premier en rang de la même Communion prendra sa place; & supposé qu'il n'y eût aucun surnuméraire de cette Communion, le Notaire de la même Communion, après avoir préalablement prêté serment, pourra avoir voix décisive, & completter, suivant son rang, le nombre des Assesseurs. 1768

4) Sous un Président Catholique-Romain, ce sera à un Notaire Dissident à tenir la plume: ce qu'il pourra faire, quand même il auroit été admis au nombre des Juges avec voix décisive; & par contre ce sera un Notaire Catholique Romain qui la tiendra, sous un Président Grec Non-uni ou Dissident.

5) Au second Terme, les Juges nommés par Sa Majesté, tiendront leurs seances pendant les trois autres mois. A l'ouverture après avoir prêté serment, ils éliront avant toutes choses un Président Dissident; en conséquence, l'Evêque Grec Non-uni de la Russie blanche présidera durant la première moitié de ce Terme, & en son absence un Président Dissident le remplacera. De même, dans l'absence du Président Dissident, l'Evêque continuera à présider jusqu'à la fin de la seconde moitié du dit terme. S'il arrivoit que par hazard les deux Présidents fussent absents, le premier en rang, soit Grec Non-uni, soit Dissident, prendra leur place: & alors un Surnuméraire qui n'a point voix, & de la Communion du côté de laquelle il manque un Juge, complettera le nombre. C'est ce qu'il faudra aussi observer, en cas de besoin, à l'égard d'un Notaire.

6) Ainsi, en réservant pourtant aux Cours Royales de Justice, aux Chambres des Tribunaux aux Justices des Provinces & des Grods, les causes juridiques qui sont proprement de leur ressort, & qui n'ont aucun rapport avec la Réligion, c'est devant cette Justice ou Dicastère commun ou mixte que seront portés, tant par les Demandeurs que par les Défendeurs, toutes les affaires litigieuses qui regardent la Réligion & l'Eglise, quand au préalable elles auront été jugées définitivement par les Justices des Grods ou des Provinces, & que de là on les aura transférées, par voie d'appellation ou de renvoi, à ce Dicastère commun, sçavoir: toutes les affaires de droit

1768 *Diſſidentibus utriusque Confeſſionis, ſpiritualibus et ſaecularibus, cuiuscunque ſtatus et conditionis, et e contra intercedent; Uti quidem ſunt Cauſae Calumniarum Religionis, caedis ſpiritualis Perſonae, violentiae Perſonis ſpiritualibus illatae, violationis Eccleſiarum, fundationum, ſcholarum, Noſocomiorum, Coemeteriorum, damnumque ſpiritualium a quocunque ſive ſpirituali, ſive ſaeculari perpetratae, violationis alienae iurisdictionis, et rituum Eccleſiae, controverſiarum ratione iuris Patronatus, incluſis etiam Decimis, uno verbo ex Religione et ritibus Eccleſiaſticis emanantes controverſiae, quae Pacem et tranquillitatem inter Diſſidentes turbaverint. Intuitu quorum omnium Iudicium mixtum habebit poteſtatem per pluralitatem votorum cognoſcendi, puniendi, et mediante definitiva ſententia ſine Appellatione ſecundum iura et conſuetudines decidendi, etiam cum ſequeſtratione Proventuum ſpiritualium; exceptis poenis perſonalibus, quarum intuitu perſonae ſpirituales ad Eccleſiam Romanam Catholicam pertinentes ad Loci ordinarios, aeque ac Perſonae Religioſae ad competentes ſuos Superiores remittentur. Quod aeque reſpectu Perſonarum etiam ſpiritualium Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium ſervandum eſt. Proventus nimirum eorundem ſequeſtrando, ipſosmet autem pro poenis perſonalibus ad Epiſcopos ſuos ſeu Conſiſtoria remittendo. Diſſidentibus etiam mutuo adinvicem, ſpiritualibus et ſaecularibus, in cauſis ſupra expreſſae rationis, in eodem hocce foro ius dicetur. Plena porro huic iudicio tribuitur poteſtas, antiquiores etiam huius generis controverſias, tam eas quae indeciſae adhuc remanſerint, quam etiam iſtas quae Decretis cum gravamine Partium prolatis et Executioni demandatis finitae iam ſunt: (ſi tamen determinatum hocce Actu ſeparato Annum normalem, nimirum primam Ianuarii Anno 1717 incluſive non excedunt:) denuo revidendi, et finaliter decidendi, Partibus iniuriatis compenſationem adiudicandi, easdemque poſſeſſioni Templorum, Monaſteriorum, Noſocomiorum, Scholarum, Seminariorum et fundationum ſuarum nec non bonorum Perſonarum privatarum, cuiuscunque ſtatus fuerint (ſi authenticis documentis probari poterit, eadem praefatis iniuriatis ex odio Religionis adempta eſſe;) reſtituendi, omnemque Iuſtitiam adminiſtrandi.*

7) *Con-*

qui ſurviendront à l'avenir entre tous ceux de la Commu- 1768
nion Catholique-Romaine & les Grecs Non-unis & les Diſſidents de l'une & l'autre Confeſſion, tant Séculiers qu'Eccléſiaſtiques, de quelque rang & dignité qu'ils ſoient, & *vice verſa*; telles que ſont les cauſes qui regardent les blaſphêmes contre la Réligion, le meurtre des Eccléſiaſtiques, les violences exercées contre eux, les dommages cauſés aux Temples, aux Fondations, aux Ecoles, aux Hopitaux, aux Cimétières, aux Maiſons cléricales, ſoit par un Eccléſiaſtique, ſoit par un Séculier, l'acte d'empiéter ſur une autre Jurisdiction & ſur les Uſages d'une autre Egliſe, les différents au ſujet du droit de Patronage, auſſi bien que des Dimes; en un mot, tous les différents qui dérivent de la Réligion & des Uſages de l'Egliſe, &, qui pourroient troubler la paix & la tranquillité entre les Diſſidents. A tous ces égards, le dit Dicaſtère mixte aura le pouvoir, à la pluralité des voix de faire perquiſition, de punir, & de décider par une ſentence définitive & ſans appel, ſuivant les Droits & coutumes, auſſi bien que de ſéqueſtrer les revenus des Eccléſiaſtiques, exceptant pourtant les peines perſonnelles, à l'égard desquelles les Eccléſiaſtiques de l'Egliſe Romaine ſeront renvoyés aux Juges ordinaires du lieu, & les Réligieux à leurs Supérieurs reſpectifs: ce qui doit également s'obſerver, relativement aux Eccléſiaſtiques des Grecs Non-unis & des Diſſidents, par voie de ſéqueſtration de leurs revenus, & quand il s'agit de peines perſonnelles, en les renvoyant à leurs Evêques & Conſiſtoires. De plus, les différents qui ſurviennent entre les Diſſidents mêmes, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & qui ſont de la même nature que ceux qui ont été ſpécifiés ci-deſſus, ſeront du reſſort de la même Cour de Juſtice. En outre, en fait même de Procès de plus vieille date, mais du même genre, tant de ceux ſur lesquels il n'a point encore été prononcé, que de ceux ſur lesquels il y a déjà & décret & éxécution, mais où il eſt reſté des griefs à une des parties: pourvû pourtant qu'ils ne paſſent pas les bornes de l'Année régulative, fixée dans cet Acte ſéparé, qui eſt l'an 1717 à compter du 1. de Janvier incluſivement; on donne à la même Cour de Juſtice plein pouvoir d'en faire une nouvelle reviſion, & de prononcer ſentence, d'adjuger un dédommagement à la Partie léſée, de lui rendre entière juſtice, & de lui faire récuperer la poſſeſſion des Temples, des Couvents, des Hopitaux, des

7) *Controverſiae occaſione Limitum cum Catholicis, et Graecis Non-Unitis vel Diſſidentibus, inter bona Eccleſiarum et fundationalia exoriundae, omiſſa alia prima Inſtantia, directe ad Iudicium mixtum deferantur, quod idem Iudicium Condeſcenſionem, in aequali Numero Commiſſariorum Catholicorum cum Graecis Non-Unitis vel Diſſidentibus deſignare poterit. Hi vero ſi iurati iudices vel officiales Terreſtres aut Caſtrenſes non fuerint, iuramentum de iuſte iudicando in proximo caſtro praeſtare, et de praeſtito, authenticum ex eodem Caſtro Documentum ad Locum Condeſcenſionis adferre iudicioque ſuo Condeſcenſoriali producere tenebuntur. Tum vero aequali ſemper numero Catholicorum, Graecorum Non-Unitorum vel Diſſidentium ſervato, Controverſias Limitum prout ius et iuſtitia exigit, vocato etiam Geometra iurato, pro delineanda accurata mappa, disiudicare debebunt; ab eorundem autem Decreto, Parti gravatam ſe ſentienti, appellare licebit ad iudicium mixtum, a quo definitive huiusmodi Negotia decidentur.*

8) *Iudices Terreſtres vel Caſtrenſes, vel etiam nominati a Iudicio mixto pro Condeſcenſione finium regundorum Commiſſarii neque ad reddendam eidem Iudicio Iudicati ſui rationem adigi, neque poenalitatibus ſubiici poterunt.*

9) *Et cum ea iudicii mixti Inſtitutione publico bono et tranquillitati conſulitur, aequum iudicamus, ut Generoſis Praeſidibus et Iudicibus ac Notariis et Regentibus ex Publico aerario ſalaria conſtituantur.*

10) *Quoniam Iudicium hoc mixtum, ex pari Numero Iudicum conſtituitur; Proinde incidente paritate Votorum,*

Ecoles, des Séminaires & de leurs fonds, & celle de leurs biens à des Particuliers, de quelque état qu'ils soient, pourvû que l'on puisse démontrer, par des documents authentiques, qu'on les a enlevés aux dites Personnes léſées par haine de Réligion. 1768

7) Pour ce qui regarde les différents qui pourroient survenir entre les Catholiques-Romains, & les Grecs Non-unis & Dissidents, au sujet des limites entre les biens fonds des Eglises & ceux des Fondations, ils doivent être portés immédiatement, sans passer par aucune première Instance, par devant le Dicastère mixte, qui pourra nommer une Commission composée d'un nombre égal de Catholiques-Romains, & de Grecs Non-unis & Dissidents; & au cas que ceux-ci ne soient pas des Juges jurés, ou des Officiers de quelque Justice Provinciale ou Grod, ils prêteront au Grod le plus voisin un serment, par lequel ils s'engageront à juger justement, & ils se porteront au lieu où la Commission doit s'assembler, & produiront devant elle un Document authentique du Grod, qui prouve qu'ils y ont effectivement prêté ce serment: alors, & pourvu qu'il y ait toujours nombre égal de Commissaires Catholiques-Romains, & Grecs Non-unis & Dissidents, ces différents en fait de limites pourront être vuidés, suivant le droit & l'équité, en y joignant un Arpenteur juré, qui dressera une carte exacte du terrein. Cependant, la Partie qui se croira léſée, pourra appeller de ce Décret au Dicastère mixte, qui prononcera sur ce sujet sentence définitive.

8) Les Juges des Provinces, ou des Grods, ou les Commissaires nommés par le Dicastère mixte, pour terminer des différents en fait de limites, ne pourront être, ni obligés à rendre raison au dit Dicastère de leur Sentence, ni punis par le même Dicastère.

9) Comme au moyen de l'érection d'un semblable Dicastère mixte on pourvoit au bien commun & au repos public, nous croyons, qu'il est juste, que l'on assigne sur le Trésor public un salaire aux Présidents & aux Juges, aussi bien qu'aux Notaires & aux Greffiers.

10) Comme ce Dicastère mixte est composé d'un nombre égal de Juges, toutes les fois qu'il y aura parité

de

1768 *Votorum, ſi nimirum poſt ſuffragia prima et ſecunda vice publice prolata; tertia autem in ſecreto expedita, iterum paritas votorum exiſtat; Cauſa talis per Praeſidem eius Cadentiae reſolvetur; Cui in caſum paritatis, facultas duorum ſuffragiorum tribuitur.*

11) *Quamvis determinatum ſit, ut Nominatio huiusmodi Iudicum per ſacram Regiam Maieſtatem Menſe Iulio fiat, prima tamen poſt praeſentis ſeparati Actus, ratificationem proxime ſubſequetur. Cadentia vero prima incipiet prima Octobris Anni 1768. Continuatio autem ulteriorum Cadentiarum, ut et forma proceſſuum aliaeque inſtructiones explicantur fuſius et plenius in Ordinatione huic Iudicio mixto praeſcripta, et conſtitutioni inſerta.*

12) *Nec tempore interregni Iudicium hocce mixtum a dicendo iure vacabit, incidenteque interea termino Nominationis Iudicum ad Reverendiſſimum in Chriſto Patrem, pro tempore Primatem Regni, ipſorum nominatio pertinebit.*

13) *Cum autem neceſſarii pro parte Diſſidentium Officiales Terreſtres et Caſtrenſes Diſſidentes, qui eiusdem Religionis ſint, et in pari cum Officialibus Romanis Catholicis Numero pro Condeſcenſionibus, et ad Executiones Decretorum Caſtrenſium, Terreſtrium, et in hoc Iudicio mixto ferendorum adhiberi poſſint, in toto hoc Regno ad praeſens non exiſtant; Ratio autem aequitatis omnino eorundem inſtitutionem ſuadeat; Proinde Sacra Regia Maieſtas poteſtatem habebit, eosdem mediantibus Privilegiis ſub Titulo ſubdelegatorum, ad obeunda munia in Condeſcenſionibus tantum pro parte Diſſidentium creandi. Liberum tamen ſemper erit Partibus in iudiciis Caſtrenſibus, Terreſtribus, et in iudicio mixto, circa aſſumendos ad praemiſſa etiam ſolos Catholicos Officiales, invicem conveniendi. Hi autem ſubdelegati Diſſidentes a Sacra Regia Maieſtate privilegiati, ante exercitium Officii in Caſtro aut Iudicio Terreſti, Iuramentum explebunt.*

14) *Et*

de voix, & que cette parité exiſtera encore, après avoir fait opiner une ſeconde fois ouvertement, & une troiſième fois en ſecret, l'affaire en queſtion ſera décidée par le Préſident actuel, à qui on donne, dans ce cas de parité, le droit d'avoir deux ſuffrages. 1768

11) Quoique la nomination de ces Juges par Sa Majeſté ſoit fixée aux mois de Juillet, elle aura lieu cette fois-ci immédiatement après la Ratification du préſent Acte ſéparé. Le 1. Octobre 1768 eſt le premier terme, auquel cette Cour de Juſtice fera l'ouverture de de ſes Séances: la ſuite des termes ultérieurs, de même que la forme des procédures, & autres inſtructions ſont detaillées plus amplement, & d'une manière plus complette, dans les Ordonnances, données à ce Dicaſtère mixte, & inſérées dans la Conſtitution.

12) Cette Cour mixte de Juſtice continuera auſſi à exercer ſa Jurisdiction durant un Interregne; &, au cas que, dans ces circonſtances, vint à échoir le terme fixé pour la nomination des Juges, c'eſt au Prince-Primat qu'appartiendra le droit de faire cette nomination.

13) Comme il n'y a pour le préſent nulle part dans le Pays des Officiers Diſſidents dans les Juſtices des Provinces & des Grods, leſquels pourtant ſeroient néceſſaires pour être employés de leur coté, en égalité avec les Catholiques-Romains, quant à la Réligion & au nombre, tant dans les Commiſſions, que pour faire exécuter les Sentences des Grods & des Juſtices Provinciales, auſſi bien que celles qui ſeront prononcées par la Cour mixte de Juſtice; & que la raiſon & l'équité demandent que l'on en conſtitue de tels: C'eſt pourquoi Sa Majeſté aura le pouvoir, d'en conſtituer, & de les créer ſous ſes auſpices, & ſous le titre de Subdélégués, pour exercer dans les Commiſſions, & uniquement du côté des Diſſidents, les actes de Juſtice. Cependant, les Parties auront toujours la liberté d'entrer enſemble en accommodement, dans les Juſtices des Provinces & des Grods, quant aux Officiers ci-deſſus mentionnés, & de n'en prendre que de Catholiques-Romains. Ces Subdélégues Diſſidents, privilégiés par Sa Majeſté, prêteront Serment dans les Grods ou Juſtices Nobles des Provinces, avant que d'entrer en fonction.

14) Et

1768 *14) Et quoniam iudicio huic mixto Civitates etiam maiores et minores Pruſſiae in cauſis ſupra expreſſi generis ſuberunt, proinde ſolis cauſis harum civitatum ultimam cuiusvis cadentiae hebdomadem deſtinamus qua cauſae ex Regeſtro Pruthenico ſeorſim formato acclamari et iudicari debebunt. Durante ultima hac hebdomade, cauſis civitatum Pruſſiae deſtinata, unus ex quatuor Candidatis, a Civitatibus hiſce praeſentatis quem Sacra Regia Maieſtas nominaverit, iudicio mixto qua Iudex cum voto deciſivo intererit, cui Aſſeſſori nomine civitatum Pruſſiae Diſſidenti, ultimus in ordine Diſſidens locum ſuum cedet, ſalvo tamen ſalario integrae Cadentiae locum cedenti reſervato. Cautum pariter hisce civitatibus volumus, easdem, prout in ante ex prima inſtantia ad nullum inferius ſubſellium, verum directe ad Iudicia Poſtcurialia adcitatae fuerant, ita et in cauſis ſupra expreſſae rationis non niſi ad Iudicium mixtum directe adcitari debere. Proceſſus vero ex Actoratu ipſarum procedentes, eodem ſupra recenſito modo (Plenarie tamen eas a Conſiſtoriis Romano-Catholicis eximendo) ex prima inſtantia in Iudiciis Caſtrenſibus vel Terreſtribus inchoari debent; In cauſis autem cum privata et Iurisdictioni civitatenſi ſubiecta Perſona intercedentibus, prima inſtantia reſervatur Magiſtratui.*

15) Iure patronatus ex conſuetudine ad Praerogativas Dominii haereditarii ſpectante, Graeci Non-Uniti et Diſſidentes nullatenus privandi erunt, vel privari debebunt. Gaudebunt itaque hac Praerogativa, tam in Bonis quae iure perpetuo tenent, quam in aliis Locis ex poſſeſſione Bonorum ipſis competente, aequali cum Romanis Catholicis modo, ea tamen conditione, ut Graeci Non-Uniti et Diſſidentes ad regendas Eccleſias et Templa Romanorum Catholicorum in Bonis ſuis exiſtentia Sacerdotes Romanos Catholicos praeſentare teneantur e converſo Poſſeſſores Romani Catholici ad Templa Graecorum Non-Unitorum et Eccleſias Diſſidenticas in Bonis ſuis conſiſtentes, quoad Beneficia

Graeca

14) Et comme les grandes & petites Villes de la Pruſſe doivent être auſſi du reſſort de cette Cour mixte de Juſtice, dans les affaires de la nature de celles qui ont été ſpécifiées ci-deſſus, nous fixons la dernière ſemaine de chaque Terme pour les Cauſes de ces Villes, pendant laquelle, en ſuivant un Régître dreſſé à part pour la Pruſſe, les Procès ſeront proclamés & jugés. Pendant le cours de cette dernière ſemaine, Sa Majeſté nommera un des quatre Candidats, propoſés par les dites Villes, pour avoir ſéance & voix déciſive, en qualité de Juge, dans cette Cour mixte de Juſtice: & le dernier en rang des Juges Diſſidents cédera pour ce tems ſa place au dit Candidat, entant qu'il y aura ſéance au nom des Villes de la Pruſſe, & qu'il ſera lui-même Diſſident, mais en réſervant pourtant au Juge ſon ſalaire complet. En outre, vû que les dites Villes n'ont pu être citées ci-devant, en première Inſtance, devant aucune Juſtice inférieure, mais immédiatement devant la Juſtice Aſſeſſoriale, on leur accorde le droit de ne pouvoir être auſſi citées qu'immédiatement devant cette Cour mixte de Juſtice, mais ſeulement dans les cauſes de la nature de celles qui ont été ſpécifiées ci-deſſus. Mais quand il s'agit de Cauſes, où ils ſont Demandeurs, elles ſeront entamées, comme il a été dit ci-deſſus en première Inſtance, par devant les Grods ou Juſtices Provinciales, en conſervant pourtant entièrement leurs droits de n'être aſſujettis à aucun Conſiſtoire Catholique-Romain. Par contre, dans les cauſes qui ſurviennent entre Particuliers, qui ſont ſoumis à la Juriſdiction des Villes, le droit de première Inſtance eſt réſervé au Magiſtrat. 1768

15) Le droit de Patronage appartenant, ſuivant les coutumes établies, aux Prérogatives des Seigneurs Héréditaires, les Grecs Non-unis & les Diſſidents doivent en être, & en reſter en poſſeſſion. Ainſi, marchant à cet égard d'un pas égal avec les Catholiques-Romains, ils jouiront en commun avec eux de cette Prérogative, tant ſur les Terres qui leur appartiennent à titre de poſſeſſion perpétuelle, que ſur les autres, où ce droit leur eſt dévolu; mais avec cette clauſe, que les Grecs Non-unis & les Diſſidents ſeront tenus à ne propoſer pour Curés aux Egliſes Catholiques-Romaines, ſituées ſur leurs Terres, que des Eccléſiaſtiques Catholiques-Romains, comme par contre les Propriétaires Catholiques-Romains,

1768 *Graeca Non-Unita Eccleſiaſticos eiusdem Religionis bonae vitae ac morum, et teſtimonio ſui Epiſcopi aut Conſiſtorii praeditos, ad Eccleſias autem Diſſidenticas Miniſtros eiusdem, quam ſua Communitas profitetur Confeſſionis, praeſentare tenebuntur; Qui quidem Miniſtri pro more et ritu ſuae Religionis, a Communitate Parochianorum, praecedente et electo et dando a Poteſtate ſua ſpirituali in ſcripto teſtimonio muniti ſunto; Exceptis iis Lithuaniae locis, ubi Fundatores Eccleſiarum Ius ſuum praeſentandi Parochum in Synodum Evangelicam transtulerunt; Presbyterum vel Miniſtrum iam inſtallatum beneficio privandi, Dominus haereditarius poteſtatem non habebit; Praeſentationes etiam ab utrinque ſine ullo lucro vel pecunia, in recognitionem ſolvenda, conferantur, ad depactationem et Simoniam evitandam.*

16) Omnia monaſteria et fundationes poſt Reformationem in ſaecularia immutata, tam in Regno Poloniae, quam Magno Ducatu Lithuaniae, et annexis Provinciis perpetuis temporibus in eodem quo nunc ſunt ſtatu permanebunt.

17) Quoniam aequalitas inter Nobiles libertatis Poloniae fundamentum, et tutiſſimum fulcrum patriarum legum eſt; Graeci vero Non-Uniti, ab ipſorum ad Rempublicam acceſſione; Diſſidentes autem, a longius quam medio ſupra unum ſaeculo ad Annum usque 1717 vigore antiquorum iurium, confoederationum, conſtitutionum, et Privilegiorum in perpetuum confirmatorum per Pacem Olivenſem et Tractatum Anni 1686. qui antiquas illis aſſecurant ſanctiones, in eiusdem aequalitatis uſu et poſſeſſione exſtiterunt; Proinde reſtituimus ipſis Actis praeſentis ſeparati tenore omnia antiqua iura et Praerogativas; declaramus ipſos capaces ac habiles obtinendis nec non obeundis omnibus Muniis Regni, Magni Ducatus Lithuaniae, et annexarum Provinciarum, Dignitatibus Senatorum et Miniſtrorum, Officiis Regni et Terreſtribus, Commiſſorialibus, Legationibus ad exteros ſive ad Comitia, functionibus Tribunalitiis, omnibusque aliis, quocunque nomine venerint Beneficiis ex

Romains, sur les Terres desquels il se trouve des Eglises Grecques Non-unies ou Dissidentes, seront également tenus à ne leur proposer, quant aux Eglises Grecques Non-unies, que des Ecclésiastiques de la même Communion, qui soient de bonnes moeurs & qui puissent produire un Témoignage de leur Evêque ou de leur Consistoire, & quant aux Eglises des Dissidents, des Ministres de la même Confession que la Communauté; & ces Ministres conformément aux coutumes & usages Ecclésiastiques de leur Communion, seront préalablement élus par les Paroissiens de la Communauté, & munis d'un bon témoignage de leurs Supérieurs Ecclésiastiques; excepté dans les endroits de la Lithuanie, où les Fondateurs des Eglises ont cedé au Synode Evangélique le droit de proposer un Pasteur. Un Seigneur Héréditaire n'aura point le droit de dépoſer un Pasteur ou Ministre, qui aura été une fois installé. Pour prévenir toute fraude & simonie, les Vocations susdites seront conférées, de part & d'autre, sans aucun lucre ou reconnoissance en argent. 1768

16) Tous les Monastères & Fondations qui ont été sécularisés après la Réformation, tant dans le Royaume de Pologne que dans le Grand Duché de Lithuanie, & les autres Provinces qui y sont annexées, doivent rester à perpétuité dans l'état où ils sont actuellement.

17) L'Egalité entre les Nobles étant le fondement de la liberté des Polonois, & l'appui le plus sûr des Loix de la Patrie; & les Grecs Non-unis ayant été dans la jouissance & la possession de cette Egalité, depuis leur Réunion avec la République, aussi bien que les Dissidents, depuis plus d'un siècle & demi, & jusqu'à l'an 1717 en vertu d'anciennes Loix, Confédérations, Constitutions & Privilèges, qui leur ont été confirmés pour toujours par la Paix d'Olive, & par le Traité de 1686 qui leur garantissent les anciennes Loix; c'est pourquoi, nous leur conférons de nouveau, en vertu du présent acte séparé, tous ces anciens Droits & Privilèges; nous les déclarons habiles & capables, & d'obtenir & d'exercer, toutes les Charges de la Couronne, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces qui y sont annexées, les Dignités de Sénateurs & de Ministres, les Emplois de la Couronne & du Pays, les Commissions, les Ambassades auprès des Puissances étrangères, & les Députations aux Diètes, les

1768 *ex diſtributiva Sacrae Regiae Maieſtatis Gratia profluentibus, poſſidendis Capitaneatibus, cum vel ſine Iurisdictione Bonis Regalibus omnibusque Iurisdictionibus Terreſtribus; Uno Verbo reſtituitur Graecis Non-Unitis et Diſſidentibus plenaria Activitas tam in Civilibus, quam in Militaribus, una cum participatione omnium utilitatum, ad quarum communem cum Romano-Catholicis participationem perfecta Nobilium aequalitas ius ipſis tribuit, quam ob aequalitatis Natalium rationem, Religio etiam Graecis Non-Unitis et Diſſidentibus impedimento nullatenus erit in obtinendis indigenatu et Nobilitate.*

18) Cives itidem Religionis Graecae Non-Unitae, ac Diſſidenticae utriusque confeſſionis, in civitatibus plenaria cum Romano-Catholicis aequalitate ſecundum capacitatem ſtatui eorundem congruam gaudebunt, videlicet Iure Civium fruendi, Magiſtratus Civitatum obtinendi, quas cuique eorundem incolere libuerit, nec non Commercia et Mercaturam exercendi, Officinas Opificum inſtituendi (ſalvo tamen in civitatibus Regiis deſuper impetrando Privilegio Regio, in Bonis autem haereditariis tam pagis quam Oppidis obtinenda a Domino haereditario permiſſione) omnibusque aliis modis, ſtatui Civitatenſi propriis, lucrum ſuum quaerendi, aeque ac ipſi Romani Catholici; Hominibus vero Plebeiae Conditionis, tam Graecis Non-Unitis quam Diſſidentibus, in Bonis Regalibus et Capitaneatibus degentibus, ratione perpeſſarum iniuriarum et proceſſuum ſuorum a Iudiciis huius ſtatus hominibus Romanis Catholicis aſſignatis aeque ac his Iuſtitia adminiſtrabitur.

Art. III.

Liberum exercitium Religionis.

In omnibus tam Maioribus quam Minoribus Civitatibus ac Villis Pruſſiae, Diſſidentes Vigore Pacis Olivenſis, et Graeci Non-Uniti virtute praeſentis Actus ſeparati, libero Religionis exercitio iuxta ſtatutos Articulos favore Diſſidentium in tota Republica, Magno Ducatu Lithuaniae, et annexis Provinciis, quam pleniſſime gaudere debebunt; Quamobrem nemo ex ſolo motivo Religionis, a pertiendis iuribus et praerogativis civita-

Fonctions à remplir dans les Tribunaux, & tous les autres Bénéfices qui procèdent de la Grace distributive du Roi, de posséder des Staroſties avec & sans Jurisdiction, des Terres Royales, & d'exercer toutes les Jurisdictions. En un mot, on rétablit les susdits Grecs Non-unis & Dissidents dans une pleine activité, tant dans l'état Civil que Militaire, & dans la jouissance de tous les avantages, auxquels ils ont droit de participer conjointement avec les Catholiques-Romains, en vertu de leur parfaite Egalité. Aussi, en considération de cette même Egalité de naissance, la Religion des Grecs Non-unis & des Dissidents ne formera aucun obstacle, quand il s'agit d'obtenir l'Indigenat, & d'être ennobli. 1768

18) Les Bourgeois Grecs Non-unis & Dissidents des deux Confessions, seront aussi en possession, dans les Villes, d'une pleine Egalité avec les Catholiques-Romains, suivant leur état & leur capacité; comme de jouir du droit de Bourgeoisie, d'avoir entrée dans le Magistrat des Villes, où ils trouveront à propos de se domicilier, de négocier & d'établir des Fabriques; bien entendu pourtant que dans les Villes Royales ils auront à obtenir pour cet effet le Privilège du Roi, & dans les Terres héréditaires, tant villages que villes, la permission du Seigneur héréditaire; & de chercher à gagner leur vie par tous les moyens convenables à l'état Bourgeois, tout comme les Catholiques-Romains. Pour ce qui regarde les Payſans, tant Grecs Non-unis que Dissidents qui vivent dans les Terres Royales & dans les Staroſties, on leur assigne les mêmes Jurisdictions qu'aux Catholiques-Romains, pour que justice leur soit rendue aussi bien qu'à ceux ci, quant à leurs griefs & procès.

Art. III.

Dans toutes les grandes & petites Villes, de même que dans les Villages de la Prusse, les Dissidents, en vertu de la Paix d'Olive, & les Grecs Non-unis, en vertu du présent Acte séparé, jouiront d'un libre exercice de leur Religion, de la manière la plus complette, & suivant tous les articles stipulés en faveur des Dissidents dans toute la République, dans le Grand Duché de Lithuanie, & les Provinces qui y sont annexées. C'est

1768 *civitatenſibus et Muniis Magiſtratus illarum (ſalva tamen iuxta earundem iura libera Electione, non obſtante, quod Civitatem Thorunenſem attinet, Decreto A. 1724.) excludi, impediri ac arceri poterit.*

§. 1. *Clerus Romanus - Catholicus nullo modo ſe Iurisdictionis ſaecularis Civitatenſis negotiis immiſcere ac ingerere poterit, prout id in praefatis Articulis favore Diſſidentium in tota Republica cautum et expreſſum eſt.*

§. 2. *Cum vero datum ſit Diſſidentibus Ius et facultas, cauſas Eccleſiaſticas et Conſiſtoriales Diſſidentium iudicandi et dirimendi, idem etiam rurſus competet civitati Thorunenſi, non obſtantibus, quae (cum) Epiſcopis acta et geſta ſunt his contraria: ad quod civitatis Thorunenſis Conſiſtorium omnia etiam Diſſidentium Templa, Oratoria, ſcholae, aedesque ſpirituales cum Eccleſiarum Miniſtris et Ludi Magiſtris, ſingulaque communitatum Diſſidentium membra, in ſpiritualibus, matrimonialibus, atque disciplina eccleſiaſtica, in Culmenſi et Marieburgenſi per tractum Dioeceſis Culmenſis, atque in Archidiaconatu Caminenſi, in Pomerania ſito, permanebunt.*

§. 3. *Viſitationes ac Decreta Epiſcoporum aliaeque Cleri Romani Catholici ordinationes, Pruſſiae civitates reſpicientes Iuribus et Immunitatibus favore omnium in hac Republica Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium per praeſentem Actum ſeparatum ſtipulatis derogare non poterunt. imo eae quae ipſis adverſantur, pro nullis et irritis cenſendae ſunt.*

§. 4. *In omnibus Civitatibus maioribus et minoribus Pruſſiae, opifices qui in fundis eccleſiaſticis Cleri Romani Catholici tam ſaecularis, quam regularis habitant, aut Domos eorum incolunt, Iurisdictioni civitatenſi et ſuis reſpective contuberniis ſubiacere ac communes*

pourquoi, perſonne ne pourra être exclus, uniquement par motif de Réligion, de la jouiſſance des droits & prérogatives attachées à l'état de Bourgeoiſie, ni de l'entrée dans la Magiſtrature, & il ne lui ſera fait à cet égard aucune difficulté, ſauf pourtant le droit de libre élection dont ces Villes jouiſſent, & nonobſtant, relativement à Thorn, le Décret de 1724. 1768

§. 1. Le Clergé Catholique-Romain ne doit ſe mêler ni s'ingérer, en aucune manière, dans les affaires qui ſont du reſſort de la Jurisdiction Séculière de la Magiſtrature des Villes; comme cela eſt ſtatué & exprimé dans les Articles déjà cités en faveur des Diſſidents; ce qui aura lieu dans toute la République.

§. 2. Comme l'on a accordé aux Diſſidents le droit & le pouvoir de juger & de décider eux mêmes leurs affaires Eccléſiaſtiques & Conſiſtoriales; la Ville de Thorn jouira de nouveau du même droit, nonobſtant tout ce qui peut avoir été fait & arrêté, conjointement avec les Evéques, de contraire à ce droit. Tous les Temples, Oratoires, Ecoles, Maiſons d'Egliſes, auſſi bien que leurs Miniſtres, Maitres d'écoles & tous les membres des Communautés Diſſidentes, qui ſe trouvent dans les Palatinats de Culm & de Marienbourg, dans toute l'étendue du diocèſe de Culm, & de l'Archidiaconat de Kamin dans la petite Poméranie, ſeront donc du reſſort du Conſiſtoire de la Ville de Thorn, dans toutes les affaires Eccléſiaſtiques, Matrimoniales, & qui ont du rapport à la Diſcipline de l'Egliſe.

§. 3. Les Viſitations, les Décrets des Evêques, & autres Ordonnances du Clergé Catholique-Romain qui regardent les Villes de la Pruſſe, ne pourront pas préjudicier aux Droits & Immunités, ſtipulés par le préſent Acte ſéparé dans cette République: bien loin de là, s'il y en a qui leur ſoient contraires, ils ſont cenſés caſſés, & annullés.

§. 4. Dans toutes les grandes & petites Villes de la Pruſſe, les Artiſans, qui demeurent ſur des fonds appartenants à des Eccléſiaſtiques Catholiques-Romains, tant Séculiers que Réguliers, ou même dans des maiſons dont ils ſont les propriétaires, ſeront ſoumis à la Juris-

1768 *munes contributiones cum aliis contuberniis, per Magiſtratum civitatis ſtringi debebunt.*

§. 5. Studioſi et Scholares tam Catholici Romani quam Graeci Non-Uniti et Diſſidentes, in dictis civitatibus tranquille ſe gerant: in caſu vero excitatarum a quocunque ex Illis perturbationum, ne Magiſtratus per eorundem reſpective ſuperiores ullo praetextu impediatur, tales tanquam Violatores tranquillitatis publicae detinere, ut a Iudice competente puniantur.

§. 6. Inſcriptio ex Decreto de Anno 1724 ſupra monumentum in Angulo coemeterii Eccleſiae S. Johannis prope Collegium Thorunenſe Patrum Jeſuitarum poſitum, per eosdem Patres Jeſuitas tollatur et Magiſtratui Loci extradatur, qui ab rigore dicti Decreti, ſalvis ſalvandis in aliis punctis praeſentis Actus ſeparati expreſſis abſolvitur.

§. 7. Gymnaſium et Scholae Diſſidentium Civitatis Thorunenſis, et Typographia, quae per Decretum Anni 1724 prohibita ſunt, omnibus ſuis libertatibus, quibus antea et hucdum utebantur, non obſtante dicto decreto, pleno Iure in poſterum fruentur, conformiter tamen ad praeſcriptum paragraphum 9. praeſentis actus ſeparati, circa Typographias Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium quoad Libros devotionis et Controverſiarum, in materia Religionis ibidem imprimendos.

§. 8. Templum Diſſidentium Auguſtanae Confeſſionis invariatae, ante aliquot annos in veteri Civitate Thorunenſi exſtructum, in libera eiusdem Confeſſionis ab omni impedimento poſſeſſione in qua actu eſt, perpetuo exiſtet, cum plena facultate circa idem aedificandae turris, et tenendarum ibidem campanarum prout id in toto Regno permiſſum eſt.

§. 9.

diction des Villes, & à leurs Maitriſes reſpectives, & tenus à payer les contributions ordinaires, de même que les autres Artiſans incorporés aux Maitriſes; & tous ceux d'entre eux qui déſobéiront à cet égard au Magiſtrat & à leur Maitriſe reſpective, y ſeront forcés par ce même Magiſtrat. 1768

§. 5. Les Etudians & Ecoliers, tant Catholiques-Romains, que Grecs Non-unis & Diſſidents, auront à ſe conduire paiſiblement dans ces mêmes Villes: lorsqu'il arrivera à quelqu'un d'entre eux d'exciter des troubles, le Magiſtrat ſera autoriſé, ſans qu'aucun prétexte puiſſe l'en empêcher, à les faire arrêter, per le canal de leurs Supérieurs, comme pertubateurs du repos public, pour les faire chatier par leurs Juges légitimes.

§. 6. L'Inſcription du Monument, érigé à Thorn par un Décret de l'an 1724 au coin du Cimétière de l'Egliſe St. Jean, près du Collège des Jéſuites, doit être ôtée par les dits Jéſuites, & livrée au Magiſtrat du lieu, qui eſt affranchi de la rigueur du dit Décret, en exceptant ce qui eſt exprimé en d'autres Points de ce préſent Acte ſéparé.

§. 7. Le Collège & les Ecoles des Diſſidents dans la Ville de Thorn, de même que l'Imprimerie, qui leur à été interdite par le Décret de 1724 jouiront pleinement à l'avenir de tous les Privilèges, dont ils ont été ci-devant, & jusques à préſent, en poſſeſſion, nonobſtant le dit Décret; en ſe conformant pourtant à l'Ordonnance du ſecond Article §. 9. du préſent Acte ſéparé, quant aux livres de dévotion, & à ceux de controverſe, concernant la Réligion des Grecs Non-unis & des Diſſidents, qui pourront y être imprimés.

§. 8. Le Temple des Diſſidents de la Confeſſion invariable d'Augsbourg, conſtruit, il y a quelques années à Thorn dans la Vieille-Ville, doit demeurer à perpétuité, & ſans aucun empêchement, à la Communion qui en eſt actuellement en poſſeſſion, avec la pleine liberté d'y bâtir une Tour, & d'y avoir des Cloches, comme cela eſt permis dans toute la République.

1768 §. 9. *Nobilitas Palatinatus Culmenſis, Perſonas e Magiſtratu Thorunenſi in Aſſeſſores Iudiciorum ſuorum Terreſtrium eliget, ita ut nemini Religio Evangelica impedimento eſſe poſſit.*

§. 10. *In Patronatus Eccleſiae Parochialis S. Johannis Thorunii, ad Sereniſſimos Reges et Magiſtratum dictae Civitatis ex alterna vice ſpectans, quo Idem Magiſtatus ab eo tempore poſtquam illud Patribus Jeſuitis conceſſum eſt, excluſus fuerat, ad Ipſum denuo pertinebit, illoque prima ſuccedente vacatione utetur.*

§. 11. *Eccleſiae Thorunii exiſtentes S. Jacobi, Monialium Ordinis S. Benedicti in nova Civitate, et S. Mariae Patrum Bernardinorum cum ſuis attinentiis, quae in hanc usque diem poſſident, penes eosdem permanebunt perpetuo et in aevum: Compenſatio tamen damnorum, exinde reſultantium, per Rempublicam Civitati Thorunenſi ſuo tempore providenda erit.*

§. 12. *Parochi Romano-Catholici Civitatis Elbingenſis Transactionem Reverendi in Deo Rudnicki Epiſcopi Varmienſis de Anno 1616 in omnibus ſuis punctis et Articulis exacte ſervare tenebuntur.*

§. 13. *Conſtitutiones Annorum 1717, 1733 et 1764 contra principalem Civitatis Gedanenſis Eccleſiam latae, praeſenti Actu ſeparato abrogantur.*

Art. IV.

Iura et priv. ducatus Curland. et Semigalliae conſervata.

Ducatus Curlandiae et Semigalliae in perpetuum, manuteneri debent circa iura ſua in Eccleſiaſticis, ſecundum leges Provinciales; Nemoque ullo ſub praetextu adigi poterit, ad aſſignanda loca in exſtructionem Templorum aliorumque aedificiorum illuc ſpectantium, vel Domos ad exercendum cultum Divinum publicum Romanum Catholicum, iure tamen infirmis, ubicunque exſtiterint, ſacramenta adminiſtrandi integro permanente.

§. 1.

§. 9. La Nobliſſe du Palatinat de Culm choiſira 1768
des Membres du Magiſtrat de Thorn pour être Aſſeſſeurs de leurs Juſtices à la campagne, ſans que la Réligion Evangélique uniquement puiſſe être à cet égard préjudiciable à quelqu'un.

§. 10. Le Droit de Patronage ſur l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jean à Thorn appartenant alternativement, et à Sa Majeſté, et au Magiſtrat de la dite ville, et le dit Magiſtrat en ayant été exclus depuis le tems qu'on l'a accordé aux Pères Jéſuites, doit lui être reſtitué, & il en fera uſage à la première vacance.

§. 11. Les Temples qui ſe trouvent à Thorn, dont l'un, ſitué dans la Ville-Neuve, porte le nom de St. Jâques, et appartient aux Réligieuſes de l'Ordre de St. Benoit, et l'autre, connu ſous le nom de Sainte Marie, appartient aux Pères Bernardins de l'Ordre de St. François, leur demeureront à perpétuité, avec tout ce qui y appartient, et dont ils ont été en poſſeſſion jusqu'à ce jour. Cependant la République aura ſoin dans ſon tems de procurer à la Ville de Thorn une compenſation des dommages qui réſultent de là pour elle.

§. 12. Les Curés Catholiques-Romains de la Ville d'Elbing ſeront tenus d'obſerver exactement, dans tous ces points et articles, la Transaction du feu Evéque de Varmie Rudnicki de l'an 1616.

§. 13. Les Conſtitutions des Années 1717, 1733, & 1764 faites contre l'Egliſe principale de la Ville de Dantzig, ſont abrogées par le préſent Acte ſéparé.

Art. IV.

Les Duchés de Courlande & de Sémigalle ſeront maintenus à toujours dans leurs priviléges de Réligion, ſuivant les Loix du Pays, & perſonne ne ſera forcé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à aſſigner des Emplacements pour y conſtruire des Temples, et autres édifices qui y appartiennent, ou des maiſons pour y faire publiquement le Service divin ſuivant le Rite Catholique-Romain; en laiſſant pourtant dans ſon entier le droit d'adminiſtrer par tout les Sacrements aux malades.

1768 *§. 1. Religio Graeca orientalis Non-Unita habebit Liberum Ritus ſui Exercitium in Ducatibus Curlandiae et Semigalliae, absque omni cuiusvis impeditione aut turbatione.*

§. 2. Clerus Catholicus non infringet (in praeiudicium Inveſtiturae Ducalis) Iura Ducum eorundemque Conſiſtoriorum.

§. 3. Clerus Catholicus non poterit in praeiudicium Legum Provincialium connubio iungere ſervos et ſubditos, ſine Conſenſu eorundem Dominorum.

§. 4. Parochi Civitatum Mitavienſis et Goldyngenſis, ad mentem Commiſſionis Anni 1717 et Conventionis Varſavienſis de Anno 1740 inter Ducem Curlandiae et eosdem Parochos factae, et tandem ſecundum Reverſales a Duce in Anno 1764 datas, Bona Ducalia Neufriedrichshoff et Rönnen debent reſtituere, contenti illis, quae ipſis ſupra memoratis Documentis, ſtipulata ſunt.

§. 5. Eccleſiae earundemque attinentiae, ab uno tantum alterove Collatorum in praeiudicium reliquorum Catholicis ceſſae, reddi debent Religionem Confeſſionis Auguſtanae profitentibus, et quidem a prima Januarii 1717 incluſive computando; quod tamen extendi non poterit ad Eccleſiam Parochialem Illuxtenſem, quae una cum Collegio, Scholis, Bonis, omnibusque aliis pertinentiis Patrum ſocietatis Ieſu, in eorundem favorem, a Magnifico Jozaphat Zyberg Caſtellano Livoniae, in Bonis Ipſius haereditariis fundata vi huius Actus ſeparati approbatur.

§. 6. Eccleſiae in univerſum omnes utriusque Religionis Evangelicae, quae nunc in Ducatu Curlandiae et Semigalliae exiſtunt, et quae in poſterum exſtruentur, iuri dictarum Confeſſionum ſemper ſuberunt, neque ſub ullo praetextu cuipiam mutationi vel Reformationi ſubiacebunt.

§. 7.

§. 1. Les Gres Orientaux Non-unis jouiront du libre exercice de leur Réligion dans les Duchés de Courlande & de Sémigalle, ſans que perſonne puiſſe les en empêcher, ni les y troubler. 1768

§. 2. Le Clergé Catholique ne fera, au préjudice de l'inveſtiture de ce Duché, aucune infraction aux Droits des Ducs, & de leurs Conſiſtoires.

§. 3. Le Clergé Catholique n'aura point la liberté de donner la bénédiction nuptiale à des Domeſtiques & Sujets, ſans le conſentement de leurs Maitres: ce qui ſeroit contraire aux Loix du Pays.

§. 4. Les Curés des Villes de Mitau & de Golding ſeront obligés, en vertu d'une Déciſion de la Commiſſion de 1717 & d'un Accomodement règlé à Varſovie en 1740 entre le Duc de Courlande & les dits Curés, & enfin conformément aux Réverſaux du Duc donnés en 1764, de reſtituer les Terres Ducales de Neufriedrichshoff & de Roennen, & de ſe contenter de ce qui a été ſtipulé en leur faveur dans les dits Documents.

§. 5. Les Temples avec leurs appartenances, qui ont été cedés aux Catholiques-Romains ſeulement par le canal de quelques uns des Collatéraux, & au préjudice des autres, doivent être reſtitués à ceux qui appartiennent à la Confeſſion d'Augsbourg, à compter du 1. Janvier 1717 incluſivement: ce qui ne doit pourtant pas s'étendre jusqu'à l'Egliſe Paroiſſiale d'Illux, dans la poſſeſſion de laquelle, auſſi bien que du Collège, des Ecoles, des Terres, & de tout ce qui appartient aux Pères Jéſuites, les dits Jéſuites ſont confirmés, en vertu du préſent Acte ſéparé; le tout ayant été fondé, en faveur des mêmes Pères Jéſuites, par Joſaphat Zyberg, Caſtellan de Livonie, ſur ſes Terres héréditaires.

§. 6. En général, toutes les Egliſes des deux Confeſſions Evangéliques, qui ſe trouvent actuellement dans le Duché de Courlande & de Sémigalle, & toutes celles que l'on y fondera à l'avenir, appartiendront pour toujours à ces deux Confeſſions, & ne ſeront aſſujetties, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à aucun changement, ni à aucune reforme.

§. 7.

1768 §. 7. *Licitum non erit erigere Templa, Sacella, Coenobia in bonis civitatibusque Ducalibus, abſque permiſſione Ducis, in bonis vero Terreſtribus ſine licentia haeredum; Quemadmodum vero Conſtitutionibus Reipublicae vetitum eſt, ne Clerus bona in emolumentum Eccleſiae aut Communitatis cuiusquam acquirat; Proinde ita eiusdem Conſtitutionis authoritas, visque extenditur ad Ducatum Curlandiae, cum exceptionibus tamen iis, quae in Conſtitutione ſunt expreſſae.*

§. 8. *Iam cum in Ditionibus Reipublicae per exaequationem Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium utriusque Confeſſionis cum Catholicis, in ratione Praerogativarum Civibus competentium ad honores et gratias Regias Capacitas ſit agnita, eodem ipſo iure, quo Catholici gaudent, incolae quoque Curlandiae utriusque Confeſſionis Authoritate praeſentis Actus ſeparati gaudere debent; proptereaque in Curlandia et Semigallia, Nobiles iisdem addicti Religionibus, nec non Catholici et Poloniae Regno oriundi, pari cum ipſis Nobilibus Curlandiae, modo poſſeſſiones in Curlandia habeant, frui Praerogativa debent: Quod etiam de Civitatum Incolis quoad eorum Praerogativas eſt intelligendum.*

Art. V.

Iura Diſtrictus Piltinenſis conſervata.

Cum quae cuivis propria ſunt, integra eidem ſervari debeant; Ideo Incolis etiam Diſtrictus Piltinenſis, ad tenorem Tractatus inter Sereniſſimos Stephanum Bathoreum Polonice, et Fridericum II. *Daniae, Reges, in Anno 1585 Die 10 Aprilis Cronenburgi initi; Itemque iuxta Pacem Olivenſem horum Iurium integritatem, et quietam eorum, quae nunc tenent, poſſeſſionem praeſenti Actu ſeparato in perpetuum praecuſtodimus et aſſecuramus.*

§. 1. *Primum igitur, totum Diſtrictum Piltinenſem, eo in ſtatu, in quo ante memoratum Annum Coronaeburgenſis Tractatus erat, non modo quoad Religionem et Templa, ſed etiam quoad immutatam Bonorum*

§. 7. Il ne ſera permis de bâtir des Temples, des Chapelles, ou des Monaſtères ſur les Terres, & dans les Villes Ducales, qu'avec la permiſſion du Duc, & ſur les Terres Nobles, qu'avec la Permiſſion du Seigneur héréditaire. Et comme il a été défendu au Clergé par les Conſtitutions de la République, de faire l'acquiſition d'aucune Terre en faveur d'une Egliſe ou d'une Communauté, cette Conſtitution aura également lieu en Courlande, dans toute ſa force & ſa validité, mais avec les exceptions exprimées dans cette Conſtitution. 1768

§. 8. Or comme dans toutes les Provinces de la République, en mettant les Grecs-Non-unis, et les Diſſidents des deux Confeſſions au niveau des Catholiques-Romains, relativement aux Priviléges qui appartiennent aux Citoyens, leur droit aux Dignités & aux Graces, dont le Roi eſt Diſtributeur, a été reconnu pour légitime, les habitans du Duché de Courlande, de l'une & l'autre Confeſſion, jouiront, en vertu du préſent Acte ſéparé, du même droit que les Catholiques-Romains. Ainſi dans le Duché de Courlande & de Sémigalle, les Nobles qui appartiennent à ces deux Confeſſions, auſſi bien que les Catholiques, & ceux qui ſont originaires de Pologne, jouiront en commun des mêmes prérogatives que la Nobleſſe de Courlande, pourvû qu'ils ſoient poſſeſſionnés dans le dit Duché: ce qui doit s'entendre auſſi des Bourgeois, relativement aux Privilèges des Villes.

Art. V.

Comme il eſt juſte que chacun ſoit maintenu dans la poſſeſſion des droits qui lui appartiennent, nous garantiſſons et aſſurons pour toujours, par ce préſent Acte ſéparé, aux habitans du Diſtrict de Pilten, la paiſible poſſeſſion de tous leurs droits ſans exception, & de tout ce qui leur appartient réellement, en vertu du Traité conclu à Cronenburg le 10. Avril 1585 entre le Roi de Pologne Etienne Bathory, & le Roi de Dannemarc Fréderic II. auſſi bien qu'en vertu du Traité de paix d'Olive.

§. 1. Et d'abord nous maintenons tout le Diſtrict de Pilten dans le même état que celui où il étoit avant la dite Année de la concluſion du Traité de Cronenburg, non ſeulement rélativement à la Réligion & aux Egliſes, mais

1768 *rum Eccleſiaſticorum Catholicorum in ſaecularia naturam relinquimus; titulumque Epiſcopatus Piltinenſis omnis poſſeſſionis eo in Diſtrictu vacuum, et ab Anno memorato neglectum, ac deinceps Anno 1685 Epiſcopatui Livoniae annexum Nominatione a Sereniſſimo Rege Johanne* III. *facta, extinguimus, litemque ex ea Nominatione inter Reverendos Epiſcopos, et Nobilitatem Diſtrictus Piltinenſis coortam, et ad Relationis Iudicia deductam perpetuae Oblivioni mandamus, neque ullam Diſtrictui Piltinenſi. utpote iam plane ab Eccleſiaſticis ad ſaeculares traductio, nocere unquam poſſe declaramus.*

§. 2. *Formam Regiminis interni in hoc Diſtrictu, per Commiſſionem Anni 1617 a Sereniſſimo Sigismundo* III. *Rege deſignatam, conſtitutam, in ſuo robore conſervamus; ſic tamen, ut in eodem Diſtrictu non modo Diſidentium utriusque Confeſſionis et Catholicorum, ſed Graecorum etiam Orientalium Non-Unitorum Religio, liberum Exercitium habeat; neque Religiones ſupra memoratae unquam obeſſe poſſint, quominus et Dignitates adipiſci, et haereditaria Bona conſequi poſſit.*

§. 3. *Nobiles eiusdem Diſtrictus Piltinenſis, quemadmodum et ii. qui ab ipſis congruo et ſolemni modo inter Nobiles Indigenas adoptati ſunt, in aequalitate iurium, cum reliqua Nobilitate Livoniae, nullo Religionis diſcrimine habito, iuribus ſuis, Praerogativis, in Republica annexisque ei Provinciis, dummodo ibidem ſint poſſeſſionati gaudebunt; Pari ratione Nobiles Poloniae et annexarum ei Provinciarum iuribus et Praerogativis paribus, in Diſtrictu Piltinenſi potientur.*

§. 4. *Quod ſpectat arcem, ſive Capitaneatum Piltinenſem, fundosque et praedia ad illam ſpectantia de iis obſervandum erit, quod in Regiminis formula conſtitutum eſt, et Poſſeſſori actuali Capitaneo ius hypothecae et poſſeſſionis ad vitae tempora aſſertum volumus. Caetera autem bona quae a Nobilibus et Incolis Diſtrictus Piltinenſis tenentur, ad praeſcriptum Conſtitutionis Anni 1764 de Livonia conſervari volumus, neque illorum*

mais auſſi rélativement à la Sécularisation des Terres Ec- 1768
cléſiaſtiques des Catholiques-Romains, & nous ſupprimons le Titre d'Eveché de Pilten, dont le Siège eſt vacant dans ce Diſtrict depuis la dite Année, et qui enſuite fut annexé à l'Evêché de Livonie en 1685 par la Nomination du Roi Jean III. & nous condamnons à un éternel oubli le Procès, ſurvenu à l'occaſion de cette Nomination entre les Evêques de Livonie, & la Nobleſſe du Diſtrict de Pilten, & qui fut porté au Tribunal de rélation, déclarant que le dit Procès ne pourra jamais être préjudiciable au Diſtrict de Pilten, entant qu'il eſt entièrement ſécularisé.

§. 2. Nous maintenons dans toute ſa vigueur la forme de gouvernement, fixée dans ce Diſtrict en 1617 par une Commiſſion nommée par le Roi Sigismond III. mais avec ce ſupplément, que non ſeulement les Diſſidents de l'une & l'autre Confeſſion & les Catholiques-Romains, mais auſſi les Grecs Orientaux Non-unis, jouiront d'un libre exercice de leur Réligion, & que les dites Réligions ne pourront être pour perſonne un obſtacle, qui l'empêche de parvenir aux Emplois, & de poſſeder des Terres héréditaires.

§. 3. Les Nobles du Diſtrict de Pilten, auſſi bien que ceux qui auront été incorporés à cette Nobleſſe du pays, d'une manière convenable & ſolemnelle, jouiront, en égalité avec les autres Nobles de Livonie, ſans aucun égard à la différence de Réligion, de tous les Droits & Privilèges qui leur reviennent, dans la République & les Provinces qui y ſont annexées, pourvu qu'ils y ſoient poſſeſſionnés; & vice verſa la Nobleſſe de Pologne & des Provinces qui y appartiennent jouira, dans le Diſtrict de Pilten, des mêmes Droits, de la même Egalité, & des mêmes Prérogatives.

§. 4. Pour ce qui regarde le Chateau ou la Staroſtie de Pilten, de même que les Terres & les Métairies qui y appartiennent, on obſervera ce qui a été reglé à cet égard dans la forme du gouvernement, & nous garantiſſons au Staroſte, en qualité de poſſeſſeur actuel, la ſureté de la dite poſſeſſion, pour tout le tems de ſa vie. Quant aux autres Terres dont les Nobles & habitans du Diſtrict de Pilten ſont en poſſeſſion, on en agira à cet égard

1768 *illorum Poſſeſſores quaerere peculiarem pro illis retinendis confirmationem opportebit. Ad haec ut fugitivi ſubditi Nobilium Diſtrictus Piltinenſis, ubique locorum deprehenſi, iisdem reſtituantur; Nobilibusque Diſtrictus Piltinenſis, lite de reſtituendis eiusmodi ſubditis, contendentibus, in quovis ſubſellio ius ſuum tribuatur cavemus.*

Quemadmodum vero omnia ſupradicta puncta innituntur tam legi Naturae et publicae, quam Privilegiis, Conſtitutionibus antiquis, pro Baſi aequalitatem et libertatem Polonam habentibus, tum etiam cum Graeci Non-Uniti et Diſſidentes utriusque Confeſſionis, a longo tempore in pacifica poſſeſſione iurium ſuorum Praerogativarumque extiterant ac nunquam in ea impediti fuerunt, praeter illegitimas iam poſt pacem Olivenſem Tractatumque 1686 deinceps ſecutas Conſtitutiones; Nec non cum Sereniſſima totius Ruſſiae Imperatoria Maieſtas, Vicina reipublicae ac ſereniſſimi Reges Sueciae, Pruſſiae, Angliae, Daniae, tanquam Partes mediatione, ſupradictorum Tractatuum, ſeſe interponant expoſcantque reſtitutionem iurium Privilegiorum, Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium tam in ſpiritualibus quam ſaecularibus ipſis competentium. Proinde omnia haec puncta, in Articulis Actus praeſentis ſeparati contenta, veluti iura firma perpetua et immutabilia haberi, cenſeri et conſervari debebunt. Quicunque autem ea labefactare praeſumeret, pro turbatore publicae Pacis, hoſteque Patriae reputabitur tractabiturque.

Hic ſeparatus Actus primus cum ſit ſub Garantia ſubſcripti hodie Tractatus inter Sereniſſimam Imperatricem totius Ruſſiae ab una, et Sereniſſimum Regem, Sereniſſimamque Rempublicam Polonam parte ab altera, habere debet eam omnem vim, effectum et vinculum, ac ſi idem Actus de Verbo ad Verbum huic Tractatui inſertus eſſet. Proinde huiusmodi Actus in mutuis Ratificationibus, Sereniſſimae Utriusque Partis tractantis, in tota ſua extenſione comprehendi debet.

In

égard ſuivant la teneur de la Conſtitution de 1764 con- 1768
cernant la Livonie: ſans que ceux qui les poſſédent ſoient obligés de ſe procurer à cet égard une Confirmation particulière. Nous voulons auſſi que les Sujets fugitifs des Nobles de Pilten leur ſoient rendus, quelque part qu'on les ſaiſiſſe. Et au cas qu'ils ſoient obligés de procéder pour ſe les faire livrer, juſtice ſera rendue dans toutes les Juriſdictions à la dite Nobleſſe de Pilten.

Or comme tous les Points cideſſus ſpécifiés ſont fondés, tant ſur le droit de la nature & des gens, que ſur d'anciens Priviléges & Conſtitutions, qui ſervent de baſes à l'Egalite & à la Liberté des Polonois; & que de plus les Grecs Non-unis & les Diſſidents de l'une & l'autre Confeſſion ont été dans une paiſible poſſeſſion de toutes leurs Prérogatives & Libertés, pendant une longue ſuite d'années, & qu'on ne les y a troublés que par des Conſtitutions illégales, faites long tems aprés la Paix d'Olive & le Traité de 1686 qu'en outre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, en qualité de Voiſine de la Republique, auſſi bien que Leurs Majeſtés les Rois de Suède, de Pruſſe, d'Angleterre, & de Dannemarc, en qualité de Parties qui y prennent interêt, relativement à la Garantie des ſusdits Traités, inſiſtent ſur le rétabliſſement des Droits & des Libertés qui ſont dûs aux Grecs Non-unis & aux Diſſidents, tant dans le Spirituel que dans le Temporel; Ainſi, tous les Points qui ſont exprimés dans les Articles du préſent Acte ſéparé, doivent être regardés & obſervés comme une Loi conſtante, perpétuelle, & invariable: & quiconque oſera entreprendre de les renverſer, ſera tenu & traité comme perturbateur du repos public, & ennemi de la Patrie.

Ce premier Acte ſéparé, comme étant ſous la Garantie du Traité ſigné aujourd'hui entre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, d'une part, & Sa Majeſté le Roi, & la Séréniſſime République de Pologne, d'autre part, doit avoir la même force, & être auſſi obligatoire, que s'il avoit été incorporé mot à mot dans le dit Traité. Ainſi, ce préſent Acte doit être compris ſans aucune exception dans les Ratifications réciproques des deux Hautes Parties Contractantes.

1768 *In quorum fidem, Nos utriusque serenissimarum Partium plena potestate solenniter instructi, hunc separatum Actum, propriis manibus scriptum, Sigillo Armorum Nostrorum communivimus Varsaviae Die* Decima Tertia Veteris styli / Vigesima Quarta Novi styli *Mensis Februarii, Anno Millesimo Septingentesimo Sexagesimo Octavo.*

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires des deux Hautes Parties avons ſigné de notre propre main le préſent Acte ſéparé, & l'avons muni de notre ſceau. A Varſovie, le treizième, vieux / vingt quatrième, nouveau ſtyle, de Février, l'An mil ſeptcent ſoixante huit. 1768

Le Prince NICOLAS REPNIN, Général-Major des Armées de Sa Majeſté l'Impératrice, Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire.

GABRIEL JEAN JUNOSZA PODOSKI, primat, & premier Prince du Royaume & du G. D. de L.

ANTOINE OSTROWSKI, Evêque de Cujavie. ANTOINE BARNABAS JABLONOWSKI, Palatin de Poſnanie. IGNACE TWARDOWSKI, Palatin de Caliſch. THADEE LIPSKI, Caſtellan de Lenczicz. ANDRE STANISLAS KOSTKA MLODZIEJOWSKI, Evêque de Przemysl, Chancellier du Royaume. SALESIUS POTOCKI, Palatin de Kiow. IGNACE CETNER, Palatin de Belcz. BERNARD GOZDZKI, Palatin de Podlachie. ROCH JABLONOWSKI, Caſtellan de Wislicki. ETIENNE GIEDROYC, Evêque de Livonie. MICHEL OGINSKI, Palatin de Vilna. JOSEPH SOLLOHUB, Palatin de Witebsk. THADEE BURZYNSKI, Caſtellan de Smolenſc. ADAM BRZOSTOWSKI, Caſtellan de Polocki. LE PRINCE MICHEL CZARTORYSKI, Chancellier du G. D. de L. JEAN BORCH, Vice-Chancellier du Royaume. THEODORE WESSEL, Tréſorier du Royaume. LE PRINCE JOSEPH SANGUSZKO, Maréchal du G. D. de L. LE PRINCE CHARLES RADZIWIL, Maréchal de la Confédération du Royaume. STANISLAS BRZOSTOWSKI, Staroſte de Byſtrzycki, Maréchal de la Confédération du G. D. de L. VLADYSLAW GUROWSKI, Grand-Notaire du Royaume, Nonce de Poſnanie. CHARLES MALCZEWSKI, Colonel du Regiment du Corps de la Couronne, Nonce du Palatinat de Poſnanie. ADAM PONINSKI, Grand-Maitre de la Cuiſine Royale, Nonce du Palatinat de Caliſch. STANISLAS WESSEL, Staroſte de Golupski, Nonce du Palatinat de Lenczicz. ADALBERT OSTROWSKI, Juge inférieur de Lenczicz, Nonce du même Palatinat. CASPAR LUBOMIRSKI, Nonce du Territoire de Czyrskiey. THEODOR SZYDLOWSKI, Porte-Enſeigne de Varſovie, Nonce du même endroit. CASIMIR SZYDLOWSKI, Maitre d'hotel de Praſnicki, Nonce du Territoire de Wiskiey. LE PRINCE CASIMIR PONIATOWSKI, Sous-Chambellan de la

1768 Couronne, Nonce du Territoire de Zakroczym. Chrysostome Krajewski, Inſtigateur du Royaume, Nonce du Territoire de Rozan. Valentin Sobolewski, Capitaine des Chaſſes de Varſovie, Nonce du Territoire de Liwsk. Stanislas Radziminski, Sous-Chambellan de Ciechanov, Nonce du Territoire de Nurskiey. Xavier Branicki, Grand-Veneur de la Couronne, Nonce du Territoire de ce nom. Stanislas Gadomski, Sous-Chambellan de Sochaczew, Nonce du Territoire de ce nom. Antoine Czapski, Sous-Chambellan de Chelm, Nonce du Palatinat de Chelm. Valerien Piwnicki, Porte-Glaive de Pruſſe, Nonce du Palatinat de ce nom. François Wielopolski, Marquis de Pinczowski. Joseph Wielopolski, Porte-Enſeigne de la Couronne, Nonce du Palatinat de Cracovie. Hyacinthe Malachowski, Référendaire de la Couronne. Elias Wodzicki, Staroſte de Staubnicki. Pierre Ozarowski, Général de l'Armée de la Couronne. Matthieu Skorupka, Echanſon de Drohicki, Nonce du Palatinat de Sendomir. Antoine Potocki, Staroſte de Leopol. Ignace Bukowski, Aide de Camp du Roi, Nonce de Sanoccy. Antoine Blazewski, Sous-Maitre d'Hotel, & Nonce de Zydaczewski. Marcien Potocki, Nonce du Territoire d'Halicz. Joseph Sosnowski, Notaire territorial de Lithuanie, Nonce de Chelm. Joseph Stempkowski, Ingénieur du Royaume, Nonce du Palatinat de Lublin. Stanislas Karwowski, Sous-Maitre d'Hotel de Bielski, Staroſte d'Auguſtow, Nonce du Territoire de Mielnickiey. Joseph Wilczewski, Sous-Chambellan de Wiski, Nonce du Territoire de Bielskiey. Celestin Czaplic, Sous-Chambellan de Lucki. Jean Neopomucene Poninski, Palatin de Poſnanie, Nonce de cette Partie de la Livonie, qui appartient à la Pologne. Michel Pac, Staroſte de Ziolowski, Nonce du Palatinat de Vilna. Le Prince Stanislas Radziwil, Sous-Chambellan de Lithuanie, Nonce du Territoire de Liden. Marcien Janowicz, Directeur & Nonce du Territoire de Wilkomier. Etienne Romer, Porte-Enſeigne & Nonce de Trockie. Antoine Zabielo, Capitaine des Chaſſes en Lithuanie. Marcien Czerniewicz, Juge & Nonce du Territoire de Cauen. Jean Pakosz, Notaire & Nonce de Smolen. Casimir Zablocki, Nonce de Starock. François Giedroyc, Echanſon & Nonce de Wolkow. Pierre Bohomolec, Notaire du Territoire de Witebsk.

Witebsk. Michel Szyszko, Porte-Enseigne de Hus- 1768
sards, Nonce du Palatinat de Witebsk. Le Prince Michel Radziwil, Ecuyer-trenchant de Lithuanie. Michel Domanski, Nonce du Territoire de Pinskiego. Nicolas Lopacinski, Grand-Notaire du G. D. de L. Le Prince Adam Czartoryski, Général de la Podolie, Nonce de cette Partie de la Livonie qui appartient à la Lithuanie. Antoine Tyzenhauz, Tréforier de la Cour, & Nonce de Livonie.

38 *t.*

Seconde déclaration que S. M. Imp. de Ruſſie fit remettre le 24. *May* 1768. *à la Cour de Pologne par le Prince Repnin.* 24. May.

(*Hiſt. des Rév. de Pol.* T. II. p. 307.)

Sa Majeſté, l'Illuſtre Impératrice de toutes les Ruſſies, a appris avec douleur les aſſemblées ſéditieuſes, qui ſe ſont faites à Barr & à Trembowol, ſous le ſignal du fanatisme & de la révolte. Elle regarde comme perturbateurs du repos public & de la tranquillité de leur propre patrie, ceux qui, au préjudice des engagemens ſacrés de la République & au mépris de ſes loix, ont oſé exciter une pareille ſédition, uniquement pour chercher leur propre interêt dans une confuſion générale & ſacrifier à leur avarice le bien-être de leur Patrie: entrepriſe puniſſable qu'ils tâchent de juſtifier par des motifs apparents, mais qui dans le fond n'eſt qu'un prétexte, dont ils couvrent leurs véritables vues, qui ne ſont qu'une ſéditieuſe ambition, ſuſceptible de troubles, de brigandages, d'aſſaſſinats, d'envie de s'enrichir des dépouilles d'autrui, de ſe mettre au-deſſus des loix qu'ils foulent aux pieds & de ſe ſouſtraire par cette conduite aux punitions que méritent des attentats de cette nature. Ces raiſons ſeules, jointes à la réclamation, faite le 27. Mars dernier, par concluſion du Conſeil du Senat ſuivant, laquelle, conformément à l'exigence des loix, le Sénat concevant que pour maintenir le bon ordre & la tranquillité, il etoit néceſſaire

1768 ceſſaire d'anéantir une entrepiſe auſſi dangereuſe, s'adreſſa à Sa Majeſté Impériale, comme garante des loix, libertés & prérogatives de la République, afin qu'elle daignât employer ſes troupes, qui ſe trouvoient dans les Etats de la République, à etouffer cette rébellion, au cas que les Chefs ne rentraſſent pas dans leur devoir. Mais au lieu de prendre ce parti, ils ont au contraire refuſé pluſieurs fois de parler au Général Mokronowski, qui n'étoit chargé que de les ramener à l'obéiſſance par les voies de la douceur. Bien plus, ils ont forcé le Lieutenant Général de la Couronne, qu'on leur avoit dépêché, comme un Courier, à leur prêter ſerment, faute de quoi il ſeroit retenu. Trainant ainſi le tems en longueur, pour avoir le loiſir de répandre leur venin, d'en infecter ceux qui n'entrevoyoient pas toutes les horreurs de leurs deſſeins, & mettre partout la violence en uſage, afin d'augmenter le nombre de leurs adhérens. Ces motifs ſeuls & la garantie qui engage Sa Majeſté à ſe prêter à la requiſition de la République, ſont plus que ſuffiſans, pour qu'elle n'héſite pas d'ordonner à ſes troupes d'extirper une ſemblable rébellion, ordre, qu'elle ne manquera pas de donner en acquittement actuel des obligations de ſa Couronne, & par égard à la proſpérité & à la ſureté du genre humain. D'ailleurs, non contens de tenir une conduite criminelle envers leur propre patrie, les rebelles ont encore eu l'audace de s'en prendre à la perſonne de Sa majeſté Impériale & à ſon Empire, en ſemant des écrits ſéditieux dans la vue d'exciter ſes ſujets à la révolte & de porter leurs concitoyens à les traiter en ennemis. Témoin un manifeſte du 7. Mars & un univerſel du 16. Avril, dreſſé par deux de leurs Chefs. Après la publication de la première de ces pièces, ils ont été aſſez téméraires pour agir avec violence contre les troupes de Sa Majeſté & de retenir le Lieutenant Colonel Woslkow, qui leur avoit été envoyé pour leur inſpirer des ſentimens de paix & d'obéiſſance, procédé digne d'eux, & qui n'appartient qu'à une troupe de brigands, tels qu'ils ſont. De ſemblables extravagances & un comportement auſſi puniſſable ne méritent aujourd'hui aucun pardon & effacent jusqu'aux moyens de douceur, que le coeur compatiſſant de Sa Majeſté pourroit inſpirer à ſa clémence. Ses troupes ont ordre d'agir contre les rebelles

&

& ceux de leur parti d'une manière proportionée à leur conduite, de les combattre comme perturbateurs de la tranquillité de leur Patrie & du repos public, de les poursuivre en tous lieux du Royaume & de tirer vengeance de leur insidieuse audace. Au reste Sa Majesté Impériale, toujours attentive à remplir ses engagemens, à assurer le repos & la prospérité du genre humain & à distinguer les sincères d'avec les faux patriotes, en même tems qu'elle ordonne des punitions contre les uns, veut que les autres, qui désirent la paix de leur Patrie, trouvent dans ses troupes une protection certaine & une constante défense, lesquelles puissent tendre à la sureté de leurs personnes, de leurs biens, de leur liberté, droits & prérogatives. Quant à elle même, sa protection & sa bienveillance, n'auront point de bornes pour ceux qui les méritent & qui par des effets réels s'acquittent des devoirs de bons patriotes & contribuent à maintenir la tranquillité & la paix dans la République. 1768

38*u*.

Déclaration de M. Benoît ministre de la Cour de Berlin du 9. Juillet 1768.

1768 9. Juill.

(*Hist. des Révol.* T. 2. p. 311.)

Le Roi, mon maître, ayant appris avec mécontentement que ses diverses exhortations employées pour engager un chacun à prendre le parti de la modération & de la paix, ont été infructueuses; que les mécontens prennent plaisir à se forger de fausses idées & à répandre que Sa Majesté défère à leur sentiment, jusqu'à les appuyer secrettement, elle juge nécessaire de se servir des moyens les plus propres pour détruire ce prétendu engagement & effacer de l'esprit du public une aussi fausse opinion. En conséquence le soussigné, Ministre de Sa Majesté Prussienne, a l'honneur de déclarer, par Son ordre exprès, au Roi & à la République de Pologne, que la façon de penser que des gens mal intentionnés,

1768 ou mal inſtruits, prétendent attribuer au Roi, eſt bien éloignée des méſures que Sa Majeſté a priſes, conjointement avec l'Impératrice de Ruſſie, touchant les affaires de la Pologne; meſures, qu'elle a ſi ſouvent & ſi publiquement fait connoître par des déclarations ſolemnellement, réitérées & dans leſquelles elle perſiſte invariablement. Le Roi, mon maître, eſt pleinement convaincu que la Réligion Catholique & la liberté Polonoiſe ne ſauroient être mieux affermies que par la dernière Diète. Ainſi, Sa Majeſté ne peut enviſager que comme perturbateurs du repos public, ceux qui s'efforcent de renverſer les Conſtitutions de la dite Diète, pour, ſous le faux prétexte de maintenir la Réligion & la liberté, expoſer la Patrie à des maux infinis, ſurtout lorsqu'ils n'ont aucune apparence d'être ſécourus par des Puiſſances étrangères. Sa Majeſté conſeille donc à chacun des membres de l'Illuſtre Nation Polonoiſe de renoncer à des entrepriſes auſſi injuſtes & auſſi inconſidérées & d'écouter plutôt la voye de la raiſon, en ſe conformant à ce que la partie la plus ſaine de la Nation a réſolu & accepté. Le Roi, mon maître, ſe flatte que Sa Majeſté le Roi de Pologne & la République recevront cette déclaration, comme un nouveau témoignage de ſon inviolable amitié pour le Royaume de Pologne, & qu'à cette occaſion elles lui rendront la juſtice due à la pureté de ſes ſentimens.

38x.

1767 ## *Manifeſte de la confédération générale de Barr* 1767.

(*Hiſt des révol. de Pologne* T. II. p. 351.)

Nous, Maréchaux & Conſeillers de la Confédération de la Couronne, notifions ſolemnellement en notre propre nom & de la part de nos confrères Confédérés, tant préſents qu'abſents, le manifeſte ſuivant: Ce n'étoit point aſſez que la puiſſance Ruſſe eût fait entrer les Diſſidens dans les Diètes de la Pologne & porté par-là à la

à la Réligion Catholique, Apoſtolique & Romaine, un préjudice conſidérable & même jusqu'à l'anéantir. Ce n'étoit point aſſez que depuis la mort du Roi Auguſte III, toutes les aſſemblées de l'Etat, Diètes, &c. ſe tinſſent ſous les armes des Ruſſes & à la honte de la Nation. Ce n'étoit point aſſez que ſous les mêmes armes les prérogatives des Nonces fuſſent tellement reſtreintes à la dernière Diète, qu'aucun d'eux ne pût donner librement ſon ſuffrage. Ce n'étoit point aſſez qu'on enlevât & conduiſit en priſon des Conſeillers, deux Evêques & un Général avec ſon fils. 1767

Ce n'étoit point aſſez qu'à la concluſion du traité de Warſovie, le Prince Repnin qualifiât ſa Souveraine d'Impératrice des Grecs de tous les pays Orientaux & du Duché de Courlande. Ce n'étoit point aſſez que l'on voulût faire valoir la garantie de l'Impératrice, garantie, dont nous n'avons nullement beſoin, puisque nous ſommes en paix & que nous n'avons offenſé perſonne, ni rompu aucun traité. Ce n'étoit point aſſez que, ſous prétexte qu'il ne ſeroit porté aucune atteinte à la Réligion Catholique, le Prince Repnin défendît à la Nation Polonoiſe toute fréquentation avec ſes voiſins, & qu'ainſi les traités d'Oliva, de Warſovie, de Pruth & de Carlowitz, ſous la garantie de la Porte Ottomane, fuſſent enfreints. Ce n'étoit point aſſez que pendant pluſieurs années, les Ruſſes euſſent dévaſté notre pays, nos Egliſes & nos maiſons. Enfin pour ne rien obmettre de toutes les circonſtances, ledit Prince Repnin publia le 11 Septembre dernier une déclaration de ſa Souveraine, imprimée à Warſovie, par laquelle on voit que, pour maintenir ſa garantie, elle laiſſera ſes troupes en Pologne, preuve que ſous le prétexte du rétabliſſement de la tranquillité publique, peu lui importe que notre Patrie ſoit ruinée; que la Réligion ſoit abolie; que les habitans & leurs biens périſſent; & qu'elle traite notre pays comme un pays conquis par la force des armes.

Tels ſont les importans motifs ſur lesquels notre Confédération eſt fondée. Nous renouvellons par le préſent manifeſte tous ceux précedement rendus, tandis que nous reclamons la liberté d'élire nos Rois, ſans le ſecours des armes de la Ruſſie.

38 y.

1775 27. Févr. *Convention entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi & la République de Pologne concernant la modification du premier acte ſeparé du Traité de* 1768. *Signée le* 27 *Févr.* 1775 *(par le min. de l'Imp. & les membres de la delegation.)*

(Moser *Verſuch* T. VI. p. 286 *& merc. h. & pol.* 1775. p. 420. *Storia dell'Anno* 1775 p. 237.)

Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies ayant ſtipulé dans le traité du 18 Septembre 1773 avec Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, qu'il ſeroit dreſſé un Acte ſeparé relativement aux Diſſidens & Grecs Non-Unis en Pologne & en Lithuanie; & S. M. le Roi & la République de Pologne ayant deſiré & demandé quelques adouciſſemens dans l'arrangement fait par le premier Acte ſeparé du Traité de 1768 au ſujet des anciens Droits rétablis des Grecs Non-Unis & Diſſidens; Ces deux hautes Parties Contractantes, en confirmant tout le reſte du ſusdit premier Acte ſeparé, ſont convenues des modifications ſuivantes.

Art. I.

Diſſidens exclus du Sénat.

S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, voulant, par un effet de ſa modération, ôter jusqu'aux prétextes de desunion entre la Nobleſſe Polonoiſe conſent que dorénavant les Nobles Grecs-Unis & Diſſidens ſoient exclus du ſénat & du Miniſtère de la Couronne & de Lithuanie.

Art. II.

Mais admis à d'autres charges

Le droit de la Nobleſſe Diſſidente & Grecque Non-unie, pour être élus Nonces dans les Diètes, ſera reſtreint au nombre de trois; ſavoir, un pour chaque

que Province (la Grande-Pologne, la Petite Pologne, & la Lithuanie.) Les Nobles Grecs Non-Unis & Diſſidens jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la Nobleſſe, & de tous les avantages & Charges de la Couronne & de Lithuanie, rempliſſant toutes les fonctions dans les tribunaux, Commiſſions, & en un mot toutes les Juriſdictions & Dicaſtères de la République, dans le Civil & le Militaire. Ces Droits & Prérogatives ne s'étendront que ſur toutes les Familles Diſſidentes & Grecques non-unies & leur poſtérité, qui jouiſſent *actuellement* de l'Indigénat dans les Royaumes de Pologne & Grand-Duché de Lithuanie. 1775 & privilèges.

ART. III.

Sa Majeſté le Roi & la République ayant inſiſté ſur l'abolition du *Judicium mixtum*, Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies conſent, que ce dicaſtère mixte ſoit aboli aux conditions ſuivantes: 1) Que toutes les Cauſes, exprimées & appropriées par le premier Acte ſeparé du traité de 1768 au dit Dicaſtère mixte, ſoient remiſes à la Cour de Juſtice du Roi, c'eſt-à dire, à l'Aſſeſſorie de Pologne & de Lithuanie; 2) Que ſi l'Election aux Aſſeſſories n'eût pas nommé à ces Jugemens Royaux un nombre égal de Catholiques & de Diſſidens, Sa Maj. le Roi appellera, pour toutes les cauſes transférées du *Judicium mixtum* à l'Aſſeſſorie, autant de membres de la Nobleſſe Diſſidente ou Grecque non-unie, avec voix déciſive, qu'il ſera néceſſaire pour égaliſer le nombre des Aſſeſſeurs Catholiques & Diſſidens. 3) Que tous les ſix mois il y ait un terme de quatre ſemaines, auſſi bien dans l'Aſſeſſorie de la Couronne que dans celle du Grand-Duché de Lithuanie, deſtiné pour les ſusdites Cauſes des Diſſidens & Grecs Non-unis, les quelles ſeront décidées par la pluralité de voix, quand elles auront été jugées préalablement par les Jugemens des Grods ou des Provinces, & que delà on les aura transferées par voye d'Appellation ou de renvoi aux dites Aſſeſſories. Et, en cas de parité de voix, les Cauſes ſeront décidées par les Jugemens de relation du Roi. Le nombre de quatre Juges ſera cenſé ſuffiſant, pour former une Cour de Juſtice complette dans les ſusdites affaires. Abolition conditionelle du Judic. mixtum.

ART.

1775

ART. IV.

Enterrement des morts Diſſidens.

Lorsque les Diſſidens & Grecs Non-unis voudront enterrer leurs morts les Jours de Fête, ils le feront ou de grand matin ou après la fin de la dévotion publique des Catholiques.

ART. V.

Cloches.

Les Diſſidens ſe priveront pour l'avenir des cloches de leurs Egliſes, à condition que celles-ci ne ſoient pas regardées pour cela comme des Oratoires.

ART. VI.

Divorces.

Les Procès au ſujet des divorces & des Séparations à *thoro & menſa* dependront du Jugement des Conſiſtoires Catholiques, lors qu' un des Epoux ſera Catholique & l'autre Diſſident.

39a.

Déclaration de l'Impératrice Reine au ſujet de ſes prétentions ſur la Pologne du 11. *Septembre* 1772.

1772 11. Sept.

(*Hiſt. des Révol. de Pologne* T. II. p. 486. & ſe trouve dans Moser *Verſuch* T. V. p. 69. *Merc. h. & pol.* 1772. p. 392.)

Marie Théréſe, &c. &c. Savoir faiſons à tous ceux qui liront ces préſentes & qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, que nous étant conſultées ſur l'état actuel de la Pologne avec l'Impératrice de Ruſſie & le Roi de Pruſſe, nous ſommes convenus de faire valoir, chacun en particulier, les droits anciens que nous avons ſur certaines parties de ce Royaume & de les réunir à notre Couronne. En conſéquence, nous avons fait occuper par nos troupes cette étendue de pays, qui répond à nos droits & eſt renfermée dans les limites ſuivantes; ſavoir la rive droite de la Viſtule, depuis le Duché de Siléſie, au-deſſus de Sandomir, jusques à l'embouchure de la San, paſſant de-là par Fronepole vers Zamoſc & Rubreslow jusqu'au fleuve de Bog. Enſuite au-delà du Bog, le long des frontières de la Ruſſie Rouge, où commencent celle de la Volhynie & de la Podolie jusques aux confins de Zbaraz; de-là, en ligne droite, au Dnieper, vers l'endroit où le petit ruiſſeau Ponokeze ſe jette dans ce fleuve, en coupant une partie de la Podolie; enfin les frontières qui ſéparent la Pocutie de la Moldavie. Comme nous devons maintenant prendre poſſeſſion de ces territoires, ci-deſſus énoncés, à cet effet nous avons nommé le Comte de Pergen, Miniſtre d'Etat, & faiſant les fonctions de notre Maréchal en baſſe-Autriche, notre Commiſſaire en Pologne, avec plein pouvoir pour adminiſtrer ces Provinces occupées par nos troupes & aviſer aux moyens qui lui paroîtront les plus convenables pour une ſage adminiſtration. Ainſi nous enjoignons à ceux, qui ſe trouvent enclavés dans ces limites, vaſſaux, habitans, pro-

1772 propriétaires des fonds, de quelque état, ordre & condition qu'ils ſoient, Eccléſiaſtiques & ſéculiers, Magiſtrats des Villes & Bourgs; enfin à tous & un chacun, ſans en excepter un ſeul, qu'ils ayent à reconnoître & honorer ledit Comte de Pergen, comme notre Commiſſaire Plénipotentiaire & Gouverneur; nous flattant qu'il n'y en aura aucun, qui n'exécute à la lettre ce qu'il aura ordonné en notre nom; & quoique le jour pour rendre l'hommage ſolemnel ne ſoit pas encore fixé, il ne tardera pas à l'être. Que les habitans qui ſont ſous notre protection, reſtent tranquilles, comme s'ils avoient déjà prêté le ſerment de fidélité; c'eſt l'unique voye de mériter nos bonnes graces. Si cependant quelqu'un oſoit contrevenir à nos ordres, ce que nous ne ſoupçonnons pas, qu'il ſache que forcés d'oublier malgré nous notre clémence ordinaire, il en ſera plus ſévèrement puni.

38*b*.

13. Sept. *Lettres Patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer & démontrer Ses droits & Ses prétenſions ſur la Pologne; du* 13. *Sept.* 1772.

(*Hiſt. des Révol. de Pologne* T. II. p. 488. & ſe trouve dans Moser *Verſuch* T. V. p. 71. *Merc. h. & pol.* 1772. p. 398.)

Nous Fréderic, par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe, Margrave de Brandebourg, &c. &c. A tous les Etats, Evêques, Abbés, Prélats, Palatinats, Châtelains, Staroſtes, Tréſoriers & Juges Provinciaux, à ceux de l'Ordre Equeſtre, Vaſſaux & Gentilhommes, aux Magiſtrats & habitans des Villes, aux gens de la campagne & en général à tous les ſujets & habitans, tant Civils qu'Eccléſiaſtiques des pays de Pruſſe & de Poméranie, que la Couronne de Pologne a jusqu'à préſent poſſédé, ainſi que des Diſtricts en-deça de la Netze, qui ont été jusqu'ici appropriés à la grande Pologne, ſalut & aſſurance de notre grace & bienveillance Royale.

Il

Il est notoire à tous ceux qui sont versés dans 1772
l'histoire, & nous en avons exposé les preuves incontestables à toute l'Europe dans une déduction plus détaillée de nos droits, que la Couronne de Pologne a depuis plusieurs siécles injustement possédé & retenu aux Ducs de Poméranie, & après eux, à la maison Electorale de Brandebourg, la partie de la Poméranie, située entre les frontières présentes de ce Duché & les rivières de la Vistule & de la Netze, communément nommée Pomérélie, ainsi qu'à la dernière maison, en particulier le District de la grande Pologne entre la Dratge & la Netze. La branche masculine des Ducs de Poméranie & la ligne de Dantzick s'étant éteintes en 1295, les Ducs de Poméranie, de la ligne de Stettin, étant leurs collatéraux féodaux les plus proches & sortant avec eux de la même tige, devoient de droit leur succéder dans ces possessions; mais ils en furent dépouillés avec autant de violence que d'injustice par la force supérieure de l'Ordre Teutonique, & après lui, par celle des Rois de Pologne. Les Ducs de Poméranie n'ont cependant jamais renoncé à leurs droits sur ce Duché héréditaire de Poméranie ou de Pomérélie & l'ont toujours regardé comme l'ancien Patrimoine de leurs Ancêtres. Ils l'ont ainsi transmis, lorsqu'ils se sont éteints en 1637, à leurs héritiers & successeurs universels, les Electeurs de Brandenbourg. Quant au District de la grande Pologne, situé entre la Dratge & la Netze, il a originairement appartenu à la nouvelle Marche Brandebourgeoise & les Margraves de Brandebourg en ont été tranquilles possesseurs jusqu'au commencement du quinzième siécle, que Sigismond, Roi de Hongrie & Electeur de Brandenbourg, ayant hipothéqué la nouvelle Marche à l'Ordre Teutonique, les Rois de Pologne, à l'occasion de leurs guerres avec cet Ordre, se sont emparés de force de ce District & l'ont gardé, sans que ni l'Ordre Teutonique, ni les Electeurs de Brandebourg, ni l'Empire d'Allemagne le leur ayent jamais cédé par aucun traité. La Couronne de Pologne, possédant ces deux pays aussi injustement, ne sauroit, selon les principes de tous les peuples policés, faire valoir de préscription pour s'y maintenir, & nous avons de plus à sa charge encore d'autres prétentions considérables & aussi bien fondées, ainsi qu'il est amplement prouvé ci-dessus:

Nous

1772 Nous ne pouvons, ni ne voulons ſouffrir plus longtems l'injuſtice faite à ces differens égards, à notre maiſon Royale & Electorale, & nous ſommes dans la ferme intention d'employer toutes les forces qu'il a plu à la Providence de nous accorder, non-ſeulement pour faire valoir nos droits ſur les pays que la Couronne de Pologne a démembrés de notre Duché de Poméranie & de la Marche de Brandebourg, mais encore pour nous procurer un légitime & ſuffiſant dédommagement de la jouiſſance de ces Provinces, depuis tant de ſiécles, détenues à nous & à nos ancêtres. A ces cauſes, & pour ces fins, nous avons jugé à propos de prendre poſſeſſion des Diſtricts de la grande Pologne en de-là de la Netze, ainſi que de tous les pays de Pruſſe & de la Poméranie, en deça & au-delà de la Viſtule, que la Couronne de Pologne, a jusqu'ici poſſédés ſous le nom de Pruſſe Polonoiſe, à l'exception des Villes de Dantzick & de Thorn; & nous eſpérons que la République de Pologne, après y avoir mûrement réfléchi, bien conſidéré les circonſtances & peſé la validité de nos droits, ſe portera d'elle-même à s'arranger ſur ce ſujet à l'amiable avec nous.

Nous voulons donc faire connoitre ſolemnellement notre réſolution par les préſentes Lettres patentes à tous les Etats & habitans des pays de Pruſſe & de Poméranie, que la Couronne de Pologne, a jusqu'ici poſſédés, ainſi que des Diſtricts en-deçà de la Netze, qui ont été cenſés appartenir à la grande Pologne; nous leur enjoignons, de la manière la plus expreſſe & la plus ſérieuſe, de ne point s'oppoſer à cette priſe de poſſeſſion, ni de faire la moindre réſiſtance aux Commiſſaires & aux gens de guerre qui en ſeront chargés de notre part; mais plutôt de ſe ſoumettre volontairement à notre domination; de Nous regarder comme leur Roi & leur Souverain légitime; de ſe comporter envers nous comme des ſujets fidèles & obéiſſans, & de n'avoir plus rien de commun avec la Couronne de Pologne. Nous ſommes de notre côté diſpoſés, ainſi que nous les en aſſurons par les préſentes, à les protéger & maintenir dans leurs poſſeſſions & droits, tant civils qu'Eccléſiaſtiques, & ſpécialement ceux de la Réligion Catholique Romaine dans le libre exercice de leur Réligion, & en général de gouverner tellement tout

tout le pays, que tous ceux de ſes habitans, qui penſeront bien & raiſonnablement, pourront ſe trouver heureux & contens & n'auront aucun ſujet de regretter ce changement; mais pour nous aſſurer plus efficacement de leur fidélité & de leur ſoumiſſion par un hommage public & général, nous avons trouvé bon de déterminer, pour cet effet, un jour dans notre Ville de Marienbourg & de le fixer au quinzième de la date des préſentes ſavoir au vingt-ſept du préſent mois de Septembre. 1772

Nous ordonnons donc par celles-ci, à tous les Etats de Poméranie & de Pruſſe, ainſi que des Diſtricts en-deçà de la Netze, jusqu'ici poſſédés par la Pologne, à l'exception des Villes de Thorn & de Dantzick, de ſe rendre dans la dite Ville de Marienbourg, deux jours après celui qui eſt fixé pour l'hommage, de s'y annoncer à la commiſſion qui s'y trouvera de notre part, de faire conſigner leur arrivée au Protocole, de produire leurs pleins pouvoirs, de ſe trouver enſuite au tems & au lieu qui leur ſera fixé, de nous y prêter le ſerment de fidélité & de ſujettion & de nous reconnoître & recevoir, nous, nos héritiers & nos deſcendans, pour leur légitime Roi & Souverain. Nous voulons, pour cet effet, que les Evêques, Abbés, Prélats, Palatins, Châtelains, Staroſtes, Tréſoriers & Juges Provinciaux, comparoiſſent tous & un chacun à Marienbourg en perſonne, ou par des Députés, munis de pouvoirs ſuffiſans; & que les autres Etats s'y trouvent repréſentés par des Deputés, choiſis des principaux d'entre eux & également pourvus de pouvoirs néceſſaires, & cela de manière qu'il y ait de chaque Diſtrict au moins quatre perſonnes de la Nobleſſe, quatre Eccléſiaſtiques & ſix Maires de Villages; & de chaque Magiſtrature de Villes, deux Bourguemaitres & un Syndic, qui ſoient envoyés & duement autoriſés pour la preſtation de cet hommage public & général de tout le pays. Nous voulons de plus, que chacun de ces Députés ait avec lui une liſte exacte & en bonne forme ſignée & juridiquement atteſtée de la juſtice du lieu, de tous ceux de l'Ordre Equeſtre & de la Nobleſſe, préſens & abſens, qui ont des poſſeſſions dans les Diſtricts & Villes, dont ils ſont les repréſentans, ainſi que des Prêtres & des perſonnes de la Magiſtra-

1772 ture de ces endroits, au nom desquels ils doivent prêter l'hommage, & qu'ils produiſent & remettent cette liſte à notre commiſſion.

Nous eſpérons que tous les habitans ſe conformeront à la teneur des préſentes Lettres patentes; mais ſi, contre notre attente, quelqu'un y manquoit & ne nous prêtât pas le ſerment de fidélité requis, refuſât même de ſe ſoumettre à notre domination & de nous reconnoitre pour ſon Souverain, ou voulût faire réſiſtance à nos troupes & à ceux qui ſont chargés de l'exécution de nos ordres, ou ſe rendît en général coupable, ou ſuſpect d'infidélité & de déſobéiſſance, il peut s'attendre, & tous ceux qui ſe trouveront dans le même cas, que nous ferons procéder contre, ſans exception de perſonne, avec toute la ſévérité des peines uſitées en pareil cas: En foi de quoi, & afin que perſonne n'ignore nos intentions, nous avons ſigné nous-mêmes les préſentes Lettres-patentes de notre propre main, y avons fait appoſer le Sceau de nos Armes & les avons fait publier par-tout où il a été beſoin.

Signé, FREDERIC.

39 c.

1772 18. Sept. *Déclaration que le Baron de Stackelberg, Miniſtre Plénipotentiaire de Ruſſie fit au Roi & à la République de Pologne au nom de Sa Majeſté Impériale le* 18. *Sept.* 1772.

(*Hiſt. des Rév. d. Pol.* T. II. p. 495. MOSER *Verſuch* T. V. p. 77. *Merc. h. & pol.* 1772. p. 406.)

Les Puiſſances voiſines de la Pologne, ont été ſi ſouvent entrainés dans les troubles que les interrègnes ont excités dans le Royaume, que le ſouvenir du paſſé a dû les engager à s'occuper ſérieuſement des affaires de

de cet Etat, lors même que, par la mort du Roi Auguſte III., le Trône étoit devenu vacant. Par cette conſidération & pour prévenir les funeſtes effets des diſſenſions, qui pourroient s'y élever à l'occaſion de cette dernière vacance du Trône, la Cour de Pétersbourg s'eſt empreſſée à travailler à la réunion des eſprits en faveur du Candidat, qui pouvoit être, & le plus digne du Trône & le plus convenable à ſes concitoyens & à ſes voiſins; elle s'eſt employée en même tems à faire rectifier pluſieurs abus dans la conſtitution de l'Etat. La Cour de Berlin a ſecondé les démarches de ſon Alliée, & la Cour de Vienne voulant concourir de ſon côté au ſuccès des vues auſſi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui ſe mêleroient directement des affaires intérieures de la Pologne a jugé à propos prendre le parti de la neutralité, non-ſeulement à cet égard, mais auſſi à l'egard de la guerre, qui s'eſt allumée par la ſuite entre la Ruſſie & la Porte Ottomane. 1772

De toutes ces meſures on a eu la ſatisfaction de voir réſulter l'élection libre & légale du Roi Stanislas, actuellement régnant, ainſi que pluſieurs établiſſemens utiles. Tout paroiſſoit annoncer à la Pologne & à ſes voiſins, une tranquillité des plus ſolides pour l'avenir; mais malheureuſement, lors même que l'on devoit tout eſpérer de cet état de choſes, l'eſprit de diſcorde, en s'emparant d'une partie de la Nation, détruiſit en un moment toutes ces eſpérances. Les citoyens s'armerent les uns contre les autres, des factions uſurperent l'autorité légitime, ils en abuſerent au mépris des loix, du bon ordre & de la ſûreté publique. Juſtice, Police, Commerce, jusqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaiſons naturelles entre les Nations limitrophes, font déja éprouver aux Puiſſances voiſines de la Pologne, les plus fâcheux effets de tous ces déſordres. Ils les obligent depuis long tems à des meſures de précaution les plus couteuſes, pour aſſurer la tranquillité de leurs propres frontières, & ils les expoſent, par l'incertitude des ſuites de la deſtruction de ce Royaume, au danger de voir peut être altérer l'amitié & la bonne harmonie qui ſubſiſte entre elles. Rien n'eſt par conſéquent plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux, dont les ſujets des Etats limitrophes

1772 éprouvent, dès-à-préſent, les contre-Coups les plus facheux, & dont les ſuites, s'il n'y étoit pourvu, entraineroient vraiſemblablement des changemens dans le ſyſtême politique de cette partie de l'Europe. Tant de raiſons de la plus grande importance ne permettent pas à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, de différer plus long tems à prendre un parti déciſif dans une circonſtance auſſi critique. Ces Puiſſances ont arrêté entre elles de travailler ſans perte de tems, & d'un commun accord, à ramener la tranquillité & le bon ordre en Pologne & à y établir ſur un fondement ſolide l'ancienne Conſtitution de cet Etat & les libertés de la Nation.

Mais comme en empêchant, dans ce moment, la ruine & la décompoſition arbitraire de ce Royaume, par un heureux effet de l'amitié & de la bonne intelligence qui ſubſiſtent actuellement entre elles, elles ne ſont pas en droit de pouvoir compter ſur un égal ſuccès; elles ont des prétentions conſidérables ſur pluſieurs poſſeſſions de la République; elles ne peuvent pas ſe permettre de les abandonner au ſort des évènemens, elles ont donc arrêté & déterminé entre elles de faire valoir en même tems leurs anciens droits & leurs prétentions légitimes ſur les poſſeſſions de la République, que chacune d'elles ſera prête à juſtifier en tems & lieu; en conſéquence, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Sa Majeſté l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, s'étant communiqués réciproquement leurs droits & prétentions & s'en faiſant raiſon en commun, prendront un équivalent qui y ſoit proportionné & ſe mettront en poſſeſſions effective des parties des poſſeſſions de la Pologne, les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle & plus ſure. Chacune des trois Puiſſances ſe réſervant de donner par la ſuite un état de leur part, au moyen de quoi leurs Majeſtés renoncent, dès-à-préſent à tous les droits, demandes & prétentions, répetitions de dommages & intérêts, qu'elles peuvent avoir & former d'ailleurs ſur les poſſeſſions & ſujets de la République. Sa Majeſté, le Roi de Pruſſe, Sa Majeſté l'Imperatrice Reine de Hongrie

Hongrie & de Bohème, & Sa Majesté, l'Impératrice de toutes les Russies ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la Nation Polonoise en général, en l'invitant de bannir, ou au moins de suspendre tout esprit de trouble, ou de séduction, afin que s'assemblant légalement en Diète, elle puisse travailler, de concert avec les trois Cours, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre & la tranquillité, ainsi que de confirmer, par des actes formels, l'echange des titres & prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession. 1772

39 *d.*

Note que le ministére de Pologne fit remettre aux ministres étrangers residans à Warsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Russie & de Berlin, le 22. *Sept.* 1772.

22. Sept.

(*Hist. des révol. de Pologne.* T. II. p. 499.)

Les soussignés Ministres de S. M. le Roi & de la République de Pologne ayant déjà remis les nôtes de 28. May, 19. Juin & 18. Juillet de l'année courante au sujet des entreprises des Puissances voisines de la Pologne ne sauroient s'empêcher à mesure qu'elles augmentent de communiquer aussi les déclarations cijointes des Cours de Pétersbourg & de Berlin remises aux soussignés par leurs Ministres réspectifs. Le Roi persuadé que M. B. .. saura l'ancienne & pacifique possession de la Pologne de Ses domaines, que les Puissances voisines de la République s'approprient & les traités de cette République avec Ses voisins, inviolablement observés de Sa part, qu'il remarquera par la lecture même de ces déclarations que le seul motif de l'entreprise du démembrement de la Pologne est la force de ces Puissances, & qu'à la fin il en inférera des conséquences

1772 qui en réſulteront pour les autres Cours ſi elles voudroient diſſimuler plus long tems ce qui ſe paſſe en Pologne le Roi a ordonné aux ſouſſignés de Lui communiquer ces déclarations & de Lui demander d'obtenir de Sa Cour Ses bons offices pour empêcher le démembrement de ce Royaume. Signé MLODZIEJOWSKI Evêque de Poſnanie, grand Chancelier de Pologne; LE PRINCE CZARTORINSKI, grand Chancelier de Lithuanie; JEAN DE BORCH, Chancelier du Royaume.

39e.

17. Sept. *Réponſe que Stanislas-Auguſte fit faire aux déclarations des Cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin. Du 17. Septembre 1772.*

(*Hiſt. d. Révolut. de Pologne.* T. II. p. 500.)

Les ſouſſignés, Miniſtres de S. M. le Roi & de la République de Pologne, ayant fait rapport au Roi des Déclarations, à eux remiſes par le Baron de Rewitzki, Envoyé extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de leurs Majeſtés Impériale, Royale & Apoſtolique, en date du 2. Sept. 1772. par le Baron de Stackelberg, Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, en date du 18. du même mois; & par M. Benoit, Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Pruſſe, auſſi en date du 18. du même mois. Le Roi ayant pris là-deſſus l'avis de ſon Sénat les ſouſſignés ont eu ordre d'y faire cette réponſe.

Les ſoins heureux & déſintereſſés par leſquels S. M. l'Impératrice de toutes Ruſſies a contribué au maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le dernier interrègne, ainſi qu'à la libre élection du Roi règnant, unanimément reconnu; le concours de S. M. le Roi de Pruſſe à la même fin & la neutralité adoptée alors

alors par S. M., l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, sont des circonstances qui, toujours approuvées comme elles doivent l'être par le Roi, ne s'effaceront jamais de sa mémoire. Il lui est d'autant plus agréable de trouver les réglemens d'établissemens intérieurs, ordonnés par les loix des premières Diètes, qui ont suivi la mort d'Auguste III., qualifiées d'utiles & raisonnables dans les déclarations de ces trois Puissances, qu'il a toujours souhaité de voir les émanations du pouvoir Souverain de la République, jugées favorablement par tous ses voisins. L'Europe est informée depuis long tems qu'elles ont été les causes originaires & successives des troubles de la Pologne; il lui est également connu que le Roi & la saine partie de la Nation ont employé tous les moyens qui dépendoient d'eux, pour les prévenir & pour en arrêter les progrès. Leurs soins ont été malheureusement inutiles & les suites de ces désordres sont affreuses sans doute. Le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns; l'anarchie s'est étendue dans presque toutes les Provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévastée, tant par ses troupes citoyens, que par les troupes étrangères. En un mot cinq années de malheurs inouis ont abîmé ce Royaume & lui font soupirer ardemment le bon ordre & la paix. L'engagement, pris par les trois Puissances de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité & dont le Roi n'auroit vû l'énonce qu'avec la plus vive reconnoissance, si la seconde partie de ces déclarations avoit laissé place à d'autres sentimens qu'à ceux de la surprise & de la douleur; on y lit l'annonce de prétensions considérables que les trois Cours ont formé sur la malheureuse Pologne; le plan arrêté de se faire raison en commun & la prise de possession actuelle & effective d'un équivalent; les soins scrupuleux avec les quels le Roi & la République de Pologne se sont de tout tems appliqués à remplir leurs engagemens envers ces Puissances; les loix d'un bon voisinage, si réligieusement observées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égards avec laquelle le Roi a représenté, en tant de rencontres, les divers sujets de plaintes qu'il a eu malheureusement à former à la charge de ses voisins, la situation même de la Pologne, si digne de la compassion des coeurs généreux 1772

1772 & ſenſibles; toutes ces circonſtances auroient dû lui mériter des procédés de bienveillance réciproque & éloigner à jamais des entrepriſes auſſi injurieuſes à ſes droits & à la légitimité de ſes poſſeſſions. Les titres de propriété de la République ſur toutes ces Provinces ont toute la ſolidité & authenticité poſſibles; une jouiſſance de pluſieurs ſiècles, avouée & maintenue par les traités les plus ſolemnels & particulièrement par ceux d'Oliva & de Welaw, que la Maiſon d'Autriche & les Couronnes de France, d'Angleterre, d'Eſpagne & de Suéde ont garantis; par celui de 1686, avec l'Empire de Ruſſie; par les déclarations expreſſes & récentes de cette même Puiſſance, par celle du Roi de Pruſſe en 1764, & enfin par les traités ſubſiſtans avec la Maiſon d'Autriche; voilà ce qui fonde les droits de la République. On ne fait que les indiquer ici, ſe réſervant d'en expoſer en tems & lieu les preuves détaillées.

Quels pourroient donc être les titres que les trois Cours auroient à oppoſer à ceux-ci? Si ce ſont des titres, puiſés dans l'obſcurité des tems reculés, de ces tems de révolutions paſſagères, qui élevoient, détruiſoient, donnoient & rendoient des Etats dans le court eſpace de quelques mois ou de quelques années; ces titres, s'ils étoient admis, devroient réunir à la Pologne des Provinces qui lui ont autrefois appartenu, poſſédées par les mêmes Puiſſances qui forment aujourd'hui des prétenſions. Mais comme on ne peut nier que des transactions enſévelies dans l'oubli de pluſieurs ſiècles, anéanties par des ſtipulations poſtérieures, ne ſoient contraires au démembrement actuel, les titres ne peuvent être admis, ſans infirmer la ſureté des poſſeſſions de toutes les ſouverainetés du monde, ſans ébranler la baſe de tous les Trônes. Les mêmes Puiſſances qui, dans les déclarations ci-deſſus, diſent que l'Etat de la Pologne ne permet pas d'en obtenir juſtice par les voyes ordinaires, ne peuvent reconnoitre que l'état préſent de cette nation n'eſt qu'accidentel & momentané & qu'il dépend d'elles mêmes de la faire ceſſer. Auſſitôt qu'elles y conſentiront la République de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime & libre de Sa Souveraineté; il ſeroit tems alors de propoſer leurs prétenſions & de les diſcuter. C'eſt le procédé

procédé qu'on ſeroit en droit d'attendre de l'équité des trois Cours, & que l'on auroit même lieu d'eſpérer d'après le contenu d'une lettre de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème au Roi de Pologne, datée du vingt-ſix Janvier 1771. Mais les procédés des trois Cours, étant de nature à donner le ſujet de plainte le plus grave au Roi, & les devoirs de la Couronne ne lui permettant pas de le paſſer ſous ſilence, il déclare ſolemnellement qu'il regarde l'occupation actuelle des Provinces de la Pologne par les Cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin, comme injuſte, violente & contraire à ſes légitimes droits; il en appelle définitivement aux traités, garants des appartenances de ſon Royaume &c. *Signé*, ANDRE MLODZIEJOWSKI, Evêque de Poſnanie, grand Chancelier de la Couronne; MICHEL PRINCE CZARTORINSKI, grand Chancelier de Lithuanie; JEAN DE BORCH, ſous-Chancelier de la Couronne. 1772

40 *a.*

1773 3. Aout. *Traité de ceſſion entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème & le Roi & la République de Pologne conclu à Varſovie le* 18. *Sept.* 1773.

(MOSER *Verſuch* T.V. p.81. *Merc. h. & p. 1773.* T.II. p.290. *Storia dell'Anno. 1773.* p.119.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient: Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, après avoir fait occuper par les troupes quelques diſtricts de la Pologne, en conſéquence du concert arrêté pour cet effet entre Elle, S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & S. M. le Roi de Pruſſe, a fait déclarer par un mémoire, préſenté à Varſovie au mois de Septembre de l'année dernière, les droits & les raiſons, qui l'ont engagée à cette démarche; le Séréniſſime Roi de Pologne, en conſéquence du Réſultat du Conſeil du Sénat aſſemblé au mois de Novembre de la même Année, y a répondu par des proteſtations ſolemnelles contre cette occupation; & de cet état de choſes il en a réſulté le danger le plus éminent de voir troubler l'amitié & la bonne harmonie, qui ont ſubſiſté jusqu'ici entre S. M. l'Impératrice-Reine & le Royaume de Pologne; mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre ſur les funeſtes effets qu'auroit entrainés un pareil évènement, heureuſement l'eſprit de conciliation a prévalu, & on eſt convenu en conſequence de faire ouvrir des Conférences de pacification à Varſovie, dans le tems même que la Diète de Pologne y ſeroit aſſemblée, & d'y faire travailler à un prompt Accommodement des différends, auxquels ont donné lieu les circonſtances préſentes, par des Plénipotentiaires & Commiſſaires autoriſés de part & d'autre.

Pour

Pour cet effet S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème a muni de Son Plein-pouvoir le S. Baron de Rewitzki, ſon Envoyé extraordinaire & Miniſtre-Plénipotentiaire à la Cour de Pologne, & S. M. le Roi & la République de Pologne ont pour le même effet autoriſé & muni de leurs Plein-pouvoirs les — — lesquels Commiſſaires & Plénipotentiaires ainſi duement autoriſés, après avoir échangé leurs Plein-pouvoirs reſpectifs & avoir tenu entre eux pluſieurs Conférences, ſont enfin convenus des Articles ſuivans. 1773

Art. I.

Il y aura deſormais & à perpétuité une Paix inviolable & une ſincère union & Amitié parfaite entre Sa Majeſté L'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, ſes Héritiers & Succeſſeurs & tous ſes Etats d'une part, & Sa Maj. le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie & ſes Succeſſeurs auſſi bien que le Royaume de Pologne & le grand-Duché de Lithuanie d'autre part, de ſorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties contractantes ne commettront, ni laiſſeront commettre par les leurs, aucune hoſtilité l'une contre l'autre, directement ni indirectement; qu' Elles ne feront, ni permettront aucune démarche contraire au préſent traité, mais qu'elles l'obſerveront plutôt religieuſement en tout point, entretiendront toujours entre Elles, une bonne & parfaite harmonie, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la Sûreté mutuelle, comme auſſi de détourner l'une de l'autre tout dommage & préjudice. Paix & amitié.

Art. II.

Les Hautes Parties contractantes deſirant prévenir & écarter toute conteſtation qui pourroit altérer ou troubler par la ſuite des tems leur amitié & bonne intelligence mutuelle, & ſe perſuadant qu'il ne ſaurait y avoir de moyen plus propre à produire cet effet deſirable qu'une abolition abſolue de toutes prétentions quelconques, qu'elles pourroient former les unes à la charge des autres, S. M. le Roi de Pologne, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs, conjointement avec les Ordres & les Etats-Généraux du Royaume de Pologne Pays & diſtricts cédés par la Pologne.

&

1773 & du Grand Duché de Lithuanie, cédent en conſéquence par le préſent traité irrévocablement & à perpétuité à Sa Maj. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, ſes Héritiers & Succeſſeurs des deux ſexes, ſans aucun retour, ni reverſion dans aucun cas imaginable, les Pays, Palatinats & diſtricts, qu'enſuite de ſes Lettres-Patentes, publiées le 11. Septembre 1772. Elle a fait occuper, pour lui tenir lieu & ſervir d'équivalent de toutes les prétentions de la couronne de Hongrie & de Bohème, & qui conſiſtent dans tout le Pays déſigné par les limites tracées ci-après.

La rive droite de la Viſtule depuis la Siléſie juſqu'au de là de Sendomir & du confluent de la San, de là en tirant une ligne droite ſur Tranepol à Zamoysk & de là à Rubieszowet juſqu'à la Rivière de Bug, & en ſuivant au de là de cette rivière les vraies frontières de la Ruſſie-rouge (faiſant en même tems celle de la Volhynie & de la Podolie) juſques dans les environs de Zbaraz de là en droite ligne ſur le Nieſter, le long de la petite Rivière, qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podorze & enſuite les frontières accutumées de la Pokutie & de la Moldavie.

Lesquelles limites ſeront marquées & déterminées ſuivant ce que pourront permettre & exiger le local, les notions recueillies ſur les démarcations les plus anciennes des frontières, & ce qui ſera néceſſaire de faire pour éviter le mélange inſéparable d'inconvéniens de la ſupériorité territoriale de l'un ou de l'autre Etat, dans tous les lieux lesquels avec leurs Dépendances paſſent ſous la domination de la dite Majeſté Impériale-Royale Apoſtolique; & afin qu'il puiſſe n'y avoir aucun doute, ni incertitude à cet égard, il a été convenu, qu'on nommera de part & d'autre des Commiſſaires pour faire dreſſer ſur les lieux une Carte exacte des limites reſpectives, laquelle devra faire loi dans tous les tems à venir au ſujet de la frontière des Provinces cédées par Sa Maj. le Roi et la Républ. de Pologne. Sa Majeſté le Roi de Pologne & les Ordres & les Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie cédent donc à S. M. Imp. Royale-Apoſtol. ſes Héritiers & Succeſſeurs, tous les Pays & diſtricts

districts enclavés dans les limites susdites avec toute propriété, souveraineté & indépendance, avec toutes les Villes, forteresses, Villages, Rivières, avec tous les Vassaux, sujets & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du serment de fidélité qu'ils ont prêté à S. M. & à la Couronne de Pologne avec tous les droits, tant pour le Civil & politique, que pour le Spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ce Pays. Ils feront fidélement remettre à S. M. l'Impérat. Reine-Apostolique tous les Archives, Documens, Chartes & autres papiers publics & particuliers qui regardent les provinces cédées par le présent traité à Sa dite Majesté. Ils promettent de n'y former jamais ni sous aucun prétexte, prétention sur ces Provinces, & ils renoncent aussi aux titres & aux Armes de Russie & des autres pays, dont les Rois de Pologne ne feront plus aucun usage, & ils ne feront non plus mention dans les Actes de la république des dites Provinces & Districts cédés à Sa Majesté Impériale & Royale. 1773

ART. III.

Le Séréniſſime Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également & de la manière la plus forte à toute prétention qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des Provinces & Etats que la Séréniſſime Maison d'Autriche possède actuellement. Rénonciation de la Pologne.

ART. IV.

Comme S. M. Impériale-Royale & Apostolique déclare & confesse avoir obtenu, moyennant cette cession de tous les pays & districts enclavés dans la frontiere susmentionnée, & par conséquent aussi des endroits & Villes dépendantes du Comté de Zyps qui s'y trouvent renfermés, un équivalent juste & proportionné pour toutes les prétentions de ses Couronnes de Hongrie & de Bohême, Elle renonce aussi de son côté tant pour elle, que pour ses Héritiers & Successeurs, à toute prétention qu'elle pourroit avoir encore à la charge du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, sous quelque prétexte que ce puisse être. Rénonciation de l'Imp. Reine.

ART.

1773

ART. V.

Réglement des limites.

S'il s'élevoit encore des diſputes entre les deux Etats ou leur Sujets à l'occaſion des limites, on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

ART. VI.

Ratifications.

Le préſent traité ſera ratifié par S. M. l'Impératrice-Reine-Apoſtolique d'une part, & par S. M. le Roi de Pologne & les Députés de la républ. de Pologne aſſemblés en Diéte de l'autre part, dans l'eſpace de — à compter du jour de la ſignature ou plustôt s'il eſt poſſible. Et il ſera inſéré enſuite dans la conſtitution de la préſente Diete. Les deux Hautes parties contractantes tâcheront auſſi de ſe procurer la garantie de leurs Majeſtés l'Impératrice de Ruſſie & le Roi de Pruſſe pour d'autant mieux aſſurer l'exacte obſervation de ce traité.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires & Comiſſaires ſpécialement députés & autoriſés pour la concluſion de ce traité, l'avons ſigné & y avons appoſé le Cachet de nos Armes.

à Varſovie le 3. Août 1773.

40 *b.*

Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohême & la Pologne du 9. Février 1776.

1776 9. Févr.

(Moser *Verſuch des neueſten Europaeiſchen Völkerrechts* tom. V. p. 308. *Mercure h. & p. 1776.* t. 2. p. 496. *Storia dell'Anno 1776.* p. 77.)

Art. I.

Le Bug ſervira de borne naturelle aux deux Etats, depuis Uſcilug ou Rocianpol jusqu'à l'endroit, où cette rivière ſort de Gallicie. La ſouveraineté de cette rivière dans l'eſpace déſigné appartiendra à Sa Majeſté Imp. & Royale. La navigation cependant & le paſſage demeureront libres, comme auſſi l'uſage de la rivière pour établir des Moulins, autant que ceux-ci ne nuiront pas à la navigation ni aux bords oppoſés. Mais S. M. Imp. & R. cède à la republique tout le pays depuis Muſcyrowice jusqu'à Gonty, & celui qui ſe trouve entre Strzemilec Stojanow & Tartakow, conformément à la carte dreſſée, ſignée, & faiſant partie de cette convention.

Le Bug ſervira de limite.

Art. II.

S. M. Imp. & R. cède tout le pays compris entre les limites actuelles & la ligne tirée du Vieux-Zamoſc vers Woislawice jusqu'au Bug, tirant par les Frontières de la Staroſtie de Dubienki, toujours en ſe rapportant à la carte ſusmentionée.

S. M. Imp. cède.

Art. III.

Les Frontières, du côté où le San tombe dans la Viſtule, ſeront reculées de Koriny vers Popowice; de là elles ſeront continuées jusqu'à Tanew, & ſuivant le cours de cette rivière jusqu'au point de contact des limites du Palatinat de Lublin, d'où l'on ſuivra les dites limites. Par ce moyen toute la partie du Palatinat de Lublin renfermée dans ces limites, appartiendra à la Pologne.

Lublin.

Art.

1776

ART. IV.

Caſimir, Isles ſur la Viſtule.

La ville de Caſimir attenant Cracovie eſt retrocédée à la Pologne; mais, en échange, toutes les Isles, que forme la Viſtule dans ſon cours, jusqu'à l'endroit où ſe terminent les bornes des pays cédés par la préſente convention, & la moitié du lit de cette rivière, appartiendront à S. M. Imp. & Royale, la navigation demeurant entièrement libre.

ART. V.

Navigation libre.

Il ne ſera rien entrepris de part ni d'autre, qui pourroit gêner la navigation, ou détourner le lit de la rivière, ou nuire aux bords oppoſés.

ART. VI.

Réglement des limites par les Ingénieurs.

Les Ingénieurs de part & d'autre ſe rendront au *terminus a quo* ſur les frontières de la Siléſie, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter de la date de cette convention, pour y déterminer ſucceſſivement les limites, conformément à cette même convention, & former une carte auſſi exacte, qu'il ſera poſſible. S. M. le Roi & la République feront inceſſamment mis en poſſeſſion des pays retrocédés. La bonification des revenus, à compter de la date de cette convention, ſe fera au Roi & à la République, ſur le pied, où étoient ces revenus en 1772.

ART. VII.

Exécution.

Par cette convention ſont miſes en néant toutes les prétentions mutuelles des Parties contractantes. Les ceſſions ſeront faites ſans aucune réſerve de Droits Royaux, temporels ou ſpirituëls. Les ratifications de cette convention ſeront échangées à la Diète prochaine*).

*) Cette convention fut ratifiée par le Roi et la république le 12. Sept. 1776. voyez MOSER *Beiträge* T.V. p. 161.

41.

Traité de ceſſion entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi & la République de Pologne ſigné à Varſovie le 18. Sept. 1773. 1773 18. Sept.

(Moser *Verſuch* T. V. p. 97. & ſe trouve dans le *Merc. h. & pol. 1773.* T. II. p. 472. *Storia dell'Anno 1773.* p. 125.)

Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité ſoit notaire à quiconque appartient. Les troubles dont la Pologne a été agitée pendant le cours de pluſieurs années, ayant menacé d'un bouleverſement total, tant la conſtitution de cet Etat, que toutes ſes relations avec ſes Voiſins, & ayant ſpécialement affecté & altéré l'état ancien d'amitié & d'union qui ſubſiſtoit entre l'Empire de Ruſſie & la République, Sa Majeſté l'Impératice de toutes-les-Ruſſies, après s'être concertée avec l'Impératrice-Reine & le Roi de Pruſſe, a fait déclarer au Roi & à la République de Pologne, par un Mémoire préſenté à Varſovie, au mois de Septembre 1772, que vu la néceſſité ou Elle étoit de mettre à couvert, dans une criſe pareille, ſes droits & prétentions de dédommagement à la charge de la République, Elle ſe mettoit en poſſeſſion d'un équivalent proportionné aux dits droits & prétentions, & qu'en même tems Elle invitait formellement la Nation Polonoiſe à ſe réunir en diéte pour travailler ſérieuſement à la pacification intérieure & à un arrangement ſolide avec ſes voiſins, conſéquemment à la dite Déclaration. Le Roi de Pologne, en Conſéquence du Réſultat du Conſeil du Sénat, aſſemblé au mois de Novembre de la même année y a répondu, relativement à une future Diéte générale, par des proteſtations ſolemnelles contre la priſe de poſſeſſion dudit équivalent, & de cet Etat de choſes a réſulté le danger le plus imminent de voir s'étendre juſqu'aux plus fâcheuſes extrémités les différentes diſcuſſions d'intérêts & les motifs d'aigreur & de diſſention

1773 entre les deux Etats. Mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre sur les funestes effets qu'aurait entrainés un pareil évènement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, & on est convenu de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie dans une Diéte extraordinaire indiquée pour cet effet au gré des trois Cours contractantes, & de faire travailler, dans le tems que la Diéte y serait assemblée à un prompt accommodement des différends actuels par des plénipotentiaires & commissaires autorisés de part & d'autre. Pour cet effet, l'Impératrice de toutes-les-Russies a muni de son plein-pouvoir le Sr. Ottomagnus, Baron de Stackelberg, son Chambellan actuel, & son Ministre extraordinaire & plénipotentiaire à la Cour de Varsovie, & le Roi & la République de Pologne ont, pour le même effet autorisé & muni de leurs Pleinpouvoirs les — — lesquels Commissaires & Plénipotentiares, ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs & avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des Articles suivans.

Art. I.

Paix & amitié. Il y aura desormais, & à perpétuité, une Paix inviolable & une sincère union d'amitié parfaite entre l'impératrice de toutes les-Russies, ses Héritiers & Successeurs & de tous ses Etats d'une part & le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, & ses Successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie d'autre part, telle & sur le même pied qu'elle est établie par le traité de Varsovie de 1768. lequel est renouvellé par le présent de la manière la plus authentique, pour avoir la même force & la même valeur en tous ceux de ses Articles auxquels il n'aura pas été dérogé ou apporté quelque changement ou restriction par le présent.

Art. II.

Pays cédés par la Pologne. Pour terminer irrévocablement toute contestation au Sujet des limites entre les deux Etats & abolir de part & d'autre toutes prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, le Roi de Pologne, tant pour lui que pour ses Successeurs, les Ordres & Etats-généraux du Royaume de Pologne & du Grand-Duché

de

de Lithuanie, cédent par le préſent traité irrévocable- 1773
ment, à perpétuité, & ſans aucun retour ni reverſion, à l'Impératrice de Toutes-les-Ruſſies, à ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre Sexe, les pays ſuivants, ſavoir, le reſte de la Livonie-Polonoiſe, de même que la partie du Palatinat de Polock, qui eſt au dela de la Divina & pareillement le Palatinat de Witepsk, de Sorte que cette Rivière ſera la limite naturelle entre les deux Etats jusque près de la frontière particulière du Palatinat de Witepsk d'avec celui de Polock, & en ſuivant cette frontière, jusqu'à la pointe où les limites des trois Palatinats, ſavoir, de Polock, Witepsk & de Minsk ſe réuniſſent; de laquelle pointe la limite ſera prolongée par une ligne droite jusqu'à près de la ſource de la Rivière Druec vers l'endroit nommé Ordwa, & de là en deſcendant cette Rivière jusqu'à ſon embouchure dans le Dnieper; de ſorte que tout le Palatinat de Mſcislaw, tant en-deçà qu'au-delà du Dnieper, & les deux extrêmités du Palatinat de Minsk au deſſus & au deſſous de celui de Mſcislaw au delà de la nouvelle limite & du Dnieper, appartiendront à l'Empire de Toutes-les-Ruſſies, & depuis l'embouchure de la Rivière Druſe, le Dnieper ſera la limite entre les deux Etats, en conſervant toutefois à la Ville de Kiow & à ſon Diſtrict la limite qu'ils ont actuellement du Côté de ce fleuve. Le Roi de Pologne, & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie cédent donc à l'Impératrice de Toutes-les-Ruſſies, à Ses Héritiers & Succeſſeurs tous les Pays & Diſtricts ci-deſſus énoncés, ſelon la fixation ainſi déterminée des nouvelles limites des deux Etats, avec toute proprieté, Souveraineté & indépendance, avec toutes les villes, fortereſſes villages & rivières, avec tous les vaſſaux ſujets & habitans, leſquels ils dégagent, en même tems de l'hommage & du ſerment de fidélité, qu'ils ont prêtés à Sa Majeſté & à la Couronne de Pologne avec tous les droits, tant pour le Civil & politique que pour le Spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ce Pays. Ils feront fidèlement remettre à l'Impératrice de Toutes les Ruſſies tous les documens, archives, Chartres & autres papiers publics & particuliers qui regardent les Provinces cedées par le préſent traité à Sa Majeſté Impériale. Ils promettent de ne former

1773 jamais, ni ſous aucun prétexte, aucune prétention ſur ces Provinces cédées par le préſent traité.

ART. III.

Renonciation de la Pologne. Le Séréniſſime Roi de Pologne, pour lui & Ses Succeſſeurs, & les Etats de Pologne & de Lithuanie, renoncent également à perpétuité à tous droits ou prétentions quelconques qu'ils peuvent avoir ou avoir eus ſur aucune des Provinces, qui compoſent actuellement la Monarchie de Toutes-les-Ruſſies, ſous quelque dénomination, prétexte, ſtipulation d'évènemens & de circonſtances quelconques que les dits droits & prétentions ayent jamais pu ou duſſent jamais à l'avenir avoir lieu & s'exercer.

ART. IV.

Renonciation de la Ruſſie. En Conſéquence de la ceſſion ſtipulée par l'Article II., l'Impératrice de Toutes les Ruſſies renonce de Son Côté, à perpétuité, pour Elle & Ses Succeſſeurs, à tous droits & prétentions quelconques qu'Elle peut avoir ou avoir eus ſur aucune des Provinces qui compoſent actuellement les Etats de la Pologne, ſous quelque dénomination, prétexte, ſtipulation d'évènemens & de circonſtances quelconques que les dits droits & prétentions ayent jamais pu ou duſſent jamais à l'avenir avoir lieu ou s'exercer.

ART. V.

Traité de 1768. L'Impératrice des Toutes-les-Ruſſies & le Roi de Pologne, & les autres Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie déclarent expreſſément que l'Article II. du Traité de 1768 ci-deſſus nommé, s'étendra & aura ſon exécution conſéquemment à l'Etat des poſſeſſions reſpectives des deux Etats.

ART. VI.

Garantie de la conſtitution Polonoiſe. Sa Majeſté Impériale ayant déclaré vouloir contribuer, par ſes bons offices, à rétablir le calme & le bon ordre en Pologne ſur un pied ſolide & permanent, garantira toutes & telles conſtitutions qui ſeront faites d'un

d'un parfait concert avec les Miniſtres des trois Cours contractantes en la Diète actuellement aſſemblée à Varſovie, ſous le noeud de la confédération, tant ſur la forme du Gouvernement que ſur la pacification & l'Etat des Sujets de la Réligion Grec-Orientale-Non-Unis & des Diſſidens des deux Communions Evangéliques, & pour cet effet il ſera dreſſé un Acte ſéparé contenant les dites Conſtitutions, lequel ſera ſigné par les Miniſtres & Commiſſaires reſpectifs, comme faiſant partie du préſent traité, & aura la même force & valeur que s'il y étoit inſéré mot pour mot, & les autres parties contractantes déclarent que c'eſt conſéquemment à ce nouvel Etat de Choſes que devront s'entendre & s'exécuter les Articles II. IV. & V. de leur Traité de 1768. 1773

ART. VII.

Réglement des limites.

S'il s'élevoit encore des diſputes entre les deux Etats ou leurs Sujets relativement aux limites on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

ART. VIII.

Ratification.

Le préſent Traité ſera ratifié par l'Impératrice de Toutes-les Ruſſies d'une part, & par le Roi de Pologne & les Députés de la République aſſemblée en Diète de l'autre part, dans l'eſpace de — — à compter du Jour de la Signature, ou plutôt s'il eſt poſſible, & il ſera enſuite inſéré dans la conſtitution de la Diète préſente. Les deux Hautes Parties contractantes tâcheront auſſi de procurer la Garantie de leurs Majeſtés l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème & le Roi de Pruſſe. En foi de quoi nous les Plénipotentiaires & Commiſſaires, ſpécialement députés & auctoriſés pour la Concluſion de ce Traité, l'avons ſigné & y avons appoſé le Cachet de nos Armes.

à Varſovie le 18. Sept. 1773. *).

*) Le réglement des limites fut conclu & ſigné 1776. & ratifié par le Roi par authoriſation de la diète du mois d'Oct. 1776. voyès MOSER *Beiträge*. T. V. p. 280.

42 *a.*

1773 18. Sept. *Traité entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, conclu à Varſovie le* 18. *Septembre* 1773.

(Le comte de HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 385. & ſe trouve dans BUSCHING *Magazin* T. IX. p. 510. MOSER *Verſuch* T. V. p. 87. *Merc. h. & pól.* 1773. T. II. p. 472. *Storia dell'Anno* 1773. p. 131.)

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient: comme Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a fait déclarer à Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, par un mémoire exhibé à Varſovie au mois de Septembre de l'année paſſée, qu'elle ſe croyoit autoriſée & étoit reſolue de revendiquer ſes droits & prétenſions ſur la Poméranie Polonoiſe & ſur d'autres diſtricts de la Pologne & qu'en conſéquence du concert pris entre elle & Leurs Majeſtés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & l'Impératrice de Ruſſie, qui ſe trouvent dans le même cas d'avoir des prétenſions à la charge du Royaume de Pologne, Sa dite Majeſté Pruſſienne a fait en même tems prendre poſſeſſion de la Pruſſe & de la Poméranie Polonoiſe & des diſtricts ſur la Netze; Comme d'un autre côté, Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne ont fortement proteſté contre cette occupation des Provinces ſusnommées; il en eſt réſulté des différens & des conteſtations entre les deux Etats, qui auroient pu altérer ou interrompre leur tranquilité & harmonie réciproque. Pour prévenir donc les ſuites préjudiciables d'une pareille meſintelligence, les deux parties ſont convenues de faire ouvrir des Conférences de pacification à Varſovie, à une Diette extraordinaire indiquée pour cet effet & au gré du deſir des trois Cours alliées; & d'y faire travailler à un prompt accom-

commodement de ces différens, par des Plénipotentiaires & Commiſſaires autoriſés de part & d'autre. Pour cet effet, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a muni de ſon Pleinpouvoir le Sieur Gédeon de Bénoit, ſon Conſeiller actuel d'Ambaſſade, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne, Chanoine au Grand-Chapître de Camin, & Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne ont pour le même effet autoriſé & muni de leur Pleinpouvoir: *Du Senat:* Les Evêques Antoine Oſtrowski de Cujavie & de Poméranie; André Stanislas Koſtka Mlodziejowski de Poſen & de Varſovie; Ignace Maſſalski de Vilna; Paul Felix Turski de Luceorie & de Brzesc en Lithuanie; Antoine Onufri Okecki de Helm; *Les Palatins:* Antoine Jablonowski de Poſen; Ignace Twardowski de Kalisz; Stanislas Lubomirski de Kiovie; André Moszczenski d'Inowroclaw; le Prince Alexandre Sapieha de Polock, Général de Camp du Grand-Duché de Lithuanie; Joſeph Nicſiolowski de Novogrod; Joſeph Podoski de Plock; Matthieu Lanckoronski de Braclaw; Auguſte Sulkowski de Gneſne; *Les Caſtellans du premier ordre:* Joſeph Mielzynski de Poſen; Joſeph Stempkowski de Kiovie; André Zienkowicz de Smolensk; Joſeph Wilczewski de Podlachie; Théodore Szydlowski de Maſovie; *Les Caſtellans du ſecond ordre:* Symeon Szydlowski de Zarnow; Raphael Gurowski de Przemeck; Adam Lacki de Czechow; Simon Dzierzbicki de Brzeziny; Joſeph Damski de Kawalow; Antoine Laſocki de Goſtyn; Caſimir Karas de Viſna; Jean Chryſoſtome Krajewski de Razioz; François Podoski de Ciechanow. *Du Miniſtère:* Stanislas Lubomirski, Grand-Marêchal de la Couronne; André Mlodziejowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Le Prince Michel Czartoryski, Grand-Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Jean Borch, Chancelier de la Couronne; Joachim Chreptowicz, Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Théodor Weſſel, Grand-Tréſorier de la Couronne; Vladislas Gurowski, Marêchal de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie. *De l'Ordre Equeſtre:* Stanislas Letowski, Chambellan de Cracovie; Alexandre Letowski, Sous-Echanſon de Cracovie, Nonces du Palatinat de Cracovie; Caſimir Raczynski, Grand-Notaire de la Couronne; Adam Zakrzewski, Sous-Pannetier de Kalisz; Florian Zakrzewski, Sous-Echan- 1773

1773 ſon de Frauſtadt; Antoine Pruſimski, Staroſte de Niszozowice. Nonces du Palatinat de Poſen; *Thomas Szumski*, Maître-Quartier de Vilna; Joſeph Narbutt, Porte Enſeigne de Lida; *Joſeph Stypatkowski*, Juge du Grod de Lida; George Szaumann, Boguslas Tomaſiewicz, Juges du Grod de Braclaw, Nonces du Palatinat de Vilna; Martin Lubomirski, Lieutenant Général dans l'armée de la Couronne; Jean Krosnowski, Sous-Pannetier d'Opoczno; Xavier Kochanowski, Tribun Majeur de Radom; Antoine Radonski, Notaire terreſtre de Radom; Etienne Chometowski, Tribun Mineur de Stezyca; Jacques Hadziewicz, Skarbnik de Vislica; Vincent Goluchowski, Nonces du Palatinat de Sendomir; François de Sales Miaskowski, Staroſte de Gneſne; Antoine Sieraszewski, Aide de Camp Général du Roi; Alexandre Gurowski, Chambellan de Gneſne; Pierre Korytowski, Sous-Juge de Gneſne; Jean Korytowski, Porte-Etendart de Kalisz, Nonces du Palatinat de Kalisz; Valentin Gozimirski, Tribun de Frauſtadt, Nonce du Palatinat du Gneſne; Joſeph Jelinski, Juge du Grod de Troki; *Joſeph Jelski*, Porte-Etendart de Grodno; *Caſimir Wollmer*, Juge terreſtre de Grodno, Nonces du Palatinat de Troki; Ignace Suchecki, Pannetier de Siradie; Jean Tymowski, Pannetier & Juge du Grod de Piotrkow, Nonces du Palatinat de Siradie; *François Jerzmanowski*, Notaire du Grod de Przedeck, Nonce du Palatinat de Leczyca; *Stanislas Dombski*, Porte-Etendart de Brzesc en Cujavie; *Antoine Bieſiekierski*, Skarbnick de Kowal, Nonces du Palatinat de Brzesc en Cujavie; Pierre Suminski, Sous-Echanſon de Dobrzyn, Nonce de la terre de Dobrzyn; Matthieu Ziniew, Staroſte de Berznik, Nonce du diſtrict de Starodub; Antoine; Toloczko, Tribun; Michel Bulharyn, Notaire terreſtre de Wolkowysk, Nonces du Palatinat du Nowogrod; Ignace Rychtowski, Porte-Etendart de Piotrkow, Nonce de la Terre de Czersk; Adalbert Szamocki, Porte-Etendart de Varſovie, Sigismund Staniszewski, Juge terreſtre de Varſovie, Nonces de la terre de Varſovie; *François Wilczewski*, Chambellan de Visna, Nonce de la Terre de Visna; Chriſtophe Frankowski, Burgrabia du Grod de Varſovie, Nonce de la Terre de Zakroczym; Paul Rosciszewski, Sous-Pannetier de Brasnyz, Nonce de la Terre de Ciechanow; Antoine Sulkowsky, Lieutenaut

tenant Général dans l'armée de la Couronne, Nonce de la terre de Lomza; Ignace Lempicki, Staroſte de Rozany; Victor Karniewski, Notaire terreſtre & du Grod, Nonces de la Terre de Rozany; Ignace Zielinski, Juge terreſtre de Live, Nonce de la Terre de Live; Michel Karski, Porte-Etendart de Rozany; Hyacinthe Jecierski, Porteglaive de Lukow, Nonces de la Terre de Nur du Palatinat de Maſovie; Paul Sieſtrzewitowski, Sous-Juge de Mielnik, Nonce du Palatinat de Podlachie; Joſeph Luszezewski, Juge terreſtre de Sochaczew; Adam Laſocki, Pannetier de Sochaczew; Auguſte Dombski, Staroſte de Goſtinyn; Laurent Zablocki, Sous-Echanſon de Gombin, Nonces du Palatinat de Rawa; François Niemcewiez, Juge terreſtre de Brzesc en Lithuanie, Nonce du Palatinat de Brzesc en Lithuanie; le Prince Maximilien Woroniecki, Chambellan du Roi; le Prince Antoine Czetwertynski; Paul Sudimontowicz; Paul Czeczel Horodniczy de Zwinogrod; le Prince Michel Czetwertynski, Nonces du Palatinat de Braclaw; Thadé Wolodkowicz, Ecuyer tranchant de Minsk; Conſtant Jelinski, Chambellan de Mozyr; Adam Lenkiewicz, Notaire terreſtre de Mozyr; Nicolas Pruszanowski, Sous-Echanſon de Rzeczyca; George Wirpsza, Ecuyer tranchant de Rzeczyca, Nonces du Palatinat de Minsk; lesquels Commiſſaires & Plénipotentiaires ainſi duement autoriſés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, & avoir tenu entre eux pluſieurs conférences, ſont enfin convenus des Articles ſuivants. 1773

Art. I.

Il y aura deſormais & à perpétuité, une paix inviolable, & une ſincère union & amitié parfaite entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs & tous ſes Etats d'une part, & Sa Majeſté le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie & ſes Succeſſeurs, auſſi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie, d'autre part, de ſorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront, ni ne laiſſeront commettre par les leurs aucune hoſtilité l'une contre l'autre, directement ou indirectement; qu'elles ne feront, ni ne permettront aucune démarche contraire au préſent Traité; mais qu'elles l'obſerveront plutôt religieuſement en tout point, entre- Paix & amitié.

1773 tiendront toujours entre elles une bonne & parfaite harmonie & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sureté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre, tout dommage & préjudice.

ART. II.

Provinces Palatinats & districts cédés à la Prusse.

Pour obvier à toutes les disputes qui pourroient naitre à l'avenir & pour abolir de part & d'autre toutes les prétensions de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté le Roi de Pologne, tant pour elle que pour ses Successeurs, & les Ordres & Etats Généraux du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, cédent par le présent Traité irrévocablement & à perpétuité sans aucun retour, ni reservation dans aucun cas imaginable, à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, les Provinces, Palatinats & Districts, que Sa dite Majesté a fait préalablement occuper en vertu de ses Lettres Patentes du 13. Sept. de l'année passée, comme un équivalent de ses prétentions & nommément: Toute la Pomerellie, la ville de Danzig avec son territoire excepté; de même que le district de la Grande Pologne en deça de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle Marche jusqu'à la Vistule près de Vordon & Solitz de sorte, que la Netze fasse la frontière des Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse, & que cette rivière lui appartienne en entier; & Sa dite Majesté ne voulant pas faire valoir ses autres prétensions sur plusieurs autres districts de la Pologne, limitrophes de la Silésie & de la Prusse, qu'elle pourroit réclamer avec justice, & se désistant en même tems de toute prétension sur la ville de Dantzig, & sur son Territoire, elle se contente, que Sa Majesté le Roi & la République de Pologne; lui cédent en guise d'équivalent, le reste de la Prusse Polonoise, nommément: le Palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'Evêché de Varmie, & le Palatinat de Culm, sans en rien excepter que la Ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la Pologne. Sa Majesté le Roi de Pologne, & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie cédent à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Héritiers & Successeurs, tous ces pays ci-dessus énoncés, avec toute propriété, Souveraineté

&

& indépendance, avec toutes les villes, fortereſſes & villages, avec tous les havres, rades & rivières, avec tous les vaſſaux, ſujets & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du ſerment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majeſté & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil & politique, que pour le ſpirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays; & ils promettent de ne former jamais, ni ſous aucun prétexte, aucune prétenſion ſur les Provinces cédées par le préſent Traité. On nommera de part & d'autre inceſſamment des Commiſſaires, qui ſeront chargés de régler définitivement & d'une manière plus exacte, les limites des Provinces que le Séréniſſime Roi & la République de Pologne cédent à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & d'en dreſſer des Cartes exactes. 1773

Art. III.

Sa Majeſté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie, renoncent également de la manière la plus forte & la plus formelle à toute prétenſion qu'ils pourroient avoir ou former, ſoit à préſent, ſoit à l'avenir, ſur aucune des autres Provinces, que la Séréniſſime Maiſon de Pruſſe & de Brandebourg a poſſédées jusqu'ici. Sans déroger à cette renonciation générale, ils renoncent expreſſément & nommément à la reverſion du Royaume & du Fief de Pruſſe, qui a été ſtipulée en faveur de la Couronne de Pologne dans l'Article 6, du Traité conclû à Velau le 19. Sept. de l'année 1657, pour le cas que les Deſcendans mâles de l'Electeur Fréderic Guillaume de Brandebourg viendroient à manquer, & ils conſentent, que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & l'autre ſexe puiſſent librement poſſéder le Royaume de Pruſſe à perpétuité avec toute ſouveraineté & indépendance, ſans que la Couronne de Pologne ne veuille jamais y former aucune prétenſion ni de reverſion, ni d'obligation féodale, ni ſous aucun autre tître, prétexte ou dénomination. Pour prévenir & écarter auſſi tout ſujet & toute matière de diſputes, qui pourroient réſulter des Articles du Traité de Velau, qui ne quadrent plus aux circonſtances préſentes, les deux hautes Parties contractantes aboliſſent par le préſent Traité les Articles

La Pruſſe libérée de féodalité & de reverſion.

1773 Articles 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 21. du ſusdit Traité de Velau de 1657; en lui conſervant cependant ſa force & ſon obligation dans les articles, qui ne ſont pas expreſſément abrogés ici.

Art. IV.

Lauenbourg & Butow. Traité de Bydgoſtz.

Sa Majeſté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie, ſe deſiſtent également & renoncent de la manière la plus forte à tout droit féodal, au droit de reverſion, & en général à tout autre droit & prétenſion, qu'ils pourroient former à préſent ou à l'avenir ſur les Diſtricts de Lauenbourg, & de Butow. Ils cédent tous leurs droits ſur ces Diſtricts à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & ils conſentent, que Sa Majeſté & ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, puiſſent poſſéder ces mêmes diſtricts à perpétuité, avec toute ſouveraineté & indépendance, ſans aucune reverſion ni obligation féodale; & pour obvier à toute diſpute à cet égard, les deux hautes parties contractantes aboliſſent également la Convention de Bydgoſtz de 6. Novembre 1657, de ſorte qu'elle ne doit plus ſubſiſter, que dans la ſtipulation, qui aſſure à la Maiſon de Brandebourg la poſſeſſion des Diſtricts de Lauenbourg & de Butow, & ſans que cette Séreniſſime Maiſon ſoit plus aſſujettie aux autres ſtipulations & reſtrictions du dit traité de Bydgoſtz.

Art. V.

Draheim.

Sa Majeſté le Roi & les Etats de Pologne & de Lithuanie ſe déſiſtent encore nommément & expreſſément du droit de racheter le Territoire de Draheim fondé ſur le Traité de Bydgoſtz du 6. Nov. 1657. Ils cédent à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe tous les droits, qu'ils pourroient encore avoir ou former ſur ce Diſtrict, & ils conſentent, que Sa dite Majeſté & ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre ſexe puiſſent librement poſſeder le dit Diſtrict à perpétuité & irrévocablement, avec toute propriété & ſouveraineté, ſans que la Couronne de Pologne puiſſe ni veuille jamais y former aucune prétenſion à titre de rachat, de reverſion, ou ſous quelque autre dénomination quelconque.

Art.

ART. VI. 1773

En conſidération & en échange des ceſſions que le Séréniſſime Roi & la République de Pologne viennent de faire à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe par le préſent Traité, Sa dite Majeſté renonce tant pour elle, que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, de la manière la plus forte, & dans la meilleure forme, à toutes prétenſions qu'elle pourroit avoir eues ou avoir encore, à la charge du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, ſous quelque titre que ce puiſſe être. Sa Majeſté ſe charge auſſi de la Garantie des Provinces, qui reſtent à la République de Pologne après la concluſion de ce Traité, & elle ſera toujours tout ſon poſſible pour les lui conſerver; en exceptant pourtant les guerres, qui pourroient ſurvenir entre la République de Pologne & la Porte Ottomanne. Garantie réciproque des états; exceptions.

Pareillement le Roi & la République de Pologne garantiſſent à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & ſes Succeſſeurs, toutes les Provinces, que Sa dite Majeſté poſſéde au tems de la concluſion du préſent Traité, avant la ratification duquel on conviendra cependant de l'exception à faire d'une Puiſſance, vis à vis de la quelle la République à ſon tour ne ſera également pas tenue à ſoutenir la guerre.

ART. VII.

Dans les circonſtances des troubles dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre qui s'eſt élevée entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomanne, celle-ci ayant fait publier un Manifeſte, par lequel elle impute à la Séréniſſime République de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, & de là réſultant des doutes, & des inquiétudes, tant ſur l'exiſtance effective de cette paix, que ſur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République; Sa Majeſté le Roi de Pruſſe promet de s'employer de concert avec les deux cours Impériales, à détourner la Porte de toutes vues hoſtiles contre la Séréniſſime République à raiſon de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de ces bons offices, que la Porte Ottomanne ſe conduiſe dans les Bons offices de la Pruſſe auprés de la Porte.

1773 les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours subsistante & n'ayant jamais été enfreinte.

ART. VIII.

Réligion Catholique dans les Etats Prussiens.

Les Catholiques Romains jouiront dans les Provinces cédées par le présent Traité, tout comme dans le Royaume de Prusse & dans les districts de Lauenbourg, de Butow & de Draheim, de toutes leurs possessions & propriétés quant au civil, & par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est à dire, dans le même libre exercice de leur culte & discipline, avec toutes & telles églises & biens ecclesiastiques, qu'ils possédoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Prussienne au mois de Sept. en 1772, & Sa dite Majesté & ses Successeurs ne se serviront point des droits de souverain au préjudice du *statu quo* de la réligion Catholique Romaine dans les pays susmentionés.

ART. IX.

Garantie de la constitution civile & ecclésiastique de la Pologne.

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant déclaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes, en la Diette actuellement assemblée à Varsovie, sous le noeud de la confédération, tant sur la forme du gouvernement libre, républicain & indépendant, que sur la pacification & l'état des sujets de la réligion Grecque orientale non unie, & des Dissidens des deux communions Evangéliques; & pour cet effet, il sera dressé un acte séparé contenant les dites constitutions, lequel sera signé par les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inseré mot pour mot.

ART. X.

Commerce.

Tout ce qui sera arrangé & stipulé dans des Traités ou Conventions séparées, qui auront lieu plus tard, par rapport au commerce des deux nations, & à tout

tout ce qui y a raport, aura la même force & valeur, que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le préſent Traité. 1773

ART. XI.

Acte ſéparé. Comme on ne ſauroit comprendre dans ce Traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il ſera fait un autre acte ſéparé, dans lequel ſera inſéré, tout ce qui a été ſtipulé & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la ſuite, & cet acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faiſoit partie de ce Traité.

ART. XII.

Dantzig & Thorn. Tout ce qui ſera arrangé par rapport à la ville de Dantzig, par les Commiſſaires des deux Cours alliées de Pruſſe & de Ruſſie d'un côté, & par les Députés du Sénat de la dite ville de l'autre, doit avoir la même force & valeur, que ſi ç'avoit été inſéré mot pour mot dans le préſent Traité. Si les deux hautes Cours ſusmentionnées jugeoient auſſi à propos de régler quelque choſe par rapport à la ville de Thorn, cela aura également la même force & valeur, que ſi ç'avoit été inſéré dans le préſent traité.

ART. XIII.

Acçommodement des diſputes ſur les limites. Les deux hautes parties contractantes déclarent, que dans le cas, que les Commiſſaires reſpectifs, & qui ſeront nommés inceſſamment, ne pourroient convenir ſur l'explication de l'Article ſecond de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera; & s'il s'élevoit encore à l'avenir des diſputes entre les deux Etats, ou leurs ſujets, par rapport aux limites, on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différents à l'amiable.

ART. XIV.

Langue du traité. Quoique le préſent Traité ait été conçu en langue Françoiſe, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir

1773 l'avenir à l'uſage établi à cet égard chez les hautes Parties contractantes.

ART. XV.

Evacuation de la Pologne. Les troupes de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du préſent Traité.

ART. XVI.

Ratifications & Garanties. Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe d'une part, & par Sa Majeſté le Roi de Pologne & les Députés de la République de Pologne aſſemblée en Diette de l'autre, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible, & il ſera inſéré enſuite dans la conſtitution de la préſente Diette. Les deux hautes Parties contractantes tâcheront auſſi de ſe procurer la garantie de Leurs Majeſtés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohéme & l'Impératrice de Ruſſie pour d'autant mieux aſſurer l'exacte obſervation de ce Traité. En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires & Commiſſaires ſpécialement députés & autoriſés pour la concluſion de ce Traité l'avons ſigné & y avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à Varſovie le dix-huit du mois de Septembre l'an mil ſept cent ſoixante & treize.

(L. S.) GEDEON DE BENOIT.

(L. S.) ANTOINE CASIMIR OSTROWSKI, Evêque de Cujavie & de Pomeranie.

ANDRE STANISLAS MLODZIEJOWSKI, Evêque de Posnanie, Grand-Chancelier de Pologne &c. *).

*) Ici ſuivent ſur une colomne les noms de tous les plénipotentiaires Polonois ci-deſſus mentionnés (à l'exception des 8 nonces qu'on a marqués en caractères italiques, leſquels n'ont point ſigné) et en outre les noms des deux Marechaux Comte PONINSKY et Prince RADZIVIL qui ont ſigné après les Caſtellans du ſecond ordre.

42 *b.*

Convention touchant la demarcation des limites entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi & la République de Pologne, ſignée à Varſovie le 22. Août. 1776.

1776 22. Août.

(Moser *Verſuch* T.V. p. 331.)

Art. I.

Le Roi de Pruſſe reſtitue ſur la rive gauche de la Netze,

Sa Majeſté Pruſſienne reſtitue ce qu'Elle avoit renfermé dans ſon Cordon en Grande Pologne ſur la Rive gauche de la Netze à condition cependant que les dépendances, ſituées ſur cette même Rive, des biens, Villes, Bourgs &c. qui ſont ſur la Rive droite de la même Rivière reſteront ſous la domination Pruſſienne, auſſi bien que les Villes, Biens &c. ſitués ſur la même Rivière gauche, mais contigus à la Rivière de Netze, nommement Wielien Crarnkow, Uſcie, Chodzier, Margoneri, Galancza, Keyn & Szubin, avec leurs annexes, ces lieux devant ſervir de limites.

Art. II.

& dans les Palatinats de Gnesne,

Sa Majeſté Pruſſienne reſtitue dans les Palatinats de Gnesne, de Kaliſch & de Erzesc en Cujavie, tout ce qui n'eſt pas compris dans une ligne tirée de Szubin par Zbin, Gazawa, Mogilno, & Willotowo, lesquels endroits appartiendront à S. M. Pruſſienne, & formeront la Frontière. La dite ligne ſera prolongée à travers le Lac Golpo, & paſſant entre les Villages Klein - Rusz, & Gurkowo aboutira au lieu nommé Piotrkowo, lequel auſſi bien que Klein - Rusz, & Gurkowo appartiendront à la Pologne. De - là les limites ſeront tirées jusqu'à Skotnik, & puis jusqu'à la Viſtule, conformément à la ligne tracée ſur la Carte topographique cottée N. III, la quelle ſera vérifiée ſur les lieux.

1776

ART. III.

& ſur la rive gauche de la Drwenca.

Sa Majeſté Pruſſienne reſtitue également tout ce qu'Elle avoit occupé ſur la Rive gauche de la Drwenca depuis ſon embouchure dans la Viſtule jusqu'au confluent de la Rivière Piſia, ou celle-ci conjointement avec la Rypnica entrent dans la Drwenca. Cette même Rivière de Piſia ſervira enſuite de bornes jusqu'aux anciennes frontières du Palatinat de Culm, la terre de Michelau, & la Pruſſe Orientale d'une part, & de l'autre la terre de Dobrzyn & le Palatinat de Plock.

ART. IV.

Manière de procéder à la demarcation.

Les Ingenieurs fixeront & détermineront les limites, conformément aux Articles precedens, en commençant du terme *a quo*, c'eſt à dire, des frontières de la Nouvelle-Marche, & finiront par la Terre de Dobrzyn: Ils commenceront ce travail dans quatre ſemaines à compter de la date de cette Convention; ils dreſſeront des Cartes topographiques auſſi exactes que faire ſe pourra, & formeront ſur les lieux la Liſte des endroits retrocédés à la Pologne comme auſſi de ceux qui, appartenant à S. M. Pruſſienne, ſervent à déterminer les limites.

ART. V.

Revenus.

Les Revenus ſeront bonifiés conformément à ce qui a été conclu avec la Cour de Vienne.

ART. VI.

Thorn & Dantzig.

On règlera à la Diète prochaine ce qui concerne l'Article XII. du traité de Ceſſion de 1773. rélativement aux Villes de Thorn & de Dantzig, comme auſſi ce qui eſt relatif à l'Article XII. du traité de commerce, par rapport au pouvoir que les Puiſſances contractantes ſe ſont réſervé de détailler les avantages dont la jouiſſance ſera permiſe aux dites villes.

ART. VII.

Moyennant cette Convention on renonce des deux parts à toute prétention, ſans aucune reſerve de droits quelconques ſur les Pays cédés. Cette convention ſera ratifiée par la Diète prochaine d'une part & par S. M. Pruſſienne de l'autre.

Fait à Varſovie le 22. Août. 1776.

43 *a.*

Fernerweite Artikel, worüber Se. allerchriſtl. Maj. und Se. Hochfürſtl. Gnaden der Fürſt Biſchof von Lüttich und ſeine Kirche zur Vollziehung des den 24. May 1772. geſchloſſenen Tractats und in Folge des Separat-Artickels, der ſich auf den erſten Artickel des beſagten Tractats beziehet, übereingekommen ſind. 1773 9. Dec.

(Oertel *Neues Reichstagsdiarium.* T. V. p. 22.)

Art. I.

Es ſoll eine Linie, von dem linken Ufer der Maas an, unmittelbar oberhalb der Inſel Mondrin gezogen werden; dieſe Linie ſoll unten an den Anhöhen fort, und gerade an den Zuſammenfluſs der zwey Bäche, die ſich ein wenig oberhalb dem Hauſe auf der Königs-Wieſe vereinigen, fortgehen, die niedere Ebene von Givet zur linken Hand laſſen, und zwiſchen dieſem Hauſe und beſagtem Zuſammenfluſſe durchgehen, und ſodann in gerader Linie längſt der erhabenen Fläche (Plateau) womit das rechte Ufer desjenigen von den obbemeldeten zwey Bächen, der von dem Hauſe de la Fagne herkommt, eingefaſst iſt, fortlaufen, und bis an die Straſse von Givet nach Doiſche reichen. Dieſe Linie ſoll mit einem 4 Fuſs breiten Abſchnitte oder Graben bezeichnet werden, welcher in Zukunft in dieſem Theile die Gränzſcheidung zwiſchen beiderſeitigen Gebiethen machen ſoll. Fr. tritt ab Agimont.

In deſſen Folge tritt der König dem Fürſten Biſchofe und der Kirche von Lüttich ab, und überträgt Ihnen auf ewig die Souverainité über das Schloſs, das Dorf, die Landſchaft und Herrſchaft Agimont, in ſo

1773 weit ſich dieſer Landſtrich jenſeits beſagter Abmarkungs-Linie gelegen befinden wird, wie auch über jedweden andern Landſtrich ſeiner Bothmäſsigkeit, welcher zwiſchen dieſer Linie eines Theils, und den Landſchaften Gochenée und Hermeton, dem Lütticher Lande und dem Maas-Strome andern Theils eingeſchloſſen ſeyn möchte. Beſagtes Schloſs, Dorf, Gebiethe und Landſtriche ſollen auf ewig dem Fürſtenthume Lüttich, unter der Lehens-Abhängigkeit von dem heil. Röm. Reiche, mittelſt Souverainitäts-Rechten, wie ſie immer ſeyn mögen, nichts vorbehalten, noch ausgenommen, die in beſagten Orten und Landſtrichen unter dem Titul der Souverainität dem Königreiche und der Krone Frankreich zugeſtanden haben, oder zuſtehen haben können, beygefüget und einverleibet werden.

Art. II.

Lüttich tritt ab den Reſt des Gebiets Foiſche.

Dagegen und zur Erſtattung der obbemeldten Abtretung, und um allen Schwierigkeiten, welche die Theilung des Gebiets von Foiſche, wovon ein Theil dem Könige durch den 5ten Artickel des Vertrags vom 24ſten May 1772. abgetreten worden, veranlaſſen könnte, vorzukommen, treten der Fürſt Biſchof und die Kirche von Lüttich ab, und übertragen auf ewig an Se. Maj., an das Königreich und an die Krone Frankreich die Souverainität über denjenigen Theil beſagten Dorfs und Gebiethes von Foiſche, welches ihnen durch beſagten Tractat verblieben war, ſammt allen Zugehörungen und Abhängigkeiten, und allen ihren Rechten, wie ſie immer ſeyn mögen, nichts von allen dem, was ihnen darinnen unter dem Titel der Souverainität gehöret hat, oder hat gehören können, vorbehalten, noch ausgenommen, welches alles auf ewig dem Königreiche und der Krone Frankreich beygefüget und einverleibet werden ſoll.

Art. III.

Ausgleichung beider Ceſſionen.

Denen von beiden Seiten zur Vollziehung des Haupt-Tractats ernannten Commiſſarien ſoll auch der Vollzug des gegenwärtigen Anhangs aufgetragen werden. In deſſen Folge ſollen ſie die Errichtung der in dem obigen erſten Artikel beſchriebenen Abmarkungs-Linie

Linie mit gemeinſamer Einverſtändniſs vornehmen, und wenn es ſich fände, daſs derjenige Theil des Dorfs und Gebiethes von Foiſche, welcher durch den zweyten Artickel an Frankreich abgetreten worden, zu Vergütung der Landſtriche, die in Kraft des erſten Artickels der Kirche von Lüttich abgetreten worden, nicht hinlänglich wären, ſo ſoll das Abgängige durch eine Anzahl Hufen Landes, die demjenigen, was abgehen wird, gleich kömmt, erſetzet, und dieſe ſollen in der Nähe von Philippeville, auf der ſüd- und weſtlichen Seite dieſer Stadt an dem Rande ihres Gebiethes, in den Orten, die den Misbräuchen und den von ihrer Lage unzertrennlichen Streitigkeiten am meiſten ausgeſetzet ſind, genommen werden. 1773

Art. IV.

Ober- u. Grundherrſchaft über Agimont.

Da die Ober- und die Grundherrſchaft des Schloſſes, Dorfs und Gebiethes von Agimont in der Abtretung des Königs nicht begriffen iſt; ſo behalten Se. Maj. ſich freie Macht und Gewalt bevor, ſowohl vor, als nach der Beſitznehmung, zu weſſen Günſten, und auf was Art es Ihro gefällig ſeyn wird, ohne irgend einige Einwendung oder Hinderniſs von Seiten des Fürſten Biſchofs und der Kirche von Lüttich zu diſponiren.

Ueber dieſes ſollen die in den 6. 8. 12. 13. 14. 15. und 16. Artickeln des am 24. May 1772. geſchloſſenen Tractats enthaltene Bedingungen, als im gegenwärtigen Anhange nach der Länge wiederholt und eingerücket angeſehen werden, um in ſo weit es gehörig ſeyn wird, und in den darinnen vorgeſehenen Fällen auf den vorhin bemeldten Abtretungen angewandt zu werden.

Art. V.

Ratificationen.

Gegenwärtiger Anhang zu dem Hauptvertrage ſoll von ein- ſo anderem Theile genehmiget, und die Auswechslung der Ratificationen in Zeit von 14 Tagen, von dem Tage der Unterzeichnung anzurechnen, oder, wo es kann, noch eher geſchehen.

1773 Zu Urkund deſſen haben Wir gegenwärtige Artickel unterzeichnet, und Unſer Wappen-Siegel beigefüget.

Geſchehen zu Verſailles den 9. December 1773.

Der Herzog von AIGUILLON. d'ARGET.

(L. S.) (L. S.)

(Ce traité a été ratifié par le Roi de France le 11. Decembre 1773. & par l'Evêque de Liège le 17. du même mois.)

43 b.

1774 22. Avr. *An Ihro Röm. Kaiſerl. Majeſtät allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten*, de dato *Regensburg den* 22. *April* 1774. *den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich wegen Umtauſchung einiger Stücke Landes, und wechſelsweiſer Handlung errichteten Vergleich betreffend.*

(FABER *N. E. Staatscanz.* T. 38. p. 190.)

Ihro Röm. Kaiſerl. Maj., Unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herrn Carl Anſelm, Fürſten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürſtl. Gnaden, bleibt hiermit im Namen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten:

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis die reſpective den 23. November vorigen und 25. Hornung dieſes Jahrs dictirte, den zwiſchen der Krone Frankreich

reich und dem Fürſtenthume Lüttich wegen Umtauſchung einiger Stücke Landes und der wechſelweiſen Handlung errichteten Vergleich, und deſſelben bey Kaiſerl. Maj. nachgeſuchte Beſtätigung betreffende Kaiſerl. Commiſſions-Decrete in ordentlichen Vortrag und Umfrage geſtellet, und hierbey erwogen hat, daſs die Beylegung dergleichen, zumal an den Reichs-Gränzen vorwaltender, oder auch nur zu beſorgender Irrungen, zur Erhaltung des gemeinen Ruheſtandes, mithin zur Reichs-Wohlfart gereiche; wobenebſt in dem gegenwärtigen Falle ſtatt der an die Crone Frankreich übergehenden, zu Kaiſerl. Maj. und des Reichs Lehenbarkeit und dem Fürſtenthume Lüttich gehörig geweſenen Stücke und Unterthanen andere von der Crone Frankreich überlaſſen werden, die in der abgegebenen Stelle zur Ergänzung des Kaiſerl. Reichs-Lehens des Fürſtenthums Lüttich eintreten; und daſs ferner es die Meynung nicht habe, daſs durch ſothanen Vergleich andern und zumal benachbarten hohen Ständen an ihren ſonſtigen Rechten und Zuſtändigkeiten einiges Nachtheil zugehen ſolle; über dieſes auch Ihro Kaiſerl. Maj. ſchon die gerechteſte Allerhöchſtderoſelben zu fernerer Handhabung hiermit empfohlene Erklärung gethan haben, daſs, was in mehr gedachtem Vergleiche von der Soixantième und übrigen Zoll- auch andern Auflagen vorkömmt, nicht weiter, als ſolche durch Kaiſerl. Verleihungen und Reichs-Satzungen rechtmäſsig ſind, geſtattet werden könne; ſo iſt bewandten ſothanen Umſtänden nach dafür gehalten und beſchloſſen worden, daſs Ihro Kaiſerl. Maj. durch ein Reichs-Gutachten (wie hiemit beſchiehet) allergehorſamſt zu erſuchen wären, mehrerwähntem Vergleiche die Kaiſerliche Allerhöchſte Beſtätigung wiederfahren, und ſolchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen zu laſſen. Doch ſetzet man dabey auſser Zweifel, daſs, der vierte der im Jahr 1773. getroffenen weitern Vergleichs-Artikel nach dem erſten derſelben zu verſtehen ſey; mithin des in jenem Artikel befindlichen Vorbehalts ungehindert, das Schloſs, Dorf, die Landſchaft und Herrſchaft Agimont, nebſt denen Art. I. vermeldten Gebieten und Landſtrichen in der Kaiſerl. und Reichs-Lehenbarkeit, dann der Fürſtlich-Lüttichiſchen Landesherrlichkeit, als wohin ſolche überlaſſen worden, verbleiben. 1774

1774 Womit des Kaiſerl. Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden, der Churfürſten, Fürſten und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bottſchafter und Geſandte ſich b ſten Fleiſses und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg, den 22. April 1774.

(L. S.) Churfürſtl. Maynziſche Canzley.

43 *c.*

11. May. *Kaiſerlich-Allergnädigſtes Commiſſions-Ratifications-Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg, de dato* 11. *May* 1774. *Den zwiſchen der Crone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich wegen Umtauſchung einiger Stücke Landes, und wechſelweiſer Handlung errichteten Vergleich betreffend.*

(Oertel *N. Reichstagsdiar.* T. V. p. 96. Faber l. c. p. 193.)

Der Röm. Kaiſerl. Majeſtät Joſephi des Andern, Unſers Allergnädigſten Kaiſers und Herrn Herrn zur gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Verſammlung verordn ter Höchſtanſehnliche Kaiſerl. Herr Principal-Commiſſarius, Herr Carl Anſelm, des Heil. Röm. Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr zu Imbden, Herr der freyen Reichs-Herrſchaft Eglingen, und Oſterhofen, auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſsum und Meuſeghem &c. &c. der ſouverainen Provinz Hennegau Erb-Marſchall, beyder Röm. Kaiſerl. und Kaiſerl. Königl.

nigl. Apoſtoliſchen Maj. Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch Erb- General- und Obriſt- Poſtmeiſter im Heil. Röm. Reich. Burgund und den Niederlanden &c. &c. geben denen allhier anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten hiermit zu vernehmen: 1774

Ihro Röm. Kaiſ. Maj. hätten aus dem von Churfürſten, Fürſten und Ständen unterm 22. April lezthin erſtatteten Gutachten des mehreren entnommen, wie von denſelben auf die am 16. Nov. des abgewichenen und 17. Febr. des laufenden Iahrs erlaſſene Kaiſ. Commiſſions- Decrete, den zwiſchen der Crone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich, wegen Umtauſchung einiger Stücke Landes, und wechſelweiſer Handlung, errichteten Vergleich betreffend, erwogen worden, daſs die Beilegung derley zumalen an den Reichs- Grenzen vorwaltender oder auch nur zu beſorgender Irrungen, zur Erhaltung der gemeinen des Reichs Wolfarth, und Ruheſtandes gereiche, beſonders da in dem gegenwärtigen Falle, ſtatt der an die Crone Frankreich übergehenden, zu Kaiſerl. Reichs- Lehenbarkeit, und dem Fürſtenthume Lüttich gehörig geweſenen Stücke und Unterthanen, andere von beſagter Crone überlaſſen worden, die in der abgegebenen Stelle, zur Ergänzung des Kaiſerl. Reichs- Lehens des Fürſtenthums Lüttich, eintreten, und daſs ferner es die Meinung nicht habe, daſs durch ſothanen Vergleich anderen, und zumalen benachbarten Ständen, an ihren ſonſtigen Rechten und Zuſtändigkeiten einiges Nachtheil zugehen ſolle, über dieſes auch Ihro Kaiſ. Maj. allſchon die gerechteſte Allerhöchſt Ihro zu fernerer Handhabung allerunterthänigſt anempfohlene Erklärung gethan haben, daſs, was in mehr gedachtem Vergleiche von der Soixantième, und übrigen Zoll- auch andern Auflagen vorkommt, nicht weiter, als ſolche durch Kaiſerl. Verleihungen und Reichs- Satzungen rechtmäſsig ſind, geſtattet werden könne; Wobey auch untereinſten auſser zweifel geſtellet würde, daſs der 4te der im Iahr 1773. getroffenen weiteren Vergleichs-Artikel, nach dem erſten derſelben zu verſtehen ſey, mithin des in jenem Artikel befindlichen Vorbehalts ungehindert, das Schloſs, Dorf, die Landſchaft und Herrſchaft Agimont, nebſt denen Art. I. vermel ten

1774 Gebieten und Landſtrichen in der Kaiſerl. Reichs-Lehnbarkeit, dann der Fürſtlich Lüttichiſchen Landes-Herrlichkeit, als wohin ſolche überlaſſen worden, verbleiben; ſolchemnach dafür gehalten worden, daſs Ihro Kaiſ. Maj. zu erſuchen wären, mehrerwähnten Vergleich durch Reichs-Oberhauptliche Beſtätigung die volle Kraft und Verbindlichkeit beilegen zu wollen, und ſolchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen zu laſſen.

Als wollen Ihre Röm. Kaiſ. Maj. nicht entſtehen, über dieſes der Churfürſten, Fürſten und Stände zur Ruhe und guter Ordnung des Vaterlandes gereichendes beifälliges Reichs-Gutachten und erſtattete willfährige Wohlmeinung forderſamſt Ihro Kaiſ. Zufriedenheit zu bezeigen, ſomit daſſelbe ſeines ganzen Inhalts, und nach Maaſsgab Allerhöchſt Ihro allergnädigſten in dieſer Sache erlaſſenen Kaiſ. Commiſſions-Decrets, hiemit zu begnehmigen, und zu ratificiren, ſonach in gleicher Maaſs mehrerwehnten Vergleich, Ihres Allerhöchſten Orts oberhäuptlich zu beſtätigen; dahero würde von tragenden Kaiſerl. Amts wegen, dem Fürſtenthume Lüttich, Ihre Kaiſerliche, von Churfürſten, Fürſten und Ständen begehrte Bekräftigung, und ſolchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen.

Es verbleiben übrigens des höchſtanſehnlichen Kaiſ. Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden denen anweſenden vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten mit freundlich-auch geneigtem gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 11. May 1774.

(L. S.) CARL, Fürst von Thurn und Taxis.

44.

Traité de paix entre la Ruſſie & la Porte Ottomanne, conclu le 10. (21.) *Juillet* 1774. *au Camp près la Ville de Chiuſcino-Cainardgi.*

1774
21. Juill.

(*Merc. h. & pol.* 1774. T. II. p. 439 & ſe trouve dans Moser *Verſuch* T. X. P. II. p. 176. *Neueſte Staatsbegebenheiten.* 1778. p. 295. *Storia dell' Anno.* 1774. p. 243.)

Au nom de Dieu tout-puiſſant.

Comme Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & l'Empereur des Ottomans ſouhaitoient avec la même ardeur de mettre fin à la guerre entre les deux Empires, & de rendre par les Plénipotentiaires & des perſonnes de confiance de part & d'autre la paix à leurs Etats & à leurs Sujets, S. M. Impériale de toutes les Ruſſies a nommé le Comte Pierre Romanzow, Général-Feld-Maréchal & Commandant en Chef de ſon armée, Gouverneur Général de la Petite-Ruſſie, & Préſident du Conſeil de cette Province, Chevalier des Ordres de St. André, de St. George, de St. Alexandre Newski & de Ste. Anne, pour entamer, conjointement avec Mouſſon-Zade-Mehemed Pacha, Grand-Viſir de la Sublime Porte, nommé Plénipotentiaire par S. H. les négociations de paix, en dreſſer le Traité, le rédiger, conclure & ſigner; en conſéquence ces deux Commandans des armées le Feld-Maréchal Comte Pierre Romanzow & le Grand-Viſir Mouſſon-Zadé-Mehemed Pacha, afin d'accomplir l'intention de leurs hautes Cours, ont pris ſérieuſement à coeur cette affaire; tellement que le 16. Juillet 1774. Niſſangi-Reſmi-Achmet-Effendi & Ibrahim-Miunih-Reis-Effendi ayant été envoyés par le Grand-Viſir, autoriſé à cet effet, au Camp du Général-Feld-Maréchal, ils ont avec le nommé

1774 nommé par lui Plénipotentiaire Prince Nicolas Repnin, Lieutenant-Général, Chevalier de l'ordre de St. George de la seconde Classe, des Ordres de St. Alexandre Newski, de l'Aigle-Blanc de Pologne & de Ste Anne de Holstein, dressé, approuvé, conclu, signé & muni du Cachet de leurs Armes, les Articles suivans en présence dudit Général-Feld-Maréchal Comte Romanzow.

ART. I.

Paix & amitié. Tous actes d'inimitié & de haine, qui ont subsisté entre les deux Puissances, cesseront dès-à-présent pour toujours, & toutes hostilités commises, soit par armes ou autrement, de l'une ou de l'autre manière, ainsi que tous dommages causés, seront ensévelis dans un éternel oubli, sans aucune vengeance quelle qu'elle puisse être; mais il y aura une paix durable & inviolable rétablie, tant par mer que par terre, entre les deux Hauts Contractans S. M. Impériale & Sa Hautesse, leurs Héritiers & Successeurs. Il sera cultivé entre les deux Empires, leurs possessions, pays, leurs Sujets & Habitans une parfaite réunion & une amitié inalterable, avec un soigneux accomplissement & maintien de ces Articles; de sorte qu'à l'avenir aucunes hostilités ou dommages n'auront lieu, soit clandestinement ou ouvertement entre les deux Contractans d'une ou de l'autre part, mais que suivant la sincère amitié renouvellée, il sera réciproquement accordé une Amnistie ou pardon général, sans aucune exception, à tous leurs Sujets qui pourroient s'être rendus coupables de quelque crime envers l'un ou l'autre parti, ainsi qu'en faveur d'autres qui se trouvent aux galères ou en prison, avec permission à ceux, bannis & condamnés, de se retirer sur les frontières, & sous promesse de les remettre, après la paix, en possession de leurs biens & dignités, sans qu'il soit fait au restes non punis, aucun tort ou préjudice sous quelque prétexte que ce soit; mais que tous & un chacun puissent vivre, comme leurs concitoyens sous la protection des loix & coutumes de leur pays.

ART. II.

Criminels. Si après la conclusion de la paix & l'échange des ratifications quelques sujets des deux Empires, ayant commis

commis un crime atroce, de deſobéiſſance ou de tra- 1774
hiſon, vouloient ſe cacher en azyle chez l'une des deux Puiſſances, ils n'y ſeront reçus ſous aucun prétexte, mais immédiatement livrés, ou du moins chaſſés de tels lieux des Etats de cette Puiſſance où ils ſe ſeroient réfugiés, afin qu'il ne reſulte de là aucun refroidiſſement de l'amitié, ou conteſtation inutile entre les deux Empires, à l'exception néanmoins de ceux, qui, par envie d'embraſſer la religion chrétienne ou mahometanne, ſe retireroient d'un Empire dans l'autre. Au cas que quelques ſujets des deux Empires, tant chrétiens que mahometans, ayant quelque forfait à leur charge, paſſent d'un Empire dans l'autre, ils ſeront livrés ſur une requiſition préalable.

Art. III.

Indépendance des Tartares de la Crimée &c.

Toutes les nations Tartares de la Crimée, de Budziack, de Cuban, d'Yedeſſan, Dsjiamluiluk, Sedikul, ſeront toutes, ſans aucune exception, reconnues par les deux Empires pour libres, immédiates, ainſi que pour indépendantes, par toutes les Puiſſances Etrangères; & comme elles ſont ſous la Puiſſance immédiate de leur propre Chan, élu d'entre la race Zinghiskan, & établi Chan avec l'approbation unanime de tous les peuples Tartares, ſous le gouvernement duquel ils ſuivent leurs loix & leurs anciennes coutumes, ſans en rendre compte à aucune Puiſſance Etrangère; ni la Cour de Ruſſie, ni la Porte Ottomanne ne ſe mêleront pas de l'élection dudit Chan, non plus que de leurs affaires domeſtiques, politiques ou civiles; mais ces nations ſeront reconnues dans leur état politique & civil ſur le pied où ſont les autres Puiſſances qui ſe gouvernent par elles-mêmes & ne dépendent que de Dieu ſeul. Quant à la religion, attendu que les Tartares profeſſent le même culte que les Muſulmans, & que le Sultan eſt le Souverain Calife du Mahométisme, ils ſe régleront à ſon égard ſuivant les Principes de leur religion, ſans que néanmoins l'affermiſſement de leur liberté politique ſoit par-là expoſé à aucun danger. L'Empire de Ruſſie cède auxdites nations Tartares, à l'exception des fortereſſes de Kertſch & de Jenikale avec leurs Diſtricts & ports que la Ruſſie retient pour elle, toutes les autres Villes, Fortereſſes, Terres, conquiſes par ſes armes en Crimée

1774 Crimée & dans le Cuban, les Diſtricts entre les fleuves Berda, Konſchiwode & le Nieper, de même que toute l'étendue de terrein jusqu'aux frontières de Pologne entre le Bug & le Nieſter hormis la fortereſſe d'Oczakow avec ſon ancien Diſtrict, qui, comme cidevant, reſtera à la Porte, & promet, après la ſignature du Traité de paix & l'échange des Ratifications, de retirer de ces pays toutes ſes troupes. La ſublime Porte s'engage pareillement à ſe déſiſter de toutes prétentions ſur les Fortereſſes, Villes, Places &c. en Crimée, dans le Cuban, & dans l'isle Taman, à n'y jamais envoyer des garniſons ou troupes armées, & en conſéquence à remettre aux Tartares, comme fait la Ruſſie, ces Etats avec une pleine & entière indépendance. La ſublime Porte promet en outre & ſolemnellement qu'elle ne fera jamais paſſer dans lesdites villes, places & contrées aucunes garniſons, ni troupes armées, pas même aucun Intendant ou autres Employés militaires ſous quelque nom que ce puiſſe être; mais laiſſera, à l'exemple de la Ruſſie, tous les Tartares dans la jouiſſance de leur liberté & indépendance.

Art. IV.

Liberté de conſtruire des forts villes &c

Comme ſuivant le droit de la nature il eſt permis à chacune Puiſſance de faire à ſon gré tels arrangemens qu'elle juge utiles dans ſes propres Etats, les deux Empires auront, ſuivant ce principe, une liberté parfaite & illimitée de conſtruire, chacune dans ſon pays & en-dedans de ſes frontières, des Forts, Villes, Bourgs, Fabriques & Habitations en tels endroits qu'ils éſtimeront être les plus convenables, ainſi que d'améliorer les anciennes Fortifications, Villes & Places.

Art. V.

Miniſtre de Ruſſie à Conſtantinople.

Après la concluſion de cette paix & le renouvellement d'une ſincère amitié de voiſinage, la Cour Impériale de Ruſſie entretiendra auprès de la Sublime Porte un Miniſtre du ſecond rang; ſavoir un Envoyé ou Miniſtre Plénipotentiaire, pour le caractère duquel elle aura toute l'eſtime qu'elle porte aux Miniſtres des Puiſſances les plus reſpectables; & dans toutes ſes fonctions publiques ce Miniſtre aura toujours & immédiatement le

le pas après celui de l'Empereur des Romains, ſuppoſé que les Caractères fûſſent égaux; mais s'il étoit d'un rang plus élevé ou inférieur, il ſuivra immédiatement l'Ambaſſadeur de Hollande, & en ſon abſence celui de la république de Veniſe. 1774

ART. VI.

Domeſtiques du Miniſtre.

Si pendant le ſéjour du Miniſtre de Ruſſie auprès de la Sublime Porte, l'un de ſes domeſtiques dût être puni pour cauſe de vol ou d'un crime capital, & qu'afin d'éviter ſa punition, il voulût ſe faire Turc, on aura égard à ſon intention; mais après avoir ſubi ſon ſupplice & reſtitué ſon larcin, il ſera admis dans la réligion Mahométanne ſuivant le contenu de la déclaration du Miniſtre. Ceux au contraire, qui dans un état d'yvreſſe, voudroient en être membres, n'y ſeront pas reçus comme tels, à moins qu'ils ne ſoient deſſoulés & n'ayent repris l'uſage de la raiſon; encore leur déclaration devra ſe faire en préſence d'une perſonne, nommée par le Miniſtre, & d'un Muſulman impartial.

ART. VII.

Réligion Chrétienne.

La Sublime Porte promet de protéger conſtamment la réligion chrétienne dans toutes ſes égliſes, & conſent auſſi à ce que les Miniſtres de la Cour Impériale de Ruſſie lui faſſent des repréſentations en faveur de l'égliſe à bâtir dans Conſtantinople, ainſi qu'en faveur de ceux qui la deſſerviront, & promet de recevoir ces remontrances comme venant d'une perſonne reſpectable au nom d'une Puiſſance voiſine, ſincèrement amie.

ART. VIII.

Pélerins.

Il eſt accordé aux ſujets de l'Empire Ruſſe, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, de voyager à Jeruſalem & en d'autres places dignes d'attention, ſans que jamais on exige de ces Pélerins ou Voyageurs, ni à Jéruſalem, ni en d'autres endroits, ni même pendant qu'ils voyageront, un Caraccio, Droit ou Impoſition; mais ſeront munis de paſſeports ſuffiſans ou de Firmans, que l'on accorde aux ſujets des autres Puiſſances. Pendant

le

1774 le tems qu'ils s'arrêteront dans l'Empire Ottoman, il ne leur ſera fait, ni tort, ni injuſtice; mais ils jouiront de la protection des Loix.

Art. IX.

Dragomanns. Les Dragomans des Miniſtres Ruſſes à Conſtantinople, de quelque nation qu'ils ſoient, ceux que l'on emploie dans les affaires d'état, & qui par conſéquent ſervent les deux Empires, ſeront traités avec toute la douceur poſſible dans les Commiſſions qu'ils auront à remplir de la part de leurs Principaux reſpectifs, & on ne leur ſuſcitera aucunes difficultés.

Art. X.

Hoſtilités pendant la ſignature du traité. Au cas que pendant la ſignature de ces articles de paix, & en conſéquence des ordres que les Généraux des deux armées pourroient recevoir dans cet intervalle, il ſurvienne des hoſtilités dans l'un ou l'autre endroit, aucune des deux parties ne les interprêtera pour une injuſtice, & tous les avantages, ainſi que les priſes, ſeront déclarées illicites & d'aucune utilité aux deux parties.

Art. XI.

Liberté de commerce ſur la mer noire &c. Pour le commun avantage des deux Empires, il ſera établi une négociation libre & ſans obſtacle pour les vaiſſeaux marchands des deux Puiſſances dans toutes leurs mers limitrophes, & la Sublime Porte accorde aux Vaiſſeaux marchands & navires Ruſſes la libre entrée dans ſes ports & dans toutes ſes places ſur le même pied qu'aux autres Puiſſances, de faire commerce dans la mer blanche, (l'Archipel) & dans la mer noire, d'en fréquenter toutes les côtes, Rades, Paſſages & Canaux que les eaux réuniſſent. En outre, la Sublime Porte approuve, que les ſujets Ruſſes trafiquent dans ſes Etats, tant par mer que par terre; qu'ils naviguent ſur le Danube, avec toutes les prérogatives & avantages dont jouiſſent les nations les plus privilégiées, telles que l'Angloiſe & la Françoiſe, que la Porte favoriſe préférablement dans les libertés du commerce. Et ſerviront les Capitulations de ces deux-ci, ainſi que de toutes

toutes les autres nations, comme ſi elles étoient ici 1774
inſérées mot à mot, de régle en toute occaſion pour le commerce Ruſſe & ſes négotians, qui, après avoir ſatisfait aux Douanes, égales en Tarifs, pourront transporter à toutes les côtes & ports d'une mer à l'autre, ainſi qu'à Conſtantinople, & en exporter toutes ſortes de marchandiſes. De cette manière eſt accordé aux deux nations le commerce & la navigation dans toutes les eaux, ſans diſtinction. Les deux Puiſſances donnent auſſi à leurs négocians reſpectifs la liberté de s'arrêter dans leurs états auſſi long-tems que l'exigeront leur intérêt & leurs affaires, leur promettant la même ſureté & franchiſes qu'ont les ſujets des Puiſſances amies. D'ailleurs, comme le maintien du bon ordre eſt en tout le plus avantageux, la Sublime Porte eſt d'accord que la Ruſſie établiſſe des Conſuls & Vice-Conſuls dans toutes les places qu'elle jugera à propos, leſquels ſeront traités avec la même eſtime que les autres Conſuls des Puiſſances amies. La Sublime Porte les autoriſe auſſi à tenir des Interprêtes, nommés Baratli, c'eſt-à-dire, *Patentés*, auxquels ſeront octroyées des Patentes Impériales, & ceux-ci jouiront des mêmes privilèges dont jouiſſent les pareils Dragomans au ſervice de l'Angleterre, de la France & d'autres nations. La Ruſſie accorde aux ſujets de la Sublime Porte la liberté de commercer dans ſes états par mer & par terre avec les mêmes prérogatives & avantages, moyennant l'acquittement des Douanes ordinaires, à l'exemple des Puiſſances amies. Quant aux malheurs qui pourroient arriver aux Vaiſſeaux, il leur ſera donné dans les deux Empire toute l'aſſiſtance uſitée en pareils cas parmi les Puiſſances alliées, & les choſes, dont ils auront beſoin, leur ſeront procurées aux prix ordinaire.

Art. XII.

Traité avec les Regences d'Afrique.

Au cas que la Cour de Ruſſie voulût conclure des Traités de commerce avec les Régences d'Afrique comme Tripoli, Tunis & Alger, la Sublime Porte s'oblige à interpoſer ſon crédit & ſon autorité pour l'accompliſſement de ces vues de la Ruſſie, & à garantir à l'égard de ces états les points qui auroient été ſtipulés.

1774

ART. XIII.

Titre Impérial de Ruſſie.

La Sublime Porte promet à la Souveraine de l'Empire Ruſſe de lui donner dans toutes les négociations & lettres publiques, ainſi que dans toutes les occaſions, qui ſe préſenteront, le titre ſacré d'Impératrice de Toutes-les-Ruſſies, en langue Turque: *Temamen Ruſſiblerin Podiſſach.*

ART. XIV.

Egliſe Grecque de Ruſſie.

Outre l'égliſe domeſtique, la Cour de Ruſſie ſera en droit, à l'exemple des autres Puiſſances, de faire bâtir une égliſe au Quartier Galata, dans la rue, nommée Bey-Ugla, laquelle égliſe portera le nom d'égliſe Ruſſe-Grecque, & ſera toujours ſous la protection du Miniſtre de Ruſſie, exemte de toute impoſition & à couvert d'attaques.

ART. XV.

Diſputes ſur les frontières.

Quoique de la manière, dont les frontières des deux Puiſſances contractantes ſont fixées, on puiſſe conclure que les ſujets de part & d'autre ne ſeront plus enveloppés dans des contentions & vifs demêlés; néanmoins les deux Puiſſances conviennent qu'en tous cas inéſperés & pour éviter tout ce qui pourroit influer deſavantageuſement ſur les traités, chacun de ces cas ſera diſcuté par les Gouverneurs & Commandans des frontières, conjointement avec les Commiſſaires, nommés ci-deſſous, leſquels, après un examen exact, remettront inceſſamment à ceux, à qui il appartient, le ſoin de faire droit; mais ſous condition expreſſe que tel cas ne ſervira jamais de prétexte à la moindre altération de l'amitié & de la bonne intelligence, rétablies par le préſent traité.

ART. XVI.

Provinces & places reſtituées à la Porte.

La Ruſſie rend à la Sublime Porte la Beſſarabie, avec les Villes Ackierman, Kilia & Ismailow, les Bourgs & Villages, ainſi que toutes leurs appartenances, de même que la Valachie & la Moldavie, compris toutes les fortereſſes, villes, bourgs & villages qui s'y trouvent. Néanmoins la Sublime Porte les reprend ſous

les

les réſerves & conditions ſuivantes, avec promeſſe ſolemnelle de les accomplir réligieuſement: 1774

1) De publier une amniſtie entière & parfaite en faveur des ſujets desdites Principautés, de quelque rang, diſtinction, condition, nom ou nation qu'ils puiſſent être, tous indiſtinctement, & d'enſévelir, ſuivant ce premier Article, dans un éternel oubli les plaintes contre tous ceux qui ſont ou ſeront accuſés, ou ſoupçonnés d'avoir agi contre l'interêt de la Porte, & de les rétablir dans les rangs, Emplois, biens & poſſeſſions qu'ils occupoient avant la préſente guerre.

2) De ne former, en aucune manière que ce ſoit, obſtacle à l'exercice du culte divin, libre à tous égards, ni d'empêcher la bâtiſſe de nouvelles égliſes, ni la réparation des anciennes comme elles étoient ci - devant.

3) De bonifier aux couvens & à d'autres perſonnes privées les biens & poſſeſſions autour de Braïla, Choczim, Bender &c. qui leur appartenoient d'ancienneté, mais qui depuis lors leur ont été enlevés contre toute juſtice, & qui ſont connus aujourdhui ſous le nom de Raja.

4) De reconnoître & d'honorer les eccléſiaſtiques ſuivant leur rang.

5) De permettre aux familles, qui veulent quitter leur patrie & ſe retirer dans un autre pays, qu'ils emportent leurs biens; & comme pour ajuſter leurs affaires, lesdites familles ont beſoin d'un certain tems, on leur aſſigne le terme d'un an pour leur émigration, à compter du jour de la Ratification de ce traité.

6) De n'exiger d'elles rien en argent ou en valeur équivalente pour raiſon d'anciennes dettes de quelque nature qu'elles puiſſent être.

7) De ne prétendre des Habitans pendant deux ans, depuis le jour de la ratification du préſent traité, aucune contribution pour tout le temps de la guerre, & les dommages ſoufferts pendant ſa durée.

1774 8) Après l'expiration de ce tems, la Porte promet d'uſer de toute la modération poſſible dans l'établiſſement d'impoſitions pécunières, d'en confier tous les cinq ans la perception à certains Commiſſaires, & qu'après que les Habitans auront ſatisfait à ce dû, ils ne ſeront jamais moleſtés par aucun Pacha, ni Gouverneur, ni toute autre perſonne, ſans qu'aucun payement ou impôt ultérieur, ſous quelque nom ou prétexte que ce ſoit, puiſſe être extorqué; mais ils participeront aux mêmes avantages dont ils ont joui ſous la Régence du Sultan Mahomet IV. de louable mémoire, très-digne Père de Sa Hauteſſe.

9) Il eſt accordé aux Souverains des deux Principautés de Moldavie & de Valachie, à chacun d'eux en particulier, d'entretenir auprès de la Sublime Porte des Envoyés de la religion grecque, chargés de leurs affaires, & les Miniſtres d'état veilleront à l'interêt desdites Principautés, à ce qu'ils ſoient favorablement reçus de la Sublime Porte & conſiderés dans leurs foibleſſes comme des hommes qui jouiſſent du droit des nations, c'eſt-à-dire, exemts de toute oppreſſion.

10) La Sublime Porte conſent auſſi à ce que ſuivant l'exigence des circonſtances desdites principautés, les Miniſtres de la Cour Impériale de Ruſſie intercédent auprès d'elle en leur faveur, & promet de prendre en conſidération, avec cette amicale & reſpectueuſe eſtime que les Puiſſances ont réciproquement les unes pour les autres, les remontrances qui lui ſeront faites à leur occaſion.

Art. XVII.

Isles dans l'Archipel reſtituées à la Porte.

L'Empire Ruſſe reſtitue à la Sublime Porte toutes les isles dans l'Archipel, qui néanmoins ſont ſous la domination de la Ruſſie. En revanche, la Porte promet de ſon côté.

1) D'obſerver religieuſement les conditions, ſtipulées dans le premier article à l'égard de l'amitié & de l'entier oubli de toutes ſortes d'accuſations & de ſoupçons, formés contre les ſujets comme s'ils s'étoient comportés au préjudice de l'interêt de la Porte.

2) Que

2) Que dès maintenant & à jamais, la réligion chrétienne ne ſera plus expoſée à la moindre perſécution, ni défendu d'améliorer & de rebâtir ſes égliſes, ni que ſes eccléſiaſtiques ſoient jamais raillés & perſécutés, de quelque manière que ce puiſſe être. 1774

3) Que dans deux ans à compter du jour de la reſtitution de ces isles, qui ont été au pouvoir de la Ruſſie, il ne ſera exigé de leurs habitans aucune impoſition pour cauſe de dommage & de dégâts, ſoufferts pendant le cours de la préſente guerre.

4) Qu'il ſera libre aux familles, qui voudront quitter leur patrie, d'emporter leurs biens & ce qui eſt à elles; & qu'afin qu'elles puiſſent convenablement mettre ordre à leurs affaires, il ſera accordé le terme d'un an, à commencer du jour de la ratification de ce traité.

5) Qu'au cas qu'au départ de la flotte Ruſſe, lequel devra avoir lieu en trois mois après ladite ratification, elle ait beſoin de quelque choſe, la Porte fournira tout ce qui pourroit lui manquer.

Art. XVIII.

Le Fort Kinburn, ſitué à l'embouchure du Nieper, & un diſtrict qui s'étend jusqu'à la rive gauche de ce fleuve, ainſi que le coin, dont les bruyères forment l'entre-deux du Bug & du Nieper, reſteront toujours pleinement & inconteſtablement en la puiſſance de l'Empire Ruſſe. Fort Kinburn.

Art. XIX.

Les fortereſſes de Jenicale & de Kertſch, ſituées dans la Crimée avec leurs forts & tout ce qui s'y trouve, ainſi que leur juriſdiction, qui s'étend depuis la mer noire le long des anciennes frontières de Keroſe jusqu'à l'endroit nommé Bubace en droite ligne vis-à-vis du lac d'Azoph, reſteront auſſi à la Ruſſie, en pleine, perpetuelle & indiſputable propriété. Jenicale & Kertſch.

1774

ART. XX.

Azoph. La ville d'Azoph avec ſa juriſdiction & ſes limites, telles qu'elles ſont fixées par l'acte paſſé entre le Gouverneur Tolſtoy & le Gouverneur Acciuk-Haſſan-Pacha en 1700. nommément en 1113. ſuivant la manière de compter des Ottomanns, appartiendra perpétuellement à l'Empire Ruſſe.

ART. XXI.

Grande & petite Kabarde. Les deux Kabardes, grande & petite, attendu que par leur voiſinage avec les Tartares elles vivent en bonne intelligence avec le Chan de la Crimée & ſont dévouées à la Cour Impériale de Ruſſie, elles ſe conformeront avec leur Conſeil & le Chef des Tartares à la volonté du Chan de la Crimée.

ART. XXII.

Traités antérieurs ſupprimés. Les deux Empires ont réſolu de ſupprimer & d'oublier pour toujours les traités & engagemens contractés, inclus celui de Belgrade, de ne point les réclamer à l'avenir, ni de s'en faire un titre de prétention, à l'exception ſeulement de la convention de l'an 1700. entre le Gouverneur Tolſtoy & le Commandant Acciuk-Haſſan-Pacha, concernant les frontières de la juriſdiction d'Azoph & la fixation des limites du Cuban, laquelle convention ſera inaltérable.

ART. XXIII.

Georgie & Mingrélie. Les fortereſſes en Georgie, Mingrélie, Bazdadzik & Tſcherban, conquiſes par les armes Ruſſes, ſeront reſtituées à leurs anciens poſſeſſeurs; mais celles, que la Sublime Porte a occupées depuis un tems immémorial, ſeront cenſées lui appartenir, & après la confirmation de ce traité les troupes Ruſſes évacueront la Georgie & la Mingrélie dans le tems préſcrit. De ſon côté, la Porte s'engage, conformément au premier article, envers ces peuples, dont elle a ſouffert des préjudices pendant le cours de cette guerre, à leur accorder pareillement une parfaite amniſtie. Elle renonce auſſi ſincèrement & pour toujours au tribut des perſonnes du ſexe & de jeunes gens desdites Provinces, ainſi

ainſi qu'à toutes autres ſortes d'Impoſitions, ſous forte promeſſe de ne reconnoitre dans lesdites contrées, pour ſes ſujets, que ceux que l'on peut prouver avoir déja été tels ci-devant. Toutes ces régions & les places fortes reſteront ſoumiſes à leur protection & régences immédiates comme elles étoient anciennement poſſédées par les Géorgiens & Mingréliens, avec défenſe d'opprimer en aucune manière leur religion, couvens & égliſes, ou d'empêcher l'amélioration d'anciens & la conſtruction de nouveaux temples, beaucoup moins encore de permettre qu'ils ſoient troublés dans la poſſeſſion de leurs biens, ſoit par le Gouverneur de Tſchildir, ou par d'autres Chefs quelconques. Au reſte, vû que lesdits peuples doivent être conſidérés comme ſujets de la Sublime Porte, la Ruſſie ne ſe mêlera pas de ces affaires. 1774

Art. XXIV.

Immédiatement après la ſignature & la confirmation de ces articles, toutes les troupes Ruſſes, qui ſont à la rive droite du Danube en Bulgarie, ſe retireront & ſe rendront dans un mois, après la ſignature à la rive gauche de ce fleuve. Lorsque toutes les troupes auront paſſé le Danube, on évacuera & rendra aux Turcs le Château d'Hirſowa, mais non avant que toutes les troupes Ruſſes n'ayent paſſé à la rive gauche du Danube. Enſuite, on commencera à procéder à l'évacuation de la Valachie & de la Beſſarabie, & dans le même tems, à l'effet de quoi eſt préſcrit un terme de deux mois, & après qu'au préalable toutes les troupes auront quitté ces deux Provinces, on reſtituera aux Turcs d'un côté la fortereſſe de Giurgewo & de l'autre la ville Ismaïl, de même que le fort Kilia, puis Ackierman, après que les garniſons Ruſſes de ces deux places les auront abandonnées pour ſuivre les autres troupes; de ſorte que pour l'évacuation de ces deux pays on a fixé un terme de deux mois. Quand toutes ces diſpoſitions ſe ſeront effectuées, toute l'armée Impériale Ruſſe quittera la Moldavie & retournera vers la rive gauche du Nieſter; tellement que l'évacuation de toutes ces places & pays aura lieu après la ſignature de cette paix perpétuelle & du rétabliſſement de cette amitié entre les deux Empires. Et lorsque toute l'armée

Evacuation des places & pays: exécution du traité.

1774 Ruſſe ſera revenue à la rive gauche du Nieſter, les fortereſſes Choczim & Bender ſeront remiſes aux Turcs; mais ſeulement à ces conditions, qu'en même tems le Château de Kinburn avec ſa juriſdiction, comme elle eſt décrite. & le coin, dont les bruyères ſont l'entre-deux des fleuves Bug & Nieper, ainſi qu'il eſt ſtipulé Article XVII. ſeront livrés à l'Empire de Ruſſie pour être par lui poſſédés à titre de propriété perpétuelle & inconteſtable. Quant aux isles de l'Archipel, la flotte Impériale Ruſſe & les armées, qui s'y trouvent, les reſtitueront dans le même état qu'elles ont originairement appartenu à la domination indubitable de la Porte; & cela dès que les arrangemens & les diſpoſitions de la flotte Impériale Ruſſe pourront le permettre; de ſorte qu'en égard à la diſtance, il n'eſt guères poſſible de fixer un certain tems pour cet effet. La Sublime Porte s'oblige comme Puiſſance amie d'avancer le départ de ladite flotte & de la pourvoir de tout le néceſſaire. Auſſi longtems que les troupes Impériales Ruſſes ſéjourneront encore dans les Provinces qui doivent être rendues à la Porte, leur régence & conſtitution ſubſiſtera comme elle a été & ſous l'adminiſtration actuelle; tellement que juſqu'au tems, fixé pour l'entiére évacuation de toutes les troupes Impériales Ruſſes, la Porte ne ſe mêlera pas de la régence desdites Provinces, & les troupes Ruſſes continueront juſqu'au dernier terme de ſe munir de tout ce qui eſt néceſſaire à leur entrétien, & de ſe ſervir de toutes commodités & aiſances, comme elles ſont encore actuellement. Les troupes de la Porte ne ſont point autoriſées à mettre le pied dans les fortereſſes à reſtituer, beaucoup moins encore à uſer d'autorité dans les pays qui doivent lui être remis, qu'auparavant le Commandant Ruſſe n'ait donné connoiſſance à celui, qui ſera nommé par la Porte, de l'évacuation de chaque fortereſſe ou pays. Les troupes Ruſſes s'empareront ſuivant leur bon plaiſir, des magazins de munitions de guerre & de bouche qui ſe trouvent dans les fortereſſes & villes, à la reſerve ſeulement de l'Artillerie Turque qui y exiſte actuellement. Les habitans, de quelque âge, nation & pays qu'ils puiſſent être, leſquels ont pris ſervice dans les troupes Impériales Ruſſes, ainſi que ceux, qui après un an, ſtipulé dans les Articles XVI. & XVII., voudront ſe retirer dans une autre place ou pays, en auront la liberté,

&

& même ſuivant ces articles, à l'obſervation desquels la Sublime Porte s'engage maintenant & pendant le tems préſcrit, avec promeſſe de n'y contrevenir en aucune manière. 1774

ART. XXV.

Tous les priſonniers de guerre & eſclaves, de quelque rang, qualité & pays qu'ils puiſſent être, lesquels ſe trouvent dans les deux Empires, à l'exception de ceux qui en Ruſſie ont embraſſé la réligion chrétienne, ou en Turquie la ſecte Mahométanne, ſeront quites de tout après l'échange des ratifications du préſent traité, de même que tous autres chrétiens en captivité; ſavoir, Polonois, Moldaves, Valaques, Péloponneſiens, habitans des isles & Georgiens, tous ſans la moindre diſtinction ainſi que Ruſſes & Turcs qui ſe trouvent dans de pareils cas. Priſonniers de guerre & eſclaves

ART. XXVI.

Le Commandant de l'armée Ruſſe en Crimée & celui d'Oczakow ſe communiqueront au-plutôt les choſes qui les regardent reſpectivement. Ils nommeront des perſonnes de confiance pour l'extradition du fort Kinburn &c. de laquelle, après qu'elle aura été effectuée, ils donneront avis au Général-Feld-Maréchal & au Grand-Viſir. Extradition de Kinburn.

ART. XXVII.

Pour rendre plus efficaces cette paix & ſincère amitié entre les deux Cours, elles s'enverront reciproquement des Ambaſſadeurs-Extraordinaires, qui confirmeront le traité de paix affermi & les ratifications des deux Empires, le tems desquelles Ambaſſades ſera déterminé avec l'approbation des deux Cours. Ces Ambaſſadeurs ſe rencontreront dans le même tems ſur les frontières & ſe recevront mutuellement avec toutes les formalités & les marques de politeſſe en uſage entre les Ambaſſadeurs de la Porte & ceux des Puiſſances Européennes. Envoi réciproque d'Ambaſſadeurs.

1774

Ceſſation des hoſtilités & Confirmation du traité.

ART. XXVIII.

Dès que ces articles d'une paix perpétuelle ſeront ſignés par le ſusnommé Prince Repnin &c., Niſſangi-Reſmi-Achmed-Effendi & Ibrahim-Munih-Reis-Effendi, toutes hoſtilités ceſſeront entre les grandes armées & tous autres Corps reſpectifs détachés, tant par mer que par terre, & il ſera incontinent expédié des Couriers néceſſaires à cette occaſion.

Et comme la concluſion de cette paix, faite entre les deux Puiſſances Souveraines, eſt confiée aux Commandans en Chef de leurs armées le Général-Feld-Maréchal Comte Romanzow & le Grand-Viſir Mouſſon-Zadé-Mehemed-Pacha, ces deux Commandans, en vertu des Pleinspouvoirs dont ils étoient revêtus de la part de leurs Souverains, ont reſpectivement ſigné & confirmé de leurs ſcels en langues Ruſſe & Italienne &c. tous les articles contenus dans le préſent traité de paix, comme s'ils avoient été réellement dreſſés en leurs préſence. Fait au Camp près de la ville Ciuſchino-Kainardgi le 10. Juillet (vieux Style) 1774.

(L. S.) NIC. DE REPNIN.

(L. S.) NESSANGI-RESMI-ACHMET-EFFENDI.

(L. S.) IBRAHIM-MUNI-REIS-EFFENDI.

Confirmé

(L. S.) P. DE ROMANZOW.

(L. S.) MOUSSON-ZADE-MEHEMED-PACHA.

45 a.

Traduction des lettres patentes du Roi de France du mois d'Octobre 1774. portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de 23. villes Impériales.

1774 Octobr.

(Faber *N. E. Staatscanz.* T. 40. p. 416.)

Ludwig von Gottes Gnaden, König von Frankreich und von Navarra.

Allen gegenwärtigen und Nachkommen unsern Gruß!

Das Directorium des Reichsstädtischen Collegiums hat uns vorstellen lassen, dass der verstorbene König, unser hochgeehrtester Herr und Grosvater, sowohl in der allergnädigsten Erwägung, dass das Albinagial-Recht, welches bisher in unserm Königreich gegen die Reichsstädte ausgeübet worden, einer Menge unserer Unterthanen, welche Handel und Wandel öfter in die Städte und deren Gebiete brächte, sehr nachtheilig wäre, als zu Bezeigung seiner Zufriedenheit über den Eifer, welchen mehrere Städte in verschiedenen Angelegenheiten für seinen Dienst erwiesen haben, auch in besonderer Rückficht auf das gute Betragen der Reichsstädte gegen die Königliche Unterthanen, durch seine offene Briefe, gegeben zu Marly im Monat Julii 1770. zwey und zwanzig darin benannte Reichsstädte von besagtem Albinagial-Recht ausgenommen und befreiet habe, weilen aber noch drey und zwanzig derselben übrig wären, nemlich Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Goslar, Mühlhausen in Thüringen, Gemünd in Schwaben, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zelle in Schwaben, Ravenspurg, Wimpfen, Weissenburg in Franken, Giengen, Kempten, Isny, Kaufbeuern, Leutkirch, Aalen, Buchau, Buchorn und Bopfingen; welche sich dieser Wohlthat nicht zu erfreuen haben; obschon deren Magistrate und Inwohner,

1774 ner, gleich denen von dem verſtorbenen König unſerm Groſsvater begünſtigten Reichsſtädten mit der allertiefſten Ehrfurcht für unſere Perſon, eine eben ſo ſtandhafte als aufrichtige Ehrerbietung für unſere Krone hätten, auch des unveränderlichen Entſchluſſes wären unſern Unterthanen künftig die freie Befugniſs zu geſtatten, alle Vermächtniſſe, Schenkungen, durch oder ohne Teſtament an ſie verfallende Erbfolgen, an beweglichen und unbeweglichen Gütern in beſagten Städten und deren Gebieten zu erheben, ohne daſs dieſe, wegen der ſolchergeſtalt angefallenen und erworbenen Güter, zu irgends einer obrigkeitlichen Abgabe, als alleine zu Bezahlung des zehenden Pfennings von dem ganzen Betrag gehalten ſeyn ſollen, ſo wie nemlich daſelbſt von allen aus bemeldter Städte Gebieten abziehenden Gütern und Habſeligkeiten ſolchen zurückzubehalten, hergebracht iſt, daſs ſie auch unſere Unterthanen ſowohl für ihre Perſon, als in Abſicht auf ihr Gewerbe, jeden auf die Art und Weiſe behandeln wollen, als ſie dermalen, die am meiſten begünſtigte auswärtige Nation würklich behandeln oder künftig behandeln werden; Daher dann erſagtes Directorium des Reichsſtädtiſchen Collegiums uns auf das ehrerbietigſte gebeten, daſs in Betracht dieſer Bewegungs- Gründe und aus einer Folge der Königlichen Huld und Zuneigung, welche wir nach dem Beiſpiel der Könige unſerer Vorfahren den benannten Städten mögten angedeihen laſſen, es uns gefällig ſeyn möge, den Bürgern und Inwohnern erwehnter Städte, und in deren Gebiete die Ausnahm von dem Albinagialrecht zu verwilligen, damit ſie deren für ſich in Frankreich, gleichwie die eingebohrnen, unſre eignen und natürlichen Unterthanen, ſich zu erfreuen hätten, und um ſie des würklichen Genuſſes theilhaftig zu machen, die Einſchreibung unſers Begnehmigungs- Briefes in unſern Parlaments und übrigen ſouverainen Höfen zu befehlen. Aus dieſen Urſachen, da wir die Magiſtrate, Bürger und Inwohnere bemeldter Städte gnädiglich anſehen den Handel und Wandel zwiſchen unſern Unterthanen und ihren Bürgern und Inwohnern befördern und erleichtern und ihnen und dem geſammten Reichsſtädte- Rath einen erhabenen Beweis unſerer Königlichen Huld geben wollen, auch in Rückſicht auf die Erklärungen erſagten Directoriums haben wir aus beſonderer

ſonderer Gnade, Kraft unſerer Königlichen Autorität 1774
und Machtvollkommenheit erkläret, und erklären hiermit die Bürger und Inwohner der Reichsſtädte Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Goſslar, Mühlhauſen in Thüringen, Gemünd in Schwaben, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zelle in Schwaben, Ravenſpurg, Wimpfen, Weiſſenburg in Franken, Giengen, Kempten, Iſny, Kaufbeuren, Leutkirch, Aalen, Büchau; Buchorn und Bopfingen, von dem Albinagialrecht befreyt und ausgenommen; Wollen daſs ſie dieſer erklärten Befreiung und Ausnahm vollkommen ruhig und immerwährend, in dem ganzen Umfange unſers Königreichs ſich zu erfreuen haben, und daſs dieſem zufolge ſie daſelbſt ohne einige Widerrede und Verhinderung, alle Vermächtniſſe, Schenkungen, durch oder ohne Teſtament an ſie verfallende Erbfolgen, an beweg- oder unbeweglichen Gütern, wie die im Königreich gebohrnen unſer eigenen und natürlichen Unterthanen erheben ſollen und mögen, und zwar blos gegen Abſtattung des zehenden Pfennings vom ganzen Betrag an uns, oder wem es von Rechtswegen zukommen mögte; nemlich auf eben die Weiſe und eben ſo lange Zeit als beſagte Städte dieſes Recht von unſern Unterthanen nehmen werden; Wollen daſs den Bürgern und Inwohnern ermeldter Städte ſowohl für ihre Perſon als in Betreff ihres Handels in Frankreich günſtig begegnet werde, unter der Bedingniſs, daſs unſere Unterthanen einer gleichmäſsigen Befreiung von dem Albinalgialrecht in ſeinem ganzen Umfange in benannten Städten und deren Gebieten zu genieſsen haben und keinerley andern obrigkeitlichen Abgabe als den Erlag des zehenden Pfennings, welchen ermeldte Städte herkommlich behaupten, und unter der Benennung des Abzugs - Geldes von allen aus ihren Gebieten wegziehenden Vermögen zu erheben ſich vorbehalten, unterworfen ſeyn; wie auch daſs die Franzoſen in beſagten Städten und deren Gebieten ſowohl für ihre Perſon, als in Abſicht auf ihren Handel eben ſo günſtig gehalten werden ſollen, als die Unterthanen irgend einer andern auswärtigen Nation; Wobey jedoch auch ſich verſteht, daſs dieſe Ausnahm von dem Albinagialrecht denen in Betreff der Emigrirung unſerer Unterthanen allſchon ergangenen oder künftig ergehen mögenden Königl. Edicten und Verordnungen

und

1774 und namentlich der Verordnung von 1685. welche allen unsern Unterthanen bey bestimmter Bestrafung verbietet, ohne unsere Erlaubnifs aus dem Königreich zu gehen, nicht nachtheilig seyn könne. Denn dieſs ist unser Königl. Wille, und damit diese Sache fest und beständig zu ewigen Zeiten verbleiben möge, haben wir diesem gegenwärtigen offenen Brief unser Siegel aufdrücken lassen. Gegeben zu Fontaineblau im Monat October im Jahr der Gnade 1774. und unser Königl. Regierung im ersten Jahr.

LUDWIG

von wegen des Königs

GRAVIER VON VERGENES.

45 *b.*

15. Dec. *Acte d'Acceptation & d'Assurance pour la cour de France de la part du Directoire des villes Impériales pour les villes Impériales exemtées en* 1774. *du droit d'Aubaine, datée à Ratisbonne le* 15. *Dec.* 1774.

Wir Kammerer und Rath dieſer des Heil. Röm. Reichs freyen Stadt Regensburg urkunden und bekennen hiermit: Nachdem Se. Allerchriſtlichſte Maj. allergnädigſt geruhet haben, unsere von aufhabenden Reichsſtädtischen Directorial-Amtswegen, geſtellte allerunterthänigſte Bitte, um Aufhebung des Albianalgialrechts, zu Gunſten der noch unbefreit gebliebenen Reichsſtädte, nemlich: Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Goſslar, Mühlhauſen, Gemünd, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zell, Ravensburg, Wimpfen, Weiſſenburg, Giengen, Kempten, Iſsny, Kaufbeuern, Leutkirch, Aalen, Büchau, Buchorn, Bopfingen,

gen, allergnädigſt zu begnehmigen, und hierüber einen Königl. offenen Brief d. d. Fontaineblau im Monat October 1774. durch den bey der allgemeinen Reichsverſammlung befindlichen Königl. Legations-Secretair und Geſchäftsträger Herrn Heriſſant, uns übergeben laſſen, daſs wir, Kraft der von bemeldten Städten auf uns ausgeſtellten Vollmachten und vermöge des von dem geſammten Reichsſtädte Rath unterm 5. Dec. 1774. einmüthig errichteten Collegial-Schluſſes, beſtätigen und bekräftigen: 1774

Wie das geſammte Collegium die von Sr. Allerchriſtlichen Maj. in beſagter Königl. Urkunde auf deſſen Fürſprache zu erkennen gegebene allergnädigſte Rückſicht, als das preiſswürdigſte Denkmahl der Allerhöchſten Königl. Huld und Zuneigung mit dem allerſubmiſſeſten Dank verehre, und jede der benannten Städte andurch feierlich ſich verbindlich mache und erkläre, gegen die in dem Königl. offenen Brief enthaltene Rechtsbefugniſſe, denen Königl. Unterthanen in aller vollſtändigen Gleichförmigkeit zu geſtatten und zu bewilligen, daſs ſie alle Vermächtniſſe, Schenkungen, durch oder ohne Teſtament an ſie verfallende Erbfolgen, an beweglichen oder unbeweglichen Gütern, in beſagten Städten und deren Gebieten erheben mögen, ohne daſs dieſe, wegen der ſolchergeſtalt angefallenen und erworbenen Güter, zu irgend einer obrigkeitlichen Abgabe als allein zu Bezalung des zehenden Pfennigs von dem ganzen Betrag gehalten ſeyn ſollen, daſs ſie anbey auch die Königl. Unterthanen ſowohl für ihre Perſon, als in Abſicht auf ihr Gewerbe, auf eben die Art und Weiſe behandeln wollen, als ſie dermalen die am meiſten begünſtigte auswärtige Nation behandeln oder künftig behandeln werden. Ueberhaupt auch in allen dahin einſchlagenden Fällen die denen Städten gegenſeitig obliegende Verbindlichkeit zur getreuen Erfüllung gebracht und ſich darnach als nach einem Geſetz genau gerichtet, auch ſolche zur unverbrüchlichen Beobachtung allen und jeden Bürgern und Untergebenen in den Städten und deren Gebieten öffentlich bekannt gemacht und von Punct zu Punct zur Vollſtreckung gebracht werden ſoll.

Geſchloſſen bey Rath, den 15. Dec. 1774.

46.

1775 20. May. *Articles of Confederation and perpetual Union, entered into by the Delegates of the ſeveral Colonies of New-Hampſhire, Maſſachuſett's, &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. in General Congreſs met at Philadelphia May 20th, 1775.*

(*Annual Regiſter* 1775. p. 252.)

Art. I.

Name. The name of the confederacy ſhall henceforth be, *The United Colonies of North America.*

Art. II.

League. The united colonies hereby ſeverally enter into a firm league of friendſhip with each other, binding on themſelves and their poſterity, for their common defence againſt their ennemies, for the ſecurity of their liberties and properties, the ſafety of their perſons and families, and their mutual and general welfare.

Art. III.

Conſtitution of each colony. That each colony ſhall enjoy and retain as much as it may think fit of its own preſent laws, cuſtoms, rights, privileges, and peculiar jurisdictions, within its own limits; and may amend its own conſtitution, as ſhall ſeem beſt to its own aſſembly or convention.

Art. IV.

General Congreſs. That for the more convenient management of general intereſts, delegates ſhall be elected annually, in each colony, to meet in General Congreſs, at ſuch time and place as ſhall be agreed on in the next preceding

ceding Congreſs. Only where particular circumſtances do not make a deviation neceſſary, it is underſtood to be a rule, that each ſucceeding Congreſs is to be held in a different colony, till the whole number be gone through, and ſo in perpetual rotation; and that accordingly, the next Congreſs after preſent ſhall be held at Annapolis in Maryland. 1775

ART. V.

His power and duty.

That the power and duty of the Congreſs ſhall extend to the determing on war and peace, the entering into alliances, the reconciliation with Great Britain, the ſettling all diſputes between colony and colony, if any ſhould ariſe, and the planting new colonies where proper. The Congreſs ſhall alſo make ſuch general ordinances thought neceſſary to the general welfare, of which particular aſſemblies cannot be competent, viz. thoſe that may relate to our general commerce or general currency, to the eſtabliſhment of poſts, the regulation of our common forces; the Congreſs ſhall alſo have the appointment of all officers civil and military, appertaining to the general confederacy, ſuch as general treaſurer, ſecretary, &c. &c. &c.

ART. VI.

Commun treaſury.

All charges of war, and all other general expences to be incurred for the common welfare, ſhall be defrayed out of a common treaſury, which is to be ſupplied by each colony, in proportion to its number of male polls between 16. and 60. years of age; the taxes for paying that proportion are to be laid and levied by the laws of each colony.

ART. VII.

Number of delegates.

The number of delegates to be elected, and ſent to the Congreſs by each colony, ſhall be regulated from time to time, by the number of ſuch polls returned; ſo as that one delegate be allowed for every 5000 polls. And the delegates are to bring with them to every Congreſs an authenticated return of the number of polls in their reſpective colonies which is to be taken for the purpoſes above mentioned.

1775

ART. VIII.

Number of votes; proxies.

At every meeting of the Congreſs, one half of the members returned, excluſive of proxies, ſhall be neceſſary to make a quorum; and each delegate at the Congreſs ſhall have a vote in all caſes; and if neceſſarily abſent, ſhall be allowed to appoint any other delegate from the ſame colony to be his proxy, who may vote for him.

ART. IX.

Executive council.

An executive council ſhall be appointed by the Congreſs out of their own body, conſiſting of 12 perſons, of whom in the firſt appointment, one third, viz. four, ſhall be for one year, four for two years and four for three years; and as the ſaid terms expire, the vacancies ſhall be filled up by appointments for three years, whereby one third of the membres will be choſen annualy; and each perſon who has ſerved the ſame term of three years as counſellor, ſhall have a reſpite of three years, before he can be elected again. This council of whom two-thirds ſhall be a quorum, in the receſs of the Congreſs, is to execute what ſhall have been enjoined thereby; to manage the general continental buſineſs and intereſts, to receive applications from foreign countries, to prepare matters for the conſideration of the Congreſs, to fill up, *pro tempore*, continental offices that fall vacant, and to draw on the general treaſurer for ſuch monies as may be neceſſary for general ſervices, and appropriated by the Congreſs to ſuch ſervices.

ART. X.

War with Indians.

No colony ſhall engage in an offenſive war with any nation of Indians, without the conſent of the Congreſs or great council above mentioned, who are firſt to conſider the juſtice and neceſſity of ſuch war.

ART. XI.

Perpetual alliance.

A perpetual alliance, offenſive and defenſive, is to be entered into, as ſoon as may be, with the Six Nations; their limits aſcertained, and to be ſecured to them; their lands not to be encroached on, nor any

any private or colony purchaſe to be made of them hereafter to be held good, nor any contract for lands to be made, but between the great council of the Indians at Onondega and the general Congreſs. The boundaries and lands of all the other Indians ſhall alſo be aſcertained and ſecured to them in the ſame manner; and perſons appointed to reſide among them in proper diſtricts, who ſhall take care to prevent injuſtice in the trade with them; and be enabled at our general expence, by occaſional ſmall ſupplies, to relieve their perſonal wants and diſtreſſes; and all purchaſes from them ſhall be by the Congreſs, for the general advantage and benefit of the united colonies. 1775

ART. XII.

As all new inſtitutions may have imperfections, which only time and experience can diſcover, it is agreed that the General Congreſs, from time to time, ſhall propoſe ſuch amendments of this conſtitution as may be found neceſſary, which being approved by a majority of the colony aſſemblies, ſhall be equally binding with the reſt of the articles of this confederation. Amendments of this conſtitution.

ART. XIII.

Any and every colony from Great-Britain upon the continent of North-America, not at preſent engaged in our aſſociation, may, upon application, and joining the ſaid aſſociation, be received into the confederation, viz. Quebec, St. John's, Nova-Scotia, Bermudas, and the Eaſt and Weſt Floridas, and ſhall thereupon be entitled to all the advantages of our union, mutual aſſiſtance, and commerce. Colonies to be received in this aſſociation.

Theſe articles ſhall be propoſed to the ſeveral provincial conventions or aſſemblies, to be by them conſidered; and, if approved, they are adviſed to empower their delegates to agree and ratify the ſame in the enſuing Congreſs; after which the union thereby eſtabliſhed is to continue firm, till the terms of reconciliation propoſed in the petition of the laſt Congreſs to the King are agreed to; till the acts, ſince

1775 made, reſtraining the American commerce and fiſheries, are repealed; till reparation is made for the injury done to Boſton by ſhutting up its port; for burning Charleſtown, and for the expence of this unjuſt war; and till all the Britiſh troops are withdrawn from America. On the arrival of theſe events, the colonies are to return to their former connections and friendſhip with Great-Britain; but on failure thereof, this confederation is to be perpetual.

47.

5. Octbr. ***Brévet d'accommodement entre le Siége de Rome & S. A. R. le Grand Duc de Toſcane du 5. Oct. 1775.***

(Le Bret *Magazin* T. VI. p. 8.)

Pius P. P. VI.

Ad perpetuam rei memoriam. Impoſiti nobis, licet immerentibus Apoſtolici miniſterii ratio poſtulat atque exigit, ut circa cuiuslibet eccleſiae ſtatum et earum praeſertim, in quibus cura animarum propriis paſtoribus commiſſa ſit, vigilanter excogitare ac diligenter proſpicere omni ſtudio et cura aſſidue debeamus. Qua de re apoſtolicae auctoritatis et providentiae noſtrae partes in ea libenter conferimus, per quae earundem eccleſiarum reditus, qui tenues admodum nunc comperiuntur, in poſterum minime decreſcant, ſed laborantibus in Vinea Domini atque in ea laudabiliter inſervientibus omnino tribuantur, prout rerum et locorum circumſtantiis diligenter conſideratis, arbitramur in Domino ſalubriter expedire.

Sane ex parte dilectiſſimi in Chriſto Filii noſtri Petri Leopoldi Archiducis Auſtriae atque Etruriae ſibi ſubiectae Magni Ducis nuper expoſitum fuit, quod exceptis eccleſiis Piſana et Aretina, tam Metropolitana Floren-

Florentina, quam aliae omnes ecclesiae Episcopales et parochiales in sua ditione huiusmodi existentes, adeo exiguis reditibus perfruantur, ut eorum pastoribus aut necessaria aut vitae sustentationem vix supersunt, aut modus ipsis deficiat, nedum suas ecclesias, quotiescunque opus fuerit reparandi, ornandi, sacrisque supellectilibus ad divinum cultum necessariis instruendi, sed etiam pauperum praesertim viduarum, orphanorum aliarumque miserabilium personarum indigentiis subveniendi. 1775

Cum autem, sicut eadem expositio subiungebat, praemissa omnia plerumque evenire soleant, ex quo fructus ecclesiarum praedictarum, quas ipsi obtinent gravibus adeo pensionibus, fructuum reservationibus aliisque oneribus obnoxii sint, ut ii, qui Altari inserviunt. de Altari vivere quandoque minime possint; hinc idem Petrus Leopoldus Archidux atque Etruriae praedictae Magnus Dux pro eximia sua, qua pollet, pietate opportunum aliquod his omnibus remedium apostolica auctoritate a nobis adhiberi plurimum desideret.

Nos igitur pro pastoralis nostri muneris debito, piis votis huiusmodi quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere volentes, per praesentes statuimus atque decernimus, ut in posterum super fructibus, reditibusque et proventibus tam Metropolitanae ecclesiae Florentinae, quam aliarum Episcopalium et parochialium ecclesiarum in ditione praedicta existentium (exceptis tantummodo duabus ecclesiis Metropolitana nempe Pisana et Episcopali Aretina) nullae aliae amplius pensiones annuae fructuumque reservationes favore quarumcunque personarum, etiam speciali atque individua mentione dignarum reservari, imponi et assignari ullo modo possint et valeant, sed earum fructus ad proprios respective Pastores in ipsorum sustentationem atque ecclesiarum huiusmodi conservationem et reparationem, nec non in pauperum subventionem erogandos et convertendos, integre spectare et pertinere, auctoritate et tenore praesentium declaramus atque praecipimus.

Super fructibus vero, reditibus et proventibus tam Metropolitanae Pisanae quam Episcopalis Aretinae, aliorumque beneficiorum liberae collationis in ditione praedicta existentium, quibus cura animarum nequaquam

1775 imminet, annuam penſionem quae deductis oneribus fixis et certis, tertiam valoris partem, computatis, ſi quae exiſtunt, de tempore vacationis Penſionibus minime excedat, reſervare, conſtituere et aſſignare poſſe auctoritate et tenore ſimilibus volumus et mandamus.

48.

14. Oct. *Convention conclue entre le Roi de France, l'Empereur & l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohème, concernant les Bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France & dans les pays-bas Autrichiens à Bruxelles le* 14. *Oct.* 1775.

(*Dict. geograph. de l'Alſace* T. I. p. 423.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les Gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar: Salut. Notre très-cher & bien amé le ſieur comte d'Adhémar, notre miniſtre plénipotentiaire auprès du gouvernement général des pays-bas, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclû, arrêté & ſigné le 14. Octobre de la préſente année, avec le ſieur comte de Neny, conſeiller intime actuel de notre très-chère & très-amée ſoeur & belle-mère l'Impératrice, reine de Hongrie & de Bohème, & de notre très-cher & très-amé frère & beau-frère l'Empereur des Romains, muni pareillement de leurs pouvoirs, une convention concernant la jouiſſance des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées réſpectivement dans nos états & dans les pays-bas Autrichiens, laquelle convention nous avons ratifiée par nos lettres-patentes du 22. Octobre ſuivant: desquelles convention & ratification la teneur ſuit:

Louis

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: Salut. Comme notre très-cher & bien amé le ſieur comte d'Adhémar, notre miniſtre plénipotentiaire auprès du gouvernement des pays-bas, auroit, en vertu des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu & ſigné avec le miniſtre, pareillement muni de pouvoirs, de notre très-chère & très amée ſoeur & belle-mère l'Impératrice, reine de Hongrie & de Bohême, & de notre très-cher & très-amé frère & beau-frère l'Empereur des Romains, une convention concernant la jouiſſance pour les ſujets de l'une & de l'autre domination, des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées reſpectivement en France & dans les pays-bas Autrichiens; de laquelle convention la teneur s'enſuit: 1775

Sa Majeſté le Roi très-chrétien & Sa Majeſté l'Impératrice, reine apoſtolique, ayant pris en conſidération les inconvéniens que peut produire l'excluſion des ſujets d'une domination de la jouiſſance des bénéfices réguliers ſitués ſous l'autre, ainſi que les embarras auxquels les abbayes des deux dominations peuvent être expoſées par des difficultés ſur la légalité des unions des bénéfices qui en dépendent, & deſirant de multiplier de plus en plus, parmi leurs ſujets reſpectifs, les fruits de la bonne & étroite intelligence ſi heureuſement établie entr'elles; Nous, Jean-Balthaſar, comte d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers comtes d'Orange, colonel du régiment de Chartres, infanterie, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté très-chrétienne auprès du gouvernement général des pays-bas, muni de ſes pleins pouvoirs; & Nous, Patrice, comte de Neny, commandeur de l'ordre royal de Saint-Etienne, conſeiller d'état intime actuel de l'Empereur & de l'Impératrice reine, chef & préſident du conſeil privé de Sa Majeſté impériale apoſtolique aux pays-bas, &c. muni pareillement de ſes pouvoirs, ſommes convenus des points & articles ſuivans:

ART. I.

Les abbés ou autres ſupérieurs des abbayes des deux dominations pourront deſormais nommer librement pour Nomination aux prévôtés.

1775 pour les prévôtés prieurés ou autres bénéfices réguliers dépendans de ces abbayes, qui ne donnent qu'une supériorité amovible à leur volonté, tels de leurs religieux légitimement profés du chef-lieu qu'ils jugeront convenir, sans égard si ces religieux sont nés sujets de la Puissance sous la domination de laquelle les prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers sont situés.

ART. II.

Prévôtés en titre. Quant aux prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers qui sont en titre, & dont les abbés ou autres supérieurs des abbayes disposent pour la vie du titulaire, ils ne pourront y nommer que des religieux nés sujets du souverain sous la domination duquel les prieurés, prévôtés, ou bénéfices réguliers à titre sont situés, ou s'ils en présentoient quelques-uns qui fussent nés sous une domination différente, ces derniers seront tenus, comme par le passé, de prendre des lettres de naturalité, avec congé de posséder lesdits bénéfices.

ART. III.

Naturalisation des pourvûs. Il est convenu expressément que, dans ce dernier cas, les pourvus desdits bénéfices en pourront prendre possession en vertu de la simple nomination des abbés collateurs, moyennant la formalité unique de représenter l'acte de leur nomination au tribunal supérieur du lieu où les bénéfices sont situés; qu'il leur sera accordé le terme de six mois, à compter du jour de cette prise de possession pour impétrer des lettres de naturalité, & que ces lettres leur seront accordées sans difficulté sur la proposition des ministres respectifs.

ART. IV.

Enrégistrement au tribunal supérieur. A l'exception des cas énoncés à l'art. II., les religieux nommés par les abbés ou autres supérieurs des abbayes en ayant le droit, pourront prendre possession des prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers dont il aura été disposé en leur faveur, moyennant la seule formalité de faire enrégistrer auparavant l'acte de leur nomination au tribunal supérieur du lieu où

où les bénéfices ſont ſitués, & l'enrégiſtrement ſera certifié par une ſimple note d'un des greffiers ou ſecrétaires du tribunal, couchée ſur l'acte de nomination. 1775

ART. V.

Religieux conventuels.

Quant aux religieux conventuels, que les abbés envoyent dans les prévôtés & dans les prieurés, pour y demeurer ſans qualité & ſans être chargés d'aucune autorité ni adminiſtration, ſous la direction des prévôts ou des prieurs, ſoit que ceux-ci ſoient en titre ou amovibles à volonté, ils ne ſeront tenus à aucune des formalités préſcrites par les articles précédens; il ſuffira qu'ils ſoient religieux profès du chef-lieu, & qu'ils ayent été envoyés dans leſdits prieurés ou prévôtés par leur ſupérieur légitime.

ART. VI.

Tous les droits conſervés aux abbés.

Sa Majeſté très-chrétienne & Sa Majeſté l'Impératrice reine apoſtolique, n'entendent pas néanmoins que, par les articles précédens, il ſoit apporté aucun changement ou innovation à la nature des diverſes eſpèces de places, offices ou bénéfices dont il y eſt fait mention, ſoit par rapport à leur amovibilité, ou par rapport à d'autres circonſtances; à l'égard de quoi les abbés & ſupérieurs des maiſons religieuſes des dominations reſpectives demeureront dans les mêmes droits, uſages & poſſeſſion dans leſquels ils étoient avant la préſente convention.

ART. VII.

Incorporation des bénéfices ſur le territ. de l'autre.

Les prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers dépendans actuellement des abbayes d'une domination, mais ſitués ſur le territoire de l'autre, ſeront tenus à perpétuité & en vertu de la préſente convention, pour légalement & irrévocablement unis & incorporés auxdites abbayes; en ſorte que, dans aucun temps, ni dans aucun cas, ces unions ou incorporations ne pourront être attaquées par qui que ce ſoit du chef d'aucun défaut quelconque, ſoit d'omiſſion, de formalité ou autres.

1775

ART. VIII.

Etendue de la convention.

La préſente convention aura ſon effet à l'égard de toutes les abbayes des pays-bas Autrichiens poſſédant des bénéfices réguliers, ſous la domination françoiſe, dans quelque province du royaume qu'ils ſoient ſitués & pareillement en faveur de toutes les abbayes ſoumiſes à la domination du Roi très-chrétien qui poſſédent des bénéfices réguliers dans quelque province ou diſtrict que ce ſoit des pays-bas Autrichiens. Elle ſera enrégiſtrée de part & d'autre dans les cours & tribunaux ſupérieurs de juſtice, pour ſervir deſormais de loi & de règle fixe & immuable à perpétuité.

ART. IX.

Ratifications.

Les préſens articles ſeront ratifiés par les hautes parties contractantes, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plus tôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous, miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi très-chrétien & de Sa Majeſté l'Impératrice, reine apoſtolique, avons ſigné la préſente convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. FAIT à Bruxelles, le 14. Octobre 1775.

(L. S.) *Signé* LE COMTE D'ADHEMAR.

(L. S.) *Signé* NENY.

NOUS, ayant agréable la convention ci-deſſus en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous, que pour nos héritiers & ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. En témoin de quoi, nous avons fait appoſer notre ſcel à cesdites préſentes. *Donné* à Fontainebleau,

nebleau, le 22. jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1775., & de notre règne le 2. *Signé* Louis. *Et plus bas:* Par le Roi, *signé* Gravier de Vergennes, avec grille & paraphe. Et scellé du grand sceau de cire jaune. 1775

Et voulant assurer dans nos états l'exécution de ladite convention, & remplir, à cet égard, les engagemens que nous en avons pris. *A ces causes*, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, que ces présentes, ensemble ladite convention & les lettres de ratifications y insérées, vous ayez à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, lettres, arrêts, règlemens, usages, coutumes & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: Car tel est notre plaisir. *Donné* à Versailles, le premier jour de Décembre, l'an de grace 1775, & de notre règne le 2. *Signé* Louis. *Et plus bas:* Par le Roi, *signé* Saint-Germain, avec paraphe.

Enregistrées le 8. Juin 1776.

49. *Traité*

49.

1776 9. Janv. *Traité de ſubſides entre le Roi de la Grande Brétagne & le Duc de Bronſwic, à Bronſwic le 9. Janv.* 1776.

(*Neueſte Staatsbegebenheiten* 1777. p. 579.)

Kund und zu wiſſen ſey hiemit allen, denen daran gelegen, daſs, da Se. Maj. der König von Groſsbritannien, vor gut geachtet, Sr. Durchl. dem Herzoge von Braunſchweig und Lüneburg, die Abtretung eines Corps Dero Truppen vorzuſchlagen, um daſſelbe in den Dienſten von Groſsbritannien zu gebrauchen; Se. Durchl. auch den Abſichten Sr. Maj. mit Eifer und Bereitwilligkeit beigetreten ſind, ſo haben die höchſten contrahirenden Partheien Ihren reſpective Miniſtern zu dieſem Zwecke die gehörigen Befehle gegeben, nemlich Se. Groſsbritanniſche Maj. dem Obriſten William Faucit, Hauptmann Dero Garden, und der Durchl. Herzog von Braunſchweig-Lüneburg dem Geheimen Rath von Feronce, welche nach Auswechslung ihrer Vollmachten, in folgenden Artikuln übereingekommen ſind:

Art. I.

Infanterie. Der Durchl. Herzog von Braunſchweig überläſst Sr. Groſsbritanniſchen Maj. ein Corps Infanterie von Dero Truppen von 3964 Mann, welches Corps ganz und gar zu der Diſpoſition des Königs ſowohl in Europa als in America ſeyn ſoll.

Art. II.

Cavallerie. Se. Durchl. überlaſſen ferner Sr. Groſsbritanniſchen Maj. ein Corps leichter Cavallerie von 336 Mann. Da aber Se. Groſsbritanniſche Maj. nicht rathſam finden, daſs dieſes Corps beritten ſey, ſo ſoll daſſelbe als ein Infanterie-Corps dienen. Wenn der Dienſt es aber erfordert, daſs ſie beritten gemacht werden, ſo machen

Sich

Sich Se. Maj. verbindlich es auf Dero eigene Unkoſten zu thun. 1776

Art. III.

Ueberlieferung der Truppen.

Der Durchl. Herzog macht ſich verbindlich, dieſe beiden Corps vollſtändig auszurüſten, die Pferde für die Cavallerie ausgenommen. Se. Durchl. wollen die erſte Diviſion dieſer Truppen, die aus 2282 Mann beſtehen ſoll, gegen den kommenden 15. Febr. marſchfertig halten, und zwar auf ſolche Art, daſs dieſe erſte Diviſion gegen den 25. Febr. an den Ort ihrer Einſchiffung, über den beide Miniſter übereinkommen werden, anlangen ſoll. Was die zweyte Diviſion des beſagten Corps Truppen anbetrift, welche 2018 Mann ſeyn ſoll, ſo wollen Se. Durchl. Sorge tragen, daſs ſie ihren Marſch in der lezten Woche des Merzes, aufs früheſte, antreten ſoll. Dieſe beiden Corps Truppen ſollen auf dem Platze ihrer Einſchiffung vor Sr. Groſsbrit. Maj. Commiſſair die Muſterung paſſiren; und damit der Deſertion auf ihrem Marſche zuvorgekommen werde, ſo wollen Se. Groſsbritanniſche Maj. Sorge tragen, daſs die allergemeſſenſten Befehle in Dero Churfürſtl. Gebiete gegeben werden, daſs alle nöthige Maaſsregeln genommen werden einen jeden Deſerteur von dieſem Corps Truppen anzuhalten, und ihn ohne Aufſchub, an den Platz der Einſchiffung zu liefern, um ihn ſeinem Regimente beizufügen. Se. Groſsbritanniſche Maj. wollen Sorge tragen, daſs Dero Gouverneurs oder Stadtcommandanten, Beamten und andere angewieſen werden, dieſe Befehle mit der nemlichen Genauigkeit auszurichten, die bey Sr. Maj. Churfürſtl. Truppen beobachtet wird.

Art. IV.

Bediente.

Das Corps Infanterie und leichte Cavallerie ſoll aus 5 Regimentern und 2 Bataillon beſtehen, der Liſte gemäs, die dem gegenwärtigen Tractat beigefüget iſt; die Bedienten der Officiers auf beſagter Liſte ſollen mit Waffen und aller nöthigen Ausrüſtung als Soldaten verſehen werden, als ſolche Dienſte thun, wenn es die Noth erfordert, und als ſolche bezahlt werden.

Art.

1776

ART. V.

Recrutirung. Der Durchl. Herzog macht ſich verbindlich, die jährlichen Recruten, die für dieſes Corps nöthig ſind, zu ſtellen; dieſe Recruten ſollen nach einer vorhergehenden Anzeige von 4 Monaten, an Se. Groſsbrit. Maj. Commiſſair diſciplinirt und ausgerüſtet geliefert werden. Beſagte Recruten ſollen an die Stelle ihrer Einſchiffung zu der Zeit eintreffen, die vor der Eröfnung jeder Campagne vorher feſtgeſezt iſt.

ART. VI.

Wahl der Officiere. Des Königs Dienſt ſowohl als die Erhaltung der Truppen erfordern auf gleiche Art, daſs die commandirenden und Subalternofficiers erfahrne Leute ſind, und daher wollen Se. Durchl. bey Ausſuchung derſelben vorzügliche Sorgfalt anwenden.

ART. VII.

Dienſtfähigkeit der Truppen. Der Durchl. Herzog macht ſich verbindlich, dieſes Corps auf den beſtmöglichſten Fuſs zu ſetzen. Niemand ſoll unter daſſelbe aufgenommen werden, als Leute die zu Kriegsdienſten geſchickt ſind, und als ſolche von Sr. Groſsbrit. Maj. Commiſſair erkannt ſind.

ART. VIII.

Gezelte. Dieſes Corps ſoll mit Gezelten und allen nöthigen Geräthſchaften verſehen werden.

ART. IX.

Bezahlung und Verpflegung der Truppen. Der König bewilliget dieſem Corps ſowohl die ordentliche als auſserordentliche Bezahlung, als auch alle Vortheile an Fourage, Proviſion u. ſ. w. welche die Königl. Truppen genieſsen, und der Durchl. Herzog macht ſich verbindlich, dieſes Corps alle Vortheile der Bezahlung genieſsen zu laſſen, welche Se. Groſsbrit. Maj. demſelben zugeſtehen. Für die Kranken und Verwundeten von beſagtem Corps ſoll in den Hoſpitälern auf die Unkoſten des Königs eben die Sorgfalt getragen werden, als für die Truppen Sr. Groſsbrit. Maj. Die Verwundeten, die nicht im Stande

ſind

ſind zu dienen, ſollen auf die Unkoſten des Königs nach Europa übergebracht, und in einem Hafen an der Weſer oder Elbe an das Land geſezt werden. Was die leichte Cavallerie anbetrift, ſo ſoll dieſelbige auf den Fuſs der Brittiſchen leichten Cavallerie, wenn dieſelbe nicht beritten iſt, geſezt werden. Doch ſoll dieſelbe ſowohl ordentliche als auſserordentliche Bezahlung, als Sr. Maj. leichte Cavallerie von dem Tage an, da ſie zu Pferde dienet, haben. 1776

ART. X.

An Se. Durchl. ſoll unter dem Nahmen des Werbegeldes für jeden Infanteriſten oder nicht berittenen Cavalleriſten 30 Rthlr. Banco, den Thaler zu 35 Sols Holländiſch, oder 4 Schill. 9 Pence 3 Farthings Engliſch gerechnet, bezahlet werden. Ein Drittheil von dieſem Werbegelde ſoll ein Monat nach Unterzeichnung des Tractats, und die zwey andern Drittheile 2 Monat nach dieſer Unterzeichnung bezahlt werden, jedoch mit der Bedingung, daſs für jeden Soldaten von beſagtem Corps, welcher ohne krank zu ſeyn, an dem Tage, wenn daſſelbe vor Sr. Groſsbrit. Maj. Commiſſair die Muſterung paſſirt, abweſend iſt, 30 Rthlr. Banco abgezogen werden. Doch ſollen dieſe 30 Rthlr. Banco nachgezahlt werden, ſo bald der fehlende Soldat ſich zu ſeinem reſpective Corps ſtellet. Dafür bewilligt d. Kön. Werbegeld.

ART. XI.

Der Gewohnheit gemäſs ſollen 3 verwundete auf einen getödteten gerechnet werden. Für jeden getödteten ſoll das beſtimmte Werbegeld bezahlet werden. Sollte es ſich zutragen, daſs eines von den Regimentern, Bataillonen oder Compagnien dieſes Corps, entweder in einer Bataille oder in einer Belagerung, oder durch eine ungewöhnliche anſteckende Krankheit, oder durch den Verluſt eines Transportſchiffes, bey der Ueberfahrt nach America, einen ungewöhnlichen Verluſt leiden ſollte; So wollen Se. Groſsbrit. Maj. dieſen Verluſt an Officiers und Soldaten auf die billigſte Art gut thun und die Ausgabe für die nöthige Recruten, um das Corps, welches dieſen auſserordentlichen Verluſt gelit- Vergütung des Verluſts an Verwundeten und Getödteten.

1776 gelitten, wieder auf den gehörigen Fuſs zu ſetzen, übernehmen.

Art. XII.

Beſetzung d. Vacanzen; Juſtiz; Vereinigung.

Der Durchl. Herzog behält ſich die Beſetzung der vacanten Stellen, ſo wie auch die Verwaltung der Juſtiz bevor. Ferner wollen auch Se. Groſsbrit. Maj. Sorge tragen, daſs die Commandeurs der Armee, bey welcher dieſes Corps Dienſte thut, befehliget werden, von demſelben keine auſserordentliche Dienſte, oder ſolche, welche auſser der Proportion dieſes Corps mit der übrigen Armee wären, zu fordern. Dieſes Corps ſoll Sr. Groſsbrit. Maj. den Eid der Treue leiſten, ohne daſs dadurch dem Eide, den es ſeinem Souverain geſchwohren, Eintrag geſchiehet.

Art. XIII.

Koſten der Ausrüſtung und des Marſches.

Um die auſserordentliche Unkoſten zu erſetzen, welche die ſchnelle Ausrüſtung dieſes Corps verurſacht, ſo bewilligen S. Groſsbrit. Maj. 2 Monat Sold vor dem Ausmarſch der Truppen; und von der Zeit an, daſs die Truppen ihre Quartiere verlaſſen, um ſich nach dem Orte ihrer Beſtimmung zu begeben, ſollen alle Unkoſten auf ihrem Marſche und Tranſporte Sr. Groſsbrit. Maj. zu beſtreiten zufallen.

Art. XIV.

Subſidie.

Se. Groſsbrit. Maj. bewilligen dem Durchl. Herzoge eine jährliche Subſidie, die auf folgende Art regulirt werden ſoll: ſie ſoll von dem Tage der Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats anfangen, und ſoll einfach ſeyn, das heiſst, ſie ſoll auf 64,500 teutſche Thaler ſteigen, ſo lange dieſe Truppen den Sold genieſsen. Von der Zeit an, daſs die Truppen den Sold zu genieſsen aufhören, ſoll die Subſidie verdoppelt werden, das heiſst, ſie ſoll aus 129,000 teutſchen Thaler beſtehen. Dieſe doppelte Subſidie ſoll 2 Jahr nach der Zurückkehr beſagter Truppen in das Gebiete Sr. Durchl. fortdauern.

Art.

ART. XV. 1776

Dieſer Tractat ſoll durch die höchſten contrahirenden Partheien beſtätiget, und ſo bald als möglich ausgewechſelt werden. Dieſes iſt beſchloſſen und unterzeichnet von dem bevollmächtigten Miniſter Sr. Maj. des Königs von Groſsbritannien an einer, und von dem bevollmächtigten Miniſter Sr. Durchl. des Herzogs von Braunſchweig und Lüneburg an der andern Seite. Ratification.

Gegeben zu Braunſchweig den 9. Jan. 1776.

(L. S.) WILLIAM FAUCITT.
(L. S.) J. B. DE FERONCE.

50.

Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de la Grande Brétagne & S. A. le Landgrave de Heſſe-Caſſel, à Caſſel le 15. Janv. 1776. 15. Janv.

(MOSER *Verſuch* T.X. p. 126. & ſe trouve dans *Frankfurth. Herbſtmeſs Relation* 1776. p. 31. *Neueſte Staatsbegebenheiten* 1777. p. 568.)

Da Se. Groſsbritanniſche Majeſtät ein Corps von 12,000 Mann der Truppen des regierenden Herrn Landgrafen von Heſſen Caſſel in Dienſte zu nehmen wünſchet, und dieſer Fürſt, mit Ergebenheit gegen Se. Maj. erfüllt, nichts ſo ſehr wünſchet, als Sr. Maj. würkliche Beweiſe davon zu geben: ſo hat Se. Maj. für gut befunden, zur Regulirung der ſich auf dieſe Allianz beziehenden Gegenſtände, den Herrn William Faucit, Dero bevollmächtigten Miniſter und Oberſten in Dero Dienſten, nach Caſſel zu ſenden; und Se. Durchl. hat an ſeiner Seite in derſelben Abſicht den Baron Martin Ernſt

1776 von Schlieffen, ſeinen Staatsminiſter, General-Lieutenant und Ritter ſeiner Orden, ernannt. Dieſe ſind mit den nöthigen Vollmachten verſehen, dahin übereingekommen, die vormals zwiſchen Groſsbritannien und Heſſen geſchloſſ nen Tractaten zum Grunde des gegenwärtigen Tractats zu legen, dasjenige, was ſich auf die jetzigen Umſtände anwenden läſſet, daraus zu nehmen, oder die Puncte, die anders reguliret werden müſſen, durch neue Artikel zu beſtimmen. Alles, was nicht anders wird beſtimmt ſeyn, ſoll angeſehen werden, als in ſeiner völligen Gültigkeit fortdaurend, wie es ſich in oben erwehnten Tractaten ausgedrückt finden wird; und da es nicht möglich iſt, jeden beſondern Fall zu ſpecificiren, ſo ſoll alles, was nicht genau, weder in dem gegenwärtigen Tractat, noch in den vorigen beſtimmt befunden wird, nach der Billigkeit, Treue, und Glauben, denſelben Grundſätzen gemäſs beſtimmt werden, über welche man ſich an beiden Seiten verglichen hat, um dergleichen Fälle während, oder nach dem lezten Kriege zu reguliren.

Art. I.

Freundſchaft u. Verbindung.

Es ſoll alſo vermöge dieſes Tractats zwiſchen Sr. Maj. dem Könige von Groſsbritannien, und Sr. Hochfürſtl. Durchl. dem Landgrafen von Heſſen-Caſſel, ihren Nachfolgern und Erben, eine genaue Freundſchaft und eine aufrichtige, feſte und beſtändige Verbindung ſeyn, dergeſtalt, daſs der eine das Intereſſe des andern, als ſein eigenes anſehen, und ſich auf Treue und Glauben bemühen wird, daſſelbe ſo viel als möglich zu befördern, und wechſelſeitig aller Unruhe und allem Schaden vorzubeugen und ſelbigen abzukehren.

Art. II.

Erneuerung der vorigen Tractaten.

Zu dieſem Ende hat man verabredet, daſs alle vorige Tractaten, vornemlich die eine Garantie betreffen, als durch den gegenwärtigen Tractat in allen ihren Puncten, Artickeln und Clauſeln erneuert und beſtätiget angeſehen werden, und eben dieſelbe Kraft haben ſollen, als wenn ſie dem jetzigen Wort für Wort einverleibet wären, jedoch nur in ſo ferne, als

ſie

sie durch den gegenwärtigen Tractat nicht verändert werden. 1776

Art. III.

Dies Corps von 12,000 Mann Hessischer Truppen, die im Dienst Sr. Grosbrit. Maj. gebraucht werden sollen, soll aus 4 Bataillons Grenadiers, jedes von 4 Compagnien, aus 15 Bataillons Infanterie, jedes von 5 Compagnien, und aus 2 Compagnien Jäger bestehen, welche alle mit ihren Staabs-Officieren, und andern nöthigen Officieren versehen seyn sollen. Dies Corps soll vollkommen equipirt, mit Gezelten und aller Equipage, deren es benöthiget ist, versehen seyn, mit einem Worte, es soll auf den möglich besten Fus gesezt seyn, und es sollen nur dienstfähige Leute, die von dem Commissarius Sr. Grosbrit. Maj. dafür erkannt werden, dabey angenommen werden. Sonst gieng die Unterzeichnung der Tractaten gemeiniglich dem Termin der Requisition um den Marsch der Truppen um einige Zeit vor; da aber bey gegenwärtigen Umständen keine Zeit zu verlieren ist, so soll der Tag der Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats auch als der Requisitions-Termin angesehen werden, und 3 Bataillons Grenadiers, 10 Bataillons Infanterie, nebst einer Compagnie Jäger, sollen im Stande seyn vor dem Commissarius Sr. Grosbrit. Maj. den 14. Febr. die Musterung zu passiren, und sollen am folgenden Tage, den 15. Febr. den Marsch antreten, um sich nach dem Einschiffungs-Platze zu begeben. Der Rest soll, wo möglich, vier Wochen hernach in Bereitschaft seyn, und gleichfalls den Marsch antreten. Dies Corps Truppen soll nicht getrennt werden, wo nicht etwan die Kriegs-Umstände es erfordern, allein es bleibt unter dem Befehle des Generals, welchem Se. Hochfürstl. Durchl. das Commando darüber anvertrauet hat, und die zweite Division soll nirgends anders, als dahin gebracht werden, wo sich die erste befindet, woferne der Operations-Plan nicht dagegen ist.

Corps von 12000 Mann, dessen Beschaffenheit, Commando, Untrennbarkeit.

Art. IV.

Jedes Bataillon dieses Corps Truppen soll mit zwey Feldstücken, nebst den Officiers, Canoniers und andern

Feldstücke und Geräthschaften.

1776 andern Leuten, und den dazu gehörigen Geräthschaften versehen seyn, wenn Se. Maj. es verlangt.

Art. V.

Recruten-Gelder.

Zur Bestreitung der Kosten, die der Durchl. Landgraf anwenden muss, um gedachtes Corps von 12000 Mann zu bewafnen und in Stand zu setzen, verspricht Se. Maj. der König von Grosbritannien Sr. Hochfürstl. Durchl. für jeden Soldaten 30 Rthlr. Banco Recruten-Gelder, sowohl für die Infanterie als Jäger und Artillerie, wenn solche dabey sind, zu bezahlen, wovon die ganze Summe nach der Anzahl der Leute, woraus dies Corps besteht, und nach der Art, wie man sie bey den vorigen Allianzen gezählet hat, bestimmt werden soll. Auf dies Recruten-Geld soll man am 10. Febr. die Summe von 180.000 Rthlr. Banco nach dem Cours, wie in folgendem Artickel bestimmt, und der Rest soll, wenn die zweite Division dieses Corps den Marsch antritt, bezahlt werden.

Art. VI.

Subsidien-Gelder; wie viel? wie lange?

In allen vorigen Tractaten ist eine gewisse Anzahl von Jahren bestimmt, welche sie dauern sollen; da aber in dem jetzigen Se. Grosbrit. Maj. sich nicht länger verbindlich zu machen für gut befindet, als man der Truppen benöthiget ist, so bewilligt der König statt dessen, dass die Subsidien von dem Tage der Unterzeichnung dieses Tractats an bis zu dessen Ablaufe verdoppelt werden sollen, nemlich, dass sie für dies Corps von 12.000 Mann bis zur Summe von 450.000 Rthlr. Banco jährlich steigen sollen, der Rthlr. zu 53 Stüber Holl. oder $4\frac{3}{4}$ Schilling Engl. Geldes gerechnet; dass die Subsidien auf diesen Fus die ganze Zeit fortdauern sollen, so lange dies Corps Truppen im Englischen Solde bleibt. Se. Maj. der König von Grosbritannien macht sich über dies verbindlich, dem Durchl. Landgrafen 12 Monate, oder ein ganzes Jahr vorher, von dem Ende derselben Nachricht zu geben, bevor es wirklich statt hat, und diese Nachricht soll nicht eher gegeben werden, bis das Corps Truppen wieder zurückgekommen ist, und sich bereits in den Staaten des Landgrafen befindet, wohl zu verstehen,

in

in dem eigentlichen ſogenannten Heſſenlande. Se. Maj. wird gleichfalls dieſem Corps den Sold und die andern Einkünfte den ganzen Monat hindurch, in welchem das Corps wieder über die Heſſiſche Grenzen gehet, annoch bezahlen, und Se. Hochfürſtl. Durchl. behält ſich an ſeiner Seite die Freiheit vor, ſeine Truppen nach Verlauf von 4 Jahren zurück zu fordern, wenn ſie nicht eher zurück geſendet werden, oder ſich mit Sr. Groſsbrit. Maj. nach Ablauf dieſer Zeit über einen andern Termin zu vergleichen. 1776

ART. VII.

Sold und Tractament.

Was den ordentlichen ſowohl als auſserordentlichen Sold und Tractement gedachter Truppen betrift, ſo ſollen ſie in aller Abſicht mit den Brittiſchen National-Truppen auf einerley Fuſs geſezt werden, und das Kriegs-Departement Sr. Maj. wird unverzüglich dem Kriegs-Departement Sr. Hochfürſtl. Durchl. einen richtigen und getreuen Etat von dem Sold und Tractement, deſſen dieſe Truppen genieſsen, liefern, welcher Sold, und welches Tractement, in Betrachtung, daſs Se. Hochf. Durchl. dieſes Corps nicht anders, als mit auſserordentlichen Koſten in marſchfertigen Stand hat ſetzen können, für die erſte Diviſion den 1. Febr. für die zweite 7 Tage zuvor, ehe ſie den Marſch antritt angefangen, und ohne Abzug oder Verminderung in die Heſſiſche Kriegs-Caſſe bezahlt werden ſollen, um nach der zu dieſem Ende gemachten Einrichtung vertheilt zu werden; und man wird gleich Anfangs auf Rechnung dieſes Soldes eine Summe von 20,000 Pf. St. bezahlen.

ART. VIII.

Erſetzung der Truppen u. Feldſtücke.

Sollte es ſich ereignen, daſs unglücklicher Weiſe einige Regimenter oder Compagnien des gedachten Corps, es geſchehe durch Unglücksfälle auf der See, oder auf andere Weiſe, ganz oder zum Theil ruinirt, oder zu Grunde gerichtet, oder daſs die Canonen und andere Effecten, womit es verſehen ſeyn könnte, vom Feinde genommen würden, oder auf dem Meere verlohren giengen, ſo wird der König von Groſsbritannien die Koſten zu den nöthigen Recruten, wie auch

1776 den Werth gedachter Feldſtücke und Effecten bezahlen laſſen, um die Artillerie und Regimenter oder Compagnien ſogleich wieder in Stand zu ſetzen, und dieſe Recruten ſollen gleichfalls nach dem Fuſse derjenigen, welche den Heſſiſchen Officiers, vermöge des 5. Artickels des Contracts von 1702. geliefert worden ſind, reguliret werden, damit das Corps jederzeit in eben ſo gutem Stand erhalten und dereinſt zurückgeſendet werde, worin es übertragen worden, und die jährlich nöthigen Recruten ſollen den Engliſchen Commiſſarien, in den Waffen geübt und völlig equipirt an dem Einſchiffungs-Orte, und zu der von Sr. Groſsbrit. Maj. anzuzeigenden Zeit geliefert werden.

Art. IX.

Gebrauch der Truppen.

In Europa wird Se. Maj. ſich des Corps Truppen zu Lande bedienen, wo ſie es dienlich finden wird; aber von den andern Welttheilen iſt Nord-America allein der Ort, wo dies Corps gebraucht werden ſoll. Es ſoll nicht zur See dienen, und die Truppen ſollen in allem und ohne irgend einige Reſtriction deſſelben Soldes und derſelben Vortheile genieſsen, deren die Engliſchen Truppen genieſsen.

Art. X.

Gegenſeitige Defenſion.

In dem Falle, da der Durchl. Landgraf in dem Beſitze ſeiner Staaten angegriffen oder beunruhiget werden ſollte, verſpricht Se. Groſsbrit. Maj. und verbindet ſich, ihm allen Beiſtand zu leiſten, der Sr. Maj. zu leiſten möglich iſt, welcher Beiſtand ſo lange fortdauern ſoll, bis derſelbe völlige Sicherheit und eine billige Entſchädigung erhalten hat; wie dann der Durchl. Landgraf an ſeiner Seite gleichfalls verſpricht, daſs er in dem Falle, da Se. Maj. der König von Groſsbritannien, in ſeinen Reichen, Staaten, Ländern, Provinzen oder Städten angegriffen oder beunruhiget werden ſollte, demſelben gleichfalls allen Beiſtand zu leiſten, der ihm nur zu leiſten möglich iſt, welcher Beiſtand gleichermaaſsen ſo lange fortdauern ſoll, bis der König einen guten und vortheilhaften Frieden erhalten hat.

Art.

ART. XI. 1776

Um diese Allianz und Verbindung desto vollkommener zu machen, und den Parteyen keinen Zweifel in Ansehung der Gewissheit des Beistandes, den sie vermöge dieses Tractats zu hoffen haben, übrig zu lassen, so ist man ausdrücklich übereingekommen, dass es, um in der Zukunft zu entscheiden, ob der Fall dieser Allianz und des bedungenen Beistandes vorhanden, oder nicht, hinlänglich sey, dass eine der Partheyen wirklich durch Gewalt der Waffen angegriffen werde, ohne dass sie vorher öffentliche Gewalt gegen denjenigen, der sie angreift, gebrauchet habe. Defensionsfälle.

ART. XII.

Die Kranken des Hessischen Corps sollen der Obsorge ihrer eigenen Aerzte, Wundärzte und anderer dazu verordneten Personen, unter dem Befehle des obersten Befehlshabers des Corps dieser Nation, überlassen, und es soll ihnen alles zugestanden werden, was Se. Maj. Dero eignen Truppen zusteht. Verpflegung der Kranken.

ART. XIII.

Alle Hessische Ausreisser sollen aller Orten, wo man sie in solchen Plätzen, die von Sr. Grossbrit. Maj. abhängen, antrift, getreulich ausgeliefert werden, und vornemlich wird man, so viel möglich ist, es nicht erlauben, dass wer es auch sey, von dieser Nation sich in America, ohne Erlaubniss seines Souverains, niederlasse. Deserteur.

ART. XIV.

Alle Transporte für die Truppen, sowohl an Leuten, als an Effecten, sollen auf Kosten Sr. Grossbrit. Maj. geschehen, und alle, die zu gedachtem Corps gehören, sollen in Betracht der Entlegenheit des Landes kein Briefporto bezahlen. Freiheit d. Transports und Briefporto.

ART. XV.

Der Tractat soll von den hohen contrahirenden Theilen ratificirt, und die Ratificationen sollen so bald Ratificationen.

1776 als möglich ausgewechſelt werden. Zur Feſthaltung deſſen, haben wir Unterzeichnete, mit Vollmacht Sr. Maj. des Königs von Groſsbritannien an einer, und Sr Hochfürſtl. Durchl. des regierenden Landgrafen von Heſſen-Caſſel an der andern Seite verſehene, gegenwärtigen Tractat unterzeichnet und mit unſern Adelichen Siegeln beſiegelt. Geſchehen zu Caſſel den 15. Jan. 1776.

(L. S.) WILLIAM FAUCITT.
(L. S.) M. VON SCHLIEFFEN.

51.

24. Janv. *Traité de limites & d'échange entre S. M. le Roi Très-Chrétien & le Prince de Naſſau-Weilbourg, à Nancy le 24. Janv. 1776.*

(FABER *N. E. Staatscanzeley* T. 52. p. 345.)

Ludwig von Gottes Gnaden, König von Frankreich und Navarra, entbieten allen denen, ſo dieſen Brief leſen werden, Unſern Gruß:

Demnach Unſer lieber und getreuer Sr. Pierre de Sivry, Préſident à Mortier oder vorſitzender Rath in Unſerm Parlement von Lothringen in Kraft der von Uns ihm ertheilten Vollmacht, mit Unſers freundlich geliebten Vettern, des Fürſten zu Naſſau-Weilburg Hofrathen Reuſch, als ebenfalls zu Berichtigung der Grenzen in der Grafſchaft Saarwerden hinlänglich von gedachtem Fürſten bevollmächtigten Commiſſario, einen Haupt- Grenz- und Tauſch-Vertrag errichtet, durch welchen alle Irrungen, welche ſeit langer Zeit fürgewaltet, und welche an einigen beiderſeits eingeſchloſſenen

fenen Ortſchaften, in Anſehung verſchiedener Rechten 1776
und Grenz- Strittigkeiten zwiſchen Lothringen und einem Theil des Mezer- Landes, an einem ſodann zwiſchen dem Drittel der Grafſchaft Saarwerden und der Vogtey Herbizheim als Reichsland, am andern Theil ſich alltäglich erneuert hatten, gänzlich aufgehoben und beigelegt worden; welcher Vertrag nachſtehendermaaſsen alſo lautet:

Nachdem der allerchriſtlichſte König und der Fürſt zu Naſſau- Saarbrücken im Jahr 1766. einen Vertrag geſchloſſen, mittelſt deſſen ſie die Irrungen beigelegt, die ſeit langer Zeit zwiſchen Lothringen und dem Bisthum Metz eines Theils, ſodann denen Grafſchaften Saarbrücken und Ottweiler, wie auch denen zwey Drittheilen, welche beſagter Fürſt an der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim, als Reichs- Landen beſitzet, andern theils obgewaltet, und der Fürſt zu Naſſau- Weilburg, welcher das andere Drittheil beſagter Grafſchaft und Vogtey Deroſelben Amt Neu- Saarwerden ausmachend, beſizt, Verlangen geäuſert, erwehntem Vertrag beizutreten, oder einen dergleichen ſowohl in Anſehung der darin enthaltenen Artickel, ſo die ganze Grafſchaft Saarwerden und die ganze Vogtey Herbizheim überhaupt betreffen, zu ſchlieſsen, als einige Zwiſtigkeiten und Irrungen abzuthun, welche zwiſchen beſagtem Amt und den benachbarten Lothringiſchen Orten, ſich enthalten, wie auch ein und andere Renten und Domaines- Güther auszutauſchen, die der Fürſt in denen Staaten des Königs und der König in denen Staaten des Fürſten beſitzet; So haben Se. Allerchriſtlichſte Maj. ſich gefallen laſſen, dem Verlangen des Fürſten zu willfahren, und um zu einem ſo heilſamen Zweck zu gelangen, haben der Allerchriſtlichſte König und der Fürſt zu Naſſau- Weilburg ernannt, nemlich Se. Allerchriſtlichſte Maj. den Herrn Eſprit Claude Pierre de Sivry Preſident à mortier Dero Parlements von Lothringen, und der Fürſt zu Naſſau den Herrn Johann Anton Reuſch Dero Hofrath, welche nachdem ſie ſich ihre Vollmachten mitgetheilet, und die Materie behandelt, über nachfolgende Artickel unter vorbehaltener Genehmigung des Allerchriſtlichſten Königs und des Fürſten zu Naſſau- Weilburg, ſich vereinbaret haben.

1776

ART. I.

Beſtätigung vorriger Verträge.

Iſt man einverſtanden gleichfalls ſo wie in dem obenbenannten mit dem Herrn Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken errichteten Vertrag geſchehen, in ſo ferne ihnen nicht ausdrücklich etwas begeben iſt, die Weſtphäliſche und Ryſswickiſche Friedens-Schlüſſe, als zwiſchen dem König und dem Teutſchen Reich errichtet, und insbeſondere die Artickel beſagter Tractaten, welche das Intereſſe des Hauſes Naſſau betreffen, wie auch die beſondere ſowohl alte als neue zwiſchen Frankreich und Lothringen eines Theils, und dem Hauſe Naſſau andern Theils gemachten Verträge, nemlich die in denen Jahren 1581. 1621. und 1623. getroffene Vergleiche, den zu Regensburg durch die Deputirte des teutſchen Reichs zwiſchen dem Haus Naſſau, und dem Herzog von Lothringen, Carl dem IV. am 2. Dec. 1669. vermittelten Vergleich, den vorläufigen zu Verſailles im Jahr 1741. geſchloſſenen, und von Sr. Königl. Maj. am 3. Julii 1742. genehmigten Vertrag zum Grunde des gegenwärtigen zu legen.

ART. II.

Gegenſeitige Verzichte.

Der Fürſt zu Naſſau-Weilburg verzeihet eben ſo wie der Fürſt zu Naſſau-Saarbrücken ſchon gethan, auf die zum Vortheil ſeines Hauſes durch den Vergleich vom Jahr 1669. vorbehaltene Reviſion. Folglich ſollen Se. Königlichen Maj. und Dero Thron-Folger alles Eigenthum, Landes-Hoheit und alle Obergerichtsbarkeit über die Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden ſamt ihren Zubehörden und Abhänglichkeiten, ſo wie ſelbige dem Haus Lothringen durch das Urtheil vom 7. Julii 1629. zuerkannt worden, frey genieſſen, und auf immer beſitzen, im Gefolg deſſen iſt man einverſtanden, daſs beſagter Vergleich von 1669. ſamt dem Executions-Receſs vom Jahr 1670. vollzogen werden ſollen. Se. Königliche Maj. entſagen dagegen Ihrer Seits Ihren Anſprüchen auf die Theile und Portionen, welche beſagter Fürſt an der Grafſchaft Saarwerden in Gemäsheit der zwiſchen ihm und dem Haus Naſſau-Saarbrücken, im Jahr 1745. vorgegangenen Theilung beſitzet, alſo daſs derſelbe vor Sich und ſeine Nachfolger auf immer mit aller Landeshoheit und Abhänglichkeit vom teutſchen Reich genieſsen mag. Gleichergeſtalt

ſtalt entſagen der König und der Fürſt zu Naſſau denen 1776
von ein und anderen Theil geforderten und dadurch den Vergleich von 1669. vorbehaltenen Nutznieſſungen wegen während der wechſelſeitigen von ein und anderem Theil geſchehenen Einnehmungen der Graffſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim entbehrter Einkünfte, auch verzeihen Se. Königl. Maj. aus gleicher Achtung vor beſagten Fürſten, wie vor den Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken, pur und ſchlechterdings auf die Nachſuchung des Hofes der Wiebersweiler Hof genannt, und deſſen Gegenwerth, alſo daſs das Haus Naſſau vors künftige auf keinerley Art wegen dieſes Grundſtücks beunruhiget werden mag.

Art. III.

In Anſehung der Austauſche hat man beiderſeits folgendes verabredet: Weilburg tritt ab an Frankreich.

1. Der Fürſt zu Naſſau tritt Sr. Königl. Maj. und Dero Thronfolgern das Eigenthum aller Güter und Grundſtücker ab, welche Ihme, dem Fürſten auf denen Saaralber- und Willerwalder Bännen an Aecker und Wieſen zuſtehen, ohne davon etwas vorzubehalten und auszunehmen.

2. Gleicherweiſe tritt der Fürſt Sr. Königl. Maj. den auf dem Schopperter und Bockenheimer Bännen gelegenen Weyer, den Straſſenweyer genannt, ab, welchen Er unverzüglich und auf Seine Koſten ausbeſſern und in völlig guten Stand ſtellen läſſet. Das auf dem Schopperter Bann im Naſſauiſchen gelegene Theil ſoll unter die Landeshoheit von Frankreich übergehen, und das Eigenthum beſagten Weyers gänzlich S. Königl. Maj. und Dero Thronfolgern zugehören.

3. Verbindet ſich der Fürſt, dem König alsbald ſo viele Gründſtücker an Wieſen in der Gegend des Harras bey Saar-Alben, und auf dieſem Domaine anſtändigen Plätzgen zu liefern, daſs eine jährliche Rente von netto 341. Livres 18 Sols 1 denier Lothringiſche Währung herauskommen, als welche den gleichen Werth der wechſelſeitig abgetretenen Güter und Gefälle ausfüllet. Dieſe Wieſen ſollen ſo viel thunlich

in

1776 in einem einigen Stück, oder in verſchiedenen Stückern von anſtändiger Gröſse vereinigt werden.

4. Verzeihet der Fürſt zu Naſſau, pur und ſchlechterdings, vor ſich und ſeine Nachfolger auf den Anſpruch, welchen Er und die Gemeinde Caſtell an 18 Morgen Ackerland und 6 Morgen Wieſen gemacht, die zu dem Domaine des Harras gezogen worden.

ART. IV.

Dagegen tritt Fr. an Weilburg ab.

Dagegen tritt der König auf alle Zeit dem Fürſten zu Naſſau und deſſen Nachfolgern zum völligen Eigenthum folgende Güter und Gefälle ab, nemlich

1. den auf dem Caſtler Bann gelegenen Weyer, der Glasbühler Weyer genannt, mit denen auf eben dieſem Bann gelegenen Sr. Königl. Maj. gehörigen Aeckern und Wieſen.

2. Die, einen Theil Dero Vinſteiger Domaine ausmachende Zehenden auf dem Zollinger Bann, und was davon abhänget, nebſt denen Wieſen, eben dieſes Domaine auf dem Piſtorfer Bann, ohne allen Vorbehalt oder Ausnahm.

3. Entſaget der König pur und ſchlechterdings denen 91 Morgen 1 Viertel vier Ruthen an Aeckern, Wieſen und Gärten, welche von dem Zollinger Bann abgeriſſen worden, und unter dem Nahmen Schloſs-Güter oder Zubehörden des Schloſſes, zu Alt-Saarwerden bekannt ſind. Dieſe ſollen in Zukunft einen Theil der Naſſauiſchen Lande ausmachen, der Fürſt aber gleichwohlen gehalten ſeyn, die gegenwärtigen Leyhen derſelben, bis zu ihrem Ausgang zu halten, und wann es Ihm gefiele davon abzutreten, ſolle Ihm alle Schadloshaltung der Pächter obliegen, auch wohl verſtanden, daſs die Entſagung des Königs auf dieſes Stück Landes, denen Waidtriften und Weg-Gerechtigkeiten nicht abbrüchig oder nachtheilig ſeyn ſolle, denen ſie in Anſehung der Gemeinde zu Alt-Saarwerden unterworfen ſeyn mögen.

ART.

ART. V. 1776

Die über den Saar-Strohm zwiſchen Bockenheim und Neu-Saarwerden erbauete Brücke ſoll gemeinſchaftlich ſeyn, und zur Hälfte zwiſchen beiden Herrſchaften in Anſehung des Eigenthums, der Hoheit und der Unterhaltung getheilet werden; die beiden Grenz-Steine, welche auf der Seite der Stadt Neu-Saarwerden ſtehen, ſollen weggeſchaft werden; Auf der Brücke ſoll ein beide Staaten ſcheidender Stein in gleicher Entfernung von denen zweyen Ufern des Fluſſes geſetzet werden. Die Mittte dieſes Fluſſes ſoll die Grenze beider Staaten ausmachen, und die paciſcirende Theile ſollen, jeder auf der Seite der Brücke und in der Hälfte des Fluſſes, welche zu ſeinem Gebiet gehört alle Rechte der Gerichtsbarkeit und Landes-Hoheit ausüben, dargegen auch alle ſich daſelbſt ereignende Beſchwerden tragen. Wohl verſtanden, daſs weder von der einen noch von der andern Seite irgend ein Weggeld, Brückengeld, noch ſonſt einige Auflagen des Gebrauchs der Brücke halben, können angelegt werden, daſs die Ausbeſſerungen ſchleunig auf Koſten des Oberherrn derjenigen Theile, welcher derſelben bedarf, vorgenommen werden, und daſs die Schiffahrt führohin, wie bisher, unter der Brücke und in allen Theilen des Fluſſes, über welche ſie gehet, frey bleiben ſolle. Der Fürſt zu Naſſau wird nicht erlauben, daſs irgend ein Bauweſen, Damm, Haus, Mühle, oder andere Gebäude und Werker daſelbſt angelegt werden, welche den wirklichen dermahligen Lauf des Fluſſes verändern könnten, auch wird er zu denen Maaſsnehmungen beywürken, welche von Seiten der Krone Frankreich etwan vorgeſchlagen werden möchten, um den Saar-Strom ſchiffbarer zu machen, alſo daſs gröſsere Nachen bequem darauf fahren können.

Die Brücke über die Saar macht die Grenze.

ART. VI.

Der Fürſt zu Naſſau-Weilburg verzeihet gleichermaaſsen, wie der Fürſt zu Naſſau-Saarbrücken ſchon gethan, vor Sich und ſeine Nachkommen auf die Nachforderung von Zoll und Hochgeleits-Gerechtigkeit, welche das Haus Naſſau in den Städten Bockenheim und Alt-Saarwerden Kraft des Vergleichs von 1669. und des Executions-Receſſes von 1670. angeſprochen, beſagtes

Bockenheimer Zoll.

1776 ſagtes Haus aber von dieſer Zeit her nicht genoſſen, und Se. Königlichen Maj. wollen, um alle Schwürigkeiten zu heben, und alle Irrungen vor die Zukunft über dieſen Gegenſtand abzuſchneiden, auch der Entſcheidung des Herzogs von Lothringen, Leopold, vom 8. October 1721. ſo wie den, durch den Lothringiſchen Commiſſarium am 17. Febr. 1731. vorgeſchlagenen Vergleichs - Project gemäſs, den ſchon ſeit dem Anfang des Iahrs 1769. abgeſchaften Zoll zu Bockenheim und Alt- Saarwerden, welche in Anno 1739. errichtet waren, auf immer niedergeſchlagen ſeyn laſſen, werden auch nimmermehr zugeben, unter welchem Vorwand es nur ſeyn möchte, daſs dieſe Abgabe oder irgend eine andere wieder eingeführet werde.

Art. VII.

Zoll-Befreiung u. Abgaben für die Bockenheimer und Alt-Saarwerder.

Die Einwohner zu Bockenheim und Alt- Saarwerden ſollen alle Zoll- und Hochgeleits- Freiheit zu Waſſer und zu Land in denen Zollſtätten der Ortſchaften, welche der Fürſt zu Naſſau- Weilburg in der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim beſitzet, von Getraide, Kürnern, Heu, Haber, Ohmet, Vieh, Holz, Weinen und allen und jeden andern Sachen genieſsen, welche ſie aus beſagter ganzer Grafſchaft ziehen oder kaufen, wie auch von eben dergleichen Lebens - Mitteln und Waaren, wann ſie ſelbige von Bockenheim und Alt- Saarwerden von einem Ort zum andern, oder auch auf die Märkte in der Grafſchaft, ihres Handels halber bringen. Was aber fremdes Gut und Kaufmanns - Waaren betrift, welche ſie in die Grafſchaft ein und ausführen; ſo ſollen ſie keine ſtärkere Abgaben davon, an denen Naſſauiſchen Zollſtätten, als die eigene Unterthanen des Fürſten entrichten, dem Tarif von 1743. gemäſs, welcher deshalben eingeführet werden ſoll, ſo wie er vor der in Anno 1745. vorgegangen Theilung der Grafſchaft beſtanden, von welchem Tarif ſchon ein Exemplar dem im Iahr 1766. mit dem Fürſten zu Naſſau - Saarbrücken errichtetem Vertrag beigelegt worden.

Art. VIII.

Gegenſeitige Handelsfreiheit.

Handel und Wandel zwiſchen denen Königl. Unterthanen, namentlich denen zu Bockenheim und Alt-

Alt - Saarwerden, und denen Fürſtlichen in beſagter Graffchaft und Vogtey Herbizheim, ſoll von ein- und anderer Seite frey ſeyn. Auch werden Se. Königl. Maj. und der Fürſt zu Naſſau - Weilburg, Ihren beiderſeitigen an dieſen Orten angeſtellten Bedienten befehlen, die Hand darüber zu halten, und nicht zu dulden, daſs beſagte Unterthanen auf irgend eine Weiſe hierin geſtöhret werden, oder daſs man irgend einigen Vorzug eines gegen den andern geſtatte. 1776

Art. IX.

Zollfreiheit des Lederwerks.

In Gefolg dieſer freundſchaftlichen Geſinnungen, und um dem Fürſten zu Naſſau eine neue Probe zu geben, wie ſehr der König den Handel und Wandel der Unterthanen der Graffchaft begünſtigen wolle, erklären Se. Maj., daſs beſagte Unterthanen von nun an, und auf immer von denen Auflagen auf das Lederwerk frey ſeyn und bleiben ſollen, welches ſie von einem Theil beſagter Graffchaft und der Vogtey Herbizheim zum andern überbringen, wann ſie damit durch die Städte Bockenheim und Alt - Saarwerden kommen. Wohlverſtanden daſs dieſe Freiheit in Anſehung des Lederwerks, welches die Einwohner der Graffchaft Saarwerden und der Vogtey Herbizheim auſserhalb des Königreichs verführen, oder von auſsen herein bringen laſſen, keine Statt finden ſolle. Auch wohl verſtanden, daſs ſie dieſe Freiheit an keinen andern Bureaux als denen zu Bockenheim und Alt-Saarwerden fordern können.

Art. X.

Weggeld.

Da in der Graffchaft Saarwerden die beſondere Auflage, insgemein das Weggeld genannt, zum Beſten der Gemeinden um das Pflaſter davon zu unterhalten, erhoben wird; ſo ſoll dieſe nemliche Auflage, welche man jederzeit zu Bockenheim und Alt- Saarwerden bis auf das Iahr 1739. gehoben, in welchem Iahr ſelbige niedergeſchlagen, und die Auflage der Zoll genannt, errichtet worden, wiederum aufs neue zum Vortheil beſagter Städte Bockenheim und Alt - Saarwerden durch ihre Vorgeſezten auf den alten Fuſs gehoben und eingenommen werden, ohne daſs ſelbige in der

1776 der Folge erhöhet werden könne, und alle Paſſanten ohne Unterſchied, ſie ſeyen Unterthanen der Grafſchaft oder andere, ſollen ſelbiges zu zahlen ſchuldig ſeyn. Die Bockenheimer und Alt-Saarwerder ſollen auch fürohin ſelbiges zu Caſtell und Herbizheim, als woſelbſt es üblich iſt, auf den alten Fuſs in Lothringer-Währung, beiliegendem Tarif und dem Verſteigerung-Protocoll vom 30. Dec. 1726., dem Vertrag von 1766. beiliegend, gemäs, entrichten, ohne daſs es in Zukunft erhöhet werden könne.

Die Wiedereinführung dieſer Abgabe des Weggelds, vor die Stadt Bockenheim, ſoll derſelben an Statt der neuerlich ihr durch einen zu Luneville den 16. Januarii 1758. ergangenen Schluſs des Staatsraths des Königs von Polen als eigenthümliche Renten zugeſprochene Wein-Ohm-Gelds-Auflage verwilliget ſeyn, folglich die neuerliche Wein-Ohm-Gelds-Abgabe als der Handlung beiderſeitiger Unterthanen gänzlich zuwider, auf immer abgeſchaft ſeyn.

Art. XI.

Kauf und Verkauf liegender Güter.

Denen Einwohnern der Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden, ſoll es ſo wie denen Fürſtlich-Naſſau-Weilburgiſchen Eingeſeſſenen in der Vogtey Herbizheim und Grafſchaft Saarwerden frey ſtehen, nach Belieben Güter in ein- und andern Herrn Gebiet zu kaufen und zu verkaufen, ohne daſs ihnen deshalben das mindeſte Hinderniſs in Weg gelegt, noch der zehente Pfennig vom Kaufſchilling abgefordert werden möge, doch bleiben die gewöhnliche Verkauf-Gebühren vorbehalten, in Anſehung welcher die Unterthanen ein- und anderer Lande gleich und ohne einigen Unterſchied behandelt werden ſollen.

Art. XII.

Zollbefreyungen.

Dieweilen die Vollſtreckung der vorläufigen Convention vom Jahr 1741. ſo viel den darin vorgeſchlagenen Communications-Weg betrift, nicht thunlich iſt, ſo ſoll der Vertrag von 1781. ſeines ganzen Inhalts nach befolgt und vollzogen werden. Folglich ſollen alle dem Fürſten zu Naſſau-Weilburg gehörige beweg-

liche

liche Güter und Lebensmittel, welche derſelbe aus der 1776
Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim aus- oder in ſelbige einführen laſſen möchte, ſo wie diejenige, welche er aus den Königlichen Staaten oder andern fremden Landen ziehen wollte, frey von allen Abgaben an denen Lothringiſchen Bureaux paſſiren, gleich als ſolches bishero üblich geweſen. Dagegen ſollen auch dergleichen Sr. Königlichen Maj. gehörige Güter, Lebens-Mittel, Fourages, Kriegs-Geräthſchaften und andere, wann ſie von einem Magazin zum andern gebracht werden, von welchen Orten ſie auch kommen mögen, auf eben dieſe Art frey von allen Abgaben in dieſes Fürſten Landes-Theil der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim paſſiren, alles auf Päſſe und glaubhafte in behöriger Form von ein- und anderſeitigen Bedienten der Orte der Ladung ausgefertigte Scheine. Wohlverſtanden, daſs unter der Benennung Königlichen Guts keine Lebensmitteln, Fourages, und andere Waaren begriffen ſeyn ſollen, welche beſondere Unterhändler an die Truppen Sr. Königl. Maj. zu liefern übernommen und durch das Gebiet des Fürſten zu Naſſau-Weilburg führen laſſen werden. Gleichwie die gerichtliche und andere Bedienten in Dienſten des Hauſes Lothringen, Adeliche und privilegirte Perſonen, desgleichen Geiſtliche und Ordenshäuſer, welche zu Bockenheim und Alt-Saarwerden ihren Wohnſitz haben, eben ſo als diejenige, welche in beſagter Grafſchaft und Vogtey wohnen, und in Dienſten und unter der Bothmäſsigkeit des Hauſes ſtehen, allezeit ſeit beſagtem Vertrag von 1581. in denen wechſelſeitigen Landen die nemliche Zollfreiheit an ein- und anderſeitigen Zoll-Stätten in Anſehung der zu ihrer häuslichen Nothdurft gewidmeten Güter und Lebensmitteln, nicht aber um Handel damit zu treiben, genoſſen, ſo ſollen ſie fernerhin ſich derſelben zu erfreuen haben. Um aber denen Misbräuchen zu begegnen, welche aus Vielfältigkeit der Perſonen, die frey zu ſeyn behaupten möchten, entſpringen dürften; So iſt man einverſtanden, ſich auf eben die Liſte dieſer Perſonen zu beziehen, welche in Anno 1766. gefertiget, und dem damals mit dem Herrn Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken geſchloſſenen Vertrag beigelegt worden.

1776

Freye Ausfuhr der Früchte.

ART. XIII.

Sollte der König gut finden, die freie Ausfuhr der Früchte zu geſtatten; ſo iſt verabredet, daſs der Fürſt zu Naſſau-Weilburg und deſſen Unterthanen der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim eben dieſe Freiheit vollſtändig und eben ſo lang als die eigene Unterthanen Sr. Königl. Maj. ſelbige genieſsen werden, zu genieſsen haben ſollen, daſs ſie folglich ihre Früchte in die Herrſchaft Kirchheim Boland, oder anderwärts oder in fremde Lande ohne einiges Hinderniſs verführen mögen, dabey ſie jedoch dieſes zu beobachten haben, daſs ſie ſie nur durch das Bureaux von Saaralben führen, wann ſie nach Teutſchland, und durch das von Mettingen, wann ſie in den Elſaſs gehen, oder auch durch andere, welche auf Anſuchen des Fürſten angezeigt werden ſollen, wobey denen Unterthanen der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim obliegt, bey Vermeidung der durch die Königl. Ordonnanzen, Rathſchlüſſe und Reglements geſezten Strafen, in beſagten Bureaux die gewöhnliche Zoll-Abgaben zu zahlen; der Fürſt wird die nemlichen Abgaben von ſeinen eigenen Früchten zahlen, welche er durch das Elſaſs auſserhalb des Königreichs verführen läſst, von denjenigen aber, welche er aus der Grafſchaft und Vogtey nach Kirchheim, Boland oder anderwärts durch Lothringen bringen läſſet, wird man dem obigen XII. Artickel gemäſs, keine Zoll-Abgaben an denen Lothringiſchen Bureaux fordern. Ueberdieſs iſt man überein gekommen, daſs, ſo lang die freie Ausfuhr der Früchte in denen Staaten Sr. Königl. Maj. verbothen ſeyn wird, der Fürſt zu Naſſau-Weilburg und ſeine Unterthanen zu aller Zeit aus der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim den Ueberſchuſs ihrer jährlichen eigenen Nothdurft ausführen mögen, der an Sechstauſend Simmern Weizen und Neuntauſend Simmern Gerſte und Haber berechnet worden, welche in beſagte Herrſchaft Kirchheim Boland oder anderwärts unter Beobachtung der hieroben vorgeſchriebenen Formalitäten, überzubringen, ihnen frey ſtehen ſolle.

Einſammlung der Früchte.

ART. XIV.

Um die Erndte nicht zu hemmen, iſt verabredet, daſs ſowohl die Fürſtlich-Naſſau-Weilburgiſche Unterthа-

terthanen, als die Königlich-Französische, und Lothringische, welche der Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim benachbaret sind, und Früchte im Stroh, Heu, und andern Feld-Früchten, auf ihren eigenthümlichen oder Pachtsweise besitzenden Grundstücken in ein- und anderer Herrschaft Landen einzusammlen haben, selbige zur Erndt-Zeit frey und ohne einige Formalität nach Hause führen mögen, auch ohne dass sie gehalten wären, irgend eine Art von Frey-Schein an denen ein- und anderseitigen Bureaux zu lösen. 1776

Art. XV.

Grundsteuern.

Die Fürstlich-Nassau-Weilburgische Unterthanen, welche liegende Güter im Königreich Frankreich und in Lothringen besitzen, sollen wie die Königl. Unterthanen zu denen auf besagten Güthern haftenden Grund-Steuern angehalten werden, und wechselsweis sollen die Unterthanen Sr. Königl. Maj., welche Grund-Stücker und liegende Güther in dem Nassau-Weilburgischen Gebiet besitzen, die darauf haftende Grund-Steuer und Auflagen, wie des besagten Fürsten Unterthanen zahlen.

Art. XVI.

Waidgerechtigkeit der Bürgerschaft zu Bockenheim.

Die zwischen der Stadt Bockenheim und dem Haus Nassau obwaltende Strittigkeiten, in Ansehung der von Seiten der Bürgerschaft dieser Stadt angesprochenen Waidgerechtigkeit auf unterschiedenen Bännen der Grafschaft Saarwerden betreffend, hat man vestgesetzet und verabredet, diese Gerechtigkeit in einen gewissen Canton zu bestimmen, und zu beschreiben, welcher ausschliesslich und auf alle Zeit zur Viehwaide der Bockenheimer Bürgerschaft gewidmet seyn solle. In Gefolg dessen soll eben besagte Gemeinde auf immer und mit Ausschliessung aller andern Nassauischen Gemeinden, die Waidgerechtigkeit auf denen, den Bockenheimer Bann ausmachenden Aeckern, Wiesen, Waldungen, und andern Grund-Stückern zu geniessen haben, ohne dass irgend eine auf Nassauischem Gebiet gelegene Gemeinde an diesem Waidgenuss in Zukunft Theil zu nehmen befugt wäre,

1776 es seye unter dem Titel einer Trift- Gerechtigkeit oder unter dem Vorwand irgend eines andern Titels, Vertrags, oder eines besondern Rechts, als welchem allem der Fürst zu Nassau, sowohl vor sich als vor ersagte Gemeinden zu entsagen, ausdrücklich erkläret. Die Bürgerschaft zu Bockenheim soll überdis und gleichfalls ausschliesslich aller anderen, namentlich der Gemeinden zu Schopperten, die Gerechtigkeit der Rauhwaide auf dem Bann besagten Nassauischen Dorfs Schopperten in dem Canton Wiesen, die Niedermatt genannt, aber nur in einem an einander hangenden Stück von Einhundert Morgen, welches an das auf dem Bockenheimer Bann gelegene Theil eben dieses Cantons anstösset, zu geniessen haben. Der ohngefehr 600 Morgen haltende in der Urkunde vom 2ten May. 1607. beschriebene Canton des Lutterbacher Walds, soll ebenfalls ausschliesslich und auf alle Zeit zum Genuss der Rauh- Waid- Gerechtigkeit der Bürgerschaft zu Bockenheim gewidmet bleiben, ohne dass in Zukunft die Gemeinde zu Schopperten sich des in besagter Urkunde von 1607. erwehnten Rechts bedienen möge, über den Bockenheimer Bann zu treiben, um auf den Lutterbacher zu kommen. Ausser besagten Wiesen und Wald- Cantons, welche ausschliesslich zur Viehwaide der Bürgerschaft zu Bockenheim gewidmet sind, sollen dieselbe der Rauhwaid- Gerechtigkeit auf dem Buscherter Bann und der Schmalzwaide in dem Wald Bannholz sich zu bedienen fortfahren, jedoch blos auf die nemliche Art und in denen nemlichen Schranken, wie sie selbige bishero genossen hat, ohne Ausschliessung der anderen Gemeinden, als welche, so wie die von Bockenheim, die Ausübung der ihnen darinn zustehenden Gerechtigkeiten behalten sollen. Die zur Waidgerechtigkeit der Stadt Bockenheim ausgesezte Cantons sollen durch die zur Execution gegenwärtigen Vertrags ernannte Commissarien ausgesteint, auch von diesen darüber ein Protocoll abgefasst werden, welches als einen Theil gegenwärtigen Tractats ausmachend, geachtet werden soll.

Zur Erkenntlichkeit wegen Ausübung der Waidgerechtigkeiten der Stadt Bockenheim auf Nassauischem Gebiet soll dieselbe jährlich an den Fürstlich- Nassau-Weilburgischen Rentmeister zu Neu- Saarwerden einen ständigen

ſtändigen Zinſs von acht Simmern Haber, welche an vier und zwanzig Livres franzöſiſcher Währung geſchätzet werden, entrichten, und ſie ſoll irgend keine andere Schmalz- oder Rauhwaide- Gerechtigkeit auf denen das Fürſtlich- Naſſau - Weilburgiſche Gebiet ausmachenden Bännen, als diejenige, welche in gegenwärtigem Artickel verzeichnet ſind, zu ſuchen haben, vorbehaltlich jedoch ihrer Nachforderungen in Anſehung der von ihr auf andern Bännen der Graffſchaft Saarwerden, angeſprochenen Waiden, wie ihr ſolche durch den XVI. Artickel des Tractats von 1766. vorbehalten, und nunmehro auf den Buchſtaben der ab ſeiten eben dieſer Bürgerſchaft am 9ten Januarii 1776. gehaltenen Berathſchlagung beſchränket ſind, ohne daſs von wegen der neuen Waide, die ſie auf dieſen Bännen genieſsen möchte, oder unter welchem Vorwand und zu welcher Zeit es ſeye, der Zins von vier und zwanzig Livres Franzöſiſch, vermehret werden könne, allermaſsen der Fürſt zu Naſſau- Weilburg ſowohl vor ſich als vor das Haus Naſſau aller Nachforderung an die Bürgerſchaft zu Bockenheim von wegen ihrer Waidgerechtigkeit auf dieſes Fürſtlichen Hauſes Gebiet entſaget. 1776

Art. XVII.

Die Koppel- Waide, welche die Gemeinden von Saar- Alben, und von Caſtell wechſelsweiſe auf denen zu dieſen Ortſchaften gehörigen Wieſen betreiben, ſoll abgeſchaft werden, und auf immer abgeſchäft bleiben, alſo, daſs jede dieſer Gemeinden fürohin, ausſchlieſslich der andern, die Waide auf ihrem eigenen Bann zu genieſsen hat. Abſchaffung der Koppelwaide.

Allein da der Saar- Alber Bann nach verſchiedenen Richtungen von dem Caſtler - Bann durchkreuzet wird; So ſollen die zur Execution gegenwärtigen Vertrags ernannte Commiſſarien berechtiget ſeyn, mit Einſtimmung beſagter Gemeinden die nöthige Austauſchungen zu treffen, und eine freie unabhängige Communication zwiſchen denen verſchiedenen Theilen des Saar- Alber Bannes zu öfnen, und wann dieſe Einrichtung nicht zu bewerkſtelligen wäre, ſo ſoll die Gemeinde zu Caſtell gehalten ſeyn, der zu Saar-Alben

1776 auf denen darzwiſchen gelegenen ihr zugehörigen Wieſen eine Trieb- Gerechtigkeit abzutreten, zu überlaſſen, und auf immer zu verſichern, dagegen die Gemeinde zu Saar-Alben ſchuldig iſt, jene auf die Art zu entſchädigen, welche die beiderſeitige Commiſſarien vor recht und billig erkennen werden. Die in Gefolg der dieſsfalls getroffenen Einrichtung abgefaſste Protocolla ſollen als ein Theil gegenwärtigen Vertrags angeſehen werden.

Art. XVIII.

Schmalz- u. Rauh-Waide der Gemeinde Salzbrunn.

Der unterm 19ten Dec. 1748. zwiſchen denen Königl. und Fürſtl. Naſſauiſchen Commiſſarien, die dem Dorf Salzbrunn zuſtändige Waidgerechtigkeit auf denen Herbizheimer und Caſtler Bännen betreffend, geſchloſſene Vertrag ſoll ſeinem ganzen Inhalt nach vollzogen werden.

Die Gemeinde zu Salzbrunn ſoll alſo forthin ausſchlieſslich anderer die Schmalz- und Rauh-Waide auf denen ihr dazu durch beſagten Vertrag angewieſenen Cantons zu genieſsen haben, Innhalts des durch den Herrn Bloucatte, Geometre, welcher die Beſchreibung eben dieſer Cantons verfertigt, verfaſsten Protocolls, welcher Accord und Protocoll als Theile gegenwärtigen Vertrags ausmachend geachtet werden ſollen, ſoviel nemlich die Zuſagen betrift, die nicht durch gegenwärtigen Artickel aufgehoben worden. Um auch alle Streitigkeiten wegen Forſtmäſsiger Behandlung der zu Ausübung der Schmalz- und Rauh-Waide-Gerechtigkeit der Gemeinde Salzbrunn beſtimmten Waldungen zu endigen, erkläret der Fürſt zu Naſſau, derſelben unter dem Titel eines ſtändigen Zinſes das Eigenthum der Vier in beſagter Convention vom 19. Dec. 1748. benannten und in der Gränz-Berichtigung enthaltenen Wald-Reviere, abzutreten, nemlich:

1) Den Canton, der Schwandel genannt, 102½ Morgen haltend,

2) Den Canton verwachſener vacant Aecker vor der Hölle genannt, von 71½ Morgen,

3) Den

3) Den Canton verwachſener vacant Felder ge- 1776
nannt, vor dem Wald Allmuth oder Lothringen, 87 Morgen haltend,

4) Einen Theil des Heidenwalds von 88½ Morgen.

Beſagte Einwohner und Gemeinde zu Salzbrunn mögen alſo über dieſe Waldungen als über ihr Eigenthum ſchalten und walten, ohne jedoch ſelbige auszuſtocken, oder ihre Natur, weder im Ganzen noch in ein- oder anderm Theil zu ändern, ſondern ſie ſollen auf immer Waldung bleiben, um zu der jährlichen Beholzigung und andern Bedürfniſſen eben dieſer Gemeinde benutzet zu werden, die gehalten ſeyn ſolle, ſelbige denen in der Grafſchaft Saarwerden üblichen Forſtordnungen gemäs zu behauen, auch keine andere Beholzigungs-Gerechtigkeit weder in dem Wald Allmuth, noch in irgend einer andern auf Naſſauiſcher Hoheit gelegenen Waldung weiter zu ſuchen befugt iſt.

Zur Erkenntniſs der Oberherrſchaft des Fürſten, ſollen die Einwohner zu Salzbrunn den 1. Febr. jeden Jahres, an den dazu beſtellten Herrſchaftlichen Einnehmer, einen jährlichen, feſten, ſtändigen, und unveränderlichen Zins von Dreiſsig Livres Franzöſiſcher Währung zahlen. Sie ſollen überdieſs die Forſt-Gebühren und Grund-Steuern entrichten, ſo wie die Naſſauiſchen Gemeinden ſelbige von denen unter Anweiſung der Forſt-Bedienten in ihren Waldungen geſchehenen Holzſchlägen und von denen ihnen zugehörigen Gemeinds-Stückern gleicher Art entrichten. Der Fürſt vermag zu keiner Zeit, noch unter welchem Vorwand es wäre, von erſagter Gemeinde wegen bemeldter Waldungen andere Summen, Schuldigkeiten und Abgaben, unter dem Titel des dritten Pfennings vom Kauf-Schilling, verkauften Holzes, oder anders zu fordern, ſelbſt nicht in dem Fall, wann durch den Wieder-Anwuchs beſagter Waldungen, der Ertrag der Holzſchläge in Zukunft die Bedürfniſſe der Gemeinde überſteigen ſollte, und man deshalb zum Verkauf einiger Theile des Grunds und Bodens ſchreiten würde, ſondern der Kauf-Schilling davon ſoll gänzlich der Gemeinde gehören, nachdem ſie die Erlaubniſs,

1776 die Verſteigung vorzunehmen, ausgebracht haben wird, welches durch die Fürſtliche Bedienten und unter deren Direction vor ſich gehen ſolle, die davon weiter nichts, als eben die Gebühren zu beziehen haben, welche in gleichem Fall von denen Gemeinden der Grafſchaft Saarwerden bezahlt werden. Erſagte Gebühren und Abgaben ſollen von dem Verſteigerungs-Ertrag voraus weggezogen, und der Ueberſchuſs von dem Steiger in die Caſſe des Einnehmers der Domaines und Waldungen von Lothringen abgeliefert werden, um ſelbige zu denen Bedürfniſſen dieſer Gemeinde anzuwenden. Der Fürſt zu Naſſau wird überdieſs zu Salzbrunn in Gemäsheit des V. Artickels des oben erwehnten Vertrags, einen oder mehrere Schüzen anſtellen, um in den darinn verzeichneten Cantons alle Frevel zu verhüten, welche entweder von den Salzbrunner Einwohnern oder von denen Fürſtlich-Naſſauiſchen Unterthanen verübt werden möchten.

Art. XIX.

Aufhebung des Droit d'Aubaine.

Das Droit d'Aubaine ſoll auf immer zwiſchen denen verſchiedenen Provinzen des Königreichs Frankreichs einestheils, und allen Staaten und Landen, welche das Haus Naſſau-Weilburg in Teutſchland beſitzet, anderntheils aufgehoben ſeyn. Folglich ſollen ein- und andere Unterthanen, deren rechtmäſsige Erben, oder andere gültige Titel zu Ausübung ihrer Rechte habende Perſonen frey und ungehindert die Güter und überhaupt alle und jede Haabſeligkeiten, ohne irgend einige Ausnahm, welche von in beederſeitigen Staaten, es ſeye durch Teſtament oder ohne Teſtament oder Kraft einiger andern rechtmäſsigen Verordnungen eröfneten Erbſchaften herrühren, beziehen können, wohl verſtanden, dafs ſie in allen Fällen an die nemliche Geſetze, Formalitäten und Gebühren gebunden ſeyn ſollen, welche die eingebohrnen Unterthanen des Königs und des Fürſten in deren Staaten und Provinzen zu beobachten gehalten ſind, wo die Erbſchaften anfallen werden, auch dafs ein Unterthan Sr. Durchl., der eine Erbſchaft in denen Staaten Sr. Königl. Maj. zu beziehen hat, nicht günſtiger behandelt zu ſeyn begehren, noch zu mindern Abgaben gehalten ſeyn möge, als diejenige, zu welchen ein franzöſiſcher Unterthan gehalten

halten seyn würde, welchem eine Erbschaft in denen Staaten des Fürsten zu Nassau-Weilburg angefallen wäre, auch wohl verstanden, dafs diese Abschaffung des Droit d'Aubaine denen in ein- und andern Staaten und Landen wegen der Auswanderung der Unterthanen errichteten Gesetzen keinen Abbruch thun solle, namentlich denen in Frankreich über diese Materie ergangenen Edicten und Verordnungen besonders der Ordonnance von 1685., welche unter denen darinn verkündigten Strafen allen Unterthanen des Königs verbietet, ohne Erlaubnifs Sr. Königl. Maj. aus dem Königreich zu ziehen. 1776

Art. XX.

Alle und jede andere Forderungen und Nachsuchungen betreffend, welche in vorigen Zeiten von ein- und anderer Seite erhoben worden, und durch gegenwärtigen Vertrag oder vorherige Verträge nicht ausgedrückt noch regulirt sind; so sollen selbige vom Augenblick des Schlusses gegenwärtiger Convention aufhören und auf alle Zeit abgethan seyn. Aufhebung aller andern Forderungen.

Art. XXI.

Um aufs künftige alle Gränz-Irrungen und Zwistigkeiten zwischen denen Staaten des Königs und dem Nassauischen Gebiete zu verhüten, so sollen durch besonders hiezu zu bestellende Commissarien nach der Ratification gegenwärtiger Convention die Scheidlinien überall besichtiget, und auf gemeinsame Kosten ausgesteinet werden, also, dafs sie in ihrer Gegenwart anstatt der alten Gränz-Steine, die meistentheils abgenuzt, zerbrochen, und wenig kenntlich sind, neue Gränz-Steine so nahe an einander, dafs man von einem auf den andern sehen könne, von funfzehn Zollen breit und dick, und drey Schuhen hoch über der Erde mit darauf ausgehauenen Wappen ein- und anderer Herrschaften setzen lassen, desgleichen dafs sie Schuheisen von dreifsig Schuhen breit in denen Waldungen, welche von denen Gränzlinien durchschnitten werden, abhauen lassen, auch werden besagte Commissarien von allem topographische Carten aufnehmen, und Beschreibungen in behöriger Form fertigen lassen. In Gränz-Versteinung.

1776 Gefolg deſſen ſollen ſie durch beſondere Vollmachten bevollmächtiget werden, wann ſie zu beſagtem Ausſteinen ſchreiten, die Hochgerichts-Herren, Gemeinden und andere Privat-Perſonen, welche dabey intereſſirt ſeyn mögen, herbey zu laden, und ſchlieſslich die Gränz-Streitigkeiten und andere von ihnen angeſprochene Gerechtſame zu entſcheiden, und in Ordnung zu bringen, welche bishero ausgeſezt geweſen, und unentſchieden geblieben ſind.

Art. XXII.

Gränz-Commiſſarien. Beide contrahirende Theile werden ſogleich nach der Ratification gegenwärtiger Artickeln ein oder mehrere Commiſſarien ernennen, um deren verſchiedene Zuſagen in Execution zu ſetzen. Es ſoll ihnen ſonderbar aufgetragen werden, in Güte die beſondern Streitigkeiten zu verhandeln und abzuthun, welche etwa noch zwiſchen denen vorliegenden Gemeinden beider Herrſchaften ſich enthalten möchten, und von denen vormals zwiſchen einiger derſelben getroffenen Vergleichen und Einrichtungen Kenntniſs zu nehmen, namentlich denen zwiſchen der Königlich-Franzöſiſchen Gemeinde Alt-Saarwerden und zwiſchen denen Naſſauiſchen Gemeinden, Zollingen, Rimsdorf, Burbach und Piſtorf, um nöthigenfalls eben dieſen Vergleichen und Einrichtungen, die gehörige Form und ächte Geſtalt zu geben, welche deren Vollſtreckung auf alle Zeit zu verſichern erforderlich ſind, nur allein den Fall ausgenommen, wann ſie die in Widerſpruch befangene Gemeinden nicht vereinbaren könnten, alsdann ſie dieſe Streitigkeiten zur Entſcheidung der Commiſſarien verweiſen, welche dieſe Convention abgeſchloſſen, und unterzeichnet haben. Die von denen vermög gegenwärtigen Artickels ernannten Commiſſarien, ihre Verhandlungen betreffend, errichtete Protocolle ſollen als Theile der Haupt-Convention angeſehen werden.

Art. XXIII.

Ratification. Gegenwärtige Convention ſoll ratificirt, und die in guter und gehöriger Form ausgefertigte Ratificationen innerhalb 6 Wochen, vom Tag der Unterzeichnung beſagter

beſagter Convention an zu rechnen, ausgewechſelt werden. 1776

In Urkund deſſen haben wir unterzeichnete Commiſſarien des Königs und des Fürſten zu Naſſau kraft unſerer Vollmachten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet, und unſere Pettſchaften beidrucken laſſen. So geſchehen Nancy den 24. Jenner 1776.

(L. S.) Pierre de Sivry. (L. S.) Reusch.

Ce traité à été ratifié par l'Empereur & l'Empire 1785. voyés plus bas ſous cette année les pièces qui s'y rapportent.

52.

1776 5 Févr. *Subsidien Tractat zwischen Sr. Kön. Maj. von Großbritannien und Sr. Durchl. dem Erbprinzen von Hessen Cassel regierenden Grafen von Hanau v. 5. Febr. 1776.*

(*Neueste Staatsbegebenheiten* 1777. p. 585.)

Kund und zu wissen sey hiemit allen, denen daran gelegen, dass, da Se. Maj. der König von Grosbritannien vor gut geachtet, ein Corps Infanterie von den Truppen Sr. Durchl. dem Erbprinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau u. s. w. anzunehmen, um dasselbe in Grosbritannischen Diensten zu gebrauchen, so haben die höchsten contrahirenden Partheien, ihren respective Ministern, die zu diesem Entzwecke nöthigen Befehle gegeben, nemlich Se. Grosbritannische Maj. Dero Obristen William Faucitt, Hauptmann Dero Garden, und der durchlaucht. Erbprinz von Hessen-Cassel. Dero Minister und Geheimen-Rath Friedrich von Malsburg, welche, nach Auswechslung ihrer respective Vollmachten, über folgende Artikul übereingekommen sind:

Art. I.

Corps Infanterie. Besagter durchlaucht. Prinz bewilligt Sr. Grosbrit. Maj. ein Corps von Infanterie von 608 Mann, welches zu der völligen Disposition des Königs von Grosbritannien seyn soll.

Art. II.

Dessen Ausrüstung und Musterung. Der durchlaucht. Prinz macht sich anheischig, dieses Corps völlig auszurüsten, und es gegen den 20. Merz zum früheften, marschfertig zu halten. Besagtes Corps soll vor Sr. Grosbrit. Maj. Commissair zu Hanau, wenn dieses thunlich ist, oder an jedem andern Orte, wo es bequem seyn wird, die Musterung passiren.

Art.

ART. III. 1776

Recrutirung. Der durchl. Prinz macht sich anheischig, jährlich die nöthigen Recruten zu liefern. Diese Recruten sollen Sr. Grosbrit. Maj. disciplinirt und völlig ausgerüstet, übergeben werden. Se. Durchl. wollen ihr möglichstes thun, dass das ganze an den Platz der Einschiffung, zu der Zeit, die von Sr. Maj. bestimmt worden, anlangt.

ART. IV.

Auswahl der Officiere. Der Dienst Sr. Maj. und die Erhaltung der Truppen erfordern auf gleiche Art, dass die commandirenden und subalt rn Officiers, mit dem Dienste vollkommen bekandt sind, und Se. Durchl. werden daher besondere Sorgfalt bey Ausfuchung derselben anwenden.

ART. V.

und Gemeinen. Der durchl. Prinz macht sich verbindlich, dieses Corps auf den bestmöglichsten Fus zu setzen, und niemand soll unter dasselbe aufgenommen werden, als nur solche Leute, die zu Kriegsdiensten geschickt sind, und als solche von Sr. Grosbrit. Maj. Commissarien anerkannt sind.

ART. VI.

Geräthschaften. Dieses Corps soll mit Gezelten und allen nöthigen Geräthschaften versehen werden.

ART. VII.

Ihr Sold, Unterhalt u. Verpflegung. Der König bewilligt diesem Corps sowohl die ordentliche und ausserordentliche Bezahlung, als auch die Vortheile an Fourage, Provision, Winterquartieren, Erfrischungen u. s. w. welche die Königl. Truppen geniessen, und der durchl. Prinz macht sich anheischig, diesem Corps alle die Vortheile der Bezahlung geniessen zu lassen die Se. Grosbrit. Maj. demselben zugestehen. Für die Kranken und Verwundeten von demselben soll in den Königl. Hospitälern Sorge getragen, und sie sollen auch in dieser Rücksicht eben so, als die Königl. Truppen gehalten werden. Die Verwundeten, welche

zu

1776 zu dienen nicht mehr im Stande ſind, ſollen nach Europa übergefahren, und auf die Unkoſten des Königs in ihr Vaterland zurückgebracht werden.

Art. VIII.

Werbegelder. Es ſollen an Se. Durchl. unter dem Namen der Werbegelder für jeden Soldaten zu Fus 30 Thlr. Banco bezahlt werden, den Thaler gerechnet zu 35 Sols Holländiſch. Die Hälfte von dieſen Werbegeldern ſoll 6 Wochen nach der Unterzeichnung dieſes Tractats, und die andere Hälfte 3 Monat nach derſelben bezahlt werden.

Art. IX.

Verwundete und Getödtete. Der Gewohnheit gemäs ſollen 3 Verwundeten auf einen Getödteten gerechnet werden. Für jeden Getödteten ſoll das beſtimmte Werbegeld bezahlt werden. Sollte es ſich zutragen, daſs eine Compagnie oder das ganze Corps gänzlich aufgerieben würde, und verlohren gienge, ſo will der König die Ausgabe für die Anwerbung der Recruten, dieſes Corps wieder herzuſtellen, übernehmen.

Art. X.

Commando. Der durchl. Prinz behält ſich die Beſetzung der vacanten Stellen vor, ingleichen die Verwaltung der Juſtiz. Es wollen auch auſserdem Se. Groſsbrit. Maj. Sorge tragen, daſs den Commandeurs der Armeen, bey welchen dieſes Corps Dienſte thut, Befehl gegeben wird, von demſelben keine auſserordentliche Dienſte, oder ſolche, welche auſser der Proportion dieſes Corps mit der übrigen Armee wären, zu fordern. Wenn ſie mit den engliſchen oder übrigen Hülfstruppen Dienſte thun, ſo ſollen die Officiers (wie dieſes der Kriegsdienſt von ſelbſt mit ſich bringt) nach ihren militairiſchen Rang, oder der Anciennität ihrer Patente commandiren, ohne einen Unterſchied zu machen, von welchem Corps die Truppen ſeyn möchten, mit welchen ſie dienen. Dieſes Corps ſoll Sr. Groſsbrit. Maj. den Eid der Treue ſchwören, ohne daſs dadurch dem Eide, welchen es ſeinem Souverain geſchworen, Eintrag geſchiehet.

Art.

ART. XI. 1776

Ihre Bezahlung soll 15 Tage vor dem Ausmarsch dieses Corps Truppen den Anfang nehmen. Von der Zeit an, dass diese Truppen ihre Quartiere verlassen, um auf dem Platze ihrer Bestimmung zu erscheinen, sollen alle Unkosten des Marsches und des Transportes sowohl, als auch ihrer künftigen Rückkehr in ihr Vaterland Se. Grosbrit. Maj. zu bestreiten zufallen. Unkosten d. Marsches u. Transports.

ART. XII.

Se. Grosbrit. Maj. bewilligen dem durchl. Prinzen, so lange dieses Corps Truppen in Sr. Maj. Sold ist, eine jährliche Subsidie von 25050 Thalern Banco. Se. Maj. werden Sorge tragen, dass ein ganzes Jahr vorher, ehe man aufhöret, diese Subsidie zu bezahlen, von dieser Nachlassung Nachricht gegeben werde, wobey festgesezt wird, dass diese Nachricht nicht eher gegeben werden soll, bis die Truppen in das Gebiet Sr. Durchl. zurückgekehrt sind. Subsidie.

Dieser Tractat soll von den höchsten contrahirenden Parteien bestätigt, und die Bestätigung so bald als möglich ausgewechselt werden. Zur Bezeugung dieses haben wir Unterzeichnete, Kraft unserer Vollmachten gegenwärtigen Tractat unterzeichnet, und mit dem Siegel unserer Wappen untersiegelt. Gegeben zu Hanau den 5. Febr. 1776.

(L. S.) W. FAUCITT. (L. S.) F. v. MALSBURG.

53.

1776 *Trattato di pace e di commercio trà la* 2. Avril. *Francia e la republica di Raguſi firmata il di* 2. *Aprile* 1776.

(*Storia dell'Anno* 1776. p. 182.)

Informato il Re della bontà che la Republica di Raguſi ha ſperimentata dai Monarchi ſuoi Predeceſſori, ha voluto anch'eſſo darle un contraſſegno ſegnalato di ſua protezione, e a tal'effetto la M. S. ha nommato il Sig. de Rivaux ſuo Conſole, e Incaricato di affari preſſo la mentovata Republica per conferire con i Signori Luca Domenico Michele di Bona; Luca Domenico Paulo Gozze; Orazio Michele di Giorgi; Oſſato Luigi Canio di Raguina, e Luca Ignazio Antonio di Sorgo, Senatori, e Deputati di Raguſi, e per firmare con eſſi una Convenzione, l'oggetto della quale dee eſſere di ſtabilire fra i ſuoi ſudditi, e quei della Republica una ſicura intelligenza per vantagio, e reciproca utilità, e il detto Conſole Incaricato d'affari di S. M. e i mentovati Deputati, communicateſi le loro Plenipotenze, e tenute varie Conferenze, hanno unanimamente conchiuſi, e ſtabiliti i ſequenti articoli.

Art. I.

Legnami da conſtruzione eſenti da dazio.

I Legnami da conſtruzione deſtinati per il Regio ſervizio, che paſſeranno o ſaranno imbarcati o ſcaricati, in qualunque maniera, che ciò poſſa ſuccedere nei Porti, Seni, e Rade della Repubblica, ſaranno eſenti da ogni dazio, ma per evitare ogni abuſo, vuole il Re, che i mercanti di tal genere incettatori, e altri incaricati della ſpedizione di tal materiale ſiano obligati a manifeſtare la qualità ai Capi della Dogane della Republica, e far poi lor giungere nelle mani nel termine d'un'anno l'atteſtato del loro deſtino, e ricevimento in Francia, S. M. ordina agl'Intendenti, e altri ſuoi Uffiziali eſiſtenti nei Porti della Monarchia d'invigilare ſeriamente ſu queſt'oggetto, perchè non ſieguano contrabandi.

Art.

ART. II. 1776

I Franceſi goderanno nei Porti della Repubblica per tutti gl'altri oggetti relativi al Commercio, e alla navigazione della ſteſſa libertà, di cui hanno goduto in ogni altro tempo, pagando le gabelle alla dogane, che ſaranno percette ſulla tariffa fattaſi della Repubblica, e che ſarà communicata al Conſole di S. M. affinché nella riſcoſſione non vi ſegua il minimo arbitrio. Franceſi nei porti della Rep.

ART. III.

I Gabellieri, e altri impiegati nelle dogane della Repubblica dovranno prendere qualunque ſorta di moneta corrente nel Paeſe in pagamento de' dazj. Dazj in qual moneta pagati.

ART. IV.

Il decreto della Repubblica riſguardente il denaro, che i Franceſi porteranno alla Zecca, e la remeſſa, che dovrà loro eſſer fatta, ſarà eſeguita in tutte le ſue parti. Eſſi goderanno ſu queſto punto l'iſteſſo vantagio de' Raguſei. Decreto riſguard. alla Zecca.

ART. V.

I Franceſi ſaranno trattati negli Stati della Repubblica come ſudditi della Nazione Chriſtiana la piu favorita, di modo che ſe la Repubblica ſtimaſſe bene concedere in appreſſo un qualche Privileggio particolare ai ſudditi di un'altra Potenza, queſto Privileggio diverrà con le ſteſſe condizioni, comune anche ai Franceſi, in virtù della preſente convenzione e ſenz'altra ſtipulazione. Tratta mento dei Franceſi in gen.

ART. VI.

I Raguſei potranno trafficare, e navigare ſicuramente tanto in Francia, quanto in altri ſtati, Paeſi, Mari, Porti, e Rade dipendenti ſituati in Europa, pagando gli ſteſſi dazj, come i ſudditi di Principi, e Stati d'Italia. Saranno eſſi conſiderati tali, e goderanno dell' iſteſſo trattamento, a riſerva di Privilegi particolari, che ſono ſtati conceſſi per Patti, e Trattati. Raguſei in Francia.

1776

ART. VII.

Autorità dei Consoli.

I Consoli di S. M. stabiliti negli Stati della Repubblica di Ragusi eserciteranno la loro autorità su i bastimenti di loro Nazione; essi avranno sopra di medesimi tutto il potere, e giurisdizione nel Civile, e nel Criminale per ogni, e qualunque controversià, o delitto che accader potesse a bordo di detti bastimenti, e parimente sarà a loro carico, ed esclusione del Magistrato del Paese, solo però riguardo alla parte civile, decidere le differenze, che potranno nascere in terra tra Francesi, salvo l'appello a Tribunali di Francia, in conformità degli ordini di S. M. e bene inteso, che le Cause, che intesseranno i Francesi, i sudditi della Repubblica, e gli Esteri e che non saranno tra Francesi e Francesi, spetteranno ai Giudici del Paese.

ART. VIII.

Loro protezioni.

I Consoli di S. M. non potranno sotto pretesto alcuno concedere la Regia Protezione fuori che à soli Francesi. S. M. proibisce loro mescolarsi in modo alcuno in cio che riguarda i sudditi del Paese, e i forestieri.

ART. IX.

Armi.

I Consoli di S. M. avranno sulle Porte delle loro abitazioni le Armi del loro sovrano, e goderanno di tutte le prerogative state accordate fin qui ai medesimi dal senato.

ART. X.

Dazj.

Saranno esenti dal pagamento de' dazj per 40. sarili di vino, che potranno estrare dalle loro Case, e da Paesi esteri, o dallo Stato della Repubblica, a riserva dell'Isole di Meleda, e di Lagosta.

ART. XI.

Quarantina.

I bastimenti Francesi, che giungeranno dal Levante, e dalla Barbaria, e che saranno soggetti alla quarantena, non pagheno i dazj fissati per le quarantine, che sul piede di bastimenti Nazionali, secondo l'uso praticato in Francia per i bastimenti esteri che consumano in essi la contumacia.

ART.

ART. XII.

Le ratifiche della preſente Convenzione ſaranno 1776
date in buona forma, e cambiate dall'una, e l'altra parte nel tempo, e termine di meſi quattro da contarſi dal giorno della ſottoſcrizione, e prima ancora ſe ſi può.

In fede di che Noi infraſcritti &c. in virtù delle noſtre Plenipotenze reſpettive abbiamo firmata la preſente Convenzione, e vi abbiamo appoſto il Sigillo delle noſtre Armi.

Fatto a Raguſi nel dì 2. Aprile dell'Anno 1776.

Firmato R. C. D. DES RIVAUX &c.

Per i cinque Deputati di Raguſa.

54.

1776 *Declaration of Independence by the Repre-* 4. July. *ſentatives of the United States of America, in Congreſs aſſembled,* 4. *July* 1776.

(JENKINSON Vol. III. p. 237. & ſe trouve en François dans *le Recueil des loix Conſtitutives des Etats unis de l'Amérique.* p. 3.)

When, in courſe of human events, it becomes neceſſary for one people to diſſolve the political bands which have connected them with another, and to aſſume, among the powers of the earth, the ſeparate and equal ſtation to which the laws of nature and of nature's God entitle them, a decent reſpect to the opinions of mankind requires that they ſhould declare the cauſes which impel them to the ſeparation.

We hold theſe truths to be ſelf-evident, that all men are created equal, that they are endowed, by their Creator, with certain unalienable rights, that among theſe are, life, liberty, and the purſuit of happineſs. — That to ſecure theſe rights, governments are inſtituted among men, deriving their juſt powers from the conſent of the governed; that whenever any form of government becomes deſtructive to theſe ends, it is right of the people to alter or to aboliſh it, and to inſtitute new government, laying its foundation on ſuch principles, and organizing its powers in ſuch form, as to them ſhall ſeem moſt likely to effect their ſafety and happineſs. Prudence, indeed, will dictate, that governments long eſtabliſhed ſhould not be changed for light and tranſient cauſes; and accordingly all experience hath ſhewn, that mankind are more diſpoſed to ſuffer, while evils are ſufferable, than to right themſelves by aboliſhing the forms to which

which they are accuſtomed. But when a long train 1776
of abuſes and uſurpations, purſuing invariably the ſame object, evinces a deſign to reduce them under abſolute deſpotiſm, it is their right, it is their duty to throw of ſuch gouvernment, and to provide new guards for their future ſecurity. Such has been the patient ſufferance of theſe colonies, and ſuch is now the neceſſity which conſtrains them to alter their former ſyſtems of government. The hiſtory of
is a hiſtory of repeated injuries and uſurpations, all having in direct object the eſtabliſhment of an abſolute tyranny over theſe ſtates. To prove this, let facts be ſubmitted to a candid world:

He has refuſed to aſſent to laws the moſt wholeſome and neceſſary for the publick good.

He has forbidden his Governors to paſs laws of immediate and preſſing importance, unleſs ſuſpended in their operation till his aſſent ſhould be obtained; and when ſo ſuſpended, he has utterly neglected to attend to them.

He has refuſed to paſs other laws for the accommodation of large diſtricts of people, unleſs thoſe people would relinquiſh the right of repreſentation in the legislature; a right ineſtimable to them, and formidable to tyrants only.

He has called together legislative bodies at places unuſual, uncomfortable, and diſtant from the depoſitory of their publick records for the ſole purpoſe of fatiguing them into compliance with his meaſures.

He has diſſolved repreſentative houſes repeatedly, for oppoſing, with manly firmneſs, his invaſions on the rights of the people.

He has refuſed, for a long time after ſuch diſſolutions, to cauſe others to be elected; whereby the

1776 legislative powers, incapable of annihilation, have returned to the people at large for their exercise; the state remaining, in the mean time, exposed to all the dangers of invasion from without, and convulsions within.

He has endeavoured to prevent the population of these states; for that purpose obstructing the laws for naturalization of foreigners, refusing to pass others to encourage their migrations hither, and raising the conditions of new appropriations of lands.

He has obstructed the administration of justice, by refusing his assent to laws for establishing judiciary powers.

He has made judges dependent on his will alone, for the tenure of their offices, and the amount and payment of their salaries.

He has erected a multitude of new offices, and sent hither swarms of officers to harrass our people, and eat out their substance.

He has kept among us, in times of peace, standing armies without the consent of our legislatures.

He has affected to render the military independent of, and superior to, the civil power.

He has combined with others to subject us to a jurisdiction foreign to our constitution, and unacknowledged by our laws; giving his assent to their acts of pretended legislation:

For quartering large bodies of armed troops among us:

For

For protecting them, by a mock trial, from punishment for any murders which they should commit on the inhabitants of these states: 1776

For cutting off our trade with all parts of the world:

For imposing taxes on us without our consent:

For depriving us, in many cases, of the benefits of trial by jury.

For transporting us beyond seas to be tried for pretended offences:

For abolishing the free system of English laws in a neighbouring province, establishing therein an arbitrary government and enlarging its boundaries, so as to render it at once an exemple and fit instrument for introducing the same absolute rule into these colonies:

For taking away our charters, abolishing our most valuable laws, and altering fundamentally the forms of our governments:

For suspending our own legislatures, and declaring themselves invested with power to legislate for us in all cases whatsoever.

He has abdicated government here, by declaring us out of his protection, and waging war against us.

He has plundered our seas, ravaged our coasts, burnt our towns, and destroyed the lives of our people.

He is, at this time, transporting large armies of foreign mercenaries to complete the works of death, desolation, and tyranny, already begun with circum-

1776 ſtances of cruelty and perfidy, ſcarcely parallelled in the moſt barbarous ages, and totally unworthy the head of a civilized nation.

He has conſtrained our fellow citizens taken captive on the high ſeas, to bear arms againſt their country, to become the executioners of their friends and brethren, or to fall themſelves by their hands.

He has excited domeſtic inſurrections amongſt us, and has endeavoured to bring on the inhabitants of our frontiers the mercileſs Indian ſavages, whoſe known rule of warfare is an undiſtinguiſhed deſtruction of all ages, ſexes, and conditions.

In every ſtage of theſe oppreſſions we have petitioned for redreſs in the moſt humble terms; our repeated petitions have been anſwered only by repeated injury. A , whoſe character is thus marked by every act which may define a , is unfit to be the ruler of a free people.

Nor have we been wanting in attentions to our Britiſh brethren. We have warned them, from time to time, of attempts by their legislature to extend an unwarrantable jurisdiction over us. We have reminded them of the circumſtances of our emigration and ſettlement here. We have appealed to their native juſtice and magnanimity, and we have conjured them, by the ties of our common kindred, to diſavow theſe uſurpations which would inevitably interrupt our connections and correſpondence. They too have been deaf to the voice of iuſtice and of conſanguinity. We muſt therefore, acquieſce in the neceſſity which denounces our ſeparation, and hold them, as we hold the reſt of mankind, enemies in war, in peace friends.

We, therefore, the repreſentatives of the United States of America, in General Congreſs aſſembled, appealing to the Supreme Judge of the world for the rectitude of our intentions, do, in the name, and by the

the authority of the good people of theſe Colonies, 1776
ſolemnly publiſh and declare, that theſe United Colonies are, and of right ought to be, free and independent States: that they are abſolved from all allegiance to the Britiſh Crown, and that all political connection between them and the ſtate of Great Britain is, and ought to be, totally diſſolved; and that as free and independent States, they have full power to levy war, conclude peace, contract alliances, eſtabliſh commerce, and do all other acts and things which independent States may of right do. And for the ſupport of this declaration, with a firm reliance on the protection of divine providence, we mutually pledge to each other our lives, our fortunes, and our ſacred honour.

Signed by order, and in behalf of the Congreſs.

JOHN HANCOCK, Preſident.
CHARLES THOMSON, Secretary.

55.

1776 Articles of Confederation and perpetual 4. Octbr. Union betwen the States of New-Hampſhire, Maſſachuſet's-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, Penſylvania, the Counties of Newcaſtle, Kent, and Suſſex, on Delaware-River, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, Georgia.

(Annual Regiſter 1776. p. 264.)

Art. I.

The Thirteen States above mentioned, confederate themſelves under the title of The United States of America.

Art. II.

They contract, each in their own name, by the preſent conſtitution, a reciprocal treaty of alliance and friendſhip for their common defence, for the maintenance of their liberties, and for their general and mutual advantage; obliging themſelves to aſſiſt each other againſt all violence that may threaten all, or any one of them, and to repel in common all the attacks that may be levelled againſt all or any one of them, on account of religion, ſovereignty, commerce, or under any other pretext whatſoever.

Art. III.

Each State reſerves to themſelves alone the excluſive right of regulating their internal government, and of framing laws in all matters that are not included in the

55.

Articles de Confédération & d'union perpétuelles entre les Etats de Nouvelle-Hampſhire, Baie de Maſſachuſſett, Rhode-Island, Connecticut, Nouvelle-York, Nouveau-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, Georgie. 1776 4. Octbr.

(*Recueil de loix conſtitutives des Etats-unis de l'Amérique* p. 14. & ſe trouve auſſi, quoique moins bien traduit, dans Moser *Verſuch* T. VI. p. 131.)

Art. I.

Les treize Etats ſusdits ſe conféderent ſous le titre d'*Etats-Unis* d'*Amérique.* Union.

Art. II.

Ils contractent, chacun en leur nom, par la préſente conſtitution, un Traité d'alliance & d'amitié réciproques pour leur défenſe commune, pour le maintien de leur liberté, & pour leur avantage général & mutuel, s'obligeant à ſe ſecourir l'un l'autre contre toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux; & à repouſſer en commun toutes les attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cauſe de Religion, de Souveraineté, de Commerce, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit. Alliance.

Art. III.

Chaque Etat ſe réſerve à lui ſeul le droit excluſif de régler ſon adminiſtration intérieure & de faire des Loix ſur toutes les matières qui ne ſeront point compri- Gouvernement particulier libre.

1776 *the articles of the preſent Confederation, and which cannot any way prejudice the ſame.*

ART. IV.

No State in particular ſhall either ſend or receive embaſſies, begin any negociations, contract any engagements, form any alliances, conclude any treaties with any king, prince or power whatſoever, without the conſent of the United States, aſſembled in General Congreſs.

No Perſon, inveſted with any poſt whatever under the authority of the United States, or of any of them, whether he has appointments belonging to his employment, or whether it be a commiſſion purely confidential, ſhall be allowed to accept any preſents, gratuities, emoluments, nor any offices or titles of any kind whatever, from any kings, princes, or foreign powers.

And the General Aſſembly of the United States, nor any State in particular, ſhall not confer any title of nobility.

ART. V.

Two, nor ſeveral of the ſaid States, ſhall not have power to form alliances or confederations, nor conclude any private treaty among themſelves, without the conſent of the United States aſſembled in General-Congreſs, and without the aim and duration of that private convention be exactly ſpecified in the conſent.

ART. VI.

No State ſhall lay on any impoſts, nor eſtabliſh any duties whatever, the effect of which might alter directly, or indirectly, the clauſes of the treaties to be concluded hereafter by the Aſſembly of the United States with any kings, princes, or power whatſoever.

ART.

compriſes dans les articles de la préſente Confédération, & qui ne pourront y porter aucune atteinte. 1776

ART. IV.

Aucun Etat en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des Ambaſſadeurs, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, conclure des traités avec aucun Roi, Prince ou Puiſſance quelconque, ſans les conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès-Général. Affaires étrangères, préſens, nobleſſe.

Aucune perſonne, pourvue d'un emploi quelconque, ſous l'autorité des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'eux, ſoit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, ſoit que ce ſoit une commiſſion de pure confiance, ne pourra accepter aucuns préſents, gratifications, émolumens, ni aucuns Offices ou titre de quelque nature qu'ils ſoient, d'aucuns Rois, Princes ou Puiſſances étrangères.

Et l'Aſſemblée-Générale des Etats-Unis, ni aucun Etat en particulier, ne pourront donner aucun titre de Nobleſſe.

ART. V.

Deux, ni pluſieurs des ſusdits Etats, ne pourront former d'alliances ou confédérations, ni conclure aucun Traité particulier entr'eux, ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès-Général, & ſans que le but & la durée de cette convention particulière ne ſoient exactement ſpécifiés dans le conſentement. Alliances entre les Etats.

ART. VI.

Aucun Etat ne pourra mettre des impoſitions, ni établir des droits quelconques, dont l'effet ſeroit d'altérer directement ou indirectement les clauſes des Traités qui ſeront conclus dans la ſuite, par l'Aſſemblée des Etats-Unis, avec aucuns Rois, Princes ou Puiſſances quelconques. Impôts.

ART.

1776

ART. VII.

There ſhall not be kept by any of the ſaid States in particular, any veſſels or ſhips of war above the number judged neceſſary by the Aſſembly of the United States, for the defence of that State and its commerce; and there ſhall not be kept on foot in time of peace by any of the ſaid States, any troops above the number determined by the Aſſembly of the United States, to guard the ſtrong places or forts neceſſary for the defence of that State; but each State ſhall always keep up a welldiſciplined militia, ſufficiently armed and equipped, and ſhall be careful to procure, and keep in conſtant readineſs, in the public magazines, a ſufficient number of field pieces and tents, with a proper quantity of ammunition and implements of war.

ART. VIII.

When any of the ſaid States ſhall raiſe troops for the common defence, all the officers of the rank of colonel, and under, ſhall be appointed by the legislative body of the State that ſhall have raiſed the troops, or in ſuch manner as that State ſhall have judged proper to regulate the nominations; and when any vacancy happens in theſe poſts, they ſhall be filled up by the ſaid State.

ART. IX.

All the expences of war, and all other diſburſements, that ſhall be made for the common defence or the general weal, and that ſhall be ordered by the Aſſembly of the United States, ſhall be paid out of the funds of a common treaſury.

That common treaſury ſhall be formed by the contribution of each of the aforeſaid States, in proportion to the number of inhabitants of every age, ſex, or quality, except the Indians exempt from taxes in each State; and in order to fix the quota of the contribution, every three years the inhabitants ſhall be numbered, in which enumeration the number of white people ſhall be diſtinguiſhed; and that enumeration ſhall be ſent to the Aſſembly of the United States.

The

ART. VII. 1776

Il ne ſera entretenu, par aucun des ſusdits Etats en particulier, de vaiſſeaux ou de bâtimens de guerre en tems de paix, que le nombre jugé néceſſaire par l'Aſſemblée des Etats-Unis, pour la défenſe de cet Etat & de ſon Commerce; & il ne ſera non plus entretenu aucunes troupes en tems de paix par aucun des ſusdits Etats, que le nombre déterminé par l'Aſſemblée des Etats-Unis, pour garder les places fortes ou forts néceſſaires à la défenſe de cet Etat. Mais chaque Etat entretiendra toujours une Milice bien réglee & diſciplinée, ſuffiſamment armée & équipée, & aura ſoin de ſe procurer & d'entretenir toujours prêt, dans des magaſins publics, un nombre ſuffiſant de pièces de campagne & de tentes, avec une quantité conſidérable de munitions & d'équipages de guerre. Vaiſſeaux de guerre, troupes, milice.

ART. VIII.

Lorsqu'il ſera levé par quelqu'un des ſusdits Etats, des troupes de terre pour la défenſe commune, tous les Officiers du grade de Colonel & au-deſſous, ſeront nommés par le Corps législatif de l'Etat qui aura levé ces troupes, ou de la manière dont cet Etat aura jugé à propos de régler les nominations; & vacance arrivant de ces emplois, il y ſera pourvu par le même Etat. Nominations des Officiers.

ART. IX.

Tous les fraix de la guerre & toutes les autres dépenſes qui ſeront faites pour la défenſe commune ou pour l'avantage général, & qui ſeront ordonnés, par l'Aſſemblée des Etats-Unis ſeront payés des fonds d'un tréſor commun. Tréſor général.

Ce tréſor commun ſera formé par la contribution de chacun des ſusdits Etats, en proportion du nombre d'habitans de tout âge, ſexe ou qualité, à l'exception des Indiens, exceptés de taxe dans chaque Etat; & pour fixer la quotité de la contribution, il ſera fait tous les trois ans un dénombrement dans lequel le nombre des habitans blancs ſera diſtingué; & ce dénombrement ſera envoyé à l'Aſſemblée des Etats-Unis.

Les

1776 *The taxes appropriated to pay this quota, ſhall be laid and levied in the extent of each State by the authority and orders of its legislative body, within the time fixed by the Aſſembly of the United States.*

ART. X.

Each of the ſaid States ſhall ſubmit to the deciſions of the Aſſembly of the United States, in all matters or queſtions reſerved to that Aſſembly by the preſent act of confederation.

ART. XI.

No State ſhall engage in war without the conſent of the United States aſſembled in Congreſs, except in caſe of actual invaſion of ſome enemy, or from a certain knowledge of a reſolution taken by ſome Indian nation to attack them, and in that caſe only, in which the danger is to urgent to allow them time to conſult the other States.

No particular State ſhall give any commiſſion to veſſels, or other ſhips of war, nor any letters of marque or repriſal, till after a declaration of war made by the aſſembly of the United States; and even in that caſe they ſhall be granted only againſt the kingdom or the power, or againſt the ſubjects of the kingdom, or of the power againſt which war ſhall have been ſo declared; and ſhall conform, reſpecting theſe objects, to the regulations made by the Aſſembly of the United States.

ART. XII.

In order to watch over the general intereſt of the United States, and direct the general affairs, there ſhall be nominated every year according to the form ſettled by the legislative body of each State, a certain number of delegates, who ſhall ſit at Philadelphia until the General Aſſembly of the United States ſhall have ordered otherwiſe; and the firſt Monday in November of each year, ſhall be the aera fixed for their meeting.

Each

Les taxes qui devront ſervir à payer cette quotité, ſeront impoſées & levées dans l'étendue de chaque Etat, par l'autorité & les ordres de ſon Corps législatif, dans les tems marqués par l'Aſſemblée des Etats-Unis. 1776

ART. X.

Decisions de l'Assemblée.

Chacun des ſusdits Etats ſe ſoumettra aux déciſions de l'Aſſemblée des Etats-Unis ſur toutes les matières ou queſtions réſervées à cette Aſſemblée par le préſent acte de Confédération.

ART. XI.

Guerre particulière, armateurs.

Aucun Etat ne s'engagera dans une guerre ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, à moins d'une invaſion actuelle de quelqu'ennemi, ou de connoiſſance certaine qu'il auroit eue d'une réſolution priſe par quelque Nation indienne de l'attaquer, & dans le cas ſeulement où le danger trop preſſant ne lui laiſſeroit pas le tems de conſulter les autres Etats.

Aucun Etat particulier ne donnera de commiſſion à des vaiſſeaux ou autres bâtimens de guerre, ni aucunes lettres de marque ou de repréſailles, qu'après une déclaration de guerre faite par l'Aſſemblée des Etats-Unis, & dans ce cas là même, n'en donnera que contre le Royaume ou la Puiſſance quelconque, ou contre les ſujets du Royaume ou de la Puiſſance à qui la guerre aura été ainſi déclarée, & ſe conformera ſur tous ces objets aux réglemens qui auront été faits par l'Aſſemblée des Etats-Unis.

ART. XII.

Délégués pour l'Assemblée générale.

Afin de veiller aux intérêts généraux des Etats-Unis, & de diriger les affaires générales, il ſera nommé chaque année dans la forme réglée, par le Corps législatif de chaque Etat, un certain nombre de Délégués, qui ſe rendront à Philadelphie juſqu'à ce que l'Aſſemblée générale des Etats-Unis en ait autrement ordonné; & le premier lundi de novembre de chaque année, ſera l'époque fixe à laquelle ils s'aſſembleront.

1776 *Each of the above mentioned States ſhall preſerve the right and power to recall, at any time whatever of the year, their delegates, or any one of them, and to ſend others in the room of them for the remainder of the year; and each of the ſaid States ſhall maintain their delegates during the time of the General Aſſembly, and alſo during the time they ſhall be membres of the Council of State, of which mention ſhall be made hereafter.*

ART. XIII.

Each State ſhall have a vote for the deciſion of queſtions in the General Aſſembly.

ART. XIV.

The General Aſſembly of the United States, ſhall alone and excluſively have the right and power to decide of peace and war, except in the caſe mentioned in article XI. — to eſtabliſh rules for judging in all caſes the legitimacy of the prizes taken by ſea or land, and to determine the manner in which the prizes taken by the land or ſea forces, in the ſervice of the United States, ſhall be divided or employed; — to grant letters of marque or repriſal in time of peace; — to appoint tribunals to take cognizance of piracies, and all other capital crimes committed on the high ſeas; — to eſtabliſh tribunals to receive appeals, and judge finally in all caſes of prizes; — to ſend and receive Ambaſſadors; — to negociate and conclude treaties or alliances; — to decide all differences actually ſubſiſting, and that may ariſe hereafter between two or ſeveral of the aforementioned States, about limits, juriſdiction or any other cauſe whatſoever; — to coin money, and fix its value and ſtandard; to fix the weights and meaſures throughout the whole extent of the United States, — to regulate commerce, and treat of all affairs with the Indians who are not members of any of the States; — to eſtabliſh and regulate the poſts from one State to another, in the whole extent of the United States, and to receive on the letters and packets ſent by poſt, the neceſſary tax to defray the expence of that eſtabliſhment; — to appoint the general officers of the land forces in

the

Chacun des susdits Etats conservera le droit & le pouvoir de révoquer, dans quelque tems de l'année que ce soit, ses Délégués ou quelques uns d'entr'eux, & d'en envoyer d'autres à leur place pour le reste de l'année; & chacun des susdits Etats entretiendra ses Délégués pendant le tems de l'Assemblée générale, & pendant le tems aussi qu'ils seront Membres du Conseil d'Etat, dont il sera parlé ci-après. 1776

ART. XIII.

Chacun des Etats aura une voix pour la décision des questions dans l'Assemblée-générale. Voix décisive.

ART. XIV.

L'Assemblée-générale des Etats-Unis aura seule & exclusivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, excepté dans le cas porté par l'Art. XI; — d'établir des regles pour juger dans tous les cas la légitimité des prises faites sur terre ou sur mer, & pour déterminer la manière dont les prises faites par les forces de terre ou de mer, au service des Etats-Unis, seront partagées ou employées; — de donner des lettres de marque ou de représailles en tems de paix; — de nommer des tribunaux pour connoitre des pirateries & de tous crimes capitaux commis en haute mer; — d'établir des Tribunaux pour recevoir les appels & juger définitivement dans tous les cas de prises; — d'envoyer & de recevoir des Ambassadeurs; — de négocier & de conclure des traités ou des alliances; — de décider tous les différens actuellement subsistans, ou qui pourroient s'élever dans la suite entre deux ou plusieurs des susdits Etats, pour limites, jurisdiction ou telle autre que ce soit; — de battre monoie & d'en régler la valeur ou le titre; — de fixer les poids & mésures dans toute l'étendue des Etats-Unis; — de régler le commerce, & de traiter toutes les affaires avec les Indiens qui ne sont membres d'aucun des Etats; — d'établir & de régler les Postes d'un Etat à l'autre, dans toute l'étendue des Etats-Unis, & de percevoir sur les lettres & paquets envoyés par la Poste, la taxe nécessaire pour subvenir aux fraix de cet établissement; — Pouvoir de l'Assemblée générale.

1776 *the ſervice of the United States; — to give commiſſions to the other officers of the ſaid troops, who ſhall have been appointed by virtue of article VIII.; — to appoint all the officers of marine in the ſervice of the United States; to frame all the ordinances neceſſary for the government and diſcipline of the ſaid land and ſea forces; and to direct their operations.*

The General Aſſembly of the United States ſhall be authorized to appoint a Council of State, and ſuch Committees and civil officers as they ſhall judge neceſſary for guiding and diſpatching the general affairs under their authority, whilſt they remain ſitting; and after their ſeparation, under the authority of the Council of State. — They ſhall chuſe for preſident one of their members, and for ſecretary the perſon whom they ſhall judge fit for that place; and they may adjourn at what time of the year, and to what place in the United States they ſhall think proper. — They ſhall have the right and power to determine and fix the ſums neceſſary to be raiſed, and the diſburſements neceſſary to be made; — to borrow money, and to create bills on the credit of the United States; — to build and fit out fleets; — to determine the number of troops to be raiſed or kept in pay; — and to require of each of the aforeſaid States, to compoſe the army, a contingent proportioned to the number of its white inhabitants. — Theſe requiſitions of the General Aſſembly ſhall be binding, and in conſequence the legislative body of each State ſhall nominate the particular officers, levy the men, arm and equip them properly; and theſe officers and ſoldiers, thus armed and equipped, ſhall proceed to the place, and within the time fixed by the General Aſſembly.

But if the General Aſſembly, from ſome particular circumſtances, ſhould think proper to exempt one or ſeveral of the States from raiſing troops or to demand of them leſs than their contingent, and ſhould on the contrary judge it convenient that one or ſeveral others ſhould raiſe more than their contingent; the number extraordinary demanded ſhall be raiſed, provided with officers, armed and equipped in the ſame manner as the con-

de nommer les Officiers-Généraux des troupes de terre 1776
au ſervice des Etats-Unis; — de donner des Commiſſions aux autres Officiers des dites troupes qui auront été nommés en vertu de l'Art. VIII; — de nommer tous les Officiers de marine au ſervice des Etats-Unis; — de faire toutes les Ordonnances néceſſaires pour régler l'adminiſtration, & la diſcipline des dites troupes de terre & de mer; — & de diriger leurs opérations.

L'Aſſemblée-Générale des Etats-Unis ſera autoriſée à nommer un Conſeil d'Etat, & tels Comités & Officiers Civils qu'elle jugera néceſſaires pour la conduite & l'expédition des affaires générales, ſous ſon autorité, tant qu'elle reſtera aſſemblée, & après ſa ſéparation, ſous l'autorité du Conſeil d'Etat. — Elle ſe choiſira pour Préſident un de ſes Membres, & pour Sécretaire la perſonne qu'elle jugera propre à cet emploi; & elle pourra s'ajourner à tel tems de l'année, & en tel lieu des Etats-Unis qu'elle jugera à propos. — Elle aura le droit & le pouvoir de déterminer & de fixer les ſommes néceſſaires à percevoir, & les dépenſes néceſſaires à faire; — de faire des emprunts, & de créer des billets ſur le Crédit des Etats-Unis; — de faire conſtruire & équiper des flottes; — de déterminer le nombre des troupes de terre à lever ou entretenir; — & d'exiger de chacun des ſusdits Etats, pour le compoſer, un contingent proportionné au nombre de ſes habitans blancs. — Ces requiſitions de l'Aſſemblée générale ſeront obligatoires, & en conſéquence le Corps légiſlatif de chaque Etat nommera les Officiers particuliers, lévera les hommes, les armera & les équipera convenablement; & ces Officiers & Soldats ainſi armés & équipés ſe rendront au lieu & dans le tems marqué par l'Aſſemblée générale.

Mais ſi l'Aſſemblée générale, d'après des circonſtances particulières, jugeoit à propos d'exempter un ou pluſieurs Etats de lever des troupes, ou de leur en demander moins que leur contingent, & qu'elle jugeât au contraire qu'un ou pluſieurs autres en levaſſent plus que leur contingent; le nombre extraordinaire demandé ſera levé, pourvu d'Officiers, armé & équipé de la même manière que le contingent, à moins que le Corps

1776 *contingent, unleſs the legislative body of that, or of thoſe of the States to whom the requiſition ſhall have been made, ſhould deem it dangerous for themſelves to be drained of that number extraordinary, and in that caſe they ſhall furniſh no more than what they think compatible with their ſafety; and the officers and ſoldiers ſo raiſed and equipped, ſhall go to the place, and within the time fixed by the General Aſſembly.*

The General Aſſembly ſhall never engage in any war, nor grant letters of marque or repriſal in time of peace, nor contract any treaties of alliance or other conventions, except to make peace, nor coin money or regulate its value, nor determine or fix the ſums neceſſary to be raiſed, or the diſburſements neceſſary to be made for the defence or advantage of the United States, or of ſome of them, nor create bills, nor borrow money on the credit of the United States, nor diſpoſe of any ſums of money, nor reſolve on the number of ſhips of war to be built or purchaſed, or on the number of troops to be raiſed for land or ſea ſervice, nor appoint a commander or chief of the land or ſea forces, but by the United conſent of nine of the States: and no queſtion on any point whatſoever, except for adjourning from one day to another, ſhall be decided but by a majority of the United States.

No delegate ſhall be choſen for more than three years out of ſix.

No perſon inveſted with any employment whatever in the extent of the United States, and receiving, by virtue of that employment, either by himſelf, or through the hands of any other for him, any ſalaries, wages, or emoluments whatever, ſhall be choſen a delegate.

The General Aſſembly ſhall publiſh every month a journal of their eſſions except what ſhall relate to treaties, alliances, or military operations, when it ſhall appear to them that theſe matters ought to be kept ſecret. The opinions pro *and* con *of the delegates of each State, ſhall be entered in the journals as often as any*

législatif de celui ou de ceux de ces Etats à qui la requisition auroit été faite, ne jugeât dangereux pour lui de se dégarnir de ce nombre extraordinaire, & dans ce cas il n'en fourniroit que ce qu'il jugeroit compatible avec sa sureté & les Officiers & Soldats ainsi armés & équipés, se rendront au lieu & dans le tems marqués par l'Assemblée générale. 1776

L'Assemblée générale ne pourra s'engager dans une guerre, ni donner des lettres de marque ou de représailles en tems de paix, ni contracter aucuns traités d'alliances ou autres conventions, hormis pour faire la paix; ni faire battre monnoie ou en régler la valeur; ni déterminer ou fixer les sommes nécessaires à percevoir, ou les dépenses nécessaires à faire pour la défense ou l'avantage des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'entr'eux; ni créer des billets; ni emprunter d'argent sur le crédit des Etats-Unis; ni faire des destinations d'argent, ni prendre des résolutions sur le nombre de vaisseaux de guerre à construire ou à acheter, ou sur le nombre des troupes de terre ou de mer à lever; ni nommer de Commandant en chef des armées de terre ou de mer, que par le consentement réuni de neuf des Etats; & aucune question sur quelque point que ce soit, excepté pour s'ajourner d'un jour à l'autre; ne pourra être décidée que par la majorité des Etats-Unis.

Aucun Délégué ne pourra être choisi pour plus de trois ans sur six.

Aucune personne d'un emploi quelconque dans l'étendue des Etats-Unis & recevant, en vertu de cet emploi, par elle même, ou par les mains de quelqu'autre pour elle des salaires, gages ou émolumens quelconques, ne poura être choisie pour Délégué.

L'Assemblée générale publiera tous les mois le journal de ses séances, à l'exception de ce qui sera relatif aux traités, alliances ou opérations militaires, lorsque ces matières lui paroîtront devoir être tenues secrettes. Les avis pour & contre des Délégués de chaque Etat seront portés sur le journal toutes les fois que

1776 *any one of the delegates ſhall require it; and there ſhall be delivered to the delegates of each State, on their demand, or even to any one of the delegates of each State, at his particular requiſition, a copy of the journal, except of the parts above mentioned, to be carried to the legiſlative body of his reſpective State.*

ART. XV.

The Council of State ſhall be compoſed of one delegate of each of the States, nominated annually by the other delegates of his reſpective State; and the caſe where theſe electors might not be able to agree, that delegate ſhall be nominated by the General Aſſembly.

The Council of State ſhall be authoriſed to receive and open all the letters addreſſed to the United States, and anſwer them; but ſhall not contract any engagements binding to the United States. — They ſhall correſpond with the legiſlative bodies of each State, and with all perſons employed under the authority of the United States, or of ſome of the particular legiſlative bodies. — They ſhall addreſs themſelves to theſe legiſlative bodies, or to the officers to whom each State ſhall have entruſted the executive power, for aid and aſſiſtance of every kind, as occaſion ſhall require. — They ſhall give inſtructions to the generals, and direct the military operations by land or by ſea; but without making any alterations in the objects or expeditions determined by the General Aſſembly, unleſs a change of circumſtances intervening and coming to their knowledge ſince the breaking up of the Aſſembly, ſhould render a change of meaſures indiſpenſably neceſſary. They ſhall be careful of the defence and preſervation of the fortreſſes or fortified ports. — They ſhall procure information and deſigns of the enemy. — They ſhall put in execution the meaſures and plans that ſhall have been reſolved by the General Aſſembly, by virtue of the powers with which they are inveſted by the preſent confederation. — They ſhall draw upon the treaſurers for the ſums, the deſtination of which ſhall have been ſettled by the General Aſſembly, and for the payment of the contracts which they may have made by virtue of the powers that are granted to them. — They ſhall inſpect

quelqu'un des Délégués le demandera; & il ſera délivré aux Délégués de chaque Etat, ſur ſa requiſition particulière, une copie de ce journal, excepté des parties ci-deſſus énoncées, pour être portée au Corps législatif de ſon Etat reſpectif. 1776

ART. XV.

Le Conſeil d'Etat ſera compoſé d'un Délégué de chacun des Etats, nommé annuellement par les autres Délégués de ſon Etat reſpectif; & dans le cas où ces Electeurs ne pourroient pas s'accorder, ce Délégué ſera nommé par l'Aſſemblée générale. Conſeil d'Etat.

Le Conſeil d'Etat ſera autoriſé à recevoir & ouvrir toutes les lettres addreſſées aux Etats-Unis, & à y répondre; mais il ne pourra contracter aucuns engagemens obligatoires pour les Etats-Unis. — Il correſpondra avec les Corps législatifs de chacun des Etats, & avec toutes les perſonnes employées ſous l'autorité des Etats-Unis, ou de quelqu'un des Corps législatifs particuliers. — Il s'adreſſera à ces Corps législatifs ou aux Officiers à qui chaque Etat aura confié le pouvoir exécutif, pour l'aide ou le ſecours de toute nature dans les occaſions où il en aura beſoin. — Il donnera des avis aux Généraux & il dirigera les opérations militaires de terre ou de mer; mais ſans rien changer aux objets ni aux expéditions déterminées par l'Aſſemblée générale, à moins qu'un changement dans les circonſtances arrivé & venu à ſa connoiſſance depuis la ſéparation de l'Aſſemblée générale, ne rende indiſpenſablement néceſſaire un changement de meſures. — Il veillera à la défenſe & à la conſervation des fortereſſes ou poſtes fortifiés. — Il ſe procurera des connoiſſances ſur la ſituation & ſur les deſſeins des ennemis. — Il pourſuivra l'exécution des meſures & des plans qui auront été arrêtés par l'Aſſemblée générale, en vertu des pouvoirs dont elle eſt revêtue par la préſente Confédération. — Il tirera ſur les Tréſoriers, pour les ſommes dont la deſtination aura été faite par l'Aſſemblée générale, & pour le payement des contracts qu'il aura pu paſſer lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ſont accordés. — Il inſpectera & reprendra, il pourra même

1776 *inſpect and reprove. they ſhall even ſuſpend all officers civil or military acting under the authority of the United States. — In the caſe of death or ſuſpenſion of any officer whoſe nomination belongs to the General Aſſembly, they may replace him by what perſon they think proper until the next Aſſembly. — They may publiſh and diſperſe authentic accounts of the military operations. — They may convene the General Aſſembly for a nearer term than that to which they had adjourned when they ſeparated, if any important and unexpected event ſhould require it for the welfare or benefit of the United States, or of ſome of them. — They ſhall prepare the matters that are to be ſubmitted to the inſpection of the General Aſſembly, and lay before them at the next ſitting all the letters or advices by them received, and ſhall render an exact account of all that they have done in the interim. — They ſhall take for the ſecretary a perſon fit for that employment, who before he enters on his function ſhall take an oath of ſecrecy and fidelity. — The preſence of ſeven membres of the Council will empower them to act. — In caſe of the death of one of their members, the Council ſhall give notice of it to the colleagues of the deceaſed, that they may chuſe one of themſelves to replace him in the Council until the holding of the next general meeting; and in caſe there ſhould be but one of his colleagues living, the ſame notice ſhall be given to him, that he may come and take his ſeat untill the next ſitting.*

ART. XVI.

In caſe that Canada ſhould be willing to accede to the preſent confederation, and come into all the meaſures of the United States, it ſhall be admitted into the union, and participate in all its benefits. But no other colony ſhall be admitted without the conſent of nine of the States.

The above articles ſhall be propoſed to the legiſlative bodies of all the United States, to be examined by them; and if they approve of them, they are deſired to authoriſe their delegates to ratify them in the General Aſſembly; after which all the articles which con-

interdire tous Officiers civils & militaires, agiſſant ſous l'autorité des Etats-Unis. — Dans le cas de mort ou d'interdiction de quelqu'un des Officiers, dont la nomination appartient à l'Aſſemblée générale, il pourra commettre à l'exercice de l'emploi telle perſonne, qu'il jugera à propos jusqu'à la prochaine Aſſemblée. — Il pourra publier & répandre les relations authentiques des opérations militaires. — Il pourra convoquer l'Aſſemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajournée en ſe ſéparant, ſi quelqu' évènement important & inattendu l'exige pour le ſalut ou l'avantage des Etats-Unis ou de quelqu'un d'entre eux. — Il préparera les matières qui devront être ſoumiſes à l'examen de l'Aſſemblée générale, & il lui préſentera à ſa prochaine ſéance toutes les lettres ou avis qu'il aura reçus & lui rendra un compte exact de tout ce qu'il aura fait dans l'*interim.* — Il ſe nommera pour Sécretaire une perſonne propre à cet emploi, qui, avant d'entrer en fonction, fera ſerment de garder ſecret & fidélité. — La préſence de ſept Membres du Conſeil ſuffira pour qu'il puiſſe agir. — En cas de mort de l'un de ſes Membres, le Conſeil en donnera avis aux Collégues du mort, afin qu'ils choiſiſſent l'un d'entr'eux pour prendre place dans le Conſeil jusqu'à la prochaine tenue de l'Aſſemblée générale; & dans le cas où il n'y auroit de vivant qu'un ſeul de ſes Collégues, il lui en ſera de même donné avis, pour qu'il puiſſe y venir ſiéger jusqu'à la prochaine tenue. 1776

Art. XVI.

Admiſſion d'autres Colonies.

Dans le cas où le Canada voudroit accéder à la préſente confédération & ſe joindre entièrement à toutes les méſures des Etats-Unis, il ſera admis dans l'union & participera à tous ſes avantages. Mais aucune autre Colonie ne pourra y être admiſe que par le conſentement de neuf des Etats.

Les articles ci-deſſus ſeront propoſés aux Corps législatifs de tous les Etats-Unis pour être examinés par eux, &, s'ils les approuvent, ils ſont avertis d'autoriſer leurs Délégués de les ratifier dans l'Aſſemblée générale; après quoi tous les articles qui conſtituent la préſente

1776 *conſtitute the preſent confederation, ſhall be inviolably obſerved by all and every of the United States; and the union ſhall be eſtabliſhed for ever.*

There ſhall not be made hereafter any alteration in theſe articles, nor in any of them, unleſs that the alteration be previouſly determined in the General Aſſembly, and confirmed afterwards by the legislative bodies of each of the United States.

Reſolved and ſigned at Philadelphia in Congreſs, the 4th October, 1776.

préſente Confédération, ſeront obſervés inviolablement par tous & chacun des Etats-Unis, & l'union ſera établie à perpétuité. 1776

Il ne ſera fait, par la ſuite, aucun changement à ces articles ni à aucun d'eux, à moins que le changement n'ait été déterminé dans l'Aſſemblée générale, & confirmé enſuite par les Corps législatifs de chacun des Etats-Unis.

Arrêté & ſigné à Philadelphie, en Congrès, le 4. Octobre 1776.

56.

1777 28. May. *Traité d'alliance générale & défensive entre Sa Maj. Très-Chrétienne Louis XVI. & les Républiques Helvétiques & Etats co-alliés*

(Moser *Versuch* T. VIII. p. 99.)

Im Namen der Allerheiligsten Dreyfaltigkeit.

Nachdem die Löbl. Katholischen Stände dem König sogleich nach Antritt Seiner Regierung das Verlangen bezeiget, das seit dem Jahr 1715. zwischen Seinem Königreich, und denen Löbl. Ständen bestandene Bündnüs nach dessen Anweisung wiederum zu erneuern: so haben Seine Majestät nach dem Beyspiel Dero Allerdurchlauchtigsten Vorvorderen die Seiner Krone geleisteten vortreflichen Dienste anerkennen, und die Beweise des Wohlwollens, und der Freundschaft vervielfältigen wollen, welche von Denenselben immerfort der Nation überhaupt, denen Katholischen Orten, und allen Ständen der Eidgnosschaft insbesondere gegeben worden; daher in Dero Antwort die günstigsten Gesinnungen, und zugleich die Neigung gezeiget, die Würkung davon auf alle Gliedere Derselben auszudehnen.

Eine Erklärung, die so vermögend war, die Eintracht, Glückseligkeit und Sicherheit der Eidgnosschaft zu befestigen, wurde von denen Löbl. Ständen mit jener Erkänntlichkeit angenommen, die denen heilsamen Absichten des Königs, alle Stände der Eidgnosschaft in ein einziges und nemliches Bündnüs mit Seiner Krone zu vereinigen, gebührete. Da Seine Majestät diese Grundlage eines Bündnüsses in Ihrem Schreiben vom 22ten May 1775. festgesetzt, und diese Versicherung annoch in dem Schreiben vom 10ten April 1777. wiederholt, welches Allerhöchst-Dieselben mit

Dero

Dero lezten Vorſchlägen in näherer Beſtimmung Dero Geſinnungen an ſämmtliche Eidgnoſſiſche Stände übergeben: ſo haben die Geſandſchaften der Löbl. Orten, und Mit-Verbündten ſich nach Solothurn begeben, um allda mit Seiner Excellenz dem Herrn Präſidenten von Vergennes, Seiner Majeſtät Bothſchafter in der Eidgnoſſchaft die Bedinge eines Defenſiv-Tractats zu beſtimmen, welche denen Vortheilen beider Nationen angemeſſen ſeyn würden, die bereits durch die Nachbarſchaft, und durch die Einförmigkeit der Abſichten und Grundſätzen beyderſeitiger Souverainen ſo weſentlich verknüpfet ſich befinden. 1777

Nachdem alles reiflich überlegt und erwogen worden, ſo haben Wir Ludewig XVI. von Gottes Gnaden König von Frankreich und Navarra &c. und Wir Burgermeiſter, Schultheiſs, Landammann, Räthe und Gemeinden der Eidgnoſſiſchen Republicken, und Mitverbündeten Ständen, als: Zürich, Bern, Luzern, Ury, Schweitz, Unterwalden, ob und mit dem Kernwald, Zug, mit dem äuſsern Amt, Glarus beider Religionen, Baſel, Freiburg, Solothurn, Schaffhauſen, Appenzell in- und auſſern Roden, Abbt und Stadt St. Gallen, die Republik Wallis, und die Städte Mühlhauſen und Biel, das gegenwärtige gemeinſchaftliche und allgemeine Bündniſs eingegangen, welches keine andere Abſicht hat, als den wechſelſeitigen Nutzen, Schutz, und Sicherheit zu befördern, ohne jemand zu beleidigen, und haben den gegenwärtigen Tractat verabredet, und beſchloſſen, wie folgt:

Art. I.

Der zwiſchen König Franz I. glorreichen Angedenkens, und denen Löbl. Ständen und Zugewandten Orten im Iahr 1516. geſchloſſene Ewige Friede iſt die ſchätzbare Grundlage ſowohl der ſeither zwiſchen der Krone Frankreich und der Löbl. Eidgnoſſchaft ſo glücklich beſtandenen Freundſchaft, als derjenigen Bundestractaten, welche zu verſchiedenen Zeiten zwiſchen gedachter Krone, und der Löbl. Eidgnoſſchaft insgeſamt, oder zwiſchen einigen Löbl. Ständen geſchloſſen worden: Nun dienet dieſer ewige Friede auch zur Grundlage des gegenwärtigen Bündniſſes, und es wird derſelbe

Beſtätigung des ewigen Friedens v. 1516.

1777 selbe von den contrahirenden Theilen auf das nachdrückſamſte und dergeſtalten vorbehalten, auch hier ſo wiederholet, daſs gemeldeter ewige Friede von dieſem Bündnüſs unabhängig ſeyn, und zu allen Zeiten beſtehen ſolle, diejenigen Artickel ausgenommen, welche in gegenwärtigem Tractat werden abgeändert worden ſeyn.

Art. II.

Contrahenten. Alle Staaten, welche den Eidgnöſſiſchen Körper ausmachen, ſo wie auch diejenigen aus Ihren Verbündeten, die man beydſeitig anzunehmen überein kommen wird, werden an dem gegenwärtigen Bündniſs Theil haben.

Art. III.

Freundſchaft u. Defenſiv-Bündniſs. Der König und die ſämtlichen Staaten, welche die Eidgnoſsſchaft ausmachen, von der allſeitig aufrichtigſten Begierde belebet, die Bande einer Vereinigung zu erneuern, und enger zu verknüpfen, welche unter Ihnen durch mehrere Jahrhundert ununterbrochen geherrſchet, und deren Erſprieſslichkeit, und Nutzen durch die Erfahrung bewähret worden, errichten in der Abſicht, daſs dieſe Vereinigung zum gemeinen Beſten und Vortheil Ihrer beydſeitigen Staaten gereichen ſolle durch dieſen gegenwärtigen Vertrag eine wahre Freundſchaft, und ein aufrichtig ledigliches Defenſif- Bündnüſs, verpflichten ſich auch gemeinſchaftlich gegen einander, als gute und getreue Verbündete ſich zu betragen, Ihre wechſelſeitige Vortheile nach ganzem Ihrem Vermögen zu befördern, und alles, was Ihnen ſchaden könnte, abzuwenden, auch einander mit Ihren guten Dienſten behülflich zu ſeyn, und ſich für die Ruhe, die Vertheidigung, und Erhaltung Ihrer Perſonen, Königreichen, Staaten, Ländern, Rechten, Ehren, Herrſchaften und Unterthanen, ſo Sie dermahlen in Europa beſitzen, zu vereinbaren, und zu dieſem Ende diejenige Hülfe ſich zu leiſten, welche durch den gegenwärtigen Vertrag wird beſtimmet werden.

Art. IV.

Erhaltung der Freiheit In Folge der in vorhergehenden Artickel feſtgeſezten Vereinigung, und da der König das aufrichtigſte Ver-

Verlangen hat, dafs die Eidgnofsfchaft Ihren dermahligen Stand einer unumfchränkten Souverainität, und vollkommenen Unabhängigkeit beybehalte, fo wird er auch beftändig zu verhindern helfen, dafs der Freiheit und Sicherheit der Eidgnofsfchaft, und jeder der Staaten derfelben insbefonder kein Eingriff gefchehe; es verfprechen und verpflichten fich demnach Seine Majeftät denen Unternemmungen, die wider die Eidgnofsfchaft vorgenommen werden möchten, nach Dero Kräften durch Ihre gute Vermittelung zuvor zu kommen, und fie abzuwenden; und im Fall dafs bemeldte Eidgnofsfchaft, oder einige Staaten, und Republiken derfelben von einer fremden Macht angegriffen würden, fo werden Seine Majeftät Ihnen mit Seiner Macht, und zwar auf feine Koften beyftehen, und gegen alle feindliche Anfälle vertheidigen, je nachdem die Nothwendigkeit es erheifchen wird, jedoch im Fall allein, da Seine Majeftät darum erfucht feyn werden. 1777 der Eidgenofsfchaft.

Art. V.

Gegenfeitig im Fall die Staaten des Königs in Europa überfallen und angegriffen werden follten. und Seine Majeftät zu deren Vertheidigung eine gröfsere Anzahl Schweizer- Truppen nöthig zu haben erachten würden, als fie dennzumalen in Ihrem Dienft haben werden, und durch die zu folcher Zeit beftehende verfchiedenen Capitulationen beftimmt feyn wird, verfprechen und verpflichten fich die Löbl. Orte und Mit-Verbündete der Eidgnofsfchaft nach diefen Umftänden fich zu richten, und zehn Tage nach dem von Seiner Majeftät befchehenen Anfuchen fowohl in Ihren eigenen Staaten, als gemeinfchaftlich befitzenden Herrfchaften neue Werbungen von ungezwungenen, und mit ihrem freien Willen angeworbenen Völkern zu bewilligen, der Fall jedoch vorbehalten, wo die Eidgnofsfchaft fich in Krieg verwickelt, oder in naher Gefahr befinden würde, in einen folchen zu verfallen. Neue Werbungen zu Hülfe Frankreichs.

Diefe neue auf Koften Seiner Majeftät vor fich gehende Werbung von Schweizerifchen Truppen folle die Anzahl von Sechstaufend Mann nicht überfteigen, und diefelbe nur zu Befchützung des Königreichs laut III. Artikel gegenwärtigen Bündniffes gebraucht werden.

1777 Eben dieſe Werbung, welche vor allen andern fremden neuen Werbungen ohne Nachtheil jedoch der im VIII. Artikel vorbehaltenen Verpflichtungen den Vorzug haben wird, ſolle nicht zu gleicher Zeit geſchehen können da die durch verſchiedene Capitulationen beſtimmte Vermehrung wird vorgenommen werden.

Dieſe Völker ſollen die freie Ausübungen der Religion und der Juſtiz auf gleichem Fuſs wie bisher genieſſen, und in allen Stücken denen dennzumalen in Capitulationen ſtehenden Schweizeriſchen Regimentern gleich gehalten werden.

Was die Art und Weiſe der wirklichen Werbung, die Ernamſung der Officiers ſowohl als alle andere beſondere Bedingnüſſen betrift; dieſe verſchiedenen Gegenſtände werden in der Zeit nach Maafsgabe der Umſtänden durch ein freundliche Verkommnüſs beſtimmt werden; auch ſollen nach geendigtem Krieg, woferne man nicht eines andern übereingekommen ſeyn wird, dieſe Truppen wieder nach Hauſe geſchickt werden.

Art. VI.

Verbotnem Durchmarſch d. Feinde.

Der König und die Eidgnoſſen ſehen als eine Folge und nothwendige Würkung Ihrer Vereinigung an, die Verpflichtung zu erneuern, niemals zuzugeben, daſs Ihre gegenſeitige Feinde und Widerſächer ſich in Ihren Landen, Gebieten und Herrſchaften feſtſetzen, und ihnen durch Ihre beſagten Lande keinen Durchpaſs zu geſtatten, um den andern Verbündeten anzugreifen, und zu beunruhigen, verſprechen einandern ſogar mit bewafneter Hand ſich dagegen zu ſetzen, wenn die Noth es erfordert; und gleichwie das gegenwärtige nur allein zur Vertheidigung errichte Bündnüſs der Neutralität der contrahirenden Theilen im geringſten nicht nachtheilig ſeyn, noch etwas benemmen ſolle, ſo erkläret ſich hier eine geſammte Eidgnoſsſchaft auf das nachdrücklichſte, daſs Sie entſchloſſen ſeye, dieſelbige in allen Fällen und gegen alle Mächte, ohne Unterſchied beobachten, und behaupten zu wollen.

Art.

ART. VII. 1777

Seine Majeſtät und die Eidgnoſsſchaft erklären, daſs ſie gegenwärtiges Defenſif-Bündniſs auf die Zeit von Funfzig Jahren errichten und ſchlieſsen. Dauer d. Bündniſſes.

ART. VIII.

Der König und die Eidgnoſsſchaft überhaupt, und jedes derſelben Gliedern insbeſonder verpflichten ſich auf das nachdrückſamſte von dem gegenwärtigen Bündniſs nicht abzuſtehn, und zu dieſem Ende, ſo lang es dauern wird, keine Capitulationen, Tractaten noch Verkommnüſſen zu errichten, die derſelben zuwider ſind. Seine Majeſtät und die Löbl. Stände, und Mit-Verbündeten überhaupt, und Jeder insbeſonder behalten ſich hier die vorher mit verſchiedenen Mächten geſchloſſene Capitulationen, Tractaten und Verkommnüſſen vor, erklären aber zugleich, daſs ſelbige nichts enthalten, ſo die gänzliche Vollziehung der wechſelſeitig auf ſich genommenen Verpflichtungen bey Schlieſsung des gegenwärtigen Bündniſſes verhindern könnte. Bündniſſe mit andern Mächten.

ART. IX.

In Vollziehung des gegenwärtigen Defenſif-Bündnüſſes, wenn der eine oder der andere der contrahirenden Theilen in Krieg verfallen, oder mit einigen andern Mächten daran Theil nemmen würde, ſo mögen Seine Majeſtät, und die Eidgnoſsſchaft mit Ihren Feinden nicht Friede machen, ohne Vorwiſſen des andern Verbündeten, und ohne einander gegenſeitig in dem zu ſchlieſsenden Vertrag, Friede, oder Waffenſtillſtand mit einzubegreifen; Nichts deſtoweniger wird der Willkür, und Auswahl der Partheien überlaſſen ſeyn, ob ſie in beſagtem Friedens-Vertrag, oder Waffenſtillſtand begriffen, oder aber davon ausgeſchloſſen ſeyn wollen. Einſeitige Friedensſchlüſſe.

ART. X.

Da die zwiſchen dem König und verſchiedenen Staaten der Eidgnoſsſchaft wegen Unterhaltung der Schweizer-Regimenter in Frankreich wirklich beſtehnde Bisherige Capitulationen.

1777 ſtehnde oder künftig zu beſchlieſsende Verkommnüſſen der Gegenſtand der Militar-Capitulationen ſind, als wird beyden Theilen frey ſtehn, nach Ausgang derſelben entweder neue zu errichten, oder aber ſolche ohne Nachtheil noch Abbruch des Bündniſſes ſelbſten nicht fortzuſetzen, jedoch unter gegenſeitiger Verpflichtung dieſe Capitulation nach ihrer Form und Inhalt zu erfüllen.

Die obgeſagten Regimenter werden ferners die freye Ausübungen der Religion und der Juſtiz auf gleichem Fuſs wie bisher, wie auch alle anderen Privilegien, Freyheiten und Vorrechte genieſsen, ſo denen Eidgnoſſiſchen Kriegs-Völkern in Kraft der Tractaten und Capitulationen verſichert ſind.

Art. XI.

Entſcheidung der Streitigkeiten der Unterthanen.

Da es ſich oft ereignen kann, daſs Unterthanen Seiner Majeſtät, und der Eidgnoſsſchaft mit einander ſich verheirathen, Eigenthum erwerben, oder durch Societäten, Verſchreibungen, oder andere Verträge ſich verbinden, woraus ſodann Streit und Proceſſen erwachſen können, ſo iſt man überein gekommen, daſs ohne in dieſer Rückſicht einige widrige Einſchränkungen, und Vorrechte zu geſtatten, ſo oft Privat-Perſonen beyder Nationen unter ſich in Streit zerfallen, welche nicht gütlich, und ohne den Weg des Rechten beſeitiget werden können, ſo ſolle der Anſprecher verpflichtet ſeyn, ſeine Anſprache vor den natürlichen Richter des Angeſprochenen zu betreiben, es wäre denn, daſs die ſtreitenden Partheien an dem Ort des Contracts ſelbſt gegenwärtig wären, oder ſich wegen dem Richter verglichen hätten, vor welchem ſie ihre Streitigkeiten erörtern laſſen wollten: Der König und die Eidgnoſsſchaft verpflichten ſich gegenſeitig gutes und ſchleuniges Recht zu verſchaffen dem oder denen der beiden Nationen, welche in ſolchem Fall zu dem Richterlichen Gewalt ihre Zuflucht nemmen werden, in dem Verſtand jedoch, daſs dieſe Verfügungen nur auf ledigliche Perſonal-Streit gemeint ſey, Real-Prozeſſen aber ſollen für denjenigen Richter, in deſſen Gerichtsbarkeit die ſtreitige Sache gelegen, gebracht, desgleichen die Natur und Beſchaffenheit eines jeden Recht-

Rechthandels nach der geſetzlichen Vorſchrift des Orts, wo ſolche Güter liegen, beſtimmt werden; Im Fall denn ein Schweizer in Frankreich, ohne über ſeine allda beſeſſene beweglichen Güter eine Verordnung getroffen zu haben, abſtürbe, deſſen ſammtliche nächſten Anverwandte aber in der Schweiz wohnhaft wären, und wegen der Erbs-Fähigkeit einiger Streit entſtünde, ſo ſolle dieſe Rechtsfrage vor den natürlichen und gewöhnlichen Richter ſolcher Erben und Verwandten gebracht werden; und gegenſeitig, wenn dieſe Frage zwiſchen Mit-Erben eines in der Schweiz verſtorbebenen Franzoſen entſtünde, ſo ſolle ſelbige durch deren natürlichen Richter in Frankreich, unter deme ſie ſtehen, entſchieden werden. 1777

Art. XII.

Gegenſeitige Execution der Urtheile.

In Folge der nemlichen Begierde, welche die beiden contrahirenden Theile belebet, die vollkommenſte Eintracht unter ſich zu erhalten, und ſie zum Beſten und Vortheile der Angehörigen beider Staaten würkſam zu machen, ſind Sie übereingekommen, daſs ſie von denen oberſten Gerichtsſtellen in Civil-Sachen ausgeſprochene End-Urtheile wechſelſeitig ſowohl in den Staaten Sr. Majeſtät als jenen der Löbl. Eidgnoſsſchaft in ihrer Form und Inhalt ſo vollſtrecket werden ſollen, als ob ſie in dem Land ausgefällt worden wären, wo der verfällte Theil nach dem Urtheil ſich befinden wird: Damit auch allen Auslegungen, oder was ſonſten den Inhalt des gegenwärtigen Artikels ſchwächen möchte, vorgebogen werde, verſpricht man beiderſeits, um die Beſchaffenheit gemeldter Urtheilen zu beſtimmen, an der bloſsen Erklärung desjenigen Souverains ſich zu halten, in deſſen Bottmäſsigkeit dieſelbe ausgefällt worden.

Art. XIII.

Betrügeriſche Banqueroutier.

Ein betrügeriſcher Banqueroutier, ſo ein franzöſiſcher Unterthan iſt, ſolle keinen Zufluchts-Ort in der Schweiz finden, um ſeine Schuldgläubigere zu hintergehen; es kann im Gegentheil derſelbe verfolget, handfeſt gemacht, und das in Bezug auf die Habſchaften über ihne ausgefällte Urtheil völligermaſſen an

1777 ihne vollſtrecket werden; auf die gleiche Weiſe ſolle in ähnlichem Fall in Frankreich gegen einem Schweizer verfahren werden.

ART. XIV.

Verbrecher nicht aufzunehmen.

Seine Majeſtät und die Eidgnoſsſchaft verpflichten ſich, diejenigen von Ihren gegenſeitigen Unterthanen nicht in Ihren Schutz aufzunehmen, welche um offenbarer und erwieſener Miſſethaten willen flüchtig, oder um Haupt-Verbrechen aus der ein- oder andern Bottmäſsigkeit verwieſen worden ſind; Sie verſprechen vielmehr, wie es zwiſchen guten und getreuen Verbündeten ſich geziemet, alle ihre Sorgen dahin zu verwenden, daſs dieſelben weggejagt werden.

ART. XV.

Auslieferung ſchwerer Verbrecher.

In eben derſelben Abſicht für das gemeine Beſte, und zu beydſeitiger Erſprieſslichkeit iſt auch geordnet, daſs, wenn Staatsverbrechere, Mörder, oder andere offenbarer Haupt-Miſſethaten ſchuldige, und von Ihren reſpective Souverainen dafür erklärte Perſonen in die Staaten der andern Nation fliehen würden, Seine Majeſtät und die Eidgnoſsſchaft ſelbige einander in guten Treuen, und auf das erſte Anſuchen ausliefern ſollen; ſollte ſich auch ereignen, daſs Diebe mit ihren geſtohlenen Sachen in die Schweiz, oder in Frankreich ſich flüchteten, ſo wird man ſie anhalten, um die Rückgabe des Raubes getreulich zu verſchaffen, und im Fall es Haus-Diebe, die gewaltthätig eingebrochen hätten, oder Straſsen-Räuber wären, ſo ſolle man auf das erſte Anſuchen ſie perſönlich ausliefern, damit ſie an denen Orten abgeſtraft werden können, wo die Diebſtähle begangen worden.

Jedannoch ſind die contrahirenden Theile überein gekommen, ihre reſpective Unterthanen, ſo Miſſethaten in des andern Botmäſsigkeit begangen, gegenſeitig nicht auszuliefern; es wäre denn ſchwerer und öffentlicher Verbrechen halber, auſser dieſem Fall aber verſprechen und verpflichten Sie ſich, die Miſſethätere ſelbſten zu beſtrafen.

ART.

ART. XVI. 1777

Die Löbl. Katholiſchen Orte, mit welchen auch die Löbl. Stände Glarus und Appenzell Evangeliſcher Religion, wie auch die Stadt Biel ſich vereinigen, behalten ſich hier vor die Friede- und Bundes-Gelder, welche Seine Majeſtät ſich verpflichten, jährlichen in der Stadt Solothurn mit Geldſorten, die in der Schweiz gangbar ſind, Ihnen richtig bezahlen zu laſſen, nach denen alten Verträgen, und wie es bis anhin geübt worden. Vorbehalt der Friede- und Bunds-Gelder.

ART. XVII.

Der König verpflichtet ſich denen Löbl. Ständen und Mit-Verbündeten Theilhaberen an dieſem gegenwärtigen Bündniſs, in Seinen Staaten den Einkauf und freie Ausfuhr alles Salzes zu geſtatten, ſo Sie nöthig haben werden: das Quantum und die Bedingnüſſen in Betref der Lieferungen werden durch gegenſeitig zu errichtende beſondere Verkommnüſſen feſtgeſezt, jedoch in einem mäſsigen Preiſse abgegeben werden. Ankauf u. Durchfuhr der Lebensmittel.

Ohne die bis anhin gewohnte Ordnung der Lieferungen abzuändern, verſprechen Seine Majeſtät auch zu verſchaffen, daſs die mit denen General-Pachteren errichtete Particular-Verkommnüſſen vollkommen erfüllet werden.

Seine Majeſtät erklären, daſs Sie zu allen Zeiten für alle Lebensmittel, welche die Löbl. Stände, und an dem gegenwärtigen Bündnüſs Theilhabende Orte aus der Fremde kommen laſſen, durch Ihre Staaten die freie Durchfuhr geſtatten werden.

Seine Majeſtät erklären über das, daſs Sie die Erlaubniſs ertheilen werden, diejenigen Landes-Producten von Zehnden, Grund-Zinſen, von liegenden Gütern, welche verſchiedene Stände im Elſaſs würklich beſitzen, frey und ungehindert einſammeln, und in Natura in die Schweiz führen zu laſſen, ohne der Bezahlung der gewohnten Abgaben unterworfen zu ſeyn, in ſo ferne die bisher übliche Form wird beobachtet werden, es wäre denn, daſs auſserordentliche, und dringende Umſtände es verhindern würden.

1777 Es werden Seine Majeſtät denen Löbl. Ständen, und Ihren Mit-Verbündeten in Betref des Ankaufs der Früchten, und andern zu Ihrem Gebrauch beſtimmten Lebensmitteln alle mit der Nothdurft Ihrer Eigenen Unterthanen beſtehn mögende Erleichterung verſchaffen.

Art. XVIII.

Privilegia der Schweizer in Frankreich.

Der König erkläret ſich der Schweizeriſchen Nation alle die Privilegien und Vorrechte beizubehalten, ſo die Kaufleute und andere Schweizer rechtmäſsiger Weiſe in Frankreich erworben haben; da aber die beiden Theile voll des gegenſeitigen Vertrauens den Beſchluſs dieſes gegenwärtigen Bündnüſſes nicht haben verzögern wollen, um die Natur und eigentliche Beſchaffenheit gemeldter Privilegien und Vorrechten genau zu beſtimmen, ſo ſind ſie übereingekommen, in dem Lauf zweyer Jahren von dem Tage der Ratification an zu rechnen, auf das erſte Begehren Seiner Majeſtät oder der Löbl. Ständen und Ihren Mit-Verbündeten, Conferenzen zu halten, in welchen man nach denen Regeln der Aufrichtig- und Billigkeit, die Titel und Beweggründe deren durch die Eidgnoſsſchaft oder Seine verſchiedenen Gliedere gemachten Forderungen mit einander feſtſetzen wird. Die zu beſchlieſsende Verkommnüſs aber ſoll die gleiche Kraft und Gültigkeit haben, als wenn ſie von Wort zu Wort dem gegenwärtigen Bündniſs, von welchem ſie als ein Theil anzuſehn iſt, einverleibt wäre: Unterdeſſen ſoll keine Neuerung vorgenommen werden.

Art. XIX.

Droit d'Aubaine u. Traite-foraine.

Die Verkommnüſſen, welche zwiſchen dem König einer Seits, und denen Löbl. Katholiſchen Ständen ander Seits in Abſicht auf das Droit d'Aubaine und Traite Foraine beſtehn ſowohl, als der in Anno 1772. mit denen Evangeliſchen Ständen geſchloſsene Tractat ſollen ferners nach ihrer Form und Inhalt vollzogen werden, und zwar ſo lang bis man dieſsorts wegen einer Convention wird übereingekommen ſeyn, welche ebenfalls als ein Theil des gegenwärtigen Bündnüſſes wird angeſehn werden, und die gleiche Kraft und Gültigkeit haben ſolle, als wenn ſie in demſelben würklich eingetragen wäre.

Die

Die contrahirenden Theile erklären ſich jedoch, 1777
daſs Sie nicht geſinnet ſind, die beſondern Rechte abzuſchaffen, welche Städten oder Particular-Herrſchaften in ſolchen Fällen unter der Benennung: Abzug, oder andern dergleichen zugehören; es iſt aber ausdrücklich verſehn, daſs in allen Fällen die gegenſeitige Gleichheit beobachtet werden ſolle, folglich denen Bürgeren, Inwohnern, und Unterthanen der beidſeitigen Staaten die Wegziehung der Gütern, die ihnen zugehören mögen, oder des Werths derſelben anders nicht zugelaſſen werde, denn vermittelſt eines autentiſchen Scheins von dem Rath oder Richter des Orts ſeiner Wohnſtatt, durch welchen die dortige Uebung bewieſen wird, und der zur Grundlage der Reciprocität dienen ſoll.

Die in Anno 1772. contrahirenden Theile erklären zugleich: daſs die Franzoſen und Schweizer in Erfüllung der beſtehenden gegenſeitigen Verhommnüſſen die Verlaſſenſchaften, die ihnen zufallen, oder die durch deren Verkauf erhaltene Loſung frey beziehen, und aus dem Land führen dürfen, ohne der Bezahlung des Traite Foraine unterworfen zu ſeyn.

Es iſt ferners ausdrücklich bedungen, daſs bis zum Beſchluſs eines endlichen Tractats die genauſte gegenſeitige Gleichheit Platz haben ſolle, in Abſicht ſowohl auf die Verlaſſenſchaften, als auf alle andere dahin einſchlagende Gegenſtände, welche durch den Tractat von Anno 1772. zwiſchen Seiner Majeſtät und denen Evangeliſchen Ständen nicht beſtimmet ſind.

Art. XX.

Falls man in Folge der Zeit wahrnehmen würde, daſs einige Artikel gegenwärtigen Bündnüſſes einiger Erklärungen bedörften, ſo iſt ausdrücklich verabredet, um aller willkührlichen Auslegung zuvorzukommen, daſs man ſich hierüber freundſchaftlich vergleichen werde, ohne dieſsorts etwas vorzunehmen, oder abzuändern, bis man den Sinn ſolcher Artikel gemeinſam wird beſtimmet haben. Erklärungen des Bündniſſes.

1777

Ratification und Beschwörung.

ART. XXI.

Es soll auch gegenwärtige Verkommnüfs durch den König und durch die Löbl. Eidgnofsschaft in der gewöhnlichen Form ratificirt werden: die Ratificationen werden innert zwey Monat-Zeit, oder wo möglich noch eher gegen einander ausgewechfelt, und das Bündnifs ab Seite und im Namen der contrahirenden Theilen beschwohren werden, alles auf Weise und Art, wie solches bey Anlafs der vorhergehenden Bündnüssen geübt werden.

Ce traité fut signé le 28. May 1777. pour le Roi du S. GRAVIER DE VERGENNES & pour le Corps Helvétique de ses représentans, ratifié par Lettres Patentes du Roi de Fr. du 1, Juill enregistrées le 12. Dec. au Parlement de Paris. v. MAILLARDIERE T. II. p. 461. 466. Il fut confirmé solemnellement par le serment que le Président de Vergennes & 45 deputés de la République prêterent dans la cathedrale de Soleure le 25. Août. Voyés MOSER *Versuch* T. VIII. p. 287.

57.

Rénouvellement du traité de paix de entre l'Empereur de Maroc & les Provinces-unies des Pays-bas. Salé 29. Juin 1777.

1752. 1777 29. Juin.

(*Vervolgh van het Recueil &c.* N. 30.)

Art. I.

Is geconcludeert en beſlooten, dat in het toekoomende tuſſchen ſyne Majeſteit Muley Abdala, Keiſer der Maroccen, Koning van Fez, Taſilete, Algarve en Africa, &c. ter eenre, en de ſeer Hooge en Magtige Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden ter andere zyde, ſal zyn een goede, vaſte en beſtendige Vreede, die ſyn aanvang neemen ſal met den dag dat het jegenwoordige Tractaat van weegens den gemelden Hooge en Magtigen Keiſer, ſoo ook van weegens de opgemelde Heeren Staaten Generaal ſal weeſen onderteekent, als wanneer, en dus van den dag af aan dat dit Tractaat ſal weeſen onderteekent, ter eenre en andere zyde ceſſeeren ſullen alle actens van hoſtiliteit, en ſoo als dan ook van die ſelfde dag af aan in eeuwige vergeetenheit ſullen werden geſtelt, alle de beledigingen en ſchaaden ter eenre en andere zyde geleeden: En ſullen de Inwoonders en Onderhoorigen van beide de Natien, de eene de andere reciproque vrindſchap bewyſen: Welke Vrindſchap altoos duurende weeſen ſal. Werdende door deeſe tegenwoordige gerenoveert en geconfirmeert den geheelen innehoude van het Tractaat van den Hage, tuſſchen den overleede Keiſer Muley Ismaël en de opgemelde Heeren Staaten Generaal in dato 3. December 1684, en van de Hegira 10, van Ramadan 1095, voor ſoo verre het ſelve aan den inhoude deeſer niet bevonden ſal werden te contrarieeren. Vreede.

Art.

1777

ART. II.

Vrye ingang der Scheepen.

De Scheepen of andere Vaartuigen van de seer Hooge en Mogende Heeren Staaten Generaal of van der selver Onderdanen en Onderhorigen, soo Christenen als Jooden, sullen ten allen tyde een vrye en onbelemmerde ingang hebben in alle de Baayen en Havenen van opgemelde syne Majesteit of in andere Plaatsen van syne voorschreeve Ryken, soo omme aldaar ten anker te blyven leggen geduurende de tyd die sy sullen goedvinden, als om met alle vryheid te mogen koopen en verkoopen, onder betaalinge van de ordinaire Regten van de Douanes van de Koopmanschappen die verkogt sullen werden, sonder meer, onder wat naam, titul of pretext sulks ook soude moogen weesen, dan ten aansien van de Waaren die niet verkogt sullen konnen werden, sullen deselve weeder aan Boord gebragt, en met alle vryheid ingelaaden werden, sonder eenige Regten of Impositien daar voor te betaalen, soo als deselve Scheepen dan ook na goedvinden sonder eenige ophoudinge of nadeel sullen mogen vertrekken. Niet minder sal geen Capitein genoodsaakt weesen grooter gedeelte van syne Laadinge aan Land te brengen dan hy goedvinden sal, en sal vryelyk mogen vertrekken met de Waaren die hy aan Boord sal hebben gehouden, sonder iets daar vooren te betaalen. En ten opsigte van de contrabande Goederen, als Buskruyt, Swavel, Planken, en alle andere soorten van Hout tot de Scheepbouw dienende, Touwwerk, Pek, Teer, Snaphaanen en alle andere Oorlogsmateriaalen, daar van sullen de Onderdaanen der gemelde vereenigde Nederlanden niet gehouden zyn eenige Regten aan hoogemelde syne Majesteit te betaalen.

ART. III.

Vryheid van Impositien.

In gevalle het koome te gebeuren dat eenige Scheepen of Vaartuigen van syne Majesteit of van de vereenigde Nederlanden quaamen te vervallen in eenige Baayen of Havenen van syne Majesteit of van die der vereenigde Nederlanden, het zy deselve daar toe genootsaakt waaren geworden door Vyanden, tempeesten op zee of andere toevallen, sullen deselve bevryd zyn van het betaalen van Ankergeld, of van het geeven van Buskruyt of andere diergelike saaken onder de benaaminge

minge van Haveregten of andere Impoſitien, ſoo by het inkoomen als by het vertrekken uit de voorſchreeve Havenen, en ook ſonder aan deſelve eenige verhinderinge of moeyelykheid toe te brengen. 1777

Art. IV.

Viſitatie en Arreſt.

De Scheepen of Vaartuigen ſoo van hooggemelde ſyne Majeſteit of van deſſelfs Onderdaanen, als die van opgemelde Heeren Staaten Generaal, of van eenige derſelver Onderdanen ſullen de Zee bevaaren en Negotieeren, ſonder van de eene nog van de andere zyde geviſiteert, opgehouden nog gemoleſteert te mogen worden.

Insgelyks ſullen alle Perſoonen of Paſſagiers, van wat Land of Natie die ook ſouden mogen weeſen, die ſig met haare Penningen, Goederen, Koopmanſchappen en Meubilen in eenige der voorſz Scheepen ſullen bevinden, volkoome vryheit genieten, en ſal niemand van de eene of andere zyde gearreſteert, opgehouden geplundert, of in eeniger maniere beſchadigt mogen werden.

Art. V.

Viſitatie in volle Zee.

De Oorlogſcheepen of andere Vaartuigen van opgemelde ſyne Majeſteit of van deſſelfs Onderdaanen, in volle Zee, en buiten de Plaatſen dependeerende van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal ont moetende eenig Koopvaardyſchip of andere Scheepen van opgemelde Heeren Staaten Generaal, ſullen aan Boord van deſelve Scheepen der vereenigde Nederlanden mogen ſenden haare Sloep alleenlyk met twee Man, behalven de Roeyers, en ſal ook niet meerder Volk op eenig Koopvaardy- of ander Schip moogen koomen, ſonder permiſſie van den Capitein of Schipper, dewelke haar behoorlyk Pasport, volgens het Formulier aan het einde deeſer geinſereert, vertoont hebbende, ſal de voorſchreeve Sloep gehouden zyn aanſtonds af te houden, en het Koopvaardyſchip ſyne reiſe kunnen vervolgen ſonder ſchade nog moeyelykheid. En reciproquelyk wanneer eenig Schip of ander Vaartuig van hooggemelde ſyne Majeſteit en den Capitein van een der voorſchreeve Scheepen vertoont hebbende een behoorlyk

1777 hoorlyk Pasport, geteekent door ordre van hooggemelde syne Majesteit, en te gelyk een Certificaat van den Consul van hooggemelde Heeren Staaten Generaal, die in der tyd tot Salé of andere Plaats saal residéeren, of by overlyden of absentie van den Consul, geteekent dor het grootste gedeelte van de Commercianten der vereenigde Nederlanden, tot Salé of andere Plaats residéerende sal het voorschreeve Schip of Vaartuig syne reise vryelyk mogen vervolgen.

Art. VI.

Persoonen aan Boord.

Geen Capitein of ander Persoon van eenig Schip of Vaartuig van hooggemelde syne Majesteit, sal uit eenig Schip, toebehoorende aan Onderdaanen van de Heeren Staaten Generaal, mogen ligten eenig Persoon of Persoonen, wie deselve ook souden mogen zyn, om die na elders te transporteeren, of onme aldaar te werden geëxamineert, onder wat pretext sulks ook soude mogen weesen; veel minder sal het aan hun gepermitteert zyn, te pynigen of eenig geweld te pleegen aan eenige Persoonen, van wat Natie of conditie deselve ook souden mogen zyn, die sig bevinden sullen aan Boord van eenige Scheepen toebehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog., onder wat pretext of ter wat oorsaake sulks ook soude mogen zyn.

Art. VII.

Strandding.

In gevalle eenige Scheepen of Vaartuigen van opgemelde haar Hoog Mog. de Heeren Staaten General, of eenige van der selver Onderdaanen of Onderhoorige, mogten koomen te stranden op de Kusten van hooggemelde syne Majesteit, sullen deselve Scheepen met alle der selver toebehooren, Gereedschappen, Goederen en Laadinge niet geconfisqueert, nog de Equipage tot Slaaven gemaakt worden: Maar in tegendeel sullen de Onderdaanen van hoogstgemelde syne Majesteit verpligt zyn, alle mogelyke middelen te gebruiken om het Volk en Laadinge te salveeren; en sullen de Goederen ter goeder trouwe en sonder eenige benadeelinge of vermindering worden overgeeven aan den Capitein of Gesaghebber, of aan de Eigenaars, of an de geenen die

die van hunnentweegen tot de overneeminge der voorſchreeve Goederen ſullen zyn geauthoriſeert, alleenlyk betaalende den arbeid volgens gewoonte, en ſal aan het Volk dat op ſoodanigen geſtrande Schip ſal zyn geweeſt, volkoome vryheid werden gelaaten omme te gaan werwaards het haar goeddunken ſal, ſonder eenige moeyelykheid ter contrarie. 1777

ART. VIII.

Commiſſien van andere Potentaaten.

Geene Onderdaanen van ſyne Majeſteit nog van de Heeren Staaten Generaal ſullen Commiſſien mogen neemen van eenige andere Potentaaten of Princen, omme met Scheepen hun toebehoorende, of wel met Scheepen van andere, te infeſteeren of eenig moleſt te doen aan de reſpective Onderdaanen van hoogſtgemelde ſyne Majeſteit en van de Heeren Staaten Generaal.

ART. IX.

Kruiſſer.

Geene Scheepen van hoogſtgemelde ſyne Majeſteit, het zy groote of kleine, ſullen vermogen te kruiſſen of ter kaap vaaren ontrent de Reëen, Havenen, Steeden of Plaatſen gehoorende onder de Jurisdictie van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal.

ART. X.

Scheepen van Vyanden.

Geene Vyanden van ſyne Majeſteit nog van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal ſullen moogen opbrengen in de reſpective Havenen van hoogſtgemelde ſyne Majeſteit noch van de Heeren Staaten Generaal eenige Pryſen op der ſelver reſpective Onderdaanen gemaakt, nog der ſelver Goederen, Scheepen of Perſoonen aldaar mogen vernegotieeren of verkoopen. En in gevalle eenig Schip of Scheepen van Oorlog of Kaapers van Vyanden der vereenigde Nederlanden ſig mogten bevinden in eenige der Havenen van den Kaiſer der Maroccen, op de eigenſte tyd dat eenige Scheepen van Onderdaanen der vereenigde Nederlanden ſig meede aldaar bevinden mogten, ſal het aan de ſoodanige Scheepen van Oorlog nog Kaapers niet gepermitteert zyn eenige hoſtiliteiten tegens de Scheepen van de vereenigde Nederlanden te pleegen, ſoo als het insgelyks aan

1777 aan haar niet gepermitteert ſal zyn, uit de ſoodanige Havenen te vertrekken, dan veertig uuren na de tyd dat de voorſchreeve Nederlandſche Scheepen vertrokken ſullen weeſen.

ART. XI.

Scheepen van Oorlog van de H. M. H. S. G.

In gevalle eenige Scheepen van Oorlog van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal in de Havenen van ſyne Majeſteit met eenige Pryſen mogten koomen, ſullen ſy deſelve met alle vryheid aldaar moogen verkoopen, en na der ſelver goedvinden daar van moogen diſponeeren, ſonder door iemand, wie het ook ſoude mogen zyn, daar inne te mogen werden gemoleſteert, ook ſonder eenige neuwe Regten, hoedanig genaamt, niet te min betaalende de ordinaire Regten van de Goederen die verkogt ſouden mogen werden. Soo als ook de Oorlogsſcheepen van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal niet gehouden ſullen zyn eenige Regten of Gabellen te betaalen, maar ſal het aan deſelve, en aan alle andere Onderdaanen van den Staat, het zy Koopvaardye- of andere Scheepen, vryſtaan, wanneer ſy eenige Vyvres noodig ſouden mogen hebben, deſelve vryelyk prys courant te mogen koopen, ſonder daar voor eenige Regten te betaalen of remuneratie te doen.

ART. XII.

Geëchappeerte Slaaven.

Soo haaſt als eenig Oorlogſchip van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal in eenige der Havenen van ſyne Majeſteit ſal zyn gekoomen, en dat den Conſul der vereenigde Nederlanden of den Capitein van het Schip daar van kenniſſe aan de Gouverneurs der voorſchreeve Plaatſen ſal hebben gegeeven, ſal ſulks werden gepubliceert, ten einde een iegelyk op ſyne Slaaven hebbe te paſſen. Dan in gevalle des mettegenſtaande eenige Slaaven mogten koomen te echappeeren of dat'er ſuſpicie mogte zyn, dat reeds een of meer geëchappeert mogten zyn, ſullen de voornoemde Gouverneurs nogtans niet permitteeren, dat ter dier ſaake eenige inſolentie tegens den voornoemden Conſul of eenig ander Onderdaan der vereenigde Nederlanden werde gepleegt; maar ſullen in tegendeel aan den Meeſter van ſoodanige Slaaf of Slaaven gelaſten, dat hy deſelve

met

met alle diſcretie te rug vraage en overneeme van den Capitein of Commandant, by wie ſy ſig ſouden hebben geſalveert. En in gevalle de Officiers ſulks conſtantelyk ſal blyven negeeren, en dat men van het tegendeel geen overtuigende kenniſſe heft, ſal den Meeſter of Meeſters verpligt zyn volkoomen geloof en credit aan het ſeggen van ſoodanigen Officier te geeven, ſonder ter dier ſaake den Conſul of eenige andere de voorſchreeve Onderdaanen in eeniger manieren te moleſteeren. Dan ſoo het des niettegenſtaande mogte conſteeren, dat ſoodanigen Officier de waarheid niet hadde geſegt, ſullen de vornoemde Gouverneurs aan den Conſul in naame van ſyne Majeſteit verſoeken, daar over aan de Heeren Staaten Generaal te ſchryven, ten einde aan de Meeſters van ſoodanige geëchappeerde Slaaven aanſtonds voldoeninge werde gegeeven. 1777

Art. XIII.

Van den dag af aan dat dit tegenwoordige Tractaat ſal zyn onderteekent, ſullen geene Slaaven van de vereenigde Nederlanden, het zy Jooden of Chriſtenen, in geene der Ryken van ſyne Majeſteit werden gemaakt, onder wat pretext ſulks ook ſoude mogen weeſen, dan indien egter eenige Onderdaanen van deſelve vereenigde Nederlanden tot Slaaven gemaakt mogten zyn, na den dag van het tekenen van dit Tractaat, ſullen deſelve ſonder eenig rantſoen in volle vryheid werden geſtelt, omme ſonder eenige verhinderinge te konnen gaan werwaards ſy ſullen goedvinden. Slaaven van de v. Nederl.

Art. XIV.

Wanneer het quame te gebeuren dat eenige der Onderdaanen van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal in eenige der Steeden of Plaatſen van hoogſtgemelde ſyne Majeſteit koomen te overlyden, ſullen deſſelfs Goederen of Effecten door de Gouverneurs, Regters of andere Officieren van weegens ſyne Majeſteit niet mogen werden gearreſteert, ſoo als ook niemand van de voornoemde Gouverneurs, of andere Officieren daar van eenige inſpectie ſullen mogen neemen of dienthalven het geringſte onderſoek mogen doen; maar ſullen de ſoodanige Goederen en Effecten blyven gere- Goederen van Overledenen.

1777 ſerveert voor den of die geenen die den Overleedene by ſyn Teſtament tot Erfgenaam of Erfgenaamen ſal hebben geinſtitueert, wanneer den ſoodanige ſig koome te bevinden ter Plaatſe daar den Overleedene geſtorven ſal zyn. Dan in gevalle het quame te gebeuren, dat de Erfgenaamen niet preſent mogten zyn, ſal den Executeur van het Teſtament, door den Overleedene wettelyk daar toe aangeſtelt, na het maaken van een behoorlyke Inventaris van alle de voorſz Goederen en Effecten, deſelve ter goeder trouwe onder ſyne bewaaringe neemen, ſonder eenige belemmeringe, ten einde te beſorgen dat alles langs ſecuure weegen in handen van de wettige Erfgenaamen koome de geraaken. Dan in gevalle eenige der vornoemde Onderdaanen mogten koomen te overlyden ſonder Teſtament gemaakt te hebben, ſal den Conſul der vereenigde Nederlanden, of by deſſelfs abſentie den geenen die door het grootſte gedeelte van de Commercianten der voorſchreeve vereenigde Nederlanden daar toe ſal zyn geauthoriſeert, alle de voorſchreeve Goederen en Effecten onder een behoorlyke Inventaris overneemen, omme die aan de Bloedvrynden en Erfgenaamen van den Overleedenen te doen geworden.

Art. XV.

Koop en verkoop van Koopmanſchappen &c.

De Commercianten der voorſchreeve vereenigde Nederlanden, ſoo Chriſtenen als Jooden, die ſig in eenige der Steeden van ſyne Majeſteit ſullen bevinden, ſullen in geenerhande maniere verpligt zyn eenige Waaren tegens haar ſin te koopen, maar ſal het in tegendeel altoos aan haar kenſe ſtaan, de ſoodanige te koopen, die ſy oordelen ſullen haar dienſtig te zyn, ook ſal het aan geen Alcayde, Gouverneur of Onderdaan van den Keiſer gepermitteert zyn gewaapender hand poſſeſſie de neemen van eenige Goederen of Koopmanſchappen toebehoorende aan Onderdaanen der vereenigde Nederlanden, ſonder alvoorens over de prys te zyn geconvenieert, of dat de Penningen daar vooren zyn betaald, of ſoo als ſy met elkanderen ſullen zyn overeengekoomen, alles ſonder eenig het minſte geweld te pleegen. Niet minder ſal geen Capit in der vereenigde Nederlanden; nog Schipper, verpligt zyn eenige Goederen tegens ſyne ſin in te laaden, omme die

die te tranſporteeren of over te voeren na eenige Plaatſen werwaards hy niet ſoude begeeren te zeilen; ſoo als den Conſul de voorſchreeve vereenigde Nederlanden nog ook de Onderdaanen van deſelve niet verpligt ſullen zyn eenige ſchulden te betaalen voor andere Onderdaanen van deſelve vereenigde Nederlanden, ten waare ſy op een wettige wyſe daar vooren borge waren gebleeven. Ook ſullen geene Scheepen opgehouden nog gearreſteert mogen worden, onder wat pretext ſulks ook ſoude moogen zyn; gelyk ook geene Stuurlieden nog Bootsgeſellen van de voorſchreeve Scheepen geligt ſullen mogen werden, onder wat voorwendſel ſulks ook ſoude mogen weeſen. Niet minder ſullen de Conſuls der vereenigde Nederlanden nog der ſelver Onderdaanen aanſpraakelyk of reſponſabel zyn voor eenige piraterie, dieſſtal of fraude, van wat natuur die ook ſoude mogen weeſen, de gepleegt ſouden kunnen werden aan Goederen toebehorende aan Onderdaanen van ſyne Kaiſerlyke Majeſteit, die in Hollandſche Scheepen of andere Vaartuigen gelaaden ſouden mogen weeſen, tenwaare te voornoemde Conſuls of Onderdaanen der vereenigde Nederlanden de voorſchreeve bevragtinge hadden verſeekert of op een publicque wyſe tot Borgen daar voor waaren gebleven. Blyvende de Conſul alleenlyk verpligt, wanneer hy van het pleegen dier euveldaad ſal zyn geinformeert, daar van aanſtonds aan de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal kenniſſe te geeven, ten einde door haar Hoog Mog. voorſieningen werden gedaan, om te doen apprehendeeren den Capitein of Schipper en Equipagie van ſoodanig Schip of Vaartuig an welkers Boord diergelyke piraterie, dieſſtal of fraude mogte zyn gepleegt, en behalven deſelve te doen ſtraffen volgens de Wetten der vereenigde Nederlanden, ook voor ſoo veel in hun is tragten te beſorgen dat de geenen die beſchaadigt ſouden mogen zyn voldoeninge koomen te genieten. 1777

ART. XVI.

De Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal, ſoo Chriſtenen als Jooden, ſullen in gevalle van Proceſſen in de Ryken van ſyne Keiſerlyke Majeſteit niet verpligt zyn ſig te onderwerpen aan een jurisdictie dier Landen, en ſullen dus in gevalle van Jurisdictie.

1777 opgekoomene queſtien, ſoo civile als crimineele, (alleen tuſſchen die van de voorſchreeve Nederlandſche Natie) voor geen ander Regter gehouden zyn te compareeren, als alleen voor haaren Conſul of voor die van de Natie der voorſchreeve vereenigde Nederlanden, den welken compleete authoriteit ſal hebben om alle de differenten af te doen, ſoo in het civile als in het crimineele, en namentlyk in de gevallen van geweldige dood, quetſingen en andere delicten, waar inne geprocedeert ſal worden volgens de Inſtructien en Ordres van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal.

Art. XVII.

Delicten tegen en Moor.

In gevall eenige Onderdaanen van de Hoog Mog. Heeren Staaten General, ſig in die Ryken van ſyne Keiſerlyke Majeſteit bevindende, een Moor quame te beſchaadigen of te quetſen, ſal den ſoodanige worden geſtraft op de eigentſte wyſe en niet zwaarder dan een Moor ſoude werden gedaan, in gevalle hy diergelyke delicten gepleegt ſoude hebben. Dan in gevalle van dooſlag ſal hy alleenlyk geoordeelt worden door ſyne Majeſteit, ſonder tuſſchenkomſte van eenig ander Regter, en ſoo den ſoodanige mogte koomen te ontvlugten, ſal den Conſul nog geen andere Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal ter dier ſaake geinquieteert nog gemoleſteert mogen worden.

Art. XVIII.

Conſuls.

Het ſal aan de Heeren Staaten Generaal vry ſtaan een of meerder Conſuls te ſenden in ſoodanige Plaatſen onder het geſag van den Keiſer der Maroccen gehoorende, als hoogſtdeſelve dienſtig ſullen oordeelen te behooren; welke Conſul of Conſuls ſullen worden gehandeld met alle behoorlyke reſpect, overeenkomſtig der ſelver Caracter; en ſullen deſelve Conſul of Conſuls in de Ryken van hoogſtgemelde ſyne Majeſteit met alle vryheid en ſeekerheid woonen, ſoo den opſigte van der ſelver Perſoonen als van haare Goederen, en ſullen ſoo wel deſelve Conſuls als de andere Onderdaanen der vereenigde Nederlanden haare Talsmann en Maakelaars mogen verkieſen; ſoo als het aan deſelve ook

ook ſal vry ſtaan ſig op alle Scheepen te begeeven, 1777
ſo in de Havenen als op de geenen die op de Rheën ten anker ſouden mogen leggen, en ſulks ſo meenigmaal als het hun goeddunken ſal; ſoo als het aan hun ingelyks vry ſal ſtaan te Land te mogen reiſen. Boven dien ſal het aan hun ook gepermitteert weeſen en vry ſtaan haare Religie vryelyk te exerceeren; ſullende de Conſuls de Chriſtelyke Gereformeerde Religie in haare Huiſen publicq mogen doen oeffenen en exerceeren, ſonder eenige vexatie of moleſt, nog met woorden, nog met werken, door wie ſulk ook ſoude mogen geſchieden, en ſal vor het overige aan hun worden toegeſtaan een eerlyke plaats ter begraavinge van hunne Dooden, tegens welke geen onbetaamelykheid nog beſpottinge gepleegt ſal mogen werden.

Art. XIX.

Insgelyks werd geconſenteert, dat niet alleen geduurende de tyd van vreede en vriendſchap, maar ook in het geval van eenige inbreuk in deſelve, tuſſchen hoogſtgemelde ſyne Majeſteit en de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal, den Conſul en andere Onderdaanen van hooggemelde Heeren Staaten Generaal in de Ryken van ſyne Majeſteit reſideerende, volkoomen vryheid ſullen hebben, ſoo wel in tyde van Oorlog als van vreede, ſig na haare eigene of andere Landen te begeeven, met ſoodanige Scheepen van wat Natie die ook ſouden mogen zyn, als ſie ſullen koomen goed te vinden, ſoo ook omme meede te mogen neemen haare Meubilen, Familien en Domeſticquen, ſonder dat hun daar inne eenige ſchaade of naadeel werde toegebragt, en ſal in ſoodaanige gevalle aan hun den tyd van ſes maanden werden vergunt, omme van alle haare ſaaken te konnen diſponeeren, en vervolgens ſig te begeven ter Plaatſe daar ſy goed ſullen vinden te behooren. Inbreuk in de vreede.

Art. XX.

Geen Onderdaan van hooggemelde Heeren Staaten Generaal, het zy Jood of Chriſten, als Paſſagier gaande of koomende met ſyne Bagagie uit of in eenige Haaven, ſal mogen werden gemoleſteert, ofſchoon Onderdaanen op vianderlike Scheepen.

1777 ſchoon ſodaanigen Paſſagier ſig mogte bevinden op een Viandelyk Schip van hoogſtgemelde ſyne Majeſteit, ſoo als van gelyke geen Paſſagier van ſyne Keiſerlyke Majeſteit, ſig bevindende op een Vyandelyk Schip van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal ſal mogen werden gemoleſteert in ſyn Perſoon of in ſyne Goederen dy hy in ſoodanigen Schip ſoude mogen hebben gelaaden.

Art. XXI.

Contraventien aan dit Tractaat.

In gevalle door inadvertentie of op eenige andere wyſe eenige contraventien aan dit jegenwoordige Tractaat ſouden mogen werden leegaan, het zy van de zyde van hoogſtgemelde ſyne Majeſteit of van de zyde van de Heeren Staaten Generaal, ſal des niettegenſtaande deeſe vreede in ſyne volle kragt blyven, ſonder dat daar door eenige breuke an deeſe vreede en goede correſpondentie ſal werden toegebragt, maar ſal de geoffenſeerde Partye op eene vriendelyke wyſe een prompte repartitie van ſoodanige contraventie verſoeken, en op geene andere wyſe tot de Waapenen koomen, dan na de expiratie van ſes maanden dat hy ſoodanige reparatie ſal hebben verſogt, en geene voldoeninge daar op ſal hebben bekoomen. En in gevalle ſoodanige contraventien door particuliere Onderdaanen ſouden mogen zyn gepleegt, ſullen deſelve ſonder eenige diſſimulatie worden geſtraft als Perturbateurs van de publicque ruſt en Verſtoorders van de vreede.

Art. XXII.

Ratificatien.

Dit Tractat ſal door den Keiſer der Maroccen werden geratificeert immediaat, een door de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden binnen een behoorlyke tyd na dat de diſtantie van der ſelver Dominien ſulks ſal permitteeren. En werd verders verklaart, dat ſonder af te wagten het uitwiſſelen der Ratificatien, egter de vreede ſyn aanvang ſal neemen met den dag van de onderteekening, ſoo als dan ook van heeden af voor altoos alle ſoorten van hoſtiliteiten tuſſchen de twee Natien ſullen koomen te ceſſeeren, overeenkomſtig het geſtipuleerde in dit Tractaat.

Art.

ART. XXIII. 1777

En ten einde geen van beide de Partyen eenige ignorantie moge pretendeeren, maar dat een iegelyk ſig conformeere, voor ſoo veel zyn gedeelte aangaat met den innehoude van dit tegenwoordige Tractaat, ſal de Kaiſer der Maroccen het ſelve na de onderteekening doen publiceren door alle ſyne Ryken en Dominien, en het ſelve in de Arabiſche Taale geſchreeven doen affigeeren op de Poorten der Plaatſen daar Zeehavenen zyn en elders daar ſulks noodig geoordeelt ſal werden; ſullende gelyke publicatie en affixie van weegens de Heeren Staaten Generaal werden gedaan in de Landen onder hunne Heerſchappe gehoorende. Publicatie.

Formulier van het Pasport het welk de Scheepen gehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden ſullen moeten hebben, waar van in het vyfde Articul van dit Tractaat mentie is gemaakt.

By de Gecommitteerde Raaden ter Admiraliteit der vereenigde Nederlanden: Laat paſſeeren het Schip N. N. Schipper N. N. met ſyn Paſſagiers, Goederen en Koopmanſchappen, ſonder eenige embarras, detentie, arreſt nog moleſt, als zynde ons door goede getuigeniſſe gebleeken, dat het voorſchreeve Schip is toebehoorende aan Onderdaanen der vereenigde Nederlanden.

Gegeeven onder onſe teekening en Zegel van de Admiraliteit in — — — —
— — — — — —

Het voorſchreeve Pasport ſal geſchreeven zyn op een Pergament, in het boovenſte gedeelte de figuur hebbende van een Schip door midden geſneeden, waar van de boovenſte gedeeltens ſullen werden overgegeevan aan de Capiteinen der Kaapers die uit Salé of andere Havenen ſullen loopen, omme by het ontmoeten van Scheepen, gehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog., te konnen ſien of deſelve in de Pasporten paſſen, en daar mede overeenkoomen. En om alle frau-

1777 des te eviteeren, en dat geene andere Natien ſig van de voorſchreeve Pasporten koomen te bedienen, ſullen haar Hoog Mog. de Coupures van deſelve ſoo dikwils mogen veranderen als ſy dienſtig oordeelen ſullen te behooren, waar van den Conſul communicatie ſal geeven, ſoo ook van de tyd wanneer ſoodanige Pasporten haar begin ſullen neemen. Dan gelyk het ſoude kunnen gebeuren dat de Scheepen van de Ooſtindiſche Compagnie ter oorſaake van de verafgeleegene reiſen ſig in tyds van ſoodanige nieuwe Pasporten niet ſoude kunnen voorſien, en ſyne Keiſerlyke Majeſteit en de Heeren Staaten Generaal wenſchende, ſoo veel doenlyk zy, alle ſoorten van diſputen te eviteeren, zyn geconvenieert, dat, het zy de Pasporten voor de andere Koopvaardyſcheepen werden vernieuwt dan niet, de Scheepen van de voorſchreeve Ooſtindiſche Compagnie altoos gekent, en gediſtingueert ſullen weeſen door een groot Zeegel met de Waapenen van de Staaten Generaal, het welk op haar Pasport gevonden ſal worden, welkers Hoofd insgelyks met het eigenſt Zeegel ter regter zyde gezeegeld ſal weeſen, en door den Conſul van Haar Hoog Mog. aan de Kaapers van ſyne Keiſerlyke Majeſteit ſeparaat werden overgegeeven; en de voorſchreeve Zeegels en Coupures conform bevonden werdende, het zy deeſe Pasporten different zyn of niet aan die van de andere Koopvaardyſcheepen, ſal men nogtans de voorſchreeve Scheepen van de Ooſtindiſche Compagnie vryelyk laaten paſſeeren: werdende ſoodanigen Pasport en Zeegel voor permanent verklaart ter ty toe ſyne Keiſerlyke Majeſteit en haar Hoog Mog. eenſtemmig anders ſullen koomen te diſponeeren.

Tetuan November 21. 1752.
Maan Moharam 14: 1166.

(L. S.) Uit kragte van ſyne Keiſerlyke Majeſteits volle magt aan my,

MOHAMET LUCAS.

(L. S.) Uit kragte van haar Hoog Mog. de Staaten Generaals volle magt aan ons

FRANCOIS BUTLER.

LEWIS BUTLER.

Rec.

Rec. 25. Aug. 1777.

De Capitein Kinsbergen heeft onder het Tractaat van Vreede van 1752, welke by uit het Spaanſch heeft daen Copieeren en aan Sumbel overgegeeven, om aan den Keiſer te behandigen deeſe volgende Periode daar onder gevoegt en geteekent. 1777

Je ſouſſigné Jean Henri de Kinsbergen, Chevalier de l'ordre Militaire de St. George & Capitaine de Hautbord au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances Meſſeigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays Bas; certifie & declare avoir renouvellé la paix avec S. M. Imp. l'Empereur de Maroc en Conſéquence du pouvoir qui m'a été donné par M. le Contre Amiral Pichot, Commandant l'Eſcadre de LL. HH. P. P. ſur les Côtes de Barbarie, ſuivant le Traité conclu entre ladite Maj. Imp., & lesdits Etats-Généraux des Provinces-Unies.

A Tetuan le 21. Nov. 1752, exprimé ci-devant Fait à Salé le 9. Juillet 1777.

(Signé)

J. H. DE KINSBERGEN.

Rec. 25. Aug. 1777.

Dieu ſeul ſoit loué. Il n'y a point d'adreſſe ni de force qui ne vienne de lui.

(L. S.)

A l'Amiral Hollandois Daniël Pichot, ſalut à celui que ſuit le droit chemin;

Nous avons reçu dans notre Cour relevée votre ami Kinsbergen, qui eſt venu pour faire la Paix avec nous, la quelle nous lui avons accordée dimanche 24 de la Lune jumed premier de l'année 1191. (qui repond au 29. Juin 1777.) bien entendu que ce ſoit ſuivant les anciens Traités.

1777 De quoi nous avons donné avis à tous les Gouverneurs de nos Ports bien heureux, de même qu'à tous les Capitaines de nos Corſaires défendateurs que Dieu garde, afin que la Paix ſoit accomplie par terre & par mer.

Het bovenſtaande is een Translaat van den Brief van den Keiſer van Marocco, waar van het Origineel hier nevens gaat.

(Geteekent)

J. H. VAN KINSBERGEN.

58.

1. Octbr. *Traité préliminaire de paix & de limites entre Sa Maj. Très-Fidéle & Catholique ſigné à St. Ildefonſe le 1. Octobre 1777.*

(*Mercure hiſtorique & politique* 1778. T. 184. p. 128. & ſe trouve en Italien dans *Storia dell'Anno* 1777. p. 207. & en Allemand dans SPRENGEL *Briefe über Portugal* p. 75.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

La divine providence ayant excité dans les auguſtes coeurs de L. M. Très-Fidéle & Catholique, le déſir ſincère d'éteindre les différends qui ont ſubſiſté entre les deux Couronnes de Portugal & d'Eſpagne, & entre leurs Vaſſaux reſpectifs, pendant près de deux ſiècles, ſur les limites de leurs domaines en Amérique & en Aſie, Elles ont réſolu, arrangé & ſont convenues de faire le préſent Traité, pour obtenir cette fin importante,

tante, & établir à jamais une harmonie, amitié & bonne intelligence qui répondent aux liens du ſang & aux qualités ſublimes des deux auguſtes perſonnes & Souveraines ſus-dites, à l'amour réciproque qu'elles ſe promettent, & aux interêts des nations dont elles ſont le bonheur. Ce Traité préliminaire ſervira de baſe & de fondement à un Traité définitif touchant les frontières. Ce dernier qui comprendra tous les details, ſera fait avec toute l'exactitude & connoiſſance néceſſaires, afin d'éviter & de prévenir toutes nouvelles querelles & leurs ſuites pour toujours. A l'effet donc de remplir des objets ſi importans, Sa Maj. T. Fidéle a nommé Miniſtre plénipotentiaire S. E. Don François-Innocent di Soufa-Coutinho, Commandeur de l'ordre de Chriſt, ſon Conſeiller & Ambaſſadeur auprès de S. M. Catholique. S. Exc. Don Joſeph Monino Comte de Florida Bianca, Chevalier de l'ordre Royal de Charles III., Conſeiller d'Etat de S. M., ſon premier Sécretaire d'Etat, & des depêches, Surintendant Général des Couriers tant par mer que par terre, des Poſtes & des Dépôts, des Eſtaffettes en Eſpagne & aux Indes, a été nommé Miniſtre plénipotentiaire pour le Roi Catholique. Ces deux Miniſtres s'étant communiqué leurs pleinpouvoirs, & les ayant trouvés en bonne & due forme, conviendront ſur les articles ſuivans, qui ſont réglés ſelon les ordres & intentions de leurs Souverains. 1777

Art. I.

Il ſubſiſtera une paix éternelle & conſtante, tant par mer que par terre en quelque partie du monde que ce ſoit, entre les deux nations Portugaiſe & Eſpagnole. Le paſſé & toutes les hoſtilités réciproques ſeront entièrement mis en oubli & c'eſt par là qu'ils ratifient les Traités de paix du 13. Février de l'année 1668. du 6. Février 1715, & du 10. Février 1763. comme s'ils étoient inſérés mot à mot dans celui-ci, à moins que les articles du préſent Traité préliminaire & ceux qui doivent le ſuivre pour ſon exécution, n'y dérogeaſſent expreſſément. Paix & renouvellement des traités.

Art. II.

Tous les priſonniers qu'on aura faits tant par mer que par terre, ſeront inceſſamment mis en liberté, ſans autre Priſonniers; Priſes.

1777 autre condition que celle d'assurer le payement des dettes qu'ils auront contractées dans les pays où ils se seront trouvés. L'artillerie & les munitions que les deux puissances se seront prises depuis le Traité de paix fait le 10. Février 1763. jusqu'à ce jour; les vaisseaux tant marchands que de guerre, leurs cargaisons, leur artillerie & les pierriers, seront restitués réciproquement de même que tout ce qu'on auroit encore occupé outre cela. Cette restitution se fera de bonne foi dans le terme de 3. mois consécutifs depuis la date de la ratification de ce Traité, ou même avant s'il est possible. On se restituera pareillement les prises faites en conséquence de quelque combât arrivé par mer ou par terre, dès qu'on aura pu avoir connoissance de ce Traité. On comprendra dans cette restitution les biens & les effets pris, les prisonniers, ainsi que les territoires dont la propriété retourne, en vertu du présent Traité, dans la démarcation des frontières du Souverain, auquel il faudra les restituer.

Art. III.

St. Sacrement. St Gabriel &c.

Comme l'une des principales causes des différends, survenus entre les deux Puissances, étoit l'établissement des Colonies Portugaises du St. Sacrement, de l'isle de St. Gabriel & d'autres postes & territoires que cette nation prétend avoir sur la rive septentrionale de la rivière della Plata; ce qui avoit rendu commune avec les Espagnols la navigation de ce fleuve & celle de l'Uraguai: les deux hautes Puissances sont convenues, pour le bien de leurs peuples, & pour assurer une paix éternelle entre les deux nations, que la dite navigation sur les fleuves della Plata & de l'Uraguai, & le terrein sur les deux rives septentrionale & méridionale appartiennent exclusivement à la Couronne d'Espagne & à ses sujets, jusqu'à l'endroit où le fleuve Pepiri-Guazù se décharge à la rive occidentale dans l'Uraguai, par où l'Espagne étend son territoire sur la dite rive septentrionale jusqu'à la ligne de division, qui sera tracée en commençant du côté de la mer dans le torrent de Chui & le fort St. Michel inclusivement, le long du lac Merim jusqu'à la source du fleuve Niger, laquelle ainsi que celles des autres rivières qui se déchargent dans les fleuves susdits della Plata & de l'Uraguai, jusqu'où le Pepiri-

Pepiri-Guazù se réunit à ce dernier, relèveront exclu- 1777
sivement de la Couronne d'Espagne, avec tous les territoires qu'elle possède & qui font partie de ces pays, y compriſe la Colonie du St. Sacrement avec ſon territoire, l'isle de St Gabriel & les autres établiſſemens que la Couronne de Portugal a prétendu poſſéder jusqu'ici ou qu'elle a poſſédés effectivement jusqu'à la ligne qu'on va tracer. C'eſt à cette fin que S. M. T. Fidéle renonce elle même & au nom de ſes héritiers & ſucceſſeurs, à toute action & à tous les droits qui pourroient lui appartenir & lui appartiennent ſur lesdits territoires, en vertu du V. & VI. Article du Traité d'Utrecht en 1713.

Art. IV.

Pour éviter tout autre ſujet de différent entre les deux Monarchies, comme il y en a eu ſur l'entrée du marais de Patos, ſur l'embouchure du grand fleuve St. Pierre, & les bords de ce fleuve, jusqu'à la rivière de Jacui, dont les deux Couronnes prétendoient les rives & la navigation, elles ſont convenues actuellement que ladite navigation, & l'entrée appartiendront excluſivement au Portugal, & que ſon territoire s'étendra par la rive méridionale, jusqu'au torrent de Tahim, en continuant le long du marais de Mangueira en droite ligne jusqu'à la mer: & ſur le continent la ligne s'étendra du rivage du ſusdit marais de Merim, en prenant la direction du premier torrent méridional, qui s'y jette à ſon embouchure, & qui déſcend le plus près du fort Portugais de St. Gonzales; d'où ſans paſſer les bords dudit torrent, le territoire de Portugal, s'étendra par les ſources des fleuves, qui deſcendent jusqu'au grand fleuve ſusdit, & à celui de Jacui jusqu'à ce que paſſant par celles du fleuve Ararica & Coyacui qui reſterent du côté de Portugal, & par celles des fleuves Piratini & Ikimini, qui ſont démeurés à l'Eſpagne, on tire une ligne le long des établiſſemens Portugais, jusqu'où le Pepiri-Guazù, déſcend dans l'Uraguai. Cette même ligne marquera les limites des établiſſemens & Colonies Eſpagnols de l'Uraguai, lesquels doivent reſter dans l'état actuel, dans lequel ils appartiennent à la Couronne d'Eſpagne. Les Commiſſaires ſeront obligés de vérifier cette ligne, de la ſuivre moyennant la direction

Marais de Patos, fleuve St Pierre Uraguai.

1777 rection des ſommets des montagnes, & les embouchures des dites rivières. Les ſources de ces fleuves, ainſi que leurs embouchures, ſerviront à marquer les frontières des deux territoires, & les fleuves ne changeront pas de territoire, depuis leur ſource jusqu'à leur embouchure. Ce qui pourra mieux s'exécuter par la ligne, qui paſſera du lac Merim jusqu'au fleuve Pepiri-Guazù, & dans laquelle il n'y a point de gros fleuves, qui traverſent d'un terrein à l'autre, puisque dans les endroits où il y en aura, on ne pourra ſe ſervir de cette méthode de vérifier, comme l'on fait: & on ſe conformera pour tous les cas reſpectifs, à ce qui eſt ſpécifié, dans les autres articles de ce traité, pour diſtinguer les territoires & poſſeſſions des deux Couronnes. S. M. Catholique en ſon propre nom, & au nom de ſes héritiers & ſucceſſeurs, renonce en faveur de S. M. T. Fidéle, de ſes héritiers & de ſes ſucceſſeurs, à tous les droits de quelque nature qu'ils ſoient, qui pourroient lui appartenir ſur ces territoires, leſquels ſelon cet Article doivent appartenir à la Couronne de Portugal.

Art. V.

Marais & langues de terre qui reſteront neutres.

En conſéquence de ce qui a été ſtipulé dans les articles précédens, on réſervera entre les territoires des deux Couronnes, les marais de Merim & de Mangueira, & les langues de terre qui ſe trouvent entre eux, & la côte de la mer; ſans qu'aucune des deux nations les occupe, ils ſerviront ſeulement de ſéparation, de ſorte que ni les Portugais paſſent le torrent de Tahim, en ligne droite à la mer, jusqu'à la partie méridionale, ni les Eſpagnols le torrent de Chui, & de St. Michel, jusqu'à la partie ſeptentrionale: S. M. T. Fidéle en ſon nom, & au nom de ſes héritiers & ſucceſſeurs renonce en faveur de la Couronne d'Eſpagne, & de cette diviſion, à quelque eſpèce de droit qu'elle puiſſe avoir ſur les gardes de Chui & ſon détroit, ſur la barrière de Caſtelli Grandi, ſur le fort St. Michel, & ſur tout ce qu'elle comprend.

Art. VI.

Eſpace de ſéparation des limites.

A l'exemple de ce qui a été établi dans l'art. précédent, il reſtera encore reſervé, dans le reſte de la ligne

ligne de division, un espace de terrein jusqu'à l'endroit où le fleuve Uraguai se réunit au Pepiri-Guazù, & plus loin, comme il sera expliqué dans les Articles suivans; cet espace est suffisant à séparer les limites des deux nations, quoiqu'il ne soit pas aussi large que les marais susdits; c'est dans cet espace ou intervalle qu'il ne sera permis à aucune des deux nations, d'établir des Colonies, d'élever des forts, d'y placer des gardes ou des troupes, de sorte que cet espace de terrein n'appartiedra ni à l'un ni à l'autre, & l'on préfcrira les bornes fures & évidentes aux Vassaux, pour que chaque nation sçache les limites qu'elle n'osera franchir. C'est à cet effet qu'on choisira des lacs & des fleuves, qui puissent servir de bornes, fixes & inaltérables, & à leur défaut les montagnes les plus hautes, lequel du pied jusqu'au sommet seront regardées comme des bornes n'appartenantes à personne, & où aucune des deux nations n'osera bâtir, envoyer des Colonies, ou élever des forts. 1777

Art. VII.

Droits des anciens sujets dans les endrois cédés.

Les habitans Portugais qui se trouveront dans la Colonie du St. Sacrement, dans l'isle de St. Gabriel, & dans tous les autres établissemens, cédés à l'Espagne, par le III. Article, ainsi que tous ceux qui, depuis le différend survenu en l'Année 1762, auront habité d'autres territoires, auront la liberté de se retirer, ou de rester où ils sont avec leurs effets & meubles; ainsi ceux-ci de même que le Gouverneur, les Officiers & les Soldats de la garnison de la Colonie du St. Sacrement qui devront se retirer, pourront vendre leurs biens immeubles, en consignant à S. M. T. Fidéle l'artillerie, les armes & les munitions qui auront appartenu à ladite Colonie & aux établissemens. La même liberté & les mêmes droits seront accordés aux habitans Officiers & soldats Espagnols qui seront dans quelques uns des établissemens cédés à la Couronne de Portugal par le IV. Article. On restituera à Sa Maj. Cath. toute l'artillerie & les munitions qu'on aura trouvées dans le tems de l'entrée des Portugais dans le grand fleuve de St. Pierre, dans les terres y attenantes, les postes de l'une & de l'autre rive, à l'exception de cette partie qui a été prise, ou qui appartenoit aux Portu-

1777 Portugais mêmes en 1762, lorsque les Eſpagnols ſont entrés dans ces établiſſemens. Cette règle s'obſervera de part & d'autre, dans toutes les autres ceſſions que contient ce Traité, pour fixer les territoires des deux Couronnes & leurs frontières reſpectives.

Art. VIII.

Continuation de la ligne de diviſion.

Comme les territoires des deux hautes Puiſſances contractantes ont déjà été marqués jusqu'à l'endroit où le fleuve Pepiri-Guazù ſe jette dans l'Uraguai, les deux Couronnes ſont convenues que la ligne de diviſion paſſera le long du fleuve Pepiri-Guazù jusqu'à ſa ſource & de là par les endroits les plus élevés, ſelon les règles données au VI. Article jusqu'au fleuve St. Antoine, lequel ſe décharge dans la grande rivière de Curituba, autrement dite Ignazu, en deſcendant le long de la côte orientale de cette rivière jusqu'à Paranà, & continuant au deſſus du même Paranà, jusqu'où il ſe joint au fleuve Igurai.

Art. IX.

Continuation.

Depuis l'Igurai la ligne remontera cette rivière jusqu'à ſa ſource & delà elle ira directement par la plus grande hauteur du terrein, en obſervant ce dont on eſt convenu ci-deſſus au VI. Article, jusqu'à la ſéparation principale du fleuve, qui approchera le plus de la dite ligne & qui ſe jettera dans le Paraguai, en cotoyant ſa rive orientale. De plus cette ligne deſcendra au milieu de ce fleuve, jusqu'à l'endroit où il ſe jette dans le Paraguai, de l'embouchure duquel, elle montera par le canal principal, que ce fleuve quitte dans les ſaiſons ſéches, & continuera jusqu'au marais de Xarayes formé par ce fleuve qu'elle traverſera jusqu'à l'embouchure de la rivière de Jauru.

Art. X.

Continuation.

Depuis l'embouchure de la Jauru la ligne ſuivra directement par la côte occidentale, jusqu'à la rive Auſtrale du fleuve de Guapore ou Itenes, vis-à-vis le débouchement du Sararé qui ſe jette dans le ſusdit Guapore vers le Nord; mais ſi les Commiſſaires chargés de

de la démarcation des frontières, pour l'exécution de ces articles, trouvent, en reconnoiſſant le pays entre les fleuves de Jauru & de Guapore, d'autres rivières ou marais, par lesquels on puiſſe tracer plus commodément, & avec plus de certitude la ligne de cet endroit, en réſervant toujours aux Portugais la navigation du Jauru, laquelle doit leur appartenir excluſivement, ainſi que le chemin par où ils paſſent ordinairement, pour ſe rendre de Cujabà à Mato Groſſo; les deux hautes puiſſances contractantes conſentent & approuvent, que les Commiſſaires y tracent leur ligne, ſans ſe mettre en peine de quelque partie de terrein que l'une ou l'autre des deux Couronnes pourroit obtenir de plus ou de moins, depuis l'endroit aſſigné ſur la rive Auſtrale du Guapore, pour ſervir de borne à la ligne, comme il eſt expliqué. Les frontières deſcendront tout le long du fleuve de Guapore, jusqu'où il ſe jette dans le Mamoré qui prend ſa ſource dans la Province de Sainte Croix, & traverſe la miſſion de Moxos: ces deux fleuves réunis forment celui qu'on nomme Madeira, lequel ſe jette vers le midi dans le Maragnon ou fleuve des Amazones. 1777

Art. XI.

La ligne deſcendra par les eaux de ces deux fleuves réunis, ſous le nom de Madeira, jusqu'à un endroit, qui eſt en diſtance égale du fleuve Maragnon ou des Amazones & de l'embouchure du ſusdit Mamoré, & de ce lieu on tirera une ligne vers l'Eſt & l'Oueſt jusqu'à la rive orientale du fleuve Jabari, qui entre dans le Maragnon vers le midi & deſcendant par le Jaba jusqu'à l'endroit, où il ſe décharge dans le Maragnon, ou fleuve des Amazones. Continuation.

Art. XII.

La ligne paſſera au-deſſus de la partie la plus occidentale de l'embouchure dudit Japura, & traverſera le milieu de ce fleuve, jusqu'à l'endroit, où les établiſſemens Portugais ſont couverts par les bords du même Japura & du Niger, ainſi que la communication ou canal, dont ſe ſervoient les Portugais entre ces deux fleuves, dans le tems qu'on fit le Traité pour les Fin de la ligne de démarcation.

1777 limites, le 13. Janvier 1750. ſelon le ſens littéral de ce Traité, & de ſon IX. Article, qui ſera entièrement exécuté, conformément à l'état, où étoient les choſes alors, ſans faire aucun préjudice aux poſſeſſions Eſpagnoles, ni à leurs domaines réſpectifs, ni aux communications qu'ils ont entre ces domaines & le fleuve Orénoque, de ſorte que ni les Eſpagnols puiſſent s'introduire, dans les établiſſemens & communication Portugais, ni paſſer au-deſſous de ladite embouchure Occidentale du Japura, non plus que du point de la ligne qu'on tracera dans le Niger & dans les autres fleuves qui s'y jettent, ni les Portugais monter au-deſſus des mêmes fleuves, ni des autres qui s'y réuniſſent, pour paſſer dudit point de la ligne aux établiſſemens Eſpagnols & leur communication, ni monter par le fleuve Orénoque, ni s'étendre vers les Provinces que l'Eſpagne a fait peupler, ni vers les endroits non habités qui, par ce Traité, doivent appartenir aux Eſpagnols. A cet effet, les Commiſſaires nommés pour l'exécution de ce Traité, aſſigneront des frontières, des marais & des fleuves, qui ſe réuniſſent au Japura & au Niger, & approchent le plus du Nord, & c'eſt là qu'on fixera le point, au delà du quel la navigation des deux nations ne pourra pas s'étendre. Puis en s'éloignant des fleuves, il faut marquer les frontières au-deſſus des montagnes, qui traverſent l'Orénoque & le Maragnon ou fleuve des Amazones, en dirigeant cette ligne autant vers le Nord qu'il eſt poſſible, ſans faire attention à quelque parcelle de terrein, qui en reviendroit de plus à l'une des deux Couronnes, pourvu qu'on marque les frontières comme il a été dit, en terminant la ligne ſusdite aux confins des domaines des deux Puiſſances.

Art. XIII.

Navigation commune ou excluſive.

La Navigation des fleuves que traverſe la ligne de diviſion, ſera commune aux deux nations jusqu'à l'endroit où les deux rives n'appartiendront qu'à une ſeule des deux Couronnes, & depuis le point, que commencera ſon droit de propriété ſur les deux rives, elle ſera maitreſſe de la navigation, à l'excluſion de l'autre, de ſorte que la dite navigation ſera commune, ou appartiendra excluſivement à une ſeule, ſelon que les rives dependront des deux Puiſſances ou d'une ſeulement

lement, & afin que les ſujets des deux Couronnes, ne puiſſent pas ignorer cette règle, on plantera des poteaux aux endroits où la ligne de diviſion va toucher quelques fleuves, ou s'en éloigne. On gravera ſur ces mêmes poteaux, ſi la navigation appartient aux deux Puiſſances ou à une ſeule. Les navigateurs y pourront lire en même tems s'il leur eſt permis de franchir ce point ou non, ſous les peines préſcrites par ce Traité. 1777

ART. XIV.

Isles. Toutes les isles qui ſe trouveront dans les fleuves que traverſera la ligne en conſéquence de ce Traité préliminaire, reléveront du territoire, duquel elles approcheront le plus dans les ſaiſons les plus ſêches; celles qui ſe trouveront à une diſtance égale des deux rives, reſteront neutres, à moins qu'elles ne fuſſent d'une grande étendue & utilité, car alors on les partagera en traçant par le milieu une ligne de ſéparation qui marquera les limites des deux nations.

ART. XV.

Commiſſaires pour procéder à la démarcation. Afin de fixer avec d'autant plus d'exactitude les limites propoſées par ce traité, & pour les déterminer de façon qu'il ne reſte plus à l'avenir le moindre doute ſur les endroits que traverſera la ligne & qui ſeront tous ſcrupuleuſement détaillés par un Traité définitif, L. M. Très-Fidéle & Catholique nommeront des Commiſſaires, ou authoriſeront les Gouverneurs des Provinces, à ſe rendre en perſonne aux endroits déterminés pour la démarcation, ou à y envoyer des gens d'une probité & intelligence reconnues, qui connoiſſent parfaitement le pays, pour en marquer les frontières conformément aux articles du préſent Traité, & faire enſuite une carte détaillée des limites qu'ils deſigneront. Les Copies des Inſtrumens ou Actes authentiques dreſſés à cet effet & confirmés de part & d'autre ſeront remiſes aux deux Cours reſpectives, qui veulent qu'on ne tarde pas à mettre en exécution les articles, ſur leſquels on s'accorde, & qu'on réuniſſe ſous un point de vue ceux, qui partagent les ſentimens, afin que les deux Puiſſances puiſſent prendre de concert là-deſſus

1777 le parti qu'elles jugeront à propos. Pour hâter la dite démarcation, & faire exécuter les articles de ce Traité d'autant plutôt, les deux Cours nommeront des Commiſſaires inſtruits, qui faſſent dans le même tems ce dont on eſt convenu. On s'informera réciproquement, & on inſtruira avant tout les Gouverneurs, ſur l'étendue du terrein, que chaque commiſſion ſera authoriſée d'aller reconnoître dans les Provinces, & ſur la nature du pouvoir, dont ſeront munis les Commiſſaires choiſis par les deux Couronnes.

Art. XVI.

Conduite des commiſſaires. Les Commiſſaires ou perſonnes choiſies, comme il a été dit ci-deſſus, s'en tiendront aux règles établies dans ce Traité. S'il ſe préſente ſur la démarcation ſusdite, quelque difficulté qui n'aura pas été décidée par ces articles, la commiſſion n'enviſagera pour agir, que la ſurêté réciproque, la paix perpétuelle, & la tranquillité des deux nations: elle tâchera d'empêcher la contrebande, que les ſujets d'une Puiſſance pourroient exercer dans le pays, ou avec les vaſſaux de l'autre. On leur donnera les ordres néceſſaires à éviter toute diſpute, à ne pas préjudicier directement aux poſſeſſions actuelles des deux Puiſſances, ni à la navigation commune ou excluſive ſur leurs fleuves ou canaux (ſelon le XIII. article) ni aux plantations, mines ou prez, leſquelles appartiennent à l'une ou à l'autre des deux Cours, & ne ſont pas conſidérées en vertu de ce Traité, comme ne relevant d'aucune; d'autant que l'intention des hautes parties contractantes n'eſt que de conſolider la paix & l'amitié; c'eſt à les rendre perpétuelle & indiſſoluble, qu'elles aſpirent l'une & l'autre pour la tranquillité commune & le bien général de leurs vaſſaux, dans ces vaſtes contrées, par leſquelles ſera tracée la ligne de diviſion; on n'a qu'à avoir égard à la conſervation de ce que chaque Couronne poſſède en vertu de ce Traité, & de la démarcation des frontières, & à aſſurer celles-ci de façon, que jamais il ne puiſſe ſurvenir de doute ou de querelle ſur ce point.

Art.

ART. XVII. 1777

Tout contrebandier des deux nations pris ſur le fait ſera puni en ſa perſonne & en ſes biens, ſelon les peines préſcrites par les loix de la nation qui l'aura arrêté. Les ſujets reſpectifs encourrent les mêmes peines pour avoir paſſé ſur le territoire ou par les fleuves, qui ne leur appartiendront pas excluſivement, ou dont la propriété ne ſera pas commune aux deux nations, à moins qu'une néceſſité indiſpenſable, qu'ils devront prouver dans les formes, ne les ait obligés à ſe rendre ſur le territoire ou dans le port d'autrui: l'on excepte auſſi le cas, auquel quelque ſujet ſeroit chargé d'une Commiſſion de ſon Gouverneur ou Supérieur; mais alors il faut qu'il ſoit muni d'un Paſſeport qui en atteſte la vérité. Peine des Contrebandiers &c.

ART. XVIII.

Dans les fleuves dont la navigation ſera commune aux deux nations en tout ou en partie, aucune ne pourra élever des forts, placer des gardes & des douanes, ni obliger les navigateurs des deux Puiſſances, à ſe faire fouiller, à payer des droits, ni à ſubir quelque autre formalité que ce ſoit, ils ſeront ſeulement ſoumis aux peines exprimées dans l'article précédent, lorsqu'ils entreront dans un port, ou ſe trouveront ſur un territoire, qui ne leur appartient pas, ou qu'ils franchiront les bornes préſcrites à la navigation commune & empiéteront ſur le droit excluſif de la navigation réſervée à la Province voiſine. Forts, douanes, viſitation.

ART. XIX.

Si entre les vaſſaux Portugais & Eſpagnols, ou entre les Gouverneurs & Commandans, qui ſe trouvent aux frontières des deux nations, il ſurvenoit quelque doute, au ſujet de l'étendue de quelques limites aſſignées, ou ſur l'intelligence du même objet, on n'oſera uſer en aucune façon de la voye de fait en occupant le terrein, & ſe faiſant ſatisfaction ſoi-même; mais on pourra ſeulement ſe communiquer les doutes, trouver en attendant quelque moyen d'accommodement, jusqu'à ce que les deux Cours informées du point en litige, vuident de concert le différend. Ceux qui contrevien- Diſputes ſur l'étendue des limites.

1777 treviendront à la disposition de cet article, seront punis comme l'exigera la Puissance offensée des Gouverneurs & Commandans respectifs. Les mêmes peines seront infligées à ceux, qui tenteront de peupler ou d'occuper le territoire destiné, à demeurer neutre, & à séparer les frontières des deux nations. Pour ôter tout asyle aux voleurs ou assassins, les Gouverneurs des frontières prendront d'un commun accord les mesures les plus propres à les extirper, en leur infligeant les peines les plus rigoureuses. D'ailleurs comme les esclaves cultivateurs font la richesse de ce pays, les Gouverneurs respectifs feront un cartel, & conviendront de se renvoyer mutuellement ces fugitifs, qui ne pourront plus se procurer la liberté par la fuite; on leur accordera seulement une protection qui servira à les exemter des châtimens rigoureux, si d'ailleurs ils ne sont pas coupables.

Point d'asyle pour les voleurs assassins, esclaves fugitifs.

Art. XX.

Exécution du traité. Pour exécuter le présent Traité en tous ses points, & le rendre immuable & éternel, les deux Augustes Parties contractantes voulant établir l'union, la paix pour toujours, & s'assurer une amitié inviolable, cédent & transfèrent l'une à l'autre en leur nom, & celui de leurs héritiers & successeurs, toute possession & droit quelconque, sur les terres ou navigations assignées en conséquence de ce Traité, dans l'Amérique méridionale aux deux Couronnes; comme par exemple, ce qui se trouve occupé exclusivement par la Couronne de Portugal sur les deux rives de Maragnon, & ce qu'occupe l'Espagne dans le détroit du Mattogrosso, & de là vers la partie orientale; comme aussi ce que la Couronne d'Espagne se reserve dans la partie du même Maragnon, depuis l'endroit, où le Javari s'y jette, & où le susdit Maragnon divise les Possessions des deux Couronnes, jusqu'à l'embouchure la plus occidentale du Japurà. Les territoires échus par la ligne de division, à l'une ou à l'autre Couronne, devront être évacués dans le terme de 4 mois, ou plutôt s'il est possible. Les particuliers de la nation qui les évacuera, auront la liberté d'emporter leurs effets & de vendre leurs biens fonds, comme il est stipulé par le VII. Article.

Art.

ART. XXI. 1777

Afin de consolider la paix & l'amitié pour toujours, & d'éteindre tout motif de discorde par rapport aux possessions de l'Asie, S. M. T. Fidéle en son nom & celui de ses héritiers & successeurs, cède à S. M. Cath., tout le droit qu'elle peut avoir sur les isles Philippines & Mariannes. La Couronne de Portugal renonce à toute action qu'elle pourroit avoir en vertu du Traité de Tordesillos, du 7. Juin 1494. & en vertu de l'instrument dressé à Saragoce, le 22. Avril 1529. sans que cette Couronne puisse rien rédemander de ce qu'elle a payé, en conséquence de la vente confirmée par cet instrument, ni se prévaloir de quelque raison ou fondement que ce fût, contre la cession stipulée dans cet article. Possessions de l'Asie, Philippines, Mariannes &c.

ART. XXII.

En preuve de la même union & amitié, si efficacement désirées par les deux Augustes Parties contractantes, S. M. Cath. s'offre à restituer & à évacuer dans 4 mois, à commencer du jour de la ratification de ce Traité, l'isle de Ste. Cathérine, & la partie du continent, qui y avoisine, avec toute l'artillerie &c. S. M. T. Fidéle promet en revanche de ne permettre ni en tems de paix, ni de guerre (à la quelle la Couronne de Portugal n'aura point de part, comme elle l'espere & désire) l'entrée du port de Ste Cathérine, à aucune escadre, ou vaisseaux de guerre ou de commerce, appartenans à une nation étrangère; elle ne souffrira pas non plus, que les vaisseaux étrangers s'arrêtent à la côte voisine, sur tout lorsqu'ils appartiennent à quelque nation qui seroit en guerre contre l'Espagne, ou qu'ils seroient déstinés à faire la contrebande. L. M. T. Fidéle & Catholique feront promtement expédier les ordres convenables, pour l'exécution ponctuelle de ce qui vient d'être stipulé par ces articles; on s'en remettra réciproquement une double copie, afin qu'il ne survienne pas le moindre doute, sur leur accomplissement. Isle de St. Cathérine.

ART. XXIII.

Les escadres & troupes Portugaises & Espagnoles, qui sont dans les mers, ou ports de l'Amérique- Escadres & troupes dans

1777 l'Amérique Septentrionale. Septentrionale, se retireront pour se rendre à leurs destinations respectives; il n'y en restera qu'autant qu'il en faut en tems de paix; c'est en conséquence qu'on donnera les avis réciproques aux Généraux & Gouverneurs des deux Couronnes, afin que l'évacuation se fasse au même tems & de bonne foi dans le terme de 4 mois.

ART. XXIV.

Extension des articles présens. Si pour l'accomplissement & éclaircissement de ce Traité on jugeoit à propos de donner plus d'étendue aux articles rapportés ci-dessus, on regardera ce développement comme faisant partie du Traité; & les hautes Parties contractantes seront également obligées à l'observer inviolablement, & à le ratifier dans le terme qu'on assignera.

ART. XXV.

Ratifications. Le présent traité préliminaire, sera ratifié dans 15 jours après qu'il sera signé, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires, au nom de nos Augustes Maitres & en vertu des pleinpouvoirs, dont nous sommes munis à cet effet, nous signons de notre propre main le présent Traité préliminaire sur les frontières, & nous y avons fait apposer le sceau de nos armes. Fait à Saint-Ildefonse, le 1. Octobre 1777.

(L. S.) DON FRANÇOIS INNOCENT DI SOUZA DI COUTINHO.

(L. S.) LE COMTE DELLA FLORIDA-BIANCA.

59.

Articles de convention entre le Lieutenant Général Bourgoyne & le Général Major Gates. à Saratoga le 16. *Oct.* 1777.

1777 16. Oct.

(*Nouvelles extraord.* 1777. n. 100. ſuppl.)

ART. I.

Les troupes ſous le Lieutenant-Général de Bourgoyne ſortiront de leur Camp avec les honneurs de la guerre, & l'artillerie des retranchemens jusqu'au bord de la rivière, où étoit le vieux fort. Les armes & l'artillerie y ſeront laiſſées. Les armes ſeront miſes en pile ſur l'ordre donné par leurs propres Officiers.

ART. II.

Il ſera accordé un paſſage libre à l'armée du Lieutenant-Général Bourgoyne, pour ſe rendre dans la Grande-Brétagne, ſous condition de ne point ſervir de nouveau durant la préſente conteſtation dans l'Amérique Septentrionale; & le port de Boſton eſt aſſigné pour l'entrée des bâtimens de transport, afin de recevoir les troupes, d'abord que le Général Howe l'ordonnera.

ART. III.

Si quelque Cartel a lieu, en vertu duquel l'armée ſous le Général Bourgoyne ou partie d'icelle puiſſe être échangée, le précédent article ſera non-avenu, auſſi loin qu'un tel échange s'étendra.

ART. IV.

Cette armée ſous le Lieutenant-Général Bourgoyne, devra marcher vers la Province de Maſſachuſett's-Bay, par la route la plus aiſée, la plus courte, & la plus convenable; & elle ſera miſe en quartiers à Boſton, près de cette ville-là, ou dans des endroits auſſi con-

1777 venables aux environs qu'il puiſſe s'en trouver, afin que la marche des troupes ne ſoit pas retardée, lorsque les bâtimens de transport arriveront pour les recevoir.

ART. V.

Les troupes ſeront pourvues, durant leur marche & le tems qu'elles ſeront en quartiers, de proviſions par ordre du Général Gates, au même taux de rations que les troupes de ſa propre armée; & s'il eſt poſſible, l'on fournira des fourages aux chevaux d'Officier & au bétail, au taux ordinaire.

ART. VI.

Tous les Officiers garderont leurs voitures, chevaux de bât, & autre bétail; & l'on ne moleſtera ni ne fouillera aucuns bagages, le Lieutenant-Général Bourgoyne donnant ſa parole d'honneur, qu'on n'y a caché aucunes munitions, appartenant au public. Le Général-Major Gates prendra par conſéquent les meſures néceſſaires, pour que cet article ſoit duement rempli. Si l'on manque de quelques voitures durant la marche pour le transport des bagages d'Officier, elles devront être fournies, s'il eſt poſſible, par le pays au taux uſité.

ART. VII.

Durant la marche & le tems que l'armée reſtera en quartiers dans la Province de Maſſachuſett's-Bay, les Officiers ne ſeront point ſéparés de leurs troupes, autant que les circonſtances le permettront. Les Officiers ſeront mis en quartiers ſelon leur rang; & on ne les empêchera point d'aſſembler leurs gens, pour paſſer la montre & pour d'autres objects de bon ordre.

ART. VIII.

Tous corps, quelconques de l'armée du Général Bourgoyne, compoſés ſoit de matelôts & de bateliers, ou d'artificiers, de charretiers, de compagnies indépendantes, ou autres perſonnes, qui ſuivent l'armée, de quelque pays qu'ils ſoient, ſeront compris ſous les articles ſus-dits dans le ſens le plus plein & dans leur plus

plus grande étendue; & on les traitera à tous égards comme ſujets Britanniques. 1777

ART. IX.

Tous Canadiens & perſonnes, appartenant à l'établiſſement du Canada, conſiſtant en matelôts, bateliers, artificiers, charretiers, compagnies indépendantes, & pluſieurs autres perſonnes qui ſuivent l'armée, & qui ne ſont point compriſes ſous aucune dénomination particulière, auront la permiſſion d'y retourner. Ils ſeront conduits immédiatement par la route la plus courte au premier port Britannique ſur le lac George; & on leur fournira des proviſions de la même manière qu'aux autres troupes. Ils ſeront auſſi tenus à la même condition de ne point ſervir durant la préſente conteſtation dans l'Amérique Septentrionale.

ART. X.

Il ſera immédiatement accordé des paſſeports pour trois Officiers non au-deſſus du rang de Capitaine, qui ſeront nommés par le Lieutenant-Général Bourgoyne, pour porter des depêches au Chevalier Guillaume Howe, au Chevalier Guy Carleton, & dans la Grande-Brétagne par la voye de la Nouvelle-York; & le Général-Major Gates engage la foi publique que ces dépêches ne ſeront point ouvertes. Ces Officiers partiront immédiatement après avoir reçu leurs dépêches; ils feront le voyage par le chemin le plus court & de la manière la plus expéditive.

ART. XI.

Durant le ſéjour des troupes dans la Province de Maſſachuſett's-Bay, les officiers ſeront laiſſés ſur leur parole, & on leur permettra de porter leurs épées.

ART. XII.

Si l'armée ſous le Lieutenant-Général Bourgoyne trouve néceſſaire de mander ſes habillemens & autres bagages du Canada, il lui ſera permis de le faire de

là

1777 la manière la plus convenable; & l'on accordera les paſſeports néceſſaires pour cet effet.

ART. XIII.

Ces articles ſeront ſignés mutuellement & échangés demain à 9. heures du matin; & les troupes ſous le Général Bourgoyne ſortiront de leurs retranchemens à 3. heures de l'après-midi.

Au Camp à Saratoga le 16. Octobre, 1777.

(Signé)

J. BOURGOYNE.

60. *Ver-*

60.

Vergleich wegen der Baierischen Erbfolge, zwischen Ihro K. Kön. Apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien, den 3. Jan. 1778.

1778 3. Jan.

(Bachmann *Vorlegung der Fideic. Rechte; Urkunden.* p. 16.)

Demnach Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät und Se. Churfürstliche Durchlaucht von der Pfalz nichts sehnlicher wünschen, als die Wohlfahrt und den Ruhestand des Teutschen Reichs aufrecht zu halten, und dahero all dasjenige sorgfältig zu entfernen, was diesen patriotischen Gesinnungen entgegen stehen könnte; so haben Sie sich in dieser Absicht veranlasset gesehen, bei dem sich ergebenden ledigen Falle, da das Churhaus Bayern in seinem Mannsstamm erloschen ist, wegen der Succession in die Bayerischen Lande, insoweit sowol das Churhaus Pfalz als auch das Ertzhaus Oesterreich Ansprüche darauf zu haben vermeinen, in eine freundschaftliche Einverständnis zu treten, und sich über nachstehende Puncte verbündlich zu vergleichen.

Art. I.

Oesterreichische Ansprüche anerkannt.

Erklären Ihro Churfürstl. Durchlaucht von Pfalz für Sich, Ihre Erben und alle Ihre Nachfolger an der Chur, auf das feierlichste, den von Ihro K. K. Apostolischen Majestät und dem Ertzhaus Oesterreich, vermög der vom Kayser Sigismund, dem Herzog Albrecht von Oesterreich ertheilten Belehnung gemachten Anspruch auf alle und jede Bayerische Lande und Bezirke, welche, vermög der Theilung von 1353, der Bayerische Herzog Johann besessen hat, als vollkommen gegründet anzuerkennen, doch mit dem Vorbehalt, dass dem Churpfälzischen Hause obliegen werde, bey sich ergebenden Zweifel über die Gräntzen dieses Antheils documentirte Beweise vorzulegen.

Art.

1778

ART. II.

Beſitznahme geſtattet und befördert.

Verſprechen dahero Ihro Churfürſtl. Durchl. bey dem nunmehro erloſchenen Willhelminiſchen Mannsſtamme nicht nur ohne einige Hinderniſſe geſchehen zu laſſen, ſondern auch aus vollem Vermögen dazu behülflich zu ſeyn, daſs dieſe Lande ohne alle Ausnahme, von Seiten des Ertzhauſes von Oeſterreich in würklichen Beſitz genohmen werden mögen.

ART. III.

Mindelheim.

Auf gleiche Weiſe verſprechen auch Ihre Churf. Durchl. von Pfalz für ſich, Ihre Erben und Nachfolger, daſs die Herrſchaft Mindelheim in Schwaben Ihro K. K. Apoſtol. Maj. und dem Ertzhauſs Oeſterreich, vermög darauf habenden Expectanz und anderer rechtlichen Anſprüche, frey und ungehindert, und ohne einiger, unter was immer für einem Titel machender Forderung zufallen ſolle.

ART. IV.

Böhmiſche Lehen in d. Oberpfalz.

Erklären Ihro Churf. Durchl. den Rechtsbeſtändigen Rückfall der Königl. Böhmiſchen Lehen in der obern Pfalz bey dem dermaligen Ausgang des Churbayeriſchen Mannsſtamms, zwar unter keinerley Vorwand widerſprechen zu wollen; dennoch aber hoffen dieſelbe, daſs Ihro K. K. Apoſtol. Maj. zur weitern Ueberlaſſung dieſer Lehen an das Churhaus Pfalz ex nova gratia, auch allenfalls des Dominii directi, und Superioritatis territorialis über ſolche Lehen, gegen annehmliche Bedingniſſe, ſich geneigt finden laſſen dürften.

ART. V.

Churpfälziſches Succeſſionsrecht anerkannt.

Hingegen geben Ihro K. K. Apoſtol. Maj. für ſich, Ihre Erben und Nachkommen, die feyerlichſte Zuſage von ſich, das Erb- und Lehenfolgs-Recht Ihro Churf. Durchl. und des geſamten Pfälziſch-Rudolphiſchen Hauſes, in ganz Ober- und Niederbayern, jedoch mit dem Ausſchluſs der obgedachten an Oeſtreich zurükfallenden Diſtricten aus dem Grunde der Abſtammung von dem erſten Erwerber anerkennen, und zum Beſchuf dieſes Churpfälziſchen Succeſſions-Rechts bey

Kayſer

Kayſer und Reich, oder wo es ſonſt nöthig, nach aller Thunlichkeit ſich verwenden zu wollen, und dahero auch geſchehen zu laſſen, daſs bey ſich ergebenen Abgang des Churbayeriſchen Mannsſtamms, das Churhauſs Pfalz von dieſen Landen Beſitz nehme. 1778

ART. VI.

Uebrigens behalten ſich Ihro K. K. Apoſtol. Maj. und Churf. Durchl. von Pfalz bevor, über einen Austauſch entweder der Ihro Maj. und dem Erzhauſs verglichenermaſsen unſtreitig zufallender Diſtricten, oder des ganzen Complexus, oder aber einiger Theile, mit allmahligen Abzug des diſſeitig richtig geſtellten Antheils, nach dem es beiderſeitige Convenienz erheiſchen werde, einen weitern Vergleich zu treffen. Künftiger Austauſch.

Zu wahrer Urkund dieſes alles ſind zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und von beiderſeits bevollmächtigten Miniſtris, unter Vorbehalt Allerhöchſt- und höchſter Begnehmigung, deren Beybringung und Auswechſelung innerhalb 14 Tagen, von der Unterſchreibung an zu rechnen, oder noch eher ſtipulirt wird, Kraft habender Vollmacht, unterſchrieben, und mit dem angebohrnen Inſiegel bekräftiget, und gegen einander ausgewechslet worden. So geſchehen Wien den 3. Jan. im 1778. Jahre.

KAUNITZ. RITTER.

61.

1778 8. Mart. ## *Acceſſions-Acte zu den Hausverträgen zwiſchen Pfalz und Bayern, von den Jahren* 1766, 1771 *und* 1774.

Von Gottes Gnaden Wir Carl der Zweyte, Pfalzgraf bey Rhein, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, &c. &c. Fügen hiemit zu wiſſen, Nachdeme zwiſchen Weyl. Ihro des Herrn Churfürſten in Bayern Maximilian Joſephs Lbden Höchſtſeel. Andenkens, und Unſers freundlich vielgeliebt- und Hochgeehrten Herrn Oheims des Herrn Churfürſten zu Pfalz, Carl Theodors Gnaden und Liebden in Gefolg der zwiſchen beeden Haupt- Aeſten des Pfalz- Bayerſchen Geſamt- Hauſes errichteten uralten Stamm- Hauſs- und Erbverträge, Einigungen, Fidei- Commiſſariſchen Diſpoſitionen, und des ſich darauf gründenden ohnwandelbaren Herkommens, wie ſolches ſeit mehrern Jahrhunderten ſowol in beeden Haupt- Aeſten des Churhauſſes Pfalz und Bayern überhaupt, als in einem jeden der beeden Haupt-Aeſte inſonderheit, in Anſehung der Fidei- Commiſſariſchen Succeſſion beobachtet worden, auch des Heil. Römiſchen Reichs Verfaſſung, Grundgeſätzen, Lehen- und Succeſſions- Rechten gänzlich angemeſſen iſt, ſich aus wahrer Teutſchpatriotiſcher Geſinnung, zu Erhaltung Friede und Eintracht, und damit Unſer Uraltes Chur- und fürſtliches Haus fernerhin, und zumalen bey ſich nach Göttlichem Willen ereignenden gänzlichen Abgang eines der beeden Haupt- Aeſte im Mannsſtamm bey ſeinem Weſen und Würden verbleiben, und dem Heil. Reich ſtattlich zu dienen im Stand ſeyn möge, entſchloſſen alle alte und darauf gefolgte Stamm- und Erbverträge, Hauſs- Unionen, Pacta, Teſtamentariſche und andere Verordnungen, vor die Hand zu nehmen, auf das genaueſte zu unterſuchen und zu erwegen, fort nach deren Anhandgebung ein deutliches, vollſtändiges und ausgiebiges pactum und Hausgeſez zu gänz-

gänzlicher Abſchneidung aller erregt werden mögenden Zweifel, und dem Sinn der altvätterlichen Verordnungen zuwiderlauffender Auslegungen, zur beſtändigen Norm vor ſich und alle ihre Nachkommen, Pfalzgrafen bey Rhein und Herzogen in Bayern zu errichten, ſolch heilſames, gottgefälliges, dem Heil. Röm. Reich zur Ehre und Unterſtützung, dem Pfalz-Bayerſchen Geſamthauſs aber zu Aufrechthaltung ſeiner wohl hergebrachten Rechte, Weſen und Würden gereichendes Werk auch wirklich mittelſt der zwiſchen Eingangs Höchſtgedachter beeder Herren Churfürſten reſpective höchſtſeeligen Liebden auch Gnaden und Liebden errichteten Verträgen von denen Jahren 1766, 1771 und 1774. zu Stand gekommen, ſofort nach Vorſchrift derſelben auf erfolgten tödlichen Hintritt Ihro des Herrn Churfürſten zu Bayern Liebden höchſtſeel. Gedächtniſs von Unſers Herrn Oheims des Herrn Churfürſten zu Pfalz, Gnaden und Liebden, mehrern Inhalts Höchſtdero gedruckten Patents d. d. München den 30. Dec. 1777. die Poſſeſſion aller von des Höchſtſeel. Herrn Churfürſten Liebden verlaſſener Lande und Leute, als wahren und einigen Stamms- und Fidei-Commiſs-Erben, rechtmäſsig ergriffen, Ihro Gnaden und Liebden auch in ſolcher Qualität von Uns, als dermaligen nächſten Stamms-Agnaten geziemend anerkannt worden; daſs wir zu noch mehrerer und ausdrücklicher Bezeugung, was maſsen wir nur erſagte erneuerte Hausverträge von denen Jahren 1766, 1771, und 1774. ihres ganzen Inhalt genehmigen, nöthig erachtet haben, denſelben annoch förmlich, wie hiemit beſchiehet, zu accediren. Genehmigen dahero ſothane Hausverträge d. 1766, 1771 und 1774. in allen ihren Puncten und Clauſuln, gar nichts ausgenommen, vor Uns, unſere Fürſtl. Erben und Nachkommen und alle Agnaten des Pfälziſchen Hauſes und tretten denenſelben hierdurch förmlich, feyerlich, mit gutem Vorbedacht und rechtem Wiſſen, und wie es denen Rechten nach am kräftigſten und beſtändigſten geſchehen kann oder mag, und eben ſo verbindlich bey, als wann Wir allen bey deren Errichtung gepflogenen Handlungen in Perſon beygewohnet und ſelbige gleich anfänglich mit beliebt und abgeſchloſſen hätten, verſprechen auch ſolche auf das heiligſte zu beobachten, und ſo viel an Uns iſt, nicht zu geſtatten, daſs darwider gethan oder gehan-

1778

1778 delt werde. Zu deſſen Urkund haben Wir gegenwärtigen Acceſſions-Act eigenhändig unterſchrieben und Unſer geheimes Inſiegel vordrucken laſſen. Geſchehen Zweybrücken, den 8. Merz 1778.

(L. S.) CARL PFALZGRAFF.

62.

1766 $\frac{5.}{22.}$ Sept. *Erbvertrag zwiſchen Sr. lezt verſtorbenen Kurfürſtl. Durchlaucht in Baiern und Sr. Kurfürſtl. Durchlaucht zu Pfalz von 1766.*

(BACHMANN *Vorlegung d. fideicom. Rechte, Urkunden.* p. 132. FABER *N. E. Staatscanz.* T. 53. p. 66.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joſeph, in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Obern Pfalz, Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römiſchen Reichs Erz-Truchſeſs und Churfürſt, Landgraf zu Leuchtenberg &c. &c. und

Von Gottes Gnaden Wir Carl Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römiſchen Reichs Ertzſchatzmeiſter und Churfürſt, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürſt zu Mörs, Marquis zu Bergen Opzoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark und Ravensberg, Herr zu Ravenſtein &c. Urkunden und bekennen hiemit gegen einander für Uns, Unſere Erben und Nachkommen ſamentlich Herzogen in Bayern und Pfalzgrafen bey Rhein, die da vermög der gemeinſchaftlichen Abkunft von einem Stamm-Vatter unter gleichem Schild, Nahmen und Stammen mit beſtändiger Blutsverwandtſchaft, in ein Haus zuſammen gehören.

Was

Was maſſen Wir wehrend Unſerer Regierung 1766
ſowol aus eigener Erfahrung, als im Gegenhalt der vorgehenden Handlungen Unſerer Vorfahrer wahrgenommen, daſs um unſere beede erbverbrüderte Häuſer zu gebührendem Aufnehmen zu befördern, und bey ihrem altvätterlichen Herkommen, Würde und Anſehen zu erhalten, auch zu Beywürkung der allgemeinen Ruhe und Wohlfarth Unſerer Unterthanen, und in dem Heil. Römiſchen Reich, als Unſerm wertheſten Vatterland, Uns und Unſern Nachkommen an der Beybehaltung und genauen Beobachtung der in Unſerm Haus zum öftern wiederholt- und erneuerten Haus-Union und Erbeinungs-Verträgen faſt alles gelegen und gleichſam die Seele Unſerer beederſeitigen Haus-Verfaſſung ausmachen, hingegen aber auch beobachtet haben, daſs in den vorigen Zeiten bey entſtandenen Krieg und Spaltungen in viel Weeg davon abgegangen worden, die da gleich anfänglich in derjenigen Erbeinungs-Erneuerung nicht nur einen Unterbruch und Einhalt veranlaſst, welche durch die in den Jahren 1552 bis 1563. zwiſchen Pfalzgrafen Friederich II., Ott Heinrich und Friedrich III., dann Herzog Albrechten dem V. in Bayern, mit Zuziehung ſamtlicher Agnaten zum Beſten des geſamten Hauſes, und der vereinigten Landen und Leuten gepflogene Unterhandlungen ſchon würklichen zum Beſchluſs, und allſeitiger Einverſtändniſs gebracht worden, ſondern auch nach der Hand in den weitern Handlungen noch immer etwas zurück gelaſſen habe, ſo ſich mit der angebohrnen Bluts-Verwandſchaft, und dem gemeinſchaftlichen Intereſſe beeder erbverbrüderter Häuſer nach den Geſäzen und Vorſchriften Unſerer Voreltern nicht wol vereinbaren läſst, minder bey Uns und Unſern Nachkommen in der Aufrichtigkeit Unſerer Gemüths-Beſchaffenheit und freundſchaftlichen Geſinnung neben der vorzüglichern Achtung und Zuneigung gegen Unſer gemeinſames Haus fernerhin Platz finden ſolle.

Nachdem aber unterdeſſen auch dergleichen Steine des Anſtoſses auf die Seiten geräumet ſind, und Wir dardurch auf das neue in Stand geſetzt worden, nach dem Sinn, Willen und Meynung Unſerer Voreltern und Stammvättern und nach ihrem Beyſpiel in die vorige durchgehends unbedingte Haus- und Erbeinung,

1766 mit gleicher Verbindlichkeit allerſeits einzutretten, dieſelbe zu wiederhohlen, zu erneuern und zu erläutern; als haben Wir Uns in ſolcher Abſicht und ſonderbaren Betrachtung, daſs bey unerwarteten Erbfolg und Abgang ein oder des andern Hauptſtammes ſowol die Wohlfarth Unſers geſammten Hauſes zu Vermeydung alles Miſsverſtandes und fremden Eintrags, als auch das Heyl Unſerer Landen und Leuten, zu Beybehaltung künftiger Ruhe, Frieden und Sicherheit, davon abhängt, vorläufig, bis zu fernerweitern Berichtigung des ganzen Vorhabens unter anhoffenden Beytritt der übrigen im Leben ſich befindenden Agnaten, über nachfolgende Puncta mit reifem Vorbedacht und vieler Ueberlegung entſchloſſen, vereint und verglichen.

Beſtätigung des Vertrags zu Pavia.

1. Gleichwie neben Gemeinſchaft der Abſtammung von Ottone Wittelbacenſe und Ottone Illuſtri, der zwiſchen Kayſer Ludwig IV. und ſeinem, dann ſeines Bruders Pfalzgrafen Rudolph Söhnen, als den Stamm-Vättern Unſerer beeder Häuſer zu Pavia im Jahr 1329. am St. Oſwaldstag getroffene und mit Beybriefen von den Churfürſten in dem Römiſchen Reich beſtättigt- und angenohmener Theilung, und Erbeinungs-Vertrag, bey allen übrigen nachgefolgten Haus-Unions- und Erbverbrüderungs-Erneuerungen zum Grund genommen worden, und das eigentliche Pragmatiſche Hausgeſätze Unſerer Voreltern iſt, welches ſchon von der Zeit an, da Bayern und Pfalz zuſammen kommen, nach den gemeinen Lehenrechten alſo hergebracht und durch beſtändige Obſervanz für und für beobachtet worden iſt, dergeſtalten, daſs die unter den Manns-Stammen vertheilt und Altvätterliche Stammgüter und Lande mit denjenigen, ſo nach der Hand am Lehen oder Eigen, weiters erobert worden, unter der beſtändigen Erbeinungs-Verbindlichkeit vereinigt verblieben und mit Ausſchluſs der weiblichen Deſcendenz an den überlebenden Mannsſtammen von einer Linie auf die andere zurückgefallen ſeynd, wie es ſich bald darauf Ao. 1340. mit der Erbſchaft des Landes in Niederbayern zugetragen hat; Als wird gedacht Pragmatiſches Hausgeſäze auch Unſeres Ohrts dahier bey gegenwärtig vorhabender Erbeinungs-Erneuerung zum Grund genommen, und in Folge deſſen Inhalts, alle bey damals unvertheilten Gemeinſamen Haus beſtandene,

dene, besonders die in gedachtem Theilungs-Vertrag 1766
mit Nahmen benannte Lande, Herrschaften, Pfleeg- und Landgerichte, Stätt, Märkt, Schlösser und Güter mit ihrem ganzen Umfang und Zugehörungen, in Bayern und am Rhein, in der obern Pfalz, in Schwaben, oder wie die sonst entlegen, auch das Land in Nieder-Bayern, so weit Wir im Innhaben und solches zu gewähren im Stand sind, wiederum auf das neue versich rt und mit dem beständigen Pacto mutuae Successionis wiederhohlter belegt.

Erstreckung d. Erbverbrüderungs-Erneuerung

2. Nachdeme aber mittlerweil verschiedene in dem Paviischen Vertrag benahmste beträchtliche Orte von Bayern und Pfalz durch Krieg oder in andere Wege hinweg gekommen, andere hingegen von den nachgefolgten Pfalzgrafen und Herzogen in Bayern erobert worden, und sich auf solche Art gleichsam selbsten zugetrag n hat, dass die Letztere den Ersatz der Ersteren ausmachen, welches noch mehr aus dem Grunde folget, dass der Paviische Vertrag sich auf alle Erben und Nachkommen, mithin auch nach diesem Gesäze und Beyspiel der Stamms-Vätterlichen Verordnungen hinwiederum auf ihre Acquisita in gleicher weis und Verbindlichkeit erstreckt; so seynd Wir entschlossen und miteinander weiter dahin einverstanden, diese Unsere Erbverbrüderungs-Erneuerung auf samentliche Acquisita, so nach dem Paviischen Vertrag bis auf die Art. III. festgesezte Jahre, sowol zu dem Herzogthum Bayern, als zu der Pfalzgrafschaft bey Rh in erobert worden, zu erstrecken, und damit jedem dieser Fürstenthümer als der Haupt-Masse des gesamten Hauses ohne Unterschied und Ausnahm einzuverleiben. folglichen auf alles unbewegliche zu erweitern, was bis dahin ab intestato verlassen, und dadurch a primo acquirente gleichsam selbst gedachten Haupt-Landen einverleibt worden ist.

Wann nun aber im übrigen, um allen künftigen Widerspruch und Anständen bestmöglichst vorzubiegen, vorläufig noch erforderlich ist, samentliche auf beeden Seit n vorhandene besondere Haus-Verträge, Lineal-Pacta, Verzichten, Testamenta und dergleichen Dispositiones, einander gem inschaftlich zu machen und ohne allen Hinternalt vorzulegen und um deren Verstand

1766 und rechtliche Wirkung ſowol als auch die übrige entgegen ſtehende Umſtände mit und neben einander in reife Ueberlegung zu ziehen, auch die Mittel und Wege im Fall zur gäntzlichen Berichtigung Unſeres Vorhabens noch einige nothwendig ſeyn ſollten, zu unterreden, als welches noch eine längere Zeit erfordert; ſo haben Wir Uns, um in dieſem wichtigen Werk nichts ohne genugſame Vorbereitung zu übereilen, wegen der gänzlichen Berichtigung dahin verſtanden, daſs daſſelbe in zwey Theil abgeſondert und dahier neben obigen Erläuterungen, in Anſehung der Acquiſiten derjenige als der erſte Theil berichtiget werden ſolle, welchem keine ſonderliche Verordnung und Anſtände im Wege ſtehen.

auf nov. acquiſ. ſeit dem P Vertrag bis 1508 u. 1578.

3. Da nun der Paviiſche Vertrag obverſtandener maſsen ſchon für ſich ſelbſten alle Erben, ſo hieran Theil nehmen, zur gleichmäſsigen Erbeinungs- Beypflichtung und Einſchaltung ihrer Acquiſiten den Weg bahnet, und in beeden Häuſern nach ihrer erſten Abtheilung unter denen ſich noch weiters vermehrten Linien zwar beſondere Hauſs- Verträge oder Pacta Linealia, als nemlichen auf Seiten Pfalz Ao. 1357. und 1395, und auf Seiten Bayern Ao. 1349, 1353 und 1392 geſchloſſen worden, welche aber nicht nur gegen den erſten Haupt- und Stammvertrag zu Pavia nichts enthalten, noch ſonſten von der Erbeinung eine Ausnahm machen, ſondern jenes altvätterliche Hauſsgeſäze vielmehr ſelbſten zum Grund haben und mit einerley Abſicht gäntzlichen erreichen, da vermög derſelben einſtimmigen Verordnung und beſtändig beybehaltener Obſervanz von den Männlichen Geſchlechts- Linien, eine nach der andern. die unbewegliche Güter, Land und Leute der vorabſterbenden, mit Ausſchluſs der nächſtgeſiepten Töchter und übrigen Allodial- Erben an ſich gebracht, wie dann hiernach ſamentliche Agnaten durch den Ao. 1490 wiederholten Unions- Tractat nicht undeutlich zu erkennen gegeben, daſs ſie als ſamentliche erbverbrüderte Bluts- Verwandten an jenen vorbenannten ſonderbaren Verträgen, auch überhaupt modo reciproco gemeinſchaftlichen Antheil nehmen und durch den zu Cöln Ao. 1505 wegen dem Teſtament und Erbſchaft des Herzogs Georgens in Nieder- Bayern erfolgt Königlichen Spruch die altvätterliche Stammgüter mit den

den neuern Acquisitis also untermischt und mit einander vereinigt worden, dass dieser Unterschied von selbsten hinweck gefallen, und dadurch abgethan worden ist, imgleichen, da mehrmalen samentliche Agnaten bald darauf in Nürnberg, den 15. Merz 1524 in die bekannte Hauss- Union und Erbeinung zusammen getretten, und neben dem Paviischen Vertrag absonderlich denjenigen Theil- und Erbeinungs- Brief, welchen die Herzoge in Bayern Ao. 1392 am Frihtag vor St. Catharein unter sich geschlossen und in dieser Art der deutlichste ist, gemeinschaftlich zum Grund und allseitiger Verbindlichkeit angenommen, auch sich alle diese zusammen getragene Erbeinungs- Pacta der Erneuerung Willen, durch mehrfache Vidimus versichern lassen, also nemmen Wir hierinnfalls gar keinen Anstandt, diese Unsere gemeinschaftliche Erbeinungs- Verbindlichkeit nicht nur bis auf gedachte Zeiten und samentliche bis dahin mit Unsern übrigen Stammvätterlichen Gütern vereinigte Acquisita zu erstrecken, sondern, nachdeme sowol die Pfalzgrafen in den Jahren 1545, 1551 und 1557 mit ihren besondern Pactis successoriis auf die vorige Art fürgefahren, als auch Hertzog Albrecht V. in Bayern während denen obverstandener massen mit ihnen Ao. 1562 und 1563. gepflogener Unterhandlungen auf eine durchgehends gemeinschaftliche Erbeinungs- Erneuerung, ohne alle Widerrede und Ausnahm verstanden gewesen, und von diesen Jahren an noch weiters, und zwar ab Seiten Bayern bis Ao. 1578. da nemlichen Herzog Albrecht V. kurz vor seinem Ende die von Kaiser Ferdinand I. bestättigte Primogenitur und Fidei Commiss- Constitution zurückgelassen und auf Seiten Pfalz bis auf das Jahr 1768. allwo Pfalzgraf Wolfgang als der gemeinsame Stamm- Vater aller heunt zu Tag lebenden Pfalzgraffen bey Rhein unter seinen Kindern mit lezter Willens- Verordnung, disponirt hat, zu erweitern, so dass die bis dahin in beeden Häusern erworbene Lande, Herrschaften und Besitzungen mit denen Bonis avitis ohne Ausnahm consolidiret, und unter der nemlichen Erbeinungs- Verbindlichkeit in stetter Beobachtung des Wegs und Lineal- Ordnung der Primogenitur unwiderrufen begriffen seyn sollen, als wann sie wirklichen in dem Paviischen Vertrag mit Nahmen benahmset wären: Hieraus folgt 1766

1766 Vorzug des Manns-ſtamms.

4. Daſs die Weibliche Deſcendenz hierauf in ſo lang keinen Zuſpruch haben könne, als ein Männlicher Sproſſen durch Gottes Gnad von beiden Häuſern im Leben iſt, und daſs deren Allodial- Erben Regreſs- Sprüche ſich nur auf die von ein oder anderer Seite hinterlaſſende Mobilar-Verlaſſenſchaft erſtrecke, und dieſes bey jedmaliger Erlöſchung des Mannsſtammes jener Linie, aus welcher ſelbe entſproſſen ſeynd.

Reichs-lehn.

5. Wir haben uns imgleichen wegen denen ſonderbaren Reichslehen, ſo Wir neben Unſern übrigen Landen beſitzen und vom Römiſchen Reich ſonderbar zum Lehen empfangen, inſoweit unterredet und verglichen, daſs auch dieſelbe in dieſem Pacto mutuae Succeſſionis eingeſchloſſen und ohne Unterſchied darunter verſtanden ſeyn ſollen, obſchon etwa primus Acquirens die anfängliche Inveſtitur-Briefe nicht nahmentlich auf beede Häuſer, und ſamentliche erbverbrüderte Agnaten, ſondern nur überhaupt für ſeine Erben und Nachkommen erhalten und angeſucht haben mögte, wie Wir Uns dann deſſen ſowol nach dem eigentlichen Verſtand gedachter Lehen-Briefen, als auch in Kraft der goldenen Bull Kayſerl. Wahl- Capitulation und übrigen Reichs-Conſtitutionen, Inhalts welcher die denenſelben gemäs gemachte Uniones und unter Churfürſten, Fürſten und Ständen aufgerichtete Erbverbrüderungen gehandhabet und geſchützet werden ſollen, verfolglich dann auch durch die Paviiſche Erbtheilung, als einer ſelbſten von einem regierenden Kayſer errichteten und jener Zeit von ſamtlichen Churfürſten begnehmigten wahren Erbverbrüderung und nach der Gewohnheit der bey andern altfürſtlichen Häuſern hergebracht üblichen Obſervanz allerdings, doch dem Lehen-Herrn im übrigen ohne allen Schaden und Abbruch berechtiget zu ſeyn erachten.

Sollten aber gleichwohl einige Lehen-Stücke würklichen darunter begriffen ſeyn, welche ausdrücklich nur einer Linie allein, mit Ausſchluſs der andern durch die Belehnung zugedacht worden, oder die Leztere mit glaubwürdigen Anzeigen dahin ausgedrückt werden können, oder wo natura et qualitas feudi dieſem Unſerm Vorhaben ſelbſten im Weg ſtehet, da machen Wir Uns anheiſchig und verſprechen einander

der auf das Kräftigſte alle Gelegenheit zu Hülf zu nehmen, und zu allen Zeiten nach möglicher Thunlichkeit dahin zu verwenden, damit auch ſolche feuda linealia vel impropria, durch beſondere Verträg- und Inveſtitur Briefe auf das geſamte Haus gebracht und die reciprocirliche Lehensfolge gegeneinander, wie in den übrigen feudis avitis verſichert werde. 1766

Dahingegen im übrigen die Belehnung mit geſamter Hand bey Unſern beeden Häuſern keineswegs Herkommens iſt; So ſollen dergleichen Inveſtiturae ſimultaneae, wie in der Kayſerlichen Wahl- Capitulation verordnet iſt, auch künftig nicht angeſuchet, ſondern es dieſsfalls bey dem alten Herkommen gelaſſen werden.

Freundſchaft, Beyſtand und Correſpondenz.

6. Betreffend die gemeinſchaftliche Hülf und Beyſtand in Fällen und Umſtänden, in welchen dieſelbe einander zu leiſten, auch die Art und Weiſe, wie ſolches geſchehen ſolle, ſchon vorhin bedungen worden iſt: Desgleichen die Beobachtung jenes freundſchaftlichen Vernehmens belangend, welches faſt in allen wichtigen Haus- Reichs- und Kriegs- Angelegenheiten oder bey dergleichen vorfallenden Handlungen mit auswärtigen Mächten und andern Reichs- Mitſtänden zu Erreichung des gemeinſchaftlichen Haus- Intereſſe, erforderlich iſt, und künftighin deſto mehr beobachtet werden ſolle, als ſolches die weſentliche Verbindlichkeit der Unſern beeden Häuſern angebohrnen Blutverwandtſchaft und Erbeinung ſelbſten mit ſich bringt: Dieſsfahls wollen Wir die in Annis 1724, 1728, 1734, 1746, und lezthin den am 5ten Oct. 1761. getroffenen, und den 27ſten vorigen Monaths und Jahrs ratificirten Unions- Tractat, ſoweit einer durch den andern erläutert wird, gegenwärtig beſtättigt und wiederhollet haben, daher ſoll ein Theil des andern Nutzen zu befördern und Schaden zu wenden, ſorgfältigſt trachten, vorzüglich aber bey ſeinen Ländern, Leuten, Herkommen, Freyheiten, Dignitäten, rechtlichen Anſprüchen und guten Gewohnheiten, handhaben helfen und ſchützen, auch ſelbſten in allweg dabey bleiben, und an ſolch freundvetterlichen Willen und Beſtreben ſich weder durch widerwärtigen Eintrag abwendig machen laſſen, minder dergleichen ſchädlichen Einſträuungen und fremden Abſichten oder auswärtigen

1766 Andringungen ein Gehör geben, ſondern im Fall ein erhebliches und billiges Bedenken obhanden zu ſeyn ſcheinet, ſolches einander ſogleich ſelbſten, ohne allen Hinterhalt in Erwartung freundſchaftlicher Gegenerklärung zu erkennen geben und auf ſolche Weiſſe in unverrückter Aufrichtigkeit und beſtändigen Wohlwollen verbleiben.

Unwiderrufliche Verbindlichkeit des Vertrags.

7. Wie nun bereits oben erwehnt worden, ſo ſolle gegenwärtiger vorläuffiger Tractat zwar nur den erſten Theil des vorhabenden Haupt- Erbeinungs- Vertrags ausmachen: doch hat es dabey den Verſtand und Meynung, daſs bey allen vorberührten Punctten jezt als dann und dann als jezt eine unwiderrufliche Verbindlichkeit ſeyn und gleichviel gelten ſolle, als wenn dieſelbe dem Haupt- Vertrag ſchon würklichen einverleibt, und alles andere zu Stand gebracht worden wäre, wie dann hiemit einander feyerlich verſichert wird, mit Unterſuchung deren nach obgeſeztem Ziell in beeden Häuſern errichteten particular Diſpoſitionen ohne Zeitverluſt weiters fürzuſchreiten und mit Gottes Beyſtand auch den übrigen Theil, folglich das ganze Werk eheſtens zu Stand zu bringen, daſs allen bey Trennung beyderſeitigen Landen zu befürchtenden ſchwehren Unruhen möglichſt vorgebogen und beyderſeitigen Unterthanen bevorſtehenden Unheil, Schaden und Verderben, ſoviel von Menſchlicher Vorſicht abhanget, auf ewige Zeiten geſteuert werde: Als zu weſſen allem Feſthalt- und Beglaubigung Wir beyde Eingangs benannte Churfürſten dieſen Erbeinungs-Brief in zweyfacher Fertigung nicht nur mit eigenhändiger Nahmens- Unterſchrift, wiſſent- und wohlbedächtlich unter Chur- und Fürſtlichen Hohen Worten und Ehren, an Eydes ſtatt bekräfftiget, ſondern auch beyderſeitige Unſere Hohe Inſiegel daran zu hängen verfüget haben. So geſchehen Nymphenburg den 5ten Septembris, und Schwezingen den 22ſten Septembris des Jahrs 1766.

MAXIM. JOSEPH, Churfürſt.

Aloysius F. von Kreitmayr.

Jos. Euch. von Obermayr.

CARL THEODOR, Churfürſt.

Vt. B. D. Zedtwiz.

Joh. Georg Anton von Stengel.

63. *Zwei-*

63.

Zweiter Vertrag zwiſchen Churbaiern und Churpfalz, 1771.

1771
26. Févr.

(Ibid. p. 141. & ſe trouve dans SPITTLER und MEINERS *Hiſt. Magazin* III. B. III. St. p. 549. FABER *N. E. Staatscanz.* T. 53. p. 81.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joſeph, in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Obern-Pfalz Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römiſchen Reichs Erz-Truchſeſs und Churfürſt, Landgraf zu Leuchtenberg, &c. &c. und

Von Gottes Gnaden Wir Carl. Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Röm. Reichs Erz-Schatzmeiſter und Churfürſt, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürſt zu Mörs, Marquis zu Bergen Opzoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark und Ravenſperg, Herr zu Ravenſtein, &c. &c. Urkunden und bekennen daſs Wir in dem Vorhaben die zwiſchen Unſern beeden Stammhäuſern Blutsverwandtſchaftlich obwaltende Erbeinungs-Rechte, nach Vorſchrift und dem Beyſpiel Unſerer gemeinſamen Voreltern zu erneuern und die vorab ſchon auf ſamentliche Stammengenoſſenſchaft bezielte Gemeinſchaft, in nachbeſchriebener Weiſe näher aufzuklären und mit ſeinen Erläuterungen zu beſtimmen, folglichen nach Anweiſung des ſchon voraus im Jahr 1766. zwiſchen Uns beeden als dermaligen Hauptgliedern des geſamten Blutsverwandten Hauſes geſchloſſenen Tractats von demſelben auf den zweyten noch übrigen Theil zu kommen, ſamentliche dahin einſchlagende auf beeden Seiten vorhandene ſowol gemeinſchaftliche als einſeitige Hausverträge, oder ſonderbare Lineal-Pacta, Verzichten, Teſtamenta, und dergleichen Diſpoſitiones, ſoviel Uns bekannt und in Unſern geheimen Briefsgewölbern anzutreffen geweſen, in glaubwürdigen Abſchriften, gegeneinander ausgewechſelt, und nach reifer darüber gepflogener Berathſchlagung, Uns nachfolgender Geſäze, Bündniſſe und Ordnun-

1771 Ordnungen weiters verglichen, vereinigt und auf beſtändig unwiderrufliches Ende verſtanden haben.

Beſtätigung des Vertrags v. 1766.

Erſtlich: Beſtättigen Wir gedachten im Jahr 1766. zu Schwetzingen den 22. und Nympfenburg den 5. Septembris geſchloſſenen Erbeinungs- Receſs und Vertrag, wie die Bedingnus Art. VII. ſolches mit ſich bringt, nach ſeinem völligen Inhalt in allen und jeden Puncten, wie derſelbe geordnet iſt, in der nemblichen Maas und Verbündlichkeit, als wenn er gegenwärtigem Haupt-Receſs ſelbſten würklich einverbleibt worden wäre.

Erworbene Lehn ſeit 1578 u. reſp. 1568.

Zweytens: Haben Wir vermög deſſelben wegen der Erbfolg auf ein, oder des andern Unſers gemeinſamen Hauſes, Bayeriſch- oder Pfälziſcher Linie gänzlichen Abgang (vor welchen der gütige Gott, beede verwahren wolle) eine gemeinſame Erbeinung, und wechſelweiſe Erbverbrüderung, nicht nur auf Unſern Hauptlanden, und altvätterlichen Stammgütern, nach dem Zuſtand, wie ſie nach der erſten Abtheilung und nach Inhalt des Paviiſchen Vertrags, beſchaffen geweſen, und an Uns kommen ſeynd, zum Grund genohmen, ſondern auch in Rückſicht der verſchiedenen, durch Auf- und Abnehmung gedachter Länder unterloffener Veränderungen, aus denen allda mit mehrern angeführten Urſachen, auf ſamentliche Acquiſita, bis auf die Art. III. feſtgeſezte Zeit erſtrecket, benanntlichen auf Seiten Bayern bis Ao. 1578. da Herzog Albrecht V. die vom Kaiſer Ferdinand beſtättigte Primogenitur, und Fidei Commiſs Diſpoſition, zurück gelaſſen, und auf Seiten Pfalz bis Ao. 1568. da Pfalzgraff Wolffgang der Stammvatter aller noch lebender Pfalzgraffen bey Rhein unter ſeinen Kindern mit lezter Willensmeynung diſponirt hat.

So viel nun die von ſolcher Zeit an, weiter erworbene, und zwar inſonderheit die Lehenbare Acquiſita betrift; Gleichwie Wir bereits in dem erſten vorläufigen Tractat Art. V. wegen derſelben Reunirung, und Incorporirung, mit Unſern altvätterlichen Hauptlanden oder Bayeriſchen und Pfälziſchen Stammgütern nach Inhalt der goldenen Bull, Kayſerlicher Wahl- Capitulation, und übrigen Reichs- Conſtitutionen die nöthige Vorſehung getroffen, und dergleichen Lehens-

Acqui-

Acquiſita, gemeiniglich ſchon Unſern Kayſerlichen Hauptlehen-Briefen einverleibt, oder unter dem allgemeinen Ausdruck der Landgraf- und Herrſchaften verſtanden ſind; Alſo wollen Wir vorgedachte Reunir- und Incorporirung, auf die übrige Lehenbaare Acquiſita, ſo Unſere Vorfahrern nach obiger, in dem erſten Tractat beſtimmter Zeit weiter erlangt haben, und auf Uns kommen ſind, oder Wir und Unſere Nachkömmlinge von Sr. Kayſerlichen Majeſtät und dem Heil. Röm. Reich ſelbſten erhalten oder noch künftig überkommen werden, auf gleiche Weiſs erſtrecken und Kraft dieſer Unſerer Erbeinungs- Beſtättigung Unſeren altvätterlichen Hauptlanden; ſoweit natura & qualitas feudi foeminei nicht ſelbſten im Weg ſtehet, incorporiert, und mit denſelben, denen Lehenherrlichen Gerechtſamen unabbrüchig reunirt haben. 1771

Und zumalen bey ſolcher Reunirung weder ſonderheitliche Lehens- Inveſtituren noch ſonderbare Lehensbriefe, mehr nothwendig ſind, alſo ſolle man ſich zu deſſen gänzlicher Vollſtreckung bey Sr. Kayſerl. Majeſtät mit guter Gelegenheit gemeinſchaftlich dahin beſtreben, damit gegen Aufhebung ſothaner ſonderbaren Lehen-Briefen, die Belehnung künftighin zugleich mit unter den Hauptlanden coram Throno geſchehe.

Drittens: Belangend die Einſchaltung der übrigen neuern Acquiſiten, ſo unter die Lehenbare Gattungen nicht gehören, wegen denenſelben haben Wir auf Seiten Pfalz, weder in den Teſtamentis der ſamentlichen Pfalzgraffen bey Rhein, noch in andern dergleichen Handlungen und Urkunden eine Hinderniſſe, ſondern vielmehr im Gegentheil, auch in denen Orleaniſchen Succeſſions-Streit beobachtet, daſs die Sache durch den Päbſtlichen am 17. Febr. 1702. publicirten Super-Arbitral-Spruch, ſowol, als durch die mehrfältige in den Jahren 1673, 1728 und 1734. in jener Abſicht wiederholte Haus-Unions-Erneuerungen, zu Unſern Vorhaben, gleichſam ſchon geſchlichtet iſt, welche folglich dieſem erneuerten Erbeinungs-Pacto einverleibt ſeyn, und mit den altvätterlichen Landen beſtändig reunirt verbleiben ſollen. Uebrige nov. acquiſita. Codicill. v. 1650.

Wie

1771 Wie dann auch da auf Seiten Bayern, Unſer Antrag gleichſtimmig dahin gehet, ſamentliche Acquiſita mit den altvätterlichen Stammgüttern zu vereinigen, und gegenwärtigen Erbverbrüderung einzuſchalten: In Folge deſſen aber, wo vom Churfürſt Maximilian I. ein dem Pfälziſchen Haus bis daher unbekannt verbliebene Codicill d. d. 5 July 1650. zum Vorſchein kommen iſt, Inhalt deſſen nach gänzlichem Abgang der Mannlich Wilhelminiſchen Linie die nächſtgeſiepte Allodial-Erben, vor dem Erbverbrüderten Landes-Nachfolger, in den Herrſchaften Mindelheim, Wieſenſteig, Mattigkofen, Winzer, und in den Degenbergiſchen Güttern ſuccediren ſollen: Dieſer Codicill hingegen von Seiten Pfalz, abſonderlich, was darinnen in Anſehung der Obern Pfalz wegen denen Böheimiſchen Kriegs-Schulden pr. 13. Millionen eingemiſchet worden, aus mehrfältigen auf vorhergehende Erbverbrüderungen und dem Verſtand des Weſtphäliſchen Friedens ſelbſten gegründete Urſachen, mit feyerlichſten Verwahrungen proteſtiret wird; So ſeynd Wir Maximilian Joſeph Churfürſt in Bayern des Vorhabens, und machen Uns auch gegenwärtig, ſoweit es immer in Unſern Kräften ſtehet, anheiſchig, dieſen An- und Gegenſtand mit verſtandenen Allodial-Erben, im Fall Uns die göttliche Vorſehung der Menſchlichen Ordnung nach mit den Jahren von der Hofnung ehelich gegenwärtiger Männlicher Leibes-Erben entfernen würde, unter Churpfälziſcher Beiſtimmung und Mitwirkung auf hienach Art. 9. beſtimmte Arth, noch ſelbſten um ſo mehr zu ſchlichten, als in dem dreyſig jährigen Krieg, Land und Leut an Gut und Blut, bis auf die lezten Kräften erſchöpfet worden, die dortmalige Laſten noch zum Theil mit Paſſiv-Schulden auf ſich tragen, und das übrige ebenfahls aus ihren Mitteln abgeführet haben, was nichts weniger, als die Vermehrung einer künftigen Allodial-Maſſa, ſondern vielmehr den Aufnahm und die Erhaltung des geſamten Staats zum Grund gehabt hat, und Unſere Aufmerkſamkeit deſto mehr verdienet, damit durch zwifaltige Ab- und Gegenberechnungen, die künftige Lands-Nachfolgere mit verſtandenen Allodial-Erben, keinen weitern Unruhen ausgeſezt, ſondern durch ſolche Unſere vorhabend zeitliche Vermittelung, wie durch nächſtfolgend angeordnete Verzichten auf dem weitern mit ſelben

ſich

sich ergebenden Fall, in Ruhe und Friede verbleiben. Sollte sich dahero 1771

Viertens: Durch Göttliche Verhängnüsse, über kurz oder lang würklichen zutragen, daß Wir Maximilian Joseph Churfürst, oder Unsere mit Göttlichem Beystand anhoffend Männliche Leibs-Erben, als von Kayser Weil. Ludwigen IV. abstammende, und in dieser Linie zum Hause Bayern gehörige Fürsten, oder Wir Carl Theodor Churfürst, und Unsere freundlich geliebte Herren Vettern die dermalige Pfalzgraffen und Herzogen zu Zweybrücken, und Unsere, auch ihre anhoffende Eheleiblich Mannliche Erben, und Nachkommen, als Weyl. von Pfalzgraffen Rudolph des Kayser Ludwigs Herrn Brudern abkommende, und in dieser Linie zum Haus der Pfalzgrafen bey Rhein gehörige Fürsten, ohne Hinterlassung Männlicher Successions-fähiger Leibs-Erben, Ehelich und nicht ex dispari matrimonio entsprossen, gar ab- und ausserben würde, alsdann solle der andere Männliche Stamm (wie bereits Herzog Albrecht V. vor Uns in jenen mit Pfalzgrafen Friedrich II. Ott Heinrich und Friedrich III. diesfalls gepflogenen zehenjährigen Tractaten auch schon verstanden wären) alle des verabsterbenden mit dem Pacto & nexu mutuae Successionis behaftete Lande, Leuth, Lehen und Eigen, Pfandt und Anwarthschaften, mit allen Rechten, Gerechtigkeiten und Zugehörungen, wie sie immer Nahmen haben, erben und an sich ziehen, in denselben als rechter wahrer Bluts-Verwandter und Lehens-Erbe ein, und des andern Stammes, der Herzogen in Bayern und Pfalzgraffen bey Rhein succediren, dieselbe regieren und besitzen, doch also

Dem gemäsze Successionen beym Ausster-ben einer Linie.

Fünftens: Dass auf den ereignenden Fall die Successions-Ordnung, die Chur-Linie, und in derselben den Landsfürsten, welcher in dem überlebenden Haus die Churlande besitzen, und das Haupt der ganzen Familie seyn wird, mit Ausschluss aller übrigen Agnaten allein treffen, und nach ihme wiederum auf den erstgebohrnen Prinzen kommen, sofort beständig bey der Churlinie, nach dem Recht der Erstgeburt und nach derselben Abgang wiederum bey der nachfolgend ältern Linie, welche der Zutritt zur Chur treffen wird, auf gleiche Weise verbleiben solle, also dass in denen ange-

Verpflichtungen der künftigen Erben.

1771 angefallenen Landen, unter mehreren überlebenden Linien, keine Theilung zu geſtatten, oder vorzunehmen iſt, ſondern wie dieſelbe anfänglich unter Herzog Ludwigen, Unſern gemeinſamen Stamm-Vattern beyſammen geweſen, alſo wiederum zuſammen- und nach göttlicher Fügung ein oder das andere Haus dardurch deſto mehr empor kommen, und immerwehrend, wo nicht in ferner aufnehmenden Flor gebracht, doch wenigſt in ſolch vereinbarten Stand erhalten werden ſolle, welchenfalls, da das Haus Bayern oder Pfalz vorabſterben würde, der Lands Nachfolger inſonderheit verbunden wird, die gewöhnliche Reſidenz zu München, in den herobern Bayeriſchen Landen in Unſern gemeinſammen älteſten Stammhaus zu beziehen, und allda perſönlich Hof zu halten, auch dieſe Lande ſelbſten zu regieren, vorzüglich aber nach Inhalt der eifrigen Fidei-Commiſſariſchen Ermahnungen des Herzogs Albrechts des V. ſich zu fügen, mithin keine andere als die Catholiſche Religion, ſelbſten bekennen und in Bayern einzuführen, in Anſehung der untern Pfalz am Rhein aber, ſofort die weitere Verfügung wegen der Adminiſtration, oder Verwaltung, zum Vortheil der nachgebohrnen Prinzen, die weder Piſtum noch eigene Lande, durch welche das gewöhnliche Appanage ceſſiert, beſitzen, die vorſorgliche Veranſtaltung zu treffen, daſs dieſelbe einem unter Ihnen ebenfahls Catholiſcher Religion in der Abſicht zugetheilt werde, damit er deſto füglicher zu einer convenablen Mariage gelangen, und dem beſorglichen Abgang künftig Männlicher Succeſſion deſto mehr ſteuren möge; mit dem weitern Anhang, daſs auch das Appanage oder der Unterhalt deren Nachgebohrnen mit bereits vorhin von dem Haus abgetheilten eigenen Landen nicht verſehenen Prinzen nach Proportion dieſes Zuwachſes ebenfahls ſonderbahr auf dem Fall wo in jener Abſicht die Verehligung eines ſolchen Prinzens nach Fürſtlicher Geburth und Stant einverſtändlich entſchloſſen wurde, vermehrt, und in ein jährlich gewiſſe Abgabe eingetheilt, jedoch dasjenige Quantum nicht überſchritten werden ſolle, welches vorhin in dem abgeſtorbenen Haus ungefähr Herkommens war, und auf vorbeſtimmt ſonderbaren Fall jährlich die Summ höchſtens von Einmal Hundert Tauſend Gulden nicht überſteiget.

Inglei-

Ingleichen wird auch ausdrücklich bedungen, und vorbehalten, dafs keinem Regenten in das Herzogthum Bayern einige proteſtantiſche Miniſtros, Räthe und Beamten einzuführen, noch in der Pfalzgraffchaft bey Rhein, und derſelben einverbleibten Herzogthum, Graf- und Herrſchaften, die vorgeſezte Landes-Behörden, als Regierungen, Oberapp llation und Hofgericht, auch Ober-Landbeamten, mit andern, als Catholiſchen wohlqualificirten Subjecten zu beſetzen, erlaubt ſeyn; Wohingegen dem Reformirten Kirchenrath, Lutheriſchen Conſiſtorio, und Ehe- auch hiezu beſtellten Ober- Appellations- Gerichte, und Geiſtliche Güter- Verwaltung, in ihren hergebrachten Verfafs- und Ordnungen der Religions- Declaration gemäſs, weniger der Gewiſſens-Freyheit der geſamten Landes- Einwohnerſchaft, deren in dem Römiſchen Reich angenommenen drey Religionen, wie und wo es in gedachter Pfalzgraffchaft bey Rhein, deren incorporirten Zubehörungen, auch dem Herzogthum Sulzbach hergebracht iſt, kein widriger Eintrag geſchehen, ſondern ein Unterthan, wie der andere, bey ſeinem Häuslichen Weſen und Nahrungsſtand ruhig gelaſſen und gehandhabet werden ſolle. 1771

Sechstens: Wie es nun aber bey ſolch bedingter Erbeinung, mit den künftigen Verzichten in Anſehung der ausgeſteuerten und unverziehenen Töchtern, auch mit Unſern Fräulichen Eheleiblichen Nachkommenſchaften zu halten ſeye, darüber ſeyndt Wir folgendergeſtalten übereinsgekommen. Prinzeſſinnen.

Zuförderſt laſſen Wir es bey demjenigen bewenden, was wegen Ihrer Verſorgung, Heurathguth und Ausſteurung, oder ſo lang ſie unverheurathet bleiben, wegen ihren Fürſtlichen Unterhalt in jedem Haus Herkommens und bisher beobachtet worden iſt, welches jedoch bey zuwachſenden Landen mit einer proportionirten Vermehrung wie bey dem Apanage zu verſtehen iſt, und im übrigen jedem Landes- Nachfolger ſelbſten oblieget, die unverheurathete Prinzeſſinnen wie ſeine eigene Töchter zu berathen.

Siebentens: Hingegen ſollen die Verzichten der künftig auszuſteuren kommenden Prinzeſſinnen zum Beſten des Manns- Stammes Unſeres geſammten Hauſes Verzichte derſelben.

1771 ausdrücklich und deutlich eingerichtet, und zwar soviel Land und Leute sowol des Herzogthums Bayern, als der Pfalzgrafschaft bey Rhein, samt allen damit vereinbahrten jezt und künftigen Acquisiten, und Zugehörungen betrift, in denenselben ausdrücklich die vorzügliche Succession-Abwechselung für das gesamte Haus insgemein vorbehalten, in Ansehung der Paarschaften und Mobilien aber nur zum Besten der Fürstlichen Brüdern und Mannlichen Agnatschaft in jeder sonderbaren Ab- oder Aftergetheilten Neben-Linie eingeschrenkt, und dergleichen Verzicht in ein wie dem andern Haus pro lege pragmatica, unveränderlich beibehalten, sofort, wann schon kein feierlicher Actus hierüber ergehen würde oder könnte, gleichwohl die Töchter und Prinzessinnen insgesamt in Unsern Häusern schon ipso facto für würklichen also verziehen geachtet werden.

Allodial-Succession.

Achtens: Wir verstehen also unter dem Allodio, so auf gänzlichen Abgang des Männlichen Stammes von ein oder dem andern Haus denen Allodial-Erben, vor dem in denen ledigen Landen succedirenden Agnaten, vermög der in den Verzichten vorbehaltenen Regress-Sprüchen, und Anwartschaft zufallen solle, nichts anders, wie Wir bereits in dem vorigen Tractat Art. 4. zu erkennen gegeben haben, als die würklich vorhandene Mobilar-Verlassenschaft, ausser dem Geschütz, Munition, und was sonsten zur Landeswehr gehörig ist, soviel nemlichen über Abzug der denen Landen und succedirenden Agnaten nicht zuzumuthen seyenden Fürstlichen Privat-Schulden, die entweder zu Anschaffung derley Mobiliarschaft contrahirt worden, oder sonsten des Landes Nutzen und Notwendigkeit nicht betreffe, an baarem Geld, Kleinodien, Silbergeschmeid, und andern Fahrnissen übrig verbleiben wird, jedoch mit der Bescheidenheit, dass jedem Theil die weitere Bestimmung durch selbstbeliebige Particular-Dispositionen vorbehalten seyn solle, was zur Nothdurft oder Zierde deren Residenzien oder Fürstlichen Lustschlössern unverrückt verbleiben müsse, oder sonsten ad usum publicum, zu Fortpflanzung der Künsten und Wissenschaften gehörig und nothwendig ist.

Neuntens:

Neuntens: Damit aber gedachte Allodial-Erben 1771
ſich auf Seiten Bayern ſo wenig, als auf Seiten Pfalz Abfertigung d. Prinzeſſinnen v. d. Immobil.
mit Fug beklagen mögen, daſs ihnen durch vorverſtandene Verzichten auf ſamentliche Immobilia etwas entzogen würde, was Ihnen Unſere Voreltern zugedacht, oder denenſelben ſonſten von Rechts wegen gebühren könnte; So haben wir in einer Seits zwiſchen obigen Ab- und Gegenberechnungen, eine beyläuftige Ausgleichung zu treffen, und anderſeits als Oberſte Vorſtehere, des Uns vorzüglich am Herzen liegenden gemeinen Weſens auf gänzlichen Abgang des Manns-Stammes in ein oder dem andern Haus folgendes Temperament und Vermittlung zielſetzlich getroffen, nemlichen daſs auf ſolchen Fall über die gewönliche Ausſteurung und ihnen mit vorberührten Vorbehalt zugedachte Mobiliar-Verlaſſenſchaft, und zwar auf Seiten Pfalz, wann der Töchter oder Schweſtern eine, zwey, drey oder viere ſind, jeder $\frac{125}{m.}$ Reichsthlr., wo aber derſelben mehr ſind, für alle insgeſamt $\frac{500}{m.}$ Reichsthaler, und auf Seiten Bayern, wann der Töchter oder Schweſtern nur zwey ſind, jeder $\frac{250}{m.}$ Rthlr., wann derſelben aber mehr ſind, für ſamentliche $\frac{650}{m.}$ Rthlr. noch ſonderbahr als eine Abfertigung von allen unbeweglichen Gütern bezahlet werden, und ſobald der Landes-Nachfolger genugſame Verſicherung wegen den beſtimmten Zahlungsfriſten geleiſtet haben wird, von all weiterer Anſprache, auf Eigen oder Lehen abſtehen, und gänzlich hindan gerichtet ſeyn ſollen. Wir verſehen Uns, daſs dieſer Verordnung deſto unverbrüchiger nachgelebt werde, weilen dieſelbe das einzige Entſcheidungs-Mittel iſt, welches ſowol in dem Haus Bayern ſchon Ao. 1340. bey Erledigung des Landes in Niederbayern, als auch in dem Haus Pfalz bey Gelegenheit des Orleaniſchen Succeſſions-Streits, durch den Päbſtlichen den 2ten Febr. 1702. publicirten ſuper Arbitral-Spruch nach allen vergebens dawider verſuchten Landes verderblichen Unruhen am Ende doch vorhanden genommen und in mehr andern Fürſtlichen Häuſern alſo beobachtet worden iſt: zumalen keinem Staat zugemuthet werden mag, wegen dem Verluſt deſſen angebohrnen Landsfürſten, ſo allein in den Händen des göttlichen Ver-

1771 hängnisses stehet, bey den Nachfolgern von gleichem Geblüt und Stammen sich von dem in mehr hundert Jahren, gemeiniglich durch dessen Mittel und Kräfte erworbenen Wachsthum entsetzet, oder derentwegen in Krieg und Unruhe verwickelt zu sehen.

Betragen in Streitigkeiten über diese Dispolition.

Zehentens: Wir sollen und wollen Uns dahero auf obbestimmten Fall, wann Uns in Unsern Lebzeiten, oder Unsere Herren Vettern Lbden Lbden die Göttliche Vorsehung auf einer, oder der andern Seiten von der Hoffnung ehelich gegenwärtiger Männlicher Leibeserben, Menschlicher Ordnung nach entfernen würde, nichts mehr angelegen seyn lassen, als nach der allda geäusserten Absicht, um samentliche unbewegliche Güter mit und bey Unsern altvätterlichen Stammgütern ungetrennt zu erhalten, die ganze Sache mit denenjenigen Prinzessinnen, welche in dem Platz der nächstgesiepten Allodial-Erben eintretten, auf vorgemelte oder was immer für thunliche Weege ohne Verschreib- und Zertrümmerung unbeweglicher Güter selbsten, noch mittels Bestimmung und allenfalsigen Vermehrung des Pausch Quanti zu schlichten und durch einen sonderbaren Tractat in allseitige Einverständniss zu bringen, und hiezu ein Theil dem andern auf alle Art und Weis verhülflich zu seyn: Würden aber wider Verhoffen dieselbe sich solcher schiedlichen Vermittelung weigern, und nicht dazu bewegen, sondern alles auf den ledigen, und leydigen Fall selbsten ankommen lassen, oder Unsere Fräuliche Allodial-Nachkommenschaft der obbestimten Verordnung und vorgeschriebenen Verzicht, gerichtlich oder aufsergerichtlich, sonderbar mit thätiger Hand, oder dergleichen Anschlägen selbst oder durch fremde Beyhülf widerstreben, und Unsere zur Ruhe und Frieden abzielende Landesvätterliche Absicht zu zernichten trachten, auf solch unerwarteten Fall solle weder ein noch dem andern Theil an denen im gegenwärtigen Tractat, Ihnen zu guten bestimmten Vortheilen, und von seiner Erbschaft, so sie bey nicht vorhandener Dispolition ab intestato sonsten an sich bringen könnten, lediglich nichts zu Theil werden, sondern solche denen Erbverbrüderten Landes-Nachfolgern gänzlich und eben als ob in deren Favor würklichen also disponirt worden wäre, und dannoch im übrigen auf der Conservation

sammt-

ſammtlich unbeweglicher Güter verharret, verfolglich zu deſſen Bewürkung von einem Theil aus Uns, dem andern kräftige Hand geleiſtet und zeitlicher Vorſchub gebotten werden. 1771

Eilftens: Behalten Wir Uns und Unſern Nachfolgern die Befugniſs ausdrücklichen bevor über Unſere eigene nova Acquiſita ſowol Mobilia als Immobilia frey und auf eine ſo verbündete Art diſponiren zu können, daſs, unter was immer für einen Vorwand, hiervon nichts abgeändert, ſondern Unſerer Diſpoſition von Wort zu Wort nachgekommen, und der Inhalt dieſes Tractats ſelbſten niemals zum Anlaſs genommen werden ſolle, Unſere hierinfalls gemachte Verordnung zu alteriren, oder anders auszulegen, als es der klare Buchſtab auszeiget. Im Fall Wir oder Unſere Nachfolgere aber, in Unſern Lebszeiten mit ſolch Unſern eigenen Immobilibus, novis Acquiſitis, Namentlich und ſonderheitlichen nicht diſponiren würden, alsdann ſollen dieſelben unter Unſer übrigen Allodialſchaft auch nicht begriffen, ſondern ipſo facto für würkliche mit denen bonis avitis conſolidierten Stücke geachtet und angeſehen werden, und dieſer Erbeinungs-Verbindlichkeit einverleibet werden. Jetzige u. künftige nova acquiſita.

Zwölftens: Um auch dieſe Erbeinung in beſtändig weſentlicher Würkung und Gedächtniſs zu erhalten, und bey jeder Regierungs-Abwechſelung gleichſam zu erneuern, auch zu Einpfropfung zuneiglicher Landmannſchaft zwiſchen Unſern Erbvereinigten Unterthanen, ſowol gegen ihre würkliche regierende, und anwarthende Landes-Fürſten, als unter ſich ſelbſten, haben Wir Uns wegen gemeinſchaftlicher Eventual-Huldigung dahin unterredet, daſs künftig bey jeder Erb- und Landes-Huldigung Unſere Stände und Unterthanen, neben dem neuangehenden Landes-Fürſten gleich dem andern erbverbrüderten Haus, jedoch ſämtlichen übrigen Agnatis eiusdem Lineae an ihren Vorrechten und ſucceſſiven Erbfolgs-Rang unſchädlich und unhinderlich eventualiter mit denen Worten angeloben ſollen: daſs Sie zuvorderiſt dem angehenden Landesfürſten und nach Abgang des Männlichen Stammes ſeines ganzen Hauſes, imgleichen eventualiter dem nächſtfolgend anwarthenden Landsfürſten der ältern Linie, nach Gemeinſchaftl. Eventual-Huldigung.

1771 dem Erſtgeburth-Recht, und dem überlebend erbverbrüdert geſamten Haus treu-unterthänig und gewärtig ſeyn wollen und ſollen, als getreu Lands-Ständen und Unterthanen zuſtehet, welches bey dem nächſten Erfolg einer Lands-Huldigung mit denen Landes-Ständen gegen Verſicherung der ihnen gebührenden Privilegien und Freyheiten zu unterhandeln und zum Erſtenmal zum Vollzug zu bringen iſt.

Wie Wir dann überhaupt, wann ſich der Fall bey Uns oder Unſern Erben nähern würde, nichts ermangeln laſſen wollen noch ſollen dem anwarthenden Nachfolger, in obbeſtimmter Maaſs und Ordnung den Vorſchritt zu Land und Leuten, vor allen andern fremden Ein- und Zudringungen zu erleuchtern und die leztere nach Möglichkeit zu hintertreiben.

Verwaltung und Vertheilung der Allodial-Verlaſſenſchaft.

Dreyzehendens: Gleichwie es folglichen nach ereigneten Falle, in Anſehung der Allodial-Erben auf die Beſchreibung und Anzeig der Mobiliar-Verlaſſenſchaft, und dann auf die Berechnung und Auseinanderſetzung der Landesfürſtlichen Particular-Schulden ankommt, welche aus der Maſſa allodiali vorzüglich und getreulich abzuführen ſind; bringt es die gewönliche in Unſern Häuſern beſtändig alſo beobachtete Ordnung mit ſich, daſs ſowol in dieſen, als übrigen Dingen wegen einsweiliger Verwaltung und würklicher Vertheilung der Allodial-Maſſae dem regierenden Landes-Nachfolger die erſte Hand, als eine Folge der Landesfürſtlichen Oberherrlichkeit nicht geweigert werde.

Welch alles derſelbe mit Zuziehung der Allodial-Erben nach Recht und Billigkeit auszurichten, und möglichen zu beſchleunigen und wo ſich wider Vermuthen Streit und Anſtände, die ſich gütlich nicht beilegen laſſen, ereignen ſollten, ſolch Fried- und Gerechtigkeit-liebende Biedermänner von Landesleuten zu Schiedsrichter niederzuſetzen hat, wider welche weder ein noch der andere Theil eine rechtliche Ausſtellung einzuwenden haben mag.

Unveräuſserlichkeit d. Lande.

Vierzehendens: Damit aber die unter die Erbeinung begriffene Lande und Leute unveräuſserlich in jedem Haus beyſammen verbleiben und erhalten werden; Gleich-

Gleichwie in dem Paviiſchen und andern Haus-Verträgen ſchon darauf gedacht worden iſt, auch die Fidei-Commiſs- und Erbeinungs-Eigenſchaft von ſelbſten mit ſich bringt, daſs auſser den Nothfällen oder Verſchaffung beſſern Nutzens, weder Veräuſserungen noch Verpfändungen Platz haben, So ſolle es auch künftig alſo beobachtet werden, und wenn ein Theil aus verſtanden Urſachen veranlaſst oder gezwungen würde, dem andern Theil nicht nur das Vorkauf-Recht, ſondern auch der Einſtandt gebühren, doch erſtreckt ſich die Meynung dieſes Articuls auf die Landesfürſtliche gemeine Handlungen mit ihren Land, Leuten und Unterthan keineswegs, noch auf die Verträge und Receſs, welche mit Nachbaren wegen ſtrittigen Gränzen und Regalien oder dergleichen Gerechtſamen abgeſchloſſen worden und zum öftern vorfallen. Es wäre dann, daſs ſie von einer ſonderbaren Beträchtlichkeit wären, oder bey den unterhandlenden Räthen ſolche Gefährten unterläuften, welche die erſte Abſicht blos vereiteln ſolten. In dieſem leztern Fall bleibt jedem Haus ſeiner Zeit die rechtliche Remedur von ſelbſten offen, wo unterdeſſen dergleichen nachbarliche Tractat und endliche Receſs allein nach Gutbefinden zu freundvetterlichen Bezeugungen und nachrichtlichem Vernehmen einander communiciert werden mögen. 1771

Funfzehendens: Wegen dem Wittibſitz, welche in Anſehung der überlebenden Frauen Fürſtinnen vorzüglich in Bedacht zu nehmen iſt, ſolle nicht nur dasjenige, was in Lebszeiten durch die Pacta dotalia, nach eines jeden Hauſes Herkommen bedungen worden, getreulich gehalten werden, und dem ablebenden Ehegemahl freyſtehen, denſelben aus der Allodial-Maſſa nach Gefallen zu verbeſſern, ſondern auch nach Befund der Umſtände aus den Einkünften der Erbvereinigten Landen in ſoweit zu vermehren, als ſich hieran kein nahmhaftes Uebermaaſs abnemmen läſst; zumahlen dergleichen Genuſs ohnehin nur Leibs- und Lebenslänglich zu verreichen iſt, und dem Land wiederum zurückfällt. Wittibſitz.

Dahero ſollen auch die Anweiſungen, und Verſicherungen auf unbewegliche Güther, anderer Geſtalten nicht, als mit Vorbehalt der Landes-Hoheit und

1771 höchſten Regalien geſchehen, und dem Land alſo vorgeſehen werden, damit es niemalen von demſelben zu einer Veräuſserung kommen könne.

Veränderter Wohnort der Wittwen.

Sechzehendens: Im Fall eine ausgeſteuret Fürſtliche Prinzeſſin in ihren nach der Hand erfolgten Wittib-Stand aus erheblichen Urſachen in ihr Vatterland um ihre übrige Lebenstäge allda zu zubringen, zurückkehren wollte: Da verſiehet man ſich beederſeits zu jedem Landes-Nachfolger, daſs ihnen ſolches nicht abgeſchlagen noch erſchweret, ſondern mit Fürſtlicher Wohnung und dergleichen geneigten Willen, wie den übrigen Frauen Wittiben in ſolcher Maas begegnet werden ſolle, und wolle, als wenn es um eigene Töchter zu thun wäre.

Verbindlichkeit dieſes Vertrags.

Da Wir nun auf ſolche Weiſs nach Abgang ein oder des andern Hauſes, Unſern Landen und Leuten, und der Aufrechthaltung Unſeres gemeinſamen Geſchlechts, in den nothwendigſten Dingen vorgeſehen zu ſeyn glauben; Alſo ſollen und wollen Wir nicht nur ſelbſten, bey dieſer Erbeinungs-Erneuerung lebenslänglich verbleiben, ſondern derſelben, als einem unwiderruflichen pragmatiſchen Hausgeſätze unverbrüchlich nachleben, Unſere ſammtliche Erben und Nachkommen, auf das Höchſte ermahnet haben, dergeſtalten, daſs dieſelbe hiervon abzugehen weder Fug noch Macht haben, ſondern hinwiederum verbunden ſeyn ſollen, daſſelbe in beſtändiger Würkung und Verbindlichkeit zu erhalten, und dardurch die gemeinſame Haus-Rechte, nach dem Beyſpiel Unſerer Voreltern deſto mehr zu feſtigen.

Im Fall ſich aber hierinfahls einiger Zweifel oder Miſsverſtandt zutragen, oder in gewiſſen Nebendingen eine Aenderung und weitere Erläuterung nöthig ſeyn würde; So ſoll ein Theil allein ohne Vorwiſſen und Einwilligungen des andern nichts vorzunehmen befugt, ſondern dergleichen einſeitige Handlung nichtig, und kraftlos ſeyn, mithin die Sache gemeinſchaftlich, oder wo man ſich nicht kürzlich in Güte mit einander verſtehen könnte, durch gleiche Zuſätze und Schiedrichtere von ſolchen Landsleuten ausgetragen werden, welche ein wie dem andern Theil unbedenklich ſeynt.

Ueber

Ueber welch gegenwärtigen, für Uns, Unſere Erben und Nachkommen, ſamentlichen Herzogen in Bayern und Pfalzgrafen bey Rhein, die da vermög der gemeinſchaftlichen Abkunft von einem Stammvatter, unter gleichen Schild, Nahmen und Stammen, mit beſtändiger Blutsverwandſchaft in ein Haus zuſammen gehören, abgeſchloſſenen Haupt-Tractat, dann mehrmahlen zwey gleichlautende Originalia verfaſſet, und mit eigenhändiger Namens-Unterſchrift, wiſſend- und wohlbedächtlich, unter Chur- und Fürſtlichen Worten und Ehren an Eydes ſtatt bekräftiget, auch beyderſeitige Unſere hohe Inſiegel daran gelegt worden. So geſchehen München den 26. Febr. 1771. 1771

MAXIM. JOSEPH, Churfürst.

Alojsius Fr. von Kreitmayr.

Jos. Euch. von Obermayr.

CARL THEODOR, Churfürst.

Vt. B. D. Zedtwiz.

Joh. Georg Anton von Stengel.

64.

1774 19. Juin. *Vertrag zwiſchen Kurbaiern und Kurpfalz puncto conſtituti mutui poſſeſſorii, zu München den* 19. *Jun.* 1774.

(Bachmann *Vorlegung &c. Urkunden* p. 55. & dans Spittler l. c. Faber *N. E. Staatscanz.* T. 53. p. 104.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joſeph, in Ober- und Nieder- Bayern, auch der Obern Pfalz, Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römiſchen Reichs Ertztruchſeſs und Churfürſt, Landgraf zu Leuchtenberg &c. Und

Von Gottes Gnaden Wir Carl Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römiſchen Reichs Ertzſchatzmeiſter und Churfürſt, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürſt zu Mörs, Marquis zu Bergen Opzoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark Ravensberg, Herr zu Ravenſtein &c. &c. bekennen für Uns und Unſere Erben, was geſtalten Wir zu deſto mehrerer Feſthaltung Unſerer im Jahr Siebenzehenhundert Sechs und Sechzig, und Siebenzehenhundert ein und Siebenzig erneuerten Haus- Union und Erbverbrüderung, wie auch des würklichen Vollzugs derſelben und damit caſu eveniente ein dritter mit anmaſslicher Poſſeſſions- Ergreifung das Praevenire zu ſpielen deſto minder im Stande ſeyn mögte, Uns weiter miteinander dahin unterredet und einverſtanden haben, daſs

Würkung des conſtituti poſſeſſorii.

1. Das conſtitutum poſſeſſorium auf alle und jede in dem Pacto mutuae Succeſſionis begriffene beederſeitige Lande und Beſitzthümer zuvorderiſt Uns ſelbſten, und hiernächſt auch allen darin eingeſchloſſenen Haus Agnaten reciproce & eventualiter jedoch dergeſtalten

ſtalten hiermit eingeraumet ſeyn ſolle, daſs ſolches zwar 1774
contra quemcunque tertium die volle Würkung einer Compoſſeſſion nach ſich ziehen, inter Compaciſcentes aber ſo lang der im Haus- Pacto begriffene beederſeitige Manns- Stamme dauert, zu gar keinen Gebrauch gegen einander dienen, folglich kein Theil dem andern bey ſeinem oder ſeiner Männlichen Deſcendenz Lebzeiten, in den Regierungs- oder andern Geſchäften, unter dem Vorwand des Conſtituti einen Eingriff, Hinterniſs und Einhalt erzeigen, oder ſich im mindeſten darin miſchen; ſondern nichts deſto weniger ein Jeder Theil ganz frey und ungeſperrte Hand hierin haben und behalten ſolle; Und weil auch

2. Der in den Gottes Händen ſtehende Succeſ- Mittel zu Erlangung künftiger ſolitariſchen Poſſeſſion f. Pfalz.
ſionsfall auf Unſere des Churfürſten von Bayern Seite dermal nur noch auf ein Paar Augen beruhet, mithin dieſer von Gott zu verhütende Fall ein mehrere und zeitlichere Vorſorge erfordert, ſo iſt ferner zwiſchen Uns abgeredt und beſchloſſen worden, daſs all jene Expeditiones, welche ſeiner Zeit zu Erlangung der natürlich- und Solitariſchen Poſſeſſion dienlich oder nöthig ſeyn mögten, gleich jetzo präparirt und hergeſtellt, ſofort dahier in München dem Geheimen Raths Kantzler, Freyherrn von Kreitmayr, oder da er den Fall nicht erlebt, nach ſeinem Tod alſo gleich einem andern Vertrauten und beederſeits anſtändigen Subſtituto zur geheim und fleiſigen Verwahr mit dem Anhang übergeben worden, daſs derſelbe, ſo bald nur der Fall ſich ergiebt, in inſtanti nicht nur die bis dahin in Bianco verbleibende Data ſamentlich ſchon in Bereitſchaft liegend, und mit der Churfürſtlichen eigenhändigen Unterſchrift bezeichneter Expeditionen zu erſetzen, ſondern auch ſolche durch einen hieſigen Geheimen Secretarium unterzeichnen und unter dem gröſsern geheimen Inſiegel an die gehörige Ort ausfertigen und eilfertigſt dahin überliefern zu laſſen habe. Damit die vorhin ſchon erlangte Poſſeſſio mere civilis durch den darauf erfolgend natürlichen Beſitz nur deſto mehr Kraft und auf dieſe Weiſe auch ſein thätig und vollkommenes Weeſen erreichen möge.

Urkundt

1774 Urkundt deſſen iſt gegenwärtiges Inſtrument in duplo hierüber errichtet, und einem jeden compaciſcirenden Theil ein Exemplar unter Unſerer beyderſeitigen Hand- Unterſchrift und Siegels- Vordruckung zugeſtellet worden. München den 19. Juny Ao. 1774.

MAXIM. JOSEPH, Churfürst.

CARL THEODOR, Churfürst.

A. W. B. von Kreitmayr.

Vt. B. D. Zedtwiz.

Jos. Euch. Fr. von Obermayr.

Joh. Georg Anton von Stengel.

65.

Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de France & les Provinces-unies de l'Amérique, à Paris, le 6. Févr. 1778.

1778 6. Févr.

(*Nouv. extraord.* 1778. n. 83. 85. 89. 92. 94. 97. ſuppl. & ſe trouve dans *Merc. h. & p.* T. 186. p. 386. 496. & en Angl. dans JENKINSON Vol. III. p. 242. HENNINGS *Sammlung d. Staatsſchriften.* T. II. p. 522. *Annual Regiſter* 1779. p. 432.)

LOUIS &c. Comme notre cher & bien aimé, le Sr. Conrad Alexandre Gérard, Syndic Royal de la ville de Straſsbourg, & Sécretaire de notre Conſeil d'Etat, auroit, en vertu des Pleins-pouvoirs, que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté & ſigné le 6. Février de la préſente année 1778, avec les Srs. Benjamin Franklin, Silas Deane, & Arthur Lee, Députés du Congrès-Général des Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, également munis de Pleins-pouvoirs en bonne forme, un Traité d'Amitié & de Commerce, dont la teneur s'enſuit:

Le Roi Très-Chrétien & les Treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale; ſavoir New-Hampshire, la Baie de Maſſachuſet, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, les Comtés de Newcaſtle, de Kent & de Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Géorgie, voulant établir d'une manière équitable & permanente, les régles, qui devront être ſuivies relativement à la Correſpondance & au Commerce, que les deux parties deſirent d'établir entre leurs Pays, Etats & Sujets reſpectifs; Sa Majeſté Très-Chrétienne & les dits Etats-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour baſe de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en obſervant d'éviter toutes les préférences onéreuſes, ſource de diſcuſſions, d'embarras & de mécontenſ-

1778 contentements, de laiſſer à chaque partie la liberté de faire, relativement au commerce & à la Navigation, les réglements intérieurs, qui ſeront à ſa convenance; de ne fonder les avantages du Commerce que ſur ſon utilité réciproque & ſur les loix d'une juſte concurrence, & de conſerver ainſi de part & d'autre la liberté de faire participer, chacun ſelon ſon gré, les autres nations aux mêmes avantages. C'eſt dans cet eſprit, & pour remplir ces vues, que Sa dite Majeſté ayant nommé & conſtitué pour ſon Plénipotentiaire le Sr. Conrad Alexandre Gérard, Syndic Royal de la Ville de Straſsbourg, Sécretaire du Conſeil d'État de Sa Majeſté; & les Etats-Unis ayant, de leur côté, muni de leurs Pleins-pouvoirs les Srs. Benjamin Franklin, Député au Congrès-Général de la part de l'Etat de Penſylvanie, & Préſident de la Convention du dit Etat, Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut, & Arthur Lee, Conſeiller és Loix, les dits Plénipotentiaires reſpectifs, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, & après mûre délibération, ont conclu & arrêté les Articles ſuivans.

Art. I.

Paix & amitié. Il y aura une Paix ferme, inviolable & univerſelle & une amitié vraie & ſincère entre le Roi Très-Chrétien, ſes Héritiers & Succeſſeurs, & entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainſi qu'entre les Sujets de S. M. Très-Chrétienne & ceux des dits Etats, comme auſſi entre les peuples, Isles, Villes & Places ſituées ſous la Juriſdiction du Roi Très-Chrétien & des dits Etats-Unis, & entre leurs Peuples & Habitans de toutes les claſſes, ſans aucune exception de perſonnes & de lieux. Les conditions, mentionnées au préſent Traité, ſeront perpétuelles & permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ſes Héritiers & Succeſſeurs, & les dits Etats-Unis.

Art. II.

Régle du traitement réciproque. Le Roi Très-Chrétien & les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres Nations, en fait de Commerce & de Navigation, qui ne devienne auſſitôt commune à l'autre Partie;

Partie; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, 1778
ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation, ſi la conceſſion eſt conditionelle.

ART. III.

Traitement de la nation la plus favoriſée pour la France.

Les Sujets du Roi Très-Chrétien ne payeront dans les Ports, Havres, Rades, Contrées, Isles, Cités & Lieux des Etats-Unis ou d'aucun d'entre eux, d'autres ni plus grands Droits & Impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que ceux que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer: Et ils jouiront de tous les Droits, Libertés, Priviléges, Immunités & Exemtions, en fait de Négoce, Navigations, & Commerce, ſoit en paſſant d'un Port des dits Etats à un autre, ſoit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce ſoit, dont les Nations ſus-dites jouiſſent ou jouiront.

ART. IV.

Pour les Provinces Unies.

Les Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ne payeront dans les Ports, Havres, Rades, Isles, Villes & Places de la Domination de S. M. Très-Chrétienne en Europe, d'autres, ni plus grands Droits ou Impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & de quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenuës de payer; & ils jouiront de tous les Droits, Libertés, Priviléges, Immunités & Exemtions, en fait de Négoce, Navigation & Commerce, ſoit en paſſant d'un Port à un autre des dits Etats du Roi Très-Chrétien en Europe, ſoit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce ſoit, dont les Nations ſus-dites jouiſſent ou jouiront.

ART. V.

Droit de cent ſous par Tonneau.

Dans l'Exemtion ci-deſſus eſt nommément compriſe l'Impoſition de cent-ſous par Tonneau, établie en France ſur les Navires Etrangers, ſi ce n'eſt lorsque les navires des Etats-Unis chargeront des Marchandiſes de France dans un Port de France pour un autre

port

1778 port de la même Domination, au quel cas les dits Navires des dits Etats-Unis acquitteront le Droit, dont il s'agit, auſſi longtems que les autres Nations les plus favoriſées ſeront obligées de l'acquitter; bien entendu, qu'il ſera libre aux dits Etats-Unis, ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un Droit équivalent à celui dont il eſt queſtion, pour le même cas pour lequel il eſt établi dans les Ports de S. M. Très-Chrétienne.

ART. VI.

Protection accordée aux vaiſſeaux des Provinces Unies.

Le Roi Très-Chrétien fera uſage de tous les moyens, qui ſont en ſon pouvoir, pour protéger & défendre tous les Vaiſſeaux & Effets, appartenants aux Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats-Unis & de chacun d'iceux, qui ſeront dans ſes ports, Havres ou Rades, ou dans les Mers près de ſes Pays, Contrées, Isles, Villes & Places, & fera tous ſes efforts pour recouvrer & faire reſtituer aux Propriétaires légitimes, leurs Agens ou Mandataires, tous les Vaiſſeaux & Effets, qui leur ſeront pris dans l'étendue de ſa Juriſdiction: Et les Vaiſſeaux de guerre de S. M. Très-Chrétienne ou les Convois quelconques, faiſant voile ſous ſon autorité, prendront en toute occaſion, ſous leur protection les Vaiſſeaux appartenants aux Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats-Unis, ou d'aucun d'iceux, leſquels tiendront le même cours & feront la même route; & ils défendront les dits Vaiſſeaux auſſi longtems, qu'ils tiendront le même cours & ſuivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière, qu'ils ſont tenus de défendre & de protéger les Vaiſſeaux appartenants aux Sujets de S. M. Très-Chrétienne.

ART. VII.

Et aux Vaiſſeaux Françoi».

Pareillement les dits Etats-Unis & leurs Vaiſſeaux de guerre, faiſant voile ſous leur autorité, protégeront & défendront, conformément au contenu de l'Article précédent tous les Vaiſſeaux & Effets, appartenants aux Sujets du Roi Très-Chrétien, & feront tous leurs efforts pour recouvrer & faire reſtituer les dits Vaiſſeaux & Effets, qui auront été pris dans l'étendue

due de la Jurisdiction des dits Etats-Unis & de chacun d'iceux. 1778

ART. VIII.

Commerce d. Prov. Un. avec les états Barbaresques.

Le Roi Très-Chrétien employera ses bons offices & son entremise auprès des Roi ou Empereur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucune d'entr'elles, ainsi qu'auprès de tout autre Prince, Etat ou Puissances des Côtes de Barbarie en Afrique, & des Sujets des dits Roi, Empereur, Etats & Puissances, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir, aussi pleinement & aussi efficacement, qu'il sera possible, à l'avantage, commodité & sureté des dits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ainsi que de leurs Sujets, Peuples & Habitans, leurs Vaisseaux & Effets, contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation de la part des dits Princes & Etats Barbaresques, ou de leurs Sujets.

ART. IX.

Pêche.

Les Habitans, Marchands, Commandans des Navires, Maitres & Gens de mer des Etats, Provinces & Domaines des deux Parties, s'abstiendront & éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les Places possédées ou qui seront possédées par l'autre partie. Les Sujets de S. M. Très-Chrétienne ne pêcheront pas dans les Havres, Bayes, Criques, Rades, Côtes & Places, que les dits Etats-Unis possédent ou posséderont à l'avenir: Et de la même manière les Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats-Unis, ne pêcheront pas dans les Havres, Bayes, Criques, Rades, Côtes & Places, que S. M. Très-Chrétienne possède actuellement, ou possédera à l'avenir: Et si quelque Navire ou Bâtiment étoit surpris pêchant, en violation du présent Traité, le dit Navire ou Bâtiment & sa Cargaison seront confisqués, après que la preuve en aura été faite dûment; bien entendu que l'exclusion, stipulée dans le présent Article, n'aura lieu, qu'autant & si longtems, que le Roi & les Etats-Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque Nation que ce puisse être.

1778

ART. X.

Terre Neuve &c.

Les Etats-Unis, leurs Citoyens & Habitans, ne troubleront jamais les Sujets du Roi Très-Chrétien dans la jouiſſance & exercice du Droit de Pêche ſur les Bancs de Terre-Neuve, non plus que dans la jouiſſance indéfinie & excluſive, qui leur appartient ſur la Partie des Côtes de cette Isle déſignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les Droits relatifs à toutes & chacune des Isles, qui appartiennent à S. M. Très-Chrétienne, le tout conformément au véritable ſens des Traités d'Utrecht & de Paris.

ART. XI.

Droit d'Aubaine & de détraction.

Les Sujets & Habitans des dits Etats-Unis, ou de l'un d'eux, ne ſeront point réputés Aubains en France, & conſéquemment ſeront exemts du Droit d'Aubaine ou autre Droit ſemblable, quelque nom qu'il puiſſe avoir. Pourront diſpoſer par Teſtament, Donation ou autrement, de leurs biens, Meubles & Immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs Héritiers, Sujets des dits Etats-Unis, réſidant ſoit en France ou ailleurs, pourront leur ſuccéder ab inteſtat, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir des Lettres de Naturalité, & ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelques Droits ou Prérogatives des Provinces, Villes ou Perſonnes privées: Et ſeront les dits Héritiers, ſoit à titre particulier, ſoit ab inteſtat, exemts de tout Droit de Détraction ou autre Droit de ce genre, ſauf néanmoins les Droits locaux, tant & ſi longtems, qu'il n'en ſera point établi de pareils par les dits Etats-Unis ou aucun d'iceux. Les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les Domaines des dits Etats, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans le préſent Article. Mais il eſt convenu en même tems, que ſon contenu ne portera aucune atteinte aux loix promulguées en France contre les Emigrations, ou qui pourront être promulguées dans la ſuite, leſquelles demeureront dans toute leur force & vigueur. Les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, ſeront libres de ſtatuer ſur cette matière telle Loi, qu'ils jugeront à propos.

ART.

ART. XII. 1778

Les navires marchands des deux Parties, qui seront déſtinés pour des ports appartenants à une Puiſſance ennemie de l'autre Allié, dont le voyage ou la nature des marchandiſes dont ils ſeront chargés donneroient de juſtes ſoupçons, ſeront tenus d'exhiber, ſoit en haute mer ſoit dans les ports & havres, non-ſeulement leurs paſſeports, mais encore les certificats qui conſtateront expreſſément que leur chargement n'eſt pas de la qualité de ceux qui ſont prohibés comme Contrebande. Viſitation d. Vaiſſeaux en tems de guerre.

ART. XIII.

Si l'exhibition des dits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandiſes prohibées & réputées Contrebande, conſignées pour un port ennemi, il ne ſera pas permis de briſer les écoutilles des dits navires, ni d'ouvrir aucune caiſſe, Coffre, Malle, Ballots, Tonneaux & autres caiſſes, qui s'y trouveront, ou d'en déplacer & détourner la moindre partie des marchandiſes, ſoit que le navire appartienne aux Sujets du Roi Très-Chrétien, ou aux Habitants des Etats-Unis, jusqu'à ce que la cargaiſon ait été miſe à terre, en préſence des Officiers des Cours d'Amirauté, & que l'Inventaire en ait été fait: Mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner des navires ou leur cargaiſon en manière quelconque, avant que le procès ait été fait & parfait légalement, pour déclarer la Contrebande, & que les Cours d'Amirauté auront prononcée leur confiſcation par Jugement, ſans préjudice néanmoins des navires, ainſi que des marchandiſes qui, en vertu du Traité, doivent être cenſés libres: Il ne ſera pas permis de retenir ces marchandiſes, ſous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandiſes de contrebande, & bien moins encore de les confiſquer comme des priſes légales: Dans le cas où une partie ſeulement, & non la totalité du chargement, conſiſteroit en marchandiſes de contrebande, & que le Commandant du vaiſſeau conſente à les délivrer au Corſaire, qui les aura découvertes, alors le Capitaine, qui aura fait la priſe, après avoir reçu ces marchandiſes, doit incontinent relâcher le navire & ne doit l'empêcher en aucune manière de Procédure par rapport aux Priſes & peine de contrebande.

1778 continuer ſon voyage; Mais dans le cas, où les marchandiſes de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées ſur le vaiſſeau capteur, alors le capitaine du dit vaiſſeau ſera le maitre, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le Patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui eſt préſcrit plus haut.

Art. XIV.

Marchand. amies ſur un vaiſſeau ami & vice verſa.

On eſt convenu au contraire, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets reſpectifs, ſur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs ſujets, ſera confiſqué ſans diſtinction des Marchandiſes prohibées ou non prohibées, ainſi & de même que ſi elles appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets & marchandiſes, qui auront été mis à bord des dits navires avant la déclaration de guerre, ou même après la dite déclaration, ſi au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que les marchandiſes des ſujets des deux parties, ſoit qu'elles ſe trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été miſes à bord d'un vaiſſeau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après la dite déclaration lorsqu'on l'ignoroit, ne ſeront en aucune manière ſujettes à confiſcation, mais ſeront fidèlement & de bonne foi rendues ſans délai à leurs propriétaires qui les réclameront, bien entendu néanmoins, qu'il ne ſoit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandiſes, qui ſeront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent, que, le terme de deux mois paſſé depuis la déclaration de guerre, leurs ſujets reſpectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance, dont il eſt queſtion dans le préſent article.

Art. XV.

Conduite des armateurs.

Et afin de pourvoir plus efficacement à la ſûreté des ſujets des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre Partie, ou par des armateurs particuliers,

culiers, il ſera fait défenſes à tous Capitaines des vaiſ- 1778
ſeaux & de S. M. Très-Chrétienne & des dits Etats-Unis, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre Partie; &, au cas où ils y contreviendroient, ils en ſeront punis; & de plus ils ſeront tenus & obligés en leurs perſonnes & en leurs biens, de réparer tous les dommages & interêts.

ART. XVI.

Reprife ſur les Pirates.

Tous vaiſſeaux & marchandiſes de quelque nature, que ce puiſſe être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, ſeront amenés dans quelque Port de l'un des deux Etats, & ſeront remis à la garde des Officiers du dit Port, afin d'être rendus en entier à leur véritable Propriétaire, auſſi-tôt qu'il aura dûment & ſuffiſamment fait conſter de ſa propriété.

ART. XVII.

Priſes faites ſur l'ennemi.

Les vaiſſeaux de guerre de S. M. Très-Chrétienne & ceux des Etats-Unis de même que ceux que leurs ſujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire, où bon leur ſemblera, les priſes qu'ils auront faites ſur les ennemis, ſans être obligés à aucun droits, ſoit des Srs. Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi les dits vaiſſeaux ou les dites priſes, entrant dans les havres ou ports de S. M. Très-Chrétienne ou des dits Etats-Unis, puiſſent être arrêtés ou ſaiſis, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité des dites priſes, lesquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les Commiſſions, dont les Capitaines des dits vaiſſeaux ſeront obligés de faire apparoir: Et au contraire ne ſera donné aſyle ni retraite, dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de S. M. ou des dits Etats-Unis; &, s'ils ſont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera ſortir le plutôt qu'il ſera poſſible.

1778

ART. XVIII.

Naufrage. Dans le cas où un vaiſſeau appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs ſujets, aura échoué, fait naufrage ou ſouffert quelqu'autre dommage, ſur les côtes ou ſous la domination de l'une des deux Parties, il ſera donné toute aide & aſſiſtance amiable aux perſonnes naufragées ou qui ſe trouvent en danger; & il leur ſera accordé des Sauf-conduits, pour aſſurer leur paſſage & leur retour dans leur patrie.

ART. XIX.

Entrée dans les Ports par néceſſité. Lorsque les ſujets & habitans de l'une des deux Parties avec leurs vaiſſeaux, ſoit publics & de guerre, ſoit particuliers & marchands, ſeront forcés par une tempête, par la pourſuite des pirates & des ennemis, ou par quelqu'autre néceſſité urgente, de chercher refuge & un abri, de ſe retirer & entrer dans quelqu'une des rivières, bayes, rades ou ports de l'une des deux Parties, ils ſeront reçus & traités avec humanité & honnêteté, & jouiront de toute amitié, protection & aſſiſtance; & il leur ſera permis de ſe pourvoir de rafraichiſſemens, de vivres, & de toutes choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, pour la réparation de leurs vaiſſeaux, & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raiſonnable; & ils ne ſeront retenus en aucune manière, ni empêchés de ſortir des dits ports ou rades, mais pourront ſe retirer & partir quand & comme il leur plaira, ſans aucun obſtacle ou empêchement.

ART. XX.

Cas de rupture entre les contractans. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés il eſt convenu, que, dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les deux nations ſus-dites, il ſera accordé ſix mois après la déclaration de guerre aux marchands dans les villes & cités qu'ils habitent, pour raſſembler & tranſporter leurs marchandiſes; &, s'il en eſt enlevé quelque choſe, ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme préſcrit ci-deſſus, par l'une des deux Parties, leurs peuples ou ſujets, il leur ſera donné à cet égard pleine & entière ſatisfaction.

ART.

ART. XXI. 1778

Aucun ſujet du Roi Très-Chrétien ne prendra de Commiſſion de lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, à l'effet d'agir comme Corſaire contre les dits Etats-Unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les ſujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce ſoit, avec leſquels les dits Etats-Unis ſeront en guerre. De même aucun Citoyen, Sujet ou Habitant des ſus-dits Etats-Unis & de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commiſſion ou lettre de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, pour courre-ſus aux ſujets de S. M. T. C., ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur Propriété de quelque Prince ou Etats que ce ſoit, avec qui Sa dite Majeſté ſe trouvera en guerre; & ſi quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commiſſions ou lettres de marque, il ſera puni comme pirate. Lettres de marque.

ART. XXII.

Il ne ſera permis à aucun Corſaire étranger, non appartenant à quelque ſujet de S. M. T. C. ou à un citoyen des dits Etats-Unis, lequel aura une commiſſion de la part d'un Prince ou d'une Puiſſance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'une des deux Parties, ni d'y vendre les priſes qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaiſſeaux, marchandiſes ou aucune partie de leur cargaiſon: Il ne ſera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui ſeront néceſſaires pour ſe rendre dans le port le plus voiſin du Prince ou de l'Etat, dont il tient ſa commiſſion. Corſaires étrangers.

ART. XXIII.

Il ſera permis à tous & chacun des ſujets du Roi T. C. & aux citoyens, peuples & habitans des ſusdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté & ſûreté, ſans qu'il puiſſe être fait d'exception à cet égard, à raiſon des propriétaires des marchandiſes chargées ſur les dits bâtimens, venant de quelque port que ce ſoit, & déſtinés pour quelque place d'une Puiſſance actuellement ennemie ou qui pourra l'être Liberté du commerce avec l'ennemi; droits du Pavillon neutre.

1778 dans la ſuite de S. M. T. C. ou des Etats-Unis. Il ſera permis également aux ſujets ou habitans ſus-mentionnés, de naviguer avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & de fréquenter avec la même liberté & ſûreté les places, ports & havres des Puiſſances ennemies des deux Parties contractantes ou d'une d'entr'elles, ſans oppoſition ni trouble, & de faire le commerce non-ſeulement directement des ports de l'ennemi ſusdits à un port neutre, mais auſſi d'un port ennemi à un autre port ennemi, ſoit qu'il ſe trouve ſous ſa juriſdiction ou ſous celle de pluſieurs; & il eſt ſtipulé par le préſent Traité, que les bâtimens libres aſſûreront également la liberté des marchandiſes, & qu'on jugera libres toutes les choſes, qui ſe trouveront à bord des navires appartenans aux ſujets d'une des deux Parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande ſera toujours exceptée. Il eſt également convenu, que cette même liberté s'étendroit aux perſonnes, qui pourroient ſe trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles ſeroient ennemies de l'une des deux Parties contractantes; & elles ne pourront être enlevées des dits navires à moins qu'elles ne ſoient militaires & actuellement au ſervice de l'ennemi.

Art. XXIV.

Marchandiſes de contrebande & non libres.

Cette liberté de navigation & de commerce doit s'étendre ſur toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception ſeulement de celles qui ſont déſignées ſous le nom de contrebande. Sous ce nom de contrebande ou de marchandiſes prohibées doivent être compris les armes, canons, bombes, avec leurs fuſées & autres choſes y relatives, boulets, poudre à tirer, mêches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grénades, ſalpêtre, fuſils, balles, boucliers, caſques, cuiraſſes, cotes-de-mailles & autres armes de cette eſpèce, propres à armer les ſoldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, & tous autres inſtrumens de guerre quelconques. Les marchandiſes dénommées ci-après ne ſeront pas compriſes parmi la contrebande ou choſes prohibées; ſçavoir, toutes ſortes de draps & toutes autres étoffes de laine, lin, ſoie, coton

coton ou d'autres matières quelconques; toutes sortes de vêtemens avec les étoffes, dont on a coutume de les faire; l'or & l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon; de même que le froment & l'orge, & toute autre sorte de bléds & légumes; le tabac & toutes sortes d'épiceries, la viande salée & fumée, poisson salé, fromage & beurre, bierre, huiles, vins, sucres, & toute espèce de sel, & en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme & pour le soutien de la vie. De plus toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mats, planches, madriers & bois de toute espèce, & toutes autres choses propres à la construction & réparation des vaisseaux, & autres matières quelconques, qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées contrebande, & encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelqu'autre usage. Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises & effets qui ne sont pas compris & particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande; de manière qu'elles pourront être transportées & conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveroient actuellement assiégées, bloquées ou investies. 1778

Art. XXV.

Afin d'écarter & de prévenir de part & d'autre toutes dissensions & querelles, il a été convenu, que, dans le cas où l'une des deux Parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux & batimens, appartenants aux sujets ou peuple de l'autre allié doivent être pourvus de lettres de mer ou passeports lesquelles exprimeront le nom, la propriété & le port du navire, ainsi que le nom & la demeure du Maitre ou Commandant du dit vaisseau, afin qu'il apparoisse par-là que le même vaisseau appartient réellement & véritablement aux sujets de l'une des deux Parties contractantes; lequel Passeport devra être expédié selon le modèle an- Passeports en tems de guerre.

1778 nexé au préſent traité: Ces paſſeports devront également être rénouvellés chaque année dans le cas où le vaiſſeau retourne chés lui dans l'eſpace d'une année. Il a été convenu également, que les vaiſſeaux ſusmentionnés, dans le cas où ils ſeroient chargés, devront être pourvus non-ſeulement de paſſeports, mais auſſi de certificats, contenant le détail de la cargaiſon, le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, & la déclaration des marchandiſes de contrebande qui pourroient ſe trouver à bord; leſquels certificats devront être expédiés, dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu, d'où le vaiſſeau aura fait voile; &, s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans les dits paſſeports la perſonne, à laquelle les marchandiſes appartiennent, on pourra le faire librement.

Art. XXVI.

Vaiſſeaux approchans des côtes.

Dans le cas où les vaiſſeaux des ſujets & habitans de l'une des deux Parties contractantes approcheroient des côtes de l'autre, ſans cependant avoir le deſſein d'entrer dans le port, ou, après être entrés ſans avoir le deſſein de décharger la cargaiſon ou rompre leur charge, on ſe conduira à leur égard ſuivant les réglemens généraux préſcrits ou à préſcrire, relativement à l'objet dont il eſt queſtion.

Art. XXVII.

Viſitation par les vaiſſeaux de guerre.

Lorſqu'un bâtiment, appartenant aux dits ſujets, peuple & habitans de l'une des deux Parties, ſera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaiſſeau de guerre de l'autre, ou par un armateur, le dit vaiſſeau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout deſordre, ſe tiendra hors de la portée du canon, & pourra envoyer ſa chalouppe à bord du bâtiment marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maitre ou Commandant du bâtiment montrera ſon paſſeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au préſent traité, & conſtatera la propriété du bâtiment; &, après que le dit bâtiment aura exhibé un pareil paſſeport, il lui ſera libre de continuer ſon voyage; & il ne ſera pas permis de le moleſter ni de chercher en aucune manière de lui donner la

la chaſſe ou de le forcer de quitter la courſe qu'il s'étoit propoſée. 1778

ART. XXVIII.

Il eſt convenu, que, lorsque les marchandiſes auront été chargées ſur les vaiſſeaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être aſſujetties à aucune viſite, toute viſite & recherche devant être faites avant le chargement, & les marchandiſes prohibées devant être arrêtées & ſaiſies ſur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifeſtes ou des preuves de verſemens frauduleux. De même aucun des ſujets de S. M. Très-Chrétienne ou des Etats-Unis, ni leurs marchandiſes, ne pourront être arrêtés ni moleſtés pour cette cauſe, par aucune eſpèce d'Embargo, & les ſeuls ſujets de l'état, auxquels lesdites marchandiſes ſont prohibées, & qui ſe ſeront émancipés à vendre & aliéner de pareilles marchandiſes, ſeront dûment punis pour cette contravention. Continuation.

ART. XXIX.

Les deux Parties Contractantes ſe ſont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports reſpectifs des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens & Commiſſaires, dont les fonctions ſeront réglées par une convention particulière. Conſuls.

ART. XXX.

Pour d'autant plus favoriſer & faciliter le commerce, que les ſujets des Etats-Unis feront avec la France, le Roi T. C. leur accordera en Europe un ou pluſieurs ports-francs, dans lesquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandiſes provenant des treize Etats-Unis: S. M. conſervera, d'un autre côté, aux Sujets des dits Etats, les ports-francs, qui ont été & ſont ouverts dans les isles françoiſes de l'Amérique; de tous lesquels ports-francs les dits ſujets des Etats-Unis jouiront, conformément aux réglemens, qui en déterminent l'uſage. Ports-francs.

ART.

1778 ART. XXXI.

Ratification. Le préſent traité ſera ratifié de part & d'autre, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné les Articles ci deſſus, tant en langue Françoiſe qu'en langue Angloiſe, déclarant néanmoins, que le préſent traité a été originairement rédigé & arrêté en langue Françoiſe; & ils y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le ſixième jour du Mois de Février, 1778.

(Signé)

(L. S.)
C. A. GERARD.

(L. S.) B. FRANKLIN. (L. S.) SILAS DEANE. (L. S.) ARTHUR LEE.

NOus ayant agréable le ſus-dit Traité d'amitié & de commerce en tous & chacun les points & articles, qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le ſeizième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1778. & de notre Règne le cinquième.

(*Signé*) LOUIS.

(*Et plus bas*) Par le Roi.
(*Signé*) GRAVIER DE VERGENNES.

66.

Traité d'alliance éventuelle & défensive entre le Roi de France & les Provinces-unies de l'Amérique, à Paris, le 6. Févr. 1778.

1778 6. Févr.

(DE STECK *observationes subsecivae* p. 44. & se trouve dans *Nouv. extraord* 1779. n. 15. & *Polit Journ.* 1779. p. 577. & en angl. dans *Annual Register* 1778. p. 332. JENKINSON Vol. III. p. 254.)

Sa Maj. Très-Chrétienne & les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale; sçavoir, New-Hampshire, Massachussett's-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, la Caroline-Septentrionale, la Caroline-Méridionale, & Georgie, ayant conclu aujourd'hui un Traité d'Amitié & de Commerce, pour l'avantage réciproque de leurs Sujets & Citoyens, ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagemens, & de les rendre utiles à la sûreté & à la tranquillité des deux Parties, sur-tout dans le cas que la Grande-Brétagne, par ressentiment de cette liaison & de la bonne correspondence, qui est l'objet du dit Traité, rompît la Paix avec la France, soit par des hostilités directes, ou en empêchant son Commerce & sa Navigation, d'une manière contraire au Droit des Gens & aux Traités, qui subsistent entre les deux Couronnes: Et Sa Maj. & les dits Etats-Unis ayant résolu de joindre dans ce cas leurs projets & les efforts contre leurs entreprises de leur Ennemi commun; les Plénipotentiaires respectifs, autorisés à concerter les clauses & les conditions propres à remplir ces intentions, ont conclu & arrêté, après la plus mûre deliberation, les Articles suivans.

ART.

1778

Alliance.

ART. I.

Au cas, que la Guerre ſe déclarât entre la France & la Grande-Brétagne, pendant la durée de la préſente Guerre entre les Etats-Unis & l'Angleterre, Sa Maj. & les dits Etats-Unis feront Cauſe commune, & s'aideront mutuellement de leurs bons offices, de leurs conſeils, & de leurs forces, ainſi qu'il convient à de bons & fidèles Alliés.

ART. II.

Son but.

Le but eſſentiel & direct de la préſente Alliance défenſive eſt de maintenir efficacément la Liberté, la Souveraineté & l'Indépendance abſolue & illimitée de dits Etats-Unis tant en matière de Gouvernement que de Commerce.

ART. III.

Son étendue.

Les deux Parties contractantes feront, chacune de ſa part, & de la manière qu'elles jugeront la plus convenable, tous les efforts en leur pouvoir contre leur Ennemi commun, à l'effet de remplir le but propoſé.

ART. IV.

Arrangement pour le cas de la réquiſition.

Les Parties contractantes conviennent, que dans le cas que l'une ou l'autre formât quelque entrepriſe particulière, dans laquelle elle eût beſoin du concours de l'autre, la Partie dont le concours eſt demandé, ſe joindra promtement & de bonne foi pour agir de concert dans ce deſſein, autant que les circonſtances & ſa propre ſituation particulière le permettront; & dans ce cas elles règleront par une Convention particulière la quantité & l'eſpèce de ſecours à fournir, ainſi que le tems & la manière de le faire agir, & les avantages qui en doivent être la Compenſation.

Les états unis pourront faire de nouveaux confédérés.

ART. V.

Au cas que les Etats-Unis jugeaſſent à propos de tenter la réduction de la Puiſſance Britannique, qui reſte encore dans les parties Septentrionales de l'Amérique,

rique, ou les Isles de Bermudes, ces Pays ou Isles, en cas de succès, seront confédérées avec les dits Etats-Unis, & en dépendront. 1778

ART. VI.

Sa Maj. Très-Chrétienne renonce pour jamais à la possession des Isles des Bermudes, ainsi qu'à celle d'aucune partie du Continent de l'Amérique-Septentrionale, qui avant le Traité a été reconnue comme appartenant à la Couronne de la Grande-Brétagne ou aux Etats-Unis, ci-devant appellés Colonies Britaniques, ou qui est à présent ou a été récemment sous le pouvoir du Roi & de la Couronne de la Grande-Brétagne. Mais la France n'acquerera point de nouv. possess. sur le continent.

ART. VII.

Au cas que Sa Maj. Très-Chrétienne jugeât à propos d'attaquer aucune des Isles dans le Golfe du Mexique ou près de ce Golfe, qui sont à présent sous le pouvoir de la Grande-Brétagne, toutes les dites Isles, en cas de succès, appartiendront à la Couronne de France. Cependant elle le pourra à l'égard des Isles du golfe du Mexique.

ART. VIII.

Aucune des deux Parties ne conclura ni Paix ni Trève avec la Grande-Brétagne sans en avoir obtenu au préalable le consentement formel de l'autre; & elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les Armes, avant que l'Indépendance des Etats-Unis ne soit assurée formellement ou tacitement, par le Traité ou les Traités, qui termineront la Guerre. Paix ou trève à conclure.

ART. IX.

Les Parties contractantes déclarent, qu' étant résolues à remplir, chacune de son côté, les clauses & conditions du présent Traité d'Alliance, suivant leur pouvoir & les circonstances, il ne sera formé ci-après aucunes demandes de compensation, de part ni d'autre, quelle que soit l'issue de la Guerre. On ne demandera point de compensations.

ART.

1778

ART. X.

Acceſſion d'autres Puiſſances.

Sa Maj. Très-Chrétienne & les Etats-Unis conviennent d'inviter ou d'admettre d'autres Puiſſances, qui peuvent avoir eſſuyé des torts de la part de l'Angleterre, à faire cauſe commune avec eux, & à accéder à la préſente Alliance, ſous telles conditions qui ſeront accordées librement & réglées entre toutes les Parties.

ART. XI.

Garantie réciproque.

Les deux Parties ſe garantiſſent mutuellement dès-à-préſent & pour toujours; ſçavoir, les Etats-Unis à S. M. Très-Chrétienne les Poſſeſſions préſentes de la Couronne de France en Amérique, ainſi que celles, qu'elle y pourra acquérir par le futur Traité de Paix: Et S. M. Très-Chrétienne garantit de ſa part aux Etats-Unis leur Souveraineté, Liberté & Indépendance abſolue & illimitée, tant en matière de Gouvernement que de Commerce, ainſi que leurs Poſſeſſions & les acceſſions ou Conquêtes, que leur Confédération pourra obtenir durant la Guerre ſur aucun des Etats, poſſédés à préſent ou ci-devant par la Grande-Brétagne en Amérique conformément aux Articles V. & VI. ci-deſſus; le tout comme la poſſeſſion en ſera fixée & aſſurée aux dits Etats, au moment de la ceſſation de la Guerre, qu'ils ont actuellement contre l'Angleterre.

ART. XII.

Rupture entre la France & l'Angleterre.

A l'effet de fixer plus préciſément le ſens & l'application de l'Article précédent, les Parties Contractantes déclarent, que, dans le cas d'une rupture entre la France & l'Angleterre, la Garantie réciproque, ſtipulée dans le dit Article, ſortira ſon plein & entier effet dès le moment qu'une telle Guerre viendra à éclater: Et, ſi une telle rupture n'a pas lieu, les obligations mutuelles des dites Garanties ne commenceront pas avant le moment que la ceſſation de la préſente Guerre entre les Etats-Unis & l'Angleterre aura fixé ces Poſſeſſions d'une manière certaine.

ART.

ART. XIII. 1778

Le préſent Traité ſera ratifié de part & d'autre; & les Ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt, ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs, ſçavoir, de la part du Roi Très-Chrétien, le Sr. Conrad-Alexandre Gérard, Syndic Royal de la Ville de Strasbourg, Sécretaire du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté; & de la part des Etats-Unis, les Srs. Benjamin Franklin, Député au Congrès-Général de la part de l'Etat de Penſylvanie, & Préſident de la Convention du dit Etat; Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut; & Arthur Lee, Conſeiller ès Loix ont ſigné les Articles ci-deſſus, tant en Langue Françoiſe, qu'en Langue Angloiſe; déclarant néanmoins, que le préſent Traité a été originairement rédigé & arrêté en Langue Françoiſe; & ils y ont appoſé le Cachet de leurs Armes.

Fait à Paris le ſixième jour du mois de Février 1778.

(Signé)

(L. S.) C. A. GERARD. (L. S.) B. FRANKLIN.

(L. S.) SILAS DEANE. (L. S.) ARTHUR LEE.

67.

1778 *Trattato di pace tra il Gran Duca di Toſcana, e l'Impero di Marocco.*

(*Storia dell'Anno* 1778. lib. IV. p. 238.)

Art. I.

Pace. Dal giorno, che ſono ſtati ſottoſcritti li preſenti Articoli è ſtato convenuto, che ceſſi ogni oſtilità ſi in mare, che in terra fra i Sudditi de Gran Ducato di Toſcana, e quelli dell'Impero di Marocco, tal che ſiano gli uni, e gli altri vicendevolmente ſicuri, dovendo eſſere tra eſſi la migliore intelligenza, e pace inalterabile.

Art. II.

Schiavi liberati. In conſeguenza non dovrà alcun Suddito Toſcano reſtare Schiavo in Marocco, nè alcuno dell'Impero di Marocco reſterà ſchiavo in Toſcana.

Art. III.

Sudditi trovati nel un baſtimento nemico. Nel caſo che dagli armatori delle riſpettive Potenze ſia preſo un baſtimento ad una di eſſe nemico, nel quale ſi trovino Sudditi Toſcani, o Marochini, non dovranno queſti eſſer fatti Schiavi, ma ſaronno aſſiſtiti, e ſerviti alle loro Patrie con tutto quello che poſſederanno.

Art. IV.

Effetti caricati nei baſtimenti nemici. Se nei baſtimenti predetti vi ſaranno effetti caricati per conto de' Negozianti Toſcani, o Marocchini, e ſi troverà à bordo qualche Paſſeggiero Negoziante Toſcano o Marocchino, che giuſtifichi di aver nel detto baſtimento Mercanzie di ſua proprietà, il Capitano ſarà obbligato di fare eſaminare il ſuo manifeſto, e verificata la proprietà de'ſuddetti effetti, come anche il depoſto dal Paſſeggiere Negoziante, dovranno eſſer reſtituiti gli

gli effetti ai ſudditi ai quali appartengono, e meſſo in libertà il Paſſeggiere, e in queſta guiſa ſarà pure libero qualunque ſuddito delle reſpettive nemico, quando foſſe ancora al ſervigio del medeſimo in qualità di marinaro ſalariato. 1778

ART. V.

Libero commercio.

Sarà in avvenire libero commercio fra le due Potenze, ſicchè i Toſcani dovranno godere nei Regni di Marocco di tutte quelle facilità, che vengono ivi accordate ai Sudditi delle altre Potenze più amiche, come pure i Sudditi di Marocco goderanno nel Gran Ducato di Toſcana di tutti i Privilegi, che ſi concedono alle Nazioni più favorite.

ART. VI.

Soccorſo neceſſar. alla navigazione.

Se s'incontreranno per mare due Baſtimenti delle due reſpettive Potenze e ſiano queſti armati in guerra, o Mercantili, e che uno di eſſi abbia biſogno di qualche ſoccorſo dall'altro o in viveri o in altra coſa neceſſaria alla navigazione, dovrà eſſergli ſomminiſtrato, e qualora il baſtimento foſſe proſſimo a perderſi, dovrà l'altro almeno procurare di recuperare, e porre in ſicuro l'Equipaggio, che in quello ſi troverà.

ART. VII.

Condotta dei Baſtimenti entranti nei Porti reſpett.

Se i Baſtimenti Mercantili, o Armatori delle due Potenze entreranno nei Porti de'reſpettivi Dominj, dovranno i Capitani eſattamente obbedire alle Leggi, che ſon preſcritte nei ſuddetti Porti, e in conſeguenza gli armatori non potranno far corſo contro i baſtimenti de' loro nemici dentro i preſiſſi limiti de'Porti dei riſpettivi Dominj, per non pregiudicare al loro Commercio.

ART. VIII.

Inveſtimento.

Se qualche baſtimento delle due Potenze inveſtirà in uno de'riſpettivi Territorj, dovrà eſſere ſicuro il baſtimento, il ſuo Equipaggio, e Mercanzie.

1778

Ambaſciatori.

ART. IX.

Se qualche Ambaſciatore delle due Potenze verrà ne'loro riſpettivi Dominj, ſaranno fatti al medeſimo gli ſteſſi onori ſoliti praticarſi agli Ambaſciatori, e facendoſi riconoſcere in tal carattere, tanto alla ſua venuta, che alla ſua partenza gli ſaranno fatti li ſaluti con lo ſparo de Cannone, e riceverà l'altre dimoſtrazioni di diſtinzione, che convengono a detto carrattere.

Conſoli.

ART. X.

Qualora vengano Conſoli Toſcani a ſtabilirſi nei Regni di Marocco, potranno inalberare il loro Padiglione ſenza alcuna contrarietà, e ſarà la loro Caſa ſicura, e privilegiata per qualunque perſona, che entrerà in eſſa, ſebbene poſſa aver commeſſo qualunque delitto.

ART. XI.

Armiſtizio di ſei meſi in caſo di mala intelligenza.

Se ſeguirà qualche mala intelligenza, che deſſe luogo all'alterazione de'preſenti Articoli, dovranno prenderſi tutte le più opportune miſure per conciliare le differenze, prima che ſi paſſi dalle Parti da alcuna oſtilità, ne potrà procederſi all'aperta rottura di pace, ſennon previo un armiſtizio di ſei meſi.

ART. XII.

Caſo della guerra fra le due parti.

Succedendo fra le due Parti la guerra, il riſcatto degli Schiavi delle due Parti reſta fiſſato alla ragione di cento pezze date per ciaſcheduno ſenza diſtinzione dal Capitano al mozzo con dichiarazione, che non ſarà fatto Schiavo il ragazzo minore d'anni dieci, nè l'uomo che oltrepaſſi gli anni 58. ſe potrà cadere in ſchiavitù veruna ragozza o donna di qualunque età, e per gli altri, che ſaranno fatti Schiavi, dovrà eſſere fatto in ogni anno ſicuramente il riſcatto.

68.

Traité d'Amitié, de Garantie & de Commerce conclu entre les Cours Royales d'Eſpagne & de Portugal, fait au Pardo, le 1. *Mars* 1778.

1778. 1. Mars.

(*Mercure hiſt. & politique* 1778. p. 616. & ſe trouve en Italien dans *Storia dell'Anno* 1778. p. 183.)

Don Charles, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille de Leon d'Arragon, des Deux-Siciles, de Jéruſalem de Navarre, de Grénade, de Tolède, de Valence, de Galice &c. &c. &c. Pour la tranquillité & le bien-être général de Mes Etats & de ceux de la Très-Puiſſante Princeſſe Donna Maria Reine Très Fidèle de Portugal, il a été arrêté & conclu à la Maiſon de Plaiſance du Pardo, le 1. du préſent mois de Mars 1778, par Don Joſeph Monino, Comte de Florida Blanca, Mon Miniſtre-Plénipotentiaire & par Don François Innocent di Souza Coutinho, Miniſtre-Plénipotentiaire de ladite Reine Très-Fidèle, un Traité de Neutralité de Garantie & de Commerce, dans lequel ſont renouvellés & expliqués tous les autres Traités précédens, qui ſubſiſtoient entre l'Eſpagne & le Portugal. Le contenu du préſent Traité de Neutralité, de Garantie & de Commerce eſt conçu mot pour mot en ces termes

Au Nom de la Sainte Trinité

Par le premier Article du Traité Préliminaire de Démarcation heureuſement conclu entre les deux Couronnes d'Eſpagne & de Portugal & leurs Plénipotentiaires reſpectifs à St. Ildefonſe le premier Octobre de l'année dernière 1777. les Traités de Paix, conclus entre lesdites Couronnes à Lisbonne le 13. Février 1668, à Utrecht le 5. Février 1715, à Paris 1763; ont été ratifiés & renouvellés, comme s'ils étoient inſerés mot à mot dans le dit Traité de 1777. excepté les Articles qui pourroient y déroger.

1778 Les deux Traités de Lisbonne & d'Utrecht qui ont été cités & ſont actuellement renouvellés ont été & principalement le premier, le fondement de la reconciliation & de l'alliance des deux Monarchies Eſpagnole & Portugaiſe; pour parvenir à l'état où elles ſe trouvent préſentement à l'égard de l'une par rapport à l'autre & pour une fin ſi importante, les deux Traités ont été garantis par le Roi de la Grande-Brétagne; laquelle garantie eſt diſtinctement ſtipulée dans le 20. Article du Traité d'Utrecht du 13. Juillet 1713. conclu entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre; & comme le Traité de Paris du 10. Février 1763. déja cité, a cauſé quelques doutes & difficultés par les expreſſions de ſon 21. Article, dont les différentes explications ont pu fonder beaucoup de diſſenſions, ſurvenues entre les ſujets des deux Couronnes dans l'Amérique Méridionale & que de la même manière d'autres Articles & expreſſions des précédens Traités de Lisbonne & d'Utrecht, ainſi que divers points qui ſont reſtés depuis ſuspendus & n'ont point été expliqués jusqu'à ce moment, pourroient cauſer dans la ſuite de pareilles & de plus grandes diſputes, ou du moins l'oubli & l'inobſervation de ce qui a été contracté, & donner lieu à de nouveaux différends: S. Maj. Catholique & S. Maj. T. Fidèle, voulant pour toujours prévenir ces dangers & empêcher les ſuites, ont conclu par le moyen du préſent Traité, pour remplir ſaintement le premier Article cité du Traité Préliminaire de 1777. de lui donner toute la conſiſtance & explication que demandent les anciens Traités qui ont été confirmés, tendant à la plus étroite & indiſſoluble union & amitié entre les deux Couronnes, aux quelles elles ſont naturellement portées par leur ſituation & leur voiſinage, les anciens & nouveaux engagemens & les liens du Sang de leurs Souverains reſpectifs, l'identité d'origine & l'intéret réciproque des deux Nations. A l'effet donc de remplir des objets ſi plauſibles & avantageux, le Très-Haut. Très-Puiſſant & Très-Illuſtre Prince Don Charles III., Roi d'Eſpagne & des Indes & la Très-Haute, Très-Excellente & Très-Puiſſante, Princeſſe Donna Maria, Reine de Portugal & des Algarves &c. ſont convenus de nommer Leurs Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir S. Maj. Catholique le Roi d'Eſpagne, S. Exc. Don Joſeph Monino, Comte

de

de Florida Blanca, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III. Conſeiller d'Etat de S. Majeſté, Son Premier Sécretaire d'Etat & des depêches, Surintendant Général des Couriers & Poſtes tant per Mer que par Terre, en Eſpagne & aux Indes, & S. Maj. T. Fidèle la Reine de Portugal, S. Exc. Don François Innocent de Souza Coutinho, Commandeur de l'Ordre de Chriſt, ſon Conſeiller & Ambaſſadeur près S. Maj. Catholique, leſquels inſtruits des intentions de leurs Souverains reſpectifs, après s'être communiqué leurs Pleinpouvoirs & les avoir trouvés en bonne forme, ſont convenus, au nom des deux Monarques, ſur les Articles ſuivans. 1778

ART. I.

En conſéquence de ce qui a été contracté entre les deux Couronnes dans le Traité du 13. Février 1668, nouvellement ratifié, en particulier dans ſes Articles III. VII. X. & XI. & pour mieux expliquer le dit Traité ſuivant d'autres anciens Traités auxquels lesdits Articles ſe réfèrent, leſquels Articles étoient en Uſage du tems du Roi Don Sébaſtien & les Traités conclus entre l'Eſpagne & l'Angleterre en date du 15. Novembre 1630. & du 23. May 1667. leſquels ont été pareillement communiqués au Portugal, les deux Princes Hauts contractans déclarent pour eux & au nom de Leurs Héritiers & Succeſſeurs, que la Paix & l'amitié que l'on a établies & leſquelles devront être obſervées entre les Sujets reſpectifs dans toute l'étendue de leurs grands Domaines des deux Mondes, ſeront & devront être conformes à l'Alliance & à la bonne intelligence qui ſubſiſtoient entre les deux Couronnes au tems des Rois Don Carlos & Don Philippe II. d'Eſpagne de Don Manuel & de Don Sébaſtien de Portugal. Leurs M. Catholique & Très-Fidèle & leurs Sujets ſe promettent réciproquement leurs ſecours & ſervices, comme cela convient entre de vrais & fidèles Alliés & Amis; de manière que les uns travaillent au bonheur des autres, & préviennent autant qu'ils pourront tous les dommages & pertes dont ils ſeroient menacés. Amitié.

1778

Guerres & Alliances.

ART. II.

En conformité de ce qui a été conclu & déclaré dans l'Article précédent, & de tout le reſte compris dans les anciens Traités, qui ont été renouvellés & autres auxquels ils ſe rapportent, excepté les Articles auxquels ceux-ci dérogent, Leur Majeſtés Catholique & Très-Fidèle promettent de n'entrer l'une contre l'autre, ni contre leurs Etats reſpectifs dans quelques Parties du Monde que ce ſoit, en guerre, alliance, traités, ni en donnant conſeils, ni d'accorder le paſſage par leurs ports, ou Terres de leur Domination, ni de fournir directement ou indirectement des Troupes auxiliaires ni Subſides pour icelles de quelque nature qu'ils puiſſent être, ni permettre qu'ils ſoient donnés par leurs Sujets reſpectifs; mais qu'au contraire Elles ſe donneront connoiſſance de ce qu'elles ſauront, apprendront ou préſumeront qu'il ſe traite contre un des deux Souverains, Leurs Domaines, Droits ou Poſſeſſions, ſoit au dedans ſoit au dehors de leurs Royaumes, par des Rebelles ou Gens mal-intentionnés, qui ſont mécontens de leur illuſtre Régence; & pour cet effet, Elles agiront & négocieront de concert & s'aideront pour empêcher ou réparer réciproquement les dommages ou desavantages qui pourroient ſurvenir à l'une ou à l'autre Nation; & pour cette fin, il ſera communiqué & donné à leurs Miniſtres dans les Cours Etrangères, comme auſſi à leurs Vice-Rois & Gouverneurs de leurs Provinces les ordres & inſtructions qu'elles jugeront néceſſaires de former à ce ſujet.

ART. III.

Garantie réciproque.

Dans la même vue de ſatisfaire aux engagemens contractés dans les anciens Traités & autres, auxquels on ſe rapporte & qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes, Leurs Majeſtés ſont convenues d'en expliquer le ſens & la force & de s'engager comme elles s'engagent par le préſent Traité à ſe garantir réciproquement tous Leurs Domaines en Europe & isles adjacentes, Prérogatives royales, Priviléges & Droits, dont on y jouit; comme auſſi à renouveller & valider de nouveau la garantie des autres points établis dans l'Article 25. du Traité de Démarcation du 13. Janvier 1750, étendant les limites qui y ſont établis à l'égard de l'Amérique Méri-

Méridionale dans les termes ſtipulés en dernier lieu dans le Traité préliminaire du 1. Octob. 1777. & étant de la teneur de ce qui eſt dit Art. 25. comme il ſuit. Pour plus de ſureté de ce Traité les deux Hauts Contractans ſont convenus de ſe garantir réciproquement toutes les Frontières & Pays adjacens de leurs Domaines dans l'Amérique Méridionale; & comme il eſt ci-deſſus exprimé, ils s'engagent de s'aider & ſecourir mutuellement contre toute attaque & invaſion quelconque jusqu'à ce qu'ils reſtent en poſſeſſion paiſible, libre & entière jouiſſance de ce que l'on prétendoit uſurper, & cet engagement quant aux Côtes maritimes & les Pays voiſins d'icelles pour la portion de Sa Majeſté Très-Fidéle s'étendra jusques aux deux rives de l'Oronoco & depuis Caſtillos jusqu'au détroit de Magellan & pour la portion de Sa Majeſté Catholique cet engagement s'étendra jusqu'aux deux bords de la Rivière des Amazones ou Maranon, & du ſusdit Caſtillos jusques au Port de Santos, & pour ce qui regarde l'intérieur de l'Amérique Méridionale cet engagement ſera illimité & chacune des deux couronnes donnera à l'autre en cas d'invaſion ou de tumulte, aſſiſtance & ſecours jusqu'à ce que les affaires ayent été remiſes dans un état paiſible. 1778

Art. IV.

Neutralité.

Si un des deux hauts Contractans, ſans ſe trouver dans le cas d'être attaqué dans ſes Domaines, Poſſeſſions & Droits compris dans l'Article précédent de garantie, entre en guerre, avec une autre Puiſſance, celui qui n'aura pas pris part dans une pareille guerre, ſera uniquement obligé de garder & faire obſerver dans les Provinces, Ports, Côtes & Mers de ſa Domination, la neutralité la plus exacte & la plus ſcrupuleuſe, ſe reſervant pour des cas d'invaſions ou des diſpoſitions d'icelles dans les Domaines garanties, la défenſe réciproque à laquelle les deux Souverains ſeront tenus en conſéquence de leurs engagemens qu'ils aſſurent & promettent d'exécuter ſaintement, ſans manquer aux Traités qui exiſtent entre les hauts Contractans & d'autres Puiſſances de l'Europe.

1778

Art. V.

Déclaration du 22. Art. d. tr. de St Ildephonſe.

Quoiqu'il ait été convenu & ſtipulé dans l'Article XXII. du Traité de St. Ildephonſe du 1. Octobre 1777. que dans l'Isle & Port de St. Cathérine & la côte voiſine, le Portugal ne pourroit admettre ni recevoir aucun Vaiſſeau, ni Bâtiment de guerre étrangers, ni même de commerce, cela ne devra point s'entendre dans le cas de néceſſité abſolue, comme tempêtes & craintes de naufrages, en prenant néanmoins les précautions néceſſaires contre les abus de la contrebande, les hoſtilités, ou invaſions, contre la puiſſance alliée. Il ſera également permis aux Vaiſſeaux & Bâtimens Eſpagnols, de guerre & de commerce, d'entrer & mouiller au dit port de l'isle Ste Cathérine & à la côté du Breſil, quand ils y ſeront forcés par le tems ou autres raiſons urgentes; & en ce cas, on devra leur fournir les ſecours & vivres, comme il eſt d'uſage, entre bons & fidèles amis & alliés, en ſe ſoumettant aux loix & uſages établis dans le pays où ils aborderont; voulant & déclarant les deux Hautes Puiſſances contractantes, qu'on doit entendre dans le même ſens, tout ce qui eſt & pourra être ſtipulé ailleurs, dans quelque Article & traité que ce ſoit.

Art. VI.

Criminels quand delivrés.

On obſervera exactement & dans toutes ſes parties, l'Article XVIII. du Traité d'Utrecht du 6. Février 1715. conclu entre les deux Couronnes, & pour plus grande intelligence dudit, & celle des Traités & anciennes Conventions du tems du Roi Don Sébaſtien, les deux Hauts Contractans déclarent, qu'outre les crimes ſpécifiés dans les dites Conventions on devra comprendre dans les indications générales des autres délits, comme ſi en effet ils y euſſent été ſpécifiés, particulièrement ceux de fauſſe monnoye, de contrebande, d'entrée & de ſortie des Marchandiſes & denrées expreſſément prohibées dans les Domaines reſpectifs des deux Souverains & de déſertion des Corps Militaires de Mer & de Terre; leſquels Coupables & Déſerteurs devront être délivrés réciproquement au Souverain offenſé; voulant néanmoins, que pour ce qui regarde les Déſerteurs, il leur ſoit fait grace de la peine de mort, & que celle-ci ſe commue en une autre moins ſevère.

Pour

Pour faciliter la prompte ſaiſie & remiſe des Coupables & Déſerteurs, les deux Contractans ſont convenus qu'il y ſoit procédé, ſur la ſeule réclamation directe du Miniſtre & Sécretaire d'Etat des Affaires étrangères de quelqu'une des deux Puiſſances, ou ſur la ſimple demande d'un des deux Ambaſſadeurs. Mais ſi la demande des dits Coupables ſe fait par les Tribunaux reſpectifs de Juſtice, en ce cas on devra obſerver de part & d'autre les formalités d'uſage & des réquiſitoires établis au tems desdites anciennes Conventions. Finalement, ſi L. M. Catholique & Très-Fidèle, trouvent à propos de changer ou augmenter dans la ſuite quelque clauſe & circonſtance dans le préſent Article, Elles le régleront entre Elles de commun accord & à l'amiable; voulant & déclarant que ces futures additions & changemens, ſi Elles en font quelque jour, s'obſervent & s'exécutent, tout comme s'ils étoient inférés dans le préſent Article. 1778

Art. VII.

Traitement de la nation la plus favoriſée.

L'Article XVII. dudit Traité d'Utrecht du 6. Février 1715. portant que les deux Nations Eſpagnole & Portugaiſe jouiroient réciproquement dans leurs reſpectifs Domaines de l'Europe, de tous les avantages du Commerce, & de tous les Priviléges, Franchiſes & Exemptions, dont jouiſſoit alors & pourroit jouir dans la ſuite la Nation la plus favoriſée & privilégiée de toutes celles qui trafiquent dans lesdits Etats. Outre cet Article XXII. il fut ſtipulé dans un autre Art. ſéparé que lorsque le Commerce interrompu entre les deux Nations ſe rétabliroit ſur le pied où il étoit avant la Guerre qui précéda le dit Traité, il continueroit ſur le même pied jusqu'à ce que les deux Cours convinſſent & réglaſſent enſemble les changemens qu'on devoit y faire. En conſéquence desdits Articles, & d'avoir renouvellé, confirmé & ratifié par l'Article 1. du Traité préliminaire de limites, tous ceux du Traité d'Utrecht. L. M. Catholique & Très-Fidèle promettent & s'obligent à tenir & obſerver exactement & en dûe forme, le contenu dudit Article XVII. & du ſéparé, littéralement comme il eſt ſpecifié.

Art.

1778

ART. VIII.

Art. I. du traité de St. Ildephonſe rappellé.

Pour éclaircir & déterminer formellement le ſens ſous lequel on devra entendre le dit Article ſéparé, au ſujet du Commerce entre les deux Nations, L. M. Catholique & Très-Fidèle ont convenu & ſtipulé, que l'on ſe réglera & ſuivra exactement les Articles III. & IV. du Traité conclu entre les deux Nations le 13. Février 1668. garanti par la Grande Brétagne, renouvellé & ratifié par l'Article I. du Traité préliminaire de limites du 1. Octob. 1777. lesquels Articles ſont à la Lettre comme ſuit.

Les Sujets & Habitans des Domaines poſſédés par l'un & l'autre Roi, vivront en bonne union & amitié, ſans ſe reprocher, ni ſe témoigner le moindre reſſentiment des torts & offenſes paſſées; Bien au contraire, ils pourront entrer & ſortir librement d'un Royaume à l'autre, ſe traiter & fréquenter mutuellement & faire entr'eux le Commerce, tant par terre que par mer, en pleine & entière liberté & ſureté & ſur le même pied qu'il ſe faiſoit ſous le régne du Roi Sébaſtien.

Lesdits Sujets & Habitans des deux Royaumes devront jouir réciproquement dans les dits Etats de la même ſûreté, Droits, Franchiſes & Priviléges dont jouiſſent les Sujets du Roi d'Angleterre, en vertu du Traité du 23. May 1667. & de l'antérieur de l'an 1630. (en tout ce qui n'eſt pas dérogé par le préſent) & avec la même force que ſi tous les dits Articles qui traitent du Commerce & de ſes Droits & Privilèges, ſe trouvoient inſérés mot à mot & entièrement dans le préſent Traité, en y ſubſtituant ſeulement le nom d'Eſpagnol & de Portugais, à celui d'Anglois.

ART. IX.

Traité de 1667. avec l'Angleterre.

En conſéquence de ce qui eſt arrêté & convenu dans l'Article qui précéde, le dit Traité du 23. May 1667. conclu avec l'Angleterre ſera totalement commun aux deux Nations Eſpagnole & Portugaiſe ſans autre modification ni explication, que celles qu'y ont données dans le cas néceſſaire les Cours d'Eſpagne & d'Angleterre; mais les deux nations Eſpagnole & Portugaiſe,

tugaiſe, jouiront en Sus des Priviléges & Franchiſes, à elles anciennement accordés par leurs Souverains, reſpectifs, desquelles Graces & Franchiſes particulières elles étoient en pleine poſſeſſion ſous le règne du Roi Don Sébaſtien. 1778

ART. X.

Pour l'accompliſſement des ſusdits Traités & Articles précédens & afin qu'il ne ſe préſente aucune ſorte de doute, ni difficulté dans leur exécution, les deux Hauts Contractans feront examiner & reconnoitre les Tables & Tarifs des Douanes du 23. Octobre 1668. & autres poſtérieurs qui ont été établis, pour la perception des Droits ſur les denrées & marchandiſes, d'entrée & de ſortie d'Eſpagne pour le Portugal, & de Portugal pour l'Eſpagne, tant par mer que par terre; & les deux Cours régleront de commun, amplifieront & modifieront lesdits Tarifs, en conſéquence desdits Traités & proportionellement aux variations que le tems peut avoir cauſé ſur les noms, prix & qualités des dites marchandiſes. Douanes.

ART. XI.

Dans les dites nouvelles Tables & Tarifs, on ſpécifiera clairement les effets & denrées dont la prohibition d'entrée ou de ſortie dans l'un des deux Royaumes, devra continuer comme jusqu'à préſent: Mais L. M. Catholique & Très Fidèle ſont convenues de faire examiner ces défenſes d'entrée & de ſortie, & d'abolir celles d'entre elles qui ne ſeront pas eſſentiellement néceſſaires au Gouvernement intérieur & économique des deux Monarchies; lesquelles ſe traiteront reciproquement à cet égard ſur le même pied qu'elles traitent les autres Nations les plus favoriſées, dépoſant à cet effet toute haine nationale & particulière, & ſe conformant littéralement à la teneur des Articles des ſusdits Traités de 1667, 1668 & 1715. ſuivant qu'ils ont été convenus & garantis. Changements au Tarif.

ART. XII.

On formera également une collection des Priviléges & Franchiſes, dont jouiſſoient réciproquement les deux Autres Priviléges.

1778 deux Nations ſous le Régne de Don Sébaſtien; & cette collection examinée & autoriſée enſuite en bonne & dûe forme légale, ſera tenue comme faiſant partie du préſent Traité; & il en ſera de même de la Table & du nouveau Tarif des Droits dont il eſt fait mention dans l'Article précédent.

ART. XIII.

Ceſſions réciproques.

Deſirant L. M. Catholique & Très-Fidèle fomenter le Commerce de leurs Sujets reſpectifs, avec le plus d'avantages poſſibles, & l'achat & vente des Négres étant un Article principal de leur dit Commerce, qui jusqu'à préſent a été gêné par des Traités & Contrats onéreux avec des Compagnies Portugaiſes, Françoiſes & Angloiſes, qu'il a fallu enfin abolir; les deux Hauts Contractans ſont convenus, qu'afin de jouir de ces avantages, & pour compenſer en quelque façon les ceſſions & reſtitutions, qu'a fait l'Eſpagne au Portugal dans le Traité préliminaire de limites du 1. Octobre 1777. S. M. Très-Fidèle céderoit, comme en effet Elle a cédé & cède tant pour Elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, à S. M. Catholique & à ſes Héritiers & Succeſſeurs à perpétuité l'Isle d'Annobon ſur la Côte d'Afrique, avec tous les Droits, Poſſeſſions, & Actions quelconques qu'Elle a ſur la dite Isle; afin que dès-à-préſent elle apartienne en toute propriété au Domaine Eſpagnol, de la même façon que jusqu'à préſent elle a appartenu à la Couronne de Portugal. S. M. Très-Fidèle cède également en toute propriété au Roi Catholique, l'Isle de Fernando del Po, ſituée dans le Golfe de Guinée, afin que les Sujets de la Couronne d'Eſpagne puiſſent s'etablir dans la dite Isle & de-là faire leur Commerce ainſi que la Traite des Négres, dans les ports & ſur les Côtes vis-à-vis de l'Isle, comme ſont les ports du Fleuve Gabaon, de Camarones, de St. Dominique, de Cap. Formoſo & autres voiſins, ſans préjudicier au Commerce des Portugais ſur les mêmes Côtes, particulièrement celui que font & feront lesdits Portugais des Isles du Prince & St. Thomé, ſur les mêmes Côtes & Ports de Guinée, de façon que les Eſpagnols & les Portugais, chacun de leur côté, puiſſent également faire leurs Traites & Commerce dans la dite Guinée en toute liberté & bonne harmonie

harmonie réciproque, ſans ſe faire les uns aux autres le moindre tort ni préjudice. 1778

ART. XIV.

Traitement des vaiſſeaux réciproques dans ces isles.

Tous les Bâtimens Eſpagnols tant de Guerre que de Commerce, qui feront échelle aux isles du Prince & de St. Thomé, appartenantes à la Couronne de Portugal, pour s'y refraichir, faire aiguade s'avitailler & s'y pourvoir de ce qui pourroit leur manquer pour ſuivre leur route, y ſeront admis librement & traités comme la Nation la plus favoriſée; & les Bâtimens Portugais, tant de Guerre que de commerce, qui aborderont à l'Isle d'Annobon & à celle de Fernando del Po, appartenantes à l'Eſpagne, y ſeront traités & admis de la même façon.

ART. XV.

Commerce dans les dites isles.

Outre les ſecours que devront ſe donner réciproquement, les deux Nations Eſpagnole & Portugaiſe, dans lesdites Isles d'Annobon & de Fernando del Po, & dans celles du Prince & de St. Thomé, L. M. Catholique & Très Fidèle ſont convenues qu'entre leurs Sujets reſpectifs, il puiſſe y avoir dans lesdites Isles un Commerce ouvert, franc & libre de Négres; & dans le cas que les Portugais viennent à en apporter aux Isles d'Annobon & de Fernando del Po, ils leur ſeront achetés & payés exactement, le prix en étant modéré & à proportion de la qualité des Eſclaves, ſans excéder les prix auxquels les donneroient d'autres Nations, dans les mêmes endroits & parages de ces Côtes.

ART. XVI.

Tabac.

S. M. Catholique permet également que le Tabac en feuille, qui ſe conſommera dans les deux Isles ciderſſus, & ſur les Côtes voiſines de Guinée, dans les quatre premières années de leur poſſeſſion, ſoit des domaines du Bréſil; à l'effet de quoi l'Eſpagne paſſera un Contrat en forme avec la perſonne, ou les perſonnes que nommera la Cour de Lisbonne, afin de régler avec elles les quantités de Tabac, leurs qualités, prix &c. Aprés l'expiration des quatre années, les deux Cours

1778 Cours verront s'il leur convient de proroger le Contrat, en y amplifiant ce que l'expérience aura indiqué devoir l'être.

ART. XVII.

Acceſſion d'autres Puiſſances.

Tous les Articles du préſent Traité, ou au moins quelques-uns, étant de Nature à convenir à d'autres Puiſſances de l'Europe, que les Hauts Contractans trouveront à propos d'inviter à y accéder; Leurs Majeſtés Catholique & Très-Fidèle ſe reſervent le droit de le faire, ſans perdre de vue l'intérêt réciproque des deux Nations, & celui de la Nation ou Nations, invitées à ladite acceſſion, s'étant au préalable conſultées & arrangées à cet égard, avant d'admettre l'acceſſion de la Nation invitée.

ART. XVIII.

Publication & Obſervation.

Les deux Souverains Contractans auront ſoin de faire publier dans leurs Domaines reſpectifs, les pactes & conditions du préſent Traité, afin que tous leurs Sujets en ſoient inſtruits. Ils feront donner les ordres néceſſaires, pour que ledit Traité ſoit exécuté & obſervé avec la plus grande exactitude de part & d'autre, dans toutes parties, & que les Contraventeurs ſoient rigoureuſement punis.

ART. XIX.

Ratification.

Le préſent Traité ſera ratifié dans le terme précis de 15. jours, à compter de celui auquel il a été ſigné, ou avant, s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, nous les ſouſſignés Miniſtres-Plénipotentiaires, avons ſigné le préſent Traité au nom de nos Auguſtes Souverains, & en vertu des Pleins Pouvoirs à nous conférés à cet effet, & l'avons fait cacheter du Sceau de nos armes. Fait & ſigné au Palais Royal du Pardo le 1. Mars. 1778.

LE COMTE DE FLORIDA BLANCA.

DON FRANÇOIS INNOCENT DE SOUZA COUTINHO.

Ayant

Ayant lu & examiné le préſent Traité de Neutralité, Garantie & Commerce, qui renouvelle, confirme & ratifie les autres précédens Traités, exiſtans entre l'Eſpagne & le Portugal, je conſens à l'approuver & le ratifier, comme en effet je l'approuve & ratifie, en la plus ample & meillure forme poſſible, & m'engage ſur ma parole & foi Royale, à maintenir exactement tout ce qu'il contient. En foi de quoi, je l'ai ſigné de ma main, & ſcellé de mon Sceau ſecret, & fait contreſigner par le ſouſſigné ſécretaire d'Etat du Département des Indes. Fait au Pardo le 24. Mars. 1778. 1778

Moi le Roi.

Et plus bas,

Joseph de Galvez.

69.

1778 14. Avr. *Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats du Duc de Wurtemberg, à Verſailles le 14. Avril. 1778, ratifiée des deux Cours le 20. d'Avril & le 1. de May. 1778.*

(Schlötzer *Briefwechſel.* T. III. p. 308.)

Le Roi Très-Chrétien & le Duc de Wurtemberg étant animés du déſir mutuel, non ſeulement d'affermir de plus en plus l'union, l'amitié & la bonne intelligence, qui ſubſiſtent entre les deux Cours, mais encore d'en faire reſſentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le Commerce reſpectif & la Correſpondance mutuelle entre eux, ils ont réſolu d'écarter les obſtacles, qui pourroient s'y oppoſer & particulièrement en aboliſſant d'un Côté le Droit d'Aubaine établi en France & exercé contre les Sujets de ſon Alteſſe Séréniſſime, & en revoquant de l'autre les ſtatuts, mandemens ou uſages, en vertu desquels on exerçoit dans les Etats de Sa dite Alteſſe, ſoit à Titre de Rétorſion ou autrement, un droit ſemblable contre les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & en établiſſant entre les Sujets reſpectifs une égalité abſolue & une entière réciprocité ſur cet objet. Dans cette Vue les Miniſtres Plénipotentiaires ſouſſignés, ſavoir le Sr. Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon &c. Conſeiller du Roi Très-Chrétien en tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Miniſtre & Sécrétaire d'Etat & des Commandemens & Finances de Sa Majeſté & le Sr. Baron de Thun, Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Wurtemberg près Sa Majeſté très Chrétienne, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus pour & au nom de Sa Majeſté très-Chrétienne & de Son Alteſſe Séréniſſime des Articles ſuivans.

Art.

ART. I. 1778

Sa Majeſté très-Chrétienne déclare, que le droit d'Aubaine ne ſera plus exercé deſormais dans les différentes Provinces de ſon Royaume contre les Sujets de ſa dite Alteſſe: & le Séréniſſime Duc déclare de ſon côté, que le Droit de Rétorſion ou d'autres Droits ſemblables ne ſeront plus exercés à l'avenir dans ſes Etats contre les Sujets de ſa Majeſté. Le Roi & le Séréniſſime Duc déclarent qu'en aboliſſant le Droit d'Aubaine pour l'avantage du Commerce & des Communications entre les Sujets reſpectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux régles, qui intereſſent la Conſtitution & la Police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux Loix, qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires reſpectifs concernant l'Emigration des Sujets & notamment aux Edits & Réglements publiés en France ſur cette matière, dont ſa Majeſté ſe reſerve l'Exercice, & Son Alteſſe Séréniſſime la réciprocité, quant aux Droits de ſucceſſion. Droit d'Aubaine aboli.

ART. II.

En conſéquence de l'Article précédent les Sujets de Son Alteſſe Séréniſſime, de quelque origine qu'ils ſoient, & ſoit qu'ils ſoient domiciliés en France, ou qu'ils n'y faſſent qu'un ſéjour paſſager, auront dorénavant la libre faculté de diſpoſer de leurs biens quelconques, par teſtament, par donation ou autrement; en faveur de qui bon leur ſemblera, & leurs héritiers Sujets de Sa dite Alteſſe demeurant dans les Etats de ce Prince, ou en France, pourront recueillir leurs Succeſſions, ſoit ab inteſtat, ſoit en vertu de Teſtament ou autres Diſpoſitions légitimes, & poſſéder les dits biens, ſoit meubles ou immeubles, Droits, noms, raiſons & actions & en jouir ſans avoir beſoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre Conceſſion ſpéciale; Et ſeront les dits Sujets de Son Alteſſe Séréniſſime traités à cet égard en France auſſi favorablement, que les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté très-Chrétienne & *vice verſa*. Libre diſpoſition des biens.

1778

Succeſſions.

ART. III.

Les Sujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titre valable pour exercer leur Droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs & curateurs pourront recueillir les biens & effets ſans aucune exception, provenant des ſucceſſions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats reſpectifs mentionnés ci-deſſus, ſoit ab inteſtat, ſoit par teſtament, ou en vertu d'autres diſpoſitions légitimes, transporter les biens & effets mobiliers, où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables & en juſtifiant ſeulement de leurs titres & qualités; bien entendu, que les Sujets reſpectifs ſe conformeront aux Coutumes particulières des Etats reſpectifs, & aux Régles & Conditions y établies, relativement, que les Sujets naturels, ſoit quant aux bénéfices & ce qui leur ſera favorable, que quant aux charges & conditions, qui peuvent leur être impoſées.

ART. IV.

Jugemens ſur la validité d. teſtamens.

Lorsqu'il s'élévera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament, ou d'une autre diſpoſition, elles ſeront décidées par les juges compétens, conformément aux Loix, Statuts, & Uſages reçus & autoriſés dans le lieu, où les dites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des parties contractantes, en ſorte, que ſi les dits Actes ſe trouvent revêtus des formalités & des Conditions requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre partie contractante, quand même dans ceux-ci ces Actes ſeroient aſſujettis à des formalités plus grandes & à des régles différentes, qu'ils ne le ſont dans le pays, ou ils ont été redigés.

ART. V.

Droit de détraction.

L'intention du Séréniſſime Duc n'étant pas de déroger par l'abolition du Droit d'Aubaine aux Loix, Statuts & Coutumes locales, ni aux privilèges des particuliers par rapport aux Droits, qui ſe lèvent en différens

rens endroits de ſes Etats ſous le titre de droit de Dé- 1778
traction, ou ſous telle autre dénomination, que ce ſoit, ſur la valeur des Succeſſions, en cas d'exportation des effets & biens en provenants; Cependant comme les droits ne ſe percoivent pas également, mais varient ſuivant la différence des Lieux & Coutumes locales, & cette diverſité pouvant occaſioner des difficultés dans l'Exercice de la réciprocité, le plus ſur moyen de prévenir tout inconvénient a paru être de fixer à cet égard un droit unique & uniforme. Dans cette vue Son Alteſſe Séréniſſime ayant propoſé la Somme de dix pour Cent de la valeur du Capital, comme un droit invariable à percevoir réciproquement en Cas d'exportation des hérédités récueillies dans les Etats reſpectifs, il eſt arrêté & convenu, qu'il ſera perçû le ſeul droit de dix pour Cent de la valeur du Capital provenant de tous les biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, qui ſeront recueillis en vertu du préſent arrangement, & qui ſe transporteront hors des Etats, où ils auront été récueillis, & qu'en payant ce droit de dix pour Cent, les Sujets reſpectifs pourront librement exporter les dits biens & effets des dites Succeſſions, ſans être pour ce tenus à d'autres ni plus grand droits.

ART. VI.

La préſente Convention ſera ratifiée par le Roi & le Séréniſſime Duc, les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix Semaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut, & ſix Semaines après cet échange, les Stipulations de cette Convention ſeront publiées & enrégiſtrées dans les Tribunaux reſpectifs dans la forme la plus ſolemnelle uſitée en pareil cas, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Ratification.

En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté très-Chrétienne & de Son Alteſſe Séréniſſime, en vertu de nos plein-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention & y avons appoſé le Cachet de nos Armes. Fait à Verſailles le quatorze d'Avril Mil Sept Cent Soixante dix huit.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) BARON DE THUN.

70 *a.*

1778 *Avis de l'Empire touchant une voix à la diéte pour le duché d'Oldenbourg, & déclaration du Roi de Suéde au ſujet du Traité d'échange entre la Ruſſie & le Roi de Danemarc.*

(FABER *N. E. Staatscanzeley.* T. 51. p. 52.)

---

15. May. *An Ihro Römiſch- Kaiſerliche Maj. allerunterthänigſtes Gutachten, von beiden höheren Reichscollegien, de dato Regensburg, den* 15. *May* 1778. *die Uebertragung der Fürſtlich- Hollſtein- Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes und das Herzogthum Oldenburg betreffend.*

Ihro Römiſch- Kaiſerlichen Maj. Unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs- Verſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal- Commiſſarii, Herrn Carl Anſelm, Fürſten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürſtlichen Gnaden, bleibet hiermit im Namen beider höheren Reichs- Collegien gebührend unverhalten:

Als man in beiden höheren Reichs- Collegien das die Uebertragung der Fürſtlich- Hollſtein- Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes, und das derſelben überlaſſene Herzogthum Oldenburg betreffende den 10. März d. I. dictirte höchſtzuverehrende Kaiſerliche Commiſſions- Decret, nebſt dem in der nemlichen Angelegenheit ebenmäſsig an die höheren Reichs- Collegia ergangenen Fürſtl. Lübeckiſch- und Herzoglich-

lich- Oldenburgiſchen Schreiben in ordentlichen Vortrag und Berathſchlagung geſtellt, ſo iſt hierauf dafür gehalten, und beſchloſſen worden: 1778

Es wären Ihro Kaiſerliche Maj. allergehorſamſt zu erſuchen, daſs Allerhöchſt dieſelbe geruhen möchten, die Uebertragung der Fürſtlich Hollſtein- Gottorpiſchen Stimme im Reichs- Fürſten- Rathe, auf die das Herzogthum Oldenburg beſitzende jüngere Fürſtlich Hollſtein- Gottorpiſche Linie, unter der Benennung: Hollſtein- Oldenburg, nach der jener zuſtehenden Ordnung, auch mit allen ihren Vorzügen und Gerechtſamen, allergnädigſt zu genehmigen; dergeſtalten jedoch, daſs erwehntes Herzogthum Hollſtein- Oldenburg, inskünftige zur Reichs- Matrikel pro ſimplo 308 Fl. oder 11 zu Roſs, und 44 zu Fuſs, dann an Cammerzielern mit Einſchluſs des neuerhöheten Ziels zu einem Ziel 225. Rthlr. ſohin jährlich 450. Rthlr. in 20 Fl. Fuſs, bis zu erfolgender Matricular- Rectification bezahlen, auch die Stimme und Sitz bey gedachtem Hauſe Hollſtein immerhin ſeyn und verbleiben, anbey dieſer Uebertragung des Stimmrechts ungeachtet, der Hollſtein- Gottorpiſche Anſchlag zu denen Reichs- und Cammergerichtlichen Praeſtandis nicht nur in dem nemlichen Maaſse und Betrag, wie ſolcher zeithero ſich befunden, fürohin beſtehen ſolle, ſondern auch zugleich feſtzuſtellen ſey, daſs, wenn hiernächſt es ſich ereignen würde, daſs mehrgedachtes dem Fürſtl. Hollſteiniſchen Hauſe urſprünglich zuſtehende und demſelben allezeit verbleibende Stimmrecht im Reichs- Fürſtenrathe mit Kaiſerl. Maj. und beider höheren Collegiorum Bewilligung wieder auf ein anderes Fürſtenthum verſetzet, und deſſelben Benennung angenommen werden wollte, das Herzogthum Oldenburg gleichwohl und unerachtet, daſs ſodann keine Fürſtl. Stimme mehr darauf beruhen wird, nach, wie vor, den jetzo übernommenen Matricular-Beitrag, ſowohl in Anſehung der ihm obliegenden Reichs- als Cammergerichtlichen Zahlungen beizubehalten und zu entrichten habe. Welches alſo Ihro Kaiſ. Maj. durch ein Gutachten beider höhern Collegiorum (wie hiermit geſchiehet) allerunterthänigſt zu hinterbringen wäre.

Womit

1778 Womit des Kaiserl. Herrn Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, der Churfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Bottschafter und Gesandte sich besten fleisses und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg, den 15. May, 1778.

(L. S.)

Churfürstl. Mainzische Kanzley.

70b.

10. Juin. *Kaiserlich Allergnädigstes Commissions Ratifications-Decret, an die beiden höheren Reichs-Collegien zu Regensburg de dato* 10. *Junii* 1778. *die Uebertragung der Fürstlich-Hollstein-Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend.*

Von der Römisch-Kaiserlichen Majestät Josephi des Andern, unsers allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn wegen, geben der Höchstansehnliche Kaiserliche Herr Principal Commissarius, Herr Carl Anselm, des heiligen Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, Graf zu Valsasina, Freyherr zu Imbden, Herr der freien Reichs-Herrschaft Eglingen, und Osterhofen, auch deren Herrschaften Demmingen, Mark Tischingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenstein, Wolfertheim, Rosum und Meuseghem &c. der souverainen Provinz Hennegau, Erb. Marschall, Ritter des goldenen Vliesses, bei der Römisch-Kaiserlich- auch Kaiserlich-Königlich-Apostolischen Majestät Majestät wirklicher geheimer Rath, wie auch Erb-General- und Obrist-Postmeister im Heil. Röm. Reich Burgund und den Niederlanden &c. denen

denen bey gegenwärtig allgemeiner Reichsverſammlung 1778
anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten hiemit zu vernehmen.

Es hätten Ihro Kaiſerliche Majeſtät aus dem auf das die Uebertragung der Fürſtlich Hollſtein-Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes und das derſelben überlaſſene Herzogthum Oldenburg betreffende, den 10. März dieſes Jahrs dictirte Kaiſerliche Commiſſions Decret von denen beiden höheren Reichs Collegiis unterm 15. May erſtatteten Gutachten das Erſuchen entnommen, das Allerhöchſt dieſelbe geruhen möchten, die Uebertragung der Fürſtlich-Hollſtein Gottorpiſchen Stimme im Reichs Fürſten Rathe auf die das Herzogthum Oldenburg beſitzende jüngere Linie unter Benennung Hollſtein-Oldenburg nach der jener zuſtehenden Ordnung, auch mit allen ihren Vorzügen und Gerechtſamen allergnädigſt, jedoch alſo und dergeſtalten zu genehmigen, daſs erwehntes Herzogthum Hollſtein Oldenburg zur Reichs-Matrikel pro ſimplo 308 Gulden oder 11 zu Roſs, und 44 zu Fuſs, dann an Kammerzielern mit Einſchluſs der neuen Erhöhung zu einem Ziel 225 Rthlr., ſohin jährlich 450 Rthlr. im 20 Gulden Fuſs bis zu erfolgender Matricular. Rectification bezahlen, auch die Stimme bey gedachtem Hauſe Hollſtein immerhin ſeyn, und verbleiben; anbey dieſer Uebertragung der Stimme ohngeachtet, der Hollſtein Gottorpiſche Anſchlag zu denen Reichs- und Cammergerichtlichen Praeſtandis nicht nur in dem nemlichen Maaſs und Betrag, wie ſolcher ſeithero ſich befunden, fürohin beſtehen ſolle, ſondern auch zugleich feſtzuſtellen ſeyn, daſs, wenn hiernächſt es ſich ereignen würde, daſs mehrgedachtes dem Fürſtlich-Hollſteiniſchen Hauſe urſprüglich zuſtehende und demſelben allzeit verbleibende Stimmrecht im Reichsfürſtenrathe mit Kaiſerlich. Maj. und beider höheren Collegiorum Bewilligung wieder auf ein anderes Fürſtenthum verſetzet, und deſſelben Benennung angenommen werden wollte, das Herzogthum Oldenburg gleichwohl und ohnerachtet, daſs ſo dann keine Fürſtliche Stimme mehr darauf beruhen wird, nach wie vor den jetzo übernommenen Matricular-Beitrag ſo wohl in Anſehung

1778 der Ihm obliegenden Reichs- als Cammergerichtlichen Zahlungen beizubehalten und zu entrichten habe.

Nachdem nun, so viel die vorgemeldete Uebertragung der Stimme selbst betrift, dieser Punct mit denen vorhergegangenen Kaiserlichen Verfüg- und Allerhöchsten Gesinnungen ohnehin gänzlich übereinstimmet, die weitere Zusätze aber denen Satzungen, und der Verfassung des Reichs gemäss, auch sonsten billig und verträglich anzusehen sind, als benehmigen Allerhöchstdieselbe vorgedachtes Gutachten seines ganzen Inhalts nach mit Kaiserlicher gnädigst und bereitester Willfährigkeit.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kaiserlichen Herrn Principal Commissarii Hochfürstl. Gnaden denen bei der gegenwärtigen allgemeinen Reichsversamlung anwesenden des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten mit freundlich und geneigtem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 10. Junii 1778.

(L. S.)

Carl Fürst von Thurn und Taxis. mppr.

Inscriptio.

Dem Hochlöblich Churmainzischen Reichs Directorio anzuhändigen.

70c.

Pro Memoria. 1778

20. Juin.

Da in der jüngſthin in beiden höhern Reichs Collegiis proponirten Sache wegen Transferirung des Herzogl. Hollſtein-Gottorpiſchen Voti auf das Herzogthum Oldenburg und Dellmenhorſt bereits das Protocoll geſchloſſen, ſeithero aber an Endesunterzeichneten der Befehl eingegangen, die bei dem Austauſche der Hollſtein-Gottorpiſchen Lande gegen Oldenburg und Delmenhorſt eintretende hohe Jura und Reichsgeſetzmäſsige Zuſtändniſſe Sr. Königl. Maj. in Schweden und Höchſtderoſelben Herren Gebrüdern Kön. Hoheiten, als abſtammenden Prinzen aus dem Hochfürſtl. Hauſe Hollſtein Gottorp. jüngerer Linie, nach Maasgabe des bereits im Jahre 1774. desfalls erhaltenen und in Abſchrift hiebeigefügten Decreti ſalvatorii auf gleiche Weiſe bei der allhieſigen anſehnlichen Reichsverſammlung auf das feierlichſte zu verwahren; als hat in pflichſchuldigſter unterthänigſter Befolgung dieſes obernanten Befehls und in Rückſicht des nomine Schweden Vorpommern bei dem Reichsfürſtenraths Protocoll vom 11. May a. c. ausdrücklich bedungenen Vorbehalts, Endesunterzeichneter E. Hochlöbl. Churmainziſchen Reichs Directorium hiemit geziemend und angelegentlichſt erſuchen ſollen, nicht nur dieſe ebenmäſsige Verwahrung ad acta imperii zu legen, ſondern auch der geſchehenen Uebergabe halber, einen Kanzleyſchein oder Recipiſſe gefalligſt mittheilen zu laſſen.

Regensburg den 20. Junii 1778.

Johann August Greifenheim.

1778 70 *d.*

Der Römiſch Kaiſerlichen Majeſtät Joſepho dem Andern, unſerm allergnädigſten Herrn iſt mit mehrerm gehorſamſt vorgetragen worden, was Maaſsen Ihre Königl. Majeſtät in Schweden, als Herzog von Hollſtein, durch Ihren bevollmächtigten Miniſtre und auſserordentlichen Geſandten Grafen Bark anzeigen laſſen, daſs, obwohl Se. Kaiſerl. Majeſtät als Oberhaupt des deutſchen Reichs Sr. des Königs in Schweden Majeſtät eventuelle Gerechtſame über das Herzogthum Hollſtein oder deſſen Surrogatum, die beiden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, in Anſehung welcher, dem Verlaut nach einige Diſpoſitiones getroffen worden ſeyn ſollen, ohne dem bekant ſeyn, nichts deſto weniger er Miniſtre von Sr. Königs Majeſtät den Auftrag erhalten habe, bei dieſer annoch unbekanten Diſpoſition Höchſtihro über beſagtes Herzogthum Hollſtein oder deſſen Surrogatum ſo wol ihrer Geburt als der in denen Reichsgeſetzen gegründeten eventuellen Succeſſionsordnung nach, zuſtehende Gerechtſame beſtens zu reſerviren, auch hierüber eine beglaubte Urkunde anzuſuchen.

Wie nun ob mehr Allerhöchſt gedacht Ihro Kaiſ. Majeſtät allergnädigſt entſchloſſen haben, Ihro des Königs in Schweden Majeſtät ein Decretum ſalvatorium dahin zu ertheilen, daſs zwiſchen des Königs in Dännemark und Groſsfürſten von Ruſsland Kaiſerl. Hoheit, beeden als Herzogen von Hollſtein über den Hollſtein Gottorpiſchen Landesantheil und Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichenen Austauſch und darauf gerichteten Ceſſionen, denen von der zweitgebohrnen Herzogl. Hollſtein. Gottorpiſchen Linie bei der Sache eintreten mögenden Gerechſamen unſchädlich und unnachtheilig ſeyn ſolle; als wird dieſer Kaiſerl. Allerhöchſten Entſchlieſsung und Befehl zu allergehorſamſten Folge hiemit Ihro des Königs in Schweden Majeſtät, als Herzogen von Hollſtein, ſothane Verwahrung und Verſicherung ertheilet.

Signatum

Signatum zu Wien unter Allerhöchſt Ihro Kaiſerlichen Majeſtät aufgedrucktem Kaiſerl. Secret-Inſiegel den 27. December Anno Siebenzehenhundert vier und ſiebenzig. 1778

Reichsfürſt COLLOREDO.

(L. S.)

FRANZ GEORG VON LEYKAM.

70e.

Daſs die vortreflich Schweden Vorpommeriſche Geſandſchaft wegen der ohnlängſt durch einen Reichsſchluſs beſtättigten Umtauſchung des Herzogthums Oldenburg, gegen die an die Krone Dännemark überlaſſene Gottorpiſche Lande Namens des Königs in Schweden Majeſtät als Herzogen von Hollſtein, zu Verwahrung ihrer eventuellen Succeſſionsrechte den 22. Jun. a. c. bei dem hochlöblichen Chur-Mainziſchen Reichs Directorio ein Pro memoria übergeben laſſen, wird unter dem dermalen gebräuchlichen Reichs-Directorial Inſiegel hiemit beurkundet.

Regensburg den 6. Julii 1778.

(L. S.)

CHURFÜRSTL. MAINZISCHE KANZLEY.